This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 252 433

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 26 1907

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 26 1907

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES ET DE LA COUR IMPÉRIALE DE RENNES ;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX, EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME ; LES LOIS ET DÉCRETS RELATIFS AU COMMERCE.

PAR MM.

E. BONAMY, avocat.

A. LALLIÉ, avocat, docteur en droit.

F. FOURCADE, avocat.

E. GENEVOIS, avocat.

SIXIÈME VOLUME. — ANNÉE 1864.

NANTES,

IMPRIMERIE Ve MELLINET, PLACE DU PILORI, 5.

1864

FRC 529 NAN

APR 26 1907

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Décisions du Tribunal de Commerce de Nantes et de la Cour de Rennes.

ASSURANCES MARITIMES. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONNAISSEMENT. — DÉSIGNATION INCOMPLÈTE DES MARCHANDISES. — CONNAISSEMENT SIGNÉ APRÈS LE NAUFRAGE. — COMMERCE DES BOIS A SAINT-DOMINGUE. — USAGES. — VENTE DES MARCHANDISES SAUVÉES. — PRODUCTION TARDIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DÉLAISSEMENT.

I. *Si, en droit strict, le connaissement qui ne contient pas les indications exigées par les articles* 281 *et* 282 *du Code de Commerce ne peut faire foi contre les assureurs de la réalité du chargement, il faut toutefois admettre que l'omission de quelques-unes de ces formalités ne dispense pas l'assureur de payer la perte, si dans les documents accessoires on trouve*

la preuve de l'embarquement des marchandises et de leur présence à bord au moment du naufrage (1).

Spécialement, dans le cas d'un chargement de bois effectué sur les côtes de Saint-Domingue, l'assureur ne peut se prévaloir, pour refuser le délaissement, de ce fait que le connaissement a été signé postérieurement au naufrage, parce que sur les côtes dont il s'agit les chargements se font sur différents points presque inhabités de l'île, et qu'il est d'usage de ne signer les connaissements et factures qu'à Santo-Domingo, à l'arrivée du navire en ce port, siége des affaires et résidence des comptoirs commerciaux (2).

II. Les assureurs ne peuvent se refuser au délaissement par le motif que le capitaine a fait vendre les marchandises sauvées au lieu de les faire revenir en France, lorsque cette vente a été autorisée par le consul, et lorsqu'il n'est pas prouvé que le chargement sur un autre navire était possible; en tous cas, si le capitaine avait fait faute, les assureurs qui ont pris à leurs risques la baraterie patron, ne pourraient s'en prévaloir.

(1-2) Dans le même sens (Bordeaux, 22 février 1844. Dalloz, 1845, 2, 31).

Bien que le connaissement soit régulier, l'assureur est admis à en contester les énonciations, s'il les croit fausses; l'assureur, dit l'article 384, est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations. Le connaissement, en effet, n'est qu'une simple reconnaissance délivrée au chargeur par le capitaine; si la loi y attache une grande force probante, c'est qu'en général il sera sincère, le capitaine étant intéressé à ne pas donner acte de la réception de marchandises qu'il n'aurait pas chargées (spécialement, il en était ainsi dans l'affaire que nous rapportons, où le capitaine ignorait à Saint-Domingue s'il y avait des assurances souscrites). Il est aussi de principe qu'en cas de perte du connaissement on rentre sous l'empire des principes généraux, qui admettent la preuve orale toutes les fois qu'il y a impossibilité de représenter le titre écrit : l'impossibilité de régulariser un titre écrit doit équivaloir, quant à la preuve, à la perte du titre.

III. Le prix très minime auquel les marchandises ont été vendues ne peut, à moins de fraude et de collusion, avoir aucune influence sur la question de validité du délaissement, lorsque les formalités ont été remplies, et que d'ailleurs les circonstances du fait expliquent ce mauvais résultat, surtout encore si l'assurance couvre la baraterie de patron (1).

IV. L'assuré a pour obligation de justifier le chargement et la perte ; s'il poursuit en justice la validité du délaissement avant de produire des justifications suffisantes, il perd les intérêts de sa créance jusqu'au jour où il fournit ces justifications supplémentaires.

TRENCHEVENT JEUNE ET FILS contre ULRIC SELLIER.

Nous avons rapporté (vol. 1863, 1, 275) un premier jugement rendu par le Tribunal dans cette affaire. On ordonnait au demandeur, par ce premier jugement d'avant faire droit, de produire différentes pièces que le Tribunal voulait connaître avant de rendre une décision définitive ; on ordonnait aussi la comparution du capitaine.

Ce jugement ayant reçu son exécution, l'affaire a été de nouveau soumise au Tribunal.

JUGEMENT.

« Vu les conclusions des parties, déposées par leurs mandataires à l'audience du 12 décembre 1863, tendantes aux mêmes fins que celles de l'instance primitive, introduite par assignation du 25 avril 1863, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

(1) Voy. req. 26 août 1846, Dalloz, 1846, 1, 359 ; req. 20 mars 1860, Dalloz, 1860, 1, 273.

» Attendu que, par son jugement du 22 août 1863, le Tribunal de Commerce de Nantes déclarait qu'il ne trouvait pas, dans l'ensemble des faits relatés et des documents servis, des éléments de conviction suffisants pour valider ou rejeter le délaissement des acajous chargés sur le navire *Tour-d'Agon*, délaissement proposé par Trenchevent jeune et fils et refusé par les assureurs, et ordonnait un supplément de justification, et, entre autres, la comparution du capitaine Houard en Chambre de Conseil ;

» Attendu que des pièces nouvelles ont été produites, et que le 31 août 1863 le capitaine Houard a comparu devant le Tribunal, en présence des parties contendantes ; que procès-verbal fut immédiatement dressé par M. le greffier des questions posées et des réponses faites ;

» Qu'il s'agit donc aujourd'hui d'examiner le mérite des prétentions respectives des parties, basées tant sur les premiers documents fournis que sur ceux acquis au débat depuis le jugement du 22 août 1863 ;

» Attendu que si, en droit strict, et conformément aux prescriptions des articles 281 et 282 du Code de Commerce, les connaissements doivent contenir des indications précises sur la nature, la quantité et les marques des objets à transporter, et être revêtus de la signature du capitaine et du chargeur, il faut admettre que, dans l'usage, toutes ces formalités ne sont pas toujours observées, et qu'il serait trop rigoureux de faire de l'omission de l'une d'elles un cas de nullité de l'assurance si, dans les documents accessoires, on trouvait la preuve de l'embarquement des marchandises et de leur présence à bord lors du naufrage du navire ;

» Attendu que si le connaissement du 3 décembre 1862 ne porte pas la signature du chargeur et ne mentionne ni la marque, ni le piétage des bois chargés, la première omission ne prouve rien, en fait, contre la réalité de l'embarque-

ment, puisque rien n'était plus facile au chargeur, qui y avait intérêt, que de remplir cette formalité, et que la seconde lacune est comblée par la facture et le compte de piétage et de cubage fournis plus tard ;

» Attendu qu'on ne saurait faire une cause de nullité de cette circonstance que le connaissement et le compte de piétage ont été rédigés et signés après le naufrage ; qu'en effet, le capitaine et les chargeurs paraissent avoir suivi l'usage de Saint-Domingue, où les chargements s'effectuent sur plusieurs points d'une côte à peu près inhabitée, et où les connaissements et les factures se signent au retour du navire à Santo-Domingo, siége principal des affaires et résidence des comptoirs commerciaux; que l'incertitude et le doute, qui pouvaient rester dans l'esprit des assureurs, sur la réalité et l'époque du chargement des bois pris à Yuma, doivent disparaître devant la copie du rapport de mer et les explications verbales du capitaine Houard ;

» Qu'il ressort de ces documents la preuve qu'il y a eu deux séjours du navire à Barbara, l'un pendant lequel il a été embarqué deux cents morceaux de bois jaune et une forte drome d'acajous, et où le navire a subi des avaries qui ont nécessité son retour à Santo-Domingo pour les réparer; l'autre qui a eu lieu après les réparations effectuées, et après une escale de six jours à Yuma, lieu où fut embarqué tout ce qui s'y trouvait de bois ;

» Attendu que si le capitaine, assisté du consul français, a jugé à propos de provoquer la vente des bois naufragés sur la côte au lieu de chercher les moyens de les faire venir en France par un autre navire, il est d'abord difficile de dire si, lorsque cette résolution a été prise, le second système valait mieux que le premier dans l'intérêt des ayants-droit, et s'il était même praticable ; qu'en tous cas, il est impossible de s'en faire une arme contre les assurés, dont les intérêts

étaient gérés par le capitaine, et qu'en admettant même une faute de celui-ci, ce qui n'est pas prouvé, les assureurs, répondant de la baraterie de patron, ne pourraient pas l'opposer à Fournier frères, du Havre, les bénéficiaires de la police d'assurance ;

» Attendu que, si l'on est frappé tout d'abord du misérable résultat de la vente des bois sauvés, qui n'a produit que 11,030 fr., lorsqu'on compare ce chiffre à celui de 89,000, valeur de l'assurance, on cesse cependant de s'en étonner lorsqu'on réfléchit qu'une partie des bois n'a pu être sauvée, et qu'ensuite cette marchandise perd la plus grande partie de sa valeur, quand, au lieu d'être disponible sur le quai d'embarquement, elle est disséminée sur une côte sauvage, exposée au pillage et à la fureur de la mer ;

» Qu'en tous cas, le faible produit de la vente ne peut être opposé aux assurés, puisque cettte vente a été publique, et que son résultat final est complètement indépendant de leur volonté ;

» Attendu que si la publicité n'a été que de vingt-quatre heures, que si l'adjudication des bois n'a pas eu lieu par lots, ainsi que le prescrivait l'ordonnance du consul, ces irrégularités de détail ne peuvent faire perdre à Fournier frères le bénéfice de leur assurance, parce que leur responsabilité est encore ici couverte par celle du capitaine et du consul ;

» Que, du reste, on s'explique facilement l'impossibilité matérielle d'une vente en détail et par lots de bois, dont l'éparpillement sur la côte rendait le lotissement par marques impraticables ;

» Attendu que les assureurs allèguent, sans le prouver, que les bois vendus à Santo-Domingo sont arrivés récemment au Havre, à la consignation de M. Postel, par le navire *Charité,* capitaine Gourio, et à Nantes par un autre navire ;

» Que cette assertion est formellement démentie par une attestation régulière de la maison Postel et par les registres de la maison Douaud de Nantes ;

» Que ce fait, fût-il vrai, ne pourrait entraîner aucune conséquence fâcheuse contre les assurés, puisque ces bois devaient finalement être expédiés en France, là où leur acheteur pouvait en tirer un parti avantageux ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que l'assurance de la *Tour-d'Agon* était faite à Nantes, au nom de Trenchevent jeune et fils, pour compte de Fournier frères, du Havre, agissant eux-mêmes comme consignataires de Genebra Hennanos et de Pedro Perdomo, de Santo-Domingo ; que, pour faire perdre à Fournier frères le bénéfice d'une assurance faite par eux de bonne foi et destinée à les couvrir de leurs avances à leurs correspondants de Haïti, il faudrait faire la preuve d'une collusion criminelle entre les chargeurs, le capitaine, et l'acheteur des bois, ce que les assureurs n'essaient même pas de faire ;

» Attendu qu'on est amené à repousser, même préventivement, l'idée de cette connivence coupable quand on rapproche la date de la police d'assurance, soit le 5 novembre, de celle du naufrage du navire, soit le 21 du même mois ; que le court espace de seize jours qui sépare ces deux époques force de reconnaître que les chargeurs et propriétaires de la cargaison ne pouvaient, à la date de la perte, avoir la certitude de ce qu'ils étaient couverts en France ;

» Qu'ainsi, le délaissement qu'ils faisaient de la marchandise, et la vente qui en a été la suite, pouvaient, en cas cas d'inexécution de l'assurance, retomber sur eux de tout le poids de leurs conséquences fatales ;

» Qu'il faut donc conclure que les agissements, pratiqués à Santo-Domingo après le naufrage, ont été impérieusement commandés par les circonstances ;

» Attendu, enfin, qu'il est appris que les autres consignataires de la cargaison de la *Tour-d'Agon* ont été remboursés sans difficultés par leurs assureurs du Havre, de Marseille et de Gênes ;

» Quant aux intérêts et aux dépens, attendu que c'est aux assurés qu'incombe l'obligation de justifier le bien fondé du délaissement qu'ils proposent ; que, lors du premier jugement, la justification complète et suffisante n'était pas faite par Trenchevent jeune et fils ; que, conséquemment, ces assurés doivent supporter la perte des intérêts jusqu'au jour du dépôt des secondes conclusions, et les frais des justifications supplémentaires ;

» Par tous ces motifs :

» Le Tribunal,

» 1° Déclare valable, dans la forme et au fond, le délaissement que Trenchevent jeune et fils ont fait notifier le 25 avril dernier, à leurs assureurs, des marchandises à bord du navire *Tour-d'Agon,* couvertes par la police du 5 novembre 1862 ;

» 2° Condamne en conséquence par corps U. Sellier, ès-qualités qu'il agit, à leur payer le montant de la somme par lui assurée, avec les intérêts du jour du dépôt des conclusions à l'audience du 12 décembre 1863, sous l'offre de tenir compte du prorata lui revenant dans le net produit du sauvetage, s'il y en a ;

» 3° Condamne Trenchevent jeune et fils aux dépens de la première instance et aux frais des justifications supplémentaires, et U. Sellier aux dépens de l'instance actuelle ;

» 4° Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 janvier 1864. —

Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour MM. Trenchevent jeune et fils, Me Lecadre ; pour M. U. Sellier, Me Berthault.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — USAGE DE NANTES. — SUCRES. — RÈGLEMENT DU FRET. — PESAGE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — CONNAISSEMENT. — SAINT-NAZAIRE AVANT-PORT DE NANTES.

I. *Le Tribunal de Commerce, investi du droit de connaître de sa compétence, peut porter son examen et son jugement sur les circonstances du fond, si l'appréciation de ces circonstances est nécessaire pour déterminer sa compétence (article 425 du Code de Procédure civile)* (1).

Les usages d'une place ayant force de lois, si l'usage a déterminé, entre deux ports voisins, l'un d'eux comme étant celui de la livraison d'une certaine marchandise, c'est le Tribunal de ce dernier port qui, relativement à la compétence, sera le Tribunal du lieu de la livraison (article 420 du Code de Procédure civile).

II. *D'après l'usage invariable des armateurs et destinataires de sucres à Nantes, la mention écrite dans les connaissements que* la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire, *n'a pas d'autre portée que d'exonérer le navire de l'obligation de rendre à Nantes la marchandise à ses frais et risques ; elle n'oblige pas le destinataire qui réside à Nantes à aller à Saint-Nazaire faire un pesage de sa marchandise pour servir de base au règlement de fret avec le capitaine* (2).

(1) Conf. Nancy, 5 juillet 1837. Dalloz, v° *Compétence commerciale*, n° 30.

(2) Voir, comme présentant quelque analogie avec cette décision, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 21 janvier 1860, ce rec., 1860, 1, 58.

En conséquence le capitaine, qui a débarqué à Saint-Nazaire des sucres à destination d'un consignataire de Nantes, ne peut se refuser à mettre lesdits sucres au chemin de fer pour Nantes, sous plombs de douane, pour voir déterminer en cette dernière ville le montant de son fret.

RICHOU contre C. BESNIER ET DE VIAL.

JUGEMENT.

« Attendu que Richou, négociant à Nantes, assigne devant le Tribunal de Commerce de Nantes, Besnier, capitaine du navire *Molière*, et de Vial, agent à Saint-Nazaire de la compagnie transatlantique, pour voir dire que c'est à tort que les défendeurs refusent de remettre au chemin de fer les sucres importés par le navire *Molière*, à la consignation du demandeur, sous l'offre réitérée de celui-ci, de leur donner toutes garanties pour le paiement du fret, et s'entendre condamner, lesdits sieurs, à rembourser au requérant toutes sommes qu'il faudrait payer par suite de mise en magasin à Saint-Nazaire, sous toutes réserves;

» Attendu que Besnier et de Vial cotent l'incompétence du Tribunal de Commerce de Nantes, se fondant sur ce que les connaissements portent que la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire, et que le capitaine et M. de Vial résident à Saint-Nazaire; que conséquemment on ne peut leur faire l'application de l'article 420 du Code de Procédure civile et que le Tribunal de Nantes doit se déclarer incompétent;

» Attendu que le mandataire des défendeurs, invité par le Tribunal à s'expliquer en même temps sur la question du fond, a déclaré laisser défaut au fond;

» Attendu que la question de compétence est tellement liée à celle du fond qu'il est impossible de les disjoindre; qu'à la

vérité, conformément à la jurisprudence admise, le Tribunal ne pourrait se saisir du fond avant de statuer sur la compétence, s'il apparaissait tout d'abord qu'il est incompétent ; mais, attendu que les raisons sur lesquelles on s'appuie pour décliner sa compétence ne lui paraissent pas devoir entraîner cette conséquence, parce que l'on donne à la destination spécifiée au connaissement une interprétation que repoussent et l'usage constant de la place et la commune intention des parties contractantes ;

» Attendu en effet que, par l'usage invariable des armateurs et des destinataires de sucres à Nantes, il est reconnu que ces mots : *la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire*, n'ont pas d'autre portée que d'exonérer le navire de l'obligation de rendre à Nantes la marchandise à ses frais et à ses risques ; mais qu'ils ne peuvent obliger le destinataire qui réside à Nantes, à aller à Saint-Nazaire pour faire un pesage de sa marchandise, uniquement pour servir de base au règlement du fret avec le capitaine ;

» Que cette obligation, qui serait une dérogation toute nouvelle aux usages reçus à Nantes, serait en contradiction évidente avec l'intention des parties contractantes, soit des chargeurs de la Réunion et des capitaines de navires ;

» Que si le capitaine, que ses précédents voyages mettaient à même de connaître parfaitement les usages de la place de Nantes, avait fait connaître à la Réunion l'intention d'interpréter ainsi la clause des connaissements, il n'aurait pas trouvé une seule balle de sucre à charger à son bord ;

» Attendu que les usages d'une place font loi, surtout lorsqu'il apparaît clairement que ceux mêmes qui les combattent aujourd'hui, ont contracté, sous l'empire de ces usages, et sans manifester l'intention de vouloir s'y soustraire plus tard ;

» Attendu, de plus, que ce serait méconnaître singulièrement les rapports mutuels de Nantes avec Saint-Nazaire, que de vouloir

transporter, à l'avant-port d'une grande place commerciale, des opérations qui appartiennent par la logique, la nécessité et l'usage, au siége même des affaires ;

» Attendu que les sucres devant venir à Nantes pour être pesés, et le fret devant être payé à Nantes sur le poids trouvé en douane, il y a lieu de faire à la cause l'application de l'article 420 du Code de Procédure civile et de se déclarer compétent ;

» Attendu que les motifs qui déterminent la compétence entraînent en même temps la décision sur le fond ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Se déclare compétent, et statuant au fond par défaut, dit que les sucres appartenant à Richou, venus par le navire *Molière*, devront être remis au chemin de fer de Saint-Nazaire à Nantes, sous plomb de la douane, pour, arrivés à Nantes, être pesés, et le montant du fret déterminé sur le poids trouvé ;

» Décerne acte à Richou de l'offre qu'il fait de donner aux défendeurs toutes garanties pour le paiement du fret ;

» Condamne Besnier et de Vial à tenir compte à Richou de toutes sommes qu'il lui faudrait payer pour mises en magasins de la marchandise à Saint-Nazaire ; condamne Besnier et de Vial en tous les dépens ;

» Dit que le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour M. Richou, Me Caillé ; pour MM. Besnier et de Vial, Me Gouin.

CAUTIONNEMENT. — CAUTION SOLIDAIRE. — PLUSIEURS CAUTIONS MENTIONNÉES DANS L'ACTE. — SIGNATURE D'UNE SEULE D'ENTRE ELLES. — VALIDITÉ DU CAUTIONNEMENT.

Les mots « Bon pour caution solidaire » *et la signature, apposés par une personne au bas de l'obligation du débiteur principal, suffisent pour obliger cette personne et ses héritiers à l'exécution du cautionnement, lors même qu'il résulterait de la contexture de l'acte que plusieurs autres cautions devaient, de la même manière, garantir l'obligation principale, quoiqu'elles ne l'aient pas fait, s'il est établi, d'autre part, que la caution isolée dont il s'agit a été fournie avec la connaissance du défaut de concours des autres cautions, sur lesquelles on avait compté au moment de la rédaction de l'acte* (*articles* 2021 *et* 1200 *du Code Napoléon*) (1).

TRENCHEVENT FRÈRES contre DAME LUNEAU ET JULES LUNEAU.

JUGEMENT.

« Attendu que, par suite de l'armement du navire *Rose-Marie-Louise* en 1849, Trenchevent aîné frères se trouvèrent, vis-à-vis du nommé Jules-Achille Luneau, capitaine dudit navire, en avance de sommes importantes pour lesquelles

(1) Ce jugement nous fournit l'occasion de rappeler que, bien qu'aux termes de l'art. 1202 C. Nap., la solidarité ne se présume pas et doive être expressément stipulée, il ne s'en suit pas qu'elle ne puisse résulter de l'interprétation des actes, surtout en matière commerciale (Cassat. rej. 9 mars 1838, Sirey, 38, 1, 746). De même aussi, en matière commerciale, dans les cautionnements non solidaires, le bénéfice de discussion ne peut être invoqué (Troplong; cautionnement, n° 233 ; Delamarre et Lepoitvin, Contr. de Commiss., t. II, p. 561.)

ils demandèrent des garanties, ce dernier étant dans l'impossibilité de se libérer immédiatement ;

» Attendu que, dans ce but et d'accord avec leur capitaine, Trenchevent frères préparèrent de leurs mains un acte qui devait constater le cautionnement du sieur Victor Luneau, médecin, et de sa femme (frère et belle-sœur du capitaine) pour une somme de 7,000 fr. ;

» Attendu que l'acte fut rapporté aux frères Trenchevent par le docteur Luneau lui-même, qui leur déclara que Mme Luneau, sa femme, n'avait pas voulu consentir à donner sa signature ;

» Attendu que le docteur Luneau, séance tenante, sans modifier la rédaction primitive de l'acte, qui dans sa teneur semblait indiquer la présence de deux ou de plusieurs cautions solidaires, apposa seul sa signature qu'il fit précéder de ces mots : *Bon pour caution solidaire ;*

» Attendu que Trenchevent frères, reconnus depuis créanciers du capitaine Luneau, n'ont pu obtenir paiement de leur débiteur et qu'ils exercent leurs recours contre les héritiers de Victor Luneau, décédé en 1856 ;

» Attendu qu'il s'agit aujourd'hui d'examiner quelle est la valeur de cet acte et de rechercher :

» 1° Si, pour répondre au doute émis par Mme veuve Luneau, la signature apposée sur l'acte est bien celle de son mari ;

» 2° Si, comme le prétend Mme veuve Luneau, plaidant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, l'acte est entaché d'un vice qui lui ôte toute valeur légale, par suite de la présence unique du sieur Luneau à un contrat dont la rédaction semblant indiquer l'idée d'une responsabilité partagée, devait par cela même devenir lettre morte dès-lors que la collectivité, qualité essentielle, ne s'y rencontrait plus ;

» Sur la première question :

» Attendu que le doute, présenté par Mme veuve Luneau, a plutôt pour but de mettre sa responsabilité de tutrice à l'abri de tout reproche que d'en faire un argument sérieux ; que, de la comparaison de cette signature avec celles soumises aux pièces, et aussi de l'impossibilité d'admettre la fausseté de la signature sans faire peser sur les armateurs en cause une accusation que leur honorabilité doit faire repousser, il résulte que la signature mise au pied de l'acte est bien celle de M. Victor Luneau ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que, pour apprécier sainement la valeur de l'acte en question, il convient de ne pas l'isoler, et d'examiner les faits qui ont accompagné sa passation et qui se sont accomplis depuis ;

» Attendu que la vérité des faits relatés plus haut ne peut être contrôlée, puisque le signataire de l'acte, Victor Luneau, n'existe plus ; que cependant ce récit, émané de Trenchevent, revêt un caractère de vraisemblance saisissant, lorsqu'on examine la contexture de l'acte lui-même, la situation respective des parties au moment de la signature et leurs agissements postérieurs ;

» Attendu que la veuve Luneau ne saurait tirer un argument de cette circonstance qu'on n'a fait usage qu'après la mort de son mari, et longtemps après, de l'acte resté plus de *dix ans* entre les mains des frères Trenchevent, puisqu'il résulte de l'acte d'acquiescement du capitaine Luneau aux conclusions du rapport de l'expert Lefoulon, que ce n'est qu'à la date du 5 juin 1862 que celui-ci s'est reconnu débiteur envers Trenchevent frères d'une somme considérable, dont jusqu'alors il avait contesté les principaux éléments ; qu'on ne saurait donc imputer à faute aux frères Trenchevent de n'avoir pas fait usage de cette garantie, puisque l'obligé

principal était en instance contre eux ; que d'ailleurs les frères Trenchevent avaient écrit, dès le 21 novembre 1859, à Mme veuve Luneau une lettre restée sans réponse, c'est-à-dire dès le moment où ils reconnaissaient que, devant la situation désastreuse de leur capitaine, ils seraient obligés de faire usage de la garantie qu'ils possédaient entre leurs mains ;

» Attendu qu'on ne saurait nier la gravité de cette circonstance que c'est le docteur Luneau *lui-même, lui* intéressé surtout à trouver des cautions solidaires pour partager ses risques, qui rapporte l'acte aux frères Trenchevent et le signe *seul,* après avoir déclaré que sa femme n'avait pas voulu donner sa garantie ;

» Que Mme veuve Luneau, en déclarant n'avoir jamais connu cet acte du vivant de son mari et n'avoir jamais été sollicitée par lui de le signer, n'a fait que prouver d'une manière plus évidente que l'intention du docteur Luneau était bien de s'engager sans elle ;

» Qu'en ce qui concerne le troisième frère, Clovis Luneau, qu'on vient représenter comme désigné avec Mme Luneau par ces expressions : « *notre frère,* » contenues dans l'acte; outre que sa position peu aisée et de débiteur personnel des Trenchevent rend peu probable ce fait que ces armateurs aient réclamé son intervention, ou que Victor Luneau ait pu compter sur son appui, il est certain que le docteur Luneau, en rapportant aux frères Trenchevent l'acte et en le signant seul, n'a pas moins clairement renoncé à faire partager la responsabilité de la garantie à Clovis Luneau qu'il n'avait clairement renoncé à la garantie de sa femme ;

» Attendu, d'autre part, qu'il paraît évident que, dès le jour où l'acte a été signé par Victor Luneau, il a bien eu aux yeux de MM. Trenchevent une complète valeur, puisqu'ils ont considéré comme accomplie la condition qu'ils

avaient mise au départ du navire, à savoir qu'une somme de 7,000 fr. leur serait *garantie ;* que, du reste, plus tard, dans tous les projets de transaction, dans toutes les combinaisons proposées par Trenchevent frères, ils ont fait entrer en ligne de compte cette garantie de 7,000 fr., sans que jamais il y ait eu de réclamation à cet égard de la part du capitaine Luneau ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que, si l'acte n'eût été qu'un simple projet, le docteur Luneau l'eût laissé, pendant les *sept années* qui ont précédé sa mort, entre les mains des frères Trenchevent, revêtu de sa signature ;

» Attendu que, si l'on discute les termes mêmes de l'acte, on ne saurait attacher une sérieuse importance à ces mots : « *notre frère* » qui semblent indiquer la collectivité des cautions, quand on songe que Victor Luneau, le signataire de l'acte, n'en était pas le rédacteur ; que, préoccupé seulement de l'engagement personnel qu'il contractait, il n'a pas plus songé que les frères Trenchevent à modifier les termes de l'acte primitif, appliqué désormais à une situation nouvelle, acceptée de part et d'autre ; que les expressions « *Bon pour caution solidaire,* » qui précèdent la signature, ne renferment rien qui porte atteinte à la validité de l'acte, puisqu'elles peuvent parfaitement s'appliquer au lien de solidarité qui devait exister entre le signataire, *caution solidaire,* et l'obligé principal ;

» Qu'on ne peut les critiquer qu'en les rapprochant de ces mots : « *notre frère* » expliqués d'ailleurs ;

» Attendu, en résumé, qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots ;

» Attendu qu'il résulte des termes de l'acte que Victor Luneau, en donnant seul sa signature, n'a point limité sa garantie, mais qu'il l'a bien étendue à la somme de 7,000 francs ;

» Attendu que Jules Luneau déclare s'en rapporter à justice, et que la demande de recours contre lui est justifiée de tous points ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Condamne la veuve et les héritiers Victor Luneau à payer aux frères Trenchevent la somme de 7,000 fr., avec les intérêts à partir du jour de la demande et aux dépens ;

» Condamne Jules Luneau à garantir la veuve et les héritiers Luneau des suites de la condamnation ci-dessus prononcée. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1863. — M. Guillon, président. — Plaidant : Me Lecadre, pour Trenchevent frères ; Me Ménard, pour Mme Luneau, et Me La Giraudais père, pour Jules Luneau.

ABORDAGE. — FAUTE RÉCIPROQUE. — RÉPARATION DU DOMMAGE A FRAIS COMMUN. — DÉTERMINATION DES FAUTES. — STEAMERS.

En matière d'abordage, la faute réciproque de deux navires équivaut à un doute dans les causes de l'abordage, et, dans ce cas, la réparation du dommage doit être faite à frais communs. (Article 407, § 3 du Code de Commerce.) (1).

Il y a faute réciproque, imputable à deux steamers : de la part du premier, si, au moment de l'abordage, naviguant à toute vapeur, dans une rade encombrée de bâtiments

(1) Conf. Havre, 12 février 1859. (Ce Rec., 1859, 2, 28.)

à l'ancre, il a décrit avec cette vitesse une courbe à l'encontre de l'autre steamer; de la part du second, si, en présence de cette manœuvre du premier, il a, au lieu de stopper, continué à courir de toute la vitesse de sa machine (1).

JOUVELLIER, TRICOT, EDEL ET Cie contre GACHE, DUBIGEON ET PENFRAT.

JUGEMENT.

« Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 30 septembre 1863, par laquelle Jouvellier, Tricot, Edel et Cie, directeurs des Paquebots fluviaux et maritimes, signifient à Gâche, mécanicien, à Dubigeon, constructeur de navires, et à Penfrat, capitaine du steamer *Comtesse-Luba,* copie du procès-verbal d'expertise, déposé au greffe du Tribunal le 9 septembre 1863, et les appellent devant ce Tribunal, pour, attendu qu'il résulte, tant de ce rapport que d'un premier procès-verbal dressé par les mêmes experts, que dans l'abordage qui a eu lieu le 20 janvier 1863, entre la *Comtesse-Luba* et le *Paquebot n°* 2, sur la rade de Saint-Nazaire, il y a eu faute de la part des gens de l'équipage de la *Comtesse-Luba;* qu'ainsi le capitaine et les armateurs ou propriétaires du navire en faute sont responsables, non-seulement des avaries, mais encore de toutes les conséquences de cet abordage préjudiciable aux requérants ; que le dommage, suivant note fournie, s'élève à la somme de 17,403 fr. 40 c., s'entendre, lesdits

(1) Sur les diverses présomptions de faute en matière d'abordage, voir dans ce recueil : — Marseille, 28 octobre 1860 (1861, 2, 137) ; — Nantes, 13 octobre 1860 (1860, 1, 335) ; — le jugement du Havre ci-dessus mentionné, et le décret réglementaire du 25 octobre 1862 (1862, 2, 162).

sieurs Gâche, Dubigeon et Penfrat, condamner solidairement par corps à payer aux requérants la somme de 17,403 fr. 40 c., avec les intérêts de droit, par dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution ;

» Vu les conclusions respectives des parties, les procès-verbaux d'expertise, les pièces et documents, etc. ;

» Attendu qu'après avoir ordonné une première expertise, pour déterminer les causes de l'abordage qui a eu lieu, le 20 janvier 1863, entre la *Comtesse-Luba* et le *Paquebot* n° 2, en rade de Saint-Nazaire, le Tribunal, ne trouvant pas dans le rapport des experts des éléments suffisants de conviction, a, par son jugement du 4 juillet 1863, confié aux mêmes experts le soin de compléter leur mission en se livrant à de nouvelles investigations ;

» Attendu que ces experts ont déposé leur deuxième rapport au greffe du Tribunal le 9 septembre 1863, et qu'ils maintiennent l'avis qu'ils ont émis dans le premier procès-verbal, à savoir : que la faute doit être uniquement attribuée aux manœuvres de la *Comtesse-Luba;*

» Attendu que Tricot, Jouvellier, Edel et Cie demandent l'homologation dudit procès-verbal ;

» Attendu que Gâche maintient que le *Paquebot* n° 2 seul a fait faute, et subsidiairement qu'il y a eu faute commune de part et d'autre ; qu'il s'agit, pour le Tribunal, de décider à qui doit incomber la responsabilité des dommages soufferts ;

» Attendu que l'abordage n'a eu lieu que parce que la *Comtesse-Luba*, qui venait de la mer et qui continuait ses essais sur rade, a décrit, après avoir passé devant les estacades de Saint-Nazaire, une courbe au mouvement tournant au milieu duquel elle a rencontré le *Paquebot* n° 2, qui, venant de Paimbœuf, faisait route pour entrer dans les estacades ;

» Attendu que la question capitale est de bien déterminer la route que suivaient les deux steamers, la direction qu'ils avaient respectivement l'un et l'autre au moment de l'abordage, et le point exact où la rencontre a eu lieu ; que, pour préciser, d'après les règlements maritimes en vigueur, quelle manœuvre était imposée à l'un et à l'autre, sous peine de commettre une faute, il faut, de toute nécessité, que ces points principaux soient déterminés d'une manière complète, concluante, et qui ne laisse aucun doute dans l'esprit ;

» Qu'en effet, toute la solution du procès est dans la réponse à cette question : les steamers couraient-ils à contre-bords?

» Attendu que, si les experts ont répondu négativement à cette question, il est impossible au Tribunal de partager leur conviction bien arrêtée ; que, malgré l'examen le plus approfondi, il reste dans son esprit un doute sérieux à cet égard ;

» Attendu en effet que, ni dans les dépositions souvent confuses, quelquefois contradictoires des témoins, ni dans la topographie incertaine des lieux, ni dans le tracé hypothétique de la route des navires et du mouvement circulaire de la *Comtesse-Luba*, ni dans le point contesté où était mouillé le navire *la Soundary*, auprès duquel l'abordage a eu lieu, le Tribunal ne trouve une réponse péremptoire à cette question capitale ;

» Que si l'on doit dire avec les experts, que c'est le mouvement circulaire de la *Comtesse-Luba*, qui a été la cause déterminante de l'abordage, on ne peut conclure avec eux que ce circuit, soit qu'il fût impérieusement commandé par la configuration de la côte et par la profondeur de l'eau, soit qu'il fût simplement provoqué par les caprices d'un itinéraire sans but déterminé, constitue à lui seul une faute ;

» Que, pour qu'il y eut faute imputable à la *Comtesse-Luba*, il faudrait prouver que sa manœuvre a été impru-

dente et contraire au règlement, démonstration qui n'est pas suffisamment faite ;

» Qu'il n'est pas plus possible de conclure avec Gâche que les steamers, quelques instants avant l'abordage, couraient à contre-bord, et que le *Paquebot* n° 2 a fait faute, en ne venant pas sur tribord comme l'a fait la *Comtesse-Luba*, conformément aux prescriptions du règlement du 25 octobre 1862;

» Que, pour arriver à cette conclusion, il faudrait faire la preuve que les steamers marchaient réellement à contre-bord, ce qu'il est presque impossible de démontrer et d'affirmer ;

» Attendu cependant qu'en examinant les manœuvres des deux steamers, on reconnaît que des fautes ont été commises de part et d'autre;

» Qu'ainsi, la *Comtesse-Luba* a eu le tort de naviguer à toute vapeur par un fort vent d'Ouest, au milieu d'une rade encombrée de navires à l'ancre, et d'y décrire avec cette vitesse une courbe à l'encontre d'un autre steamer;

» Que le *Paquebot* n° 2 a eu le tort de ne pas stopper, lorsqu'il a vu la manœuvre de la *Comtesse-Luba*, au lieu de continuer à courir de toute la vitesse de sa machine, qu'on n'a pas même pris la précaution d'arrêter après l'événement;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que des doutes sérieux s'élèvent sur les causes de l'abordage du 20 janvier 1863, ou plutôt que cet événement est la conséquence de fautes communes et réciproques ;

» Que, dans cette situation, il y a lieu de faire l'application du paragraphe 3 de l'article 407 du Code de Commerce, qui dispose :

« S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage » est réparé à frais commun et par égale portion, par les na- » vires qui l'ont fait et souffert. »

» Attendu, quant au chiffre de dommages réclamés par Jouvellier, Tricot, Edel et Cie, que le compte fourni doit être examiné par experts, conformément aux prescriptions du quatrième paragraphe de l'article 407;

» Attendu que Dubigeon a demandé sa mise hors de cause, basée sur ce qu'il n'est ni armateur, ni propriétaire de la *Comtesse-Luba ;* qu'il fait justification suffisante de cette situation, que Gâche confirme lui-même et qui n'est plus, du reste, contestée par les demandeurs ;

» Par ces motifs :

» 1° Met Dubigeon hors de cause et sans dépens;

» 2° Dit et juge que les dommages, suite de l'abordage du 20 janvier 1863, entre la *Comtesse-Luba* et le *Paquebot n°* 2, seront supportés, à frais communs et par égales portions, par Gâche et Penfrat d'une part, et d'autre part par Jouvellier, Tricot, Edel et Cie;

» 3° Nomme MM. Marin, Saillard et Chauvet, arbitres-experts, pour examiner le compte fourni par les directeurs des Paquebots fluviaux et maritimes, et donner leur opinion sur l'établissement de ce compte ;

» 4° Dit que les dépens seront supportés par moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour MM. Jouvellier, Edel et Cie, Me Sibille, avoué; pour MM. Gâche, Dubigeon et Penfrat, Me Waldeck-Rousseau, avocat.

SURESTARIES. — CLAUSE PÉNALE. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE DU RETARD. — EXÉCUTION DE LA CLAUSE PÉNALE.

La convention, qui a fixé une somme déterminée pour les surestaries, est une clause pénale dont l'exécution peut être exigée du moment qu'il y a eu retard, et sans qu'il y ait à examiner si ce retard n'a pas causé préjudice au capitaine par suite de circonstances particulières, comme serait, par exemple, la survenance de glaces en rivière au moment de l'expiration des jours de planche. (Article 273 du Code de Commerce, 1229 du Code Napoléon.) (1).

BIÉVELOT contre WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que Wilson et Cie ne prouvent pas que la présence des glaces en rivière ait empêché le déchargement du navire *Jeune-Constance ;*

» Attendu que ce fait allégué, fût-il prouvé, il n'est pas possible de refuser pour cette cause les surestaries réclamées par le capitaine ;

» Attendu, en effet, que si, pendant les jours de planche, les glaces constituent une force majeure qui en suspend le cours, il n'en n'est pas ainsi lorsque la planche est expirée, et que l'empêchement ne se produit que postérieurement ; que,

(1) Conforme. Nantes, 29 octobre 1859, ce Rec, 1860, 1, 47. Le Tribunal de Marseille a également jugé, faisant application du même principe, que les surestaries sont dues au capitaine quoiqu'il soit constaté que pendant le retard les vents contraires l'auraient empêché de partir, 17 mars 1841. (*Journal de Marseille,* tom. 20, 1, 270), quoique le débarquement soit retardé par la pluie, 17 novembre 1834 (Eod., t. 15, 1, 125).

dans ce cas, l'indemnité est due par le destinataire de la cargaison qui est en faute de n'avoir pas opéré le déchargement dans le temps fixé par la charte-partie ;

» Attendu que c'est sans raison que Wilson et Cie essaient de prouver que le retard n'a pas causé de préjudice à Biévelot, vu la présence des glaces qui empêchaient le navire de faire aucun mouvement ;

» Attendu, en effet, que l'absence de dommage, fût-elle prouvée, le Tribunal n'a qu'à faire l'application des indemnités prévues d'avance par les parties ;

» Attendu en fait que les jours de planche ont commencé à courir le 24 décembre et ont fini le 3 janvier ; que les glaces n'ont paru à Nantes que le 5 ; que le déchargement n'ayant été terminé que le 13, il est dû dix jours de surestaries au capitaine Biévelot ;

» Par ces motifs :

» Condamne Wilson et Cie à payer à Biévelot, dix jours de surestaries, à raison de 0,50 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» Condamne Wilson et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour le capitaine Biévelot, Me Colombel ; pour Wilson et Cie, Me Gouin.

VENTE DE MARCHANDISES. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — MARCHANDISES D'UNE PROVENANCE DÉTERMINÉE.

La conformité de la marchandise à l'échantillon constituant, de la part du vendeur, l'exécution de son obligation, lui donne le droit d'exiger de l'acheteur l'acceptation et le paiement de

la marchandise, et celui-ci ne saurait s'y refuser en prétendant que la marchandise n'est pas de la qualité supérieure, autrement dénommée, qu'il désirait acquérir en contractant (1).

RUIDIAZ ET Cie contre GODMER.

JUGEMENT.

« Vu l'assignation introductive d'instance, du 26 août 1863, par laquelle MM. Ruidiaz et Cie, négociants à Nantes, appellent devant ce Tribunal M. Godmer, teinturier à Mayenne, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 783 fr. 50 c., pour prix de marchandises à lui vendues et livrées, payables à Nantes, avec les intérêts de droit;

» Vu le jugement de ce Tribunal, en date du 26 septembre 1863, renvoyant les parties devant M. Grignon-Dumoulin, arbitre expert;

» Vu le rapport dudit expert, déposé le 9 novembre dernier;

» Le Tribunal,

» Attendu que M. Lacour, voyageur de MM. Ruidiaz et Cie, vendit, le 27 mai dernier, à M. Godmer, 50 kilos indigo Madras, en lui laissant échantillon;

» Que l'indigo expédié par Ruidiaz et Cie ne fut pas jugé par Godmer conforme à la demande, et laissé par lui pour le compte de Ruidiaz comme non recevable;

» Que le Tribunal, pour s'éclaircir sur le mérite de ces prétentions, renvoya les parties devant M. Grignon-Dumoulin, arbitre expert, en le chargeant de vérifier si les indigos expédiés étaient conformes aux conditions de la vente;

(1) Jurisprudence constante, v. ce Recueil, 1862, 1, 129, 1861, 1, 348, et les autorités citées

» Que Godmer n'a pu, devant cet expert, faire la preuve de ses maintiens ;

» Attendu qu'en admettant que la désignation d'indigo Madras n'ait pas été exactement connue de Godmer, il n'est pas admissible que ce dernier ait eu la prétention d'acheter, moyennant 15 fr., une marchandise dont le cours était de 22 fr. ;

» Que son métier de teinturier lui impose nécessairement la connaissance des diverses matières employées à la teinturerie, et notamment celle des indigos ;

» Que l'indigo Kurpal, dont il a présenté un échantillon à l'expert, diffère essentiellement de l'indigo Madras et par l'aspect, les propriétés, et conséquemment pour le prix ;

» Attendu qu'en expédiant de l'indigo Madras, Ruidiaz et Cie ont accompli les conditions de la vente ;

» Par ces motifs :

» Homologuant le procès-verbal de l'expert, condamne Godmer à prendre livraison des indigos expédiés par Ruidiaz et à lui en payer le prix avec les intérêts de droit, et en outre aux dépens ; le tout par jugement exécutoire et par corps. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 janvier 1864.— Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour MM. Ruidiaz, Me Labruyère ; pour M. Godmer, Me Brindejonc.

VENTE DE MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — DEMANDE EN LAISSER POUR COMPTE POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXPERTISE. — VINS.

L'acheteur n'est pas recevable à provoquer une expertise, afin de constater le défaut de qualité de la marchandise vendue si,

ayant reçu cette marchandise, il l'a gardée assez longtemps dans ses magasins pour que l'expertise à intervenir ne présente pas de garantie (1).

CORMERAIS contre LECOMTE.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cormerais réclame à Lecomte une somme de 1,120 fr. pour prix de quarante-six hectolitres de vin livré ;

» Que Lecomte reconnaît avoir reçu lesdits vins, mais prétend aujourd'hui que la qualité n'est pas conforme au marché, et demande qu'il soit nommé un expert pour vérifier la qualité des vins ;

» Attendu que la protestation de Lecomte est tardive ; qu'il n'articule pas le nombre de barriques qu'il dit être inférieures en qualité ; qu'une expertise faite sur des vins qui sont dans sa cave depuis quinze jours, ne présenterait pas de garantie ;

» Que, par cette difficulté, Lecomte a plutôt l'air de vouloir gagner du temps et retarder l'époque du paiement ;

» Que, du reste, le vendeur, pour obtenir paiement immédiat, a offert une réfaction de 50 fr. ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lecomte par corps à payer à Cormerais 1,070 francs, avec intérêts et par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour M. Cormerais, Me Gouin ; pour M. Lecomte, Me Delpit.

(1) Conf. Cassation, 15 avril 1846, Dalloz, per., 1846, 1, 251 ; Dall. Alph., v° vente, n°s 676 et suiv. ; Trib. de Com. de Nantes, 22 avril 1863, ce rec., 1863, 1, 145 ; Marseille, 21 mars 1862, ce rec., 1862, 2, 191 ; voir aussi comme ayant trait à la question, Cassation, 3 mars 1863, ce rec., 1863, 2, 127.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — RAISON SOCIALE. — SUCCESSEUR.

La vente d'un fonds de commerce, avec la clientèle et l'achalandage, emporte cession de la raison sociale, si rien n'a été réservé à cet égard, et sans qu'il y ait à distinguer si le nom commercial cédé est celui du vendeur ou celui de son prédécesseur (1).

En conséquence, le vendeur d'un fonds de commerce ne peut interdire au successeur de son acheteur le droit de se qualifier successeur de lui, vendeur originaire.

DUBOIS-PUIBARAUD contre L. PETIT.

JUGEMENT.

« Vu l'assignation requête du sieur Dubois-Puibaraud, du 17 novendre 1863, tendant à faire supprimer au sieur L. Petit les mots : « successeur de Puibaraud-Beutier » qu'il a apposés sur son enseigne, et en outre, demandant 3,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu qu'un commerçant, par les soins, la loyauté qu'il met dans ses transactions, attache à son nom une réputation qui lui attire la confiance du public et lui crée la clientèle; que, lorsqu'un commerçant vend son achalandage,

(1) Conforme. Grenoble, 17 juin 1844, Dalloz, 1845, 2, 38; Cassation, 14 janvier 1845, Dalloz, 1845, 1, 115. V. Dalloz, *Répertoire*, V. Industrie, n° 363, et Vente, n° 660. Dans une situation inverse de celle dans laquelle le procès ci-dessus s'est engagé, il a été jugé que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut empêcher le gendre du vendeur d'ajouter le nom de celui-ci au sien, lorsqu'il le portait déjà avant la vente. Paris, 7 mars 1835, Dalloz, v° Société.

il cède les titres commerciaux qu'il possède, c'est-à-dire son nom commercial, qui, pour le public, à qui il a pu inspirer confiance, est la garantie que toutes les transactions conclues sous son patronage donneront satisfaction;

» Attendu que L. Petit est acquéreur d'un fonds de magasin de nouveautés, avec clientèle et achalandage qui lui ont été cédés par le sieur Fourneau, qui lui-même avait acquis la propriété de ce magasin, dans les mêmes conditions, de M. et Mme Puibaraud-Beutier, fondateurs de ladite maison de commerce;

» Attendu que le sieur Petit, en indiquant sur son enseigne, ses factures, prospectus et autres pièces émanant de sa maison, qu'il est le successeur de l'ancienne maison Puibaraud-Beutier, ne fait qu'user du droit qu'il a acquis de son vendeur en achetant l'achalandage;

» Attendu que le sieur Dubois-Puibaraud, en sa qualité de gendre de M. et Mme Puibaraud-Beutier, n'a aucun droit à réclamer comme un patrimoine le nom commercial des sieur et dame Puibaraud; que ceux-ci en ont transmis la propriété au sieur Fourneau qui, lui aussi, a cédé au sieur L. Petit;

» Attendu qu'en concédant à Petit le droit d'inscrire : *ancienne maison Puibaraud-Beutier* et en lui interdisant celui de s'intituler *successeur de Puibaraud-Beutier*, Dubois fait une distinction subtile qui n'a pas de raison d'être; que Petit est bien, par droit de succession directe, le continuateur de la maison qu'il a achetée, et qu'il a évidemment le droit de s'en dire le successeur;

» Que, du reste, Dubois n'a aucune qualité ni aucune raison pour s'y opposer;

» Attendu que ni l'une ni l'autre des parties ne justifie d'un préjudice causé;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit et juge le sieur Dubois-Puibaraud mal fondé dans ses demandes et conclusions; en conséquence, l'en déboute;

» Déboute réciproquement les parties de leurs demandes de dommages-intérêts;

» Condamne Dubois-Puibaraud aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour M. Dubois-Puibaraud, Me Brindejonc; pour M. L. Petit, Me Daniel-Lacombe.

FAILLITE. — PAIEMENT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Les juges ont le devoir d'apprécier en quelles circonstances a été acquittée une dette en espèces par un débiteur failli, postérieurement à l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite, pour décider si la somme reçue ainsi par le créancier doit être rapportée (1).

Spécialement, le rapport ne doit pas être ordonné quand il apparaît que le créancier n'avait pas la pleine connaissance de l'état de faillite du débiteur, et quand le paiement a été fait pour acquitter une dette contractée bien antérieurement à l'ouverture de la faillite, et pour payer des marchandises dont la vente, par le failli, a augmenté d'autant l'actif à distribuer aux créanciers.

SYNDIC FARROUILH contre VASSAL ET BARTHIER.

JUGEMENT.

« Vu le procès-verbal de la vérification de créance dans

(1) V. ce rec. 1863, 1, 316.

la faillite Farrouilh, en date du 28 mai 1863, où il est dit que Vassal et Barthier n'ayant pu se mettre d'accord avec le syndic, le juge commissaire a renvoyé les parties à l'audience ;

» Attendu que Vassal et Barthier, de qui Farrouilh avait acheté des vins dans les derniers mois de 1860 pour une valeur totale de 1,431 fr. 05 c., ont été payés de la plus grande partie de leurs factures, et réclament leur admission au passif de la faillite pour un solde de 214 fr. 73 c. (capital, intérêts et frais) qui leur resterait dû ;

» Attendu que le syndic de la faillite Farrouilh réclame de Vassal et Barthier le rapport d'une somme de 855 fr. qu'ils auraient touchée avec connaissance de la cessation de paiements de leur débiteur, offrant au surplus de les admettre au passif de la faillite pour la somme de 940 fr. 35 c. dont ils restaient créanciers en avril 1861 ;

» Attendu que la solution à donner au procès réside dans l'application de l'article 447 du Code de Commerce, lequel laisse aux Tribunaux le soin d'apprécier les circonstances ;

» Attendu que la presque totalité des sommes dont le rapport est demandé a été reçue par Vassal et Barthier en 1861, à l'échéance de traites ou de billets à ordre, renouvelés il est vrai, et péniblement payés par Farrouilh, mais sans que la correspondance indique chez les créanciers la pleine connaissance de l'état de la faillite ;

» Attendu, d'ailleurs, que Vassal et Barthier ne sont pas des créanciers antérieurs à la cessation des paiements, et ayant réussi à se faire payer plus tard au détriment de la masse ;

» Que si les sommes qu'ils ont reçues amoindrissent aujourd'hui l'actif de la faillite, les fournitures qu'ils avaient faites, plusieurs mois après la date à laquelle le jugement du 18 avril 1863 a reporté la cessation de paiements, avaient enri-

chi ce même actif ; qu'il y a là une circonstance importante que le Tribunal ne peut perdre de vue, quand il use à leur égard de la faculté d'appréciation que la loi lui confère ; que les articles 441 et 447 seraient certainement détournés de leur véritable sens si de nombreux rapports, s'appliquant à une série de paiements effectués au cours de plusieurs années, venaient constituer au profit des créanciers de la dernière heure un avoir factice, et leur assurer des dividendes supérieurs à ceux résultant des véritables ressources de leurs débiteurs ;

» Attendu que Vassal et Barthier sont fondés à comprendre dans le compte qu'ils produisent à la faillite, les intérêts et frais admis par Farrouilh lui-même avant le jugement déclaratif qui seul l'a dessaisi ;

» Par ces motifs :

» 1° Dit que Vassal et Barthier, sur leur affirmation, seront admis au passif de la faillite Farrouilh pour la somme de 214 fr. 73 c. ;

» 2° Déboute le syndic de ses demandes et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 février 1864. — M. Guillon, président. — Plaidant : Me Charyau aîné, pour le syndic ; Me Charyau jeune, pour Vassal et Barthier.

VOITURIER. — LETTRE DE VOITURE. — DÉFICIT. — DÉCHET DE ROUTE. — SURESTARIES. — GLACES EN RIVIÈRE.

Le destinataire est en droit d'exiger du voiturier le paiement du déficit lorsqu'on ne lui livre pas la quantité portée à la

lettre de voiture, et cela alors même que l'expéditeur aurait remis au voiturier un écrit par lequel il reconnaît qu'il peut y avoir eu erreur au chargement. En pareil cas, le voiturier peut seulement recourir contre l'expéditeur.

Toutefois, le manquant ne doit être calculé qu'après déduction du déchet ordinaire de route.

Pour un chargement de noix, il est d'usage d'accorder, à titre de déchet de route, une bonification de 2 °/₀ (1) sur le poids mentionné à la lettre de voiture.

L'arrivée des glaces en rivière peut suspendre le cours des jours de planche, mais elle n'empêche pas de courir les surestaries déjà commencées (2).

PACHET contre GOHAUD FILS.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu le mandataire de Pachet et Gohaud en personne en leurs moyens et conclusions, après avoir délibéré ;

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 19 janvier 1864, et le rapport du juge délégué pour tenter la conciliation des parties ;

» Attendu que le sieur Pimbert, de Mareilly-sur-Vienne, a expédié à Gohaud, de Nantes, des noix par les bateaux du marinier Pachet, auquel il a remis une lettre de voiture en date du 12 décembre 1863, mentionnant une quantité de 30,000 kilogrammes de noix ;

» Attendu que Gohaud refuse de payer au marinier Pachet le fret de ces noix par les deux motifs suivants :

(1) V. ce rec. 1859, 1, 322; 1860, 1, 28 et 37; 1863, 2, 81.

(2) Conf. Nantes, 9 février 1861, ce recueil 1861, 1, 75.

» 1° Parce qu'il y a un manquant sur la quantité de marchandises délivrée ;

» 2° Parce qu'il prétend que l'existence des glaces en Loire, avant la fin du déchargement, doit suspendre le cours de surestaries commencées ;

» Sur le premier motif :

» Attendu que si Pimbert, reconnaissant que le poids de 30,000 kilogrammes exprimée sur la lettre de voiture pouvait ne pas être exact, a écrit sur le carnet du marinier, à la date du 14 décembre 1863, la mention suivante : « Dans le cas d'erreur, on vérifiera à Nantes, » cette convention valable entre Pimbert et Pachet ne peut être opposée à Gohaud, qui a le droit de réclamer au marinier Pachet la quantité de marchandise portée sur la lettre de voiture ;

» Attendu, cependant, que les noix pouvant éprouver un déchet pendant le trajet, soit en se desséchant, soit en se débarrassant des matières terreuses qui parfois les enveloppent, il est d'usage d'accorder aux mariniers une bonification de 2 °/₀ sur le poids mentionné sur les lettres de voiture ;

» Attendu que cette bonification déduite, Pachet aurait dû délivrer à Gohaud au moins la quantité de 29,400 kilogrammes de noix, tandis qu'il n'a été constaté au débarquement que le poids de 28,955 kilogrammes, ce qui rend le marinier responsable de 445 kilogrammes de noix, sauf à lui à exercer le recours qu'il peut avoir contre l'expéditeur, le sieur Pimbert, à raison de l'annotation de celui-ci sur le carnet de Pachet ;

» Sur le deuxième motif :

» Attendu que les bateaux de Pachet sont arrivés à Nantes le 23 décembre 1863 et que les dix jours de planche d'usage étant écoulés sans que le déchargement des noix eût été effectué, Gohaud, pour éviter les frais d'une mise en demeure

par huissier, a écrit au dos de la lettre de voiture qu'il paierait les jours de surestaries, à partir du 3 janvier 1864 jusqu'à la fin du déchargement, à raison de 9 fr. par jour ;

» Attendu que le déchargement n'ayant été terminé que le 13 janvier 1864, il y a eu onze jours de surestaries que Gohaud refuse actuellement de payer en partie, en prétendant que les glaces étant survenues en rivière le 4 janvier, elles ont suspendu, à partir de cette époque, le cours des surestaries ;

» Attendu que, si les glaces en rivière peuvent arrêter le cours des jours de planche, elles n'empêchent pas de courir les surestaries déjà commencées ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est reconnu que les glaces n'ont point mis obstacle au déchargement, puisque les bateaux étant à quai, Gohaud a toujours été à même de mettre les noix à terre ;

» Par ces motifs :

« Dit 1° que Gohaud paiera au marinier Pachet sa voiture sur le poids de 28,955 kilogrammes de noix, plus onze jours de surestaries au prix convenu de 9 fr. par jour, sous déduction du prix de 445 kilogrammes de noix en déficit ;

» 2° Que les frais seront supportés, trois quarts par Gohaud, un quart par Pachet ;

» 3° Réserve au marinier Pachet son recours contre l'expéditeur, en raison du déficit. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Bonamy, pour Pachet.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — MARCHANDISES. — REFUS ILLÉGITIME DE LES RECEVOIR. — FAILLITE DU TIREUR. — DROITS DU PORTEUR.

Des marchandises expédiées à titre de vente par le tireur de lettres de change au tiré, et spécialement affectées au paiement de ces effets, ne tiennent pas lieu de provision, lorsqu'elles n'ont pas été reçues et agréées par le tiré (1).

A moins qu'il ne soit constant que ce refus du tiré de recevoir la marchandise n'était pas fondé.

Par suite, en cas de faillite du tireur, la valeur de ces marchandises doit être attribuée au porteur des traites, comme propriétaire de la provision.

Mais lorsqu'une lettre de change, tirée postérieurement à l'ouverture de la faillite, a été remise en paiement de dettes antérieurement contractées, celui qui l'a reçue et l'a ensuite négociée, doit rapporter à la masse tout ce que celle-ci est tenue de payer au porteur dont elle doit respecter les droits sur la provision de la traite (articles 447 et 449 du Code de Commerce).

W. GENEVOIS contre SYNDIC BOULLAY ET DEBOURDEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 14 janvier 1864, par laquelle W. Genevois, commis-négociant à Nantes, appelle devant ce Tribunal Ioux, en sa qualité de syndic

(1) Conf. Cassation. Ch. des requêtes du 19 janvier 1847. Dalloz, rec. per., 1847, 1, 109.

définitif de la faillite du sieur Boullay, pour, attendu que le requérant est porteur de deux traites, l'une de 2,300 fr., l'autre de 1,300 fr., tirée par Boullay sur les sieurs Lebreton et Brée, de Paris; que ces deux traites ont pour provision des marchandises expédiées par Boullay à Lebreton et Brée; que le prix de ces marchandises est aujourd'hui aux mains du syndic de la faillite; voir dire que W. Genevois sera admis au passif de la faillite Boullay, pour la somme de 3,600 fr., montant desdites lettres de change, les intérêts et les frais accessoires, avec privilége sur le prix des marchandises qui en formaient la provision;

» Vu l'exploit du 15 janvier 1864, par lequel Ioux, en sa qualité de syndic de la faillite Boullay, notifie à Debourdeau, épicier à Nantes, l'assignation de W. Genevois, et l'appelle devant ce Tribunal pour s'avisager à l'instance; voir dire que W. Genevois sera admis au passif de la faillite comme créancier chirographaire, sans privilége sur le prix de vente des marchandises; subsidiairement, pour le cas où la demande du privilége de W. Genevois serait reconnue fondée, s'entendre condamner à rapporter à la masse de la faillite Boullay le montant du paiement qui résulterait à son profit de la remise de la traite tirée au 31 juillet 1863, et ce avec intérêts à partir dudit jour 31 juillet; voir déterminer le mode d'après lequel les deux traites s'attribueraient le produit de la provision qui leur est commune;

» Attendu qu'en mars 1863, Boullay expédia à Lebreton et Brée, de Paris, six mille boîtes petits pois; qu'à valoir à sa facture, il tira le 8 mars une lettre de change de 2,300 fr. à l'échéance du 30 juin, qu'il négocia à Debourdeau, lequel l'endossa le 12 juin à W. Genevois; que le 2 juillet il tira une autre lettre de change de 1,300 fr., payable le 31 juillet sur les mêmes, laquelle fut également négociée à Debourdeau, puis à Genevois;

» Que Lebreton et Brée refusèrent d'accepter la marchandise comme n'étant pas de bonne qualité ; que la traite de 2,300 fr. ayant été protestée faute d'acceptation et de paiement, W. Genevois se fit autoriser à saisir conservatoirement les marchandises qui étaient déposées dans les magasins de la dame Pierrotec, entrepositaire ;

» Qu'en même temps Boullay assignait Lebreton et Brée devant le Tribunal de Commerce de la Seine pour voir déclarer mal fondé leur laisser pour compte, et que, sur cette instance, le Tribunal renvoya les parties devant un arbitre-rapporteur ;

» Que, sur ces entrefaites, éclata la faillite du sieur Boullay dont la date d'ouverture fut reportée au 6 mai 1863 ;

» Que, plus tard, des acheteurs s'étant présentés pour acquérir les marchandises entreposées, il intervint entre le syndic de la faillite Boullay, Debourdeau et W. Genevois, à la date du 21 octobre 1863, une convention verbale qui autorisait le syndic à réaliser les marchandises en question, tous droits des parties devant s'exercer sur le prix de vente que toucherait le syndic comme sur la marchandise elle-même ;

» Que la marchandise a été vendue et a produit une somme nette de 3,596 fr. 45 c. ;

» Que W. Genevois demande au syndic à être admis comme créancier privilégié sur le prix des petits poids vendus, comme formant la provision des deux lettres de change dont il est porteur ; que le syndic propose d'admettre W. Genevois comme créancier chirographaire, mais refuse de lui reconnaître le privilége réclamé, se fondant sur ce que la marchandise ayant été refusée par les tirés, il n'y avait pas provision à l'échéance des traites au profit du porteur ;

» En droit :

» Attendu que le tireur d'une lettre de change transporte à

celui auquel il l'a négociée tous ses droits à ce qui forme la provision de cette lettre de change ;

» Attendu que les droits du tireur sur la marchandise qu'il a vendue au tiré consistent dans la propriété du prix de cette marchandise ;

» Attendu que, pour qu'il y ait droit de propriété au profit du tiré sur le prix de vente et par conséquent cession de ce droit, ou en d'autres termes provision au profit du cessionnaire ou du porteur, il faut que la marchandise ait été reçue et agréée ;

» Attendu cependant que le refus illégitime de recevoir la marchandise ne saurait empêcher qu'il y ait provision;

» En fait :

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le prix des petits pois vendus par Boullay à Lebreton et Brée formait l'aliment ou la provision des deux lettres de change tirées sur ces derniers, et qu'en négociant ces traites, Boullay a abdiqué, au profit du porteur, tous ses droits sur cette provision ;

» Attendu que, si la marchandise a été refusée par Lebreton et Brée, la preuve n'est pas faite que ces acheteurs eussent des raisons légitimes de la laisser pour compte ; qu'il existe au contraire de fortes présomptions pour penser que leur refus n'était pas valablement motivé ;

» Attendu, en effet, que Lebreton et Brée se sont contentés de dire que la marchandise n'était pas de bonne qualité ; que ce maintien vague est contredit par M. le syndic lui-même qui, dans sa lettre du 10 décembre 1863 à la veuve Pierrotec, écrivait : « La marchandise est de première qualité ; le refus » de MM. Lebreton et Brée n'était pas sérieux, ce n'est que » pour avoir la paix que je n'ai pas donné suite au procès » qui était engagé ; » que cette présomption devient presque une certitude lorsqu'on voit que, finalement, ces mêmes petits

pois que Lebreton et Brée refusaient de prendre au prix convenu de 60 c. la boîte et pour lesquels ils demandaient une réduction de 5 c., ont été vendus par le syndic 72 c. ;

» Relativement à Debourdeau :

» Attendu que la cessation des paiements de Boullay a été fixée au 6 mai 1863; que la traite de 1,300 fr. remise par Boullay à Debourdeau a été tirée le 2 juillet suivant, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, et en paiement de dettes antérieurement contractées;

» Attendu que le syndic s'appuyant sur les articles 447 et 449 du Code de Commerce demande le rapport à la masse de ce que la faillite sera tenue de payer sur la lettre de change de 1,300 fr.;

» Attendu que Debourdeau déclare s'en rapporter à justice sur cette demande;

» Attendu que la réclamation du syndic est suffisamment justifiée;

» Attendu que le montant de la première traite en principal, intérêts et frais au 22 juillet 1863 est de.....	2.379	65
» (Intérêts du 22 juillet 1863 jusqu'au paiement).....	(Mémoire)	
» Que la deuxième traite s'élève en principal à.....	1.300	»
	3.679	65
» Que le net produit de la vente des marchandises ne s'élève qu'à.....	3.596	45
» D'où un déficit de..... plus les intérêts pour mémoire.	83	20

» Attendu qu'il paraît juste de décider que la première

lettre de change de 2,300 fr. sera payée par préférence et antériorité à celle de 1,300 fr. ;

» Par ces motifs :

» 1° Joint les deux instances comme connexes ;

» 2° Admet M. Genevois au passif de la faillite Boullay pour le montant des deux lettres de change dont il est porteur, avec privilége sur le prix des petits pois vendus par le syndic ;

» 3° Condamne Debourdeau à rapporter à la masse la somme que M. Genevois recevra sur celle de 3,596 fr. 45 c., produit de la vente en plus de celle de 2,379 fr. 66 c., montant en principal, intérêts et frais au 22 juillet 1863, et des intérêts à 6 °/₀ sur 2,300 fr., principal de ladite traite, depuis le 22 juillet 1863 jusqu'au paiement ;

» Condamne J. Ioux, en la qualité qu'il agit, aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 février 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Brindejonc, pour Genevois et Debourdeau ; Me Verne, pour le syndic.

NAVIRE. — PRIVILÉGES. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION A L'ACTE DE FRANCISATION. — FOURNISSEURS. — PERTE DU PRIVILÉGE. — NOVATION.

Le contrat de nantissement, en ce qui concerne les navires, se réalise valablement par l'inscription du créancier gagiste, en qualité de propriétaire, sur l'acte de francisation (1).

Pour un nantissement de cette espèce, l'enregistrement de l'acte

(1) V. sur cette question ce rec., 1859, 1, 341 ; 1861, 1, 151 et les observations publiées dans le *Droit commercial* du 3 mars 1863, p. 129.

sous seing privé qui constate le nantissement n'est pas obligatoire (1).

Les fournisseurs qui ont contribué à l'armement d'un navire ne peuvent exercer le privilége, à eux conféré par l'article 191 *du Code de Commerce, qu'à la condition de s'être conformés exactement aux prescriptions de l'article* 192, § 6, *à savoir : le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce avant le départ du navire, ou dans les dix jours après le départ, d'un double de leurs mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur.*

Ce dépôt ne peut être suppléé par des équipollents : il ne suffirait pas à un fournisseur d'avoir exercé des poursuites contre l'armateur, et d'avoir obtenu contre lui un jugement avant le départ du navire (2).

Les constructeurs et fournisseurs qui ne se sont pas conformés aux exigences de l'article 192, *demeurent créanciers chirographaires de l'armateur avec qui ils ont contracté. Ils n'ont point d'action contre les co-propriétaires qui composent la*

(1) La loi nouvelle du 23 mai 1863 ôte, pour l'avenir, toute importance à la question jusqu'alors si controversée de savoir si les formalités prescrites par l'art. 2076 du Code Napoléon étaient applicables aux constitutions de gage en matière commerciale. Cette nouvelle loi modifie le titre 6 du Code de Commerce, et dispose (art. 91 nouveau) que le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de Commerce. Ainsi, désormais, le contrat de nantissement pourra se prouver par tous les moyens de preuve, même par témoins et par présomptions ; la controverse ne peut plus s'établir que pour les nantissements antérieurs à la loi du 23 mai. Nous croyons inutile de rappeler ici les nombreuses décisions judiciaires rendues, en sens divers, sur ces questions, et dont plusieurs ont été rapportées dans les précédents volumes de ce recueil.

(2) Conf. Caen, 28 février 1844 ; Sirey, 1844, 2, 295 ; Marseille, 25 avril 1843 (*Journal de Marseille*, 1843, 1, 284 ; Caumont, dict. v° navire, n° 62 ; Dalloz, v° Droit maritime, n° 277 ; Vincens, t. III, p. 121 ; Locré, t. III, p. 22.

participation ; ils ne peuvent se dire, à défaut de priviléges, créanciers spéciaux du navire, et ne peuvent réclamer un droit de préférence sur le prix du navire vendu.

On doit le décider ainsi, surtout si les fournisseurs ont livré leurs marchandises et exécuté leurs travaux avant que l'acte de francisation ait été dressé à la douane, et par conséquent sans connaître les noms des intéressés au navire.

Il y a novation, et conséquemment perte du privilége de la créance d'un constructeur, lorsque celui-ci, établissant son compte avec l'armateur, y fait figurer des créances de diverses origines, et qu'il accepte des billets à ordre en règlement du solde de ce compte.

TRENCHEVENT JEUNE ET FILS contre P. FOURCADE, SÉQUESTRE DU NAVIRE *Paix-et-Union* ET SYNDIC DE LA FAILLITE CAUVIÈRE ; LES SIEURS MARCHAISEAU, LE FRANÇOIS FRÈRES ET AUTRES.

Le jugement expose très complètement les faits qui ont soulevé les graves questions de ce débat.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions et avoir ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu les conclusions des parties, les faits et documents de la cause ; ouï le rapport verbal de M. le juge commissaire de la faillite Cauvière, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le navire *Paix-et-Union,* armateur Cauvière, a été expédié pour son premier voyage le 22 octobre 1862, et qu'il a fait son retour au Havre le 4 août 1863 ;

» Attendu que Cauvière a été déclaré en faillite le 12 août 1863 ; que le 25, les divers intéressés au navire ont obtenu du Tribunal de Commerce de Nantes un jugement ordonnant la vente au Havre dudit navire ; que le 21 septembre, le navire a été adjugé à MM. Hasselbrick et Oriot, du Havre, pour 34,200 fr. ;

» Attendu que Marchaiseau, poulieur à Nantes, se disant créancier privilégié d'environ 900 fr., fit ce jour-là pratiquer une saisie-arrêt aux mains des acquéreurs sur la totalité du prix de vente ;

» Que, par une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal du Havre, l'effet de la saisie-arrêt a été réduit à 1,200 fr., que les acquéreurs ont versés à la caisse des dépôts et consignations ;

» Que le séquestre toucha la somme nette de 32,869 fr. 85 c. en un mandat qu'il négocia à Nantes, et dont le produit est déposé en compte courant à la banque de Nantes ;

» Attendu que, le 1er octobre 1863, le séquestre a assigné Marchaiseau devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour le contraindre à donner main-levée de son opposition, afin que les 1,200 fr. déposés au Havre soient joints au reste du prix et répartis, comme le reste, à qui justice ordonnera ;

» Attendu que, le même jour, Trenchevent jeune et fils, inscrits à l'acte de francisation pour 51/100es, ont formulé un acte d'intervention à l'instance Marchaiseau, concluant aux mêmes fins que l'assignation du séquestre ;

» Que, cependant, le séquestre ne répartissait pas la somme reçue par lui entre les intéressés au navire, parce qu'il avait reçu, dès le mois de septembre, des lettres de MM. Le François frères, Petit fils aîné, Cardinal et Faraud, tous quatre se disant créanciers privilégiés sur le navire qui lui défendaient de rien payer avant qu'ils ne fussent désintéressés ;

» Que, le 7 octobre, assignation lui fut donnée par un sieur Maré, ferblantier, réclamant par privilége le paiement de 956 fr. 97 c.;

» Que, de leur côté, le 13 octobre, Trenchevent jeune et fils ont assigné le séquestre pour voir dire qu'il sera tenu de leur verser par privilége la somme qu'ils avaient avancée à Cauvière avec nantissement sur le navire ;

» Que, le 15 octobre, le séquestre a fait connaître par acte d'huissier, aux quatre fournisseurs qui lui avaient envoyé des lettres, l'instance introduite par Trenchevent jeune et fils ; que, le 16, Cardinal a signifié défense de rien payer ; que, le même jour, Le François frères ont signifié un acte d'intervention à l'instance Trenchevent, réclamant par privilége une somme de 7,373 fr. 03 c. pour solde du prix de construction de navire ;

» Que, le 22 octobre, Lahaye a donné assignation en paiement d'une somme de 500 fr.;

» Que, le même jour, Faraud, se disant créancier de 4,512 fr. 19 c., est intervenu, réclamant un paiement privilégié ;

» Qu'enfin, Cardinal, forgeron, et Bernard intéressé au navire pour 3/100es, sont intervenus à l'audience par conclusions ;

» Attendu que ces diverses instances étant essentiellement connexes, il y a lieu de prononcer la jonction pour être statué par un seul et même jugement, ce qui, du reste, est admis par toutes les parties en cause ;

» Attendu que les questions soulevées par ces diverses procédures peuvent se résumer dans les termes suivants :

» 1° Marchaiseau doit-il être condamné à donner main-levée de la saisie-arrêt pratiquée au Havre, et ce, par dépens ?

» 2° Quelle est la position de Trenchevent jeune et fils ?

» 3° Quels sont les droits des fournisseurs du navire qui assignent ou interviennent comme créanciers ?

» Relativement à la saisie-arrêt de Marchaiseau :

» Attendu que Marchaiseau a eu tort de mettre une saisie-arrêt au Havre, sur le prix de vente du navire *Paix-et-Union;* sachant que le Tribunal de Commerce avait nommé un séquestre, et que le prix du navire ne pouvait lui échapper, s'il y avait droit ;

» Qu'il reconnaît lui-même l'inutilité de cette saisie sur les 1,200 fr. déposés à la caisse des dépôts et consignations au Havre, puisqu'il offre subsidiairement d'en donner main-levée moyennant que le séquestre lui remboursera tous les frais faits ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il serait injuste de faire payer par le séquestre, c'est-à-dire par tous les intéressés, des frais faits dans l'intérêt particulier et mal entendu d'un créancier ;

» Relativement à Trenchevent jeune et fils :

» Attendu que Trenchevent jeune et fils maintiennent qu'ils sont créanciers privilégiés sur 51/100es du navire *Paix-et-Union* pour le montant de leurs avances, les intérêts et les frais, en vertu d'un acte de nantissement du 23 septembre 1862 et de l'inscription de leur nom sur l'acte de francisation, comme propriétaires de 51/100es;

» Que les fournisseurs du navire prétendent que l'acte de nantissement opposé par Trenchevent jeune et fils, n'étant pas enregistré, n'a pas date certaine ; qu'il doit donc être écarté, et que ceux-ci portés sur l'acte de francisation comme proprié-

taires de 51/100es, n'ont pas, vis-à-vis d'eux, d'autre position que celle de coïntéressés dans le navire ;

» Que Pacifique Fourcade, en sa qualité de séquestre, déclare s'en rapporter à justice ;

» Attendu que la créance de Trenchevent jeune et fils est prouvée :

» 1° Par l'acte d'ouverture de crédit ou de nantissement du 23 septembre 1862 ;

» 2° Par les billets de Cauvière, souscrits en renouvellement des billets émis en exécution dudit acte ;

» 3° Et enfin par les livres de Trenchevent jeune et fils ;

» Attendu que cette créance une fois admise, il y a lieu d'examiner si l'omission de la formalité de l'enregistrement sur l'acte du 23 septembre rend Trenchevent jeune et fils déchus du privilége sur le navire, et si l'inscription de leur nom sur l'acte de francisation comme propriétaires de 51/100es a pour effet de substituer à cette qualité de créanciers privilégiés ou non, la situation de co-propriétaires dans le navire *Paix-et-Union ;*

» Attendu qu'il est démontré avec la plus entière évidence que Trenchevent jeune et fils ont entendu faire un prêt à Cauvière en stipulant des garanties qui devaient leur en assurer le remboursement ;

» Attendu que si l'acte du 23 septembre n'est pas enregistré, on ne saurait tirer de cette circonstance la conséquence que Trenchevent jeune et fils ont perdu tout droit à leur privilége sur les 51/100es du navire ;

» Attendu en effet que si le Code Napoléon, au titre du nantissement, prescrit, article 2074, comme conditions du

privilége, la nécessité de l'enregistrement pour les actes sous seings privés, il dit, article 2084, que les dispositions de ce qui précédait ne sont pas applicables aux matières commerciales ;

» Que si le législateur, dans le Code de Commerce promulgué quatre ans plus tard, a, sous le titre des commissionnaires, édicté l'article 95 qui dispose : « Tous prêts, avances ou paiements » qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou » consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile » du commissionnaire, ne donnent privilége au commission- » naire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux » dispositions prescrites par le Code civil, articles 2073 » à 2084 pour les prêts sur gages et nantissements, » la jurisprudence a souvent décidé que ces formalités n'étaient pas indispensables en matière commerciale ou tout au moins qu'elles n'étaient rigoureusement applicables qu'aux cas spéciaux prévus par ledit article 95 ;

» Attendu qu'il est certain que le but unique du législateur, en prescrivant la formalité de l'enregistrement, a été de donner à l'acte du nantissement une date certaine et d'empêcher la fraude ; qu'ainsi, l'enregistrement considéré en lui-même n'est pas, de soi, une formalité constitutive et substantielle de l'acte, mais simplement un auxiliaire uniquement destiné à en déterminer l'époque légale respectivement aux tiers ;

» Attendu qu'à ce point de vue, si le nantissement commercial consenti dans un acte sous seing privé, non enregistré, a été suivi d'un acte public et accompagné d'un ensemble de faits jugés pertinents, les Tribunaux peuvent considérer cet acte comme réunissant les conditions de date certaine exigée par l'article 2074 ;

» Attendu qu'en faisant l'application de ces principes

généraux à l'espèce qui fait l'objet du débat, il faut reconnaître que l'acte du 23 septembre non enregistré, en vertu duquel Trenchevent jeune et fils avançaient 14,000 fr. à Cauvière, stipulait que cette somme serait comptée par eux aux fournisseurs de navire sur bons motivés de Cauvière ; que, comme garantie de ces avances, Trenchevent jeune et fils seraient portés sur l'acte de francisation du navire *Paix-et-Union* pour 51/100es d'intérêts; que Cauvière souscrirait des billets à leur ordre pour la valeur du prêt ;

» Attendu qu'en exécution des conditions de cet acte, Trenchevent jeune et fils payèrent les fournisseurs de *Paix-et-Union* jusqu'à concurrence de 10,055 fr. et versèrent à Cauvière lui-même le solde, soit 3,495 fr., ainsi qu'il appert des reçus fournis ;

» Que Trenchevent jeune et fils furent inscrits le 11 octobre 1862 sur l'acte de francisation pour une quotité d'intérêts de 51/100es;

» Qu'enfin Cauvière souscrivit des billets à Trenchevent jeune et fils pour le montant de la somme à lui prêtée ;

» Attendu que, de l'ensemble de ces actes, dont un est public et authentique, il résulte pour le Tribunal la preuve évidente que l'acte de nantissement du 23 septembre qui remplit du reste toutes les conditions exigées par l'article 2074 du Code Napoléon, sauf la formalité de l'enregistrement, a acquis une date certaine, opposable aux tiers;

» Attendu qu'il y a d'autant plus de raisons de décider en ce sens qu'en matière de nantissement sur navire, l'usage à Nantes fait confondre l'inscription à l'acte de francisation avec l'acte de nantissement lui-même ;

» Que si l'acte de francisation ne mentionne pas le contrat de gage et donne au créancier nanti la qualité de propriétaire,

ce mode de procéder est une obligation imposée par l'administration des douanes qui, en faisant une application étroite de la loi du 27 vendémiaire an II, fausse la vérité des situations et fait naître des difficultés regrettables ;

» Qu'il est impossible au créancier gagiste de se soustraire à ce mensonge officiel, en face des prescriptions rigoureuses de l'article 2076 du Code Napoléon, qui veut que, pour que le privilége subsiste sur le gage, il faut que ce gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ; que quand le nantissement porte sur un navire dont la destination est de naviguer, la tradition matérielle et la détention de gage sont une impossibilité, et doivent être remplacés par l'inscription sur un acte public, dont le principal but est de constater aux yeux des tiers les mutations et les modifications de propriété et d'opérer ainsi le dessaisissement du débiteur et la mise en possession du créancier ; que l'acte de francisation étant la seule pièce de nature à remplir cet office, il faut, pour que l'article 2076 soit appliqué, que le créancier gagiste fasse constater sur cet acte le contrat qu'il vient de passer, ou que, sur le refus de la douane, il consente à prendre malgré lui la situation simulée de propriétaire ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'on doit repousser la prétention des fournisseurs, tendant à faire considérer Trenchevent jeune et fils comme coïntéressés dans le navire *Paix-et-Union;*

» Qu'en droit comme en équité, on ne peut changer la situation vraie que le créancier a entendu prendre vis-à-vis de tous, en lui opposant une qualité qui lui a été imposée et qu'il n'a pas acceptée librement ;

» Que, par la même raison, c'est à tort que les fournisseurs reprochent à Trenchevent jeune et fils d'avoir pris la qualité de propriétaires dans certains actes de procédure ; que cette

qualification découlait forcément de leur inscription à ce titre sur l'acte de francisation, et qu'ils ne pouvaient, qu'en cette qualité, demander conjointement avec les autres coïntéressés la vente du navire *Paix-et-Union ;*

» Qu'ainsi il ressort clairement que c'est uniquement pour le besoin de leur cause que les fournisseurs veulent aujourd'hui faire de Trenchevent jeune et fils des copropriétaires du navire ; que l'invraisemblance de cette situation ressort plus évidemment encore du prix relativement très bas que Trenchevent jeune et fils auraient payé à Cauvière l'intérêt de 51/100es qu'ils lui auraient acheté ; qu'en effet, il n'est pas admissible que Cauvière ait consenti à céder pour 14,000 fr. un intérêt qui lui revenait alors à plus de 32,000 fr., tandis qu'on explique très bien, en dehors de toute autre preuve, qu'un bailleur de fonds exige, pour garantie de ses avances, un gage d'une valeur d'autant plus grande, que le gage lui-même est sujet à un dépérissement rapide et est exposé à des chances de destruction ;

» Relativement aux droits des fournisseurs :

» Attendu que les fournisseurs qui agissent en la cause, soit par assignation, soit par voie d'intervention, sont MM. Marchaiseau, poulieur ; Le François frères, constructeurs ; Faraud, voilier ; Cardinal, forgeron ; Maré, ferblantier ; Lahaye, gréeur ;

» Attendu que tous maintiennent avoir privilége à raison de leurs fournitures et de leurs travaux sur le prix du navire *Paix-et-Union,* en vertu des articles 190 et 191 du Code de Commerce, et subsidiairement avoir au moins sur ce prix un gage commun et spécial à tous les créanciers de la participation ;

» Que Trenchevent jeune et fils et le syndic de la faillite

Cauvière leur dénient ce privilége par la raison qu'aucun d'eux n'a rempli les formalités exigées par l'article 192 du Code de Commerce ;

» Qu'il y a lieu, avant d'examiner la situation particulière des créanciers en cause, de poser des principes généraux, dont l'application servira à déterminer les droits de chacun :

» Attendu que si l'article 191 reconnaît des créances privilégiées sur le navire, l'article 192 impose des formes de publicité au titre de ces créances pour la validité et la conservation du privilége; que les deux articles sont corrélatifs, et qu'après que l'article 191 a énuméré les créances qui peuvent être privilégiées, l'article 192 ajoute que le privilége ne pourra être exercé qu'autant que ces créances seront justifiées et publiées dans certaines formes voulues ; d'où la conséquence que l'omission de ces formes prescrites paralyse et détruit le privilége ;

» Attendu que le § 6 de l'article 192 définit ainsi les formalités sacramentelles exigées pour l'espèce en litige : « Les » fournitures pour armements, équipements et victuailles du » navire seront constatées par les mémoires, factures ou états » visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un » double sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce » avant le départ du navire, ou au plus tard dans les dix » jours après son départ ; »

» Attendu que l'on ne saurait admettre que les formalités de l'article 192 puissent être remplacées par des équivalents, entr'autres par des jugements ;

» Qu'en effet, le législateur, en ordonnant le dépôt au greffe des pièces qu'il indique dans un délai déterminé, a eu pour but évident, non pas seulement de constater le chiffre

de la créance, mais de permettre au public intéressé de connaître le rapport de la valeur du navire avec celle des dettes dont il est grevé ;

» Que ce dépôt, facile à consulter, ne peut avoir d'équivalent dans l'obtention de jugements que les tiers ne peuvent connaître ;

» Attendu qu'à défaut du privilége perdu dont quelques fournisseurs font bon marché dans la cause pendante, on ne peut prétendre, en s'appuyant sur l'article 190, être créancier spécial du navire et recevoir son prix de préférence à toutes autres personnes non privilégiées ;

» Attendu qu'un pareil système tendrait à créer une troisième catégorie de créanciers entre les privilégiés et les chirographaires, ce que l'article 190 n'a jamais eu l'intention de faire ;

» Qu'en effet, cet article n'a pas pour but de priver simplement de son rang, dans l'ordre des priviléges, celui des créanciers qui n'a pas rempli les formalités de l'article 192, mais bien de lui enlever l'exercice du privilége lui-même ; que cette interprétation ne peut être sérieusement discutée en présence des termes si précis par lesquels commence ledit article : *le privilége ne peut être exercé ;* d'où il suit que celui qui n'est plus créancier privilégié devient créancier chirographaire ;

» Attendu que le créancier chirographaire ne peut être créancier que de quelqu'un ;

» Que l'on ne peut être dit créancier d'une chose, que si on a privilége ou hypothèque sur cette chose ; qu'ainsi, l'article 190 dit que le gage est affecté, non pas aux dettes du navire, mais aux dettes du vendeur ; que, s'il ajoute : « et spé-
» cialement à celles que la loi déclare privilégiées, » cette spé-

cialité ne s'applique évidemment pas aux dettes que l'article 192 a déclaré déchues de ce privilége ;

» Attendu qu'il n'est pas plus possible de soutenir que les fournisseurs du navire sont créanciers, non pas seulement de l'armateur, mais de l'association que forment entre eux les divers co-propriétaires ;

» Attendu, en effet, que s'il y a association, ce n'est et ne peut être qu'une association en participation ; que la participation ne constitue pas un être moral et n'a pas de capital social ; que le gérant seul est connu des tiers, et seul obligé vis-à-vis d'eux ; que la chose commune n'est pas une propriété sociale, mais que chacun des associés est individuellement propriétaire de sa part divise ;

» Attendu que, spécialement pour la participation dont est cas, il est appris et prouvé qu'au moment où les fournisseurs contractaient avec Cauvière, l'armateur de *Paix-et-Union,* l'acte de francisation n'était pas dressé et qu'ils ignoraient complètement quels seraient les intéressés du navire ; d'où il suit qu'ils ont connu l'armateur seul et qu'ils ont suivi sa foi ; que si la solvabilité de cet armateur leur inspirait quelque inquiétude, la loi leur mettait sous la main une garantie qu'ils ne peuvent accuser qu'eux-mêmes d'avoir laissé échapper ;

» Attendu que ces principes une fois posée, il s'agit d'en faire l'application à la situation de chacun des créanciers en cause ;

» Relativement à Marchaiseau :

» Attendu que Marchaiseau, poulieur, réclame le solde qui lui reste dû sur ses fournitures, soit 957 fr. 51 c., et demande à être payé par privilége sur le prix du navire *Paix-et-Union,* et subsidiairement à ce que ce prix soit déclaré être

le gage spécial des créanciers, et enfin, que les co-propriétaires soient reconnus responsables vis-à-vis des fournisseurs ;

» Attendu que Marchaiseau ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 192 ; qu'il allègue que sa créance ayant été reconnue par deux jugements du Tribunal de Commerce de Nantes, il ne devait pas être astreint à la formalité du dépôt au greffe ;

» Attendu qu'en conformité des principes généraux posés plus haut, les prétentions de Marchaiseau doivent être repoussées ;

» Relativement à Le François frères :

» Attendu que Le François frères, constructeurs du navire, sont intervenants dans l'instance ; qu'ils maintiennent avoir rempli les formalités voulues par l'article 192, et se prétendent en conséquence créanciers privilégiés sur le prix du navire pour le solde de leur créance, soit 7,373 fr. ;

» Attendu que Le François frères ont déposé au greffe, avant le départ du navire, un mémoire arrêté par l'armateur, mais non visé par le capitaine ;

» Qu'ils maintiennent que si ce complément de formalité n'a pas été rempli, c'est qu'au moment du dépôt, le navire à peine lancé n'avait pas de capitaine ;

» Attendu que, sans examiner le bien ou le mal fondé de ce maintien, il y a lieu de rejeter la demande de Le François frères par la raison qu'ils ont fait novation à leur créance ;

» Qu'en effet, il résulte de l'extrait de leur journal au 17 décembre 1862, qu'ils ont fait, avec Cauvière, un règlement dont les énonciations prouvent que le solde réclamé est le reliquat d'un véritable compte-courant avec Cauvière ;

» Qu'on voit figurer à l'avoir de ce compte, non-seulement le solde du prix de la construction de *Paix-et-Union,* mais encore des sommes dues pour réparation des navires *Parfaite-Union* et *Nouveau-Caboteur,* des primes d'assurances, des frais judiciaires, etc. ; que le solde dû à Le François frères s'élève à 9,373 fr. 03 c. ; qu'on lit plus bas et en titre le mot *paiement,* et qu'en effet ce paiement a été effectué par le versement de 2,000 fr. en espèces et par la remise de trois billets d'ensemble 7,373 fr. souscrits par Cauvière ordre Reynier, valeur reçue comptant et endossés valeur en règlement par Reynier à Le François frères ;

» Qu'en présence d'un tel règlement, il n'est pas possible de soutenir que le montant de ces trois billets impayés représente le solde privilégié du prix de construction du navire *Paix-et-Union;* qu'on ne peut décomposer ce compte général et faire une attribution arbitraire de 2,000 fr., espèces aux créances étrangères au navire *Paix-et-Union ;*

» Qu'ainsi, le solde résumé des opérations diverses énoncées audit compte forme une créance nouvelle à laquelle il est impossible d'assigner une origine spéciale pour lui accorder un privilége, et que le paiement qui en a été fait par Cauvière et accepté par Le François frères a créé une novation par substitution d'une dette à un autre (article 1271 du Code Napoléon) ; ce qui rend Le François frères inhabiles à se prévaloir d'un privilége auquel ils ont volontairement renoncé ;

» Relativement à Lahaye :

» Attendu que Lahaye, gréeur, est intervenant à l'instance et réclame au syndic Cauvière 500 fr. pour fournitures et travaux au navire *Paix-et-Union,* non pas comme créancier

privilégié, mais à titre de créancier spécial de la co-propriété du navire ;

» Attendu que cette prétention doit être rejetée par les motifs énoncés d'autre part ;

» Relativement à Cardinal, Maré et Faraud ;

» Attendu qu'aucun de ces fournisseurs n'a rempli les formalités de l'article 192, et que leur demande, soit comme privilégiés, soit comme créanciers spéciaux, ne saurait être accueillie ;

» En ce qui concerne Bernard :

» Attendu que Bernard, intéressé dans le navire *Paix-et-Union* pour 3/100es, intervient à l'instance pour réclamer au séquestre les 3/100es du prix de vente du navire ;

» Attendu que cette demande est fondée et doit être admise ;

» Attendu que le séquestre demande à être autorisé à prélever sur le produit de la vente du navire différentes sommes qu'il a payées ou qu'il sera obligé de payer, et dont le détail suit :

» Frais de gardiennage.....	273f	»
» Frais du capitaine au Havre.....	280	»
» Frais de voyage de M. Fourcade au Havre.	191	75
» Commission de vente au séquestre, 2 °/o..	684	»
» Primes d'assurances.....	1.985	»
	3.413f	75

» Que ces dépenses sont légitimes et suffisamment justifiées ; qu'il demande en sus le prélèvement d'une somme à arbitrer pour parer aux frais de procès qu'entraîne cette affaire, ce qu'il paraît convenable de lui accorder ;

» Par ces motifs :

» 1° Joint les instances comme connexes et admet les interventions comme justifiées ;

» 2° Condamne Marchaiseau à donner main-levée de la saisie-arrêt du 21 septembre 1863 aux mains des acquéreurs, sous peine de 50 fr. par jour de dommages-intérêts, qui courront huit jours après le prononcé du présent jugement ;

» 3° Déboute les fournisseurs, demandeurs ou intervenants de leurs fins et conclusions ;

» 4° Admet Trenchevent jeune et fils comme créanciers garantis par un gage représenté par 51/100es du prix du navire *Paix-et-Union ;*

» 5° Dit et juge que le prix du navire sera réparti entre les co-propriétaires au prorata de leur intérêt ;

» 6° Dit et juge que les fournisseurs impayés sont créanciers chirographaires de la faillite Cauvière ;

» 7° Dit que Pacifique Fourcade, en qualité de séquestre, est autorisé, avant tout versement, à prélever :

Pour frais divers, commission et assurance... 3.413f 75

» Pour frais éventuels de procès..... 1.500 »

» 8° Condamne Marchaiseau, Cardinal, Le François frères,

Faraud, Maré et Lahaye à payer, chacun pour un sixième, les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 février 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour Trenchevent jeune et fils, Me Waldeck-Rousseau ; pour P. Fourcade, Me Bonamy ; pour Marchaiseau, Me Giraudeau ; pour Le François frères, Me Lecadre ; pour Faraud, Me Halgan ; pour Maré et Lahaye, Me Gastineau ; pour Cardinal, Me Sibille ; pour Bernard, Me Bonamy.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE OU DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — CALCUL. — VICE PROPRE. — PRIX DE VENTE. — DÉPENSES IMPRÉVUES. — FRAIS DE DÉCHARGEMENT.

Pour apprécier la perte ou détérioration des trois quarts, on ne peut prendre en considération le prix auquel a été vendu le navire avarié, lorsque ce navire est en partie détérioré par vétusté ou vice propre et que ces causes contribuent pour une part notable à en diminuer la valeur vénale.

On doit, pour calculer la perte, prendre le devis des réparations nécessaires pour mettre le navire en état de navigabilité, mais en déduisant les réparations qui s'appliquent aux dommages causés par le vice propre.

On ne doit pas ajouter au devis des réparations une somme arbitrairement fixée pour travaux imprévus (1).

On ne doit pas non plus ajouter au devis des réparations, pour calculer la perte aux trois quarts, les frais du déchargement de la marchandise.

PLESSIX contre ASSUREURS DU *Méander*.

Nous renvoyons au jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 20 juin 1863, rapporté dans ce recueil, année 1863, 1re partie, p. 166. Les faits et circonstances de la cause y sont indiqués avec détail. La Cour, dans l'arrêt qui va suivre, n'a pas cru nécessaire de statuer sur diverses questions résolues par le jugement de première instance, notamment sur

(1) Conforme. Tribunal de Commerce de Bordeaux, du 28 avril 1862. (Ce rec., 1862, 2, 100.)

celles de savoir si on doit déduire le produit de la vente du vieux cuivre, et ajouter la prime d'un emprunt à la grosse.

(Voy. le jugement et les notes.)

ARRÊT.

« Considérant qu'en admettant que lorsqu'il s'agit d'apprécier, au point de vue du délaissement, le degré de détérioration d'un navire assuré, on ne dût pas, ainsi que l'ont fait les premiers juges, déduire du montant des dépenses que nécessitent les réparations le produit de la vente du vieux cuivre et que, dans l'espèce, il fût suffisamment justifié que le capitaine n'aurait pu se procurer les fonds nécessaires qu'au moyen d'un emprunt à la grosse dont la prime aurait dû être comprise dans le chiffre de la dépense, il faudrait encore conclure que l'appelant ne prouve pas que le navire le *Méander* eût subi, par suite de fortune de mer, une détérioration égale aux trois quarts de sa valeur ;

» Considérant qu'il est d'autant moins permis de s'arrêter au prix de la vente qu'en présence des expertises, il n'est pas possible de révoquer en doute que la vétusté du navire et un vice propre antérieur au commencement des risques contribuaient pour une part notable à en diminuer la valeur vénale ;

» Considérant que l'appelant a vainement tenté d'atténuer l'importance des réparations qui s'appliquaient au vice propre ; qu'il ne peut être admis à opposer des conjectures plus ou moins hasardées ou même plus ou moins plausibles, aux résultats clairs et précis du travail des experts;

» Considérant qu'on ne saurait admettre, en pareille matière, que le montant des dépenses que nécessitent les réparations à faire, soit grossi par un chiffre arbitraire de dépenses impré-

vues, ni surtout que ce chiffre s'élève à une somme considérable; qu'on ne peut regarder la détérioration comme prouvée que jusqu'à concurrence des dépenses nécessaires dont la cause et le but peuvent être constatés et signalés; que, dans l'espèce, le nombre des expertises et le soin avec lequel ont été relevées et tarifées toutes les réparations à faire, soit qu'elles provinssent de fortune de mer, soit qu'elles dussent être attribuées au vice propre, rend encore plus inadmissible un chiffre quelconque de dépenses imprévues;

» Considérant qu'il n'a pas été justifié que des frais de séjour dans le dock dussent être ajoutés aux frais d'entrée pour le cas où le navire aurait dû y être réparé;

» Considérant que la dépense du déchargement nécessairement variable suivant l'importance et suivant la nature de la cargaison, ne peut être comprise au nombre de celles qui doivent être suppotées, lorsqu'il s'agit de rechercher et d'apprécier le degré de la détérioration matérielle que le navire a subie; que le navire ne peut être jugé plus ou moins détérioré selon que le débarquement de la cargaison nécessite une dépense plus ou moins considérable;

» Considérant qu'en présence des documents qui ont été respectivement produits devant la Cour, on ne peut évaluer en moyenne à plus de 12 °/₀ la prime d'un emprunt à la grosse qui aurait été contracté à Maurice pour un voyage vers l'un des ports de France ou d'Angleterre;

» Considérant que le calcul établi sur ces bases n'élève pas la détérioration matérielle du navire aux trois quarts de sa valeur convenue;

» Par ces motifs:

» La Cour,

» En donnant acte aux assureurs de l'offre qu'ils font de régler par avaries, met l'appellation au néant;

» Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 19 janvier 1864.— M. Boucly, 1er président.— Plaidant : pour Plessix, Me L. Grivart ; pour la compagnie la *Gironde* et autres, Me Bonamy (du barreau de Nantes).

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

AVARIES. — AVARIE GROSSE. — AVARIE PARTICULIÈRE. — DÉFAUT DE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE. — FORCE MAJEURE.

On doit considérer comme avaries communes celles qui sont la suite d'une manœuvre accomplie volontairement dans le but de sauver le navire au fort d'une tempête, bien que la manœuvre n'ait pas été décidée par une délibération motivée de l'équipage.

Cette délibération n'est pas nécessaire dans des circonstances périlleuses et exceptionnelles, et alors que la présence et l'autorité d'un pilote à bord la rendent inutile (1).

ERTAUD FRÈRES contre G. LAURIOL.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, le 12 juin 1862, par une violente tempête du sud-ouest, le pilote-lamaneur qui était à bord de la

(1) V. dans ce rec., 1863, 1, 101, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 21 mars 1863, réformé par l'arrêt que nous rapportons et qui fait connaître complètement les faits de la cause.

Cécilia se décida, de concert avec le capitaine, et pour éviter le péril imminent d'une perte totale du navire, à lui faire franchir la passe du chenal de Bilho, au risque des avaries qui devaient nécessairement en résulter;

» Considérant que cette détermination, la seule possible sous la menace d'un naufrage inévitable, où la *Cécilia* eût péri corps et biens, fut prise dans l'intérêt du salut commun et assura effectivement la conservation du navire et de la cargaison;

» Considérant que la question de savoir si, dans de telles circonstances, les avaries subies par la *Cécilia* sont des avaries communes ou particulières est tranchée par le dernier paragraphe de l'article 400 du Code de Commerce, qui classe parmi les avaries communes les dommages soufferts volontairement pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; que, dans l'espèce, il s'agit bien d'un sacrifice volontaire quoique commandé par un danger pressant, puisque c'est la hardiesse du pilote et sa confiance dans le succès qui ont déterminé le capitaine à y recourir, et que les avaries ont été le résultat direct de cette décision courageuse et non pas d'une simple fortune de mer;

» Considérant que si l'article précité semble exiger que le sacrifice volontaire soit précédé d'une délibération motivée, cela ne peut s'entendre que des cas ordinaires où une pareille délibération est possible, et non pas des circonstances impérieuses et urgentes comme celle du 12 juin, où une telle délibération était impraticable dans une situation de plus en plus périlleuse, où tous les moments étaient précieux et comptés, d'autant mieux que la présence et l'autorité du pilote-lamaneur la rendaient complètement inutile;

» Considérant, d'un autre côté, que le capitaine ne peut être déclaré en faute pour n'avoir pas eu à bord une troisième ancre de bossoir, parce qu'il n'est pas suffisamment établi

qu'il ait pu s'en procurer une à l'Ile de la Réunion pour remplacer celle qu'il y avait perdue, et que d'ailleurs le temps et la possibilité de la mouiller lui auraient manqué au fort de la tempête, qui ne lui permettait pas d'en faire un usage efficace;

» Par ces motifs :

» La Cour, dit mal jugé, bien appelé, met l'appellation et ce dont est appel à néant.

» Corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute l'intimé de toutes ses exceptions, fins et conclusions; homologue le rapport d'experts du 17 décembre 1862 pour être exécuté selon sa forme et teneur;

» En conséquence, condamne l'intimé à payer aux appelants, suivant l'état dressé par lesdits experts, la part contributive des avaries incombant à la cargaison de la *Cécilia.* »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 28 décembre 1863. — MM. Massabiau, président; De Kerbertin, avocat-général; Grivart et Bidard, avocats.

VOITURIER. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — GABARE. — VOIE D'EAU. — CHARGEMENT. — CHARGEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier qui se charge d'un transport par terre ou par eau est garant des avaries ou perte, sauf le cas de stipulation contraire, de vice propre de la chose ou de force majeure.

Spécialement, est garant de l'avarie occasionnée par une voie d'eau à la marchandise chargée dans une gabare, le gabarier

qui a pris un chargement trop lourd pour la force de son bâtiment et qui a laissé faire le chargement d'une manière telle que la voie d'eau peut être en partie attribuée à l'absence de précautions prises pour faire le chargement.

Mais le dommage éprouvé par la marchandise doit être supporté pour moitié par le chargeur dont les agissements ont pu occasionner la voie d'eau, si, par exemple, on a transbordé des guanos en laissant tomber des sacs du sabord d'un navire dans la gabare.

LANGUET contre CONEAU ET RUSSEIL.

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait fait porter tout le poids de la responsabilité sur le chargeur, en jugeant dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *Antonia* devait livrer à Nantes les guanos dont il était chargé ; que Richard, capitaine de ce navire, s'entendit avec Languet et Cie pour en effectuer le transport de Saint-Nazaire à Nantes par alléges ;

» Attendu que Languet et Cie affrétèrent la gabare *Saint-Jean*, patron Coneau, pour transporter une partie des guanos de l'*Antonia ;* que cette allége, son chargement étant fini, et avant d'avoir navigué, fit de l'eau en assez grande quantité pour occasionner de l'avarie au chargement ; que l'instance actuelle a pour but de faire décider à laquelle des parties en cause incombera la réparation du préjudice, s'il y a lieu ;

» Attendu que Milh aîné, Joyau et Sarzeau, tous les trois capitaines au long-cours, furent nommés experts pour déterminer les causes de l'avarie, par jugement de ce Tribunal, en date du 29 novembre 1862 ;

» Attendu que le rapport des experts du 10 décembre 1862 n'a pas paru au Tribunal assez complet pour déterminer sa conviction ; que, par jugement du 21 janvier, il a nommé les mêmes experts pour faire de nouvelles recherches, entendre toutes les parties à Saint-Nazaire où l'événement s'était passé, et les témoins que celles-ci voudraient faire comparaître ;

» Attendu que le rapport du 10 décembre constate que les experts, après plusieurs visites très minutieuses à bord de la gabare le *Saint-Jean*, après les recherches auxquelles ils se sont livrés, ont reconnu que cette allége n'a pu faire d'eau par ses hauts, ou du moins n'en a dû faire par cette voie qu'en très petite quantité ;

» Attendu qu'il a été déclaré par Coneau et plusieurs autres personnes, que les sacs de guanos étaient poussés par le sabord du navire *Antonia*, et tombaient d'une hauteur assez considérable pour lui imprimer des secousses répétées ; que les experts sont donc d'avis que la voie d'eau n'a pu provenir que du relâchement de quelques palâtrés du fond de la gabare, occasionné par les secousses dues au jet de sacs de guano dont le poids était d'au moins 80 kilog. ;

» Attendu que les experts, dans le complément de leur rapport, sous la date du 23 février, n'ont pu découvrir aucun fait nouveau, n'ont signalé aucune déclaration de nature à modifier leur impression première ;

» Attendu que, de l'ensemble des rapports, il résulte pour le Tribunal que le fait de la voie d'eau ne peut être considéré comme un cas de force majeure, et doit être attribué au peu de précautions prises par les hommes de Languet dans le jet des sacs de guano ;

» Attendu que Languet n'est pas fondé à rejeter la responsabilité sur Coneau ; qu'aucune faute ne paraît devoir être reprochée à ce gabarier ; qu'il résulte des certificats fournis au Tribunal, que la gabare le *Saint-Jean* était en bon état de

navigabilité; que le chargement de guano qu'elle avait pris dans cette circonstance était inférieur en poids à un grand nombre de chargements effectués avant et depuis l'accident, sans qu'il en soit résulté la moindre avarie;

» Attendu qu'en l'état, les présomptions qui ont déterminé l'avis des experts paraissent suffisamment graves et concluantes;

» Par ces motifs :

» Met hors de cause Richard et Coneau;

» Condamne Languet et Cie à indemniser Russeil du préjudice à lui causé par l'avarie de la gabare, sur les bases du jugement du 11 mars 1863, qui ordonne la vente des guanos;

» Condamne Languet et Cie en tous les dépens de l'instance, y compris les frais des deux expertises. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1863. — Président, M. Guillon. — Plaidant : pour Languet, Me Gouin; pour Richard et Coneau, Me H. Thibeaud; pour Russeil, Me Heurteaux.

Appel par MM. Languet et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant en droit, qu'aux termes des articles 98 et 103 du Code de Commerce, le commissionnaire ou voiturier qui se charge d'un transport de marchandises par terre ou par eau, est garant des avaries ou pertes, sauf les cas de stipulation contraire, de vice propre de la chose ou de force majeure;

» Considérant, en fait, que le patron de la gabare *Saint-Jean* s'était engagé envers Languet à prendre à son bord, à

Saint-Nazaire, un chargement de guano provenant du navire *Antonia*, pour le transporter à Nantes, et qu'une voie d'eau s'étant déclarée au fond de la gabare après le transbordement, une partie de cette marchandise en a été avariée;

» Considérant que les trois capitaines au long-cours, experts nommés par justice pour constater les causes de cette voie d'eau ont été unanimement d'avis dans leurs deux rapports des 16 novembre 1862 et 23 février 1863, que ladite voie d'eau n'a pu provenir que de quelque palâtre, couture ou écart qui aura été ébranlé, soit par la manière dont le chargement a été opéré, soit par le poids de ce chargement, soit même par l'une et l'autre de ces causes réunies, cet événement n'ayant rien d'extraordinaire étant arrivé à un bateau du genre de construction et de carène de la gabare *Saint-Jean*, laquelle, quoique forte en bois, était peu convenable pour un chargement aussi lourd et pour le mode d'embarquement adopté;

» Considérant que cette appréciation des experts, que rien ne vient démentir ou contrarier au procès et dans laquelle ils ont persisté après une enquête contradictoire et sur le vu de documents produits de part et d'autre, doit être acceptée comme vraisemblable et concluante;

» Considérant qu'il en résulte tout à la fois une faute par le chargeur d'avoir par lui-même ou par ses préposés employé un mode de chargement qui pouvait occasionner des avaries, et une faute par le gabarier de ne s'être pas opposé à ce mode de chargement, et d'avoir fourni une gabare incapable d'y résister et insuffisante pour le poids qu'elle allait recevoir;

» Considérant qu'il suit de là que les deux parties sont également responsables du dommage qu'elles ont occasionné par leur faute commune et qu'il est juste qu'elles le supportent chacune par moitié;

» Par ces motifs :

» La Cour, dit mal jugé, bien appelé ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et juge que la réparation du préjudice causé aux destinataires du guano transbordé sur la gabare *Saint-Jean*, sera supportée par l'appelant et par l'intimé, chacun pour moitié ; décharge l'appelant du surplus des condamnations prononcées contre lui. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 22 décembre 1863. — MM. Massabiau, président ; de Kerbertin, avocat général ; Bodin et Grivart, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — ALLÉGES. — GABARES. — BATELAGE. — FORCE MAJEURE.

La stipulation d'une charte-partie par laquelle un capitaine s'oblige à remettre sa cargaison à quai, à Chantenay, ou aussi près de là qu'il pourra sûrement aborder, prenant à sa charge les frais d'alléges en Loire, s'il y en avait, et en s'engageant, en ce cas, à n'employer que des gabares pontées, doit s'entendre en ce sens que si le manque d'eau en Loire obligeait le capitaine à transborder sa cargaison sur des gabares, les frais d'alléges seraient à son compte.

Mais cette stipulation ne peut s'appliquer à des frais de batelage du bord à quai rendus nécessaires parce que le navire n'a pu être placé rances à quai.

DERRIEN contre CODET.

Nous avons rapporté dans ce recueil (1863, 1, 19) le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 17 janvier 1863, qui rapporte les faits de la cause, et qui a été confirmé sur l'appel dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, si les termes et l'esprit de la charte-partie du 14 mai 1862 obligeaient le capitaine du *Remora* à placer son navire au quai de Chantenay pour en faciliter le déchargement, dans l'intérêt du destinataire de la cargaison, ce ne pouvait être que tout autant que le tirant d'eau du *Remora* et le peu de profondeur de la Loire n'y mettraient pas un obstacle absolu ; que cet obstacle, qui ne pouvait être ni prévu ni pris en considération à Marseille par les signataires dudit contrat maritime, s'est réellement présenté et a rendu vains tous les désirs du capitaine de remplir ses engagements, ce qui est constaté par sa correspondance et par le procès-verbal de l'expert commis par justice à cet effet; d'où suit que, sous ce rapport, l'intimé ne saurait être déclaré en faute envers l'appelant ;

» Considérant, sur le deuxième grief, que la stipulation de la charte-partie, portant que les frais d'allége en Loire, s'il y en a, seront à la charge du capitaine, qui devra employer, en ce cas, des gabares pontées, ne peut s'entendre dans le véritable sens du mot alléges et d'après l'obligation de n'y employer que des gabares pontées, que du cas où il y aurait eu, à raison de l'abaissement ou de la violence des eaux de la Loire, impossibilité pour le navire de remonter jusqu'à Chan-

tenay et nécessité de l'alléger d'une partie de son chargement ;

» Considérant que les frais réclamés et contestés entre parties n'ont pas été faits par suite de cette éventualité qui ne s'est pas réalisée, mais ont eu uniquement pour objet le batelage du bord à quai des sacs de noir animal destinés à l'appelant ; que ces frais, dont il n'est fait aucune mention dans le contrat qui lie les parties, doivent rester, conformément à l'usage et au droit commun, à la charge du consignataire, et que, sur ce point comme sur le premier, il a été fait bonne justice par le Tribunal consulaire de Nantes ;

» Par ces motifs :

» La Cour, dit bien jugé, mal appelé, met l'appellation au néant, confirme le jugement appelé, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 29 décembre 1863. — MM. Massabiau, président ; De Kerbertin, avocat général ; Bodin et Grivart, avocats.

COMPÉTENCE. — DROIT DE COURTAGE. — DOMICILE DU COURTIER. — COURTIERS DE NAVIRES.

Les courtiers de navires doivent être considérés comme appartenant à la classe des officiers ministériels qui peuvent, aux termes de l'article 60 *du Code de Procédure civile, réclamer le paiement de leurs frais devant le Tribunal dans le ressort desquels les frais ont été faits, et le Tribunal de Commerce*

de l'arrondissement du courtier est compétent pour connaître de sa demande (1).

MAILLARD contre LACHAMBRE ET Cie.

« Attendu que, par exploit d'ajournement en date du 13 juin 1863, Maillard, courtier maritime à Nantes, a assigné devant ce Tribunal Thomas Lachambre et Cie, négociants à Paris, pour les faire condamner à lui payer une somme principale de 896 fr. 36 c., pour droit de courtage relatif à l'affrétement du navire le *Jason ;*

» Attendu que la demande produite par Maillard constitue une action purement personnelle et mobilière ;

» Qu'avant d'examiner sa valeur au fond, il s'agit de statuer, au préalable, sur une exception d'incompétence présentée par Lachambre et Cie ;

» Sur l'incompétence :

» Attendu que l'article 59 du Code de Procédure civile constitue le droit commun et général en matière de compétence; qu'il établit dans son premier paragraphe qu'en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile ;

» Attendu que l'article 60 du même Code dispose par exception que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais ont été faits ;

» Attendu que Maillard, courtier maritime, invoque sa qualité d'officier ministériel pour réclamer le bénéfice de la disposition de la loi qui précède ;

» Attendu que, s'il est vrai que les courtiers ne soient pas des officiers ministériels dans l'acception particulière et rigoureuse de ce mot, en ce sens que leurs fonctions ne sont

(1) V. ce recueil, 1863, 1, 174, un jugement du 6 mars 1861 et la note.

pas, comme celles des avoués et des huissiers, une dépendance et un instrument de la justice, ils sont cependant justement désignés et acceptés comme tels dans le sens général et plus large de cette qualification; qu'en effet, la profession de courtier est une profession publique, définie et organisée par les lois, soumise à des règlements, à une discipline, à une surveillance et même à un cautionnement; que le ministère du courtier est forcé lorsqu'on le requiert, et que, spécialement, les courtiers maritimes, aux termes de l'article 80 du Code de Commerce, sont dans certains cas des auxiliaires obligés pour l'administration de la justice ;

» Attendu qu'en s'entremettant pour l'affrétement du navire le *Jason*, Maillard n'a pu agir que comme courtier, puisque l'article 80 précité indique les affrétements comme l'une des fonctions des courtiers interprètes et conducteurs de navires ;

» Attendu que, dans l'espèce, la qualité de Maillard, comme courtier maritime, est reconnue par Thomas Lachambre et Cie eux-mêmes dans la charte-partie; que, bien que cette charte-partie ait été rédigée à Paris par Thomas Lachambre et Cie, et qu'elle ne porte pas la signature de Maillard, il ne leur est pas possible de dénier aujourd'hui à Maillard cette qualité de courtier, en laquelle son entremise a été offerte et acceptée;

» Au fond :

» Attendu que Thomas Lachambre et Cie déclarent laisser défaut ;

» Attendu que le courtage d'affrétement pour les courtiers de Nantes et de Paimbœuf est réglé par une ordonnance du roi, du 13 octobre 1842 (1), à 1 °/o sur le montant du fret payable par l'affréteur ;

(1) Dalloz, v° Bourse de commerce, n° 531.

» Attendu que la demande de Maillard, par application de ce tarif, paraît juste et bien vérifiée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Rejetant le déclinatoire proposé par les demandeurs en exception, se déclare compétent ; et, statuant au fond, donne défaut, faute de plaider, contre Thomas Lachambre et Cie ;

» Condamne Thomas Lachambre et Cie à payer à Maillard, par corps et par jugement exécutoire sans caution, la somme de 896 fr. 36 c. pour courtage d'affrétement du navire *Jason*, avec les intérêts de droit ;

» Condamne Thomas Lachambre et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour M. Maillard, Me Verne ; pour MM. Lachambre et Cie, Me Berthault.

NAVIRE. — VENTE. — INSCRIPTION SUR L'ACTE DE FRANCISATION. — CRÉANCIERS. — TIERS.

La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut être opposée aux créanciers du vendeur qu'autant que cette vente a été inscrite sur l'acte de francisation.

Il en est de même spécialement, lorsqu'il s'agit d'un intérêt de navire cédé par l'armateur au capitaine qui le commande (1).

(1) Ainsi jugé par la Cour de Cassation par arrêt du 3 juin 1863 (Dalloz, 1863, 1re partie, p. 289) ; voir également dans ce sens : Rennes, 17 mars 1849 (Dalloz, 1852, 1, 178), et le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 25 juin 1862, rapporté dans ce recueil, année 1862, 1re partie, p. 203, et confirmé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 12 mai 1863. (Ce rec., 1863, 1, 149.)

Première espèce.

BERNIER contre SYNDIC CAUVIÈRE.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 17 septembre 1863, par lequel Bernier, chaudronnier à Cholet, appelle devant ce Tribunal P. Fourcade, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Cauvière, pour voir adjuger les conclusions de son assignation ;

» Vu les conclusions des défendeurs ;

» Ouï le rapport verbal de M. le juge commissaire de la faillite du sieur Cauvière, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le 1er janvier 1863, Cauvière cédait, suivant convention verbale, au sieur Bernier, un intérêt de 2/100es dans le brick *Paix-et-Union* dont il était l'armateur, et qui à ce moment se trouvait en mer ; qu'il était convenu que tout pouvoir était donné à Bernier pour la régularisation sur l'acte de francisation ou sur tous autres registres de douane aussitôt le retour dudit navire ;

» Qu'avant que le navire fût de retour, Cauvière tomba en faillite ; que le navire une fois arrivé, Cauvière voulut faire régulariser la cession qu'il avait faite à Bernier ; que l'administration des douanes exigea, pour opérer cette mutation, l'assentiment du syndic de la faillite Cauvière ; que celui-ci refusa de la donner, et qu'alors Bernier assigna par son exploit introductif de l'instance, le syndic Cauvière pour voir dire que celui-ci sera tenu, dans les vingt-quatre heures, de remplir les formalités nécessaires pour faire reconnaître

ledit Bernier propriétaire de 2/100es dans le navire *Paix-et-Union ;*

» Attendu que le syndic refuse de le reconnaître en cette qualité comme créancier privilégié sur le prix dudit navire ;

» Attendu que le syndic base son refus sur la loi et la jurisprudence, qui toutes deux lui font un devoir en effet d'en agir ainsi ; qu'en effet , la cession d'intérêt faite par Cauvière à Bernier s'est accomplie à une époque où le navire était en cours de voyage ; qu'aux termes de l'article 196 du Code de Commerce, la vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur ; que, respectivement au tiers , Bernier , qui ne figure pas sur l'acte de francisation , ne peut être considéré comme co-propriétaire du navire , puisque l'inscription sur ledit acte constitue seule la preuve légale de la propriété de l'intérêt, conformément aux prescriptions des articles 17 et 18 de la loi du 27 vendémiaire, an II ;

» Attendu que Bernier prétend à tort que la cession de l'intérêt de 2/100es étant authentiquement prouvée et n'ayant pu être régularisée sur l'acte de francisation que par un obstacle matériel et indépendant de la volonté des contractants, soit l'absence du navire , le syndic qui continue la personne civile et commerciale de Cauvière doit exécuter l'engagement pris par lui ;

» Attendu que ce n'est pas au nom de Cauvière que le syndic refuse de reconnaître Bernier comme intéressé dans le navire *Paix-et-Union ,* mais bien comme représentant la masse des créanciers de Cauvière qui sont des tiers , respectivement à Bernier ;

» Qu'en cette qualité , P. Fourcade ne procède pas en

vertu d'un droit émanant de Cauvière, mais en vertu d'un droit qui est propre à tous les créanciers de la faillite, et au nom duquel il repousse un acte qui ne leur est pas opposable et qui leur porte préjudice;

» Attendu que cette doctrine qui, pendant quelque temps, avait été controversée, est celle consacrée aujourd'hui par le Tribunal de Commerce de Nantes; que la jurisprudence paraît définitivement fixée dans ce sens, puisque la Cour de Rennes, le 12 mai 1863 et la Cour de Cassation, le 3 juin suivant, ont souverainement décidé que la vente totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut être opposée aux créanciers du vendeur, qu'autant que cette vente a été inscrite sur l'acte de francisation;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute Bernier de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1863. — Président, M. Guillou. — Plaidant : Me Gatineau, pour Bernier, et Me Lecadre, pour le syndic Cauvière.

Deuxième espèce.

SYNDIC CAUVIÈRE contre HUET.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 janvier 1864, par lequel P. Fourcade, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Cauvière, appelle devant ce Tribunal Huet, ex-capitaine du navire *Nouveau-Caboteur,* pour s'entendre condamner à lui payer 617 fr. 88 c. qu'il doit pour solde de compte de navigation; voir dire, en outre, qu'il n'a aucun droit de propriété sur le navire *Nouveau-Caboteur,* et voir décerner acte au syndic de ce qu'il est prêt à admettre Huet au passif de la faillite, comme créancier chirographaire pour toute somme versée par lui à Cauvière, après vérification et affirmation de sa créance;

» Vu les conclusions de Huet;

» Ouï le rapport verbal de M. le juge commissaire de la faillite, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Considérant que, le 14 août 1862, Huet s'engageait à prendre dans le navire *Nouveau-Caboteur,* armateur Cauvière, un intérêt de 20/100es pour une somme de 6,000 fr. convenue de gré à gré; qu'il fit le versement de cette somme le 25 même mois;

» Que Huet négligea de se faire inscrire comme propriétaire sur l'acte de francisation ; que la faillite Cauvière étant survenue et le navire ayant été vendu par les soins du syndic, Huet a réclamé son prorata de 20/100es dans le produit de la vente;

» Considérant que la jurisprudence du Tribunal de Com-

merce de Nantes, confirmée par celle de la Cour de Cassation, ne permet pas d'admettre que la cession faite au capitaine Huet puisse être valablement opposée aux créanciers de Cauvière représentés par le syndic, lorsque cette cession n'est prouvée par aucun acte authentique, ni régularisée par l'inscription sur l'acte de francisation.

.....

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Huet n'a aucun droit de propriété sur le navire *Nouveau-Caboteur ;*

» Condamne Huet à rapporter à la masse de la faillite Cauvière la somme de 395 fr. 05 c. ;

» Décerne acte à P. Fourcade, ès-qualité, de sa déclaration d'être prêt à admettre le capitaine Huet au passif chirographaire de la faillite pour la somme de 6,000 fr. après son affirmation ;

» Condamne Huet aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 février 1864. — M. Guillon, président. — Plaidant : pour le syndic, Me F. Fourcade, et Me Caillé, pour le capitaine Huet.

JOURS DE PLANCHE. — FORCE MAJEURE. — GLACES EN RIVIÈRE.

Quand un cas de force majeure met obstacle au chargement d'un

navire, les jours de planche accordés par la charte-partie cessent de courir pendant tout le temps que dure la force majeure.

Spécialement, lorsqu'un navire en charge à Saint-Nazaire doit recevoir son chargement par des gabares, la présence des glaces en rivière est un cas de force majeure qui empêche le chargement de s'effectuer. Dans ce cas, on ne doit pas compter comme jours de planche ceux pendant lesquels les glaces ont empêché les gabares de descendre (1).

BUCKHOLTZ contre WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Vu l'assignation introductive d'instance du 5 février 1864, par laquelle Buckholtz, capitaine du brick prussien *August-Frederick,* appelle devant ce Tribunal Wilson et Cie, négociants à Nantes, pour voir dire que les vingt-cinq jours de planche promis ont été employés au chargement ; en conséquence, voir décerner acte au capitaine de ce qu'il se réserve de réclamer des surestaries pour les jours de déchargement ; voir dire que c'est sans droit que Wilson et Cie refusent de remettre au capitaine la constatation de ce fait que les jours de planche avaient été épuisés au chargement ; le tout par dépens ;

» Attendu qu'il est appris que, le 8 janvier, le navire

(1) Conf. Tribunal de Commerce de Nantes, du 17 février 1858 (ce rec., 1859, 1, 33).

Pour le cas où la planche est expirée, et où, par conséquent, il s'agit de surestaries, v. *suprà,* 1re partie, p. 28 et la note ; v. aussi 1861, 1, 75, et 1862, 1, 31.

August-Frederick a été mis en déclaration à la douane de Saint-Nazaire, et que, le même jour, le courtier Quirouard a prévenu par lettre M. Smith, représentant à Saint-Nazaire de Wilson et Cie, que le navire était à sa disposition ; que, conséquemment, les jours de planche ont régulièrement commencé à courir le 9 janvier ;

» Attendu que le chargement ayant été terminé le 1er février, il a été employé vingt-quatre jours à cette opération ;

» Attendu que les glaces ayant interrompu toute navigation en Loire pendant cinq jours du mois de janvier, ont retardé l'expédition des gabares, ce qui constitue un cas de force majeure dont Wilson et Cie ne peuvent être responsables ; qu'en déduisant ces cinq jours des vingt-quatre, il reste dix-neuf jours employés au chargement ;

» Attendu qu'on ne saurait faire supporter au capitaine Buckholtz les surestaries réclamées à Wilson et Cie par le gabarier Bertrand, parce qu'il n'est pas prouvé que ce capitaine ait été prévenu que les farines dont le gabarier était porteur lui fussent destinées, et qu'il est appris que Wilson et Cie chargeaient en même temps plusieurs navires dans le bassin de Saint-Nazaire ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il y a eu dix-neuf jours de planche employés au chargement ; que, conséquemment, il en reste six pour effectuer le déchargement en Angleterre ;

» Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle de Wilson et Cie contre Buckholtz ;

» Dit que les dépens seront supportés, trois quarts par Buckholtz, un quart par Wilson et Cie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 février 1864. —

Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Sibille, pour Buckholtz; Me Gouin, pour Wilson et Cie.

NAVIRE. — AFFRÉTEMENT. — DROIT DE L'ARMATEUR. — DROIT DU CAPITAINE. — FRET DE SORTIE. — FRET DE RETOUR.

L'armateur d'un navire, institué pour gérer la chose commune, a seul le droit de fréter le navire, malgré l'opposition du capitaine et quand même celui-ci serait propriétaire de plus de la moitié du navire (1).

L'armateur résidant en France a le droit, non-seulement de fréter le navire pour sa sortie, mais aussi pour son retour.

Si le capitaine a le droit de fréter le navire hors de France, c'est uniquement en l'absence de conventions arrêtées avant le départ.

GENDRON contre BOURGAUX ET PÉRAUX.

JUGEMENT.

« Attendu que les parties d'accord sur la nécessité d'un règlement de comptes ont nommé : le sieur Gendron, M. Che-

(1) Dans une espèce différente, le Tribunal de Commerce de Nantes a admis le principe qu'entre deux copropriétaires ayant un intérêt égal au navire, c'est à celui auquel a été confié le mandat d'armateur qu'il appartient d'exercer les droits attachés à cette qualité. (V. ce rec. 1861, 1, 55, le jugement du 4 novembre 1860.)

valier, les armateurs, M. Marin, laissant au Tribunal le soin de désigner un tiers arbitre ;

» Attendu que le capitaine Gendron, s'appuyant sur l'article 220 du Code de Commerce, conteste à Bourgaux et Péraux le droit de fréter le navire pour le voyage de Bordeaux à Maurice ; que, d'après son système, les armateurs n'auraient pu valablement engager le navire dans une opération qu'il désapprouve, lui capitaine et propriétaire de plus de la moitié du *Zodiaque ;*

» Attendu que c'est précisément pour éviter les lenteurs et les tiraillements qui résulteraient de l'application journalière de l'article 220, qu'un armateur est toujours institué pour gérer la chose commune, avec des droits très étendus et qui subsistent aussi longtemps que la convention même ; que, parmi ces pouvoirs consacrés par l'usage et par les nécessités impérieuses des affaires maritimes, figure au premier rang celui de fréter le navire et de l'employer au mieux des intérêts communs ;

» Attendu que, dans les conventions de navigation arrêtées entre parties, Gendron a reconnu à Bourgaux et Péraux les droits et les prérogatives attribués à la qualité d'armateur, et par conséquent le droit de gestion qu'il prétend aujourd'hui s'attribuer ;

» Attendu que les motifs qui viennent d'être donnés s'appliquent également à l'exécution d'un affrétement de retour ; que si Gendron a le droit de fréter le navire hors France, c'est uniquement en l'absence des conventions arrêtées avant le départ ;

» Par ces motifs :

» 1° Nomme pour tiers arbitre M. Milh, qui, avec MM. Che-

valier et Marin, formera le Tribunal arbitral chargé de l'examen et du règlement des comptes ;

» 2° Juge que Bourgaux et Péraux ont valablement frété le *Zodiaque* pour le voyage de sortie ainsi que pour le voyage de retour ;

» Dit que leurs engagements à cet égard doivent être maintenus;

» Dit que Gendron enverra immédiatement à Bordeaux, aux frais de l'armement, un officier pour mettre le navire en position d'être livré aux affréteurs ;

» Dit que, faute à lui de le faire dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, les armateurs y pourvoiront en désignant un officier de leur choix ;

» Condamne le capitaine Gendron aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 février 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Brillaud-Laujardière, pour M. Gendron; Me Waldeck-Rousseau, pour MM. Bourgaux et Péraux.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — PAIEMENT COMPTANT. — LETTRE DE CHANGE.

Quand une marchandise est vendue payable comptant au lieu de livraison, le vendeur n'est pas tenu de faire traite sur l'acheteur pour se payer. Et si un tel mode de paiement est adopté par suite des convenances des parties, il ne modifie en rien la stipulation primitive relative au paiement qui doit être fait au lieu de livraison.

En conséquence, le Tribunal du domicile de l'acheteur est

incompétent pour connaître des difficultés relatives au marché (1).

LECERF contre BOUTIN.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance ;

» Vu les articles 59 et 420 du Code de Procédure ;

» Vu les faits et documents de la cause ;

» Attendu que le sieur Lecerf, domicilié à Pontrieux, a offert par dépêche à Boutin, de Nantes, des avoines livrables sous vergues à Pontrieux et payables comptant ;

» Attendu que Boutin a accepté cette offre par dépêche, sans restriction ; qu'il est impossible d'admettre que le paiement stipulé comptant pût être effectué obligatoirement par le vendeur, par une traite tirée sur Nantes et accompagnée du connaissement ;

» Que si Lecerf eût consenti à employer cette manière d'opérer, ce n'eût été que par obligeance ; qu'il est donc fondé à soutenir que Nantes ne peut être considéré comme lieu de paiement des avoines vendues, et qu'en conséquence, le Tribunal de Commerce de Nantes est incompétent ;

(1) La jurisprudence a constamment admis que, lorsqu'un paiement est fait en effets de commerce, le lieu du paiement est celui dans lequel les effets doivent être payés (Tribunal de Commerce de Nantes, du 20 février 1861 ; Rennes, 23 janvier 1860 ; 3 mars 1863. V. ce rec., 1861, 1, 175 et 302, et 1863, 1, 186, et les notes et renvois). La décision que nous rapportons serait donc contraire à ce principe, s'il n'était établi, en fait, que le paiement devait être fait comptant au lieu de la livraison, et que ce n'est que pour le faciliter que le vendeur a consenti à faire traite sur le domicile de l'acheteur.

Il est, d'ailleurs, admis que la lettre de change, tirée par un vendeur de marchandises sur son acheteur, n'opère pas novation de la dette originaire. (V. dans ce rec., 1862, 1, 127, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 avril 1862, et la note.)

» Par ces motifs :

» Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et met à la charge de Boutin les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mars 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Gouin, pour Lecerf ; Me Lecadre, pour Boutin.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

COMPÉTENCE. — USAGE DE NANTES. — SUCRES. — PESAGE. — RÈGLEMENT DU FRET. — LIEU DE LIVRAISON. — CONNAISSEMENT. — NAVIRES ET ARMATEURS DE SAINT-NAZAIRE.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; et on ne peut en modifier la teneur sous prétexte d'interprétation, quand elles sont claires, précises et complètes.

Spécialement, la mention écrite dans un connaissement que la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire doit être exécutée à la lettre ; et le porteur du connaissement ne peut prétendre, en invoquant une habitude du commerce nantais, que la marchandise doit être mise sous plombs de douane à Saint-Nazaire et dirigée sur Nantes où elle doit être pesée et où le fret doit être réglé.

Cette habitude, prise pour la plus grande commodité des négociants nantais, ne peut constituer un de ces usages des places de commerce qui s'imposent d'eux-mêmes à toutes les affaires de la place, et ne peut avoir aucune influence sur les termes précis d'une convention.

Le port de Saint-Nazaire est, d'ailleurs, parfaitement distinct du port de Nantes; en conséquence, le fret des marchandises chargées pour Saint-Nazaire doit être payé à Saint-Nazaire, la marchandise doit y être livrée, et le Tribunal de Commerce de Nantes est incompétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre le capitaine et les porteurs de connaissements.

BESNIER ET DE VIAL contre RICHOU.

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait décidé le contraire dans un jugement du 6 janvier 1864, rapporté dans ce volume, *suprà*, 1re partie, p. 13.

ARRÊT.

« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'on ne peut en modifier la teneur sous prétexte d'interprétation quand elles sont claires, précises et complètes;

» Considérant que, dans les connaissements qui constatent l'affrétement du navire le *Molière*, il est expressément énoncé que le port de Saint-Nazaire est le lieu de destination, et que c'est à Saint-Nazaire que les sucres embarqués seront délivrés contre le paiement du fret; que s'il est vrai que cette convention se réfère à l'usage de Nantes, en tant qu'il en résulte que le fret doit être réglé d'après le poids constaté au moment du déchargement, il n'est pas moins certain qu'en déterminant le lieu de déchargement et le lieu du paiement, elle fixe par là même le lieu où le pesage devra être effectué;

» Considérant qu'en traitant avec le capitaine Besnier, les chargeurs de la Réunion n'ont pas ignoré que le navire le *Molière* appartenait à la Compagnie générale transatlantique, qui n'avait pas d'établissement à Nantes et dont le siége pour cette région était établi à Saint-Nazaire; qu'il semble donc

que, s'ils avaient entendu que les agents de cette compagnie devaient suivre à Nantes les marchandises pour que le pesage en fût opéré, contradictoirement avec eux, à l'entrepôt des douanes de cette ville, ils auraient dû leur en imposer l'obligation par une stipulation spéciale; qu'il n'était pas présumable que telle fût l'intention sous-entendue du capitaine qui traitait avec eux comme représentant de cette compagnie;

» Considérant qu'on objecte vainement que ce capitaine devait savoir qu'il était d'usage à Nantes que les cargaisons arrivées à la destination de Saint-Nazaire fussent pesées à l'entrepôt des douanes de Nantes et que c'était à lui de stipuler une disposition contraire, s'il voulait déroger à cet usage; que non-seulement on a pu répondre que lorsqu'il souscrivait un connaissement où le destinataire n'était pas indiqué, il ne peut être réputé avoir pris un engagement différent, selon que ce destinataire inconnu habiterait la ville de Nantes ou qu'il appartiendrait à une autre place de commerce; mais que, de plus, on ne peut admettre que les habitudes qui ont pu être prises pour leur plus grande commodité par les négociants et les armateurs Nantais quand ils avaient traité entre eux, et qu'ils avaient à régler entre eux les suites de leurs engagements respectifs, constituent l'un de ces usages des places de commerce qui y font foi par leur ancienneté, leur constance et leur notoriété, et qui s'imposent d'elles-mêmes dans toutes les affaires qui y viennent aboutir; que le capitaine Besnier, représentant d'un armateur de Saint-Nazaire, a suffisamment exprimé qu'il entendait déroger à ces habitudes, en admettant qu'il dût les connaître, quand il a expressément stipulé que la délivrance des sucres et le paiement du fret seraient effectués à Saint-Nazaire;

» Considérant que le port de Saint-Nazaire est distinct du port de Nantes, et qu'il est de toute évidence que, pour l'armateur de Saint-Nazaire, il n'est pas indifférent de délivrer

la marchandise à Saint-Nazaire et d'y recevoir son paiement, ou d'être obligé d'avoir à attendre et à contrôler un pesage effectué à Nantes ;

» Considérant que, du moment où la délivrance de la marchandise et le paiement du fret devaient avoir lieu à Saint-Nazaire, il n'existait, pour le Tribunal de Nantes, aucun principe de compétence ;

» Considérant que la matière est en état de recevoir décision au fond; qu'il y a lieu de l'évoquer conformément à l'article 473 du Code de Procédure civile, et que les motifs qui déterminent la décision sur la compétence entraînent aussi celle du fond ;

» Par ces motifs :

» La Cour, sans s'arrêter aux preuves offertes qui sont jugées inutiles, met l'appellation au néant;

» Dit qu'aux termes de la convention, les sucres qui font la matière du connaissement dont Richou est porteur devaient être délivrés à Saint-Nazaire, et que le fret devait y être payé; annule en conséquence comme incompétemment rendu le jugement dont appel;

» Condamne Richou à indemniser l'appelant des frais et déboursés occasionnés par le refus de prendre livraison à Saint-Nazaire et d'y payer le fret ;

» Condamne Richou par corps, au paiement du solde de fret avec intérêts de droits;

» Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour impériale de Rennes (1re chambre), — du 8 mars 1864. — M. Boucly, premier président.

AFFRÉTEMENT. — CONNAISSEMENT. — PRIX DU FRET. — CLAUSE : *en tout*. — REMORQUAGE.

La stipulation sur un connaissement du prix du fret avec cette mention : « en tout » *n'a pour but que de fixer un prix du fret unique sans y ajouter ni commission ni chapeau.*

Elle ne comprend pas les frais de remorquage. Si donc le capitaine croit devoir se faire remorquer en Loire, cette dépense ne peut être comprise dans le prix du fret, et la marchandise doit en supporter sa part (1).

BURGAIN contre TOUCHAIS ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que la stipulation sur un connaissement du prix du fret suivi de cette mention : *en tout* (*in all.*) ne comprend pas les frais de remorquage ;

» Qu'elle n'a pour but que de fixer un prix de fret unique, sans y ajouter ni commission ni chapeau ;

» Attendu que le remorquage en Loire étant une dépense laissée à l'appréciation du capitaine, ne peut être comprise dans le prix du fret ; qu'ainsi la marchandise doit supporter la part qui lui incombe dans ces frais de remorquage d'après le tarif en vigueur à Nantes, si elle n'en est pas exonérée par une clause formelle ;

» Par ces motifs :

» Condamne P. Touchais et Cie à payer à Burgain la somme de 31 fr. 45 c., montant des frais de remorquage ;

» Condamne P. Touchais aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 février 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Lecadre, pour Burgain ; Me Le Bourdais, pour Touchais et Cie.

(1) Conf. Tribunal de Commerce de Nantes, du 17 novembre 1858. (Ce rec. 1859, 1, 169).

V. aussi ce rec. 1861, 1, 59 et 1862, 1, 336.

VENTE DE MARCHANDISES. — CLAUSE : FRANCO A BORD, PAYABLE COMPTANT. — DÉLAI POUR LE RETIREMENT. — RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Quand une marchandise est vendue franco à bord, payable comptant, et quand la convention ne stipule aucun terme pour la livraison, l'acheteur ne doit pas être tenu de prendre livraison immédiatement. Il doit avoir un délai moral suffisant pour lui permettre d'affréter les navires destinés à prendre la marchandise et de les acheminer aux lieux où elle doit être embarquée.

Les Tribunaux doivent arbitrer ce délai d'après les circonstances du marché et les usages du commerce. Mais si l'acheteur n'a pas pris livraison dans le délai que le Tribunal a jugé suffisant, la vente doit être résolue pour défaut de retirement au terme convenu, conformément à l'article 1657 *du Code Napoléon, si, d'ailleurs, il est constant que la marchandise a toujours été tenue par le vendeur à la disposition de l'acheteur* (1).

SIRE contre BOUTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 11 février 1864, par laquelle Désiré Sire, négociant à Saint-Malo, appelle devant ce Tribunal Boutin, négociant à Nantes, pour voir prononcer la résiliation du marché intervenu entre eux les 16 et 18 janvier 1864, et s'entendre condamner à 1,600 francs de dommages-intérêts ;

(1) V. l'application du même principe, dans une espèce contraire, ce rec. 1863, 1, 157.

» Attendu que, suivant marché verbal des 16 et 18 janvier 1864, Sire a vendu à Boutin une certaine quantité d'avoines, à prendre au Legué et à Pimpol, franco à bord, payable comptant ;

» Attendu que deux difficultés se sont élevées entre parties sur l'exécution de ce marché : la première, relative à l'époque de livraison ; la seconde, sur la question de savoir à qui incombera le coût du grenier et du bardi à bord des navires ;

» Sur la première question :

» Attendu que la convention ne stipulant aucun terme de livraison, il faut rechercher dans la nature du marché, dans la commune intention des parties et dans l'usage suivi en pareille matière : 1° si un délai doit être imputé à l'acheteur pour se livrer ; 2° et pour le cas de l'affirmative, quel doit être le terme de ce délai ;

» Attendu qu'il est difficile d'admettre qu'un négociant de Nantes, achetant des avoines livrables dans deux petits ports de Bretagne, franco à bord de navires, c'est-à-dire prenant à sa charge l'obligation d'envoyer sur les lieux des navires pour être mis à la disposition de son vendeur, ait entendu s'engager à prendre immédiatement livraison de la marchandise ; que la stipulation de livraison à bord implique pour l'acheteur la faculté d'un délai moral suffisant pour lui permettre d'affréter et d'acheminer sur les lieux de déchargement les navires à bord desquels les avoines doivent lui être livrées ;

» Attendu que, dans l'espèce, les nécessités de la situation et les usages peuvent faire porter ce délai à un mois environ ;

» Attendu que, depuis le marché des 16 et 18 janvier jusqu'à ce jour, Boutin n'a jamais été prêt à prendre livraison ; qu'il résulte de la correspondance entre parties, de la sommation

de Sire du 30 janvier et de tous les documents de la cause, que Sire a toujours offert de livrer soit à bord des navires, soit même en magasin ; qu'il a proposé à Boutin son concours pour chercher et affréter des navires ; que Boutin, au contraire, par son inertie, par ses tentatives illusoires d'affrétement à des prix inacceptables, par sa proposition de résiliement faite le 22 janvier, par tous ses agissements enfin, a démontré à Sire qu'il ne voulait pas prendre livraison ;

» Attendu que son offre faite à l'audience de payer les avoines et de les recevoir en magasin à son compte est tardive et ne peut être acceptée deux mois après la conclusion du marché ; qu'en effet, Sire ne saurait être obligé, après un aussi long délai, et en présence de la morosité de Boutin, de tenir encore les marchandises à la disposition de son acheteur ;

» Attendu que, s'appuyant avec raison sur les dispositions combinées des articles 1657 et 1139 du Code Napoléon, Sire est en droit de réclamer le résiliement du marché verbal des 16 et 18 janvier 1864 ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Sire ne justifie d'aucun préjudice sérieux ; que la hausse survenue dans le prix des avoines compense largement les déchets, frais et intérêts à sa charge ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que la résiliation du marché rend inutile la solution de la difficulté relative à l'imputation du coût du grenier et des bardis ;

» Par ces motifs :

» Déclare résilié le marché verbal des 16 et 18 janvier 1864 sans indemnité ; condamne Boutin aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 janvier 1864. —

Président : M. Guillon. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Sire ; Me Lecadre, pour Boutin.

CAPITAINE. — NAVIRE A VAPEUR. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE A SAINT-NAZAIRE SUR DES ALLÉGES. — DÉFICIT TROUVÉ A NANTES. — CAPITAINE NON RESPONSABLE.

Le capitaine d'un steamer affrété pour Saint-Nazaire avec un connaissement qui porte que « le chargement sera livré à Saint-Nazaire contre paiement du fret, et pris le long du bord aux risques et périls des affréteurs, et que le fret sera réglé sur le poids brut, » est déchargé de toute responsabilité et a droit à son fret lorsqu'il a remis à des gabariers envoyés de Nantes le nombre de colis porté à ses connaissements.

Ce nombre de colis est suffisamment justifié par le certificat du douanier qui a surveillé le déchargement.

Si, à l'arrivée des gabares à Nantes, il se trouve un nombre de colis moindre que celui indiqué aux connaissements, ce déficit ne peut être imputé au capitaine du bateau à vapeur, et le destinataire qui a commis la faute de ne pas envoyer à Saint-Nazaire un commis pour prendre le compte des colis débarqués, ne peut s'en prendre qu'aux gabariers qu'on doit considérer, en pareil cas, comme ses mandataires.

Quand il s'agit d'un steamer venu d'un port d'Angleterre, à destination de Saint-Nazaire, on ne peut invoquer l'usage consacré pour les navires à voiles qui importent directement des colonies des sucres dont le fret se règle à Nantes, sur

le poids de débarquement constaté en douane, bien que le connaissement indique Saint-Nazaire pour point de destination.

NICKOLS ET Cie contre WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 27 janvier 1864, par laquelle Nickols et Cie, armateurs à Londres du navire *Volunteer,* appellent devant le Tribunal Wilson et Cie, négociants à Nantes, pour s'entendre condamner à leur payer 2,276 fr. 55 c., pour solde du fret du navire *Volunteer,* venu de Londres à Saint-Nazaire avec un chargement de sucres pour le compte desdits Wilson et Cie, plus les intérêts de droit et par dépens ;

» Vu les conclusions des parties, les pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Attendu que le *Volunteer* a pris à Londres, dans le dock des Indes orientales et occidentales, un chargement de sucres composé, suivant connaissement, de 139 boucauts, 72 tierçons et 9,329 sacs; que, d'après charte-partie, « le chargement devra être livré à Saint-Nazaire contre paiement de fret, et pris le long du bord aux risques et périls des affréteurs, aussi promptement que le steamer pourra livrer; que le fret devra être payé sur le poids brut. »

» Attendu qu'arrivé à Saint-Nazaire, le capitaine du *Volunteer* reçut l'ordre de Wilson et Cie, porteurs de connaissements, de délivrer son chargement aux gabariers qu'ils lui envoyaient à cet effet; que le transbordement s'opéra avec promptitude sous la surveillance unique d'un préposé de

douane, sans que ni le capitaine ni les gabariers se soient occupés des quantités livrées et reçues;

» Que le douanier constata le transbordemement de 9,335 sacs sucre, et qu'au déchargement à Nantes, on ne trouva que 9,319 sacs, soit un déficit de 10 sacs sur le nombre constaté aux connaissements;

» Que le capitaine réclame le paiement du fret sur 9,329 sacs, et que Wilson et Cie prétendent lui retenir la valeur des 10 sacs manquants, et la somme de 152 fr. 20 c. payée comme amende à la douane pour déclaration inexacte;

» Attendu que les obligations du capitaine, relativement à son chargement, s'éteignaient à Saint-Nazaire; que ce fait résulte et de la charte-partie et des connaissements;

» Que si cette décision est contraire à l'usage consacré pour les navires à voiles, qui importent directement des colonies des sucres dont le fret se règle à Nantes, sur le poids de débarquement constaté en douane, bien que la clause des connaissements indique Saint-Nazaire comme point de destination, cette contradiction apparente trouve sa raison d'être dans des différences essentielles de situation et dans la commune intention des parties contractantes;

» Attendu, en effet que, pour le *Volunteer*, steamer destiné par nature à un court séjour dans les ports et à une rapide expédition, le capitaine devait être libre de repartir aussitôt que son déchargement serait effectué, et que c'est dans ce but qu'il devait recevoir immédiatement son fret, calculé d'avance d'après un manifeste accompagnant la cargaison sur le poids brut d'embarquement;

» Qu'ainsi, à la différence des navires dont le fret se règle sur le poids de débarquement, le capitaine du *Volunteer* avait accompli toutes ses obligations, en délivrant à Saint-Nazaire le nombre des colis porté aux connaissements, et n'avait pas à suivre la marchandise jusqu'à Nantes pour y

venir ensuite constater un poids qui ne le concernait en aucune manière ;

» Attendu que Wilson et Cie ont fait faute de ne pas envoyer un commis de leur maison à Saint-Nazaire pour recevoir la cargaison du *Volunteer ;* qu'en l'absence de cet employé, les gabariers étaient forcément leurs mandataires aux yeux du capitaine ; que si les gabariers ont eu tort de ne pas prendre le compte des colis qui leur étaient livrés ; que si le capitaine a partagé cette faute en livrant sans compter et en n'exigeant pas de reçus, il faut conclure de ce double laisser aller ou de cette commune négligence que les parties s'en rapportaient l'une à l'autre au compte pris par l'employé des douanes, seul surveillant du déchargement ;

» Attendu que le nombre des sacs, trouvé par cet employé, dépasse de six celui inscrit au connaissement ; que ce compte, tout erroné qu'il doive être, décharge la responsabilité du capitaine ; et que si un déficit réel de dix sacs a été constaté à Nantes, Wilson et Cie ne peuvent s'en prendre qu'aux gabariers, leurs mandataires négligents ou infidèles ;

» Attendu que Wilson et Cie avaient, dans le principe, si bien compris la situation dans ce sens, qu'ils auraient réglé le fret aussitôt connaissance du déchargement à Saint-Nazaire, si une dépêche erronée n'était pas venue leur faire croire que le capitaine avait livré aux gabariers deux boucauts en moins ;

» Par ces motifs :

» Condamne Wilson et Cie par corps à payer à Nickols et Cie la somme de 2,276 fr. 55 c., solde du fret du *Volunteer*, avec les intérêts de droit, par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : pour Nickols et Cie, Me Colombel ; pour Wilson et Cie, Me F. Maisonneuve.

ABORDAGE. — DESTINATAIRE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — DÉFAUT DES NOTIFICATIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 435 DU CODE DE COMMERCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRANSPORTEUR. — RESPONSABILITÉ.

L'article 435 du Code de Commerce n'impose point au destinataire d'une marchandise chargée sur un navire qui a été abordé l'obligation de faire notifier une réclamation contre l'abordage au capitaine et à l'armateur du navire sur lequel la marchandise était chargée.

La marchandise n'est pas réputée reçue sans protestation, quand le destinataire l'a reçue comme séquestre, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Commerce, et pour le compte de qui il appartiendra.

En conséquence, lorsqu'une marchandise transportée par eau a été perdue ou avariée à la suite d'un abordage, et que cet événement ne peut être attribué au cas fortuit, le transporteur doit indemniser le destinataire du préjudice qu'il éprouve par suite de la perte ou de l'avarie de la marchandise, sans pouvoir lui opposer la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'a pas protesté dans les formes et délais des articles 435 et 436 du Code de Commerce.

E. LEFEBVRE ET Cie contre MAINGUET et ARROUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans le courant de novembre 1863, le sieur Broussard a chargé à Rezé, sur la gabare *Aline-et-Marie*,

appartenant à Mainguet et commandée par le patron Arrouet, cent vingt et un stères de bois rondin, qu'il expédiait à E. Lefebvre et Cie, marchands de bois à Nantes;

» Attendu que, le 27 du même mois, par suite d'un abordage avec la goëlette anglaise *Elisabeth-Charlotte*, la gabare *Aline-et-Marie* a perdu une partie de son chargement, et qu'à son arrivée à Nantes, Mainguet et Arrouet n'ont pu mettre à la disposition de E. Lefebvre et Cie, destinataires, que soixante-quinze stères de bois;

» Attendu qu'à raison de ces faits, E. Lefebvre et Cie, après avoir préalablement demandé et fait ordonner que les bois sauvetés seraient cubés et déposés dans leur chantier, pour compte de qui de droit, ont assigné Mainguet et Arrouet devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner conjointement, solidairement et par corps, à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 599 fr. 79 c., se composant : 1° de celle de 511 fr. 79 c., prix des bois perdus; 2° celle de 88 fr., à laquelle ils évaluent la dépréciation subie par les bois sauvetés; voir dire que les requérants ne sauraient être tenus de payer à Mainguet le fret des marchandises perdues, et que les dommages-intérêts se compenseront jusqu'à due concurrence avec le solde du fret dû;

» En droit :

» Attendu qu'Arrouet, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu;

» Attendu que Mainguet oppose à la demande de E. Lefebvre et Cie une fin de non-recevoir résultant de ce que, contrairement aux dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce, ils auraient négligé de faire et notifier dans les vingt-quatre heures une réclamation contre l'abordage et auraient en outre reçu la marchandise sans protestation;

» Attendu que la disposition finale de l'article 435 du Code

de Commerce n'impose point au destinataire l'obligation de faire et notifier une réclamation contre l'abordage au capitaine et à l'armateur du navire sur lequel la marchandise était chargée ;

» Attendu que Mainguet maintient à tort que Lefebvre et Cie ont reçu la marchandise sans protestations ; qu'en effet la partie du chargement sauvetée n'a été déposée dans leurs chantiers qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal qui les a nommés séquestres, et a réservé tous les droits ; qu'elle n'a donc pas été *reçue* dans l'acception légale du mot ; que, pour le surplus, il n'est pas plus vrai de dire qu'il a été reçu, puisqu'il n'a pu être livré et que l'objet principal de la demande de Lefebvre et Cie est précisément de faire condamner Mainguet et Arrouet à leur en payer le prix ;

» Au fond :

» Attendu que, soit que l'on considère Mainguet et Arrouet comme commissionnaires de transport et patron, ou qu'à raison de cette circonstance que la gabare *Aline-et-Marie* naviguait dans les eaux maritimes lors de l'abordage du 27 novembre dernier, on les assimile aux armateurs et capitaines, ils sont, aux termes des articles 98, 216 et 222 du Code de Commerce, responsables de la perte des marchandises dont ils se sont chargés, hors les cas de force majeure ;

» Attendu que Mainguet ne justifie d'aucun cas de force majeure ; qu'il ne suffit pas, en effet, qu'il maintienne que la perte du bois réclamé par Lefebvre et Cie a été le résultat d'un abordage entre la gabare *Aline-et-Marie* et une goëlette anglaise ; qu'il lui incombe encore de prouver, ou que l'abordage est arrivé par cas fortuit, ou qu'il est imputable au capitaine du navire anglais ; que non-seulement il ne fait pas cette preuve, mais qu'il a été allégué et reconnu par lui qu'un rapport d'experts, qui n'a pas été produit au Tribunal,

constate que l'abordage est dû à la négligence de l'équipage de la gabare *Aline-et-Marie ;*

» Attendu que Lefebvre et Cie ne prouvent pas que le bois sauveté ait subi une dépréciation telle qu'ils en aient éprouvé un préjudice ;

» Sur la demande en garantie formée par Mainguet contre Arrouet :

» Attendu que cette demande n'est pas suffisamment justifiée et que le Tribunal ne peut, dans l'état, que réserver les droits que Mainguet croit avoir contre Arrouet, jusqu'à ce que la question de savoir si l'abordage est imputable à ce dernier, ait été tranchée ;

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Arrouet, faute de comparaître ; déclare Mainguet mal fondé dans sa fin de non-recevoir et l'en déboute ;

» Condamne Mainguet et Arrouet, conjointement, solidairement et par corps, à payer à E. Lefebvre et Cie, la somme de 511 fr. 79 c., représentant le prix du bois perdu, et qui se compensera jusqu'à due concurrence avec le solde du fret restant à payer pour le transport des bois livrés ;

» Déboute E. Lefebvre et Cie du surplus de leur demande ; réserve à Mainguet tous les droits qu'il peut avoir à exercer contre le patron Arrouet, à raison de l'abordage du 27 novembre dernier ; condamne Mainguet et Arrouet solidairement aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 avril 1864. — Président : M. Guillon. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Lefebvre et Cie ; Me Etiennez, pour Mainguet.

FAILLITE. — SYNDIC PROVISOIRE. — VENTE DU FONDS DE COMMERCE. — AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE.

Le syndic provisoire a le droit, sur l'autorisation du juge commissaire, de procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises, conformément à l'article 486 du Code de Commerce.

Ce droit n'est pas réservé seulement aux syndics définitifs.

Et lorsque le juge commissaire a donné son autorisation, après que le failli a été entendu ou dûment appelé, le Tribunal ne peut être valablement saisi de la question de validité ou d'opportunité de la vente.

Cette règle s'applique aussi bien à la vente du fonds de commerce qu'à toute autre valeur mobilière.

D'ailleurs, on peut ranger le fonds de commerce dans la classe des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, dont l'article 470 permet aux syndics la vente sous l'autorisation du juge commissaire.

BUAUD contre SYNDIC BUAUD et GODEFROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» En droit :

» Attendu que l'article 470 dispose : la vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et l'exploitation des fonds de commerce auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge commissaire ;

» Que, d'après l'article 486, le juge commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à

procéder à la vente des effets mobiliers ou des marchandises ;

» En fait :

» Attendu que le syndic de la faillite Buaud, avant de vendre à l'amiable le fonds de boulangerie du sieur Buaud a rempli les formalités des articles 470 et 486 du Code de Commerce ; qu'il a demandé et obtenu l'autorisation de M. le juge commissaire, qui, en présence du syndic, a entendu dans ses observations le failli dûment appelé ;

» Attendu que ces faits une fois constatés, le Tribunal ne peut être valablement saisi de la question de validité ou d'opportunité de la vente ;

» Que la solution laissée par la loi à l'appréciation du juge commissaire, a été donnée par lui et ne pourrait être soumise au contrôle du Tribunal qu'autant qu'on arguerait contre le syndic de faits de malversation, ce qui n'existe pas dans la cause ;

» Attendu, au reste, qu'en vendant le fonds de boulangerie du sieur Buaud, le syndic provisoire a non-seulement agi dans la plénitude de son droit, mais qu'il a sauvegardé les intérêts bien entendus des créanciers et du failli lui-même, en saisissant l'occasion de réaliser très avantageusement le seul actif sérieux de la faillite ;

» Par ces motifs :

» Déboute le sieur Buaud de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mars 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : Me Coquebert, pour Buaud ; Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic ; Me Gouin, pour Godefroy.

ABORDAGE. — VICE DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION DU NAVIRE ABORDEUR. — FAUTE. — REMORQUEUR. — CHOMAGE DU NAVIRE.

Aux termes de l'article 407 du Code de Commerce, les dommages causés par un abordage doivent être supportés par celui qui l'a causé, et il faut assimiler à la faute du capitaine du navire abordeur le vice de construction ou d'installation de ce navire qui a pu donner lieu à l'accident.

On ne saurait prétendre qu'en pareille circonstance ce vice de construction ou d'installation constitue un cas fortuit qui oblige le navire abordé à supporter le dommage sans répétition.

Quand l'abordage s'est produit dans ces conditions, alors que le navire abordeur était remorqué et qu'il n'y a aucune faute imputable au capitaine du navire abordé ni à celui du remorqueur, c'est le capitaine du navire remorqué qui est seul responsable (1).

Indépendamment du coût des travaux à effectuer pour réparer le dommage matériel occasionné par l'abordage, il convient de faire supporter à l'auteur de l'événement les frais accessoires qui en sont la suite directe, et notamment de tenir compte du retard que le navire éprouve dans ses opérations (2).

(1) Il a été jugé qu'en cas d'abordage d'un navire remorqué contre un autre navire, la *présomption* est que la faute provient du remorqueur. (V. ce Rec., 1859, 2, 11 et la note.) Mais il faut remarquer que, dans l'espèce que nous rapportons, le Tribunal a jugé qu'en fait la manœuvre du remorqueur était irréprochable, et que les faits prouvés ne permettaient pas de s'arrêter à des présomptions.

(2) V. conforme à cette solution un arrêt de Rouen rapporté dans ce volume, 2e partie, p. 37.

GLOTIN contre HALL ET MARTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement préparatoire du 16 décembre 1863, ordonnant une expertise confiée à MM. Marin, Joyau et Milhe ;

» Vu le procès-verbal d'expertise déposé le 12 janvier 1864, concluant à la condamnation du capitaine Hall, etc.;

» Attendu que le 10 décembre 1863, vers quatre heures de l'après-midi, le lougre *Jeune-Adèle*, capitaine Glotin, remontait lentement la Loire avec une très faible brise d'ouest, ayant son canot devant pour mieux gouverner ; qu'en arrivant à la tête de l'île Bernard, il rencontra la goëlette anglaise *Isabella-Turlbeck*, capitaine Robert Hall, qui descendait le fleuve à la remorque du vapeur *Cambronne ;* que, pour laisser un libre passage à ces deux navires, la *Jeune-Adèle* rangea de très près l'île Bernard, se portant le plus possible dans le sud du chenal et faisant précisément la seule manœuvre opportune ; qu'ainsi aucun reproche ne peut lui être adressé ;

» Attendu, qu'en arrivant près de la *Jeune-Adèle*, le vapeur *Cambronne* qui marchait en douceur, à une vitesse de quatre nœuds environ, obliqua vers le nord et passa à une ou deux grosseurs de navire du lougre ;

» Que le chenal n'étant pas large en cet endroit, le remorqueur n'aurait pu sans inconvénient obliquer davantage ; que la ligne qu'il avait suivie permettait certainement à la goëlette anglaise d'éviter l'abordage si, de son côté, elle se trouvait dans de bonnes conditions de navigabilité et manœuvrait convenablement ;

» Attendu que la goëlette anglaise, en arrivant près de la

Jeune-Adèle, l'apercevait par le bossoir de babord ; que ce fait résulte de la déclaration du matelot Thomas Saint-Léger, qui était à la barre de l'*Isabella* lors de l'événement ; qu'au lieu de céder à l'effort du remorqueur et de venir davantage sur tribord, la goëlette a fait une embardée et est venue défoncer le côté de babord du lougre ;

» Attendu qu'à ce moment il y avait pleine mer, par conséquent peu ou point de courant ; que le chenal étant très profond en cet endroit laissait aux navires toute facilité d'évoluer ; qu'il reste à rechercher la cause qui a pu déterminer un accident dans des conjonctures aussi favorables ;

» Attendu que, depuis son départ de Nantes, l'*Isabella-Turlbeck* gouvernait mal, soit que le tirant d'eau n'eût pas été bien réglé, soit par un vice permanent de construction ou d'armement ; que ce fait, signalé aux experts par plusieurs personnes et même par le timonier anglais, avait failli causer d'autres accidents dans le parcours de Nantes au Pellerin, et avait décidé certaines mesures de précaution exceptionnelles dans la conduite du navire et l'installation des remorques ; qu'à défaut d'une erreur de manœuvre qui n'est pas prouvée, cette difficulté à gouverner doit être regardée comme la cause directe de l'abordage ;

» Attendu que, par application de l'article 407 du Code de Commerce, 2e paragraphe, le capitaine Hall doit être responsable du dommage causé par son navire ; que vainement on chercherait à distinguer entre la *faute* prévue au texte de loi et le *vice* de construction ou d'installation signalé à bord du navire ; qu'en effet, l'article 407 n'est autre chose que l'application à un cas particulier des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon, où le principe de la responsabilité est posé tout aussi bien pour les choses dont on a la garde que pour les faits dont on est l'auteur ; qu'il serait contraire à toute justice de laisser à la charge d'un navire abordé, à

qui rien ne peut être reproché, des dommages qui eussent certainement été évités, si le navire abordeur se fût trouvé dans des conditions ordinaires de navigabilité ;

» Attendu, en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, que le capitaine Glotin ne se borne pas à demander la réparation du dommage souffert ; que dans les notes et factures qu'il fournit au Tribunal on voit figurer certains travaux qui n'ont point été la suite directe de l'avarie ; qu'il néglige même de produire le détail de la facture la plus importante ; qu'il est donc beaucoup plus juste de prendre pour base les estimations constatées à l'expertise ;

» Attendu que les experts ont fixé à 1,534 fr. 92 c. le coût des travaux à exécuter pour réparer le dommage matériel ; qu'il convient d'ajouter à cette somme une indemnité de 800 fr., pour frais et dommages accessoires, tels que remorquage, rapport de mer, saisie conservatoire, dépêches télégraphiques, gardiennage, pension du capitaine pendant les travaux, retard dans les opérations du navire ;

» Par ces motifs,

» Faisant droit et arbitrant : 1° met hors de cause François Martin, sans dépens ; 2° condamne le capitaine Robert Hall, même par corps, à payer au capitaine Glotin la somme de 2,334 fr. 92 c. avec intérêts de droit depuis la demande originaire ; 3° condamne le capitaine Hall aux frais de l'instance et de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 avril 1864. — Président : M. Guillon. — Plaidant : Me Bonamy, pour Glotin ; Me Coquebert, pour Robert Hall ; Me Waldeck-Rousseau, pour Martin.

Ce jugement a été frappé d'appel par le capitaine Hall.

DOMICILE. — ASSIGNATION. — SIÉGE PRINCIPAL D'UNE INDUSTRIE.

Une assignation est valablement signifiée au défendeur au lieu où celui-ci possède un établissement industriel.

Surtout, lorsqu'il s'agit d'une affaire spécialement relative au commerce de cet établissement industriel, et que la correspondance du défendeur, pour cette affaire, porte un entête imprimé indiquant la maison de commerce comme ayant son siége au lieu où l'assignation a été signifiée.

Il n'importe que le défendeur ait, dans un autre lieu, un autre établissement industriel d'un genre différent, où il réside d'une manière plus habituelle.

B. ALLARD contre CAIL ET MINART FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 6 février présent mois, le Tribunal de céans a rendu un jugement par défaut, faute de plaider, au profit de B. Allard contre Cail ;

» Attendu que ce jugement a été notifié à Cail le 15 février même mois ; que le lendemain 16, Cail, par exploit de Joussaume, huissier à Nantes, forma opposition à ce jugement ; que, précédemment, le 1er février 1864, Cail avisagea à l'instance le sieur Minart qui, aujourd'hui, laisse défaut ;

» Que Cail, pour justifier son opposition, argumente de la nullité des exploits d'ajournement des 16 décembre 1863 et 25 janvier 1864, par lesquels Allard a saisi le Tribunal de

sa demande, comme n'ayant pas été notifiés, aux termes de l'article 68 du Code de Procédure civile, à la personne ni au domicile de Cail;

» Subsidiairement et au fond, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire que la demande de B. Allard aurait dû être dirigée contre Minart, ou tout au moins décider que le sieur Minart sera tenu de le garantir, indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

» Attendu que l'opposition de Cail est régulière en la forme;

» Sur la nullité des exploits :

» Attendu que s'il est vrai, que Cail a son domicile réel à Paris, où est le siége de sa maison de commerce de constructeur-mécanicien, Cail et Cie, il n'est pas moins vrai qu'en dehors de cette industrie il possède à la Briche, département d'Indre-et-Loire, une maison de commerce de distillerie, connue sous la raison J.-F. Cail;

» Que c'est en ce lieu que toutes les opérations qui concernent cette branche d'industrie de Cail y sont traitées; que l'existence commerciale de cette maison se manifeste, aux yeux des tiers, par l'entête imprimé des lettres et des factures et par l'empreinte du cachet commercial, avec cette suscription : Terre et distillerie de la Briche, par Rillé, Indre-et-Loire, J.-F. Cail;

» Que, spécialement, avant comme après les assignations attaquées, la correspondance entre parties a été échangée à la Briche même, pour l'affaire transactionnelle à laquelle a donné lieu le litige aujourd'hui pendant devant ce Tribunal;

» Attendu que, pour hâter la solution du litige, Allard crut devoir s'adresser directement à Paris, au chef de la maison de commerce de la Briche, mais qu'il lui fut bientôt répondu par le directeur de la Briche, le 30 novembre 1863 (avant donc la date de l'assignation introductive d'instance) : « Je

n'ai nullement connaissance du compte que vous avez présenté à Paris..... Désormais, veuillez, je vous prie, correspondre ici et non à Paris. »

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'industrie exploitée par Cail, à la Briche, a une existence commerciale d'une notoriété telle qu'on ne saurait aller rechercher à Paris le domicile de celui qui la dirige ; qu'à défaut d'une indication précise de domicile de la part de Cail, les tiers sont suffisamment autorisés à considérer comme domicile réel de ce dernier le lieu de la Briche;

» Attendu, en tous cas, que la déclaration contenue dans la lettre du 30 novembre, ci-dessus, pouvait équivaloir, pour Allard, à une élection de domicile où tous actes devaient être régulièrement signifiés, puisque tous faits qui se produisent à Paris, relativement aux affaires de la distillerie de la Briche, restent ignorés en ce dernier lieu;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de la correspondance des parties, que jusqu'à l'exploit à requête de Cail, du 1er février 1864, toute la procédure en cours a été acceptée par ce dernier ;

» Au fond :

» Attendu que Minart, régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour le représenter; attendu que B. Allard a traité des 3/6, objet du litige, directement avec Cail; qu'il ne peut donc s'adresser à tout autre pour demander l'exécution des obligations contractées par ce dernier envers lui ;

» Attendu que Cail affirme avoir cédé à Minart l'obligation qu'il avait contractée vis-à-vis de B. Allard; attendu que, par procès-verbal d'expertise rendu contradictoire par la présence de Chapé, représentant de Minart à l'expertise, les experts ont déclaré que les 3/6 présentés à la livraison, à

Allard, ne sont pas dans les conditions du marché, et qu'Allard était parfaitement fondé dans son laissé pour compte ;

» Attendu qu'il convient de réduire comme suit les 1,400 fr. de dommages et intérêts reconnus dus à Allard, par le jugement dont est opposition :

» Différence de cours, d'accord entre parties...	938 f	05
» Différence de transport reconnue en principe.	321	20
» Différence de consommation.....	31	50
» Commission et courtage.....	67	04
Total.....	1.357 f	79

» Attendu que la demande en garantie de Cail contre Minart paraît juste et bien vérifiée ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Cail au jugement par défaut du 6 février courant, comme régulière en la forme, et le déboute de son exception de nullité.

» Au fond :

» Déboute Cail de son opposition au jugement rendu par défaut contre lui, faute de plaider, le 6 février 1864 ;

» Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet, sauf pour la somme des dommages et intérêts dus à Allard, que le Tribunal réduit et arbitre à la somme de 1,357 fr. 79 c. ;

» Condamne Cail en tous les frais et dépens de la présente instance, en y comprenant les frais d'expertise et du jugement par défaut ;

» Donne défaut contre Minart, faute de comparaître, et pour le profit le condamne, même par corps, à libérer,

garantir et indemniser Cail des condamnations prononcées contre lui, par le présent jugement;

» Commet M. le syndic des huissiers près le Tribunal de première instance de Douai, pour notifier le présent jugement au défendeur défaillant;

» Dit que ce jugement sera exécutoire, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 février 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour B. Allard, Me Coquebert ; pour Cail, Me Bruneteau.

COMPÉTENCE. — APPEL EN GARANTIE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — LITISPENDANCE.

Ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande est pendante, encore qu'ils dénient être garants (Article 181 du Code de Procédure civile).

Cette règle est applicable dans le cas où l'appelé en garantie ayant fait défaut, la cause se trouve jugée, en son absence, entre le demandeur originaire et le garanti.

En pareil cas, l'appelé en garantie qui avait laissé défaut et qui revient par opposition, ne peut prétendre que la demande originaire n'étant plus pendante, il doit être renvoyé au Tribunal de son domicile (1).

(1) Le Tribunal dit avec raison que l'appelé en garantie ne peut se soustraire à la règle de l'article 181 du Code de Procédure civile en laissant défaut, si la demande en garantie a été faite avant le jugement de la demande originaire.

En règle générale, cela est parfaitement vrai. Mais, dans l'espèce, une cir-

Le défendeur qui invoque la litispendance doit prouver qu'un autre Tribunal a été et est encore saisi de l'affaire.

Il ne fait pas cette preuve, si l'affaire primitivement portée à un autre Tribunal par une assignation à jour fixe *a été tracée du rôle, car alors il n'existe plus d'affaire pendante ; pour saisir ce Tribunal de la connaissance de l'affaire, il faudrait un nouvel ajournement, et la litispendance n'existe pas.*

MINART FILS contre CAIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'opposition formée par Minart fils au jugement par défaut rendu contre lui, le 27 février dernier, est régulière en la forme, le reçoit opposant audit jugement et statuant sur le mérite de cette opposition ;

» Attendu que les conclusions de Minart fils tendent à ce que : 1° le jugement par défaut du 27 février soit annulé comme ayant été surpris à la religion du Tribunal ; 2° le Tribunal se

constance particulière pouvait entraîner une décision différente : le jugement reconnaît, en effet, que si l'appelé en garantie n'a pas pris part aux débats de l'affaire originaire, son absence est imputable au demandeur en garantie qui avait assigné son garant pour le 8 mars, et qui a laissé l'affaire se juger le 27 février. Il en résulte que c'était par le fait du demandeur en garantie que l'affaire avait été jugée hors la présence du garant, et qu'au lieu d'un seul et même jugement entre les trois parties, il y avait lieu d'en prononcer deux. Il semble que cette situation pourrait être assimilée à celle où la demande en garantie ne serait introduite qu'après le jugement de la demande originaire, et alors la règle de l'article 181 ne serait plus applicable. Le jugement par défaut contre le garant étant déclaré nul par la faute du demandeur en garantie, les deux affaires étaient en réalité disjointes, et les règles ordinaires de la compétence reprenaient leur empire.

déclare incompétent; 3° en tous cas l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal de Douai pour cause de litispendance ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que deux ajournements, l'un en date du 25 janvier, l'autre du 1er février 1864, ont été notifiés à Minart fils à requête de Cail ; que le premier contenait assignation pour le 8 mars; que, par le second, Minart fils était appelé à comparaître *après un jour franc augmenté du délai à raison de la distance ;*

» Attendu que, s'il est vrai que les délais de la seconde assignation fussent expirés lorsque le jugement par défaut du 27 février a été rendu, Minart fils a pu et dû croire que cet exploit, tendant aux mêmes fins que celui du 25 janvier, n'avait pour but que de lui notifier copie du procès-verbal des experts commis pour vérifier la qualité et le degré des 3/6 refusés, sans rapprocher le délai de comparution précédemment fixé au 8 mars ; que si, à l'évocation de la cause, on eût fait connaître que Minart fils avait été assigné le 25 janvier pour l'audience du 8 mars, le Tribunal, avant de rendre jugement, eût certainement ordonné, conformément à ses usages, qu'il lui fût écrit; ce qui n'a pas été fait ; que Cail doit s'imputer la faute de ne pas avoir déclaré dans la seconde assignation qu'il se désistait de la première et d'avoir ainsi induit Minart en erreur ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code de Procédure civile, ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garants ;

» Attendu que Minart fils a été assigné par Cail devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour s'entendre condamner à le libérer, garantir et indemniser de condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit d'Allard,

demandeur originaire ; qu'il s'agit donc bien d'une demande en garantie ;

» Attendu que Minart fils prétend à tort que la demande originaire ayant été définitivement jugée le 27 février entre Allard et Cail et n'étant par conséquent plus pendante, l'article 181 du Code de Procédure civile n'est plus applicable ;

» Que, pour reconnaître si les parties se trouvent dans le cas prévu par cet article, le Tribunal doit se reporter à la date de la demande en garantie ; qu'il est certain qu'à ce moment la demande originaire était pendante devant le Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Que, si la prétention de Minart fils était accueillie, il s'en suivrait que, pour éluder l'application de l'article 181 du Code de Procédure civile, il suffirait à l'appelé en garantie de faire défaut et de laisser juger définitivement la demande originaire, sauf à lui à former ultérieurement opposition, ce qui serait formellement contraire à l'esprit de la loi dont le but est d'éviter la contrariété de deux décisions judiciaires dans la même cause ;

» Sur l'exception de litispendance : attendu que, suivant l'article 171 du Code de Procédure civile, il n'y a litispendance, et le renvoi ne peut être demandé et ordonné qu'autant qu'il a été formé précédemment en un autre Tribunal une demande pour le même objet ;

» Attendu qu'à supposer que la demande formée par Minart fils contre Cail, le 20 janvier dernier devant le Tribunal de Douai, ait précisément le même objet que la demande en garantie du 1er février portée par Cail contre Minart fils devant le Tribunal de Commerce de Nantes, il incombe à Minart de prouver que le Tribunal de Douai a réellement été et est encore saisi de sa demande ; que non-seulement il ne fait pas cette preuve, mais qu'il reconnaît que l'affaire a été tracée du rôle, d'où il suit qu'il n'y a pas

de demande devant le Tribunal de Douai, puisque l'assignation du 20 janvier ayant été donnée pour le 3 février, jour fixe, Cail ne peut être tenu de comparaître sans qu'un nouvel ajournement lui soit notifié ;

» Par ces motifs :

» Déclare nul et de nul effet à l'égard de Minart fils le jugement par défaut, surpris à la religion du Tribunal, le 27 février dernier ; décharge en conséquence Minart fils des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement en principal, intérêts et frais ;

» Sans s'arrêter aux exceptions proposées, se déclare compétent, retient la connaissance de la cause et ordonne aux parties de plaider au fond ;

» Fait masse des frais de l'incident, qui seront supportés moitié par Minart fils, moitié par Cail. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 avril 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : pour Minart fils, Me Bonamy ; pour Cail, Me Bruneteau.

VENTE DE MARCHANDISES. — LAISSER POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION DILATOIRE. — RECOURS EN GARANTIE.

En cas de laisser pour compte pour cause de livraison non conforme au marché, les dommages-intérêts ne peuvent être calculés que sur la différence de cours entre l'époque de la vente et celle du laisser pour compte. (1151, *Code Napoléon.*) (1)

(1) Conf. Tribunal de Commerce de Marseille, du 21 novembre 1861. — Ce rec., 1863, 2, 14.

En conséquence, si le défendeur originaire est condamné à payer des dommages-intérêts à son acheteur, parce qu'au moment du laisser pour compte le cours de la marchandise a beaucoup monté depuis la vente, il est sans droit pour obtenir une condamnation récursoire contre l'appelé en garantie, si le cours n'a pas monté depuis la vente faite par ce dernier.

L'article 179 du Code de Procédure civile ne permet point au demandeur originaire de prendre défaut contre le défendeur lorsque celui-ci a appelé garant en cause, et que les délais des assignations en garantie ne sont pas encore échus; et le défendeur originaire qui laisse prendre défaut faute de plaider contre lui, sans se prévaloir, pour obtenir un délai, de l'action en garantie qu'il a intentée, doit supporter les frais de ce jugement par défaut, sans recours contre son garant.

CAIL contre MINART FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu 1° le procès-verbal d'expertise du 2 janvier 1864; 2° le jugement rendu par ce Tribunal les 6 et 27 février suivant; 3° vu les autres pièces et documents de la cause;

» Attendu qu'il est reconnu par Minart fils que les dix pipes 3/6, par lui vendues à Cail, doivent être de la même qualité et du même degré que celles achetées par Allard;

» Attendu que les dix pipes expédiées directement par Minart fils à Allard ayant été refusées par celui-ci, la dégustation et la vérification en furent faites par trois experts à ce commis par ordonnance de M. le président de ce Tribunal;

» Que, sur le vu de leur procès-verbal, le Tribunal rendit, les 6 et 27 février 1864, deux jugements, l'un par défaut, l'autre contradictoire, par lesquels il déclare juste et bien fondé le laisser pour compte fait par Allard desdites pipes 3/6,

et condamne Cail à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,357 fr. 79 c.;

» Attendu que Cail conclut à ce que Minart fils soit condamné à le garantir et indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui par les jugements des 6 et 27 février dernier, sous l'offre faite par lui de tenir compte à Minart fils de la différence de son prix de vente avec celui de la vente consentie à Allard, ainsi que de la différence des frais de transport ;

» Attendu que les motifs qui ont déterminé le Tribunal à reconnaître le bien fondé du refus fait par Allard des dix pipes 3/6 livrées par Minart fils justifiait et légitimait le laisser pour compte fait par Cail des mêmes 3/6 ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ; que Minart est d'autant moins fondé à la demander, qu'il était représenté à celle du 2 janvier par le sieur Chapé, son mandataire, lequel a déclaré, pour son mandant, en accepter tous les résultats ;

» En ce qui concerne les dommages et intérêts :

» Attendu que la somme de 1,357 fr. 79 c. que Cail a été condamné à payer à Allard et pour laquelle il demande garantie, se décompose comme suit :

1° Différence de cours.....	938	05
2° Différence de transport.....	321	20
3° Différence de consommation.....	31	50
4° Commission et courtage.....	67	04
Total égal.....	1.357	79

» Attendu qu'il importe de rechercher si ces divers éléments de dommages-intérêts s'appliquent à la situation de Minart fils vis-à-vis de Cail comme à celle de ce dernier vis-à-vis d'Allard ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1151 du Code Napoléon les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ;

» Attendu que s'il est vrai qu'Allard ne peut se remplacer qu'au prix de 80 fr. l'hectolitre des dix pipes 3/6 qu'il avait achetées de Cail à raison de 66 fr., et ait par là même souffert un préjudice égal à la différence, soit 938 fr. 05 c., Cail, en lui payant cette somme, n'a fait aucune perte, puisque le prix convenu entre lui et Minart fils était précisément de 80 fr. l'hectolitre, et qu'en toute hypothèse, dans le cas de refus comme dans le cas d'acceptation de la marchandise, il était obligé de tenir compte, soit à Allard, soit à Minart fils, de la différence entre le prix de 66 fr. et celui de 80 fr. ;

» Attendu que la somme de 321 fr. 20 c., formant le second article de dommages-intérêts, représente le prix de transport des dix pipes 3/6 entre Douai et Langeais ; que si Allard qui, aux termes de son marché, ne devait payer le transport que de Langeais à Nantes, a eu raison de réclamer la différence entre le prix de transport de Douai à Nantes et celui de Langeais à Nantes, Cail, qui avait acheté de Minart fils les dix pipes 3/6, livrables en gare de Douai, et qui avait par conséquent pris à sa charge le transport de Douai à Langeais, n'a de ce chef aucun recours à exercer contre ce dernier ;

» Attendu que, par les mêmes motifs, Minart fils ne doit et ne peut être tenu de payer aucune somme pour différence de consommation ;

» Attendu que les frais de courtage et de commission qu'Allard a dû faire pour se remplacer des dix pipes 3/6 refusées et que Cail a été condamné à lui rembourser, étant une suite immédiate et directe de l'inexécution par Minart fils de

ses engagements, doivent être mis à la charge de celui-ci ;

» En ce qui touche les frais ;

» Attendu que l'expertise du 2 janvier 1864 ayant été motivée par le refus d'Allard de recevoir les dix pipes 3/6, refus déclaré juste et bien fondé, les frais de ladite expertise doivent être payés par Minart fils :

» Attendu que le coût du jugement par défaut faute de plaider du 6 février, rendu au profit d'Allard contre Cail, et auquel Minart fils n'était point partie, doit être supporté par Cail, qui a eu le tort de ne pas exciper du droit que lui donnait l'article 179 du Code de Procédure civile pour demander un délai fondé sur son appel en garantie ;

» Qu'il en est de même du jugement du 27 février déclaré nul et de nul effet à l'égard de Minart fils, par jugement postérieur du 6 avril dernier ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les dix pipes 3/6 qui ont fait l'objet de l'expertise du 2 janvier 1864 resteront pour compte de Minart fils ;

» Condamne Minart fils à rembourser à Cail la somme de 67 fr. payée par celui-ci à Allard pour courtage et commission ;

» Dit que les frais de l'expertise du 2 janvier dernier seront supportés par Minart fils ;

» Laisse à la charge de Cail les coûts des jugements des 6 et 27 février dernier ;

» Déboute Cail du surplus de ses demandes ;

» Fait masse des dépens de la présente instance, qui seront supportés : un quart par Cail et trois quarts par Minart fils ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : pour Cail, Me Bruneteau ; pour Minart fils, Me Bonamy.

SURESTARIES. — ALLÉGES DE LA BASSE LOIRE. — BATEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

ARRÊTÉ

De la Chambre de Commerce et du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 12 mai 1864, relatif aux jours de planches et surestaries pour les bateaux de la navigation intérieure et pour les alléges de la basse Loire, en chargement et déchargement à Nantes.

Les jours de planche et les surestaries, à défaut de conventions spéciales, sont réglés ainsi qu'il suit pour les bateaux de la navigation intérieure et pour les alléges de la basse Loire en chargement ou déchargement à Nantes.

Art. 1. — La planche est de dix jours courants pour le chargement et de même durée pour le déchargement.

Art. 2. — En ce qui concerne la décharge, et si le marinier ne s'est pas obligé à livrer la marchandise sur un point déterminé, les jours de planche commencent à courir le lendemain du jour où l'embarcation a passé la patache, pourvu que le patron en avertisse immédiatement son consignataire et qu'il fasse toutes diligences avec ses moyens ordinaires pour se rendre au point qui sera désigné par celui-ci.

Cependant si le bateau, par force majeure, ne peut se rendre au point désigné conformément au paragraphe ci-dessus, les jours de planche ne commenceront que du jour où il se sera mis à la disposition du consignataire dans un endroit du port de Nantes affecté aux travaux de déchargement.

Les dispositions contenues aux deux précédents paragraphes

ne sont pas applicables si, lors du départ, le bateau a reçu et accepté pour destination un point déterminé ou une partie spéciale du port de Nantes. Dans ce cas, les jours de planche ne commencent que le lendemain du jour où le marinier s'est mis effectivement à la disposition du consignataire dans le lieu convenu.

Art. 3. — Après les dix jours accordés pour la planche et après mise en demeure conformément à la loi, les bateaux, gabares et alléges sont en surestaries, qui se comptent par jour courant.

Art. 4. — Les surestaries sont payées à raison de dix centimes par jour et par tonneau sur la jauge constatée au certificat des contributions indirectes, avec un minimum de 6 fr. par jour.

Art. 5. — Les surestaries fixées à l'article 4 ne sont dues qu'au bateau retardé.

Toutefois, lorsqu'il fait partie d'un train conduit par le même maître et venant à l'adresse du même consignataire, les autres bateaux du même train, bien que déchargés, ont droit à dix pour cent des surestaries qui leur seraient allouées en raison de leur tonnage.

De même, si un bateau fait partie d'un train conduit par le même maître et à charger par le même expéditeur, les autres bateaux du même train, bien que chargés, ont droit à dix pour cent des surestaries qui leur seraient allouées en raison de leur tonnage.

Art. 6. — Le présent tarif ne concerne que les bateaux affectés à un transport de marchandises.

Il ne s'applique point aux gabareaux qui font simplement les transbordements dans l'intérieur du port ni aux bateaux loués pour emmagasiner des marchandises.

Le présent tarif sera appliqué par le Tribunal à partir du 15 juin 1864.

SURESTARIES. — CAPITAINE. — AFFRÉTEUR. — SOUS-AFFRÉTEUR. — TRAITES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DESCENTE DE LA LOIRE SANS AVOIR FAIT SIGNER LES CONNAISSEMENTS. — FAUTE. — CONSÉQUENCES DE LA FAUTE.

Les dommages-intérêts dus pour l'inexécution d'une convention ne peuvent comprendre que la réparation du dommage qui est une conséquence directe de l'inexécution de la convention. (Code Napoléon, article 1151.) (1)

Spécialement, si l'affréteur qui a sous-affrété son navire en garantissant le transport d'une quantité déterminée de marchandises a, par le chargement de ses propres marchandises, empêché le chargement complet de la quantité

(1) En matière de surestaries, bien qu'on ait, au moyen d'une clause pénale, réglé le *quantum* des dommages-intérêts pour chaque jour de retard, on n'en reste pas moins, relativement à l'appréciation du nombre de jours, sous l'empire des principes généraux. Ces principes sont contenus dans les deux articles suivants du Code Napoléon :

Art. 1150. — Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 1151. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Voir, relativement au cas fortuit qui, survenant après la faute du débiteur, a rendu la faute plus dommageable, et demeure à la charge du débiteur, un jugement de ce Tribunal, rendu en matière de surestaries, à la date du 9 février 1861, et rapporté dans ce recueil, 1861, 1, 75.

En comparant les deux jugements, et en constatant la différence des solutions, on remarquera la différence des situations. Dans le jugement du 9 février, c'était un cas fortuit qui avait rendu la faute du débiteur plus dommageable ; dans la présente espèce, au contraire, c'est le fait même du créancier qui a produit cet effet.

déterminée garantie par lui, il doit payer les frais nécessaires pour arriver, au moyen d'un déchargement et d'un rechargement, au logement complet des marchandises de son sous-affréteur, et, dans le cas où il serait résulté des retards de cette opération, il doit les intérêts des traites dont il a a retardé l'émission, de même qu'il doit au capitaine les surestaries que les lenteurs ont occasionnées, mais il n'est nullement responsable des retards extraordinaires qui se sont produits comme conséquence indirecte de l'opération, si ces retards peuvent être attribués à des agissements volontaires du capitaine, comme serait, par exemple, le parti pris par celui-ci, de descendre la Loire immédiatement après avoir achevé le chargement de son navire et sans faire signer ses connaissements.

POPLETON contre WILSON ET Cie ET VALLEAU ET ÉTIENNE.

Les sieurs Wilson et Cie, affréteurs du navire anglais *Margaret*, l'avaient sous-affrété aux sieurs Valleau et Etienne, en leur garantissant qu'ils pourraient y charger mille culasses de farines. Le chargement était achevé quand on s'aperçut que les mille culasses ne pourraient tenir dans le navire, par la raison que les sieurs Wilson et Cie avaient chargé eux-mêmes, et en premier lieu, une certaine quantité de farines. Sur cette difficulté le Tribunal rendit un jugement à la date du 6 avril, ordonnant le déchargement du navire des farines de MM. Wilson et Cie, afin de faire place à celles de MM. Valleau et Etienne. Pendant ces contestations, le capitaine Popleton, dont les jours de planche étaient expirés, ayant son chargement complet, descendait à Paimbœuf sans faire signer ses connaissements. Les sieurs Valleau et Etienne, au profit desquels avait été rendu le jugement du 6 avril, exigèrent alors que

ce navire remontât à Nantes afin que l'on procédât à l'exécution du jugement, c'est-à-dire au déchargement des farines de MM. Wilson et au chargement complet de leurs marchandises. Cette nouvelle opération retarda beaucoup le départ du navire qui manqua ainsi le moment favorable pour descendre; des surestaries étaient dues ; à la charge de qui, et dans quelle mesure ces surestaries et les autres dommages-intérêts devaient-ils être mis? C'est ce que décide le jugement suivant.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 12 avril présent mois, par lequel le sieur Popleton, capitaine du navire anglais *Margaret*, assigne Wilson et Cie, et Valleau et Etienne, à comparaître devant ce Tribunal pour lui remettre ses connaissements, et lui payer des frais et des indemnités pour surestaries ;

» Vu l'assignation de Valleau et Etienne contre Wilson et Cie du 13 avril 1864 ;

» Attendu qu'il y a connexité entre les deux instances et qu'il convient de les joindre pour statuer par un seul et même jugement ;

» Attendu que les parties s'étant mises d'accord depuis les plaidoiries, pour la signature des connaissements et leur remise à qui de droit, il ne reste plus à juger que les difficultés relatives aux surestaries, aux frais de descente de Nantes à Paimbœuf et de remonte à Nantes et aux dommages et intérêts ;

» Attendu que l'indemnité de 3 l. st., par chaque jour de retard, dans le chargement et le déchargement du navire *Margaret*, fixée par la charte-partie, pour les dix premiers jours de surestaries, est supérieure à celle qui serait payée,

d'après l'usage français, pour un navire de sa jauge, et qu'il n'apparaît, en l'état, aucun motif sérieux de l'augmenter comme le demande le capitaine Popleton ;

» Attendu que, si Wilson et Cie ont fait faute, en laissant soixante-cinq culasses de farine à eux appartenant dans le navire *Margaret*, sous-affrété à Valleau et Etienne, cette faute légère ne devait avoir pour conséquence que de les obliger, afin de remplir leurs engagements, à retirer les marchandises indûment laissées à bord, et conséquemment à supporter les frais de déchargement et de rechargement du navire, les jours de surestaries employés à cette opération et les intérêts de fonds perdus par Valleau et Etienne privés de faire traite pendant le même temps ; mais que là s'arrêtent les conséquences directes et prévues de la faute de Wilson et Cie, et que c'est à cela seulement qu'avait entendu les soumettre le jugement de ce Tribunal du 6 avril dernier, qui supposait le navire du capitaine Popleton dans le port ;

» Attendu que si les frais et dommages ont été beaucoup plus considérables, c'est uniquement par suite des agissements du capitaine Popleton qui, sans qu'il y eut urgence, ni même utilité (vu le tirant d'eau de son navire), sans avoir signé ses connaissements, et alors qu'il connaissait les difficultés qui existaient entre les chargeurs et les affréteurs, est parti du quai de Nantes le 6 avril et est descendu à Paimbœuf ; que cette conduite est d'autant plus étrange que le même jour, alors que le Tribunal ordonnait le déchargement et le rechargement du navire, et que Wilson et Cie déclaraient être prêts à le faire, ledit capitaine, par le ministère de Me Prévault, huissier, faisait donner sommation à Wilson et Cie d'avoir à lui remettre ses connaissements et à lui payer les surestaries qui lui seraient dues, à partir dudit jour 6 avril inclusivement, jusqu'au jour où lesdits connaissements lui auraient été remis, protestant de tous autres dommages prévus et imprévus que le retard

apporté à la remise de ces connaissements pourrait lui occasionner, en se fondant sur ce que l'absence de ces connaissements faisait qu'il ne pouvait s'expédier ni prendre la mer ;

» Attendu que, s'étant ainsi mis en règle pour faire courir ses surestaries, le capitaine devait attendre l'effet de la sommation dans le port de Nantes, qu'il ne paraissait pas avoir quitté et déclarait même ne pouvoir quitter ;

» Qu'en agissant autrement, il a fait une faute grave dont il doit supporter les conséquences, savoir : les frais de descente à Paimbœuf et remonte, et le séjour au quai de Nantes à partir du jour où l'opération de déchargement et de rechargement aurait été terminée s'il n'avait pas quitté le port ;

» Attendu, en effet, que Wilson et Cie, ayant effectué le déchargement et le rechargement du *Margaret* après son retour à Nantes en dix-huit heures de travail effectif, il est certain que, si le capitaine Popleton n'avait pas fait dériver son navire le 6, il aurait été rechargé et prêt à partir le 8 à la marée du soir, ou au plus tard le 9 à la marée du matin, et qu'il aurait pu descendre facilement en toute sécurité la rivière, puisqu'il résulte des registres de la direction des mouvements du port que ledit capitaine Popleton a déclaré, en demandant un pilote pour le 6 avril, que le tirant d'eau de son navire n'était que de trois mètres trente-cinq centimètres, et que les mêmes registres établissent que les navires tirant trois mètres cinquante centimètres pouvaient encore obtenir des pilotes le samedi soir 9 du même mois ;

» Qu'il n'y a donc lieu de mettre à la charge de Wilson que trois jours de surestaries pour les 6, 7 et 8 avril, et qu'il convient de reconnaître que la déclaration, faite en dernier lieu par le capitaine Popleton pour tirant d'eau de trois mètres cinquante-huit centimètres, l'a été pour les besoins de la cause, les vingt culasses mises en plus à son bord lors du

rechargement n'ayant pas pu augmenter ledit tirant d'eau de plus de trois à quatre centimètres, pour un navire de quatre-vingt-deux tonneaux de jauge légale comme le *Margaret;*

» Attendu que si le capitaine Popleton ne peut et ne doit réclamer à Wilson et Cie que les surestaries auxquelles il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le port de Nantes, il n'en est pas de même vis-à-vis de Valleau et Etienne, qui ont dû influer sur la détermination de remonter à Nantes en lui déclarant dans la sommation à lui faite à Paimbœuf, le 7 avril : « qu'ils étaient prêts à payer (sauf leur recours contre qui de droit), les frais de remorquage et de retard qui pourraient être la suite de retour au port de Nantes; » que si Valleau et Etienne n'avaient pas fait cette promesse et s'étaient bornés à sommer le capitaine de retourner au port de Nantes, qu'il n'aurait pas dû quitter, celui-ci comprenant la faute qu'il avait faite et les conséquences qu'elle pouvait avoir pour lui, ou aurait demandé à faire l'opération du déchargement et du rechargement à Paimbœuf, en payant les frais extraordinaires qui auraient été occasionnés par la descente au bas du fleuve, ou, étant remonté, aurait pris les mesures pour redescendre le 9 ou le 10, en mettant au besoin le solde de son rechargement à bord d'une allége; qu'il y a là un fait personnel à Valleau et Etienne, qui constitue un tort vis-à-vis du capitaine Popleton dont ils lui doivent réparation, et qu'il y a lieu d'arbitrer en tenant compte du préjudice causé à Valleau et Etienne par le capitaine Popleton, à raison du retard apporté à la signature des connaissements, par le fait de la descente à Paimbœuf;

» Attendu que Wilson et Cie auraient, par leur fait, retardé la signature des connaissements, et, par suite, la possibilité pour Valleau et Etienne de faire traite sur leurs acheteurs pendant les 6, 7 et 8 avril, lors même que le capitaine Popleton n'eût pas quitté le port de Nantes, et qu'il est juste qu'ils paient les

intérêts de la traite de Valleau et Etienne pendant lesdits jours ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal joint les deux instances et statuant sur les points restés en litige entre les parties ;

» 1° Juge que Wilson et Cie auront à tenir compte au capitaine Popleton de trois jours de surestaries, pour les 6, 7 et 8 avril, sans préjudice de ceux qui pourront être employés au déchargement du *Margaret* en Angleterre, lesdits jours payés à raison de 3 l. st. chaque ;

» 2° Dit que Wilson et Cie paieront aussi à Valleau et Etienne les intérêts de la traite, représentant la valeur du chargement, pendant les trois jours des 6, 7 et 8 avril, lesdits intérêts calculés à 6 °/o l'an ;

» 3° Arbitrant, condamne Valleau et Etienne à payer au capitaine Popleton, pour tout dédommagement, une somme de 500 fr. ;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

» 5° Met les frais de la présente instance, trois quarts à la charge de Popleton et un quart à la charge de Valleau et Etienne. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : pour le capitaine Popleton, Me H. Thibeaud ; pour MM. Wilson et Cie, Me F. Maisonneuve ; pour MM. Valleau et Etienne, Me Coquebert.

VENTE DE MARCHANDISES DE NATURE A ÊTRE DÉGUSTÉES. — DÉGUSTATION. — PERFECTION DE LA VENTE. — INUTILITÉ D'EXPERTISE.

L'article 1587 du Code Napoléon étant applicable aux ventes commerciales, le négociant qui a goûté et agréé des vins n'est pas recevable à élever des contestations sur leur qualité, s'il n'établit pas que ces vins ont été changés et ne sont pas ceux qui ont été présentés à la dégustation ; dans ce cas, la vente est définitive et l'expertise intervenue dans ces circonstances n'a aucune raison d'être et doit être considérée comme non avenue.

SYNDIC LEROY, D'ARONDEL ET Cie contre POULLAIN-PINTIAUX.

« Le Tribunal,

» Attendu que Ioux, syndic de la faillite Leroy, d'Arondel et Cie, vendait, les 26 et 27 août 1863, à Poullain et Pintiaux, marchands de vins à Fougères, une certaine quantité de vins;

» Que Ioux maintient que la vente n'a été consentie qu'après dégustation et agrément desdits vins par le sieur Poullain, présent à Nantes; qu'ainsi cette vente est parfaite et définitive;

» Que Poullain prétend, au contraire, que la dégustation n'a eu lieu que sur un très petit nombre de barriques; que l'agrément donné par lui n'était pas définitif, et était subordonné à une nouvelle dégustation qui ne devait se faire qu'après l'entier soutirage des vins, objet de la vente;

» Que les vins goûtés en dernier lieu, ayant été trouvés de qualité inférieure à celle énoncée dans la facture, Ioux doit être condamné à les remplacer par d'autres vins conformes au marché, et, à défaut, condamné à des dommages-intérêts; qu'en tous cas, une expertise doit être ordonnée, si le Tribunal

ne considère pas comme suffisamment concluant l'avis des experts précédemment nommés ;

» Attendu qu'il s'agit de rechercher d'abord si les maintiens contradictoires de l'une ou de l'autre des parties trouvent une justification suffisante dans les faits de la cause, ou s'il y a lieu d'ordonner un apurement préalable sur la vérité des faits contestés, ensuite faire l'application des règles de droit à la situation résultant des faits acquis ;

» En fait :

» Attendu qu'il est constant et admis par toutes les parties que Ioux, en sa qualité de syndic de la faillite O. Leroy, d'Arondel et Cie, vendait, les 26 et 27 août dernier, à Poullain, présent à Nantes, 20 barriques vin rouge premières côtes, 1861 ; 38 barriques vin rouge Palus de Bordeaux, 1861 ; 10 barriques vin rouge Cahors, 1862 ; 4 barriques vin clairette, 1861 ;

» Que ces vins furent goûtés en totalité ou en partie par Poullain ; qu'à la suite de cette dégustation, l'ordre de les soutirer fut donné, et la marque des acheteurs apposée sur les barriques en remplacement de celle du vendeur ; que les 38 barriques Palus furent réduites à 35, par suite du refus de deux barriques trouvées défectueuses par Poullain, et de la consommation d'une barrique employée à faire le plein ; qu'au moment de se livrer desdits vins contre argent comptant, soit le 7 septembre, un sieur Drouin, agissant au nom de Poullain et Pintiaux, goûta à nouveau les vins de côtes et Palus, et refusa de les recevoir, prétendant qu'ils n'étaient pas de la qualité voulue par le marché ;

» Qu'aussitôt Drouin présenta requête à M. le président de ce Tribunal pour voir nommer des experts à l'effet d'apprécier la qualité des vins ; que les experts nommés ont déposé leur rapport, concluant à ce que les 55 barriques qu'ils ont goûtées ne contiennent pas des vins de Bordeaux, soit de

côte première qualité, soit de Palus 1861 ; que Ioux a protesté contre cette expertise comme n'ayant pas été demandée contradictoirement avec le vendeur qui avait droit de s'y opposer, en prouvant que la marchandise a été agréée et reçue ;

» Attendu que, de l'ensemble de ces faits il résulte pour le Tribunal la preuve suffisante, qu'à la suite d'une dégustation plus ou moins complète des vins en litige, Poullain agréa lesdits vins et qu'ainsi la vente devint parfaite et définitive ;

Qu'il est impossible d'admettre un doute sérieux sur la réalité de cette vente, quand on voit 26 barriques refusées par Poullain pour cause d'infériorité de qualité ; la marque du vendeur remplacée sur les barriques choisies par celle de l'acheteur et le soutirage des vins s'opérer sous les yeux mêmes de Poullain ;

» Que l'opération du soutirage n'a lieu, dans les habitudes du commerce des vins, qu'après l'agrément de la marchandise et que rien ne vient démontrer que dans l'espèce on ait voulu déroger à cet usage ;

» Attendu que cette circonstance se corrobore de ce fait acquis au débat, que Poullain est venu solliciter le syndic de vouloir bien résilier la vente, parce que, par suite d'une faillite importante à Fougères, il craignait de ne plus trouver à sa disposition chez son banquier les fonds sur lesquels il comptait pour payer son achat ;

» Qu'on ne peut concevoir que Poullain priât Ioux d'annuler une vente qu'il ne regardait pas lui-même comme consommée, et qu'on est logiquement amené à voir, dans le refus de se livrer de la marchandise sous prétexte de mauvaise qualité, un moyen extrême de se débarrasser d'un marché que des circonstances imprévues avaient rendu gênant et onéreux ;

» En droit :

» Attendu que l'article 1587 du Code Napoléon dispose :

à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréés;

» Que, par une logique inévitable, il faut dire : qu'il y a vente quand l'acheteur a goûté et agréé les vins;

» Attendu que, dans l'espèce, les vins ayant été goûtés, choisis et agréés, la vente est consommée et parfaite, et qu'elle ne pourrait être résiliée que si l'on alléguait que la marchandise a été changée et n'est plus celle qui a été présentée à la dégustation, ce qui n'a pas été maintenu à l'audience;

» Attendu, quant à l'expertise provoquée par Drouin, représentant de Poullain et Pintiaux, que, sans s'arrêter à la nullité du procès-verbal invoquée par Ioux en raison de la fausse application de l'article 106 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu de tenir compte du résultat constaté par les experts, puisque la vente étant définitive, l'expertise n'avait aucune raison d'être et doit être considérée comme nulle et non avenue;

» Attendu que l'avis des experts nommés à la requête de Poullain et Pintiaux, avis en complète contradiction avec l'appréciation d'autres marchands de vins appelés par le syndic pour classer et estimer les vins de la faillite, prouve une fois de plus la sagesse du législateur qui, en rendant dans l'article 1587 la vente définitive par la dégustation et l'agrément de l'acheteur, a évité de soumettre à des solutions étrangères et presque toujours divergentes, une appréciation qui n'a sa base que dans le sens si délicat et si variable du goût, et a ainsi écarté les causes de difficultés qui, sans ce moyen, deviendraient insolubles;

» Par ces motifs:

» Condamne Poullain et Pintiaux à payer à Ioux, ès-qualités qu'il agit, la somme de 6,762 fr. 75 c., montant de la fac-

ture des 55 barriques côtes 1861, et Palus de Bordeaux 1861 qu'ils ont acceptées;

» Les condamne également à recevoir les 10 barriques Cahors, et les 4 barriques clairette, et à en payer le prix, s'élevant ensemble à 1,440 fr. 50, plus les intérêts de droit et les frais d'expertise de dépôt et de magasinage;

» Dit que le jugement sera exécutoire par corps par provision et sans caution, nonobstant appel. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 26 septembre 1863. — M. Guillon, président. — Plaidant : pour le syndic d'Arondel, Me Brindejonc ; pour MM. Poullain et Pintiaux, Me Lecadre.

Appel par Poullain et Pintiaux.

ARRÊT.

« Considérant qu'il résulte clairement des pièces et documents du procès, qu'au mois d'août 1863, Poullain n'a pas acheté de Ioux, agissant en qualité de syndic de la faillite Leroy, d'Arondel et Cie, des vins qui lui aient été garantis comme provenant de crûs déterminés et de la récolte de 1861 ; que le marché s'est accompli sur le vu de deux lots, l'un de 38 barriques, l'autre de 20 barriques de vins rouges qui étaient déposées à Nantes dans les warrants de Pergeline et Cie, et qui ont été présentées et montrées audit Poullain qui, marchand de vins lui-même, les a dégustées et agréées, et qui convient qu'il a de sa personne pressé et suivi l'opération du soutirage ; que de cette dernière circonstance surtout, il résulte que ledit Poullain regardait le marché comme définitivement conclu, puisque entre marchands de vins surtout, et lorsqu'il s'agit d'une partie de marchandises considérable, il n'est pas dans l'usage du commerce de faire soutirer les vins avant qu'ils soient vendus ;

» Considérant que Poullain n'articule pas dans ses conclusions que les barriques qui lui ont été livrées ne sont pas identi-

quement les mêmes que celles qui lui ont été présentées au moment du marché, et qu'il évite même de préciser que le vin qu'elles contiennent n'est pas celui qu'il a goûté et agréé ; qu'il essaie seulement de se prévaloir des énonciations écrites dans la facture pour soutenir qu'il lui a été vendu du vin de Palus Bordeaux et de première côte Bordeaux 1861, et qu'on lui livre du vin de 1860;

» Considérant que ces énonciations de la facture n'impliquent nullement que le syndic d'une faillite vendant des marchandises inventoriées après la faillite, sous les indications fournies par l'inventaire et qui ne lui appartiennent pas, ait entendu garantir les crûs et la provenance des vins vendus, ni que l'acheteur ait suivi à cet égard la foi du vendeur; que la situation des parties n'est pas celle de deux négociants dont l'un aurait demandé des vins de tel crû et de telle année, et dont l'autre aurait promis de satisfaire à la demande dans les termes où elle était faite ; qu'il s'agit d'un marché conclu en présence de la marchandise offerte après qu'elle a été agréée et que le seul motif légitime sur lequel le refus de la livraison pourrait s'appuyer, serait l'articulation que la marchandise livrée n'est pas la même que celle qui a été montrée ;

» Considérant que cette articulation, qui n'a point été proposée, serait d'ailleurs repoussée par son invraisemblance lorsqu'il s'agit d'une vente faite par un syndic de la faillite et de marchandises déposées en gage dans les magasins d'un tiers ;

» Considérant que, si pendant le soutirage, on n'a pas contesté à l'acheteur le droit de refuser les barriques avariées, il n'en résulte nullement qu'on lui ait reconnu celui d'exiger du vin de 1861 ;

» Considérant enfin qu'il est à craindre que la contestation élevée par Poullain sur la qualité de la marchandise ne soit pas autre chose qu'un prétexte qu'il a cru trouver dans les

termes de la facture pour se dégager d'un marché dont il avait d'abord sollicité la résiliation, parce qu'un événement imprévu lui rendait plus difficile le paiement auquel il s'était obligé ;

» Par ces motifs :

» Confirme, etc. »

Cour Impériale de Rennes (1re chambre). — M. Boucly, 1er président. — Plaidant : Me Bidard, pour Poullain et Pintiaux ; Me Grivart, pour le syndic O. Leroy, d'Arondel et Cie.

AFFRÉTEMENT. — FRET. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — PESAGE ET MESURAGE DE LA MARCHANDISE. — USAGE DE NANTES.

Il est d'usage constant à Nantes, que les frais de pesage ou mesurage de la marchandise soient supportés par le consignataire (1).

Il en doit être ainsi, surtout quand il ressort des termes de la charte-partie et du connaissement que le fret doit être payé

(1) Conforme. Tribunal de Commerce de Nantes, du 17 juillet 1861 (ce rec. 1861, 1, 228).

Le Tribunal de Commerce du Havre juge au contraire que, d'après l'usage de cette place, les frais de pesage, au débarquement, doivent être supportés par celui auquel ils profitent. En conséquence, lorsque le fret à réclamer par le capitaine ne peut être déterminé que par le pesage de la marchandise, c'est au capitaine à supporter les frais de pesage. (Tribunal de Commerce du Havre, du 26 juin 1861. V. *Rec. de jurisprudence commerciale et maritime du Havre*, 1861, 1, 135). Au contraire, lorsque le pesage n'est pas nécessaire pour la détermination du fret, ce qui a lieu, notamment quand le fret est payable sur le poids porté au connaissement, les frais de pesage au débarquement sont supportés par le réclamateur. (Tribunal de Commerce du Havre, du 8 décembre 1863. V. ce volume, 2e partie, p. 60.)

sur le poids délivré, que la marchandise devait supporter tous les frais faits pour elle, et quand rien ne prouve que les parties aient voulu déroger à l'usage.

DANIEL contre REMIGNARD.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu le mandataire de Daniel et Remignard lui-même, en leurs moyens et conclusions, avoir ordonné le dépôt des pièces, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, par assignation en date du 4 mai, présent mois, le capitaine Daniel demande à Remignard une somme de 1,646 fr. 25, pour paiement du fret qui lui est dû par son navire *François-Marie* ;

» Que Remignard déclare et maintient n'avoir jamais contesté le fret du capitaine Daniel, qu'il lui a toujours offert et le lui offre encore ; que la seule question litigieuse entre eux existe sur le point de savoir qui, du capitaine ou de lui, doit payer les frais de pesage des charbons apportés par le navire *François-Marie,* s'élevant à la somme de 41 fr. 40 ;

» Attendu, en fait, que suivant charte-partie en date à Nantes, du 24 février 1864, Daniel a frété à Remignard son navire *François-Marie,* pour recevoir à Llanelly, de Th. Maigrave, son plein et entier chargement de charbon en vrac, à la destination de Nantes, aux conditions stipulées, notamment aux articles 3, 6 et 7 de ladite charte-partie ;

» Que, suivant connaissement à l'ordre de Remignard signé à Llanelly, le 14 avril 1864, par Daniel, celui-ci a reconnu avoir reçu dans son navire 116 tonneaux anglais de charbon, et s'engageait à les livrer à Nantes, à l'ordre de Remignard, contre paiement de son fret, suivant charte-partie ;

» Que c'est conformément à ces diverses obligations, que le chargement de charbon du *François-Marie* fut mis à la dispo-

sition du destinataire- Remignard, qui déclara au capitaine qu'il était prêt à lui payer son fret sur les 116 tonneaux anglais qu'il avait reconnu avoir reçu du vendeur Th. Maigrave, conformément à la charte-partie et à son connaissement ;

» Que Daniel refusa ce règlement et exigea de Remignard le pesage de la cargaison pour opérer le règlement de son fret ;

» Que Remignard y consentit, sous la réserve de faire juger à qui devrait incomber les frais de ce pesage ;

» Que le pesage opéré produisit 118,900 kilogrammes ; que c'est sur ce chiffre, et avec les réserves ci-dessus, que le fret fut réglé et fut offert à Daniel qui le refusa ;

» Que, à l'audience, Remignard a développé sa demande reconventionnelle, et a conclu à ce que le capitaine Daniel soit condamné à payer la somme de 41 fr. 40, montant du pesage de sa cargaison par dépens;

» Que Daniel, modifiant les conclusions de son assignation, a conclu purement et simplement à ce que Remignard soit débouté de sa demande reconventionnelle et condamné aux dépens ;

» Attendu que l'article 3 de la charte-partie stipule qu'il sera payé au capitaine pour fret : la somme de 16 fr. 50 par tonneau de 1,015 kilogrammes délivrés ; que ces dernières expressions impliquent évidemment la nécessité d'un pesage, au moyen duquel la constatation du fret pourra être faite aussi bien dans l'intérêt du destinataire que dans l'intérêt du capitaine ;

» Attendu que l'usage constant de la place de Nantes met à la charge du consignataire les frais de pesage ou de mesurage de la marchandise ;

» Qu'au surplus, on retrouve dans les articles 6 et 7 de la charte-partie l'application de cet usage ; qu'en effet, l'article

6 dispose que la cargaison sera amenée sous palan et jetée sur le pont du navire, et livrée de même par le capitaine, aux frais et risques de l'affréteur ou consignataire ;

» Que l'article 7 ajoute que : tous les frais et droits relatifs à la cargaison, droits de dock et quai compris, seront supportés par l'affrèteur ou consignataire, et ceux concernant le navire, par le capitaine ;

» Attendu, en tout cas, que si les parties n'avaient pas pris soin d'indiquer elles-mêmes par leur contrat, qui devait supporter les frais du pesage ci-dessus (reconnu alors nécessaire, quand une des parties l'exige), il y aurait lieu encore à s'en rapporter à l'usage de la place par application de l'article 1160 du Code Napoléon ;

» Attendu que le connaissement ne modifie en rien les conditions de la charte-partie ; qu'au contraire il s'y réfère et y renvoie en ces termes : en payant pour le fret desdites marchandises suivant la charte-partie ;

» Attendu, enfin, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Par ces motifs :

» Déboute Remignard de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mai 1864. — Président : M. A. Guillon. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Daniel ; M. Remignard s'expédiant lui-même.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PERTE OU DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — FRET DES MARCHANDISES SAUVÉES. — DROITS DES ASSUREURS SUR CORPS. — FIXATION DU FRET.

En cas de délaissement, le fret des marchandises sauvées *appartient à l'assureur sur corps.* (Article 386 du Code de Commerce.)

On doit entendre par ces mots le fret de toutes les marchandises qui se trouvaient à bord au moment où se sont accomplis les événements qui donnent ouverture au délaissement.

L'article 386 *ne s'applique pas seulement au cas de naufrage ou à celui d'échouement avec bris; il est aussi applicable au cas où le délaissement se fonde sur la perte ou détérioration des trois quarts.*

Le fret des marchandises qui sont à bord et qu'on peut sauver du sinistre, doit être considéré comme la dépendance et l'accessoire du navire; il fait partie du sauvetage, et c'est pour ce motif qu'il fait partie du délaissement; s'il en était autrement, le délaissement ne serait pas total. Par application de ce principe, au cas d'une police contenant une assurance au mois suivie d'une assurance au voyage, si le navire vient à se perdre depuis le commencement des risques au voyage, le fret des marchandises qui sont à bord et qu'on sauve fait partie du délaissement, même si elles ont été chargées au cours de la navigation au mois.

La perte ou détérioration des trois quarts ayant pour cause une série d'événements maritimes dont l'ensemble donne ouverture au délaissement, il est juste de faire remonter les effets de ce délaissement au jour auquel ces événements ont commencé de se produire.

Si le navire était chargé de marchandises pour compte de l'ar-

mement, on doit, pour fixer le fret revenant aux assureurs, prendre le cours du fret des marchandises de même nature, à l'époque et au lieu du chargement.

ASSUREURS SUR CORPS DU *Maurice* ET DE L'*Augusta* contre LEBOTERF ET GRESLÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'une de ses précédentes audiences et ordonné le dépôt des pièces;

» Vu l'assignation du 22 juin 1863; vu les conclusions des parties et les autres pièces de la cause;

» Après en avoir délibéré :

» Attendu que les navires *Maurice,* capitaine Renaud, et *Augusta,* capitaine Nolte, tous deux arrivés de Calcutta à la Réunion en janvier 1863, avaient commencé le déchargement de leurs marchandises et pris à leur bord quelques balles de sucre à destination de France, lorsque le coup de vent du 1er février les surprit sur les rades de la colonie et les obligea à prendre le large; que les 7 et 9 février, ils reparaissaient avec des avaries majeures qui provoquèrent aussitôt des expertises judiciaires; que le 20 février, avant même que les experts eussent terminé leurs constatations, ces deux navires furent encore obligés de dérader et ne reparurent que les 27 février et 2 mars; qu'à la suite de nouvelles expertises, le Tribunal de Saint-Denis autorisa la vente des deux navires aux enchères publiques pour le compte de qui il appartiendrait; que le *Maurice* fut adjugé le 25 mars pour 17,500 fr., l'*Augusta* le 29 mars pour 14,050 fr.;

» Attendu que Leboterf et Greslé, armateurs des navires ainsi vendus, firent le 12 juin suivant, à leurs assureurs sur

corps un double délaissement qui fut accepté sous certaines réserves au sujet desquelles l'instance actuelle est engagée ;

» Attendu que les assureurs réclament de Leboterf et Greslé le fret des diverses marchandises qui se trouvaient à bord lors du sinistre, et qui ont été débarquées plus tard à la Réunion ; qu'ils offrent de supporter leur quote-part des frais et dépenses qui ont contribué au gain de ce fret ;

» Attendu que, pour repousser la demande qui leur est intentée, Leboterf et Greslé font valoir plusieurs arguments dont les principaux demandent à être successivement examinés ;

» 1° L'article 386 du Code de Commerce ne serait applicable qu'en cas de naufrage, et non en cas de délaissement pour détérioration des trois quarts ;

» 2° Il n'y a pas eu de fret ; les marchandises auraient été achetées dans l'Inde au compte des navires par suite d'affrétements à prix de revient et n'auraient laissé aucun fret en raison des fortes quantités avariées ;

» 3° Le sinistre étant survenu alors que le voyage de retour en France était commencé, les assureurs n'auraient aucun droit au fret acquis dans le voyage précédent ;

» 4° Et comme moyen subsidiaire, rien ne prouvant que les dommages causés par le premier ouragan eussent suffi à constituer la détérioration des trois quarts et le droit au délaissement, le fret ne serait dû aux assureurs que sur les marchandises débarquées postérieurement au deuxième déradage ;

» Sur le premier moyen, tiré de ce que l'article 386 ne serait applicable qu'en cas de naufrage :

» Attendu que rien, dans le texte de la loi ni dans son esprit, n'autorise la distinction que les défendeurs cherchent à établir ; que les mots : *fret des marchandises sauvées*, dont se sert l'article 386 du Code de Commerce ne s'appliquent pas seulement aux cas de complet naufrage, d'échouement avec

bris, mais s'adaptent tout aussi bien à d'autres cas de délaissement prévus à l'article 369 ; que, dans l'espèce, après les événements de mer qui venaient de désemparer et de disloquer le *Maurice* et l'*Augusta*, c'est bien un véritable sauvetage qui a été opéré par le débarquement et la mise à terre des marchandises ;

» Sur le deuxième moyen, tiré de ce que les navires n'auraient réalisé aucun profit par la vente de leurs marchandises :

» Attendu que ce fait n'est pas prouvé ;

» Attendu d'ailleurs que, dans les règlements d'affaires maritimes, les opérations pour compte de l'armement sont habituellement décomposées quand il s'agit de fixer la situation de tiers ayant des droits sur le fret ; qu'ainsi, pour le paiement des gages des marins après sinistre, pour le règlement de certaines avaries, pour établir les comptes de personnes intéressées dans la propriété du navire, mais désirant ne pas participer aux chances de spéculations plus ou moins hasardeuses, on fixe d'après le cours de l'époque le fret que le navire aurait pu gagner dans le même voyage, s'il n'avait pas opéré pour compte ; que cet usage est éminemment juste, puisqu'il respecte les droits au fret conférés par la loi ou par la convention, en laissant aux armateurs ou propriétaires qui ont voulu tenter une affaire de marchandises toutes les chances bonnes ou mauvaises de la spéculation qu'ils ont jugée préférable à un fret simple ;

» Sur le troisième moyen, commencement des risques du voyage de retour, extinction des assurances relatives aux voyages intermédiaires ;

» Attendu, sur ce point et en fait, que les risques sur corps de chaque navire étaient couverts par une seule police, s'appliquant au voyage de la Réunion ou Maurice en France avec faculté de voyages intermédiaires ; que le retour en

France était assuré à prime fixe, tandis que les voyages intermédiaires étaient assurés au mois; que Leboterf et Greslé ou leurs correspondants, usant de la faculté que leur conférait l'une des clauses manuscrites de la police, s'empressèrent de faire commencer le voyage de retour en chargeant 10 balles de sucre sur le *Maurice*, 5 balles sur l'*Augusta*, suivant connaissements qui furent visés à Nantes par l'apériteur;

» Attendu que cette combinaison, par laquelle les assurés faisaient commencer fictivement le voyage de retour, alors que la presque totalité des cargaisons d'entrée se trouvait encore à bord, avait surtout pour but de mettre fin au régime de la prime mensuelle, dont le maintien serait devenu onéreux pour les assurés; mais qu'on ne peut guère admettre avec Leboterf et Greslé qu'il y ait eu là une entière disjonction du contrat, suffisante pour rendre tout d'un coup les assureurs étrangers aux faits antérieurs;

» Attendu d'ailleurs, et c'est là le motif capital de la décision à rendre, que le délaissement ne peut être partiel; qu'en transférant à l'assureur la propriété de son navire, l'assuré lui cède nécessairement les droits qui y sont attachés lors du sinistre;

» Que, d'après une jurisprudence aujourd'hui fixée, l'assureur du corps a droit au fret des marchandises sauvées, parce qu'il est la dépendance et l'accessoire de la chose délaissée, plutôt que comme compensation de l'amoindrissement de valeur qui a pu s'opérer depuis le commencement des risques; que, par application de cette doctrine, l'assuré n'est jamais sujet à aucune restitution pour les frets acquis, quand même ils auraient été gagnés au cours de l'assurance; que, par une conséquence logique, l'assuré ne peut prétendre au fret des marchandises qui existent à bord lors du sinistre, quand même ce fret aurait été préparé et gagné en grande partie dans une navigation antérieure à l'assurance en cours;

» Attendu que Leboterf et Greslé, se plaçant dans l'hypothèse d'une distinction absolue des risques d'aller et de retour, trouvent injuste la prétention des assureurs de la dernière période qui, d'après eux, trouveraient à l'encaissement du fret un bénéfice inespéré ;

» Attendu que Leboterf et Greslé sont devenus, par le fait du délaissement, étrangers au résultat des sauvetages ; que même en admettant avec eux le système de l'entière séparation des deux voyages, on ne voit rien de contraire à l'équité dans un règlement qui, laissant aux assurés l'option entre l'action d'avaries ou celle du délaissement, leur attribuant après délaissement le paiement intégral de la somme couverte, fait bénéficier les assureurs des chances heureuses du sauvetage ;

» Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce et même en continuant pour un instant l'hypothèse de la disjonction absolue des deux voyages, il ne s'agirait pas pour les derniers assureurs d'un bénéfice purement gratuit ; qu'en effet, le *Maurice* et l'*Augusta*, venant mouiller sur la rade de la Réunion, et commençant à charger pour France, n'avaient point encore acquis le fret des marchandises dont ils étaient porteurs et ne pouvaient l'acquérir que par le débarquement et la mise à terre ; que ces opérations nécessitaient sur les rades de la Réunion un séjour prolongé et des escales successives qui, certes, retardaient le chargement et l'expédition des navires ; qu'il suffit de suivre la navigation du *Maurice* depuis le 10 janvier, jour où le chargement de 10 balles de sucre fit commencer le voyage de retour, pour reconnaître que la nécessité de mettre sa cargaison à terre était pour lui une complication et un retard, pour les assureurs sur corps un surcroît de risque ; qu'il y a là un puissant motif de fait et d'équité qui se joint au texte formel de la loi et doit faire attribuer le fret aux assureurs ;

» Sur le quatrième moyen tendant subsidiairement à ce que

les assurés conservent au moins le fret des marchandises débarquées avant le dernier coup de vent ;

» Attendu que l'ouragan du 20 février obligea le *Maurice* et l'*Augusta* à appareiller avant que les experts eussent eu le temps d'estimer les avaries antérieures et de chiffrer le coût des réparations ; qu'en rentrant dans la colonie les 27 février et 2 mars, ces navires avaient éprouvé de nouveaux et importants dommages ; que les devis des experts, dressés les 16 et 18 mars s'appliquent à l'ensemble des avaries ainsi cumulées ;

» Attendu que Leboterf et Greslé et les assureurs ayant réuni ces diverses avaries, en ayant d'un commun accord pris le total comme expression de la perte ou détérioration des trois quarts, on doit dire que ce qui a décidé du sort des navires, ce sont les coups de vent de février pris dans leur ensemble ; que ces événements ne doivent pas plus être séparés dans les conséquences indirectes dont l'appréciation est aujourd'hui soumise au Tribunal, qu'ils n'ont été séparés dans leur conséquence directe, c'est-à-dire dans la demande et l'acceptation des délaissements ; que les effets légaux des délaissements doivent donc remonter jusqu'au 1er février ; d'autant plus qu'en lisant les rapports de mer des capitaines et les procès-verbaux des experts, on voit que les dommages les plus importants s'étaient produits à la suite du déradage du 1er février, et que probablement les dernières avaries prises isolément n'auraient pas suffi pour déterminer les délaissements ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal : 1° Juge que Leboterf et Greslé doivent tenir compte aux demandeurs du fret des marchandises qui se trouvaient à bord des navires *Maurice* et *Augusta* le 1er février 1863, et qui ont été débarquées depuis à l'île de la Réunion ;

» Les condamne en conséquence à rendre un compte appuyé de pièces justificatives de la quantité et de la nature de ces

marchandises, afin qu'on puisse, sur ces documents et d'après le cours du fret, établir la somme due par Leboterf et Greslé à chacun des demandeurs, déduction faite des frais et dépenses conformément aux dernières lignes de l'article 386;

» 2° Renvoie au besoin les parties devant M. Denis Lauriol, dispatcher, qui dressera leurs comptes; à défaut de conciliation fera son rapport au Tribunal pour être ultérieurement statué;

» 3° Condamne Leboterf et Greslé aux dépens, réserve tous frais à venir. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1864. — Président, M. H. Polo. — Plaidant : pour les assureurs, Me. Bonamy; pour Leboterf et Greslé, Me Caillé.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — INTERPRÉTATION. — VIDE PAYÉ COMME PLEIN. — FRET. — CAPITAINE. — PAIEMENT. — ERREUR. — REMORQUAGE. — USAGE.

Quand une charte-partie stipule que le navire étant loué pour son entière capacité, le vide, s'il y en a, sera payé comme plein, on doit interpréter la convention en ce sens, que le vide constaté sous barrages ne sera payé comme plein, que déduction faite de toute la partie de la cargaison déposée sur le pont.

Dans le cas où le navire n'est pas rempli, le fréteur ne peut réclamer à l'affréteur que les frais de chargement et de transport de la cargaison réellement payés pour la marchandise

mise à bord ; il ne peut réclamer ces frais sur l'entière capacité du navire, de façon que le vide lui serait plus profitable que le plein.

Si le capitaine, en faisant un paiement à la charge du navire a commis une erreur personnelle, il n'est pas recevable à prétendre qu'il doit être indemnisé par l'affréteur de ce qu'il a payé en trop.

Le remorquage d'un navire en Loire doit être supporté par le fréteur et l'affréteur dans la proportion d'usage, quoiqu'il ait eu lieu sans l'ordre et à l'insu de l'affréteur ; ces frais de remorquage viennent alors augmenter d'autant le fret. (1).

GÉRIN contre ADMINISTRATION DE LA MARINE ET BARDOT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement de ce Tribunal, en date du 31 octobre 1863, par lequel Lefoulon, arbitre de commerce, a été nommé expert, à l'effet d'entendre les parties et de les concilier, si faire se pouvait, et, à défaut, de donner son avis sur les contestations soulevées par les sieur et dame Gérin, à l'occasion du règlement de fret du navire l'*Aréquipa*, dressé par le courtier Denis ;

» Vu le rapport dudit expert ;

» Attendu que l'Administration de la Marine, poursuites et diligences de M. le commissaire de l'inscription maritime à Lorient, est intervenue à l'instance, suivant requête en date du 25 avril dernier ;

(1) Conf. Tribunal de Commerce de Nantes du 17 novembre 1858, ce rec., 1859, 1, 170, et 8 octobre 1859, ce rec., 1862, 1, 336.

» Attendu que son intervention est régulière en la forme, et justifiée par sa qualité de créancière privilégiée sur le fret de l'*Aréquipa*, reçoit ladite Administration de la Marine partie intervenante aux débats, et statuant, tant sur ses conclusions que sur celles des sieur et dame Gérin et de Bardot;

» Attendu que le règlement de fret du navire l'*Aréquipa*, établi par Denis, courtier maritime à Nantes, le 25 mars 1863, fixe le solde dû par Bardot, affréteur, à la somme de 12,949 fr. 21 c.;

» Attendu que Bardot reconnaît avec l'expert qu'il convient d'augmenter ce solde d'une somme de 54 fr. 70 c. qu'il se déclare prêt à payer;

» Attendu que les critiques faites par les sieur et dame Gérin du règlement de fret portent sur cinq points et se résument par une somme de 780 fr. 11 c., qu'il y aurait lieu, suivant eux, d'ajouter au solde fixé par le courtier Denis;

» Sur le premier point :

» Attendu que si l'article 2 de la charte-partie du 12 juillet 1861 contenant les conditions de l'affrétement du navire l'*Aréquipa*, stipule que ledit navire étant loué pour son entière capacité, le vide, s'il y en a, sera payé comme plein; il est formellement déclaré à l'article 12 de la même charte-partie que le capitaine n'aura la faculté de porter son complément en bois sur le pont qu'autant que la cale sera pleine;

» Attendu que, bien que la cale ne fût pas pleine, ainsi que cela a été contradictoirement constaté à Cayenne, le capitaine de l'*Aréquipa* a fait déposer sur le pont du navire deux pièces de bois cubant 4 tonneaux 118 millièmes; que c'est donc avec raison que le courtier Denis, et après lui l'expert Lefoulon, ont déduit du vide sous barrage reconnu à Cayenne ces 4 tonneaux 118 millièmes;

» Qu'en effet, en présence des termes si clairs et si précis de l'article 12 de la charte-partie, il n'est pas possible d'admettre qu'il fût loisible au capitaine de l'*Aréquipa* de faire placer sur le pont autant de bois qu'il le voudrait, et ce dans le but de faire un vide plus considérable dans la cale et par cela même d'augmenter son fret; qu'à défaut même de la stipulation si formelle de l'article 12, la clause de l'article 2 de la charte-partie devrait être interprétée dans ce sens, que le vide constaté ne serait payé comme plein que déduction faite de toute la partie de la cargaison déposée sur le pont ;

» Sur les deuxième et troisième points :

» Attendu que, suivant l'article 1156 du Code Napoléon, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

» Attendu qu'il résulte clairement de la charte-partie du 12 juillet 1861, sainement et équitablement interprétée, que les parties contractantes en stipulant que « le vide serait payé comme » plein, » ont entendu que le chargement incomplet de l'*Aréquipa* produisît pour les fréteurs les mêmes résultats qu'un chargement complet ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté, d'une part, que si le vide constaté de 65 tonneaux avait été comblé, le capitaine aurait eu à payer, comme pour le chargement effectif, 1 fr. 50 c. par stère de bois pour embarquement, soit pour 77 stères 381 mètres, une somme de 116 fr. 07 c.; d'autre part que, si ces 65 tonneaux s'étaient trouvés à bord, leur transport de Lorient à Nantes, par caboteur, par suite du déchargement forcé de la cargaison de l'*Aréquipa* à Lorient, ait entraîné pour les fréteurs une dépense de 302 fr. 80 c.; qu'il est donc juste de déduire ces deux sommes du montant du fret à payer par Bardot pour le vide des 65 tonneaux, et de faire ainsi aux

fréteurs la situation même qui eût été pour eux le résultat du chargement complet de l'*Aréquipa*, de telle sorte que le fret du vide ne soit pas plus productif pour eux que le fret plein;

» Sur le quatrième point :

» Attendu qu'à supposer que le capitaine de l'*Aréquipa*, en payant à Cayenne pour la moitié incombant au navire dans les frais d'aconage, 1 fr. 50 c. par stère de bois, ait réellement payé une somme plus forte que celle qui était due, par suite d'une erreur commise dans le calcul du tonnage, il ne peut rendre Bardot responsable d'une erreur qui lui est personnelle;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de la facture produite par Bardot, qu'il a lui-même payé à Cayenne la même somme pour sa part dans les frais d'aconage, ce qui indique que le règlement de ses frais s'est fait suivant l'usage établi et reconnu à Cayenne;

» Sur le cinquième point :

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que deux des caboteurs qui ont transporté la cargaison de l'*Aréquipa* de Lorient à Nantes se sont fait remorquer en Loire pour une somme de 100 fr.; qu'il est juste que la part incombant, suivant l'usage, au navire, dans les frais de ce remorquage fait sans ordre et à l'insu de l'affréteur, vienne en augmentation du fret, et soit supportée par les fréteurs et l'affréteur, dans la proportion convenue;

» Par ces motifs :

» Homologue purement et simplement le rapport de l'expert Lefoulon;

» En conséquence, décerne acte à Bardot de sa déclaration d'être prêt à payer à qui de droit la somme de 54 fr. 70 c.;

» Déboute les sieur et dame Gérin et l'Administration de la Marine de leurs demandes, fins et conclusions;

» Condamne Paul-Marie Gérin et les époux Emmanuel Gérin, solidairement aux dépens, sauf ceux relatifs à l'intervention de la Marine, qui restent à la charge de celle-ci. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mai 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour les sieur et dame Gérin, Me Guichet; pour l'Administration de la Marine, Me Labruyère; pour M. Bardot, Me Lecadre.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISONS MOIS PAR MOIS. — RETARD DANS LA LIVRAISON.

Lorsqu'une vente de marchandises doit s'exécuter par livraisons mensuelles, l'acheteur qui ne reçoit pas, dans l'un des mois, toute la quantité convenue, est en droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts pour la portion non livrée dans ce mois, et d'imputer sur le mois suivant toutes les livraisons tardives (1).

OLLIER-BÉCHEUX contre RONGÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions, en son audience du 20 avril 1864, avoir ordonné le dépôt des pièces et avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que, par assignation du 31 mars 1864, introductive

(1) V. ce rec. 1859, 1, 162, et 1862, 1, 216.

d'instance, Ollier-Bécheux, grainetier à Nantes, a fait sommation à Rongère, commissionnaire de Victor Journeil, minotier à Château-Gontier, d'avoir, en exécution du marché verbal du 19 novembre 1863, à lui livrer immédiatement la quantité de 8,040 kilogrammes son, complémentaire des 10,000 kilog. exigibles en mars, ou, à défaut, voir laisser pour compte ledit solde, moyennant indemnité de 400 fr. sous réserve de la livraison d'avril et de tous autres droits, ainsi que par dépens;

» Attendu que Rongère, sans contester le retard dans l'exécution de la livraison de mars, maintient sa prétention de la parfaire en avril, s'appuyant sur ce que Ollier-Bécheux aurait reçu sans protestation ce complément les 5 et 9 avril et serait dès-lors non recevable en sa demande de résiliation;

» Attendu que le marché verbal du 19 novembre assurait à Ollier-Bécheux une livraison de 10,000 kilog. son, dans le courant de chacun des mois de décembre, janvier, février, mars et avril, au prix uniforme de 10 fr. 50 c. les 100 kilog.;

» Attendu qu'une première infraction au traité, pour retard dans la livraison de février, a déjà été amiablement réglée par résiliation du complément mensuel et par une indemnité consentie de 4 fr. par 100 kilog. pour la quantité ainsi résiliée;

» Attendu que, dans le courant de mars, Rongère n'a livré que 1,960 kilog. son, et que, par sa sommation du 31 mars, Ollier-Bécheux a suffisamment sauvegardé les droits que lui confère l'article 1610 du Code Napoléon et n'a jamais entendu y renoncer;

» Attendu que les circonstances qui ont amené le retard de la livraison de février se retrouvent identiquement en mars; qu'en effet, la rareté et la hausse du son, qui a valu jusqu'à

15 fr. 50 c. à ces deux époques, devaient rendre difficile et onéreux au défendeur l'accomplissement de ses obligations, mais ne pouvaient l'y soustraire ;

» Attendu que Ollier-Béchaux a pu ou aurait pu vendre les quantités sur lesquelles il devait compter en mars, avec un bénéfice qu'il ne retrouverait pas en avril, et dont il doit être indemnisé ;

» Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la quotité de cette indemnité ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, en premier lieu, dit et juge : 1° qu'il y aura résiliation du marché verbal pour les 8,040 kilog. son, quantité complémentaire de la livraison de mars ; 2° que le marché sera exécutoire pour les 10,000 kilog. exigibles en avril et que les quantités livrées depuis le 1er courant y seront affectées ;

» En deuxième lieu, condamne Rongère, aux qualités qu'il agit, à payer à Ollier-Bécheux la somme de 325 fr. 60 c. à titre d'indemnité pour la non-livraison de 8,040 kilog. en mars ; condamne Rongère en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour Ollier-Bécheux, Me Bonamy ; pour Rongère, Me Lecadre.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — PRÊT. — GAGE.

Aux termes de l'article 420, § 3 du Code de Procédure civile, le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué est compétent pour connaître d'une action intentée contre une personne domiciliée dans un autre arrondissement.

La constitution aux mains du prêteur d'un gage qui ne peut être repris par l'emprunteur qu'après sa libération, établit suffisamment que le paiement doit se faire au domicile du prêteur et au lieu où le gage doit être retiré.

FONTENEAU FRÈRES contre MAURICE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Maurice oppose à la demande formulée par Fonteneau frères, en paiement d'une somme de 4,500 fr., une exception d'incompétence ;

» Attendu que le troisième paragraphe de l'article 420 du Code de Procédure civile permet au demandeur d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

» Attendu que Fonteneau frères ont prêté à Maurice une somme de 4,500 fr. dont le remboursement était garanti par le dépôt, aux mains du prêteur, d'un ballot de marchandises qui ne pouvait être repris qu'après libération de l'emprunteur;

» Attendu qu'il découle évidemment de cette stipulation que le paiement devait se faire à Nantes, au domicile de Fonteneau frères ;

» Que, conséquemment, Maurice est valablement assigné devant le Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que Maurice déclare laisser défaut au fond ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent,

» Et statuant au fond,

» Condamne Maurice, par défaut et par corps, à payer à Fonteneau frères la somme de 4,500 fr., avec les intérêts de droit du 23 février 1864, et à enlever les marchandises ;

» Dit que, faute de ce faire dans la huitaine du prononcé du jugement, Fonteneau frères seront autorisés à faire vendre publiquement les marchandises laissées en gage, et à s'en appliquer le montant jusqu'à concurrence de leur créance.

» Condamne Maurice aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juin 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : Me Lecadre, pour Fonteneau frères; Me Bonnet, pour Maurice.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX COMMANDITAIRES. — RAPPORT. — INTÉRÊTS DES SOMMES RAPPORTÉES. — JOUR *à quo*. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — ACTE DE COMMERCE. — DETTE COMMERCIALE. — TAUX DE L'INTÉRÊT.

Lorsqu'un associé commanditaire a reçu, à titre d'intérêts annuels, une partie du capital commanditaire, et lorsque la société ayant été déclarée en faillite, il a été condamné à

rapporter les sommes indûment reçues, il ne doit les intérêts sur ces sommes qu'à partir du jour de la demande en justice (1).

Celui qui devient associé commanditaire d'une entreprise commerciale fait un acte de commerce ; la dette qu'il contracte à l'occasion de cet acte de commerce est commerciale et porte intérêts à 6 °/₀ l'an (2).

SYNDIC AUDRAIN ET Cie contre BLANCHARD ET OLLIVIER RIOU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu à l'audience les mandataires des parties ;

» Vu l'assignation en date du 2 janvier 1864, par laquelle Ioux, syndic liquidateur de la société en faillite Audrain et Cie, réclame à Charles Blanchard le remboursement des intérêts qui lui ont été indûment comptés sur son apport commanditaire dans ladite société avec les intérêts à 6 °/₀, à partir des dates où la caisse sociale lui en a fait le paiement ;

» Vu l'exploit du 18 janvier, par lequel Blanchard reporte l'assignation du syndic à Ollivier Riou pour compte duquel il était commanditaire dans la société Audrain et Cie ;

» Entre le syndic et Blanchard :

» Attendu que, par application ou interprétation de l'article 6 de l'acte social, des intérêts ont été payés chaque semestre aux

(1) Conf. Paris, 23 juin 1859 (D. P., 1860, 5, 367).

(2) Il y a controverse sur la question de savoir si on fait un acte de commerce en faisant partie d'une société en commandite en qualité de commanditaire. V. Dalloz, *Répertoire général*. V° *Acte de commerce*, n°s 80 et suiv., et v° *Société*, n°s 1340 et suiv. V° *Compétence commerciale*, n°s 290 et suiv. Dalloz, rec. per., 1863, 1, 125 en note ; v. aussi ce rec. 1859, 2, 9.

intéressés dans la société Audrain et Cie ; qu'il a été établi que la société n'ayant jamais fait aucun bénéfice, ces intérêts avaient été prélevés sur le capital ; qu'en conséquence, les mises sociales commanditaires se trouvant vis-à-vis des créanciers de la société, diminuées d'une somme égale au montant des intérêts payés, le syndic liquidateur procédant au nom des créanciers par voie d'action directe, a demandé et obtenu que ces mises sociales fussent réintégrées par la restitution des sommes touchées à tort par les commanditaires à titre d'intérêts (1) ;

» Attendu que Charles Blanchard, acquiesçant à cette décision, ne conteste pas devoir le rapport des intérêts qu'il a reçus, mais qu'il soutient ne devoir d'intérêts sur la somme qu'on lui réclame qu'à partir du jour de la demande en justice ;

» Qu'il soutient de plus que le taux qui doit servir de base pour le calcul de ces intérêts est de 5 °/₀ et non de 6 °/₀ l'an ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'en droit général les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit (article 1153 du Code Napoléon) ; qu'il y a donc lieu d'examiner si Charles Blanchard se trouve dans l'un de ces cas d'exception ;

» Attendu que Blanchard a complètement versé le montant de sa commandite ; que si, en fait, partie de cette commandite lui a été remboursée, comme aux autres commanditaires, par la distribution d'intérêts prélevés sur le capital, ce remboursement peut sans doute être critiqué par les créanciers de la société, en vertu des droits particuliers qu'ils tiennent des lois

(1) V. dans ce rec. 1563, 1, 58 et 280.

sur les sociétés en commandite, mais qu'il ne saurait être reproché par la société, qui avait incontestablement eu vis-à-vis d'elle-même le droit de rembourser aux associés partie du capital versé, aussi bien que celui de ne leur demander qu'une partie du capital souscrit; qu'il peut d'autant moins l'être, que les distributions d'intérêts n'ont été faites qu'à la suite de délibérations régulières, et que par application ou interprétation de l'article 6 de l'acte de société;

» Attendu que l'article 1846 du Code Napoléon est sans application dans l'espèce; qu'il régularise, en effet, en faisant courir les intérêts de plein droit, la position d'un associé qui s'est placé dans une situation différente de celle de ses coassociés en tardant de verser l'apport qu'il avait promis à la société, ou en prenant pour son profit particulier des sommes dans la caisse sociale; qu'ici, au contraire, Blanchard se trouve dans la même situation que ses coassociés, puisqu'il n'a reçu que comme eux et au même titre;

» Que la société est donc sans droit aujourd'hui de lui demander la restitution des sommes qu'il a touchées avec les intérêts de plein droit du jour où il les a reçues, et qu'en conséquence, la demande des créanciers de la société venant aux droits de celle-ci, est non recevable;

» Attendu que la demande basée sur les droits qu'ils peuvent exercer directement comme tiers, n'est pas mieux fondée; que si, en vertu des lois qui règlent les sociétés en commandite, ils ont un droit absolu à l'intégrité du capital commanditaire qu'on leur a fait connaître, s'ils ont le droit d'exiger que ce capital soit complété, soit qu'il n'ait pas été entièrement fourni, soit qu'il ait été diminué par des prélèvements, on ne voit nulle part dans ces lois que ce droit s'étende au-delà du capital promis; que des intérêts, s'ils étaient dus par les commanditaires, ne pourraient l'être qu'envers la société, et que les créanciers seraient en conséquence

inhabiles à en poursuivre le paiement directement et de leur chef ;

» Attendu qu'il n'est pas plus exact de dire que chaque associé était en compte-courant avec la société ; qu'il était ouvert un compte à chacun à cet effet sur les livres de la société ; que Blanchard doit donc les intérêts du jour des versements qui lui ont été faits, le propre du compte-courant étant de faire courir les intérêts de plein droit ;

» Attendu que l'on voit bien qu'aux termes de l'article 7 de l'acte de société, un compte d'intérêts à 6 °/₀ l'an était ouvert aux associés pour les versements qu'ils auraient voulu faire avant les termes réglementaires ; le capital promis entièrement payé, ce compte d'intérêt continuait d'être suivi pour l'exécution de l'article 6 de l'acte de société, mais que l'on ne trouve pas là de compte courant dans le sens d'un contrat spécial réglant la situation de deux personnes faisant ensemble des opérations commerciales ; que Blanchard, en ce qui le concerne, au moins après le paiement intégral de sa commandite, n'a fait aucune opération avec la société ; qu'il s'est borné à recevoir chaque semestre les intérêts qui lui étaient dus d'après l'acte social ; qu'il en a été simplement crédité sur les livres de la société, lorsqu'ils venaient à échéance, et débité lorsqu'il les touchait ; qu'il n'était donc point en compte courant avec elle, et que les intérêts ne peuvent avoir couru de plein droit contre lui ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Blanchard n'est pas commerçant, mais qu'il a fait acte de commerce en s'engageant comme commanditaire dans la société industrielle Audrain et Cie ; que le rapport des sommes qui lui sont réclamées par les créanciers n'étant qu'une conséquence de cet engagement constitue évidemment une dette commerciale, dont les intérêts doivent être réglés au taux commercial, c'est-à-dire à 6 °/₀ l'an ;

» Entre Blanchard et Riou :

» Attendu que Riou laisse défaut, faute de plaider ; que la demande de Blanchard paraît juste et bien vérifiée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Charles Blanchard de ce qu'il ne conteste pas devoir le rapport des intérêts qui lui ont été payés par la société Audrain et Cie sur le capital versé par lui en commandite dans ladite société ;

» Dit et juge que les intérêts de la somme qu'il devra rapporter seront calculés au taux de 6 °/o l'an, à partir du jour de la demande en justice ;

» Condamne le syndic Ioux aux dépens ;

» Statuant sur la demande en recours, donne défaut contre Riou, faute de plaider, et le condamne à indemniser Blanchard des sommes qu'il aura payées en exécution du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic ; Me Lecadre, pour Blanchard ; Me Gouin, pour Riou.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT SOUSCRIPTEUR COMMANDITAIRE. — OBLIGATIONS DES COMMANDITAIRES. — INTÉRÊTS PERÇUS SUR LE CAPITAL SOCIAL. — RAPPORT. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS. — JOUR *à quo*.

La qualité de gérant d'une société en commandite ne fait pas obstacle à ce que celui qui en est revêtu soit considéré comme

associé commanditaire, s'il a versé une somme qui fait partie du capital commanditaire annoncé au public.

En conséquence, il doit être soumis à toutes les obligations des autres commanditaires, et spécialement, il ne peut se retrancher derrière sa qualité de gérant, pour se refuser à rapporter aux créanciers de la société tombée en faillite, les intérêts perçus par lui, pendant sa gérance, pour la somme qu'il a apportée dans la société, si les commanditaires sont condamnés à rapporter ces intérêts indûment perçus.

Si celui qui doit le rapport était en compte-courant avec la société, les intérêts des sommes ainsi rapportables courent de plein droit et non du jour de la demande en justice.

SYNDIC AUDRAIN contre LERAY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation introductive d'instance en date du 30 décembre 1863, modifiée par ses conclusions, loux demande que Leray père soit condamné à lui payer en sa qualité, la somme de 4,483 fr. 53 qu'il doit pour solde de la mise qu'il s'est obligé à verser à la société Leray, Audrain et Cie, ladite somme avec intérêts à 6 °/₀ l'an, à partir du 31 octobre 1863, suivant compte courant arrêté à ladite époque;

» Attendu que, conformément à l'article 6 de l'acte social, des intérêts ont été payés chaque semestre aux intéressés dans la société Audrain et Cie; qu'il a été établi que la société n'ayant jamais fait de bénéfices, ces intérêts avaient été prélevés sur le capital; qu'en conséquence les mises sociales commanditaires se trouvant vis-à-vis des créanciers de la société diminuées d'une somme égale au montant des intérêts payés, le syndic liquidateur, procédant au nom des créanciers

par voie d'action directe, a demandé et obtenu que ces mises sociales fussent réintégrées par la restitution des sommes touchées à tort par les commanditaires à titre d'intérêts (1) ;

» Attendu que si d'après les décisions rendues, les associés commanditaires dans la société Leray, Audrain et Cie, plus tard Audrain et Cie, doivent rapporter les intérêts par eux reçus sur le montant de leur commandite, Leray dit qu'il ne saurait en être ainsi pour lui, parce qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle ;

» Qu'il prétend, en effet, qu'il n'est devenu commanditaire de la société que le 13 juin 1860, époque où il a cessé d'être gérant ; qu'avant cette époque, s'il a reçu des intérêts, c'était sur sa mise sociale, comme gérant responsable, et non sur une commandite qui alors n'existait pas et ne pouvait pas exister, puisque les deux qualités de gérant et de commanditaire s'excluent ;

» Que d'ailleurs par la transaction intervenue le 13 juin 1860, entre lui et la société, les parties ont entendu n'avoir plus rien à se répéter ultérieurement pour quelque cause que ce soit ;

» Qu'il ajoute subsidiairement qu'au cas où il serait déclaré rapportable, il ne devrait les intérêts à rapporter que du jour de la demande en justice ;

» Attendu qu'il suffit de se reporter à la transaction intervenue le 13 juin 1860, au sujet de la démission de Leray des 8 et 12 juin qui l'ont précédée, pour se convaincre que ni expressément, ni tacitement il n'a été fait aucune stipulation qui emporte remise de l'obligation de faire remise des intérêts que Leray aurait indûment perçus sur le capital de 60,000 francs qu'il conservait dans la société ;

(1) V. ce rec., 1863, 1, 58 et 280.

» Qu'en effet, dans la transaction du 13 juin notamment, Leray s'exprime en ces termes :

« Pour seule condition de ma retraite et en considération » des avantages auxquels je renonce volontairement, j'ose espé- » rer que, sans rien changer par ailleurs à notre situation par » rapport à la responsabilité résultant des faits de ma gestion » jusqu'à ce jour, la société voudra bien premièrement se » charger de pourvoir au versement à la caisse, des 17,500 fr. » pour lesquels j'avais souscrit au capital social en dehors de » mes autres commandites s'élevant à 85,000 fr. »

» Qu'il suit de là que la transaction portait seulement sur les 17,500 fr. de souscription complémentaire, mais qu'elle ne touchait en rien à la situation de ses autres souscriptions pour lui et sa famille, s'élevant ensemble à 85,000 fr.

» Attendu qu'il y avait dans Leray deux qualités, celle de gérant et celle de commanditaire ; qu'il n'était pas seulement associé gérant, mais que sa mise sociale formait une partie intégrante du capital commanditaire annoncé au public, et qu'en conséquence les créanciers de la société sont fondés à le considérer comme commanditaire ; qu'il ne peut donc pas se retrancher derrière sa position de gérant, pour se refuser à rapporter aux créanciers les intérêts perçus par lui avant le 13 juin 1860, puisque avant cette époque comme après, il n'avait pas de mise sociale comme gérant, mais seulement une mise commanditaire ; que cette qualité de commanditaire attachée à son apport dans la société est d'abord reconnue par Leray lui même, et dans le paragraphe cité plus haut de sa lettre du 13 juin 1860, et dans sa lettre de la veille il disait :

« Les 85,000 fr. formant ma commandite et celle de mes » enfants resteraient donc, etc. »

» Attendu, quant aux intérêts sur la somme à rapporter, qu'il appert des livres de la société que Leray a suivi avec

elle un véritable compte-courant, dans lequel ses deux situations de gérant et de commanditaire ont été confondues ; que les intérêts couraient à son profit comme à sa charge, et qu'en conséquence il est juste qu'il doive les intérêts de plein droit sur les sommes dont les créanciers lui demandent le rapport, à partir du jour où il les a touchées;

» Par ces motifs :

» Condamne Louis Leray père, à payer à Ioux, ès-qualités qu'il agit, la somme de 4,483 fr. 53 pour solde de son compte courant et d'intérêts, arrêté au 31 octobre 1863, avec les intérêts à 6 °/₀ l'an, à partir de cette date;

» Condamne Louis Leray aux dépens;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire par corps, et par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1864. — Président M. Polo, juge. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour le syndic ; Me Lecadre, pour Leray.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE D'EXÉCUTION. — SIGNIFICATION AU PARQUET. SAISIE. — EXÉCUTION.

L'article 156 *du Code de Procédure civile, qui exige que les jugements par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention sinon réputés non avenus, est inapplicable dans le cas où le bénéficiaire du jugement a été dans l'impossibité matérielle de l'exécuter.*

Spécialement, le jugement ne doit pas être considéré comme périmé, quand il a été notifié au parquet du Procureur impé-

rial avant l'expiration des six mois, quoiqu'une tentative de saisie n'ait été pratiquée que postérieurement à cette époque sur les biens du défaillant, quand ce défaillant, dans tous les actes de la procédure antérieurs à la saisie, n'a indiqué d'autre domicile que celui d'un bateau sur lequel il voyageait continuellement, et qu'il n'a d'autre bien saisissable que ce bateau, lequel a été saisi aussitôt que cela a été matériellement possible (1).

POITEVIN contre MAINGUET.

JUGEMENT.

« Attendu que, par jugement par défaut rendu le 18 novembre 1863, Poitevin a été condamné à payer à Mainguet la somme de 600 fr. ;

» Que ce jugement a été signifié au parquet du Procureur impérial le 17 mars 1864, et que, par acte du 25 mai, Mainguet a tenté de saisir le bateau du marinier Poitevin ;

» Attendu que le 26 mai, Poitevin a formé opposition au jugement rendu par défaut sus-relaté, et a, en même temps, assigné Mainguet pour voir dire que ce jugement était périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention et se voir débouter de ses poursuites et exécution ;

» Attendu qu'il est vrai que le jugement n'a pas été exécuté dans les six mois, puisque le délai de six mois expirait le 18 mai 1864, et que la tentative de saisie n'a eu lieu que le 25 mai ;

(1) Il y a controverse sur le point de savoir si le Tribunal de Commerce est compétent pour juger la question de péremption d'un jugement par défaut par lui rendu, et la majorité des décisions judiciaires se prononce pour l'incompétence. (V. Dalloz, *Répertoire général*, v° jugement par défaut, n° 350).

» Mais attendu que l'article 156 du Code de Procédure civile ne saurait raisonnablement être entendu dans un sens tellement absolu, qu'on doive l'appliquer même au cas où le bénéficiaire du jugement a été dans l'impossibilité de l'exécuter ;

» Attendu que Mainguet s'est réellement trouvé dans ce cas ; qu'en effet Poitevin, dans les actes judiciaires antérieurs au 25 mai, ne donnait aucun autre domicile que celui de son bateau, sur lequel il voyage continuellement; qu'il mettait par là Mainguet dans l'impossibilité d'agir contre lui; que Mainguet n'avait d'autre ressource que de faire signifier le jugement au parquet du Procureur impérial, ce qu'il a fait le 17 mars, et d'attendre que l'arrivée de Poitevin à Nantes lui permît de pratiquer une saisie sur son bateau ;

» Qu'il n'y a donc aucune négligence à reprocher à Mainguet dans l'exécution du jugement par défaut du 18 novembre;

» Attendu qu'en tous cas les parties sont d'accord pour plaider au fond même immédiatement;

» Par ces motifs :

» Reçoit l'opposition de Poitevin comme régulière en la forme;

» Dit que le jugement rendu par défant le 18 novembre 1863 n'est pas périmé ; en conséquence déboute Poitevin de sa demande et le condamne au dépens de l'incident ;

» Ordonne aux parties de plaider au fond et ce, vu l'urgence, à l'audience même. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Poitevin ; Me Etiennez, pour Mainguet.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — BONNE FOI. — COMMERÇANTS ET NON COMMERÇANTS. — OBLIGATION CIVILE. — SOUSCRIPTEUR. — BÉNÉFICIAIRE. — COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE.

Lorsqu'un billet à ordre porte des signatures de commerçants et de non commerçants, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement intentée par le porteur, bien que la cause du billet soit purement civile (1).

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se refuser à remplir son obligation vis-à-vis du tiers porteur, qu'autant qu'il prouve que celui-ci n'est pas de bonne foi (2).

Mais le Tribunal de Commerce, tout en statuant sur la demande en paiement du billet formée devant lui par le porteur en vertu de l'article 637 du Code de Commerce, et en condamnant solidairement les signataires à lui en payer le montant, peut ne pas statuer sur le recours que le souscripteur et le bénéficiaire prétendent exercer l'un contre l'autre, si, le tiers porteur désintéressé, le Tribunal de Commerce se trouve en présence d'une obligation civile, et alors que, sur ce point, la cause est connexe à une instance dont le Tribunal Civil est déjà saisi.

(1) C'est l'application textuelle de l'article 637 du Code de Commerce. La doctrine et la jurisprudence sont conformes. V. Goujet et Merger, v° billet à ordre, § 4; Nouguier, 1, 515; Vincens, t. II, p. 371; Pardessus, t. V, n° 1349; Dalloz, *Dictionnaire général*, v° compétence commerciale n°s 181 et suiv., et *Répertoire général*, v° compétence commerciale, n° 215.

(2) Conf. Dalloz, *Répertoire général*, v° effets de commerce, n°s 194 et suiv., et 418 et suiv. Cassation, 18 mars 1850 (D.P. 1850, 1, 166); 4 août 1852. (D.P. 1852, 1, 300); 22 mars 1853. (D.P. 1853, 1, 85).

CARPENTIER contre RIVET-GRASLIN ET LES ÉPOUX PETITEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'audience, et avoir ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu les assignations introductives d'instance du 26 avril 1864, par lesquelles Carpentier, ancien marchand de nouveautés à Nantes, notifie ; 1° à Rivet-Graslin père, propriétaire à Nantes, au nom et comme légataire universel sous bénéfice d'inventaire de E. Rivet-Graslin son fils ; 2° à la femme Petiteau, marchande à Nantes ; 3° au sieur Petiteau, en nom personnel et en autorisation de la dame Petiteau son épouse, copie du protêt d'un billet de 3,650 fr. souscrit par E. Rivet-Graslin fils, le 20 avril 1862, au bénéfice de madame Petiteau, à l'échéance du 20 avril 1864, et endossé par Madame Petiteau à Carpentier ; et les appelle devant ce Tribunal pour s'entendre condamner solidairement et par corps, à lui payer le montant du billet, avec intérêts et par dépens ;

» Entre Carpentier et Rivet-Graslin père :

» Attendu que, relativement au tiers porteur, le souscripteur d'un billet ne peut se refuser à remplir son obligation qu'autant qu'il prouve que celui-ci n'est pas de bonne foi ;

» Que cette preuve qui incombe aux souscripteurs n'est pas faite ;

» Que Carpentier, par la communication qu'il a faite de son livre de comptes, prouve qu'à la date de l'endossement, son compte avec la femme Petiteau se soldait par une somme supérieure au montant du billet ;

» Attendu, du reste, que Rivet-Graslin père déclare dans ses conclusions s'en rapporter sur ce point à la sagesse du Tribunal ;

» Entre Carpentier et la femme Petiteau :

» Attendu que la femme Petiteau déclare n'avoir aucuns moyens opposants à la demande de Carpentier ; qu'elle se borne à demander son recours contre Rivet-Graslin ;

» Entre Rivet-Graslin père et la femme Petiteau ;

» Attendu qu'une instance relative à un autre billet de 10,900 fr. également souscrit par Rivet-Graslin fils, à l'ordre de la femme Petiteau, est actuellement pendante devant le Tribunal civil ;

» Que ces deux billets ont la même cause, soit le montant d'une facture montant à 15,250 fr., et se composant de meubles et objets de toilette à l'usage de femme ;

» Que la validité de ces deux obligations est contestée par Rivet-Graslin père devant les Tribunaux ; que, de plus, il y a compte à établir entre la succession Rivet-Graslin fils et la femme Petiteau ;

» Attendu que ces deux instances sont connexes, qu'il pourrait y avoir inconvénient à ce que deux jugements vinssent statuer sur la même question ;

» Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires, Rivet-Graslin père demande à être renvoyé pour être statué entre lui et la femme Petiteau devant le Tribunal premier saisi (article 171 du Code de Procédure civile) ;

» Attendu, de plus, que, de Rivet-Graslin fils à la femme Petiteau, il n'y a pas eu opération de commerce ; que, relativement au souscripteur propriétaire non commerçant, le billet a une cause purement civile ;

» Que si l'instance actuelle a été introduite devant le Tribunal de Commerce, c'est en raison de la signature de la femme Petiteau, commerçante, et en vertu de l'article 637 du Code de Commerce ;

» Que Carpentier une fois écarté du débat et désintéressé

par la condamnation qui va être prononcée à son profit contre Rivet-Graslin père et la femme Petiteau, le Tribunal se trouve en présence d'une obligation civile du chef de l'obligé;

» Par ces motifs:

» Condamne solidairement Rivet-Graslin père, ès-qualité qu'il agit, et la femme Petiteau, cette dernière par corps, à payer à Carpentier la somme de 3,650 fr., principal du billet avec les intérêts à 5 °/₀ l'an, à partir du 20 avril 1862, conformément aux stipulations dudit billet ;

» Renvoie Rivet-Graslin et la femme Petiteau à procéder devant les juges premiers saisis ;

» Condamne Rivet-Graslin père et la femme Petiteau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : Me Genevois, pour Carpentier ; Me Waldeck-Rousseau, pour Rivet-Graslin et Me Caillé, pour Mme Petiteau.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

COMPÉTENCE. — DROIT DE COURTAGE. — DOMICILE DU COURTIER. — COURTIERS MARITIMES.

Les courtiers maritimes doivent être considérés comme appartenant à la classe des officiers ministériels qui peuvent, aux termes de l'article 60 du Code de Procédure civile, réclamer le paiement de leurs frais devant le Tribunal dans le ressort duquel ces frais ont été faits, et le Tribunal de Commerce de l'arrondissement du courtier est compétent pour connaître de sa demande (1).

(1) V. dans ce volume, *suprà* 1re partie, p., 77, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, confirmé par cet arrêt.

LACHAMBRE ET Cie contre MAILLARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les courtiers maritimes étant des officiers ministériels soumis à un tarif, à une taxe pour leur émoluments et à une résidence obligée ne sauraient, sans de graves inconvénients pour l'exercice de leurs fonctions, être assujétis à réclamer le règlement de leurs honoraires devant les Tribunaux du domicile de leurs commettants;

» Considérant que l'esprit du Code de Procédure a été de ne pas éloigner, dans ce cas, les officiers ministériels des juges du lieu où ils ont accompli les actes de leur ministère, et qui peuvent mieux que tous autres apprécier ce qui est légitimement dû pour leur rémunération;

» Considérant qu'il est juridique et conforme à l'extension naturelle donnée à la loi par la jurisprudence en faveur des notaires et autres officiers publics de faire profiter les courtiers maritimes du bénéfice de l'article 60 du Code de Procédure civile;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges:

» La Cour, dit bien jugé, mal appelé;

» Met l'appellation au néant;

» Déclare les appelants sans griefs dans leur appel et les en déboute, confirme sur la question de compétence le jugement appelé et ordonne qu'il sortira effet;

» Condamne les appelants à l'amende ordinaire et aux dépens; »

Cour Impériale de Rennes (3e Chambre). — MM. Massabiau, président ; de Kerbertin, avocat général ; Garnier du Plesssix et Grivart, avocats.

VENTE DE MARCHANDISES. — ACCEPTATION ANTÉRIEURE A LA LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — USAGES.

L'acceptation de la marchandise doit en précéder la livraison. En conséquence, le vendeur ne peut ajourner l'examen de la marchandise jusqu'au moment où il la livrera matériellement ; et il est passible des dommages-intérêts, s'il refuse à l'acheteur ou à ses fondés de pouvoirs l'examen de la marchandise vendue.

H. THÉBAUD contre CARPENTIER ET TOURNADE.

JUGEMENT.

« Entre Thébaud et Carpentier :

» Attendu, que dans la pratique logique et nécessaire des affaires, l'acceptation des marchandises doit en précéder la livraison ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'examen d'une importante quantité d'avoines ne pourrait sans inconvénient être ajourné jusqu'à la livraison matérielle de chaque hectolitre ;

» Entre Carpentier et Tournade :

» Attendu qu'il existe les mêmes motifs de décider ; que, d'après un usage invariable, créé par les exigences des affaires, Carpentier, acheteur des marchandises, a le droit de déléguer ses employés ou ses acheteurs pour l'examen et la vérification des avoines ;

» Que vainement Tournade s'appuierait sur une lettre du 26 mai, où il cherchait à restreindre le droit de Carpentier,

puisque cette lettre est postérieure d'un jour à la conclusion du marché verbal ;

» Par ces motifs :

» Juge que Carpentier doit présenter au plus tard, lundi 30 mai courant, à l'acceptation d'Hippolyte Thébaud, les quantités d'avoine vendues ;

» A défaut d'exécution de la décision qui précède, condamne Carpentier à payer à Hippolyte Thébaud la somme de 200 francs par jour de retard ;

» Statuant sur la demande de Carpentier :

» Juge que Tournade doit présenter au plus tard, lundi 30 mai courant, à l'acceptation de Carpentier ou de ses fondés de pouvoir, les quantités d'avoine vendues ;

» A défaut d'exécution de la décision qui précède, condamne Tournade à payer à Carpentier la somme de 200 fr. par jour de retard ;

» Condamne Tournade aux frais de l'instance ; dit que le jugement sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 28 mai 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Lecadre, pour M. Thébaud ; MM. Carpentier et Tournade s'expédiant.

VENTE DE MARCHANDISES. — CLAUSE « *sous vergues.* » — DÉLAI POUR PRENDRE LIVRAISON. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL.

Quand une marchandise est vendue livrable sous vergues, et que la convention ne fixe pas de délai pour la livraison, il appartient au Tribunal d'apprécier ce délai ; et la vente

ne doit point être résolue s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne paraît pas en retard de prendre livraison et qu'il s'est mis en mesure, autant qu'il a pu, d'accomplir son obligation (1).

BERTEVIN contre BRÉHIER ET LORY.

JUGEMENT.

« Attendu que, d'après marché verbal du 16 janvier 1864, Bertevin a vendu à Bréhier et Lory une quantité déterminée avoine, à prix convenu, sous vergues ; qu'il n'est pas question au marché du délai de livraison ; que le navire qui devait charger ses avoines et qui devait être livré à Bréhier et Lory, n'ayant été affrété à Saint-Malo que le 5 mars, et mis à la disposition du vendeur que le 22 du même mois, celui-ci demande la résiliation du marché basée sur le retard apporté par les acheteurs à son exécution ;

» Attendu qu'à défaut d'un délai de livraison stipulé par les parties, le Tribunal doit le déterminer ;

» Attendu que Bertevin n'a fait connaître à Bréhier et Lory quels seraient les ports de chargement que le 6 février ; que conséquemment c'est seulement à partir de cette date que les acheteurs ont été à même d'affréter un navire ;

» Attendu que le 5 mars, c'est-à-dire moins d'un mois après, Bréhier et Lory ont affrété à Saint-Malo le navire *Jeune-Colombe ;* que ce délai ne paraît pas anormal en raison de la rareté des navires à cette époque, et que surtout il n'est pas de nature à faire prononcer la résiliation du marché verbal ; que Bertevin a d'autant moins le droit de réclamer cette résiliation qu'il est appris que lui-même est en retard de parfaire la livraison du

(1) V. ce rec. 1863, 1, 157 et *suprà*, 1re partie, p. 97.

marché de 300 tonneaux avoine, vendus à Bréhier et Lory à un prix déterminé, coût et fret compris, ledit marché antérieur à celui dont est cas ;

» Par ces motifs :

» Déboute Bertevin de ses demandes et conclusions ;

» Dit que le marché verbal du 16 janvier 1864 sera maintenu ;

» Condamne Bertevin à l'exécuter ;

» Réserve à Bréhier et Lory tous leurs droits à des dommages-intérêts en raison du retard que pourrait apporter Bertevin à l'exécution dudit marché, suivant état à fournir ;

» Condamne Bertevin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Bertevin ; Me Lecadre, pour Bréhier et Lory.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

COMPÉTENCE. — COMMIS-VOYAGEUR. — PATRON. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — LIEU DE PAIEMENT. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le contrat par lequel un commerçant accepte, moyennant salaire, les services d'un commis-voyageur, est un acte de commerce. En conséquence, le patron ne peut décliner la compétence des Tribunaux consulaires sur une demande intentée par le commis-voyageur contre lui.

Le sens de l'article 420, § 3, du Code de Procédure civile n'est pas restrictif et ne doit pas se borner au paiement de mar-

chandises livrées, mais doit s'entendre de tout paiement fait par un commerçant en exécution de ses obligations commerciales (1).

En conséquence, lorsqu'il est établi que le paiement de ce qui est dû à un commis-voyageur par son patron doit être fait dans un lieu déterminé, le Tribunal de Commerce de ce lieu est valablement saisi de l'action du commis contre son patron.

LAFITTE ET Cie contre FRADIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier grief de l'appelant :

» Considérant que le contrat par lequel le chef d'une maison de commerce accepte, moyennant salaire, les services d'un commis-voyageur, est de sa part un acte commercial de sa nature, puisqu'il a pour objet l'extension et le succès de son commerce ;

» Considérant que si l'article 634, n° 1, du Code de Commerce, a cru devoir attribuer expressément à la juridiction des Tribunaux consulaires les actions du marchand contre ses commis ou serviteurs, c'est pour lever toutes les difficultés qui auraient pu naître de ce que ceux-ci, n'ayant pas de caractère commercial, n'étaient pas naturellement justiciables des juges de commerce, mais que ces difficultés ne pouvaient pas s'élever lorsque, comme dans l'espèce, l'action est dirigée par un commis contre son patron ou commettant ;

» Que la qualité de commerçant de celui-ci et la nature

(1) Le Tribunal de Commerce de Nantes a jugé le contraire le 12 novembre 1862. (Ce rec. 1862, 1, 333.)

commerciale de son engagement suffisent pour qu'il ne puisse décliner la compétence des Tribunaux consulaires;

» Sur le deuxième chef :

» Considérant que cette compétence étant ainsi établie, il ne s'agit plus que d'examiner devant quel siége de cet ordre la demande de l'intimé devait être portée ;

» Considérant qu'il résulte de divers documents de la cause et en outre des qualités de l'arrêt de la Cour du 27 juillet 1863, que ledit intimé avait son domicile ou tout au moins sa résidence habituelle à Rennes;

» Que c'est là que devaient lui être payés les salaires et remises stipulés à son profit ; qu'à défaut d'une désignation précise résultant d'un texte formel, la commune intention des parties à cet égard se révèle suffisamment par l'exécution que leurs conventions ont reçue à diverses reprises, et qui est exclusive d'un paiement à faire au domicile des débiteurs, puisque ceux-ci, dans plusieurs de leurs lettres, s'excusent de n'avoir pu envoyer à leur commis des valeurs pour le payer de ce qui lui était dû ;

» Considérant, d'autre part, que le sens de l'article 420, § 3, du Code de Procédure civile, n'est pas restrictif, et ne doit pas se borner exclusivement au paiement des marchandises livrées, mais doit s'entendre de tout paiement fait par un commerçant en exécution de ses obligations commerciales ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal consulaire de Rennes s'est déclaré compétent pour dire droit entre les parties ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges :

» La Cour, dit bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation au néant;

» Déclare l'appelant sans griefs dans son appel et l'en déboute;

» Confirme le jugement appelé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (3e Chambre). — MM. Massabiau, président; de Kerbertin, avocat général; Eon et Denis, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

NAVIRE. — PRIVILÉGE. — NANTISSEMENT. — INSCRIPTION A L'ACTE DE FRANCISATION. — CONSTRUCTEUR. — PERTE DU PRIVILÉGE. — NOVATION.

Le contrat de nantissement, en ce qui concerne les navires, se constate et se réalise valablement par l'inscription du créancier gagiste, en qualité de propriétaire, sur l'acte de francisation.

Pour un nantissement de cette espèce, l'enregistrement de l'acte sous seing privé qui constate le nantissement n'était pas obligatoire, même avant la loi du 27 mai 1863.

Il y a novation, et conséquemment perte du privilége de la créance d'un constructeur, lorsque celui-ci, établissant son compte avec l'armateur, y fait figurer des créances de diverses origines, et qu'il accepte des billets à ordre en règlement du solde de ce compte.

TRENCHEVENT JEUNE ET FILS contre LEFRANÇOIS FRÈRES ET AUTRES ET P. FOURCADE, SÉQUESTRE DU NAVIRE *Paix-et-Union.*

Le jugement du 3 février 1864, rapporté ci-dessus, page 46,

a été frappé d'appel par MM. Lefrançois et autres devant la Cour; le débat s'est réduit à deux points: la validité du privilége réclamé par MM. Trenchevent jeune et fils, et la novation opposée à MM. Lefrançois frères. La Cour a confirmé le jugement de première instance, par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Considérant que, sur leur appel, Faraud et Cie et Cardinal n'ont pas reproduit la plupart des prétentions qu'ils avaient soutenues devant les premiers juges et qu'ils se sont bornés à contester le privilége de Trenchevent jeune et fils comme créanciers régulièrement nantis d'un gage;

» Considérant, en ce qui touche le privilége réclamé par Lefrançois frères, comme constructeurs du navire *Paix-et-Union*, qu'il est établi par les pièces et documents du procès, non-seulement que la créance qui, de ce chef, leur appartenait contre Cauvière, a été confondue dans un compte général dont le reliquat a été réglé au moyen de trois effets souscrits par Cauvière à l'ordre d'un tiers et endossés par celui-ci au profit de Lefrançois frères, mais encore que ces traites ont été payées après leur échéance par l'endosseur qui, sans réclamer aucun privilége, s'est présenté à la faillite comme créancier du montant desdits effets;

» Considérant que, par suite, la créance que portaient Lefrançois frères contre Cauvière est éteinte et qu'ils sont non-recevables et mal fondés à se prévaloir du privilége qui pouvait originairement y être attaché;

» Considérant, en ce qui touche le privilége réclamé par Trenchevent jeune et fils, que le nantissement qui aurait été la condition du crédit qu'ils ont consenti à ouvrir à Cauvière, a été tout à la fois constaté et réalisé par leur inscription sur l'acte de francisation comme propriétaires du navire

Paix-et-Union, jusqu'à concurrence de 51/100es; que, non-seulement, la convention obtenait ainsi une date authentique et certaine, mais que, de plus, les créanciers gagistes étaient mis en possession de l'objet donné en nantissement, autant qu'ils pouvaient l'être quand il s'agissait d'un navire destiné à naviguer ; que, quand ils expliquent eux-mêmes par un simple droit de nantissement pour la sûreté d'une créance non contestée et inférieure par sa quotité à la moitié de la valeur du navire, le droit de propriété dont ils étaient légalement investis à l'égard des tiers, ceux-ci ne peuvent être recevables sous aucun point de vue à se prévaloir d'une simulation qui ne leur porte et ne pouvait leur porter aucun préjudice ;

» Par ces motifs :

» La Cour met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (1re Chambre), — du 2 juin 1864. — M. Boucly, premier président. — M. Conelly, premier avocat général. — Plaidant : pour les appelants, Mes Bodin et de Caqueray ; pour Trenchevent jeune et fils, Me Bidard ; pour le séquestre, Me L. Grivart.

ASSURANCES MARITIMES. — INTERMÉDIAIRE. — ACTION DIRECTE. — DOUBLE EMPLOI.

L'assuré dont le nom figure sur une police a une action directe contre les assureurs qui ont souscrit cette police, encore que l'assurance ait été contractée par les soins d'un intermédiaire, assureur lui-même, et qui, en conservant une partie des risques, se serait substitué, pour le reste, les autres assureurs.

En conséquence, l'assuré peut, en cas de délaissement jugé valable, demander paiement de la somme assurée aux souscripteurs de la police nonobstant tous règlements ou compensations que ces assureurs pourraient opposer à l'intermédiaire. Une telle assurance ne forme point double emploi et ne tombe pas sous le coup de l'article 359 *du Code de Commerce.*

ADAM ET Cie contre BIGNONEAU ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'une de ses précédentes audiences ;

» Vu l'assignation du 20 janvier 1864 ;

» Vu les conclusions des parties et les autres pièces de la cause ;

» Après avoir délibéré sur le tout, conformément à la loi ;

» Attendu que, suivant police en date à Nantes, du 3 janvier 1863, et par l'entremise du courtier R. Bernard, Bignoneau et Cie assurèrent 8,000 fr. sur colzas chargés à bord de la *Catharina-Maria*, pour le voyage de Liverpool à Boulogne ;

» Attendu que le navire *Catharina-Maria* n'a point donné de ses nouvelles et est présumé perdu ; que, le 20 janvier 1864, les demandeurs notifièrent délaissement à Bignoneau et Cie, réclamant paiement des 8,000 fr. assurés, sous déduction de la prime stipulée ;

» Attendu que Bignoneau et Cie, tout en reconnaissant devoir le montant de la somme par eux souscrite, ne veulent point la payer aux demandeurs, préférant régler avec un sieur Morel, de Paris, sur l'ordre de qui l'assurance avait été faite, et avec qui ils sont en compte à raison d'autres affaires ; que le principal intérêt du procès consiste à savoir si l'on doit

considérer Adam et Cie ou Auguste Morel, comme bénéficiaire de l'assurance ;

» Attendu que la police du 3 janvier 1863 désigne comme assurés Adam et Cie, demeurant à Boulogne ; qu'aux dernières lignes manuscrites et immédiatement avant la signature des assureurs, on lit la mention suivante : « Nous sommes prévenus » et reconnaissons que cette assurance est faite d'ordre de » M. Auguste Morel, à Paris, en contre-garantie des polices » qu'il a souscrites lui-même ; »

» Attendu que, pour comprendre la situation respective des parties en cause, il est essentiel de rechercher le rôle du sieur Auguste Morel dans cette affaire ;

» Attendu que le sieur Morel, directeur à Paris d'un office d'assurances maritimes connu sous le titre de *Bureau-Integritas*, s'était engagé, le 2 janvier 1863, envers Adam et Cie, à leur procurer des assurances pour le chargement de colzas de la *Catharina-Maria;* qu'il avait pris cet engagement à forfait moyennant une prime de 1 1/2 °/o ; que, dès le lendemain et suivant le programme du *Bureau-Integritas*, il faisait couvrir par diverses assurances de Nantes une partie du risque à la prime de 1 1/4 °/o, restant assureur de certaines différences de conditions, notamment des franchises que la police de Nantes laissait au compte des assurés ;

» Attendu que Bignoneau et Cie interprétant à leur sens ce qu'un pareil contrat offre d'équivoque, considèrent la convention première passée entre Adam et Cie et Morel comme une assurance ordinaire et parfaite, et la police de Nantes comme une simple réassurance consentie au profit de Morel ; que, pour le cas où le Tribunal ne partagerait pas leur avis sur ce dernier point et regarderait Adam et Cie comme les bénéficiaires de la police de Nantes, ils concluent à ce que cette seconde assurance soit déclarée nulle, par application de l'article 359 du Code de Commerce, puisqu'elle formerait double emploi

avec l'assurance originaire souscrite par Morel au bénéfice des mêmes assurés et sur le même chargement;

» Attendu qu'au début de cette affaire, Morel a certainement assuré à Adam et Cie l'entière valeur du chargement de la *Catharina-Maria;* mais qu'il est certain aussi qu'en cédant immédiatement une partie de ce même risque, en présentant Adam et Cie comme les assurés de ce nouveau contrat, il n'a point opéré une simple réassurance analogue à celle qui se pratique journellement entre assureurs pour le trop-plein de leurs risques, mais une véritable substitution qui a eu pour effet de rendre Bignoneau et Cie débiteurs directs d'Adam et Cie en cas de sinistre; que Bignoneau et Cie, liés d'affaires suivies avec le *Bureau-Integritas,* connaissant de longue date les combinaisons imaginées par Auguste Morel, n'ont guère pu se méprendre sur la partie réelle du contrat qui leur était proposé, ni sur le sens de la contre-garantie qui y était énoncée et dont précisément la police faisait mention afin d'écarter toute idée d'un double emploi avec l'assurance originaire;

» Attendu que les contradictions signalées par les défendeurs dans les agissements de Morel, que l'on voit, même après la substitution opérée, continuer le rôle d'un véritable assureur et d'un véritable réassuré, viser les connaissements d'Adam et Cie, présenter à Nantes les pièces de délaissement, etc., peuvent s'expliquer jusqu'à un certain point par la fraction de risques que le *Bureau-Integritas* conservait à son compte au-delà de la contre-garantie, et par la différence dans le taux des primes, résultant naturellement de la différence des conditions de franchise; mais que, d'ailleurs, au-dessus des équivoques et des contradictions de détail qu'il est facile de relever dans toute cette affaire, un fait décisif domine le débat, c'est le texte même de la police de Nantes: *Les soussignés assurent à MM. Adam et Cie, demeurant à Boulogne....*

» Attendu que Bignoneau et Cie comprenaient bien ainsi la situation quand, renonçant à leur premier désir de régler par compensation avec Morel, ils écrivaient le 26 décembre 1863 à leurs adversaires d'aujourd'hui :

« Après renseignements pris pour la police de *Catharina-*
» *Maria,* qui est en votre nom en contre-garantie des assurances
» faites pour M. Morel, nous vous devons quand vous vous
» serez mis en règle vis-à-vis de nous .....
» Veuillez donc envoyer à votre courtier de Nantes un acte
» d'abandon avec le connaissement et les dates de départ de
» Liverpool et le certificat de la non-arrivée dans votre port
» visée par le capitaine du port. Alors nous accepterons
» l'abandon et verrons à en réclamer le règlement à M. Morel,
» qui vous le devrait en plus. »

» Attendu que, subsidiairement, Bignoneau et Cie concluent à ce qu'en déduction du sinistre *Catharina-Maria,* ils soient autorisés à retenir 1,087 fr. 50 c. de primes relatives à sept polices contractées au nom d'Adam et Cie dans des circonstances analogues ;

» Attendu qu'Adam et Cie offrent de tenir compte de 100 fr. pour la prime *Catharina-Maria ;* qu'ils soutiennent qu'il y a eu erreur au sujet de l'*Elisabeth,* ce risque ne les ayant jamais concernés ; que, pour le surplus, soit 737 fr. 50 c., ils croient que Bignoneau et Cie en ont été payés par les soins d'Auguste Morel ;

» Attendu que le règlement des primes diverses qui peuvent être dues par Adam et Cie est indépendante du sinistre *Catharina-Maria* et ne peut en retarder le paiement ; qu'à première vue, il paraît étrange que Bignoneau et Cie, dans leurs affaires suivies avec Auguste Morel, qui leur payait habituellement lui-même les primes de ses contre-garanties, aient attendu jusqu'à ce jour pour se faire payer les primes sur des assurances souscrites en 1861 ; mais, qu'en tous cas, c'est là une

affaire distincte, impossible à régler en l'état, et au sujet de laquelle il convient seulement d'accorder toutes réserves aux défendeurs ;

» Par ces motifs :

» 1° Validant l'acte de délaissement notifié le 20 janvier 1864 aux défendeurs, condamne Bignoneau et Cie, même par corps, à payer à Adam et Cie la somme de 7,900 fr., avec intérêts depuis le 20 avril 1864 ;

» 2° Statuant sur la demande reconventionnelle, dit qu'elle ne peut être admise en l'état; réserve cependant l'action de Bignoneau et Cie, quant aux 987 fr. 50 c. de primes qu'ils prétendent leur être dues sur les navires *Picolet*, *Thétis*, *Elisabeth*, *Wakefield*, *Jancy*, *Felicity* ;

» 3° Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» 4° Condamne Bignoneau et Cie aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juin 1864. — M. Polo, juge, président. — Plaidant : Me Lecadre, pour Adam et Cie ; Me H. Maisonneuve, pour Bignoneau et Cie.

PRÊT. — INTÉRÊT LÉGAL. — CAPITAINE DE NAVIRE. — COMMISSIONS D'ARMATEUR.

La perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal est interdite par l'article 1907 du Code Napoléon, si elle n'est pas justifiée par des peines et soins réels.

Spécialement, est illégal le prélèvement de 3 1/2 °/₀ de commission sur tous les frets bruts à faire par un navire, exigé du capitaine par un négociant qui lui prête de l'argent, et qui, garanti d'ailleurs par son inscription à l'acte de francisation, stipule qu'il aura les droits d'armateur, si cette qualité est purement fictive et n'est pas justifiée par les peines et soins et par les dépenses qui, d'ordinaire, incombent à un armateur (1).

VEUVE VALLIN contre MAHÉO.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions, en son audience du 22 juin 1864, avoir ordonné le dépôt des pièces et avoir délibéré sur le tout, conformément à la loi ;

» Vu l'exploit du 9 juin 1864, introductif d'instance, par lequel la dame Vallin assigne le capitaine Mahéo, commandant le navire *Célestine-Marie*, présentement au port de Bordeaux, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 4,192 fr. 69 c., solde de compte entre eux, et à défaut, voir vendre ledit navire gage privilégié de sa créance;

(1) Conforme, Bordeaux, 25 novembre 1860. — Voy. ce recueil, infrà, 2e partie.

Voy. loi du 3 septembre 1807, relative au taux de l'intérêt légal.

» Attendu qu'il est appris au Tribunal que Mahéo, capitaine et propriétaire de la *Célestine-Marie*, pour se dégager d'un emprunt antérieur, s'est volontairement soumis aux conditions onéreuses d'un prêt de 3,000 fr., qui lui a été fait le 11 mars 1863 par la dame Vallin, et pour garantie duquel il a affecté l'entière valeur de son navire par l'inscription unique du prêteur à l'acte de francisation ;

» Qu'ainsi Mahéo s'est obligé à effectuer le remboursement par tiers en trois années ;

» Qu'il s'est soumis à payer cumulativement intérêt, agios, commissions de banque, et même 3 1/2 °/₀ sur les frets bruts ;

» Attendu qu'il ressort clairement des conventions entre parties et des documents au procès que Mahéo n'a pas cessé d'être le véritable propriétaire de la *Célestine-Marie*, et que la dame Vallin, n'est en réalité que prêteur sur gage, à des conditions qu'il appartient au Tribunal d'examiner et de réduire si elles sont en opposition avec l'article 1907 du Code Napoléon ;

» Attendu que la commission de 3 1/2 °/₀ sur tous les frets bruts est surabondante et incompatible avec les intérêts et agios stipulés, lorsqu'elle n'est pas justifiée par des risques et soins proportionnés aux avantages qui, dans la navigation au cabotage, sont ordinairement attribués aux armateurs ;

» Qu'il n'est pas démontré en la cause que la dame Vallin ait contribué par soins ou argent aux dépenses de la *Célestine-Marie*, ni qu'elle ait couru d'autres risques que ceux de son prêt amplement garanti ;

» Qu'il y a donc lieu de considérer la commission sur fret comme imméritée et réprouvée par l'article 1907 du Code Napoléon, et à ces titres de la supprimer du compte de Mahéo ;

» Attendu qu'il y a lieu de faire supporter audit compte

diverses suppressions et rectifications ; qu'ainsi le mémoire de Blondel y figure à tort, comme il résulte de la lettre même de ce courtier à Mme Vallin, pour la prier de le faire solder par le capitaine Mahéo; qu'en outre, diverses petites dépenses s'élevant à 10 fr. 55 c., figurent indûment au débit de Mahéo, qui ne saurait être grevé des dépêches et ports de lettres occasionnés par les obstacles que Mme Vallin mettait à sa navigation ; qu'en outre, y est inscrite à tort une somme de 409 fr. 50 c., pour timbre de police d'assurance, que Mme Vallin, suivant l'usage, n'a pu payer, et pour prorata d'une prime sur police en cours, échéant au 24 novembre seulement ;

» Qu'enfin c'est à tort que la dame Vallin retranche des 203 fr. 70 c., laissés par Mahéo à son crédit aux mains du courtier Guinement, les frais d'une tentative d'opposition sur fret des.....février 1864 ;

» Attendu que si le capitaine Mahéo est fondé à critiquer le compte de la dame Vallin, il n'a de son côté accompli qu'une partie de ses obligations et s'est ainsi attiré par sa propre faute les dommages résultant des oppositions exercées par son créancier ; qu'il n'est pas, par conséquent, recevable en indemnité; que, d'ailleurs, son offre tardive de payer 1,105 fr. 68 c., en échange de toute main-levée, ne saurait suffire ;

» Attendu qu'il faut reconnaître que la dame Vallin, qui aujourd'hui s'en rapporte à justice sur le maintien de la commission, a singulièrement amplifié son compte et multiplié les frais de saisies et oppositions dont il est juste qu'elle supporte une part;

» Attendu qu'il y a lieu de mettre fin à une situation préjudiciable, et de résoudre un contrat entaché, d'une part, d'un vice prévu par la loi et d'autre part inexécutée par Mahéo, dont les agissements inspirent à bon droit des craintes assez sérieuses à son créancier pour provoquer de sa part une demande de résiliation;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant et arbitrant :

» 1° Décerne acte à la dame Vallin, de son offre de s'en rapporter à justice à l'égard de la commission sur fret ;

» 2° Dit et juge que le solde du compte de Mahéo, s'élève, au 15 juin 1864, à 3,205 fr. 67 c., et que cette somme portera intérêt à 6 °/₀ l'an de cette époque au jour du règlement;

» 3° Condamne Mahéo à payer ledit solde dans le délai de quinze jours, à partir de la notification du présent jugement, et faute de ce, autorise la dame Vallin à faire vendre le navire *Célestine-Marie,* pour se payer jusqu'à due concurrence ;

» 4° Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, et met les frais de la présente instance à la charge de Mahéo pour deux tiers et à celle de veuve Vallin pour l'autre tiers. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1864. — Président, M. Guillon. — Plaidant : Me Lecadre, pour veuve Vallin ; Me Bonamy, pour Mahéo.

NAVIRE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — BONNE FOI.

Si le capitaine, comme gérant et administrateur de l'opération confiée à ses soins est responsable envers l'armateur des fautes même légères qu'il a pu commettre, il n'en est pas de même lorsqu'il agit comme marin et conducteur du navire.

Hors le cas de fraude, le capitaine, dans sa bonne foi, est seul juge et appréciateur des mesures qu'il convient de prendre pour

la conduite du navire et le chargement qu'il peut supporter. Il n'est soumis à aucune responsabilité à cet égard.

U. PION contre LEMIOSSEC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'une de ses précédentes audiences et avoir ordonné le dépôt des pièces;

» Vu l'assignation introductive d'instance en date du 1er juin 1864, par laquelle U. Pion, armateur à Nantes, appelle devant ce Tribunal, Lemiossec, capitaine du navire *Sidonie*, armateur Pion, pour s'entendre condamner par corps à lui payer la somme de 21,162 fr. 65 c. à titre de dommages-intérêts et pour réparation des préjudices réels causés à l'armement dudit navire *Sidonie*, par suite des fautes du capitaine Lemiossec, sous toutes réserves et notamment à l'occasion de deux sommes énoncées comme compte de dépenses à la Réunion, pour lesquelles il demande des pièces justificatives;

» Vu les conclusions des parties, les pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que U. Pion résume ses griefs en sept points :

» 1° Traversée d'aller, allongée de dix jours par suite de l'insuffisance de voilures, provenant du fait du capitaine;

» 2° Traversée de retour ayant duré un mois de trop par la même cause;

» 3° Achat de 100 tonneaux de lest à la Réunion, dont le navire pouvait se passer;

» 4° Grenier et fardage trop considérable au retour et char-

gement incomplet du navire, par suite duquel la *Sidonie* a embarqué 65 tonneaux de moins que son port réel ;

» 5° Coupure de certaines voiles ;

» 6° Bon d'un tirant d'eau erroné, remis par le capitaine au pilote de Pouillac ;

» 7° Livraison à Bordeaux de trois balles de sucre en moins du nombre porté au connaissement ;

» Attendu que tous les griefs reprochés à Lemiossec, par son armateur, portent sur ses agissements comme capitaine, c'est-à-dire qu'ils incriminent non pas la gestion de Lemiossec, comme gérant et administrateur de l'opération confiée à ses soins, mais ses résolutions et ses manœuvres comme marin et conducteur du navire dont il avait le commandement ;

» Attendu que si le capitaine est mandataire de l'armement il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne la conduite et la direction de son navire, il est seul juge et maître à son bord ; que cette omnipotence est énergiquement proclamée par le préambule des connaissements qui disent le capitaine *maître après Dieu ;*

» Attendu cependant que ce principe ne saurait couvrir le capitaine d'une irresponsabilité absolue s'il était prouvé que, dans l'exercice de ses fonctions de marin, « celui-ci a agi sous » l'inspiration d'une pensée coupable, d'une intention fraudu- » leuse ou malveillante ; »

» Attendu que U. Pion, ancien capitaine lui-même, a si bien compris la nécessité d'appuyer ses griefs sur une cause de cette nature, qu'il attribue toutes les fautes qu'il impute à Lemiossec, à une idée de vengeance puisée dans la mésintelligence qui avait présidé à leurs rapports mutuels avant le départ du navire ;

» Attendu qu'en interrogeant la correspondance, tous les documents et tous les faits de la cause, il est impossible d'admettre comme prouvée la pensée méchante que Pion attribue

gratuitement à son capitaine ; qu'une préoccupation d'un ordre bien différent paraît s'être emparée de l'esprit de Lemiossec dès sa sortie de la rivière de Nantes et avoir dicté ses résolutions et sa conduite jusqu'au terme du voyage ;

» Qu'il paraît évident que Lemiossec prenant le commandement d'un navire qui n'avait pas encore navigué, inquiet à tort ou à raison des formes élancées de la *Sidonie*, de la mauvaise composition de son chargement d'aller, et du défaut plus ou moins réel de stabilité de ce navire, n'a pas fait toute la toile qu'il aurait faite sur un navire dans d'autres conditions ;

» Que c'est à cette crainte plus ou moins justifiée qu'il faut également attribuer et l'embarquement à la Réunion de 250 tonneaux de fret, en vue d'un voyage dans l'Inde, et le vide laissé volontairement dans la cale au retour, et le rétrécissement opéré dans la surface de certaines voiles ;

» Qu'outre la liaison d'idées frappante qui se remarque dans tous ces agissements, on trouve la preuve évidente de cette préoccupation dans la correspondance du capitaine avec son second sur les rades de la Réunion au sujet de l'arrimage des sucres ;

» Attendu que, quand même il serait prouvé que Lemiossec s'est laissé dominer par une crainte exagérée relativement aux mauvaises qualités de son navire, preuve qu'il est presque impossible de faire aujourd'hui et à laquelle l'expertise demandée par Pion n'arriverait pas d'une manière suffisamment concluante, il faut reconnaître que cette prudence poussée encore jusqu'à la pusillanimité ne saurait créer contre lui un principe de dommages-intérêts, parce que le capitaine, dans sa bonne foi, est seul juge et appréciateur des mesures qu'il convient de prendre dans l'intérêt de sa propre conservation et de celle de l'équipage du navire et de la cargaison qui sont confiés à sa garde ;

» Attendu, quant au bon erroné donné par Lemiossec au pilote de la Gironde, que son intention ne pouvait être de tromper son armateur sur le tirant d'eau de son navire, puisque à ce moment il ne pouvait soupçonner les difficultés que celui-ci devait lui faire plus tard; que la pensée de fraude écartée, il y a dans ce fait une erreur de tirant d'eau facilement explicable par l'agitation de la mer à Pouillac, et qui, en argent, se traduit par une somme trop minime pour qu'il en soit tenu compte;

» Attendu que, quant aux trois sacs de sucre en déficit, le capitaine déclare être prêt à tenir compte de leur prix;

» Attendu, en somme, que Pion lui-même faisait bon marché de sa demande de 21,162 fr. 65 c. de dommages-intérêts, puisque avant de traduire son capitaine à cette barre il lui avait proposé d'abandonner l'instance, à la condition que Lemiossec aurait renoncé à toucher ses salaires s'élevant à 1,470 fr.;

» Par ces motifs :

» 1° Décerne acte à Lemiossec de sa déclaration d'être prêt à payer le prix de trois sacs de sucre en déficit;

» 2° Déboute U. Pion de ses demandes et conclusions;

» 3° Décerne acte à Pion de ses réserves, relativement aux règlements des comptes de dépenses du navire à la Réunion;

» 4° Condamne U. Pion aux dépens;

» 5° Dit que le jugement sera exécutoire, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1864. — M. Guillon, président. — Plaidant : Mes Caillé, pour U. Pion, et Lecadre, pour Lemiossec.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — PERTE OU DÉTÉRIORATION DES TROIS QUARTS. — FRET DES MARCHANDISES SAUVÉES. — DROITS DES ASSUREURS SUR CORPS. — FIXATION DU FRET.

En cas de délaissement, le fret des marchandises sauvées *appartient à l'assureur sur corps (article 386 du Code de Commerce.)*

On doit entendre par ces mots, le fret de toutes les marchandises qui se trouvaient à bord au moment où se sont accomplis les événements qui donnent ouverture au délaissement.

L'article 386 ne s'applique pas seulement au cas de naufrage ou à celui d'échouement avec bris ; il est aussi applicable au cas où le délaissement se fonde sur la perte ou détérioration des trois quarts.

Le fret des marchandises qui sont à bord et qu'on peut sauver du sinistre, doit être considéré comme la dépendance et l'accessoire du navire ; il fait partie du sauvetage, et c'est pour ce motif qu'il fait partie du délaissement ; s'il en était autrement, le délaissement ne serait pas total. Par application de ce principe, au cas d'une police contenant une assurance au mois suivie d'une assurance au voyage, si le navire vient à se perdre depuis le commencement des risques au voyage, le fret des marchandises qui sont à bord et qu'on sauve fait partie du délaiseement, même si elles ont été chargées au cours de l'assurance au mois.

La perte ou détérioration des trois quarts ayant pour cause une série d'événements maritimes dont l'ensemble donne ouverture au délaissement, il est juste de faire remonter les effets de ce

délaissement au jour auquel ces événements ont commencé de se produire.

Si le navire était chargé de marchandises pour compte de l'armement, on doit, pour fixer le fret revenant aux assureurs, prendre le cours du fret des marchandises de même nature, à l'époque et au lieu du chargement.

LEBOTERF ET GRESLÉ contre ASSUREURS SUR CORPS DES NAVIRES LE *Maurice* ET L'*Augusta*.

Le jugement du 7 mai 1864, rapporté ci-dessus, 1re partie, p. 146, ayant été frappé d'appel par MM. Leboterf et Greslé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme; met l'appellation au néant; dit que le jugement dont est appel sortira effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (3e Chambre), — du 27 juillet 1864. — Président, M. Massabiau. — Plaidant : Mes Caillé et Bonamy, avocats (du Barreau de Nantes).

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCE CONTESTÉE. — PRÊTS A LA GROSSE. — PRIVILÉGE.

Dans une distribution par contribution, lorsque le chiffre de la

créance contestée excède les limites du premier ressort, l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés contestants, quel que soit le chiffre de leurs créances respectives.

Le prêteur à la grosse a un privilége sur la créance résultant de la part contributive des chargeurs aux avaries communes, lorsque ces avaries elles-mêmes consistaient dans l'abandon nécessité par fortune de mer, et effectué pour le salut commun, d'objets qui dépendaient du navire et qui étaient, comme tels, affectés par privilége au remboursement du prêt à la grosse.

Mais il doit contribuer, dans les termes de l'article 330 du Code de Commerce à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes et même aux avaries simples, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire : dès-lors il ne peut être colloqué pour l'intégralité de sa créance ; mais il doit supporter la déduction des avaries grosses et particulières du navire.

BELLOC contre BRAGATO.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que la créance contestée est celle des frères Belloc, qui s'élève à beaucoup plus de 1,500 fr., et que, par suite, l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés contestants, quel que soit le chiffre de leurs créances respectives ;

Considérant qu'il n'a pas été méconnu que la somme à distribuer, qui est l'objet du débat, se compose exclusivement de la part contributive des chargeurs aux avaries communes, et que ces avaries elles-mêmes consistaient dans l'abandon, nécessité par fortune de mer et effectué pour le salut commun, d'objets qui dépendaient du navire et qui étaient

comme tels affectés par privilége au remboursement des prêts à la grosse;

» Considérant que, par suite, cette somme doit être regardée comme représentant ces objets eux-mêmes et comme soumise à l'exercice du même privilége; que s'il est vrai que le prêteur à la grosse doive courir le risque de toutes les fortunes de mer qui atteignent sa créance dans la même mesure qu'elles atteignent son gage, il est de toute justice que leurs conséquences n'excèdent pas à son détriment les limites dans lesquelles elles se renferment à l'égard de l'emprunteur; qu'on ne peut réputer définitivement perdus des objets dont le sacrifice même devient pour le propriétaire la cause légale d'une créance déterminée; que tous les intérêts engagés dans l'armement et dans le voyage sont unis entre eux par un lien qui résulte de la nature même des choses et des principes qui les régissent; que les relations qui s'établissent entre l'armateur qui emprunte à la grosse et le prêteur qui s'associe aux risques de l'entreprise ne doivent pas être appréciées et réglées en faisant abstraction des éléments du but et des conditions de la spéculation commune; qu'il est par suite de la nature du contrat de prêt à la grosse que le prêteur ne subisse les conséquences de l'abandon fait pour le salut commun que dans les proportions où le restreint pour l'emprunteur la contribution des autres intéressés qui ont profité de cet abandon, et qu'en admettant même que les principes rigoureux qui régissent les priviléges se refusassent à permettre l'exercice de celui qui appartient au prêteur à la grosse après la perte matérielle des objets corporels qui le frappait, ledit prêteur devrait être réputé conventionnellement subrogé aux droits de l'emprunteur contre les chargeurs par une volonté commune qui se déduit des prévisions nécessairement suggérées par l'ensemble des intérêts et des faits où venait se placer la convention;

» Mais considérant qu'aux termes de l'article 330 du Code de Commerce, les prêteurs à la grosse doivent contribuer à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes et même aux avaries simples lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de convention contraire ; que cet article ne fait autre chose que consacrer le principe qui veut que le prêteur à la grosse prenne sur lui les risques de toutes les fortunes de mer qui diminuent la valeur du gage ; que la part contributive du navire et du fret aux avaries grosses et les avaries simples ne pourraient pas rester à la charge de l'emprunteur sans que ce principe fût violé ; que l'article précité ne fait d'ailleurs aucune distinction entre l'action personnelle et l'action réelle du prêteur pour le cas où le gage est réputé subsister, et qu'on ne peut rien induire pour cette hypothèse des dispositions applicables à celles dans laquelle il est censé perdu ;

» Par ces motifs :

» La Cour, met l'appellation au néant ; met également ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été jugé que la somme à distribuer ne devait pas être allouée par préférence aux prêteurs à la grosse ;

» Emendant quant à ce,

» Dit qu'elle leur appartiendra jusqu'à concurrence de ce qu'il sera reconnu leur rester dû sur le montant du prêt ;

» Ordonne qu'au surplus ce dont est appel sortira effet. »

Cour Impériale de Rennes (1re Chambre), — 4 juin 1863. — M. Boucly, 1er président. — Appelants : Me Beuscher, avoué ; Me Grivart, avocat. — Intimés : Mes Hédou et Rapatel, avoués ; Me Charmoy, avocat.

FAILLITE. — DEMANDE D'ADMISSION AU PASSIF. — QUALITÉ DU SYNDIC. — CAPITAINE. — TRAITÉ DE NAVIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRIVATION DU COMMANDEMENT.

Toutes actions doivent être dirigées contre les syndics.

L'état d'union dans lequel se trouve la faillite ne modifie pas cette règle, et une demande d'admission au passif ne peut être intentée valablement que contre le syndic.

Le failli peut seulement être reçu partie intervenante, s'il le demande.

Lorsqu'il a été convenu dans un traité de navigation, que le navire, dans lequel le capitaine possédait 1/4, était évalué à une certaine somme déterminée; que cette estimation était faite pour deux années; que le navire ne pourrait être considéré comme perdant de sa valeur que dans le cours de sa troisième année de navigation, et qu'enfin si, durant ces deux années, il se faisait un règlement de comptes entre l'armateur et le capitaine, ce règlement se ferait sur une estimation convenue; la faillite de l'armateur survenue au cours de ces deux années ne peut annuler l'effet des conventions; et si la vente publique du navire se fait à un prix inférieur à l'évaluation fixée de gré à gré, le capitaine est en droit de se faire porter au passif pour la différence entre le prix de la vente et le prix d'estimation porté au traité.

Mais si le traité ne stipule pas que des indemnités seront dues au capitaine privé de son commandement avant l'expiration de deux années, il n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts.

CAPITAINE CALVET, contre LE SYNDIC DE LA FAILLITE CAUVIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 10 juin 1864,

par laquelle Calvet, capitaine au long-cours, appelle devant ce Tribunal pacifique Fourcade, syndic de la faillite du sieur Cauvière, pour entendre dire et juger que le sieur Calvet sera admis au passif de la faillite Cauvière, pour la somme de 20,250 fr., sous déduction de la somme qu'il recevra dans la répartition du prix du navire *Paix-et-Union ;*

» Vu les conclusions des parties, les pièces et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que le syndic maintient d'abord que la demande de Calvet n'est pas recevable en l'état, parce que Cauvière n'a pas été appelé au débat, et que sa présence y est cependant nécessaire pour faire établir le titre en vertu duquel Calvet réclame son admission au passif de la faillite ;

» Sur cette fin de non recevoir,

» Attendu que l'article 443 du Code de Commerce dispose qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics ;

» Que les termes de cet article sont trop formels pour que la procédure suivie contre le syndic seul ne soit pas à l'abri de toute critique; que l'état d'union dans lequel se trouve aujourd'hui la faillite ne change rien à cette disposition, l'article 443 ne distinguant pas entre les différentes phases de la faillite ;

» Que sans doute le failli a un intérêt personnel à écarter les demandes d'admission de créances qui viennent grossir son passif; mais que le même article 443 lui donne la possibilité d'intervenir en disant : « Le Tribunal, lorsqu'il le jugera con-
» venable, pourra recevoir le failli partie intervenante; »

» Que, dans l'espèce, le syndic a notifié régulièrement à Cauvière l'instance introduite par Calvet ; que si le failli n'intervient pas au débat, c'est qu'il ne le juge pas utile à ses intérêts ;

» Au fond :

» Attendu que, par acte en date à Nantes, du 4 janvier 1862, enregistré le 9 juillet suivant, Cauvière et le capitaine Calvet faisaient des conventions relatives à la construction et à l'armement du navire *Paix-et-Union;* que l'intérêt de Calvet était d'un quart dans ledit navire ; qu'il fut convenu que l'estimation du navire serait portée de gré à gré à 57,000 fr., soit pour le quart du capitaine 14,250 fr. ; que cette estimation était faite pour deux années, et que le navire ne pourrait être considéré comme perdant de sa valeur que dans le cours de sa troisième année de navigation ; que si, durant ces deux années ou à leur expiration, il se faisait un règlement de comptes entre l'armateur et le capitaine, le règlement serait fait sur cette estimation de 57,000 fr., et le capitaine recevrait pour son quart la somme de 14,250 fr. ;

» Attendu que le navire commença à naviguer le 20 octobre 1862, et qu'au retour au Havre de son premier voyage, en août 1863, Calvet dut renoncer à son commandement parce que Cauvière étant tombé en faillite, on dut procéder à la vente du navire ; qu'ainsi la participation n'a pas duré deux ans ; que la répartition faite par le séquestre du prix de la vente du navire a donné à Calvet pour son quart une somme de 8,106 fr. 86 c. ; qu'il réclame donc 6,143 fr. 14 c. ; différence pour parfaire la valeur invariable de son intérêt, 14,250 fr. ;

» Attendu que le syndic prétend qu'en se pénétrant de l'esprit des conventions, on doit dire que le contrat n'est pas applicable à la situation actuelle ;

» Que le but étant de mettre l'intérêt de Calvet à l'abri de toute vente volontaire, de toute estimation par experts que pourrait faire Cauvière, agissant comme armateur du navire en vertu de la libre gestion que lui donnait son titre ; que la cause unique de la rupture du traité étant la faillite, ce fait brutal

constitue un cas de force majeure imprévu qui rend la demande irrecevable ;

» Attendu que l'engagement pris par Cauvière envers Calvet n'est pas contestable ; qu'il résulte d'un titre régulier ; que si la faillite de l'armateur a empêché celui-ci de remplir son obligation à l'égard de son capitaine, on ne voit pas pour quelle raison on contesterait le droit de ce dernier, lorsqu'on admet celui des autres porteurs d'obligations ; que c'est aussi la faillite qui a empêché Cauvière de payer ses billets et ses factures, et que cependant les porteurs de ces billets et de ces factures sont, à bon droit, admis comme créanciers au passif de la faillite ; qu'ainsi la position doit être égale pour tous ;

» Attendu que Calvet réclame encore une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui fait éprouver la perte de son commandement, qui, aux termes de l'article 7 du traité de navigation, devait durer deux ans, et lui a été enlevé avant la fin de la première année ;

» Attendu que le traité ne stipule aucuns dommages-intérêts pour le cas de perte du commandement ;

» Que la position de Calvet, tant comme coïntéressé que comme capitaine, paraît suffisamment sauvegardée par l'allocation de ses conclusions sur le premier chef de sa demande ;

» Que, s'il a protesté lors de la vente du navire et a réservé ses droits comme copropriétaire en raison du traité de navigation, il n'a fait aucune espèce de réserve relativement à la demande qu'il introduit aujourd'hui comme capitaine, et qu'au contraire il a signé et approuvé son compte de navigation réglé avec la faillite le 3 octobre 1863 ;

» Attendu enfin que ni le préjudice souffert ni le chiffre de dommages-intérêts réclamés ne sont justifiés ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Calvet, sur l'affirmation qu'il fera de la sincérité de sa créance, sera porté au passif de la faillite Cauvière comme créancier chirographaire de 6,143 fr. 14 c., et participera aux répartitions pour cette somme ;

» Déboute Calvet du surplus de ses demandes ;

» Dit que les dépens seront supportés deux tiers par le syndic, un tiers par Calvet ;

» Dit que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 août 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour Calvet, Me Bonamy ; pour le syndic Cauvière, Me F. Fourcade.

GENS DE MER. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — FRAIS DE CONDUITE ET DE RAPATRIEMENT. — SALAIRES DE L'ÉQUIPAGE. — PRIVILÉGE SUR LES FRETS. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — NAVIGATION AUX 5/8 DU FRET.

En cas de naufrage, les frais de conduite et de rapatriement, ainsi que les salaires de l'équipage, sont imputés sur les débris du navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. (Décret du 7 avril 1860, art. 14).

L'administration de la marine peut s'adresser, pour le recouvrement des frais de conduite et de rapatriement et pour le

paiement des salaires à l'armateur, au nom de qui le rôle d'équipage a été dressé.

Elle n'est pas obligée d'actionner les divers copropriétaires inscrits à l'acte de francisation, alors même que l'armateur aurait fait entre ces copropriétaires la répartition du fret affecté au remboursement des frais dont il s'agit.

L'armateur ne peut se refuser au paiement des loyers de l'équipage en invoquant le compromis de navigation qui met ces loyers au compte du capitaine naviguant aux 5/8 du fret. Ce compromis doit demeurer étranger aux matelots et à l'administration qui les représente.

Les loyers des matelots doivent être payés en présence des consuls de France, à l'étranger, et en France dans les bureaux de l'administration.

Dans le cas d'un armement aux 5/8 du fret, les frais de conduite et de rapatriement, après naufrage, doivent être mis, comme les loyers, au compte du capitaine ; et l'armateur condamné à les rembourser à l'administration, a un recours en garantie contre le capitaine.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LE LIQUIDATEUR AMAURY POULLAIN PÈRE ET FILS ET LE CAPITAINE MORICEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu, en fait, que la goëlette *Adolphe-Ida,* capitaine Moriceau, armée à Rouen le 20 juillet 1862, a sombré en mer le 10 février 1863, près des côtes d'Espagne ; que l'administration de la marine ayant fait opérer à Rouen le désarmement

du navire, réclama des armateurs Amaury Poullain père et fils et Cie, en liquidation, le paiement de 1,981 fr. 48 c., comme suit :

» Frais de rapatriement et de conduite.....	1.053f	42
» Salaires de l'équipage.....	857	97
» Invalides.....	68	89
» Timbre du rôle.....	1	20
» Total.....	1.981	48

» Attendu que les armateurs, tout en contestant la demande qui leur était adressée, assignèrent en garantie le capitaine Moriceau, comme devant les libérer et indemniser de toute condamnation ;

» Entre l'administration de la marine et les armateurs ;

» En ce qui concerne les frais de rapatriement :

» Attendu qu'aux termes du décret du 7 avril 1860, article 14, les frais de subsistance et de rapatriement après naufrage sont imputés sur le navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie ;

» Attendu que depuis son départ de Rouen, l'*Adolphe-Ida* avait réalisé trois frets d'une importance bien supérieure aux réclamations aujourd'hui faites par l'administration de la marine ;

» Attendu qu'Amaury Poullain père et fils, armateurs et gérants de la participation, n'ont point vu leur mandat finir au jour de la perte du navire ; qu'il leur restait le soin de liquider l'opération en tenant compte de tous les intérêts en-

gagés ; qu'avant de distribuer le dernier fret, comme ils l'ont fait ou laissé faire plusieurs fois après le naufrage, ils auraient dû tenir compte des actions que l'administration de la marine ne pouvait manquer de leur intenter ; mais qu'en tout cas ils ne peuvent invoquer aujourd'hui leur propre faute comme une fin de non-recevoir ; que le navire ayant été armé en leur nom et au cours de leur gestion par le capitaine Moriceau, c'est bien à eux et non à chacun des huit intéressés que la demande devait être intentée ;

» En ce qui concerne les loyers de l'équipage :

» Attendu que, pour échapper à la nécessité de les payer, les armateurs chercheraient vainement à invoquer le compromis de navigation aux 5/8 intervenu entre eux et le capitaine Moriceau ; que ces arrangements sont restés étrangers aux matelots et ne peuvent empêcher l'administration de la marine qui les représente au procès de réclamer leurs salaires aux propriétaires du navire représentés par l'armateur ;

» Attendu que sur six hommes inscrits au rôle de l'*Adolphe-Ida* lors du sinistre, trois ont été certainement payés, savoir : Moriceau, capitaine ; Deniel, matelot, et Chicot, mousse ; que la preuve du paiement a été faite depuis l'assignation devant l'administration de la marine, qui n'insiste pas à leur égard et réduit sa demande originaire à 1,650 fr. 53 c. ;

» Attendu, quant aux trois autres : Jouan, second ; Briand et Leport, matelots ; qu'ils ont peut-être été payés comme l'affirment les défendeurs, mais qu'aucune preuve régulière n'en est fournie ; qu'on produit bien un certificat signé Jouan, daté du 31 décembre 1863 et déclarant qu'il a été payé de ses salaires, mais que cette signature n'est pas légalisée et se trouve seulement accompagnée d'un sceau illisible ; que rien absolument n'est fourni au sujet de Briand et de Leport, si ce n'est la déclaration qu'ils sont en voyage ;

» Attendu qu'on ne s'explique pas pourquoi le capitaine Moriceau, contrairement à des usages constants et aux engagements qu'il a souscrits lors de l'armement du navire, n'a pas fait les paiements en présence du consul ou de l'administration maritime; qu'il incombe aujourd'hui aux défendeurs de fournir la preuve régulière et décisive des paiements ; qu'en présence du mauvais vouloir inexplicable du capitaine Moriceau, le Tribunal ne pourrait juger suffisantes de simples probabilités sans affaiblir l'autorité de dispositions législatives qui, tant qu'elles ne seront pas abrogées, doivent être respectées et exécutées ;

» Attendu au surplus que s'il est démontré plus tard que les gages des trois marins en question ont été réellement payés, la caisse des gens de mer ne les paiera pas une seconde fois en fera restitution à qui de droit ;

» En ce qui concerne les invalides :

» Attendu que les droits dus à la caisse des invalides n'ont certainement pas été payés ;

» Entre les armateurs et le capitaine Moriceau:

» Attendu que les conventions intervenues entre eux mettaient à la charge du capitaine les gages, la nourriture de l'équipage, les frais de l'hôpital, les invalides et généralement tout ce qui concernait ledit équipage ;

» Attendu que, s'il n'a pas été expressément question des frais de rapatriement et de conduite, il est cependant hors de doute que l'intention commune des parties a été de scinder les frais de navigation, et de mettre au compte du capitaine, par une sorte d'entreprise à forfait, toutes les dépenses du personnel en même temps que les frais courants de pilotage, courtage, etc., ne laissant au navire que la charge des dépenses d'entretien matériel.

» Par ces motifs :

» 1° Condamne Pacifique Fourcade, ès-qualités, à payer à l'administration de la marine la somme de 1,650 fr. 53 c., avec intérêts de droit ;

» 2° Statuant sur la demande en garantie, condamne le capitaine Moriceau, même par corps, à libérer et indemniser le liquidateur de la société Amaury Poullain père, fils et Cie de la condamnation qui vient d'être prononcée contre lui ;

» 3° Condamne le capitaine Moriceau aux dépens ; dit que le jugement sera exécutoire par provision, malgré l'appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 août 1864. — Président, M. H. Polo, juge. — Plaidant : pour l'administration de la marine, Me Bonamy ; pour le liquidateur Poullain, Me Lecadre ; pour le capitaine Moriceau, Me Waldeck-Rousseau.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

NANTISSEMENT. — FAILLITE. — GAGE. — CRÉANCIER. — PRIVILÉGE. — POSSESSION. — PUBLICITÉ. — SOLIDARITÉ.

L'article 2076 du Code Napoléon n'imposant aucune forme sacramentelle pour assurer la possession du gage entre les mains du créancier, il appartient aux Tribunaux de décider quelles sont les conditions nécessaires pour que la tradition de l'objet mis en gage suffise à sa conservation.

Indépendamment de toutes autres circonstances de fait propres à assurer cette tradition, on ne pourrait prétendre qu'elle n'est pas effectuée par la sous-location consentie au créancier par le débiteur des magasins où les marchandises étaient précédemment déposées, même quand ces magasins constituent une dépendance du lieu où le débiteur a continué d'exercer son industrie, alors qu'il est constant que les clefs des magasins étaient aux mains du créancier; que le débiteur n'y pouvait pénétrer sans demander les clefs au créancier et sous la surveillance d'un agent de celui-ci; et quand encore il est constant que les marchandises étaient entreposées dans les magasins au nom du créancier.

Une clause de solidarité entre plusieurs nantissements est valable (1).

BERNARD ET AUTRES contre *le Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie* ET SYNDIC LEROY D'ARONDEL.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que si, entre commerçants et en matière de contrat de gage, la remise aux mains du créancier gagiste des marchandises données en nantissement, présente nécessairement un caractère équivoque, lorsqu'elle s'effectue au moyen de la sous-location consentie audit créancier par le débiteur, des magasins où les marchandises étaient précédemment déposées, et lors surtout que ces magasins constituent une dépendance du lieu même

(1) V. dans ce recueil, 1863, 1, 305, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, confirmé par cet arrêt.

où le débiteur exerce son industrie et conserve le siége de ses affaires, il est cependant suffisamment et dès à présent établi dans l'espèce, que, du moins, depuis le mois de mars 1863, époque à laquelle se placent les plus anciens des nantissements attaqués, la prise de possession a été réelle, effective, extérieure, et n'a rien présenté de clandestin ;

» Que c'est ce qui résulte spécialement de la correspondance non suspecte qui prouve que les clefs desdits magasins étaient aux mains du créancier et que, même, pour donner aux vins les soins qu'ils pouvaient exiger et qui restaient à la charge du propriétaire, le débiteur ne pouvait pénétrer dans lesdits magasins qu'en demandant les clefs au créancier et sous la surveillance d'un agent de celui-ci ; que c'est ce qui est en outre non moins énergiquement établi par les documents émanés de l'administration et qui prouvent non-seulement que les vins donnés en nantissement étaient entreposés aux mains du créancier, mais encore que depuis le mois de mars jusqu'au jour où la faillite a éclaté, il n'était rien sorti de cet entrepôt ;

» Considérant que, par suite, les preuves offertes par les appelants doivent être jugées inadmissibles, parce que le fait articulé que les magasins et les marchandises sont restés à la disposition du débiteur, ne se présente pas seulement comme frappé d'invraisemblance, mais qu'il est même, en l'état, contredit par une preuve contraire suffisamment acquise ;

» Considérant que la détermination de la créance et du gage ne souffre aucune atteinte de la clause qui, dans plusieurs contrats successifs qui spécifient chacun une créance et le nantissement fourni, stipule que toutes les marchandises qui constituent les gages seraient affectées par la somme de toutes les créances ;

» Que l'interdiction d'une convention conçue en ces termes ne résulte d'aucune des conditions imposées par la loi au contrat de nantissement ;

» Considérant qu'il n'a pas été justifié qu'il ait été en rien dérogé aux nantissements stipulés dans les actes dûment enregistrés des 10 et 23 mars 1863, et qu'il semble même établi que les bordereaux des 10 et 20 juin, ne s'appliquent pas à ces nantissements ;

» Considérant que l'intervention de Robert, Sicard et consorts n'a point été contestée dans la forme ;

» Après avoir, etc., etc. ;

» La Cour, reçoit Robert, Sicard et consorts intervenants et statuant sur le tout, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux preuves offertes qui sont jugées inutiles et frustratoires ;

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens ; condamne les intervenants aux dépens de leur intervention. »

Cour Impériale de Rennes (1re Chambre), — du 28 juillet 1864. — M. Boucly, premier président. — Plaidant : Me Bidard, pour les appelants ; Me Waldeck-Rousseau, pour le *Sous-Comptoir ;* Me Grivart, pour le syndic.

ASSURANCES MARITIMES. — DERNIÈRES NOUVELLES. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PREUVE CONTRAIRE.

Les présomptions légales établies pour les articles 375 *et suivants du Code de Commerce sont de simples probabilités qui doivent céder à la démonstration contraire.*

Notamment, quand on n'a pas eu de nouvelles d'un navire depuis le jour de son départ, mais qu'il est certain en fait qu'il n'a pu

périr le premier jour de sa navigation, et très probable que sa perte s'est effectuée quelques jours plus tard, pendant une violente tempête qui sévissait dans les parages où il devait se trouver, on ne doit pas régler les assurances au jour des dernières nouvelles, c'est-à-dire au jour du départ.

En conséquence, si le navire était assuré, par un premier contrat jusqu'au jour qui se trouve être celui de son départ, et, par un second contrat, à partir du lendemain, c'est ce second contrat qui doit être suivi pour le règlement des assurances, parce qu'il est certain que le premier était expiré quand le navire a dû se perdre.

VEUVE ET HÉRITIERS BRUNEAU contre *Société des Amis.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant police en date à Nantes du 1er décembre 1862, la Société d'Assurances Mutuelles maritimes dite *Société des Amis*, reçut l'adhésion du sieur Bruneau, capitaine du navire *Jules-Auguste;* que sa participation fut fixée à la somme de 6,000 fr. sur l'estimation de 36,000 fr. donnée au navire, et ce pour un an à partir du 1er décembre 1862;

» Attendu que le 27 novembre 1863, c'est-à-dire quelques jours avant l'expiration de ce premier contrat, le capitaine Bruneau, renouvela son assurance dans la même société, pour un an à partir du 1er décembre 1863, mais que cette fois sa souscription fut portée à 10,000 fr.;

» Attendu que le 30 novembre au matin, le *Jules-Auguste,* dérivé la veille de Paimbœuf sur rade de Saint-Nazaire, fit

voile pour sortir de Loire, et que depuis ce jour il n'a plus donné de ses nouvelles; que les demandeurs ont réclamé de la *Société des Amis* le paiement de la somme assurée, mais qu'une difficulté s'éleva aussitôt, le directeur de la compagnie offrant de payer la somme de 6,000 fr., portée à la première police, la veuve et les héritiers Bruneau, soutenant que le navire avait dû se perdre au cours de la seconde police, et exigeant en conséquence le paiement de 10,000 fr.; qu'il s'agit au procès de déterminer lequel des deux contrats doit être appliqué;

» Attendu que, pour faire juger la question en sa faveur, le directeur de la *Société des Amis* invoque les articles 373 et 375 du Code de Commerce, où il croit voir une présomption décisive, faisant forcément remonter jusqu'au jour du départ ou des dernières nouvelles la perte du navire; qu'en appliquant cette doctrine aux faits du procès, il soutient que le *Jules-Auguste,* sorti de Loire le 30 novembre au matin, doit être considéré comme s'étant perdu dans le courant de cette même journée, qui se trouvait la dernière du premier contrat;

» Attendu que les présomptions établies par les articles 375 et suivants, sont de simples probabilités qui doivent céder à la démonstration contraire;

» Attendu que le *Jules-Auguste* a pris la mer le 30 novembre; qu'à huit heures du matin il se trouvait aux Charpentiers avec une belle brise de Sud-Est, ainsi que cela ressort d'une lettre du capitaine Bruneau, adressée à sa femme et datée de ce moment même; que les vents de Sud-Est étaient des plus favorables pour conduire le navire en Irlande, lieu de sa destination; que, par une belle mer et une brise maniable en vue des côtes que le *Jules-Auguste* venait de quitter, l'esprit admet difficilement qu'en quelques heures de navigation un

accident quelconque ait pu faire disparaître le navire corps et biens ;

» Attendu que, dans la nuit du 1er au 2 décembre 1863, un furieux ouragan a éclaté sur la région Nord-Ouest de la France, et spécialement sur les côtes de Bretagne, où de nombreux et importants sinistres furent signalés ; que les correspondances maritimes et commerciales de ce temps là sont remplies de détails sur un coup de vent que tout le monde signalait comme exceptionnel par ses ravages et son intensité ;

» Attendu que, dans ces faits, reconnus par le défendeur, le Tribunal trouve des présomptions majeures, s'élevant à la hauteur d'une véritable certitude et imposant à sa conscience la conviction que le *Jules-Auguste* s'est perdu postérieurement au 30 novembre 1863, à une époque où, par conséquent, le deuxième contrat avait pris son cours ;

» Attendu que cette conviction, basée sur les faits mêmes du procès, est suffisante et doit l'emporter sur les probabilités légales résultant des articles 373 et suivants du Code de Commerce ; probabilités au surplus que la loi a créées en faveur de l'assuré, qu'elle a établies pour des situations sensiblement différentes, et que rien n'autorise à étendre en dehors des cas précis indiqués par le Code ;

» Attendu qu'il est dès lors inutile de rechercher avec les demandeurs si, dans le vœu même de la loi, le jour entier des dernières nouvelles, soit le 30 novembre, ne devrait pas être écarté de la série des jours où la perte est présumée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Assailly, tant personnellement et par corps que comme directeur de la *Société des Amis*, à payer à la veuve et aux héritiers Bruneau la somme de 10,000 fr. avec intérêts depuis le 21 juin 1864 ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Condamne Assailly aux dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 septembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Sibille, pour la veuve et les héritiers Bruneau ; Me Caillé, pour Assailly.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSION. — ACHATS D'ÉCORCES. — USAGE.

Il ne suffit pas qu'un commissionnaire ait reçu un ordre d'achat pour que la commission lui soit acquise ; il faut que les achats soient opérés par ses soins.

Spécialement, dans les achats d'écorces, il est d'usage que le commissionnaire aille dans les bois prendre livraison de la marchandise, qu'il fasse lier et embarquer les écorces. Alors seulement il a droit à une commission de 10 fr. par cinq cents paquets.

HAIME contre SUSER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 13 janvier 1863, par lequel Haime réclame à Suser une somme de 1,000 fr. pour commission, voyages, peines et soins ; vu la correspondance, les divers documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, dans les premiers mois de 1861, MM. Haime et Suser ont échangé une assez longue correspondance pour des achats d'écorces, sans aucun autre résultat que celui d'un marché à forfait de 4,500 fagots, marché qui eut pour consé-

quence le délaissement d'une partie de la marchandise, expertise, jugement de ce Tribunal en faveur de Suser et compte réglé entre les parties;.

» Attendu que, le 13 janvier 1863, deux ans après ces premières relations, et longtemps après le jugement rendu et le règlement de compte terminé, Haime, par exploit introductif de la présente instance, réclame à Suser 1,000 fr. pour commission, frais, peines et soins, pour des achats non effectués ;

» Attendu qu'en général, et particulièrement dans les achats d'écorces, il ne suffit pas qu'un commissionnaire ait reçu un ordre d'achat pour que la commission lui soit acquise, il faut que les achats soient opérés par ses soins, qu'il aille dans les bois prendre livraison de la marchandise, faire lier et embarquer les écorces, alors seulement sa mission est terminée, et il a, dans ce cas, droit à une commission de 10 fr. par cinq cents paquets;

» Attendu que, par des circonstances indépendantes de la volonté des parties, des fluctuations de cours, les ordres donnés par Suser n'ont pas été exécutés, et que tout s'est borné à une vente à forfait qui a été réglée; que, si Haime avait cru avoir véritablement des droits à un salaire quelconque, pour ses tentatives d'achat, il n'eût pas attendu deux ans pour réclamer, et eût joint cette demande à celle qu'il adressait à justice;

» Par ces motifs :

» Déboute Haime de ses demandes et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juillet 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : Me Delpit, pour Haime; Me G. Cholet, pour Suser.

AFFRÉTEMENT. — NAVIRE AFFRÉTÉ POUR LE PORT DE SAINT-NAZAIRE. — ARRIVÉE A DESTINATION. — BASSIN A FLOT. — USAGE. — RÈGLEMENT DE POLICE SANITAIRE. — FRAIS. — GABARAGE EN RADE. — SURESTARIES.

Un navire affrété pour livrer sa cargaison dans le port de Saint-Nazaire n'est censé arrivé à sa destination qu'alors qu'il est entré dans le bassin à flot, où il est d'usage de faire les déchargements.

Pour éviter d'accomplir cette obligation suivant cet usage, le capitaine ne peut se prévaloir de ce que les règlements sanitaires interdisent momentanément l'entrée du bassin au navire ; pas plus de ce que la charte-partie ne l'oblige à se rendre aussi près du port qu'il le pourra en toute sécurité. Une pareille clause ne peut s'appliquer à des règlements d'administration qui ne permettent l'entrée du port qu'à certaines conditions qu'il appartient au capitaine d'accomplir.

En conséquence, tant que le navire sera en rade et que sa cargaison n'aura pas été mise à la disposition des chargeurs dans le bassin à flot, les jours de surestaries pour le navire ne commenceront pas à courir.

En outre, si la cargaison a été transbordée sur des alléges et transportée de la rade dans le bassin, les frais de gabarage sont à la charge du navire.

Les frais dus au service sanitaire doivent être assimilés aux divers frais de navigation qui incombent au navire, et doivent être entièrement supportés par lui.

ÉMILE ET GUSTAVE ÉTIENNE contre FORAN ET WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 27 août 1864, par lequel Emile et Gustave Etienne assignent Foran, capitaine du navire anglais *Cabinet,* pour s'entendre condamner à conduire sa cargaison dans le bassin de Saint-Nazaire, soit avec son navire, soit avec des alléges, afin de permettre aux requérants d'en prendre livraison; s'entendre en outre condamner aux dommages intérêts qui seront articulés ;

» Vu l'assignation en date du 31 août suivant, par laquelle ledit sieur Foran appelle devant ce Tribunal Emile et Gustave Etienne, et Wilson et Cie, pour reconventionnellement s'entendre condamner les uns ou les autres à fournir immédiatement à leurs frais des alléges pour débarquer en rade de Saint-Nazaire la cargaison de sucre venu par le navire *Cabinet;* entendre dire que les surestaries ont commencé à courir depuis le 29 août inclusivement, et que les frais à payer pour mesures de police sanitaire seront supportés par le navire et la cargaison dans la proportion qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer ;

» Vu la sommation du 29 août 1864, notifiée à requête de Foran, à Emile et Gustave Etienne et à Wilson et Cie ;

» Attendu que les deux demandes dont le Tribunal est saisi sont connexes, et qu'il y a lieu de statuer sur chacune d'elles par un seul et même jugement;

» Attendu que suivant charte-partie faite à la Havane le 20 mai 1864, Foran a frété son navire *Cabinet* pour charger dans le port de la Havane une cargaison de sucre en caisses, faire escale à Falmouth, y prendre des ordres, et de là se rendre dans un des ports du Royaume-Uni ou du Continent, entre Hambourg et Bordeaux ;

» Attendu qu'à Falmouth, le capitaine Foran a reçu l'ordre de conduire son navire dans le port de Saint-Nazaire;

» Attendu que le règlement sanitaire de Saint-Nazaire interdisant aux navires venant de la Havane, l'entrée du bassin à

flot, et les soumettant à une quarantaine, le navire *Cabinet*, arrivé en rade le 18 août, a dû y mouiller et y rester pour purger sa quarantaine;

» Attendu que le capitaine Foran prétend que cette interdiction le dégage de son obligation de conduire la cargaison dans le port de Saint-Nazaire; que son voyage est terminé; que les destinataires doivent prendre livraison de leurs sucres en rade au moyen d'alléges affrétées par eux, et que, mis en demeure de ce faire dès le 29 août, ils lui doivent des surestaries à partir de ce jour;

» Attendu qu'Emile et Gustave Etienne et Wilson et Cie, soutiennent au contraire que la cargaison du navire *Cabinet* doit leur être livrée dans le port de Saint-Nazaire et non en rade; qu'il appartient par conséquent au capitaine Foran d'en faire à ses frais le transbordement sur des alléges, et qu'il s'en suit que les surestaries, s'il en est dû, ne commenceront à courir que du jour où ladite cargaison aura été mise à leur disposition dans le bassin à flot qui constitue le port de Saint-Nazaire;

» Attendu que les parties se sont entendues pour que le transbordement fût fait sur les alléges de Languet et Cie, et la cargaison conduite dans le bassin à flot de Saint-Nazaire, tous droits expressément réservés; que, d'un autre côté, Emile et Gustave Etienne ont abandonné leur demande de dommages-intérêts; que trois questions restaient donc seulement à résoudre;

» 1° Celle de savoir aux frais de qui les sucres ont été transbordés sur des alléges et conduits dans le bassin de Saint-Nazaire;

» 2° A partir de quel jour les surestaries qui peuvent être dues au capitaine Foran ont commencé à courir;

» 3° Si les frais dus à l'administration sanitaire à raison de la mise en quarantaine du navire *Cabinet*, doivent être suppor-

tés par le navire seul ou par le navire et la cargaison dans une certaine proportion ;

» Sur la première question :

» Attendu que le contrat d'affrétement du 20 mai 1864 stipule que la cargaison du navire *Cabinet* sera livrée dans le port qui sera indiqué à Falmouth, suivant les coutumes et usages de ce port ;

» Attendu que le port indiqué à Falmoulth est Saint-Nazaire ; que c'est donc dans ce port et suivant ses coutumes et usages que la cargaison doit être livrée ;

» Attendu qu'un navire affrété pour le port de Saint-Nazaire n'est arrivé à sa destination que lorsqu'il est dans le port, c'est-à-dire dans le bassin à flot créé pour éviter à la marine et au commerce les inconvénients et les dangers de la rade, et où, suivant l'usage, se font les déchargements, soit sur des alléges, si la marchandise à destination de Nantes doit s'y rendre par le fleuve, soit sur les quais, si le transport doit s'en faire à Nantes, par la voie ferrée ;

» Attendu que le capitaine Foran, pour se dégager de l'obligation de livrer la cargaison dans le port de Saint-Nazaire, excipe en vain de l'interdiction qui lui est faite par l'administration sanitaire d'entrer son navire dans le bassin à flot ; que cette interdiction résultant d'un règlement sanitaire en date du 30 août 1861, et que Foran devait connaître lorsqu'il a signé la charte-partie du 20 mai 1864, ne s'applique qu'au navire chargé et nullement à la cargaison sortie du navire et transbordée sur des gabares ; qu'en effet, l'article 23 de ce règlement dispose que les caisses de sucre formant le chargement des navires venant de la Havane ne seront reçues dans le port qu'après avoir été préalablement déposées sur des alléges et laissées à l'air pendant le temps qui sera déterminé par le service sanitaire de concert avec la douane ;

» Que rien ne s'oppose donc à ce que le capitaine Foran

livre, ainsi qu'il s'y est obligé, la cargaison de son navire dans le port de Saint-Nazaire, après s'être conformé aux prescriptions du service sanitaire ;

» Attendu que ce n'est pas à meilleur droit que le capitaine Foran soutient que la charte-partie ne l'oblige qu'à se rendre aussi près du port qu'il le pourra en toute sécurité ; que cette clause ne prévoit évidemment que les obstacles de navigation qui peuvent s'opposer à l'entrée d'un navire dans un port, et ne s'applique nullement aux règlements de police sanitaire qui en interdisent l'accès ou ne le permettent qu'à de certaines conditions ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'il est de principe, que les surestaries ne courent que du jour où les destinataires ont été mis régulièrement en demeure de recevoir la cargaison dans le lieu où elle doit être déchargée ; que la sommation notifiée à Emile et Gustave Etienne, le 29 août dernier, de prendre livraison de leurs sucres en *rade de Saint-Nazaire* n'a donc pu avoir pour effet de faire courir les jours de surestaries ;

» En ce qui touche les frais dus au service sanitaire à raison de la visite du navire par ses agents, et des mesures prises pour assurer l'exécution du règlement :

» Attendu que ces frais dont le détail n'a pas été fourni, mais qui paraissent n'avoir consisté qu'en procès-verbaux de visite et salaire des agents préposés à la garde du navire, et qui n'ont pas eu pour objet l'assainissement des caisses de sucre déposées sur les gabares, ne sauraient être considérées comme des avaries communes supportables par le navire et la marchandise dans la proportion fixée par l'article 401 du Code de Commerce ; que la loi du 9 mars 1822, relative à la police sanitaire et invoquée par le capitaine Foran à l'appui de sa prétention est muette sur ce point ; qu'il paraît donc plus rationnel d'assimiler ces frais aux divers droits de navi-

gation qui incombent au navire seul, et sont indépendants des taxes qui frappent la marchandise ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal faisant droit ;

» Joint les causes et statuant dit et juge :

» 1° Que la destination du navire *Cabinet* étant le port de Saint-Nazaire, le capitaine Foran est tenu de livrer la marchandise dans le bassin à flot, et conséquemment que le gabarrage des sucres du navire au bassin est à sa charge ;

» 2° Que les surestaries, s'il en est dû, n'ont commencé à courir que du jour où les sucres ont été mis à la disposition des consignataires dans le bassin à flot de Saint-Nazaire ;

» 3° Que les frais de police sanitaire seront supportés par le navire seul ;

» 4° Déboute en conséquence le capitaine Foran de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 septembre 1864. — Président, M. Thébaud, juge. — Plaidant : Me Gouin ; pour MM. Etienne ; Me Coquebert, pour le capitaine Foran ; M. Wilson, s'expédiant.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — MESURES DE PESANTEUR ET DE CAPACITÉ. — *Keel et Chaldron de Newcastle.* — TONNEAU ANGLAIS. — RÈGLEMENT DU FRET. — CLAUSE : *poids inconnu.*

Lorsqu'il a été convenu dans une charte-partie que le fret serait payé au poids de la marchandise embarquée, et que le connaissement constate la quantité de marchandise qui a été

mise à bord, le destinataire n'est pas fondé à ne régler le fret que sur la quantité mesurée et délivrée *à l'arrivée du navire. On doit prendre pour base du règlement la quantité embarquée, et payer le fret sur le poids attribué à cette quantité.*

Spécialement, dans le transport des charbons de terre, quand la charte-partie stipule que le fret sera payé par keel *de* huit chaldron *de Newcastle embarqués, et quand le connaissement constate le nombre de* tonneaux anglais *embarqués, le règlement du fret doit se faire en convertissant la mesure de capacité énoncée au connaissement en la mesure de pesanteur stipulée dans la charte-partie, et le fret doit être payé sur le nombre de* keels *représenté par le nombre de tonneaux embarqués.*

Il en est de même, quoique le capitaine ait inscrit sur le connaissement la clause « poids inconnu. » *Cette clause n'indiquant nullement le consentement de la part du capitaine de se soumettre à une vérification à l'arrivée, alors surtout que les termes de la charte-partie manifestent une intention contraire* (1).

CAPITAINE WITCHEAD contre GODARD ET COQUARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties à l'audience, et avoir ordonné le dépôt des pièces; vu les pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que, suivant charte-partie passée en Angleterre,

(1) Sur la clause « poids inconnu » v. ce volume, *infr.*, 2e partie, p. 17 et la note.

le capitaine Witchead devait transporter de Sunderland à Saint-Nazaire, et livrer dans ce port à Godard et Coquard une cargaison de charbons de terre ; que cette charte-partie stipulait que le fret serait payé au capitaine au taux de quinze livres, quinze schellings sterling par *keel* de huit *chaldron* de Newcastle embarqués ;

» Attendu que le connaissement dressé en exécution de la charte-partie, et se référant d'ailleurs formellement à ses conditions, établit qu'il a été embarqué une quantité de 393 tonneaux anglais de charbon ; qu'il ne s'agit donc plus que de savoir combien 393 tonneaux anglais font de keels ;

» Attendu qu'à cet égard la règle de conversion suivie en Angleterre, et admise par Godard et Coquard eux-mêmes, est que un keel de huit chaldrons de Newcastle égale 21 tonneaux anglais et 1/5me ; qu'en appliquant cette règle au compte du fret établi par le capitaine Whitchead, on trouve parfaitement justifiée la balance de 331 fr. 95 c., dont il demande le paiement par son assignation ;

» Attendu que Godard et Coquard se trompent en voulant régler le fret d'après la quantité de charbon délivrée et mesurée à Saint-Nazaire ; que cette prétention est d'autant plus inadmissible qu'en biffant sur la charte-partie les mots *and delivered,* imprimés à la suite des mots *taken in,* le capitaine Witchead a plus expressément manifesté son intention de ne baser le compte de son fret que sur la quantité mise à son bord ; que c'est à tort que Godard et Coquard objectent que les mots *Wheigt unknows,* inscrits par le capitaine sur le connaissement, indiquent le refus de sa part d'accepter le poids y mentionné, et son consentement à se soumettre à une vérification à Saint-Nazaire ; qu'il convient, en effet, de ne pas attribuer plus d'importance qu'elle n'en mérite à une clause de style, et qu'il est de saine interprétation de ne pas tourner contre le capitaine une réserve faite par lui unique-

ment à sa décharge ; qu'on s'explique d'ailleurs fort bien que le capitaine n'ait pas voulu garantir aux destinataires le poids porté par leurs agents sur le connaissement, poids qu'il lui était impossible de vérifier, et que cette réserve ainsi entendue, loin d'être en désaccord avec la charte-partie, est au contraire en parfaite concordance avec elle ;

» Par ces motifs :

» Adjugeant au capitaine Witchead les conclusions de son assignation ;

» Condamne Godard et Coquard à lui payer pour solde du fret, la somme de 331 fr. 95 c. ;

» Condamne Godard et Coquard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 janvier 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : Me Coquebert, pour le capitaine Witchead ; Me H. Thibeaud, pour Godard et Coquard.

VENTE DE MARCHANDISES. — ACHAT D'UNE CARGAISON DE CHARBON. — MESURES ANGLAISES. — *Keel* ET *chaldron.* — FRET PAYÉ AU *keel.* — PAIEMENT RÉCLAMÉ AU *chaldron.* — DÉFICIT. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT.

Lorsqu'un acheteur a demandé à un vendeur de lui expédier des marchandises dont le fret est déterminé au poids, il ne peut refuser de payer la facture au vendeur en alléguant un déficit, parce que la quantité de marchandises expédiée est déterminée dans la facture par une mesure de volume, si, d'ailleurs, les

énonciations de la facture sont semblables à celles du connaissement, reçu et accepté.

Spécialement, quand l'acheteur demande une cargaison de charbon de terre dont le fret doit être payé au keel, *mesure de pesanteur, le vendeur peut réclamer le prix de la cargaison au* chaldron, *mesure de volume, quand, suivant l'usage, c'est la mesure de volume qui a été portée au connaissement, et quand le nombre de chaldrons porté sur la facture est le même que celui qui a été embarqué d'après le connaissement* (1).

L'acheteur alléguerait en vain que le poids de la marchandise étant inférieur à la quantité déterminée par la mesure de capacité portée au connaissement, il doit lui être tenu compte de ce déficit en poids, ainsi que de la portion du fret payée au capitaine sur la quantité excédant, d'après le calcul à la mesure, le poids réel de la marchandise.

D'ailleurs, l'expéditeur n'est plus responsable de la quantité de marchandise chargée sur un navire, après que le capitaine a reconnu par ses connaissements l'avoir reçue à son bord et qu'il s'est engagé à la délivrer.

Le destinataire n'a plus de recours contre l'expéditeur, quand il a reçu, sans faire de réserves, la charte-partie, la facture et le connaissement, et quand il a pris livraison de la marchandise (2).

ANTONY HARRIS ET Cie contre GODARD ET COQUARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance par lequel Antony

(1) V. quant au règlement du fret en pareil cas, l'affaire précédente.

(2) Conforme. Nantes, 27 avril 1859; ce rec. 1859, 1, 284, 25 novembre 1863; ce rec. 1863, 1, 286.

Harris et Cie réclament de Godard et Coquard la somme de 346 fr. 54 c. pour solde de fournitures de charbons, avec intérêts de droit par dépens et par corps ;

» Vu les conclusions de Godard et Coquard, tendant à établir qu'ayant donné l'ordre à Antony Harris et Cie de leur expédier une cargaison de charbon au fret de 14 livres sterlings par *keel*, mesure anglaise de pesanteur, représentant 21 tonneaux anglais et un cinquième, c'était à tort que ceux-ci n'avaient facturé et porté sur le connaissement du navire *Williams-John* 107 *chaldrons* de charbon, parce que le *chaldron* étant, selon eux, une mesure de capacité, ils avaient été mis hors d'état, par la faute d'Antony Harris et Cie, de réclamer au capitaine du navire *Williams-John* un déficit de 15 tonneaux 3/10es de charbon ; que c'est en raison de ce fait qu'ils ont déduit de la facture des expéditeurs la somme de 346 fr. 54 c., se composant de la valeur de 15 tonneaux 3/10es de charbon et du fret payé au capitaine sur ces mêmes 15 tonneaux 3/10es ;

» Attendu qu'il est connu du Tribunal que le chaldron de Newcastle est un véhicule (wagon ou tombereau) contenant uniformément 2 tonneaux 15 quintaux anglais de charbon de terre, et que c'est ainsi une mesure de pesanteur ;

» Attendu que Godard et Coquard, en admettant que le *keel* est une mesure anglaise de pesanteur, et que, suivant l'usage de Newcastle, il se compose de 8 *chaldrons*, ont implicitement reconnu eux-mêmes que le *chaldron* est en effet une mesure de pesanteur ;

» Attendu que, comme la facture d'expédition d'Antony Harris et Cie porte 107 *chaldrons* et que la charte-partie pour l'affrétement du navire *Williams-John* stipule bien, suivant l'usage de Newcastle, le fret par keel de 8 chaldrons, il est évident qu'Antony Harris et Cie ont exactement exécuté l'ordre d'affrétement qu'ils avaient reçu de Godard et Coquard, en mentionnant sur les connaissements le nombre de chaldrons

conforme à celui de la facture, quoique n'en faisant pas la conversion en keel;

» Attendu d'ailleurs, qu'un expéditeur n'est plus responsable de la quantité de marchandise chargée sur un navire, après que le capitaine a reconnu par ses connaissements l'avoir reçue à son bord et qu'il s'est engagé à la délivrer, comme l'a fait le capitaine du *Williams-John ;*

» Attendu que Godard et Coquard ont reçu, sans réclamer la facture, la charte-partie d'affrétement par keel de 8 chaldrons et le connaissement de la cargaison du *Williams-John ;* que, plus tard, ils ont pris livraison de la marchandise ; qu'ils ont payé le fret pour la quantité de charbon inscrite aux connaissements, en renonçant ainsi à tous recours contre le capitaine, qui était devenu cependant le seul garant envers eux de la quantité de la marchandise, en raison des stipulation de la charte-partie et des connaissements ;

» Attendu que la réclamation de Godard et Coquard contre Antony Harris et Cie se trouve ainsi dénuée de tout fondement ;

» Par ces motifs :

» Condamne Ch. Godard et Coquard à payer à Antony Harris et Cie la somme de 346 fr. 54 c. pour le solde de la facture de charbon de terre chargé sur le navire *Williams-John*, avec intérêts de droit et par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 septembre 1864. — Président, M. Flornoy, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Antony Harris et Cie; Me H. Thibeaud, pour Godard et Coquard.

NAVIRE. — FOURNISSEURS DE NAVIRES. — FAILLITE DU CAPITAINE. — OBLIGATION DE L'ARMATEUR.

Le fournisseur qui a fait au capitaine des livraisons relatives au navire et à son expédition, a une action directe en paiement de cette dette contre l'armateur.

Par suite, au cas où le capitaine viendrait à être déclaré en faillite avant le paiement par lui promis, l'armateur ne peut contraindre le créancier à produire au préalable à la faillite du capitaine.

Ici l'armateur n'est pas poursuivi comme civilement responsable d'un fait du capitaine, mais bien comme personnellement tenu de l'obligation (1).

DEBRAND contre A. RICHARD.

En fait, la difficulté se présentait dans les conditions suivantes: En décembre 1863, le navire *Henriette,* capitaine Martin, était au Havre, sur le point d'entreprendre un voyage aux Antilles; il avait besoin d'approvisionnements. Le capitaine Martin s'adressa à M. Debrand, qui livra pour 2,100 fr. de divers objets d'alimentation. La facture fut approuvée par le capitaine, qui promit de payer au retour de son voyage.

Le voyage terminé, Debrand fit traite à douze jours de vue sur le capitaine Martin, qui accepta ladite traite, laquelle ne fut pas payée à son échéance. Le protêt en fut dénoncé à A. Richard, armateur de la *Henriette,* avec assignation tendant

(1) Voir dans le sens du jugement, discussion de l'art 216 du Code de Commerce, observations de M. Persil. (Dalloz, Répert. dr. marit. nos 205 et 214.) Boulay-Paty, t. 1, p. 292. Dageville, t. 2, p. 139.

à sa condamnation solidaire avec le capitaine. Postérieurement à cette assignation, le capitaine Martin fut déclaré en faillite, et Debrand, devant le Tribunal, posa des conclusions demandant la condamnation de l'armateur seul. (Article 216 du Code de Commerce.)

Pour A. Richard, on disait :

La demande de Debrand est prématurée : porteur d'un titre signé du capitaine, d'un titre que nous ne connaissons pas, il doit produire à la faillite de ce dernier et faire vérifier sa créance. Jusque là l'armateur ne sait s'il y a lieu à contester le quantum réclamé. Au surplus, l'armateur ignore encore quelle sera sa situation ; sera-t-il considéré par le syndic Martin, comme propriétaire du navire ou créancier gagiste ; la vérification seule peut assurer ce point, et selon que la question sera résolue, les droits du fournisseur seront différents.

Pour Debrand, on répondait :

L'article 216 du Code de Commerce tranche nettement la situation ; en effet, dans sa disposition première, le législateur ne considère l'armateur que comme civilement responsable, s'il s'agit des faits du capitaine ; dans cette hypothèse, le capitaine étant obligé principal, peut-être pourrait-on dire qu'il faut qu'il soit en cause, l'armateur ne figurant que pour répondre d'une obligation principale contractée par un tiers ; mais le même article, dans une autre disposition, soumet l'armateur à une obligation directe et personnelle : « Il est *tenu* des engagements contractés par le capitaine pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition. » Cette disposition si précise autorise Debrand, qui a fait des fournitures pour l'expédition du navire, à agir contre A. Richard, seul *tenu* de pareils engagements.

Quant à la situation que le syndic pourra donner à l'ar-

mateur, ce n'est pas un argument contre les tiers. A. Richard est inscrit à l'acte de francisation, comme propriétaire du navire *Henriette*. A l'égard des tiers, il est seul propriétaire et seul aussi tenu des engagements du capitaine pour ce qui est relatif à l'expédition. Debrand n'a donc pas à produire à la faillite d'un homme qui n'est pas son débiteur, qui n'est qu'un simple préposé de A. Richard.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que si Debrand possède réellement, comme il le soutient, une action directe contre Antoine Richard, on ne voit pas pourquoi il serait contraint de s'adresser d'abord à un codébiteur tombé en faillite ; que Richard n'est point assigné comme civilement responsable des faits du capitaine Martin ; que la prétention de Joseph Debrand étant plutôt de faire juger Richard directement obligé par la signature du capitaine, son préposé, il y a là un débat complètement étranger aux opérations de la faillite, et qui ne peut, à juste titre, leur être subordonné ;

» Attendu que Richard réclame au moins l'ajournement du débat jusqu'au jour où sa propre situation dans la faillite Martin aura été déterminée ; que cette prétention serait certainement fondée si la même décision qui, vis-à-vis de la masse, lui attribuera la qualité, soit de créancier du capitaine (privilégié ou non), soit de propriétaire de la *Henriette*, devait forcément lui attribuer au vis-à-vis des fournisseurs du navire la même qualité, mais qu'il n'en est point ainsi ; que, sans vouloir préjuger la décision définitive du procès, on voit que les demandeurs, lors même que Richard serait reconnu simplement créancier de la faillite Martin, avec ou sans privilége résultant de son inscription sur l'acte de francisation, prétendent dès à

présent le faire considérer dans ses rapports avec les tiers fournisseurs du navire, comme légalement investi de la propriété et tenu des dettes; que cette dernière face de la question peut être sans inconvénient plaidée et jugée en dehors des opérations de la faillite;

» Par ces motifs :

» Juge qu'il n'y a lieu d'accorder le sursis demandé, et ordonne aux parties de plaider au fond;

» Condamne Antoine Richard aux frais de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 octobre 1864. — Président, M. Polo. — Plaidant : pour J. Debrand, Me Brillaud-Laujardière; pour A. Richard, Me Gouin.

VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE VOITURE. — DÉFICIT. — DESTINATAIRE. — EXPÉDITEUR. — DÉCHET DE ROUTE.

Le voiturier est directement responsable vis-à-vis du destinataire de la quantité de marchandises portée sur la lettre de voiture. Le destinataire peut donc lui réclamer cette quantité, et non celle qui a été réellement chargée, quand même il est certain que la lettre de voiture a été signée avant que les marchandises aient été chargées, et que l'expéditeur n'a pas remis au voturier les quantités indiquées sur la lettre de voiture (1).

Il n'y a pas lieu à accorder au voiturier une tolérance quelconque pour le déchet qu'a pu subir la marchandise pendant la route, quand ce déchet de route n'est pas prouvé (2).

(1) Conf. Nantes, 7 janvier 1860; ce rec., 1860, 1, 39.

(2) V. ce rec., 1859, 1, 322; 1860, 1, 37 et 1863, 2, 81.

THIBAUD-DAVID contre TOURNADE ET ORION ROUX.

JUGEMENT.

« Attendu que le marinier Thibaud-David réclame le paiement de 497 fr. 50 c., qui lui seraient dus à raison *de* transport de Chinon à Nantes, de 62,187 kilogrammes orge ;

» Attendu que Tournade veut déduire de cette somme la valeur d'un déficit de 2,813 kilogrammes, constaté, la lettre de voiture dont il est porteur indiquant une quantité totale de 65,000 kilogrammes, chargée à Chinon par son expéditeur Orion Roux ;

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces au dossier, que le 16 août, et avant que le chargement de ses bateaux fût effectué, Thibaud-David consentit à signer aux mains d'Orion Roux, négociant en grains, à Chinon, une lettre de voiture mentionnant la quantité totale de 65,000 kilogrammes; que, plus tard, et afin de réduire le tirant d'eau des bateaux, on convint de laisser à terre 50 hectolitres, et d'expédier le surplus ; que cette réduction du chargement ne fût point inscrite à la lettre de voiture ;

» Attendu que, suivant Thibaud-David, la lettre de voiture ne le lierait qu'à l'égard de l'expéditeur, mais non à l'égard du destinataire, lequel n'aurait pas le droit de réclamer au-delà des quantités réellement chargées;

» Attendu qu'en signant d'avance la lettre de voiture rédigée en double expédition et où le chargeur indiquait à son consignataire de Nantes l'envoi de 65,000 kilogrammes, le marinier n'a pu se méprendre sur la portée du titre qu'il créait ; que la sécurité du commerce des consignations serait singulièrement compromise, si l'on reconnaissait au voiturier le droit de diminuer après coup et d'accord avec l'expéditeur les

quantités énoncées au titre ; qu'on doit dire au contraire, que le voiturier devient en pareil cas débiteur direct du destinataire ;

» Attendu que subsidiairement, Thibaud-David demande à ne tenir compte à Tournade du déficit que dans la limite du préjudice qui a pu lui être porté dans cette affaire, prise isolément ; qu'il signale ce fait que les quantités livrées par lui couvrent et au-delà les 9,000 fr. d'acceptations consenties par Tournade sur ce chargement ;

» Attendu que Tournade, en rapports suivis avec Orion Roux, a certainement considéré la totalité des marchandises qui lui étaient consignées comme garantissant la totalité de ses avances ; qu'on le voit dans la correspondance, et notamment les 23 et 31 août, faire le relevé comparatif des marchandises et des avances, et régler ses acceptations en conséquence ;

» Attendu que Thibaud-David demande qu'en tout cas, le déficit mis à sa charge soit réduit d'un déchet de route calculé à 2 °/₀ ;

» Attendu qu'il est prouvé au procès qu'il n'y a pas eu de déchet de route ;

» Entre Thibaud-David et Orion Roux ;

» Attendu que ce dernier laisse défaut ; qu'à son égard les conclusions du marinier paraissent justes et bien vérifiées ;

» Par ces motifs :

» 1° Décerne acte aux parties de l'offre faite par Tournade, de payer au marinier Thibaud-David 497 fr. 50 c., pour transport de 62,187 kilogrammes, à 8 fr. des 1,000 kilogrammes ;

» 2° Statuant sur la demande reconventionnelle de Tournade, condamne Thibaud-David, même par corps, à lui payer la valeur des 2,813 kilogrammes orge en déficit ;

» 3° Donne défaut contre Orion Roux, faute de comparaître,

et le condamne, même par corps, à libérer et garantir Thibaud-David des suites de la condamnation qui précède ;

» 4° Condamne Thibaud-David aux dépens, avec recours contre Orion Roux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 octobre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Mᵉ Sibille, pour Thibaud-David ; Mᵉ Waldeck-Rousseau, pour Tournade.

AFFRÉTEMENT. — RIVIÈRE DE NANTES. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGER A SAINT-NAZAIRE. — FRAIS DE GABARRAGE. — USAGE.

Quand il est convenu, dans un contrat d'affrétement, qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné, dans un bon port sûr et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge, et quand le capitaine a reçu l'ordre de se rendre à Nantes ; si le tirant d'eau du navire l'empêche de monter jusqu'à Nantes, les frais de gabarrage de la marchandise sont à la charge du capitaine.

Il ne peut pas même prétendre n'être obligé à supporter les frais d'alléges que sur la partie du chargement qui, enlevée du navire, lui permettrait de monter jusqu'à Nantes avec un tirant d'eau réduit, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en agir ainsi, et si le destinataire de la marchandise ne lui a pas prescrit le contraire (1).

(1) Contraire. Tribunal de Commerce de Nantes, 21 novembre 1860. (Ce rec. 1861, 1, 30), 7 juin 1862. (Ce rec. 1862, 1, 184), 27 juin 1863. (Ce rec. 1863, 1, 207); v. aussi Nantes, 5 novembre 1864, ce vol. infrà, 1ʳᵉ partie, p. 244.

SICHÈS contre WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que les deux parties sont d'accord pour reconnaître qu'en partant de la Havane avec son chargement de sucre, le brick *Destino* devait se rendre à Falmouth, et là recevoir des ordres pour un port sûr, soit du Royaume-Uni, soit du Continent, entre Bordeaux et Hambourg inclusivement; que la cargaison devait être livrée suivant l'usage du port de décharge;

» Attendu qu'à Falmouth, le navire reçut l'ordre de relever pour Nantes; qu'à son entrée en Loire il transborda la marchandise sur des alléges qui la montèrent au quai de Nantes; que l'objet du procès est de savoir à qui incomberont les frais de gabarrage;

» Attendu que le capitaine Sichès, pour s'en exonérer, s'appuie sur ce fait que le tirant d'eau de son navire ne lui permettant pas de remonter jusqu'à Nantes en pleine charge, il ne peut considérer Nantes comme le port sûr qui lui a été promis;

» Attendu que cette interprétation est exagérée ou plutôt en dehors de la question; qu'au moment où à la Havane entre chargeur et capitaine, il fût parlé d'un port sûr, on avait évidemment pour seul but d'exclure de la série des lieux de destination toute rade foraine et dangereuse; mais qu'ici la sécurité du navire n'est nullement en jeu;

» Attendu que la véritable solution du débat réside dans l'obligation prise par le capitaine de livrer sa marchandise suivant l'usage du port de destination;

» Attendu que, d'après un usage invariable et bien connu, tout navire ayant des marchandises à destination de Nantes et forcé d'alléger, supporte les frais du gabarrage en Loire;

» Attendu que subsidiairement le capitaine Sichès demande à ne supporter les frais d'alléges que sur une partie des marchandises, et non sur la totalité ;

» Attendu que cette prétention serait fondée si le capitaine Sichès avait voulu monter à Nantes avec son tirant d'eau réduit, et s'il y avait renoncé pour se conformer aux instructions de Wilson et Cie ; mais que la situation est toute autre, Wilson et Cie affirmant avec toute vraisemblance avoir laissé le capitaine libre de consulter ses propres convenances à cet égard ;

Par ces motifs :

» Déboute le capitaine Sichès de ses conclusions, tant principales que subsidiaires ; juge que le gabarrage en Loire du *Destino* doit rester au compte du navire ;

» Condamne le capitaine Sichès aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, – du 5 novembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Lecadre, pour Sichès ; Me Gouin, pour Wilson et Cie.

AFFRÉTEMENT. — RIVIÈRE DE NANTES. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGES. — FRAIS DE GABARRES. — AFFRÉTEUR. — CAPITAINE DESTINATAIRE.

Quand le tirant d'eau d'un navire l'empêche d'arriver au lieu même de sa destination, son voyage doit être considéré comme terminé au lieu où il a dû s'arrêter.

En conséquence, les frais de gabarrage de la marchandise jus-

qu'au lieu de sa destination ne doivent point être supportés par le navire (1).

En tout cas, quand, par suite d'ordres reçus, un destinataire a été mis au lieu et place de l'affréteur primitif, celui-ci est est sans droit à exercer contre le capitaine aucune réclamation au sujet du fret, quand il a été réglé par le destinataire de la marchandise.

ÉLIE REMIGNARD contre TRÉMANT.

JUGEMENT.

« Attendu que le 3 octobre 1864, le capitaine Trémant, commandant le navire *Saint-Malo*, primitivement affrété par M. Remignard, mais par suite d'ordres, chargé à cette date de charbons pour MM. Langlois et Cie, mouillait près de Couëron, à l'entrée du chenal situé dans le Nord de l'île la Motte, le tirant d'eau de son navire, qui était de 3m,25, le mettant dans l'impossibilité de venir au quai de déchargement de l'usine de Basse-Indre ;

» Attendu qu'après avoir fait sa déclaration au bureau de douane de cette localité, le capitaine Trémant prévenait le directeur de l'usine de son arrivée, lui faisant en même temps connaître qu'il ne pouvait monter plus près de Basse-Indre ;

» Attendu que le représentant de MM. Langlois et Cie envoya sans tarder des gabarres qui déchargèrent complètement le *Saint-Malo* ;

» Attendu que Remignard élève aujourd'hui la prétention de faire supporter au capitaine les frais de gabarrage s'élevant

(1) Analogue conforme. Nantes, 21 novembre 1860, 7 juin 1862, 27 juin 1863. (V. ce rec. 1863, 1, 207), et les renvois.

Analogue contraire. Nantes, 4 novembre 1864, voir ce vol. l'affaire précédente.

à la somme de 130 fr. 50 c., revenant ainsi sur le règlement de Langlois et Cie, qui lui auraient retenu ces frais lors du paiement de la marchandise ;

» Attendu qu'il est notoire que le capitaine Trémant était alors dans l'impossibilité de venir à quai de Basse-Indre, et qu'il ne paraît pas moins certain qu'il lui eût été aussi impossible de venir à l'usine au gros de l'eau suivant ;

» Attendu, en tout cas, que le directeur de MM. Langlois envoyant spontanément des gabarres sans faire aucune réserve quant aux frais d'allégement, a ainsi consenti à reconnaître le voyage comme terminé ;

» Que, suivant sa convention, l'affréteur était laissé libre de contribuer ou non aux frais d'allége, et que le représentant de MM. Langlois, par son empressement, indique qu'il a accordé de plein gré cette faveur au capitaine ;

» Attendu au surplus, que par suite des ordres reçus, MM. Langlois avaient été mis aux lieu et place de l'affréteur primitif Remignard, qui aujourd'hui est sans droit et sans qualité pour exercer contre le capitaine, une réclamation au sujet du règlement du fret ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit et juge que le règlement opéré par le représentant de MM. Langlois entre les mains du capitaine Trémant, sans retenue des frais de gabarrage, est bien fait et définitif à l'égard du capitaine ;

» Déboute Remignard de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 novembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant: Me Waldeck-Rousseau, pour le capitaine Trémant ; M. Remignard, s'expédiant.

MANDAT. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — GÉRANT. — TIERS. — ASSOCIÉS EN PARTICIPATION.

Le mandataire qui a contracté en prenant une qualité qui révélait l'existence du mandat, est cependent tenu personnellement vis-à-vis des tiers, des obligations qu'il a contractées comme mandataire, lorsque le mandant pouvait rester inconnu.

Spécialement, le gérant d'une société en participation, qui, contractant en qualité de gérant, laisse entendre qu'il a reçu mandat d'un seul ou de plusieurs, est tenu personnellement des obligations qu'il a prises en qualité de gérant, quand les participants ont pu rester inconnus des tiers ; sauf son recours contre ses associés, alors surtout que ceux-ci sont administrateurs de l'opération.

CROSSOIS contre AUDET ET Cie ET FOURNIER ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 16 novembre 1863, Crossois a assigné Audet et Cie à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer :

» 1° La somme de 105 fr., pour appointements du mois de septembre 1863 ;

» 2° 300 fr. à titre d'indemnité d'indu congé;

» 3° 2,000 fr., restitution de son cautionnement avec les intérêts depuis le 1er mai 1863, et aux dépens ;

» Que Audet et Cie, par exploit du 19 novembre suivant, ont reporté cette assignation aux défendeurs ci-dessus et les ont assignés à comparaître devant ce Tribunal, tant en leurs

noms personnels, comme co-propriétaires associés de la cité de Penhouet, que comme administrateurs aujourd'hui responsables, à les garantir, libérer et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux aux fins de la susdite assignation ;

» Que, pour repousser cette demande, Audet et Cie prétendent qu'ayant donné leur démission de gérant de la société et rendu leurs comptes, c'est aux défendeurs en garantie qu'il appartient de défendre à la demande de Crossois, qu'en tout cas, ils doivent être garantis, libérés et indemnisés par eux ;

» Que les défendeurs en garantie demandent au contraire que Crossois et Audet et Cie soient déclarés responsables des déficits reconnus dans les approvisionnements du régisseur, et en conséquence soient condamnés à payer soit solidairement, soit aux risques et périls l'un de l'autre et celui des deux qui sera jugé en faute, la somme de 1,603 fr. 99 c., avec les intérêts et les dépens ;

» Attendu qu'Audet et Cie, agissant en qualité de gérants de la cité ouvrière de Penhouet, s'adressèrent au sieur Crossois et chargèrent ce dernier, par conventions verbales, de l'emploi de régisseur de ladite cité; que cette fonction fut déterminée entre parties comme suit :

» Que Crossois sera chargé de toute l'administration intérieure ; fera faire la cuisine, servir les pensionnaires, faire les chambres; surveillera la lingerie, qui néanmoins sera confiée spécialement à une autre personne; fera la distribution des aliments pour la nourriture des pensionnaires et les remettra au chef pour les préparer; fera également la distribution du vin et autres boissons, recevra les approvisionnements ; en un mot, il devra tout son temps, ses soins et son travail, à l'exploitation de la cité, conformément aux instructions qu'il recevra des gérants ou sous leur direction.

» Le personnel de l'établissement sera sous les ordres et sous la direction de Crossois. Il choisira lui-même les employés, fixera leurs appointements, pourra les changer et en prendre d'autres comme il avisera, sauf l'agent comptable qui sera nommé par les gérants et recevra directement de ceux-ci leurs instructions, ainsi que la femme de charge qui devra s'occuper exclusivement de la lingerie et du blanchissage, etc. »

» Qu'il fut convenu en outre que les appointements de Crossois seraient fixés à 1,800 fr. par an, payables mensuellement à raison de 150 fr. par mois; que, de plus, il serait logé, nourri et blanchi dans l'établissement et aux frais dudit établissement;

» Que Crossois versera aux gérants de la cité un cautionnement en numéraire de 2,000 fr. en prenant charge de ses fonctions de régisseur; ce cautionnement portera intérêts à raison de 5 °/₀ l'an, payables par semestre;

» Que c'est en vertu de ces conventions que Crossois est entré en fonction le 1er mai 1863, et y est resté jusqu'au 18 septembre de la même année; qu'ayant rempli ses obligations et n'ayant pu obtenir d'Audet et Cie le remboursement de ce qu'il prétend lui être dû, il a donné l'assignation introductive d'instance ci-dessus;

» Attendu, au fond, qu'il résulte de ce qui précède que les obligations prises par Crossois vis-à-vis d'Audet et Cie, comme celles prises par Audet et Cie vis-à-vis de Crossois, l'ont été par les premiers en leur qualité de gérants de la cité ouvrière de Penhouet; que si cette qualité de gérants a dû nécessairement révéler à Crossois l'existence d'un mandat, soit de la part d'un individu, soit de la part de plusieurs, il ne s'en suit pas que légalement celui-ci soit tenu de s'adresser pour l'exécution de l'obligation prise par le mandataire à un mandant qui pouvait lui rester inconnu, ou qui, comme dans l'espèce, se manifestait par une société en participation dont l'existence

ne s'était révélée aux tiers et à lui-même par aucun acte de publicité;

» Que, dans ces circonstances, Audet et Cie eussent-ils même donné leur démission de gérants de ladite cité ouvrière de Penhouet, ils n'en resteraient pas moins les obligés de Crossois ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la mise hors cause de Audet et Cie ;

» Attendu qu'il résule des fonctions de régisseur de la cité, telles qu'elles sont définies dans la convention ci-dessus, que Crossois n'avait que la surveillance matérielle et de police de l'établissement sans avoir aucun compte à faire des provisions qui entraient et qui sortaient, surtout quand il a été stipulé qu'il y aurait à côté de lui un agent comptable nommé par Audet et Cie et soumis à leur surveillance et à leur contrôle ; que ce comptable a été en effet placé dans l'établissement;

» Attendu qu'il est établi aux débats par une lettre d'Audet et Cie adressée à ce comptable, le 31 octobre 1863, que celui-ci était chargé, entre autre travail de tenir le livre dit d'entrées et de sorties ; mais que ce livre a été établi par lui, malgré les avis réitérés d'Audet et Cie avec une très grande négligence et d'une manière incomplète et irrégulière; que c'est pourtant d'après ce livre, et en l'absence de tous récépissés ou de toutes pièces émanant de Crossois, que Audet et Cie ont établi laborieusement et péniblement, ainsi qu'ils le déclarent, le tableau constatant le déficit qu'ils réclament à Crossois, et qu'ils ont servi aux administrateurs de la cité pour justifier leur demande ;

» Attendu que ce déficit ainsi établi, le fût-il aussi consciencieusement qu'il peut l'être, ne saurait sur de pareilles données être opposé à Crossois et servir, pour le Tribunal, de document sur lequel il puisse asseoir sa conviction;

» Attendu, sur la demande en garantie d'Audet et Cie vis-à-vis des sieurs Fournier, Boisseau et Godin, et sur la demande

reconventionnelle de ceux-ci, que Audet et Cie n'ont agi, aux termes de l'obligation qui les lie, qu'en qualité de mandataires reconnus aux débats de la société en participation de la cité de Penhouet, dont les défendeurs en garantie sont administrateurs ;

» Que Crossois, régisseur de ladite société, a été agréé par eux, qu'ils ne peuvent donc se refuser à exécuter les obligations qui ont été prises par leur mandataire dans les limites de son mandat ;

» Attendu, d'un autre côté, que la demande d'Audet et Cie contre Crossois ne se trouvant pas justifiée et que les défendeurs en garantie n'allèguant aucune faute personnelle imputable à Audet et Cie pouvant entraîner leur responsabilité, il y a lieu de les débouter de leur demande reconventionnelle ;

» Par ces motifs :

» Condamne Audet et Cie, même par corps, à payer à Crossois :

» 1° La somme de 2,000 fr., pour restitution du cautionnement de Crossois à lui versé le 1er mai 1863 ;

» 2° Par argent ou quittance valable, les intérêts sur ladite somme de 2,000 fr., à 5 °/o l'an, depuis le 1er mai 1863 jusqu'au jour du paiement ;

» 3° La somme de 90 fr., pour appointements du 1er au 18 septembre 1863 ;

» Les condamne en outre aux dépens de Crossois ;

» Condamne Fournier, Boisseau et Godin, par corps, tant en leurs noms personnels comme co-propriétaires associés de la cité de Penhouet, que comme administrateurs de ladite cité, à garantir, libérer et indemniser Audet et Cie des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux ;

» Et les condamne en outre aux dépens, y compris le rem-

boursement de ceux de Crossois ; déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions ;

» Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 novembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Daniel-Lacombe, pour Crossois ; Me Gouin, pour Audet et Cie ; Me H. Maisonneuve, pour Fournier et autres.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le jugement d'un Tribunal de Commerce rendu par défaut contre une partie qui avait comparu par un mandataire lors de l'évocation de la cause, est un jugement par défaut, faute de plaider, *et non point* faute de comparaître ; *dès lors l'opposition à ce jugement n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans la huitaine de la signification* (1).

On alléguerait en vain que, dans ce cas, la signification doit être faite au mandataire. Celui-ci n'a pas, comme un avoué, pouvoir légal pour la recevoir ; il est de règle et de pratique commerciale qu'elle doit être faite à partie.

(1) La question est controversée. V. les autorités en sens contraires citées par Sirey. (Code de procédure annoté, art. 157 et 158, nos 16 et 17.

V. dans le sens de l'opinion adoptée par le jugement ci-dessus, Nantes, 17 mai 1862. (ce rec., 1862, 1, 176). Montpellier, 19 novembre 1852. (Dalloz, rec. per., 1855, 5, 272). Paris, 16 octobre 1845. (Dalloz, rec. per., 1846, 4, 351). — 16 juillet 1861. (Ce rec., 1861, 2, 165 et les renvois).

MARTIN ET SUZOR contre WILSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que, par exploit en date du 12 septembre 1864, Martin et Suzor se déclarent opposants au jugement rendu contre eux par défaut le 13 juillet dernier par ce Tribunal, et assignent Wilson et Cie, pour entendre dire et ordonner que les requérants seront reçus en leur opposition, et que le susdit jugement par défaut sera rabattu et annulé ;

» Attendu qu'avant d'examiner les moyens développés à l'audience et dans leurs conclusions par Martin et Suzor pour faire valoir leur opposition, il convient d'examiner le mérite d'une fin de non-recevoir présentée par Wilson et Cie ; qu'en effet, Wilson et Cie prétendent que les demandeurs ne sont pas recevables dans leur opposition parce qu'elle n'a pas été formée dans la huitaine de la signification du jugement ;

» Attendu en fait que le jugement du 13 juillet a été notifié à Martin et Suzor à Marseille le 29 août, et qu'ils n'y ont formé opposition que le 12 septembre, c'est-à-dire après un délai de quatorze jours ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 436 du Code de procédure, l'opposition aux jugements par défauts rendus par les Tribunaux de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification ; que si l'article 643 du Code de Commerce a modifié cet article en ce qui concerne les jugements rendus par défaut faute de comparaître, l'article 436 du Code de procédure, qui n'est lui-même que l'application de l'article 157 du même Code, demeure la règle pour les jugements rendus par défaut faute de plaider ;

» Attendu que le jugement rendu le 13 juillet est justement qualifié faute de plaider ;

» Que vainement Martin et Suzor prétendent que, dans ce cas, la signification du jugement n'aurait pas dû être faite à leur domicile, mais à celui de leur mandataire tenant lieu et place d'avoué pour obéir à l'article 157 du Code de procédure ; qu'en conséquence leur opposition était recevable jusqu'à l'exécution du jugement ;

» Attendu qu'un mandataire devant les tribunaux de commerce n'a ni qualité ni pouvoir légal ; qu'en conséquence il ne saurait légalement recevoir la notification d'un jugement rendu contre sa partie ; qu'ainsi il est de règle et de pratique constante en matière commerciale que toute notification doit être faite à partie ;

» Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen des moyens de fond ;

» Déclare tardive et nulle, en conséquence non recevable, l'opposition formée par Martin et Suzor, par exploit du 12 septembre 1864 ; en conséquence les en déboute ;

» Dit que le jugement rendu par défaut le 13 juillet 1854, sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Martin et Suzor aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 octobre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Menard, pour Martin et Suzor ; Me Gouin, pour Wilson et Cie.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — USTENSILES NÉCESSAIRES A L'EXPLOITATION D'UNE USINE. — HYPOTHÈQUE. — PRIVILÉGE.

Lorsque les immeubles par destination, tels que les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine, sont frappés d'hypothèques en même temps que l'immeuble, ils ne peuvent être l'objet d'aucun des priviléges établis par la loi sur les meubles ; en conséquence, ils ne peuvent être saisis, même pour une des causes autorisées par l'article 593 *du Code de procédure civile, au préjudice des créanciers hypothécaires.*

MARIAUNNAUX contre SYNDICS PERRIER.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'art. 524 du Code Napoléon, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines prennent le caractère d'immeubles, par le seul effet de leur nature et de leur destination, et sans qu'il y ait lieu de rechercher, en ce qui les concerne, si, à raison de quelqu'une des circonstances énumérées dans l'art. 525, ils doivent être regardés comme ayant été attachés au fond à perpétuelle demeure ;

» Considérant que, par suite et lors surtout que la contradiction est élevée par un créancier hypothécaire, ils ne peuvent être l'objet d'aucun des priviléges établis par la loi sur les meubles ;

» Considérant que si l'art. 593 du Code de procédure civile admet que pour les créances qu'il énumère, lesdits ustensiles peuvent être saisis comme meubles, ce serait forcer le sens de cette disposition de la loi que d'en induire que cette exécution puisse avoir lieu au préjudice du créancier auquel a été conféré un droit d'hypothèque sur l'immeuble dont ces ustensiles sont devenus l'une des parties constitutives; que si ces objets pouvaient être distraits au profit d'un privilége occulte, ce créancier serait souvent exposé à voir s'évanouir l'un des éléments les plus essentiels du gage sur lequel il a dû compter,

» Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges:

» La Cour,

» Sans s'arrêter à la demande d'un apurement qui est jugé inutile, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (1re Chambre), du 31 août 1864. — MM. Boucly, premier président; Ramé, substitut du procureur général; Jouin et Bidard, avocats.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — ACTION CONTRE LE COMMETTANT, EN PAIEMENT DES COMMISSIONS.

L'action intentée par un représentant de commerce contre son commettant, en paiement de ses commissions, doit être portée devant le Tribunal du domicile de ce dernier.

L'article 420 du Code de Procédure civile ne s'applique point en pareil cas, à moins qu'il n'existe une convention formelle pour le paiement des commissions au domicile du représentant.

A défaut de cette convention précise, le paiement est dû au domicile du commettant, et par conséquent celui-ci doit être assigné devant le Tribunal de son domicile. (1)

R. PÉRIÉ contre HARTMANN ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu à l'audience les mandataires des parties;

» Vu les pièces et conclusions de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que, par exploit en date du 15 septembre 1864, Hartmann et fils ont formé opposition à un jugement rendu contre eux par défaut par ce Tribunal, le 23 juillet dernier, et pour voir statuer sur le mérite de cette opposition, ont assigné Périé pour entendre dire par le Tribunal qu'il est incom-

(1) Conforme, Nantes, 12 novembre 1862 (ce rec. 1862, 1, 333.) Analogue contraire. V. ce vol. *suprà*, 1re partie, p. 182.

pétent pour connaître de l'action intentée par Périé le 8 juillet dernier;

» Attendu que l'article 420 du Code de procédure invoqué par Périé, est sans application dans l'espèce ; qu'entre Périé, agent ou commis-voyageur de Hartmann et fils et ces derniers, en contestation pour un règlement de salaire, il n'y a pas de marchandise livrée, et que si général que soit le sens qu'on attache aux mots *marchandises livrées*, ils ne sauraient s'entendre de l'exécution de l'obligation d'un mandataire;

» Qu'en ce qui concerne le paiement de la rémunération promise à Périé, la correspondance qui établit les conventions entre parties demeure absolument muette sur le lieu dans lequel il devra être effectué; que, dès lors, la situation est régie par l'article 1247 du Code Napoléon et la compétence est déterminée par l'article 59 du Code de Procédure;

» Qu'il est sans importance qu'un paiement ait été fait à Nantes, puisqu'il y en a eu un autre fait à Paris; que bien qu'il paraisse d'équité, et même d'usage, que le représentant touche sa rémunération intégrale et quitte de tous frais, il ne suit pas de là nécessairement que le paiement doive en être fait au domicile du représentant; qu'en ce qui concerne la question de compétence soulevée au procès, on doit d'autant plus hésiter à admettre cette conséquence que la dérogation qu'elle entraîne au principe posé par l'art. 59 du Code de Procédure est chose grave, et qu'il est conforme à la raison, aussi bien qu'au langage exprès de l'art. 480 du Code de Procédure, que les exceptions au droit commun en matière de compétence soient basées sur des faits positifs, et non sur de simples présomptions, ou sur des motifs de convenance ;

» Que d'ailleurs, en examinant l'arrangement passé entre Hartmann et fils et Périé, on voit que si Hartmann et fils gardaient à leur charge les frais d'échantillons, ports de lettres et dépêches, Périé conservait à la sienne les frais

de voyage ; qu'à l'égard des frais de paiement du salaire de Périé, la convention ne permet donc pas de rien conclure ;

» Attendu au surplus que c'est chez Hartmann et fils, qui ont exécuté toutes les ventes, que Périé, comme agent, s'est borné à lier, que les arbitres doivent trouver tous les documents et pièces nécessaires à l'établissement du compte entre parties, ainsi que tous les renseignements propres à les éclairer ; que, dès lors, il est naturel que les contestations nées entre elles à l'occasion de ces ventes soient soumises au Tribunal du domicile d'Hartmann et fils ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition d'Hartmann et fils comme régulière en la forme, et statuant ;

» Se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par Périé, par exploit du 8 juillet 1864 ; en conséquence, met à néant le jugement rendu par défaut contre Hartmann et fils le 23 juillet dernier ;

» Condamne Périé aux frais et dépens, ceux du jugement par défaut restant toutefois à la charge de Hartmann et fils. »

Tribunal de Commerce de Nantes, – du 14 novembre 1864. — Président, M. H. Polo, juge. — Plaidant : Pour Hartmann et fils, Me Lebourdais ; pour R. Périé, Me Bonamy.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — DÉFICIT. — VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — EXPÉDITEUR. — PERTE POUR LE COMPTE DE L'ACHETEUR.

La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. (*Art.* 100 *du Code de Commerce.*)

En conséquence, lorsqu'un vendeur a remis à une compagnie de chemins de fer une marchandise en bon état, par exemple un fût d'huile bien conditionné, il n'est plus responsable du coulage que la grande chaleur peut produire dans ce fût d'huile. Le déficit, si considérable qu'il soit, est au compte de l'acheteur qui doit payer le prix sans déduction.

Pour les expéditions d'huiles et de liquides, il est d'usage que les compagnies de chemins de fer stipulent la clause de franc de coulage; on ne peut donc faire reproche à l'expéditeur d'avoir accepté une lettre de voiture contenant cette clause; c'était à l'acheteur, s'il ne voulait pas se soumettre à cette clause d'usage, d'en prévenir son vendeur.

Le voiturier n'est point responsable du déficit produit par le coulage des huiles, lorsqu'il est constaté que ce coulage est dû à la grande chaleur, et que d'ailleurs la lettre de voiture porte la clause franc de coulage.

BOREL ET ROGUIER contre MACÉ ET LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Borel et Roguier reçurent avis de leur commis-voyageur Peltier d'expédier à Nantes, d'ordre et pour compte de Macé, entrepreneur de menuiserie, une futaille bordelaise contenant huile à graisser, en stipulant que le paiement se ferait en une traite à quatre vingt-dix jours, sur Macé;

» Que le fût d'huile, conformément à la demande, fut expédié le 2 août 1864 de Pantin, mais arriva à Nantes le 9 août 1864, avec un déficit du poids de 50 kilogrammes; que dans cette condition Macé refusa la marchandise, et plus tard, le 6 septembre 1864, l'acceptation de la traite tirée sur lui pour règlement;

» Attendu que par assignation du 21 septembre 1864, Borel et Roguier appelèrent Macé devant le Tribunal de Commerce de Nantes, pour faire juger que c'est à tort qu'il a refusé l'acceptation de leur traite soldant l'expédition du 2 août 1864, le déficit de poids à l'arrivée ne pouvant en être une justification, puisque le poids constaté au chemin de fer, lors du départ, se trouvait être conforme à celui de leur facture, et que la marchandise voyageant aux risques et périls de Macé, ils n'avaient plus aucune responsabilité à encourir ;

» Attendu que Macé reporta le 29 septembre 1864, à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, l'assignation de Borel et Roguier, pour que, s'il était reconnu que le déficit sur la marchandise provenait de la faute de la compagnie, elle fût condamnée à le garantir, libérer et indemniser de toutes pertes ou condamnations, prétendant que, dans aucun cas, il ne pouvait supporter une perte qui ne provenait pas de sa faute ;

» Attendu que dès que le fût d'huile fut mis à la disposition de Durand-Mazier, camionneur représentant Macé, il reconnut qu'il y avait eu un coulage et refusa d'en prendre livraison ; qu'alors le 11 août 1864 la compagnie du chemin de fer d'Orléans présenta au président du Tribunal de Commerce de Nantes, une requête pour faire nommer un expert à l'effet de constater les causes de coulage ; que l'expert Legrand, le 16 août 1864, reconnut, à l'examen de la futaille, que le grand coulage qui avait eu lieu ne pouvait provenir que de l'excessive sécheresse qui existait dans le moment, et d'un peu de retard dans les expéditions du chemin de fer ;

» Attendu que la cause se présentant en cet état, le Tribunal a à examiner et à statuer par qui doit être supportée la perte des 54 kilogrammes huile, et si Macé devait accepter et payer la traite fournie sur lui par Borel et Roguier ;

» Attendu que Borel et Roguier, en remettant au chemin

de fer la marchandise que Macé leur avait demandée, en ont fait à ce moment livraison ; que l'article 100 du Code de Commerce met leur responsabilité à l'abri des risques du voyage; qu'il n'y aurait que les fautes faites par eux dans l'expédition qui pourraient les faire rechercher; que, d'après le rapport de l'expert Legrand, rien ne vient indiquer que l'expédition ait été faite dans de mauvaises conditions ; que le reproche que leur adresse Macé d'avoir laissé mettre sur sa lettre de voiture que le chemin de fer n'était point responsable du coulage, ne peut même pas être considéré comme une imprudence dont ils auraient à supporter les conséquences, parce qu'il est d'usage dans le commerce que les expéditions d'huile et de liquides se font toutes dans cette condition et que si Macé n'avait point voulu courir ces risques habituels, c'était à lui à demander que l'expédition de sa marchandise se fît dans des conditions exceptionnelles ;

» Attendu que le rapport de l'expert Legrand n'indique point que le coulage éprouvé par la futaille d'huile confiée au chemin de fer soit l'effet d'un manque de soins de sa part ; qu'il n'attribue cet événement qu'à la grande chaleur; qu'on ne peut dès-lors trouver la cause de ce dommage autre part que dans la nature de la marchandise elle-même, et qu'en conséquence la perte ne peut être supportée que par le propriétaire Macé ;

» Attendu que l'appréciation de l'expert, attribuant le coulage à un peu de retard dans l'expédition ne peut avoir de portée contre le chemin de fer qui a livré la marchandise dans un délai moindre que celui porté dans ses tarifs ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit et juge que le déficit de 54 kilogrammes qui se trouve sous la futaille huile à graisser expédiée par Borel et Roguier est pour compte de Macé ;

» Met hors de cause, la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

» Condamne Macé à payer à Borel et Roguier la somme de 313 francs 50 centimes, montant de leur traite du 2 août 1864, en y ajoutant les intérêts de droit, à partir du 2 novembre 1864, et aux frais du protêt; le condamne en outre aux frais de l'expertise, ainsi qu'à ceux de la présente instance.

Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 décembre 1864. — Président : M. H. Polo, juge. — Plaidant : Me Charyau jeune, pour Borel et Roguier; Me Bonamy, pour Macé; Me Gouin, pour la compagnie d'Orléans.

FAILLITE. — DEMANDE DE RAPPORT. — ENDOSSEMENT. — PAIEMENT PAR TRANSPORT. — NULLITÉ. — NANTISSEMENT. — DATE ANTÉRIEURE DE LA REMISE. — DROIT DES CRÉANCIERS.

L'endossement par un débiteur à son créancier de polices d'assurances sur un navire dont la perte est connue constitue un paiement par voie de transport dont la nullité doit être prononcée lorsque, à l'époque de cet endossement, le débiteur était en état de cessation de paiements et lorsque la dette ainsi remboursée n'était point exigible. (*Art.* 446 *du Code de Commerce.*)

Le bénéficiaire de l'endossement n'est pas recevable à soutenir que la remise des polices lui a été faite à une date antérieure à celle de l'endossement pour servir de garantie à des avances de fonds qu'il s'engageait à faire et à exciper vis-à-

vis des créanciers de la faillite de conventions verbales en opposition avec les documents écrits. En conséquence, la remise des polices, considérée comme nantissement, tombe sous le coup de l'article 446 du Code de Commerce et ne peut garantir des avances faites antérieurement à la date portée à l'endossement, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé que les avances aient été faites en vue de cette garantie.

SYNDIC CAUVIÈRE contre DE CLOSMADEUC.

JUGEMENT.

« Attendu que, le 12 août 1863, Cauvière a été déclaré en faillite ; que, par jugement du 10 octobre 1863, l'ouverture de la faillite a été reportée au 19 novembre 1862 ;

» Que, postérieurement à cette date, Cauvière a remis à de Closmadeuc deux polices d'assurances sur le navire *Marie-Joseph*, dont celui-ci a touché le montant des assureurs ;

» Que le syndic de la faillite Cauvière croyant voir dans cette remise un paiement fait en fraude des droits des créanciers, demande le rapport à la masse de la somme touchée ;

» Que de Closmadeuc maintient que la remise des polices en question ne lui a été faite que comme commencement d'exécution d'une promesse verbale emportant cession d'intérêt dans le navire *Marie-Joseph*, et comme contre-valeur des sommes avancées par lui à Cauvière ; que conséquemment il ne peut être tenu de rapporter aucune somme à la faillite ;

» Qu'il s'agit de rechercher dans les relations des parties, dans leurs correspondances et dans les actes passés entre elles quelle solution il y a lieu de donner à leurs prétentions contraires ;

» Attendu que, vers la fin de novembre 1862, de Closma-

deuc fut mis en rapport avec Cauvière, et que, le 3 décembre, le premier avançait à celui-ci une somme de vingt-quatre mille francs ;

« Que, pour la garantie de cette somme, il lui était cédé un intérêt de huit neuvièmes dans le navire *Auray* dont Cauvière était l'armateur, et que, de plus, de Closmadeuc affrétait l'*Auray* à Cauvière, moyennant un fret de vingt-quatre mille francs que celui-ci était censé avoir reçu et qui devait se confondre avec les vingt-quatre mille francs de la garantie par les huit neuvièmes de l'*Auray ;*

» Attendu que cette première situation ne tarda pas à se modifier; qu'ainsi le 5 décembre de Closmadeuc avançait à Cauvière une nouvelle somme de cinq mille francs ; que, dans le courant du mois, c'est-à-dire du 6 au 24, plus de dix mille francs étaient successivement comptés à Cauvière par de Closmadeuc ;

» Attendu qu'il est naturel et logique de penser qu'à la couverture de ces nouvelles avances devait, dans l'intention des parties, s'appliquer la charte-partie de l'*Auray* du 3 décembre ; que le fret de vingt-quatre mille francs cessant de se confondre avec la même somme garantie par les huit neuvièmes de l'*Auray* restait entre les mains du prêteur comme le gage des avances nouvelles qu'il consentait à faire ;

» Que cette intention résulte de l'annulation constatée sur la lettre de Closmadeuc du 3 décembre, du premier paragraphe de cette lettre et du compte fourni au syndic par de Closmadeuc lui-même, intitulé : *Compte des avances sur fret ;*

» Qu'en effet le paragraphe annulé de la lettre du 3 décembre portait : « Il reste parfaitement entendu entre nous que la » somme de 24,000 fr. portée comme avance de fret sur notre » charte-partie en date de ce jour est la même que celle hypo-

» théquée sur votre navire *Auray* pour les huit neuvièmes de
» sa valeur. En conséquence, lorsque vous m'aurez remboursé
» soit en espèces, soit en m'abandonnant au retour une
» somme égale sur le fret, je m'engage à vous réintégrer dans
» tous vos droits de propriétaire du bâtiment. »

» Qu'en marge de la lettre il est écrit : « Annulé de com-
» mun accord par suite de nouvelles avances faites par M. de
» Closmadeuc. »

» Que le compte des sommes avancées par M. de Closmadeuc du 5 décembre 1862 au 31 janvier 1863 montant à 18,222 fr. 50 c. et signé par lui, a pour titre : « Détail des
» sommes avancées sur fret à M. Cauvière. »

» Attendu enfin que le fait de ces nouvelles avances sur les anciennes garanties s'explique facilement par le rapprochement des sommes comptées au 3 décembre, soit 24,000 fr., avec la valeur du gage que le prêteur avait entre les mains, soit 40,000 fr. environ, estimation des huit neuvièmes de l'*Auray* et 24,000 fr., montant du fret du voyage à la Havane; ensemble 64,000 fr.

» Attendu qu'il est impossible d'admettre avec de Closmadeuc que, contrairement à ces preuves si manifestes, il n'a consenti à faire de nouvelles avances à Cauvière que sur de nouvelles garanties, et que c'est dans ce but qu'il aurait préalablement exigé remise des deux polices d'assurances sur le navire *Marie-Joseph*, représentant une valeur de 13,000 fr.;

» Attendu en effet que l'endossement des polices du *Marie-Joseph* porte la date du 26 décembre 1862; que le reçu qu'en a donné de Closmadeuc à Cauvière est daté du 31 janvier 1863;

» Attendu qu'en vain de Closmadeuc veut arguer de dates surchargées d'un consentement mutuel sur les endossements des polices et d'une prétendue promesse verbale que lui aurait

faite Cauvière dès le 5 décembre de lui céder l'intérêt qui lui restait libre sur le *Marie-Joseph;* que, sans méconnaître l'altération matérielle de la date du 26 décembre 1862, il faut dire qu'un syndic de faillite, représentant des tiers, ne peut consentir à reporter complaisamment l'endossement des polices à une date antérieure qu'il plaira aux parties d'assigner à ces documents et à croire, sans preuve, l'affirmation d'une partie intéressée ;

» Qu'indépendamment de l'obstacle légal qui s'oppose à cette manière d'agir, il faut reconnaître que les faits eux-mêmes ne permettent pas d'admettre les assertions de de Closmadeuc; qu'en effet, aucune cession d'intérêt dans le navire *Marie-Joseph* n'a été faite par écrit antérieurement à la perte de ce navire; qu'on ne voit pas quelle garantie pouvait offrir à de Closmadeuc la remise des polices du *Marie-Joseph* à une date où le navire naviguait ; que l'endossement à son ordre de ces polices n'a pu acquérir de valeur qu'après le naufrage de ce bâtiment; que ce sinistre ayant eu lieu à l'entrée de la Loire, du 18 au 19 décembre, il y a tout lieu de supposer que, sur la sollicitation de de Closmadeuc, pressé de recouvrer une partie de ses avances, les polices n'ont été endossées par Cauvière que postérieurement à cette date, et à une époque qui ne peut être sérieusement précisée ;

» Qu'ainsi, à aucun point de vue, les avances faites postérieurement au 3 décembre 1862 ne peuvent avoir pour garantie, pour contre-valeur, le montant des polices du *Marie-Joseph;*

» D'où il suit que c'est avec raison que le syndic du sieur Cauvière réclame à de Closmadeuc le rapport des sommes touchées par lui des assureurs dudit navire;

» Qu'il puise ce droit dans l'article 446 du Code de Commerce ;

» Attendu, en effet, que, soit que l'on considère la remise

des polices du *Marie-Joseph* comme un nantissement, soit qu'on l'envisage comme un paiement, la somme que ces polices représentent est rapportable, aux termes de cet article;

» Qu'au point de vue du nantissement, l'acte n'a pas de date certaine opposable aux tiers, et que, jusqu'à preuve contraire qui est loin d'être faite, le gage n'a été donné que pour garantir des dettes antérieurement contractées ;

» Qu'au point de vue du paiement, — et c'est la manière la plus logique d'envisager les agissements des parties, — ce paiement a été fait pour éteindre, jusqu'à due concurrence, une dette non échue; que ce fait résulte irrésistiblement du billet de 18,480 fr. souscrit à de Closmadeuc par Cauvière, le 31 janvier 1863, à l'échéance du 3 mars suivant, et qui représente seulement les avances sur fret que de Closmadeuc voudrait aujourd'hui appliquer aux polices du *Marie-Joseph* ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Dit et juge que la remise des polices du *Marie-Joseph* a constitué un paiement fait en fraude des droits des créanciers de la faillite du sieur Cauvière ;

» En conséquence, condamne de Closmadeuc à faire rapport à la masse de la somme par lui touchée des assureurs, etc., etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 avril 1864. — M. Guillon, président. — Plaidant : Me F. Fourcade, pour le syndic Cauvière, et Me Musseau, pour de Closmadeuc.

Sur l'appel interjeté par M. de Closmadeuc, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Considérant que le passé à l'ordre des deux polices d'assurances dont il s'agit est daté à Nantes du 26 décembre 1862 et qu'il n'apparaît aucun motif qui eût pu déterminer la simulation de cette date, s'il était vrai que par une convention antérieure intervenue entre Cauvière et de Closmadeuc, il eût été arrêté que les polices seraient remises à celui-ci à titre de nantissement pour se couvrir des avances qu'il avait faites dès le commencement de décembre ou qu'il devait faire ultérieurement ; qu'ainsi en admettant même que l'état matériel des deux polices ou du moins de l'une d'elles puisse faire soupçonner que la date premièrement donnée au passé à l'ordre ait subi une modification, il faudrait croire que cette modification aurait eu pour but de rétablir et non d'altérer la vérité ; que cette induction est d'autant plus légitime que sur celle des deux polices où le changement de la date est le plus apparent, le passé à l'ordre et sa date n'ont pas été tracés par la main de celui qui l'a signé ;

» Considérant qu'au 26 décembre le sinistre du navire *Marie-Joseph* était consommé ; que les polices étaient alors le titre d'une créance liquide, certaine et présentement exigible ; que leur cession sans restriction, causée pour valeur égale reçue, constituait au profit de Closmadeuc, non une couverture pour avances faites ou à faire, mais, par voie de transport, le paiement jusque à due concurrence, d'une créance qui n'était pas alors échue ; qu'un paiement de cette nature effectué par un failli plus d'un mois après le jour auquel a été fixée l'ouverture de la faillite doit être annulé aux termes de l'article 446 du Code de Commerce ;

» Par ces motifs et adoptant au demeurant ceux des premiers juges, etc. :

» La Cour,

» Sans s'arrêter aux preuves offertes qui portent sur des faits qui sont en l'état suffisamment apurés, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (1re Chambre), — du 20 juillet 1864. — M. Boucly, premier président. — M. Ramé, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Garnier du Plessix, pour l'appelant, et Me Grivart, pour l'intimé.

FAILLITE. — PAIEMENT DES DIVIDENDES. — TITRE CONSTITUTIF DE LA CRÉANCE NON REPRÉSENTÉ. — REFUS DU SYNDIC.

Nul paiement de dividende ne peut être fait par les syndics d'une faillite que sur la représentation du titre constitutif de la créance. (*Article* 569 *du Code de Commerce.*)

Si, aux termes du même article, le juge-commissaire peut néanmoins autoriser le paiement, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le magistrat ne peut user de cette faculté que si le créancier fait la preuve qu'il a égaré son titre, et indique dans quelles circonstances et comment ce titre a disparu.

BERTHELOT contre SYNDIC MARTINY.

M. Berthelot s'était présenté et avait été admis à la faillite du sieur Martiny pour une créance de 10,322 fr. 80 c. Son admission avait eu lieu sur la représentation par lui faite, lors de la vérification des créances, de deux obligations souscrites

par un sieur Serre, à la date du 7 mars 1850, cautionnées par Martiny dans une lettre du 8 mars de la même année.

En 1861, le syndic de la faillite Martiny fait aux créanciers une répartition de 4 °/₀. M. Berthelot réclame son dividende, mais il ne peut représenter les titres ; il soutient les avoir adirés. Le syndic refuse de payer. Berthelot appelle le syndic devant le Tribunal, offrant du reste de fournir caution.

A l'audience, le syndic invoque les dispositions de l'article 569 du Code de Commerce. Le dividende ne peut être payé que sur la représentation du titre constitutif de la créance ; la loi veut que la somme payée soit mentionnée sur ce titre. Il ajoute que si M. Berthelot a égaré ses titres, il faut au moins qu'il fasse connaître et qu'il prouve dans quelles circonstances cette perte a eu lieu. Que Martiny n'étant pas débiteur principal, mais seulement caution du sieur Serre, obligé principal, il serait dangereux de payer en l'absence des titres ; le syndic maintient que Berthelot a transigé avec Serre et lui a remis ses titres en lui donnant quittance ; que c'est là le vrai motif de l'impossibilité où Berthelot se trouve de représenter ses titres.

Berthelot plaide que ses titres ont été perdus ; que l'article 569 du Code de Commerce autorise le paiement du dividende en cas de perte des titres ; qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 150 et suivants du Code de Commerce relatifs à la perte des effets de commerce, et que l'offre faite par lui de donner caution, lui donne droit d'exiger le paiement. Berthelot nie le fait d'une transaction intervenue entre lui et le sieur Serre : toutefois, il reconnaît que, depuis la vérification des créances, la créance s'est trouvée réduite à 1,000 fr.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 3 août 1863, par lequel

Berthelot réclame au syndic de la faillite Martiny le dividende auquel il prétend avoir droit, d'après son inscription de 10,000 fr. au passif de ladite faillite ;

» Vu les autres pièces relatives à la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Berthelot après s'être fait inscrire pour une somme de 10,000 fr. au passif de la faillite Martiny, s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter ses titres en 1861, lorsqu'une répartition de 4 °/₀ a été faite aux créanciers ;

» Attendu qu'aujourd'hui Berthelot modifie sa demande et déclare qu'on ne lui doit plus que 1,000 fr., pour laquelle somme il exige le dividende reçu par les créanciers Martiny ;

» Attendu que Martiny n'était pas le débiteur direct de Berthelot ; qu'il avait seulement cautionné un nommé Serre, lequel a disparu ; que Berthelot a eu entre les mains les obligations de Serre et la garantie de Martiny, titres justificatifs de sa créance, mais qu'il n'a pu les produire au syndic lors de la répartition, prétendant les avoir égarés ;

» Attendu que si Berthelot a véritablement égaré ces titres, c'est à lui d'en faire la preuve, de dire en quelles circonstances et comment ils ont disparu ; en un mot de faire tous ses efforts pour éclairer la religion du Tribunal, ce qu'il ne fait pas du tout ;

Attendu que le syndic de la faillite Martiny a plaidé que les titres que Berthelot ne peut produire sont passés entre les mains de Serre, avec lequel il a été assez heureux pour transiger dans un moment opportun ;

» Attendu que cette transaction éteignait la dette du débiteur principal et libérait valablement la caution ; que c'est à tort que Berthelot persiste dans une réclamation que le syndic ne pouvait accueillir ;

» Par ces motifs,

» Déboute Berthelot de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1864. — Président, M. Flornoy, juge. — Plaidant : Me F. Maisonneuve, pour Berthelot ; Me Bonamy, pour le syndic Martiny.

COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE. — ENTREPRENEUR. — FAILLITE. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

La compétence se détermine d'après la nature de la contestation et la qualité de la personne contre laquelle la demande est intentée.

En conséquence, le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une action dirigée par un établissement public contre le syndic de la faillite d'un entrepreneur et ayant pour objet la revendication de matériaux destinés à un édifice public.

Il ne s'agit pas là d'une contestation sur le sens ou les clauses d'un marché relatif à des travaux publics qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, serait de la compétence administrative.

C'est le Tribunal de Commerce de la faillite de l'entrepreneur qui est compétent pour connaître des actions dirigées contre lui par un établissement public.

FABRIQUE DE MACHECOUL contre SYNDIC ANDEROUET.

JUGEMENT.

« Attendu que la fabrique de Machecoul, poursuites et dili-

gences de M. Musset, son trésorier, a produit à la vérification des créances de la faillite Anderouet, pour la somme de 2,163 fr. 45 c.; que sa production n'ayant pas été admise, pour les causes insérées au procès-verbal du 28 avril 1864, M. le juge commissaire a renvoyé les parties devant le Tribunal de la faillite, pour faire juger le mérite de leurs prétentions respectives;

» Attendu que la fabrique de l'église de Machecoul décline la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes, et demande le renvoi de la cause devant le Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, qui en aurait été saisi par une assignation en date du 11 août 1864; que l'exception d'incompétence proposée est fondée sur ce que :

» 1° Il s'agit entre le syndic et la faillite de contestations tirées de l'exécution de travaux publics;

» 2° Il y a eu entre les parties attribution conventionnelle de juridiction en profit du Conseil de préfecture;

» Attendu que la compétence se détermine d'après la nature de la contestation; qu'il est donc essentiel de bien fixer et préciser les prétentions de la fabrique de Machecoul; que, pour cela, il faut d'abord écarter tout ce qui, soit dans l'assignation devant le Conseil de préfecture, soit dans les conclusions prises à la barre de ce Tribunal, paraît n'avoir été ajouté à la demande de la fabrique que dans le but d'en dénaturer l'objet et de forcer la compétence de la juridiction administrative;

» Attendu que le syndic de la faillite Anderouet a été assigné devant le Conseil de préfecture pour voir dire :

» 1° Que les approvisionnements rendus à pied-d'œuvre (tufs, barraudes et bois) appartiennent à la construction et sont la propriété de la fabrique qui en a payé le prix;

2° Que le mémoire des travaux exécutés par l'entrepreneur et réglé par l'architecte, suivant les clauses et conditions des devis, doit être fixé à la somme de 18,263 fr. 43 c.;

» Attendu que de ces deux chefs de demande le premier seul est sérieux, et que le second n'a été produit que pour les besoins de la cause ;

» Qu'il résulte, en effet, d'un acte extrajudiciaire, notifié à la fabrique en réponse à son assignation à requête du syndic Anderouet, le 15 septembre dernier, que les parties sont d'accord sur tout ce qui, d'après le marché, le cahier des charges et le devis, concerne la construction de l'église, le métrage et le prix des travaux exécutés par Anderouet, jusqu'au jour où le marché a été résilié entre le syndic et la fabrique, lequel prix a été fixé, après vérification contradictoire, à la somme de 18,263 fr. 43 c.;

» Que la seule question qui divise les parties est donc celle de savoir à qui appartiennent les tufs, barraudes et bois rendus à pied-d'œuvre, et qui ont été inventoriés par le syndic le 12 mai 1864, comme se trouvant en la possession d'Anderouet sur son chantier ;

» Qu'il convient même de retrancher du nombre des matériaux faisant l'objet de la contestation tous les bois vendus à pied-d'œuvre, ces bois ayant été vendus à la fabrique les 30 mai et 8 juin dernier, par le syndic qui en a reçu le prix, et ne lui en conteste pas la propriété ;

» Attendu que les prétentions de la fabrique, dégagées de tout ce qui tendait manifestement à en dissimuler le véritable caractère, se réduisent à une demande en revendication de tufs et barraudes qu'elle maintient avoir achetés d'Anderouet et lui avoir payés ;

» Que le débat réduit à ces termes, il y a lieu de rechercher quelle est la juridiction compétente pour en connaître ;

» Attendu que ni l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ni l'article 21 du cahier des charges du 14 décembre 1862, relatif à la construction de l'église de Machecoul, invoqués par

la fabrique à l'appui de son déclinatoire, ne sont applicables à la cause ;

» Que, d'une part, il ne s'agit pas entre parties, comme le veut l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de difficultés concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché, mais bien et uniquement d'une question de propriété de matériaux non employés dans la construction et dont la vente, par Anderouet à la fabrique, si elle était vraie, formerait un contrat nouveau, non prévu ni réglé par ledit marché et le cahier des charges, dont l'article 16 stipule que « les matières fournies par l'entrepreneur ne seront définitivement acceptées qu'après leur mise en œuvre et l'examen de l'architecte ; »

» Que, d'autre part, l'article 21 du cahier des charges ne prévoit évidemment que les difficultés relatives à la construction et ne doit pas être étendu à toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient. qui peuvent s'élever entre l'entreprise et la fabrique, et notamment à celles résultant de conventions postérieures au marché et contraires aux prescriptions dudit cahier des charges ;

» Qu'il s'en suit que la demande de renvoi devant le Conseil de préfecture ne saurait être accueillie ;

» Attendu que, la juridiction administrative écartée, le Tribunal de Commerce de Nantes, Tribunal de la faillite, reste seul compétent ;

» Qu'en effet si le contrat, à l'occasion duquel est née la contestation, est civil à l'égard de la fabrique, il constitue de la part d'Anderouet, entrepreneur de travaux publics, un acte de commerce ;

» Que la compétence se déterminant d'après la nature de l'engagement de la personne contre laquelle l'action est dirigée, et le syndic de la faillite Anderouet étant défendeur à la demande en admission formée par la fabrique, c'est au Tribunal de Commerce qu'il appartient de statuer ;

» Attendu, d'un autre côté, que l'article 635 du Code de Commerce dispose que les Tribunaux de Commerce connaîtront de tout ce qui concerne la faillite ;

» Que, sans qu'il soit besoin de donner à cette disposition légale un sens absolu, il est vrai de dire qu'elle s'applique certainement aux actions qui, nées de la faillite, pendant la faillite, n'existeraient pas sans elle, comme l'action en revendication de la fabrique de l'église de Machecoul contre la faillite Anderouet ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute la fabrique de l'église de Machecoul de son exception ; se déclare incompétent et ordonne aux parties de plaider au fond ;

» Condamne Musset, en sa qualité de trésorier de ladite faillite, aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me H. Thibeaud, pour la fabrique ; Me David, pour le syndic.

COMPÉTENCE. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — CAFETIERS. — GARÇONS LIMONADIERS.

La compétence du conseil des prud'hommes, à l'égard des personnes qui exercent une industrie, est déterminée par le droit accordé aux personnes de cette industrie de concourir à l'élection du conseil.

En conséquence, à Nantes, les cafetiers faisant partie de la sixième catégorie des industries appelées à élire le conseil des

prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre eux et les garçons limonadiers qu'ils emploient sont de la compétence de ce conseil.

Un garçon de café n'est pas le domestique *du cafetier. Ses fonctions étant circonscrites dans l'intérieur du café, il doit être considéré comme le collaborateur ou l'ouvrier du patron.*

SAVARY ET BEAUMONT contre HILLEREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que, par acte de Danancher, huissier à Nantes, en date du 9 avril 1864, les sieurs Savary et Beaumont, garçons de café, ont déclaré se porter appelants du jugement sur défaut rendu entre parties, le 23 janvier, par M. le Juge de Paix du 3e canton de Nantes, en se fondant sur ce que le conseil des prud'hommes était seul compétent pour statuer ;

» Considérant que si on se réfère aux documents législatifs relatifs aux conseils des prud'hommes, et spécialement aux décrets des 18 mars et 3 juillet 1806 et 3 août 1810, on constate que cette juridiction a été instituée pour terminer, par la voie de la conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre les fabricants et les ouvriers, soit entre les chefs d'ateliers et les compagnons ou apprentis ;

» Qu'il est en dehors de toute controverse sérieuse qu'il n'a point été dérogé à la disposition générale de l'article 6 du décret du 18 mars 1806 par l'article 10 du décret du 3 juillet de la même année, parce qu'il aurait spécifié les contestations dont les prud'hommes pourraient connaître ou ne pas connaître; qu'il ressort seulement de la restriction exprimée dans ce dernier article que la juridiction étant spéciale et exception-

nelle ne s'appliquerait qu'aux seules branches d'industrie que cultiveraient leurs justiciables et qui seraient par un acte du Gouvernement comprises dans le décret ou ordonnance d'institution de chaque conseil et d'indication des éléments électoraux appelés à le former ;

» Qu'ainsi donc il est de règle que c'est l'exercice même de l'industrie qui détermine la compétence des conseils des prud'hommes;

» Considérant qu'aux termes d'un décret impérial en date du 17 juillet 1854, et après avis de la Chambre de Commerce de Nantes, les cafetiers sont appelés à concourir à l'élection du conseil des prud'hommes institué à Nantes ; qu'ainsi ils ne peuvent décliner la compétence de ce conseil lorsque des contestations naissent entre eux et leurs ouvriers, compagnons ou apprentis, quelle que soit la somme dont elles seraient l'objet, suivant le prescrit de l'article 1er du décret du 3 août 1810 ;

» Considérant que la compétence du conseil des prud'hommes, en ce qui touche la contestation qui s'est élevée entre le sieur Beaumont, garçon de café, et le sieur Hillereau, cafetier, a été reconnue par les parties elles-mêmes, puisqu'il est vrai que le sieur Hillereau, appelé le 15 février 1864, par lettre du secrétaire du conseil, pour comparaître à l'audience du 17 du même mois, s'y est présenté, et, contradictoirement avec le sieur Beaumont, son garçon ou ouvrier, a discuté la demande de celui-ci dans chacune de ses parties, et que le bureau particulier n'ayant pu les concilier, a renvoyé la cause au bureau général pour y être jugée à son audience du 25 février 1864;

» Que si, à cette audience, il a déclaré se retirer et laisser défaut, en invoquant la prétendue incompétence du conseil par lui précédemment accepté pour juge, il n'a pu évidemment par sa seule volonté se soustraire à cette juridiction ;

» Considérant que la nature du litige, qui tendait au règlement de salaires entre un cafetier et ses garçons limonadiers,

et spécialement à l'obtention d'une indemnité pour casse réclamée par le patron aux auxiliaires de son industrie, rentrait essentiellement dans la classe des petits différends que le conseil des prud'hommes a reçu pouvoir et attribution de juger;

» Qu'en vain objecte-t-on, du côté du sieur Hillereau, qu'il ne s'agissait que d'une question de domesticité et non pas d'art et d'industrie, laquelle se référait à la compétence du juge ordinaire. En effet, la contestation était née à l'occasion de relations de patron à ouvrier ou garçon, que les parties avaient entre elles, et en raison d'une industrie figurant dans la sixième catégorie de celles appelées à élire le conseil des prud'hommes; qu'il suit de là qu'à un double point de vue, le conseil seul était compétent pour en connaître;

» Considérant qu'en présence de l'instance engagée devant le conseil des prud'hommes avant toute citation et de la solution fixée au 25 février 1864, circonstances qui ont été révélées à M. le Juge de Paix du 3e arrondissement, ce magistrat eût dû tarder à statuer au moins jusqu'à décision de la juridiction saisie la première;

» Considérant qu'ayant persisté à retenir la cause, et reconnaissant que le débat s'agitait entre un patron exerçant l'industrie de cafetier, et des garçons limonadiers, qui ne sont, en réalité que des collaborateurs et ouvriers, et non des domestiques, dans l'acception vraie de ce mot, puisque leurs fonctions sont circonscrites dans l'intérieur du café, c'est à tort que le susdit magistrat a dit droit sur un litige qui ne ressortissait pas de sa compétence;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il a été bien appelé du jugement de M. le Juge de Paix du 3e arrondissement de Nantes, rendu le 23 février 1864;

» Dit que ce magistrat était incompétent pour statuer sur les contestations entre parties;

» Met ledit jugement à néant;

» Condamne le sieur Hillereau aux dépens de première instance et d'appel. »

Tribunal Civil de Nantes (1re Chambre). — Président, M. Janvier de la Motte. — Plaidant: Me Siou, pour Hillereau; Me de la Giraudais père, pour Savary et Beaumont.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — BAIL D'USTENSILES. — DROITS DU BAILLEUR. — PRIVILÉGE.

Le louage d'ustensiles destinés à l'exercice d'une industrie constitue, de la part de celui qui a fourni les outils comme de la part de celui qui les emploie, un acte de commerce qui les rend justiciables de la juridiction consulaire pour les questions que peut soulever le bail.

Vainement le bailleur, commerçant lui-même, voudrait se prévaloir de sa qualité de propriétaire du magasin dans lequel sont employés les ustensiles pour confondre la réclamation qu'il fait en vertu du bail d'outils avec les loyers qu'il prétend lui être dus et demander son renvoi devant le Tribunal civil.

La créance résultant du bail d'outils ne saurait donner au bailleur aucun droit de rétention ou de privilége sur les meubles du débiteur.

SYNDIC CAUVIÈRE contre LITOU.

JUGEMENT.

« Attendu que Litou a loué verbalement des magasins au

Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie et que ces magasins ont été sous-loués au sieur Cauvière pour y déposer des vins ;

» Attendu que les reçus de Litou pour les termes échus ont été donnés au nom de M. Pergeline, directeur à Nantes du Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie ;

» Attendu qu'il résulte des pièces au dossier que la saisie-gagerie, opérée le 27 août 1863 par Litou sur les vins en lesdits magasins, a été levée le 14 septembre, par suite du paiement du loyer principal, sous réserve des accessoires vis-à-vis de la faillite Cauvière ou du sieur Thomère ;

» Attendu qu'après la sortie des vins, Litou, créancier du sieur Cauvière pour travaux et fournitures, s'oppose à l'enlèvement des diverses futailles vides ayant appartenu au sieur Cauvière et vendues par le syndic de sa faillite au sieur Merceron ;

» Attendu qu'après sommation du 28 septembre demeurée sans effet, le syndic de la faillite Cauvière, par assignation du 14 octobre, demande à Litou la remise des objets induement retenus avec dommages-intérêts ou une indemnité de cent francs pour équivaloir, le tout par dépens ;

» Attendu que Litou rejette la compétence du Tribunal de Commerce, se disant propriétaire non patenté et prétendant en la cause n'avoir pas fait acte commercial ; que toutefois, au fond, très subsidiairement, ne reconnaissant que le sieur Thomère, son locataire et son débiteur d'une somme de 1,054 fr. 83 c., provenant de loyers échus, louage d'ustensiles, travaux et fournitures diverses, Litou conclut à ce que le syndic de la faillite Cauvière soit débouté de ses conclusions.

» Sur la compétence :

» Attendu que le compte produit par Litou, comprenant des travaux et fournitures de tonnellerie, constitue un acte essentiellement commercial vis-à-vis d'un autre commerçant et dont

le Tribunal est apte à connaître ; que conséquemment il y a lieu de statuer au fond ;

» Au fond :

» Attendu que Thomère n'étant pas en cause, il n'y a pas lieu de s'occuper de la réclamation de Litou à son égard, et que de plus, il ressort des documents fournis que les objets détenus par Litou appartenaient à Cauvière ;

» Attendu que Litou ne fait pas la preuve de créance privilégiée, malgré la confusion qu'il cherche à établir entre les termes de loyer et le prix de ses travaux et fournitures ; qu'il résulte au contraire de la main-levée du 14 septembre que les loyers échus étant payés, toutes ses autres réclamations doivent être adressées à la faillite Cauvière, qui ne se refuse pas à la vérification ; qu'il est donc sans droit à retenir des objets sur lesquels il ne prouve aucun privilége ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, en premier lieu, se déclare compétent;

» En deuxième lieu, statuant au fond, condamne Litou à remettre au syndic de la faillite Cauvière les objets réclamés, savoir : etc., etc... »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 janvier 1864. — M. Guillon, président. — Plaidant : Me F. Fourcade, pour le syndic Cauvière, et Me Gatineau, pour Litou.

La Cour de Rennes, sur l'appel de M. Litou, a confirmé le jugement du Tribunal de Nantes dans les termes suivants :

« Considérant qu'encore bien que Litou ait excipé devant le Tribunal de Commerce de ses droits comme bailleur du magasin dans lequel étaient déposés les objets mobiliers réclamés par le syndic de la faillite Cauvière, le litige engagé entre ledit Litou et le syndic se réduisait cependant à la question de savoir s'il avait existé entre Cauvière et Litou un bail par-

ticulier distinct du bail du magasin et qui consistait dans la location de divers ustensiles employés dans le commerce des vins ;

» Considérant que Litou lui-même, dans un exploit signifié à sa requête le 22 décembre 1863, a pris la qualité de marchand de vins, et que le bail passé entre deux marchands de vins pour la location d'ustensiles servant à leur industrie constituait pour l'un et pour l'autre un acte de commerce ; que par conséquent le Tribunal de Commerce était compétent pour connaître de l'existence de ce bail ;

» Considérant que le fait de cette location résulte clairement des pièces et des documents du procès, et que par suite il demeure également établi que la créance résultant de ce bail n'est pas et ne peut pas être privilégiée sur les objets appartenant à Cauvière qui étaient renfermés dans le magasin loué par Litou à un tiers ;

» Considérant que, pour échapper à cette conséquence, Litou essaie vainement de se présenter comme pouvant être créancier du locataire du magasin qu'il n'a point mis en cause ; qu'il est clairement établi que tous les loyers de ce magasin ont été acquittés, et qu'il ne peut pas suffire d'une allégation aussi péremptoirement démentie pour soustraire aux juges compétents la connaissance de ce qui constitue le seul et unique point de contestation existant réellement entre les parties ;

» Considérant qu'il suit de là que Litou n'est aucunement fondé à refuser la remise des effets mobiliers réclamés ;

» Par ces motifs et adoptant au demeurant ceux des premiers juges :

» La Cour,

» Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rennes (1re chambre), — du 11 juillet 1864. — M. Boucly, premier président. — M. Ramé, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Martin-Feuillé, pour Litou, et Me Grivart, pour le syndic.

COURTIER MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — COMMISSION. — DÉLAISSEMENT. — FORCE MAJEURE.

On ne peut assimiler à un droit de courtage acquis dès l'instant de la signature du contrat d'affrétement une commission sur le montant du fret, stipulée par le courtier dans la charte-partie. En conséquence si, par suite de force majeure, l'opération préparée par le courtier ne peut s'accomplir, il ne peut prétendre avoir droit à une commission dont l'importance serait exagérée pour la rémunération de ses peines et soins, et qui d'ailleurs paraît avoir été dans l'intention des parties une autre chose que le droit de courtage.

LANATA ET SCERNI contre BRIAND FILS AÎNÉ ET CAPITAINE GOULET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au mois d'août 1863, Lanata et Scerni, courtiers à Gênes, procurèrent un affrétement au capitaine Goulet ; qu'aux termes de la charte-partie passée sous la date du 19 août, le navire *Fernand-Léontine,* à ce moment à Naples, devait en relever sur lest et aller prendre à Carrara un entier chargement de marbre en blocs à destination de Rouen ;

» Attendu que le navire arrivé à Carrara avait à peine embarqué treize blocs de marbre, quand des tempêtes successives le jetèrent deux fois à la côte ; qu'après plusieurs expertises et une procédure officielle suivie devant le consul de

France à Livourne, le capitaine Goulet abandonna son navire dont les débris furent mis sous le séquestre, puis vendus ;

» Attendu que Lanata et Scerni réclament aujourd'hui de Briand fils aîné, armateur, et Goulet, capitaine, 336 fr. pour montant de leur courtage d'affrétement ; qu'ils invoquent les dernières lignes de la charte-partie, ainsi conçues : *Le capitaine paiera six pour cent avant son départ de Carrara;* qu'ils soutiennent que la rémunération convenue pour leurs peines et soins était acquise à la signature du contrat, et que ni les délais accordés pour le paiement, ni les événements survenus ne peuvent porter atteinte à leurs droits;

» Attendu que la commission réclamée par Lanata et Scerni, et qui était promise sans que la charte-partie dit précisément à qui ni à quel titre, diffère sensiblement du courtage tel que l'ont institué les lois françaises; qu'il ne s'agit point au procès d'une simple rétribution de peines et soins, ni de modiques honoraires attribués à un officier ministériel par application d'un tarif public ; que la commission convenue de 6 °/₀ était un prélèvement considérable sur le montant du fret, une sorte de partage des produits du voyage, accordé soit à Lanata et Scerni, soit plus probablement à diverses personnes intéressées dans l'opération; que les demandeurs eux-mêmes, dans une pièce au dossier portant la date du 5 novembre 1863, rédigeaient ainsi le texte de leur quittance : *Notre courtage et commissions comme par charte-partie,* 6 °/₀, 336 *fr.;*

» Attendu que dans les circonstances où l'affrétement s'est conclu, et à défaut de stipulation expresse, il est naturel de penser que le capitaine Goulet a entendu subordonner le paiement de cette commission à la réalisation de l'affaire et ne rien avoir à payer si le chargement ne pouvait s'effectuer ;

» Par ces motifs :

» Déboute Lanata et Scerni de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Lanata et Scerni ; Me Coquebert, pour Briand et le capitaine Goulet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRENEURS. — PRÉSOMPTIONS.

Les engagements entre commerçants doivent être présumés relatifs au commerce et entraînent la juridiction commerciale, à moins que cette présomption ne soit détruite par des preuves établissant le caractère civil de l'obligation. (*Code de Commerce, art.* 631, 638.) (1)

En conséquence, les travaux exécutés par un maître serrurier dans une maison construite par une société d'entrepreneurs avec l'intention de la revendre, et par conséquent dans un but de trafic et de spéculation, constituent une opération commerciale, et les contestations qui en dérivent sont de la compétence du Tribunal de Commerce.

MILLOT contre BARTHE.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 15 février 1864, par lequel Millot assigne Barthe devant ce Tribunal, pour le faire condamner à lui payer par argent ou quittances valables la somme de 1,503 fr. 88 c., montant d'un compte de fournitures et travaux de serrurerie ;

» Attendu que Barthe décline la compétence du Tribunal, se fondant sur ce que la créance de Millot n'est pas commerciale ;

» Sur l'exception :

» Attendu que Millot, maître serrurier, et Barthe, maître charpentier, sont tous les deux commerçants ;

(1) Conf. Répert. de Dalloz. Ve Compétence commerciale n° 108.

» Attendu que l'art. 631 du Code de Commerce soumet à la juridiction consulaire toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;

» Attendu que, s'il est vrai que cette disposition cesse d'être applicable lorsqu'il est démontré que la transaction est étrangère au commerce des parties, il appartient à Barthe de détruire la présomption légale de commercialité étrangère à ses actes en prouvant que la créance de Millot a une cause purement civile, ce qu'il n'a pas fait ;

» Qu'il s'est contenté de maintenir, sans apporter ni offrir aucune preuve à l'appui de son allégation, que la maison dans laquelle des travaux de serrurerie ont été faits par Millot était sa propriété et qu'il l'avait construite pour en faire son habitation personnelle; qu'il paraît au contraire certain que cette maison a été faite par une société d'entrepreneurs dont Barthe ferait partie, avec l'intention de la revendre, et par conséquent dans un but de trafic et de spéculation ;

» Le Tribunal,

» Déboute Barthe de son exception ; se déclare compétent et statuant au fond ;

» Attendu que les parties sont en désaccord sur le compte dont le solde est demandé par Millot et qu'il y a lieu de les renvoyer devant un expert pour l'apurement de ce compte ;

» Avant autrement faire droit, commet M. Ioux, arbitre de commerce, expert, à l'effet d'entendre Millot et Barthe dans leurs explications, de les concilier si faire se peut, et à défaut de faire son rapport au Tribunal qui statuera ce qu'il sera vu appartenir, tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juin 1864. — Président, M. A. Guillon. — Plaidant : pour M. Millot, Me Gatineau; pour M. Barthe, Me Guichet.

BILLET A ORDRE. — DOMICILIATAIRE DÉTENTEUR. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT PAR LE SOUSCRIPTEUR.

La propriété d'un billet à ordre ne s'acquiert que par l'endossement ou par le paiement par intervention.

Celui au domicile duquel un billet à ordre est payable, et qui en est resté détenteur après l'échéance, ne peut en venir demander le remboursement au souscripteur, sous le prétexte qu'il a fourni les fonds, surtout si le domicile a été choisi pour les besoins du banquier et alors que la position et le degré de parenté des parties démontrent que le domiciliataire n'a été qu'un tiers complaisant pour le paiement du billet (1).

MONNIER contre GAGNEUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 26 novembre 1863,

(1) Cette affaire présentait une question de droit qui n'était pas encore résolue. Un commerçant souscrit des billets payables au domicile d'une personne; il néglige de les retirer après leur paiement; qui est présumé avoir payé de ses deniers les billets, le domiciliataire ou le souscripteur?

La propriété d'un billet à ordre s'acquiert de deux manières: par l'endossement ou par le mode de paiement par intervention en suivant les formes légales.

La possession du billet par le domiciliataire n'est pas un titre suffisant pour s'en faire rembourser le montant par le souscripteur.

Pour posséder et devenir propriétaire, il ne faut pas être détenteur d'une chose à titre précaire. Le domiciliataire n'est qu'un mandataire *adjectus solutionis causâ*, il ne peut donc devenir propriétaire du titre qu'il doit acquitter avec les fonds d'autrui.

Le domiciliataire, en sa qualité de mandataire, n'a pour mission que de verser les fonds d'un billet au porteur, s'il a reçu l'argent du souscripteur; mais il n'est pas tenu de faire des avances avec ses deniers; s'il paie de ses fonds, il doit le faire constater dans le protêt. (Art. 158 du Code de Commerce.)

Le Tribunal a fait une juste application de ces principes dans ce jugement.

Monnier, maître couvreur à Nantes, réclamait de Gagneux, cafetier à Saint-Nazaire :

» 1° La somme de 1,427 fr., montant de trois billets échus en 1859, souscrits à Saint-Nazaire, par Gagneux, à l'ordre de divers, et payables au domicile de Monnier à Nantes;

» 2° La somme de 225 fr., pour travaux faits en 1858 et en 1859 ;

» Le tout avec intérêts et par dépens ;

» Attendu que Gagneux prétendait avoir fourni les fonds pour l'acquittement desdits billets, et avoir réglé le compte de travaux;

» Attendu qu'un jugement en date du 16 janvier 1864 a renvoyé les parties devant l'arbitre Perdereau, lequel a déposé le 23 mai son rapport concluant :

» 1° Qu'à défaut d'autres preuves, l'existence des billets aux mains de Monnier peut être admise comme une présomption suffisante de leur acquittement de ses propres deniers, et que, par suite, Gagneux en doit le remboursement ;

» 2° Qu'en présence des reçus produits par Gagneux, la réclamation de 225 fr. doit être écartée ;

» Attendu que Monnier demande l'homologation du rapport de l'expert, et que Gagneux s'y oppose ; qu'il y a donc lieu de vérifier les allégations des parties;

» Attendu qu'il est appris au Tribunal que Gagneux a souscrit en 1859 de nombreux billets, payables à Nantes, au domicile de Monnier, et qu'en agissant ainsi il obéissait uniquement à une exigence de négociation, attestée par un banquier de Saint-Nazaire ;

» Attendu que Monnier, en prétendant avoir soldé de ses propres deniers les billets de 640 fr. au 31 janvier 1859, 645 fr. au 31 mars 1859, et 142 fr. au 30 novembre 1859, n'appuie son dire que sur leur possession, mais que cette possession ne peut être légitimement invoquée, faute d'un

nantissement par endos ou d'un acquittement par intervention régulière ;

» Qu'on ne s'expliquerait pas, d'ailleurs comment, s'il les eut acquittés par complaisance, il eut attendu quatre ans pour en réclamer le remboursement, tandis que, dans l'intervalle, il se faisait exactement régler par Gagneux de divers travaux, et tentait même de s'en faire payer deux fois ;

» Attendu que, pour apprécier la moralité du procès, il importe de rétablir l'ordre de parenté interverti par l'expert, qui sous l'influence de cette erreur a pu prêter à Monnier une intention généreuse qui disparaît devant la vérité pour faire place à un sentiment contraire ;

» Qu'il est également nécessaire de comparer la situation pécuniaire des parties à l'époque dont s'agit, et qu'il ressort de cet examen qu'en 1859, Gagneux, dont les ressources permettaient la construction d'une importante maison, était en position de faire face à ses engagements sans l'aide de son neveu, tandis que Monnier, notoirement obéré, n'aurait pu trouver dans les profits réels de son travail singulièrement exagérés, le moyen de suffire à ses propres besoins et en même temps d'user de générosité envers un oncle qui n'en avait pas à attendre de lui ;

» Qu'ainsi s'explique et se justifie l'affirmation de Gagneux, d'avoir successivement fourni les fonds nécessaires aux échéances de divers billets dont il a ensuite fait retrait, ce qui n'est contesté que pour ceux qui, par oubli ou excès de confiance, sont restés entre les mains de Monnier ;

» Par ces motifs :

» 1° Réformant le rapport de l'expert, déboute Monnier de ses conclusions et ordonne que les trois billets soient remis à Gagneux ;

» 2° Condamne Monnier en tous les dépens, y compris ceux de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 août 1864. — Président, M. Flornoy, juge. — Plaidant : Me Gatineau, avoué, pour M. Monnier ; Me Paul Thibaud, avocat, pour M. Gagneux.

COMMIS. — RENVOI SANS MOTIFS. — INDEMNITÉ. — MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS. — USAGES. — DÉPLACEMENT.

Lorsqu'un patron renvoie un commis sans motifs légitimes, il lui doit une indemnité que les Tribunaux peuvent arbitrer si elle n'est pas acceptée par le commis.

S'il est d'usage dans le commerce des nouveautés que les commis ne trouvent facilement à se placer qu'aux mois de mars et septembre, le patron qui renvoie ses commis à une autre époque de l'année ne leur doit pourtant pas une indemnité égale aux appointements qu'ils auraient gagnés chez lui, depuis le jour où il les congédie, jusqu'au commencement de la saison prochaine.

Il ne leur doit pas non plus les frais de voyage qu'ils ont pu faire pour venir occuper leur emploi, ces frais ayant eu lieu dans leur intérêt personnel.

AUGÉ ET AUTRES contre PETIT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la date du 4 décembre 1864, Petit a signifié aux sieurs Augé, Plaveret, Grooters, Blaisonneau et Bordes, qui remplissaient dans son magasin de nouveautés

les fonctions de commis marchands, qu'à partir de cette date ils ne faisaient plus partie de son personnel ;

» Qu'il leur a fait remettre les appointements qu'ils avaient gagnés jusqu'à cette époque et leur a offert, en outre, huit jours d'appointements à titre d'indemnité ;

» Attendu que les sieurs Augé, Plaveret et autres ont refusé de recevoir cette indemnité et ont, par exploit en date du 8 décembre 1864, assigné le sieur Petit devant ce Tribunal pour le faire condamner à leur payer leurs appointements d'ici au mois de mars 1865, prétendant que, dans le commerce de nouveautés, les commis ne peuvent trouver à se placer qu'aux mois de mars et de septembre, c'est-à-dire au commencement de chaque saison d'été et d'hiver, et qu'ils vont être jusqu'au mois de mars dans l'impossibilité de se procurer un autre emploi ;

» Attendu que les sieurs Augé, Plaveret et Bordes réclament en outre leurs frais de retour à Paris et Bordeaux, en raison de ce que le sieur Petit les aurait fait venir desdites villes ;

» Attendu qu'il n'est pas contestable que Petit, en congédiant les demandeurs sans aucun motif grave ni sérieux, leur a causé un préjudice réel dont il doit les indemniser ;

» Attendu que l'indemnité de huit jours d'appointements offerte par Petit est évidemment insuffisante ; que, d'un autre côté, la prétention de ses commis d'être payés de leurs appointements pendant trois mois est exagérée et ne saurait être admise ;

» Attendu que le sieur Petit a été déclaré en faillite au cours de l'instance ;

» Attendu que le Tribunal est à même d'apprécier l'indemnité qui peut être due dans l'espèce, et qu'il lui paraît équitable d'accorder aux commis congédiés les appointements

auxquels ils avaient droit jusqu'à la date du 24 décembre courant;

» Attendu que la réclamation des sieurs Augé, Plaveret et Bordes, en ce qui concerne leurs frais de retour à Paris et Bordeaux, doit être écartée; qu'ils sont venus à Nantes dans leur intérêt personnel et qu'ils doivent supporter les conséquences de ce déplacement ;

» Par ces motifs :

» Arbitrant l'indemnité due aux sieurs Augé, Plaveret, Grooters, Blaisonneau et Bordes par suite du congédiement dont ils ont été l'objet, condamne le sieur Petit à payer à chacun d'eux, à titre d'indemnité, les appointements auxquels ils avaient droit jusqu'au 24 décembre, ainsi que les frais de nourriture et logement, comme s'ils étaient restés dans son magasin jusqu'à cette date;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions;

» Dit que les frais de la présente instance seront supportés moitié par le sieur Petit et moitié par les sieurs Augé, Plaveret, Grooters, Blaisonneau et Bordes, par égale portion entre eux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 décembre 1864. — Président, M. Goullin. — Plaidant : Me Berthault, pour les demandeurs; Me Daniel-Lacombe, pour Petit.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — VIOLENCE. — MENACE DE POURSUITES. — CAUSE ILLICITE DE L'OBLIGATION. — ANNULATION.

On doit considérer comme entaché de violence et l'annuler par cette raison, l'engagement souscrit par un industriel de ne

plus exercer sa profession pendant un certain temps, si cet engagement n'a été pris que sous l'empire de menaces de poursuites correctionnelles dont le résultat eût été insignifiant, comparé à l'étendue de la renonciation contenue dans l'obligation, l'engagement contracté sous l'influence d'une semblable crainte étant basé sur une cause illicite (*Code Napoléon, articles* 1111 *et* 1133) (1).

ONAUD contre REVERDY ET RENIMEL.

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1864, enregistré à Nantes le 26 novembre suivant, Onaud a contracté envers Reverdy et Renimel l'engagement dont la teneur suit :

« Je soussigné, m'engage envers MM. Reverdy et Renimel, à ne faire aucune espèce d'impression lithographique pour mon compte, soit d'une manière directe ou indirecte. Je m'engage en outre à ne pas faire de papier Pellée pour mon compte, d'une manière directe ou indirecte, sous peine à moi de payer à ces Messieurs la somme de 3,000 fr. de dommages et inté-

(1) Au juge du fond appartient exclusivement d'apprécier les faits de violence propres à faire prononcer l'annulation des obligations souscrites sous l'empire de la crainte, mais on peut considérer comme une règle certaine que la violence n'entraîne l'annulation des contrats qu'autant qu'elle a pour but et pour résultat un engagement sans cause légitime et sérieuse; aussi le Tribunal a-t-il constaté que l'obligation du sieur Onaud était sans cause légitime, à raison de la disproportion qu'il y avait entre l'étendue de sa renonciation et le tort de ses agissements. Si au contraire la réparation avait été juste et équitable, quoique promise sous la menace de poursuites, comme ces poursuites n'étaient pas, dans l'espèce, complètement chimériques, on n'aurait pu considérer l'obligation comme entachée de violence, parce que la cause eut été sérieuse. Voir Répert. Alph. de Dalloz, v° obligations, t. 33, n° 183 et suiv.

rêts, pendant l'espace d'au moins neuf années, à partir de ce jour. »

» Attendu qu'Onaud a assigné Reverdy et Renimel devant ce Tribunal pour entendre prononcer la nullité dudit engagement, et voir dire qu'ils n'ont aucun droit d'empêcher le requérant d'exercer sa profession à Nantes ;

» Attendu que la demande d'Onaud est fondée sur ce que l'obligation par lui souscrite est sans cause ;

» Attendu que si l'article 1131 du Code Napoléon dispose que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet, l'article 1132 déclare que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée ; qu'il n'y a donc aucun argument à tirer de ce que l'engagement dont la nullité est demandée ne mentionne pas la cause pour laquelle il a été contracté ;

» Qu'il n'y a pas même lieu d'examiner la question si controversée de savoir s'il appartient au débiteur de prouver qu'il s'est obligé sans cause, ou si, au contraire, il incombe au créancier de prouver que l'obligation a une cause réelle, puisque les parties sont d'accord sur les motifs qui ont déterminé Onaud à signer l'écrit du 26 octobre, et sur les circonstances dans lesquelles il a été signé ;

» Qu'il résulte, en effet, des explications contradictoires données par Onaud et Reverdy eux-mêmes au Tribunal, qu'Onaud, ouvrier lithographe depuis quatorze ans dans la maison Pottin, devenue celle de Reverdy et Renimel, ayant acheté les presses lithographiques et le brevet d'imprimeur lithographe de la dame veuve Guéraud, fut, avant sa nomination officielle, sollicité par un sieur Menereau, fondeur à Nantes, de lui imprimer des factures portant en tête une médaille à l'effigie de l'Empereur, et qu'il se servit pour cela de l'empreinte d'une vieille médaille appartenant à ses patrons, les sieurs Reverdy et Renimel ;

» Que ceux-ci ayant appris ce fait, firent venir leur ouvrier, lui donnèrent lecture :

» 1° De divers articles du Code pénal ;

» 2° D'une lettre adressée par eux à M. le procureur impérial, par laquelle ils dénonçaient à ce magistrat ce qu'ils appelaient le double délit de soustraction d'un modèle de médaille et d'imprimerie clandestine ;

» 3° De l'écrit dont la nullité est demandée et le placèrent dans l'alternative ou de signer cet écrit, ou de se voir dénoncer à la justice et condamner à une peine sévère ;

» Qu'Onaud, effrayé de ces menaces, consentit à apposer sa signature au bas de l'acte qui lui était présenté ;

» Attendu que ces faits, allégués par Onaud et reconnus par Reverdy étant tenus pour certains, il y a lieu de rechercher :

» 1° S'ils ne constituent pas, de la part de Reverdy et Renimel, une violence morale ayant pour effet de vicier le consentement donné par Onaud et de rendre nulle l'obligation par lui contractée ;

2° Si, à supposer que le consentement ait été libre, la cause de l'obligation est licite ;

» Attendu, d'une part, que si l'on considère qu'Onaud a été employé pendant quatorze ans dans la maison Pottin, sans que sa conduite ait jamais donné lieu à aucune plainte, on est forcé de reconnaître que le fait de s'être servi, à l'insu de ses patrons, pour une impression de facture, d'une empreinte de médaille qu'il pouvait se procurer au prix de 2 fr., bien que blâmable en lui-même, est bien plutôt un acte d'inadvertance et de légèreté qu'un acte d'improbité, et qu'il est difficile d'admettre qu'il pût donner lieu à une poursuite sérieuse ;

» Que, d'autre part, si l'on rapproche de ce fait sans gravité l'engagement qui en a été la conséquence, engagement qui a pour effet d'interdire à Onaud, pendant neuf années, l'usage du

brevet et du matériel qu'il a acheté de la liquidation Guéraud, et de compromettre ainsi tout son avenir, on est amené à penser que cet engagement a été pris par lui sans réflexion, sous l'empire de la frayeur et la pression de manœuvres d'intimidation, habilement employées par Reverdy et Renimel ;

» Attendu que ces derniers allèguent en vain qu'Onaud a pu et dû commettre à leur préjudice d'autres soustractions ou abus de confiance qui justifieraient l'importance de l'engagement par lui souscrit; qu'ils n'ont rien articulé et rien prouvé à cet égard; qu'au surplus, la nature même dudit engagement prouve qu'ils se sont bien moins préoccupés d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel, connu ou inconnu, que de se débarrasser d'un rival, habile ouvrier, connaissant leur clientèle, et dont ils redoutaient la concurrence ;

» Attendu, qu'en exagérant à dessein les conséquences de la faute commise par Onaud, en le menaçant de poursuites correctionnelles et en lui faisant craindre une condamnation qui serait pour lui la perte de son honneur et de son avenir, ils ont jeté le trouble dans sa conscience, et lui ont ainsi enlevé son libre arbitre ;

» Attendu, d'un autre côté, que s'il est vrai, ce qui n'est pas douteux, que le préjudice causé à Reverdy et Renimel soit pour ainsi dire nul, l'obligation du 26 octobre 1864 est uniquement le prix du silence qu'ils se sont engagés à garder sur les faits reprochés à Onaud ; qu'une pareille cause peut, à bon droit, être considérée comme illicite, et entachant l'obligation d'un vice radical ;

» Attendu que, par ses conclusions, Onaud a offert de payer à Reverdy et Renimel, à titre de réparation du dommage qu'il a pu leur causer, une somme de 25 fr. ; que cette somme, dépassant de beaucoup l'importance du préjudice souffert, est plus que suffisante ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal faisant droits :

» Décerne acte à Onaud de son offre de payer à Reverdy et Renimel la somme de 25 fr. ;

» Au-dessus de cette offre :

» Déclare nulle et de nul effet l'obligation souscrite par Onaud le 26 octobre 1864 ;

» Condamne Reverdy et Renimel aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 décembre 1864. — Président, M. Flornoy, juge. — Plaidant : pour M. Onaud, Mᵉ Daniel-Lacombe ; pour MM. Reverdy et Renimel, Mᵉ Ménard.

VENTE. — VENTE D'ANIMAUX EN FOIRE. — MARQUE DE L'ACHETEUR. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ. — USAGES.

Il est d'usage que la marque de l'acheteur, apposée en foire, sur les animaux, est attributive de propriété.

En conséquence, quand des animaux ont été marqués en foire par l'acheteur, il y a preuve d'une vente ferme, et le vendeur ne peut soutenir qu'elle n'a eu lieu que sous une condition suspensive.

RAVELEAU contre OIRY.

Dans les premiers mois de 1862, Oiry acheta de Raveleau deux bœufs, pour la somme de 770 fr., sur laquelle il paya 500 fr. comptant, et il souscrivit un billet de 270 fr. pour le solde. Quelques mois plus tard, Oiry acheta encore de Raveleau, en foire, un lot de 10 moutons à 24 fr. l'un, soit pour la somme de 240 fr. Les moutons furent marqués im-

médiatement de deux coups de ciseaux sur le nez (c'était la marque spéciale de l'acheteur), mais ils ne furent pas livrés, et plus tard Raveleau proposa à Oiry de résilier la vente. Celui-ci accepta moyennant un dédit de 70 fr. Les comptes furent alors réglés entre parties. Sur les 270 fr. que Oiry devait à Raveleau pour solde de la vente des bœufs, et qui formaient le montant du billet de pareille somme, Oiry paya 200 fr. en espèces et le billet fut anéanti.

Cependant, à la date du 27 avril 1864, Raveleau assigna Oiry devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour avoir paiement de la somme de 270 fr., solde de la vente des bœufs, maintenant qu'il n'avait jamais été payé ; que le règlement qu'alléguait Oiry était chimérique ; que la vente des moutons n'avait jamais été que conditionnelle, subordonnée à la ratification du sieur Poingt (le maître de Raveleau et co-propriétaire avec lui des moutons), ratification qui avait été refusée; qu'en conséquence, la vente n'ayant jamais eu lieu, il en était de même de la résiliation ; qu'il n'y avait pas eu de dédit payé, et que Oiry ne s'était jamais libéré.

Oiry soutenait que la vente des moutons avait été ferme ; que, s'il en avait été autrement, Raveleau ne les aurait pas laissé marquer ; qu'on ne pouvait d'ailleurs admettre qu'elle eût été faite conditionnellement, sauf la ratification du sieur Poingt, parce que le fermier qui a la moitié des bestiaux est un véritable associé; qu'il a l'administration spéciale et l'exploitation de la chose commune, de sorte qu'il peut toujours vendre et vend toujours en foire sans l'agrément de son maître ; qu'il n'en peut être autrement puisqu'il est d'usage que les marchés en foire sont toujours faits au comptant. Si donc les moutons ont été marqués, on a la preuve qu'ils ont été vendus. S'ils n'ont pas été livrés, c'est que la vente a été résiliée. Dès lors l'aveu que fait Oiry de sa libération est rendu vraisemblable et doit être admis.

C'est le système que le Tribunal a adopté dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que, par exploit en date du 3 février 1864, Raveleau a assigné Oiry à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 270 fr., solde de compte sur le prix de deux bœufs qu'il lui a vendus et livrés à une foire des Lucs (Vendée), pour la somme de 770 fr. ;

» Qu'à l'évocation de la cause Oiry ne s'étant pas présenté ni aucun mandataire en son nom, le Tribunal donna défaut contre lui par jugement du 13 février 1864, et pour le profit adjugea au demandeur les conclusions de son assignation ;

» Que le 24 février même mois Oiry forma opposition à ce jugement, et le Tribunal, par autre jugement du 5 mars dernier, nomma M. Chauvet, arbitre expert, à l'effet de procéder au règlement de compte entre parties ;

» Que cet arbitre, par procès-verbal en date du 20 avril dernier, déposé au greffe le 27 du même mois, est d'avis que la demande de Raveleau est fondée et qu'il y a lieu de le reconnaître créancier du sieur Oiry d'un solde de 270 fr., restant dû sur le prix de vente de deux bœufs ;

» Qu'il n'y a pas lieu d'admettre les prétentions du sieur Oiry touchant la résiliation du marché de moutons moyennant une indemnité de 70 fr. ;

» Que le 10 mai suivant Raveleau a assigné Oiry à comparaître devant ce Tribunal pour voir homologuer le susdit procès-verbal ;

» Attendu que celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

» Attendu que Raveleau, pour appuyer sa demande, n'a d'autre preuve du marché de bœufs qui s'est effectué entre

parties à une foire des Lucs (Vendée), et pour solde duquel il lui est resté dû par Oiry une somme de 270 fr., que l'aveu judiciaire de Oiry lui-même qui prétend l'avoir soldé ;

» Attendu que cet aveu ainsi formulé est indivisible contre Oiry ;

» Attendu, au surplus, qu'on ne saurait comprendre comment Raveleau aurait pu laisser s'écouler un temps d'environ deux ans sans réclamer à Oiry le solde que ce dernier lui devait, s'il n'avait reçu, comme le prétend Oiry, un règlement en son billet ;

» Que, quant à la vente des moutons résiliée, suivant Oiry, moyennant une indemnité de 70 fr., et effectuée, suivant Raveleau, sous une condition suspensive subordonnée au consentement du sieur Poingt son maître, on ne saurait comprendre encore comment Raveleau a pu consentir à laisser apposer sur ces moutons la marque de l'acheteur, marque qui constitue toujours le preuve d'une vente ferme, et qui est, en outre, attributive de propriété ;

» Attendu donc que les dires et maintiens du sieur Raveleau ne sont aucunement justifiés ;

» Par ces motifs :

» Réformant le procès-verbal de l'arbitre expert, déboute Raveleau de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les frais et dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 septembre 1864. — Président, M. Polo, juge. — Plaidant : Me Labruyère, pour Raveleau ; Me Brillaud-Laujardière, pour Oiry.

DOMICILE. — DOMICILE RÉEL. — PLUSIEURS MAISONS DE COMMERCE. — DOMICILE ÉLU. — ACTES DE PROCÉDURE. — DÉLAIS DE DISTANCE. — ACTES D'EXÉCUTION. — DOMICILE COMMERCIAL.

Le principe de l'article 102 *du Code Napoléon est applicable en matière commerciale, et même, au point de vue de son commerce, le négociant ne peut avoir plusieurs domiciles* réels; *mais, s'il a plusieurs maisons de commerce, il est présumé avoir élu domicile dans chacune des places où il a un centre spécial d'opérations, surtout s'il passe complètement sous silence, dans ses rapports avec ses correspondants, le lieu de son domicile réel, et n'indique sur ses factures et sur ses lettres que le lieu de la maison de commerce dont il s'agit* (1).

En conséquence, les actes que la loi ordonne de remettre à domicile seront valablement signifiés en ce lieu, qu'il s'agisse de demandes en ajournement ou d'actes d'exécution, l'article 111 *du Code Napoléon ne faisant aucune distinction.*

Pour les significations faites à ce domicile tacitement élu, le débiteur ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1033 *du Code de Procédure civile, et exiger qu'on ait égard, pour les délais de l'article* 583 *du Code de Procédure civile, à la distance qui sépare son domicile réel du domicile élu.*

CAIL contre ALLARD.

« Le Tribunal,

» Considérant qu'aux termes de deux jugements rendus par le Tribunal de Commerce de Nantes, les 6 et 27 février dernier, Cail a été condamné à payer à Allard une somme principale de 1,357 fr. 79 c., à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'une vente de 10 pipes d'alcool ;

(1) Voir en sens contraire, *suprà*, p. 114, le jugement du Tribunal de Commerce du 27 février 1864, et nos observations à la suite du présent jugement.

» Considérant qu'en exécution desdits jugements, et par exploit de Brière, huissier à Tours, en date du 19 avril dernier, Allard a fait notifier commandement à son débiteur, au lieu de la Briche, près Rillé, où Cail possède une terre et une distillerie ; qu'en outre, le 22 du même mois, Allard a fait saisir au même lieu, par le ministère de Léménager, huissier à Tours, les meubles de son débiteur ;

» Considérant que Cail demande la nullité du commandement et de la saisie avec 60,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'Allard oppose tout d'abord à cette demande deux fins de non-recevoir ;

. . . . . .

» Au fond :

» Considérant que la demande en nullité intentée par Cail repose sur trois griefs distincts ;

» En ce qui touche le premier grief, de ce que le commandement du 19 avril dernier n'a été signifié ni à la personne ni au domicile de Cail ;

» Considérant que le commandement dont il s'agit a été notifié à Cail, au lieu de la Briche, en parlant à l'un de ses employés ; qu'ainsi il n'a pas été notifié à la personne du débiteur, qu'il n'a pas été non plus notifié à son domicile réel, domicile établi depuis longues années à Paris, quai de Billy, où Cail réside et dirige, en qualité de gérant, une société ayant pour objet la construction de machines et appareils de toute espèce, aux termes d'un acte authentique passé devant Me Delcour et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1850 ;

» Considérant néanmoins que le domicile élu pour l'exécution d'une convention peut remplacer le domicile réel ; qu'en effet, en cas d'élection de domicile faite dans un acte, l'article 111 du Code Napoléon dispose que les significations, demandes et poursuites relatives à ces actes pourront être faites au

domicile convenu; que, dès lors, le commandement du 19 février a pu être valablement signifié à Cail, au lieu de la Briche, s'il est vrai que Cail ait élu domicile dans ce dernier lieu pour les difficultés que pourrait soulever l'exécution du marché de trois-six passé avec Allard au mois de juillet 1863;

» Considérant que si la correspondance des parties ne renferme pas, de la part de Cail, élection spéciale et expresse de domicile à la Briche, elle contient au moins une élection tacite de domicile en ce dernier lieu pour toutes les opérations de la distillerie que Cail y possède; qu'en effet Cail a, dans cet établissement, en la personne du sieur Pimpin, un mandataire qui en dirige toutes les opérations; qui, non seulement conclut les ventes, mais encore a le pouvoir de débattre et transiger sur les contestations qu'elles soulèvent, ainsi que le démontrent les lettres écrites à Allard par le sieur Pimpin, aux dates des 2, 26, 29 et 31 décembre dernier;

» Considérant en outre que, dans les lettres et factures partant de sa distillerie, Cail passe complètement sous silence son domicile réel et n'en indique pas d'autre que celui de la Briche; que notamment, en tête de ses factures, on lit ces mots: « Terre et distillerie de J.-F. Cail, à la Briche, près Rillé (Indre-et-Loire); » qu'en présence d'une pareille indication donnée par Cail lui-même, les tiers, qui comme Allard traitent avec lui des opérations relatives à sa distillerie, sont fondés à le considérer comme ayant élu domicile à la Briche comme distillateur, et peuvent, quand ils agissent contre lui en cette qualité, lui faire à ce domicile toute espèce de significations, même celles relatives aux actes d'exécution forcée, puisque l'article 111 du Code Napoléon ne fait aucune distinction entre ces derniers actes et les demandes en ajournement;

» En ce qui concerne le deuxième grief tiré par Cail de ce que la saisie a été pratiquée sur son mobilier de la Briche le

21 avril, sans que le délai fixé par l'article 583 du Code de Procédure civile, ait été augmenté, conformément à l'article 1033 du même Code ;

» Considérant que l'élection de domicile, lorsqu'elle est faite hors du domicile réel de l'élisant, a principalement pour but d'accélérer les poursuites qui peuvent devenir nécessaires de la part du créancier pour contraindre le débiteur à l'exécution de son obligation; que ce but serait manqué si les délais ordinaires, qui suivent chacune des significations faites au domicile élu, devaient être augmentés à raison de la distance qui sépare le domicile conventionnel du domicile réel du débiteur ; que, dès lors, on doit présumer, par interprétation de la volonté commune des parties, que le débiteur qui élit domicile hors de son domicile réel renonce au bénéfice de l'article 1033 ;

» Considérant que cette interprétation doit surtout être admise dans les matières commerciales où la prompte exécution des obligations est un précieux besoin ; qu'en vain Cail prétend-il que, à défaut de l'augmentation de délais établie par l'article 1033, il n'a pu être averti assez à temps pour prévenir la saisie pratiquée à la Briche, le 22 avril; que, dès le 15 du même mois, il avait été averti, par la signification du jugement, de la saisie qui menaçait ; que dès lors il lui était facile d'envoyer à la distillerie de la Briche, avec laquelle il est en communication par un chemin de fer, les fonds nécessaires pour empêcher la saisie ;

» Sur le troisième grief :

.....

» Considérant que tous les griefs invoqués par Cail se trouvant ainsi écartés, il n'a droit à aucuns dommages-intérêts ;

.....

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare recevable la demande formée par Cail contre Allard ;

» Au fond, déclare cette demande mal fondée ;

» Condamne Cail à tous les dépens. »

Tribunal Civil de Nantes (1re Chambre), — du 15 décembre 1864. — Président : M. Janvier de la Motte, pr. — Plaidant : pour M. Cail, Me Brindejonc, avoué ; Me Bruneteau, avocat ; pour M. Allard, Me Sibille, avoué ; Me Coquebert, avocat.

OBSERVATIONS.

La demande formée par M. Cail contre M. Allard à l'effet d'obtenir, avec des dommages-intérêts, la nullité du commandement et de la saisie, soulevait deux questions importantes : la première, celle de savoir si l'on doit reconnaître plusieurs domiciles commerciaux, ou bien un seul, en considérant les autres comme des domiciles élus ; la seconde, celle des délais de distance, que l'on a prétendu devoir être calculés sur le lieu du domicile réel pour les actes notifiés au domicile élu.

On sait qu'aux termes de l'article 102 du Code Napoléon le domicile de tout français est au lieu où il a son principal établissement, d'où beaucoup d'auteurs très recommandables ont conclu qu'il était impossible d'avoir plusieurs domiciles réels. Cependant il est bien difficile d'admettre qu'un négociant, qu'un industriel, qui a plusieurs centres d'opérations, de même que celui qui est fixé loin du lieu où sont ses comptoirs ou ses usines, puisse avoir la prétention d'être actionné à son domicile réel pour les affaires relatives à son commerce. Aussi pour cette situation la loi civile offre-t-elle un moyen de parer à la difficulté : l'article 111 du Code Napoléon a permis de choisir un domicile dans un lieu différent du domicile réel, et déclaré que les

actes et significations pourraient être faites à ce lieu de convention. Or, comme la loi n'interdit pas la pluralité des élections de domicile, et que, d'autre part, il est assez naturel de considérer que le négociant a fait élection de domicile dans les divers lieux où il a des centres d'opérations distincts, des maisons de commerce, on admet que les actes de procédure peuvent être signifiés à ces divers établissements pour les affaires qui les concernent. Dans cette opinion, le négociant a un domicile réel mais unique, et les autres domiciles sont des domiciles élus ou du moins présumés élus ; c'est ainsi que le Tribunal a considéré le lieu de la Briche, dans le jugement ci-dessus.

Cependant cette manière d'envisager la question du domicile commercial n'est pas sans quelques inconvénients pour la sécurité des transactions dans la pratique des affaires ; aussi, à côté de cette opinion, il en existe une autre qui tend à prévaloir en jurisprudence, et d'après laquelle on attribue à tout centre d'opérations d'une certaine importance les caractères d'un domicile réel que l'on qualifie de domicile commercial. Il s'en faut en effet que, pour tous les actes à signifier dans le cours d'une instance, le domicile élu soit assimilé d'une manière complète au domicile réel, et pour la plupart de ces actes, des controverses sont engagées sur le point de savoir si, dans la computation des délais, il n'y a pas lieu d'avoir égard au domicile réel. Ainsi, dans l'espèce, M. Cail soutenait que le délai de l'article 583 du Code de Procédure civile, entre le commandement et la saisie, aurait dû être augmenté, conformément à l'article 1033, de la distance qui sépare la Briche de Paris, et cette prétention n'était pas dénuée de tout fondement, les termes de l'article 111 ne faisant point, il est vrai, de distinction, mais l'augmentation des délais, entre le domicile élu et le domicile réel, étant expressément admise par l'article 2185 du Code Napoléon ; et, de fait, cette considération a fait

croire à quelques auteurs (V. Dalloz, Rép. alph. V° Domicile élu, n° 19) qu'on devait se déterminer d'après l'intention que les parties ont eue en contractant, et que, dans le silence sur ce point, il n'est pas présumable que la partie ait voulu être jugée sans avoir pu se défendre.

Le Tribunal, croyons-nous, a bien fait de repousser cette prétention, en ce qui concerne le commandement et la saisie, car, si la controverse peut avoir quelque raison d'être lorsqu'il s'agit des ajournements, le plaideur étant fondé du moins à alléguer qu'il est injuste de le condamner sans qu'il ait été réellement prévenu, elle manque d'intérêt pour la signification du commandement qui a toujours été précédé d'une instance. De plus, la possibilité de faire élection de domicile n'ayant été établie par la loi, comme le dit fort bien le jugement, que dans le but d'accélérer les poursuites, ce but serait manqué si les délais ordinaires, qui suivent chacune des significations faites au domicile élu, devaient être augmentés à raison de la distance qui sépare le domicile conventionnel du domicile réel. (V. Sirey, Code de procédure annoté, article 416, n° 3; et article 795, n° 2, décisions analogues.)

On peut aussi, en faveur d'une distinction entre les matières civiles et les matières commerciales, relativement à cette question, invoquer l'autorité de M. Demolombe t. 1, n° 382. (V. aussi Rép. alph., Dalloz. V° Délai, n° 79.)

Pour être conforme à la doctrine du domicile unique, l'opinion consistant à regarder comme des domiciles tacitement élus les divers centres d'opérations, n'est pas, on le voit, exempte de difficultés inquiétantes. Plus simple et plus radicale est l'opinion de ceux qui admettent la pluralité des domiciles commerciaux, et pensent que le négociant a un domicile partout où il a un centre spécial d'affaires, une maison de commerce, et que dans chacun de ces lieux il a un domicile commercial pour toutes les affaires qui s'y traitent. C'est dans ce sens que la

jurisprudence paraît se fixer ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en consultant les décisions suivantes. (Cassat., 30 juin 1858; Montpellier, 17 août 1857; Cassat., 9 décembre 1861; Dalloz, per. 1862, 2, 34; Cassat., 16 janvier 1861; Dalloz, 61, 1, 127.) (1) Ces diverses décisions ont été rendues contrairement aux prétentions des compagnies de chemins de fer désireuses de maintenir le domicile au siége social. Aussi a-t-on allégué que, spéciale en matière de sociétés, cette jurisprudence ne saurait faire autorité lorsqu'il s'agit d'un négociant; l'objection n'est pas fondée, car l'article 69 paragraphe 6 du Code de Procédure civile, loin de fournir un argument en faveur de la pluralité des domiciles commerciaux d'une société, affirmerait plutôt la nécessité de les assigner toujours au siége social, et c'est en s'appuyant sur cette disposition, que les Compagnies soutenaient la nullité de tout exploit notifié ailleurs. De plus, la lecture des documents de jurisprudence, ci-dessus relatés, démontre que les motifs qui les ont dictés sont applicables à la situation d'un négociant qui a plusieurs maisons de commerce, et un arrêt de la Cour de Colmar, du 21 décembre 1856, a spécialement statué à l'égard d'un négociant ayant à Paris sa maison principale, et au Havre une *succursale* où l'ajournement avait été notifié.

Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes, dans l'instance engagée entre les mêmes parties sur la validité de l'ajournement, s'est rangé à cette théorie de la pluralité des domiciles réels en matière commerciale, et nous croyons cette doctrine plus conforme aux nécessités de la pratique, et à la vérité de la situation d'un négociant qui a plusieurs industries distinctes dans différents lieux, ou plusieurs centres d'opérations.

En outre si, contrairement à ce qui a eu lieu, le Tribunal avait

(1) V. ce rec. 1862, 2, 149, et 1863, 2, 58, nos notes et observations.

prononcé la nullité de la saisie, il aurait eu à prendre parti dans la controverse engagée sur la possibilité d'attribuer des dommages-intérêts pour réparation d'actes d'exécution, faits de bonne foi, en conséquence d'un jugement régulièrement obtenu. Nous n'avons pas à nous occuper de cette difficulté ; nous rappellerons néanmoins qu'un arrêt récent de la Cour de Cassation (27 avril 1864, Dall. per. 1864, 1, 303) a déclaré que, si la partie qui a obtenu un jugement exécutoire par provision a le droit d'en poursuivre l'exécution nonobstant appel, et sans attendre qu'il y soit statué, elle n'use de ce droit qu'à ses risques et périls, et à la charge, en cas d'infirmation, de réparer le préjudice que cette exécution provisoire a pu causer, lors même que le plaideur qui a fait ces actes d'exécution aurait été de bonne foi. En faveur de la doctrine contraire, on peut voir les autorités citées par M. Dalloz, Rép. alph. V° Responsabilité, n° 115.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ. — LIEU DU PAIEMENT ET DE LA LIVRAISON DES MARCHANDISES. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une société commerciale qui a fait une opération, qui émanant d'un seul négociant donnerait lieu à la compétence de l'article 420 du Code de Procédure civile, n'est pas recevable à décliner cette compétence exceptionnelle en invoquant l'article 59 du même Code, aux termes duquel en matière de société,

tant qu'elle existe, le défendeur sera assigné devant le Tribunal du lieu où elle est établie (1).

La compétence de l'article 420 est générale et s'applique à toute contestation résultant du marché, comme serait, par exemple, la demande en résolution et en dommages-intérêts (2).

AMIEUX ET CARRAUD contre LE DANTEC ET GABRIEL.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance du 17 octobre 1864, par lequel Amieux et Carraud, fabricants de conserves à Nantes, assignent, par copie séparée, Le Dantec et Gabriel, fabricants de conserves à Belle-Ile, en résiliation du marché verbal d'avril 1864, avec dommages-intérêts;

» Attendu que Le Dantec, se disant gérant de la société Le

(1) Les termes de l'article 59, *en matière de société*, indiquent que son application doit être restreinte au cas où il s'agit de l'existence de la société ou bien des difficultés entre associés, ou avec l'un des associés pour affaires de la société; prétendre que l'article 420 n'est pas applicable aux promesses et aux opérations des sociétés, ce serait placer le négociant qui agit seul dans une catégorie distincte de celui qui a des associés, et créer une exception qui ne ressort ni du texte, ni de l'esprit de la loi.

On comprend, à la rigueur, que la question puisse se poser dans le cas où les associés, assignés ailleurs qu'à leur domicile, denieraient leur qualité d'associés; cependant, même dans ce cas, la connaissance de l'exception appartiendrait au Tribunal saisi de la demande principale, et il a été jugé que le vendeur de marchandises peut poursuivre devant le Tribunal du lieu où la demande a été faite et la marchandise livrée, non-seulement l'acheteur, mais les personnes qu'il prétend être les co-associés de celui-ci, sans que ces personnes puissent décliner la compétence de ce Tribunal en déniant la qualité d'associés. (Req. 7 juin 1821.) Dall., Répert, V° compétence civ. des Tribunaux d'arrondissement, n° 118.

(2) Conf. Dall., Per. 1854, I, 249. Requêtes, 15 mai 1854.

Dantec et Gabriel, oppose une exception de compétence, se fondant :

» 1° Sur ce que l'action introduite n'a d'autre objet que d'obtenir des dommages-intérêts ;

» 2° Sur ce que l'instance aurait dû être portée devant le Tribunal de Commerce de Lorient, dont ressortit la société défenderesse ;

» Sur la compétence :

» Sur le premier moyen :

» Attendu que l'objet véritable de l'instance est évidemment de faire prononcer tout d'abord la résiliation d'un contrat commercial incomplètement exécuté à l'expiration de son terme, et que cette solution ne peut être primée par celle de dommages-intérêts ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que si l'article 59 du Code de Procédure civile pose en règle générale la compétence du Tribunal du domicile des défendeurs, l'article 420 du même Code apporte à cette règle une exception en matière de commerce, et attribue compétence au Tribunal du lieu où la promesse aurait été faite et la marchandise livrée, ou à celui du lieu où le paiement devait être effectué, à condition que les demandeurs fassent preuve des faits au sujet desquels il y aurait dérogation ;

» Attendu que Le Dantec et Gabriel ne sont pas fondés en la cause à se soustraire, en tant que société, au droit commun à tous commerçants ;

» Attendu que par production de pièces, Amieux et Carraud font preuve des conditions requises pour leur mériter, aux termes de l'article 420, le droit d'ajournement à leur

domicile où ont été effectués, selon convention, les livraisons et les paiements ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond par défaut, sur le refus du défendeur de plaider ;

» Attendu qu'il est prouvé que Le Dantec et Gabriel n'avaient point effectué, au 31 août 1864, l'entière livraison des boîtes sardines, traitées par marché verbal avec conditions et délais déterminés ;

» Attendu qu'une livraison a été partiellement acceptée postérieurement au terme du marché, mais qu'un laissé pour compte de 216 triples boîtes, d'une valeur de 918 fr., est contesté par Le Dantec et Gabriel ;

» Attendu que, par conclusions prises à l'audience, Amieux et Carraud réclament, en outre, la restitution des étiquettes à leur marque et l'enlèvement de celles apposées sur les boîtes laissées pour compte ;

» Attendu qu'avant de prononcer sur la question des dommages-intérêts, il y a lieu d'apurer la validité du laissé pour compte et de faire compte entre parties ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal :

» 1° Donne jugement par défaut contre Le Dantec et Gabriel ;

» 2° Prononce la résiliation du marché, et tarde à statuer sur la question des dommages-intérêts ;

» 3° Nomme M. Ioux, arbitre expert, chargé d'entendre les parties, vérifier les comptes, établir la balance sur la validité du laissé pour compte, s'entourer de tous renseignements, au besoin entendre les témoins, concilier si faire se peut, et à

défaut faire son rapport sur lequel il sera ultérieurement statué ;

» 4° Condamne Le Dantec et Gabriel aux frais de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 décembre 1864. — Président, M. Flornoy, juge. — Plaidant : pour MM. Amieux et Carraud, Me Lebourdais ; pour MM. Le Dantec et Gabriel, Me Berthault.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Arrêts de la Cour de Cassation, des Cours impériales, Lois, Décrets et décisions diverses relatives au commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE DU NAVIRE. — ABSENCE DU CERTIFICAT DE VISITE. — MAUVAIS ÉTAT DU NAVIRE. — PREUVE.

Les assureurs auxquels on demande la valeur d'un navire perdu et abandonné en mer ne peuvent opposer, comme preuve péremptoire du mauvais état du navire avant le départ et de la perte provenant du vice propre, le défaut de certificat de visite, surtout si l'on doit croire, à raison du taux élevé de la prime et de la cote du navire au Veritas, *qu'ils connaissaient son état de vétusté relative.*

COURTAUX ET Cie contre COMPAGNIE *la Sauvegarde.*

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police d'assurance en date du 28 décembre 1860, enregistrée, la compagnie *la Sauvegarde* a assuré, moyennant la prime de 9 °/₀, la somme de 5,000 fr. portant sur le corps du navire le *Théodore,* et pour une navigation dont la durée était fixée à une année ;

» Attendu que le navire est sorti du port de Dieppe en décembre pour aller prendre un chargement de houille à Newcastle, et a fait naufrage à son retour ; que, à raison de ce fait, Courtaux et Cie demandent aujourd'hui à la compagnie *la Sauvegarde* le paiement de 4,548 fr. après le délaissement du navire ;

» Attendu que ladite compagnie oppose à la demande la non-représentation du certificat de visite et le vice propre du navire ;

» Attendu que si Courtaux et Cie, lors du départ du navire du port de Dieppe, n'en ont pas fait constater l'état, ainsi que cela est d'usage, et ne peuvent aujourd'hui représenter le certificat de visite constatant que le *Théodore* était en état de reprendre la mer, l'absence dudit certificat ne saurait être une preuve péremptoire du mauvais état du navire au moment de son départ de Dieppe ;

» Attendu qu'il ressort du rapport du capitaine que le *Théodore* est parti le 2 janvier de Newcastle avec un chargement en destination de Dieppe ; que le 14, la mer devint grosse, et que l'on reconnut qu'il s'était déclaré des voies d'eau qui, malgré le travail incessant des pompes, ne purent être réparées ; que la mer, devenant de plus en plus mauvaise, il fut impossible au capitaine d'aborder dans les ports de Witby ou de Hartlepool ; qu'il fut contraint d'abandonner le navire devant Lhirmingrone ;

» Attendu que les parties n'ont pu se faire illusion sur l'état de vétusté du navire, en raison du taux élevé de la prime et de la constatation du *Théodore* au *Veritas ;*

» Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est au fait de fortune de mer et non au cas de vice propre du navire qu'il faut attribuer sa perte ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 352 du Code de Commerce ; que, dès-lors, la compagnie *la Sauvegarde* doit être condamnée au paiement des 4,548 fr. réclamés ;

» Par ces motifs :

» Condamne la compagnie *la Sauvegarde,* par toutes les voies de droit, à payer à Courtaux et Cie 4,548 fr. avec les intérêts suivant la loi et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 19 septembre 1863. — MM. Gervais, président ; Deleuzes et Hervieux, agréés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — ABSENCE DES CONDITIONS DE DÉBUT. — INSUFFISANCE PRÉTENDUE. — DIRECTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un directeur de théâtre qui a engagé un artiste sans condition de début ou autres, ne peut se refuser à faire jouer cet artiste, sous prétexte que ses moyens sont insuffisants.

Dans ces circonstances, c'est seulement par une épreuve devant le public qu'il peut être décidé si l'artiste est à la hauteur de son emploi.

ÉPOUX SCALEZE contre SINICO.

JUGEMENT.

« Attendu que d'un traité verbal intervenu entre les parties.

le 20 août 1863, il résulte que le sieur Sinico, entrepreneur du théâtre italien, à Pau, a engagé la dame Mélanie Pagès, aujourd'hui épouse Scaleze, pour remplir audit théâtre les rôles de prima-donna, mezzo-soprano et contralto-assoluto, dans tous les opéras qui pourraient être représentés; qu'il n'a pas été contesté que ledit engagement avait eu lieu après que le sieur Sinico eut entendu chanter la dame Mélanie Pagès; que c'est donc en connaissance de cause et après avoir apprécié le talent musical de cette dame, talent que mieux que personne le sieur Sinico pouvait constater, puisqu'il a lui-même joui d'une certaine réputation comme chanteur, que l'engagement fut contracté;

» Attendu que cet engagement eut lieu d'une manière absolue, en ce sens qu'il ne fut pas dit que la demoiselle Mélanie Pagès serait soumise à des débuts ni à l'appréciation de quiconque en dehors des représentations publiques auxquelles elle devait concourir; que ce point est d'autant moins contestable, qu'au moment de l'engagement le sieur Sinico invite la dame Mélanie Pagès à se trouver à Pau pas plus tard que le 20 octobre, pour intervenir aux répétitions destinées à préparer les représentations qui devaient commencer le 6 novembre suivant, et à étudier une série de pièces qui devaient être jouées successivement sur la scène de Pau; d'où il suit que c'est quinze jours après son arrivée dans cette ville qu'elle devait jouer dans le *Trouvère;* que le court espace de temps qui devait s'écouler entre le jour de son arrivée à Pau et celui de la représentation, ne peut pas laisser supposer un seul instant que l'engagement ne fût définitif, et qu'il fût subordonné à un début ou à un examen préalable; que la preuve de ce fait se retrouve encore dans l'avance d'un mois d'appointements faite à la demoiselle Pagès, ainsi que dans le paiement des frais de deux voyages de Paris à Pau; qu'il est donc incontestable que le sieur Sinico a engagé définitivement, et d'une

manière absolue, la dame Pagès, sans aucune réserve ni aucune condition suspensive ou résolutoire ; que cette dame, en se rendant à Pau au jour indiqué, en assistant aux répétitions, et en demandant au sieur Sinico de lui envoyer les costumes des rôles qu'elle devait remplir, a accompli les conditions du traité qui la concernaient en tant qu'il lui a été permis de le faire ; que le sieur Sinico, au contraire, en se refusant à lui laisser remplir les rôles qu'elle devait occuper, a manqué aux engagements librement et légalement contractés par lui ; que dès lors il doit subir les conséquences de la situation qu'il lui a plu de se faire ; que vainement il soutiendrait que l'insuffisance de la dame Pagès ne permettait pas à celle-ci de remplir les rôles qu'elle s'est engagée à jouer ; que ses dires restent à l'état de pure allégation ; que la présomption du contraire résulte des circonstances mêmes dans lesquelles l'engagement a eu lieu, circonstances où l'on trouve la preuve que ladite dame Pagès est à la hauteur de ses rôles ; que le seul moyen de prouver son insuffisance, était de la laisser jouer ainsi que cela avait été convenu ; et qu'il est d'ailleurs difficile d'admettre qu'une élève du Conservatoire, artiste qui a reçu les témoignages les plus précieux, les plus éclatants, d'hommes spéciaux, de compositeurs du premier mérite, et qui a été couronnée par l'Académie impériale de Musique, voulût compromettre une aussi belle position et un si brillant avenir, en voulant remplir quand même des rôles pour lesquels elle serait insuffisante ;

» Qu'on ne saurait ignorer que le souverain juge, en pareille matière, c'est le public, et que, si la dame Scaleze a réclamé, suivant son engagement, son droit de se produire sur la scène, à la rampe du théâtre de Pau, elle ne doutait ni de sa voix ni de ses moyens ; car elle ne se fût pas exposée à une chute qui aurait eu pour elle des résultats bien plus fâcheux que ceux de la rupture d'un engagement ;

» Que c'est donc à tort que le sieur Sinico a refusé à la dame Scaleze la faculté de remplir ses obligations ; qu'il a ainsi violé le traité, et que, conséquemment, il doit la réparation de ce fait ;

» Attendu qu'en présence des motifs qui précèdent, l'expertise subsidiairement demandée par le sieur Sinico est inutile, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Attendu que la demande en paiement de 2,000 fr. pour la moitié du produit d'une représentation à bénéfice n'est pas fondée, cette somme étant subordonnée à un aléa dont il est impossible de déterminer les conséquences ;

» Attendu que, par sa résistance à exécuter ses engagements, le sieur Sinico a causé à la dame Scaleze un préjudice dont il lui doit la réparation ;

» Attendu que l'exécution provisoire est de droit ;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'expertise demandée, condamne, par toutes voies et par corps, le sieur Sinico à payer à la dame Mélanie Pagès, épouse Scaleze, la somme de 4,800 francs pour le montant des appointements promis pour la durée des représentations de la troupe italienne à Pau ;

» Ordonne l'exécution provisoire ;

» Dit que le montant des condamnations proposées sera déposé à la caisse du receveur général pendant le délai de l'appel, et ce, conformément à la demande qui en a été faite à l'audience par les époux Scaleze eux-mêmes. »

Tribunal de Commerce de Pau, — du 18 novembre 1863. — M. Labordette, président.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — VOITURIER. — VOYAGEUR. — PERTE DE BAGAGES. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — COUR IMPÉRIALE. — ÉVOCATION.

Le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du Tribunal de Commerce, pour connaître des réclamations formées contre un entrepreneur de transport à raison de la perte ou de l'avarie d'effets accompagnant le voyageur, quand la réclamation n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1).

La Cour impériale, qui infirme un jugement du Tribunal de Commerce pour avoir statué sur une affaire qui est de la compétence du juge de paix, ne peut régulièrement évoquer le fond du litige et y statuer, n'étant pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient au juge de paix.

HOLBECQ contre COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS.

Le 24 avril 1862, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine qui se déclare compétent.

(1) Conforme. Tribunal de Commerce de Nantes du 17 juin 1863, v. le jugement rapporté dans ce recueil, 1863, 1, 143. — Limoges, 2 mai 1862 (Dalloz, rec. per. 1862, 2, 137).

Mais la Cour de Cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 12 février 1861, adopte une opinion contraire en décidant que le Tribunal de Commerce est compétent toutes les fois que l'acte qui donne lieu à l'action en réparation du dommage causé par la perte ou l'avarie des effets du voyageur a le caractère commercial.

Nous donnons l'arrêt de Poitiers et l'arrêt de cassation, à la suite de l'arrêt de Paris. V. au surplus les observations qui accompagnent l'arrêt de Paris (Dalloz, rec. per. 1863, 2, 177).

« Le Tribunal,

» Sur la compétence :

» Attendu que Ducoux et Cie sont en société pour l'exploitation des voitures de remise dans Paris ; que l'instance dont le Tribunal est saisi a été intentée à raison des suites provenant de l'exploitation commerciale de ladite compagnie ; qu'en conséquence ce Tribunal est compétent pour connaître du litige;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Jugeant en premier ressort, retient la cause, ordonne à Ducoux et Cie de répondre au fond, et après que, pour ce faire, Me Rey, agréé, a pour eux, sous toutes réserves d'appeler du jugement à l'instant rendu sur la compétence, soutenu la demande non recevable ;

» Faisant droit au fond ;

» Sur les 318 fr. 50 c., valeur du colis ;

» Attendu qu'à la date du 20 décembre 1861, Holbecq aîné a fait charger sur une voiture dépendant de l'exploitation de Ducoux et Cie, une valise contenant divers objets et qu'à son arrivée à destination ladite valise avait disparu ; que la compagnie est responsable des chargements opérés sur ses voitures ;

» Attendu que des débats et renseignements fournis au Tribunal, et notamment d'une déclaration de la préfecture de police, présentée par Ducoux et Cie eux-mêmes, il ressort qu'en portant à leur juste valeur la valise et les objets qu'elle contenait, il convient d'en porter la valeur à 280 fr., au paiement duquel les défendeurs doivent être tenus ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts ;

» Attendu qu'Holbecq aîné ne justifie d'aucun préjudice grave ; qu'il n'y a, dès-lors, pas lieu de faire droit à ce chef de demande ;

» Par ces motifs, etc. »

M. Ducoux, gérant de la compagnie des voitures de Paris, a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la compétence :

» Considérant que la demande formée par Holbecq contre la compagnie impériale des voitures de Paris avait pour objet une somme de 318 fr. pour perte d'une valise chargée sur une voiture de cette compagnie, et qu'Holbecq avait prise le 21 décembre 1861, à la gare du chemin de fer du Nord, pour le conduire à sa destination ;

» Considérant que si, avant la loi du 25 mai 1838, l'action en responsabilité contre les voituriers pour perte ou avaries d'effets à eux confiés pouvait être portée devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de commerce, la connaissance de ces demandes a, depuis cette loi, cessé de leur appartenir dans le cas spécial prévu par l'article 2, aux termes duquel les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence des tribunaux de première instance, sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour avaries ou perte d'effets accompagnant les voyageurs ;

» Que cette disposition d'une loi qui a étendu la juridiction des justices de paix dans le but qu'exprime l'exposé des motifs, de déterminer sans frais et sans retard, et souvent au moyen d'un arbitrage équitable, des différends qui s'élèvent sur des points de fait d'une solution simple et facile, établit une compétence nouvelle et uniforme quelle que soit celle des parties au nom de laquelle la demande est formée ; que l'on ne peut admettre, contre le texte formel de l'article 2 et l'esprit général de la loi, qu'elle ait entendu réserver et

maintenir la compétence des tribunaux de commerce lorsque l'action serait intentée contre les voituriers, et subordonner ainsi toujours son application à la volonté des voyageurs qui seuls peuvent être demandeurs dans des contestations de cette nature, parce que seuls ils ont intérêt à la réparation du préjudice causé par l'avarie ou de la perte des objets qui les accompagnent ;

» Que, dans ce cas particulier comme dans tous les autres prévus par la loi du 25 mai 1838, elle ne fait aucune distinction entre les parties ; qu'elle détermine une compétence qui leur est commune, et qui est exclusive de la faculté pour l'une d'elles de saisir à son choix de sa demande les tribunaux de commerce ou les justices de paix ; que l'attribution faite à cette dernière juridiction est expresse et absolue et qu'elle entraîne nécessairement l'incompétence des tribunaux de commerce ; que l'exception d'incompétence proposée par Ducoux est donc fondée ;

» Sur l'évocation demandée :

» Considérant que la Cour n'est pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient aux justices de paix ; qu'elle ne peut donc régulièrement évoquer le fond du litige dont il s'agit et y statuer ;

» Annule le jugement comme incompétemment rendu ;

» Dit qu'il n'y a lieu à évocation ;

» Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Holbecq aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour impériale de Paris (4e Chambre), — du 20 juin 1863. — MM. Tardif, président ; Armet de Lisle, avocat général, conclusions contraires ; Busson et Beaupré, avocats.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — VOITURIER. — VOYAGEUR. — PERTE DE BAGAGE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Aux termes de la loi du 25 mai 1838, les justices de paix sont des juridictions purement civiles, et leur compétence ne s'applique pas aux actions se rattachant à des transactions commerciales.

En conséquence, si l'acte qui donne lieu à l'action en réparation du dommage causé par la perte ou l'avarie des effets du voyageur a le caractère commercial, le Tribunal de Commerce sera compétent à l'exclusion du juge de paix (1).

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS contre BERNARD.

Le 9 août 1860, M. Bernard, voyageur de commerce, prit à Saumur le chemin de fer pour aller à Châtellerault. Une des malles qui l'accompagnaient ne s'étant pas retrouvée au lieu de destination, il assigna la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en paiement de dommages-intérêts, devant le Tribunal de Commerce de Châtellerault.

La compagnie, invoquant l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, déclina la compétence du Tribunal de Commerce.

Le 17 novembre 1860, jugement du Tribunal de Commerce de Châtellerault qui se déclare compétent.

(1) V. l'opinion contraire soutenue par la Cour de Paris dans l'arrêt qui précède et la note.

Appel par la compagnie.

Le 12 février 1861, arrêt de la Cour de Poitiers, qui confirme en ces termes le jugement du Tribunal de Commerce :

« En ce qui regarde l'exception d'incompétence :

» Attendu qu'il est reconnu en fait que Bernard, l'intimé principal, est parti le 9 août dernier au soir de Saumur pour Châtellerault, par le chemin de fer d'Orléans, et qu'à son arrivée, le 10 au matin, une malle lui appartenant n'a pas été retrouvée parmi les bagages qui devaient l'accompagner; qu'en droit, et aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, § 3, Bernard pouvait saisir de sa réclamation le Tribunal de Commerce de Châtellerault comme étant le Tribunal du lieu du paiement, du lieu où sa malle devait lui être rendue ; que l'appelant n'a élévé, d'ailleurs, aucune contestation sur ce point ;

» Attendu que le déclinatoire proposé s'appuie uniquement sur une prétendue incompétence *ratione materiæ,* laquelle résulterait de ce que la demande de Bernard, ne s'élevant qu'à 1,500 fr., rentrerait dans les attributions du juge de paix, suivant l'article 2, § 3 de la loi du 25 mai 1838, qui le saisit des contestations entre les voyageurs, voituriers et bateliers pour retards, frais de route, perte ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, alors que le litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que le texte embrasse les faits du procès ; que le mot *voituriers* ne renferme toute entreprise de transport par terre, et par conséquent celle des chemins de fer, mais qu'il s'agit de savoir, non pas si le juge de paix est compétent, mais s'il est seul compétent ;

» Attendu que la responsabilité des voituriers est établie, non-seulement par la loi civile (article 1782 et suivants du Code Napoléon), mais encore et parallèlement par la loi

commerciale (article 103 et suivants du Code de Commerce), d'où la conséquence inévitable qu'elle peut être invoquée facultativement devant les tribunaux civils et de commerce; que le principe est admis par la jurisprudence, qui repousse le déclinatoire du voiturier proposé tour à tour contre la juridiction civile et contre la juridiction commerciale, dans les cas où le voiturier seul avait fait acte de commerce ;

» Que la question revient donc à savoir s'il a été dérogé à cet acte de législation par la loi de 1838, en ce sens que les juges de paix, juges d'exception jusque-là en matière civile seulement, auraient été appelés à connaître dans certains cas, dans certaines limites, des matières commerciales ;

» Attendu qu'un pareil changement, une dérogation si grave à l'ordre des juridictions établies, nécessitent une disposition expresse qui ne se rencontre pas dans la loi nouvelle; que son texte se concilie même difficilement avec cette hypothèse, car en parlant du taux de la compétence des tribunaux de première instance, elle n'a point en vue les tribunaux de commerce, dont le dernier ressort ne s'élevait alors qu'à 1,000 fr.; qu'il était nécessaire cependant de parler de ces tribunaux, ne fut-ce que pour dire s'ils connaîtraient sur l'appel des affaires distraites de leur compétence ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut voir une disposition implicite dans la généralité des termes de la loi; que ces termes sont généraux en effet, mais en tant qu'ils s'appliquent aux matières civiles seulement ; qu'une exclusion formelle des affaires commerciales devenait inutile, alors qu'il s'agissait d'étendre et non de changer la compétence toute civile des justices de paix ; que les contestations entre voyageurs et voituriers n'y sont considérées qu'au point de vue de leur caractère civil, et qu'il est à remarquer que la loi de 1838 n'a placé dans les attributions du juge de paix aucune action purement commerciale ;

» Attendu que, si l'on se reporte à la discussion de la loi pour y découvrir l'intention du législateur, on voit qu'il a voulu assurer aux parties une justice prompte et économique; que ce but, il l'a atteint en obligeant le voiturier demandeur à plaider devant le juge de paix plutôt que devant le Tribunal civil du domicile du voyageur, mais que le résultat eût été tout autre à l'égard du voyageur obligé de plaider devant le juge de paix du domicile du voiturier ; que la suppression de la juridiction commerciale priverait celui-ci de la garantie de la contrainte par corps, et lui ferait subir des retards et des dépenses considérables hors de toute proportion avec l'intérêt le plus souvent minime qu'il s'agirait de sa part de sauvegarder;

» Attendu que cette volonté du législateur de ne saisir les juges de paix que de contestations civiles et de réserver dans son entier la compétence des tribunaux consulaires, telle qu'elle est établie aux articles 631 et 632 du Code de Commerce, ressort d'une manière non équivoque d'un incident de cette discussion, qui a eu pour résultat le rejet d'un amendement tendant à faire entrer dans les attributions des juges de paix les causes commerciales dans les mêmes limites que les causes civiles ;

» Que la jurisprudence s'est prononcée d'ailleurs dans ce sens, en excluant la compétence des juges de paix et ne reconnaissant que celle des tribunaux de commerce dans un des cas mêmes de l'article 2 de la loi de 1838, alors qu'un aubergiste avait fait des fournitures à un marchand dans l'intérêt du commerce de ce dernier, et ce, par le motif que le contrat intervenu entre eux était commercial des deux côtés;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Pourvoi de la compagnie d'Orléans.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et sur l'unique moyen de ce pourvoi, tiré de la violation de l'article 631 du Code de Commerce et 2 de la loi du 25 mai 1838 ;

» Attendu que les justices de paix sont des juridictions purement civiles ; que si l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance de toutes les actions personnelles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr., cette attribution ne s'applique qu'aux actions civiles et non à celles qui, se rattachant à des transactions commerciales, sont exclusivement de la compétence des tribunaux de commerce ;

» Que l'article 2, plus spécialement applicable à certaines contestations, notamment aux contestations entre voyageurs et voituriers pour perte ou avarie d'effets accompagnant ces voyageurs, n'a pas été conçu dans un autre esprit ; qu'il n'a d'autre but que d'étendre, dans le cas qu'il prévoit, la compétence à charge d'appel des juges de paix jusqu'au taux en dernier ressort des tribunaux de première instance, mais non de changer les règles ordinaires des compétences civile et commerciale ; que si la loi avait voulu introduire une pareille dérogation au droit commun, elle l'aurait formellement exprimé ; qu'elle aurait autorisé les juges de paix à prononcer, suivant les cas, la contrainte par corps, désigné la juridiction supérieure devant laquelle seraient portés les appels, selon que le litige soumis au juge de paix aurait été civil ou commercial ; qu'il est donc impossible d'entendre cet article, conçu dans les mêmes termes que l'article 1er, dans un sens différent ou plus étendu ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est reconnu en fait que la contestation vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer d'Orléans avait un caractère commercial; que le Tribunal de Châtellerault s'était donc, avec raison, déclaré compétent pour en connaître ; d'où il suit qu'en confirmant son jugement, la Cour impériale de Poitiers n'a violé aucune loi ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 4 novembre 1863.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — *Poids inconnu.* — VIEUX CORDAGES. — DÉFICIT DE POIDS. — RÉCLAMATEUR. — CHARGEUR. — AYANT-CAUSE.

La clause poids inconnu *insérée dans un connaissement n'a sans doute pas pour effet d'exonérer à l'avance un capitaine de ses fautes et de celles de son équipage* (1).

Mais elle crée en sa faveur une présomption qui l'exonère de toute responsabilité quant à la différence entre le poids constaté au débarquement et le poids déclaré sur le connaissement, à moins qu'il ne soit formellement établi par le réclamateur qu'il y a eu détournement de la marchandise depuis l'embarquement jusqu'à la mise à quai, ou bien encore que la différence de poids atteint un chiffre de beaucoup supérieur à celui relevé dans des cas analogues.

Le réclamateur est, vis-à-vis du capitaine, l'ayant-cause du chargeur, et s'il peut se prévaloir contre le capitaine des obligations dérivant du connaissement, c'est à la condition de remplir, de son côté, celles imposées aux chargeurs.

En conséquence, le réclamateur assigné par le capitaine en paiement du fret dû par les marchandises délivrées ne peut retarder le paiement du fret par l'appel du chargeur dans la cause et par une action en garantie dirigée par lui contre ce dernier.

(1) Conf. Trib. de Com. de Nantes du 18 juin 1862. Ce rec., 1862, 1, 180.

HEIMBERG contre YÉBLERON ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que Heimberg, capitaine du navire *Vladimir*, a, par exploit de Me Pipereau, huissier au Havre, en date du 20 décembre 1862, assigné devant ce Tribunal, Yébleron et Cie en paiement d'une somme de 4,766 fr. 94 c., solde de fret à une partie vieux cordages chargés à Cronstadt à l'adresse de ces derniers par Lokotnikoff et Cie, de Saint-Pétersbourg ;

» Attendu que Yébleron et Cie se portent reconventionnellement demandeurs en remboursement de 5,115 fr. 05 c., représentant l'importance du déficit dans le poids constaté lors du déchargement du navire au Havre, soit 18,268 kilog. à 28 fr. les 100 kilog. ;

» Vu l'exploit de Me Paisant, huissier au Havre, en date du 23 décembre 1862, par lequel Yébleron et Cie ont appelé les chargeurs dans la cause ;

» Vu la demande de Yébleron et Cie, tendant à obtenir la jonction, à renvoyer l'affaire principale à l'expiration des délais de l'ajournement en déclaration de jugement commun, et à surseoir à statuer jusqu'à l'échéance des délais;

» Vu l'article 184 du Code de Procédure ;

» Vu la demande du capitaine Heimberg en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour indue vexation ;

» Attendu que Lokotnikoff et Cie, chargeurs de vieux cordages à bord du navire *Vladimir*, ne sont pas des garants vis-à-vis de Yébleron et Cie; que ceux-ci sont simplement leurs ayants-cause ; qu'en réclamant au capitaine Heimberg l'exécution des obligations contenues dans le connaissement, ils doivent, de leur côté, remplir celles imposées aux chargeurs

et être prêts à justifier leurs prétentions, soit qu'elles leur soient personnelles, soient qu'elles proviennent du fait de ceux auxquels ils se sont substitués ;

» Attendu que si le système de Yébleron et Cie pouvait prévaloir, il aurait pour résultat de rendre la navigation à peu près impossible, puisqu'il suffirait à une partie qui y aurait intérêt de prétendre qu'elle a un garant à appeler dans la cause pour retenir un navire inactif plus ou moins longtemps dans un port, soit, dans l'espèce, plus de deux mois ;

» Attendu qu'une pareille prétention, basée sur les articles 175 et suivants du Code de Procédure civile, en matière civile, ne saurait trouver utilement ici sa justification, en présence des dispositions de l'article 418 du même Code, qui permet, en matière maritime, de donner assignation de jour à jour et même d'heure à heure ;

» Attendu, d'ailleurs, que la cause principale est en état de recevoir jugement ;

» Attendu que les vieux cordages dont il s'agit ont été embarqués en vrac à Cronstadt ; que, pour se prémunir contre les conséquences probables d'une perte en poids plus ou moins forte, le capitaine Heimberg a pris le soin de ne signer les connaissements qu'avec cette restriction : « poids inconnu ; »

» Attendu que cette clause a été librement acceptée par les chargeurs ; qu'elle est parfaitement licite ; qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir pour effet d'exonérer à l'avance le capitaine des conséquences de ses fautes ou des fautes de son équipage, mais qu'elle crée une présomption en sa faveur jusqu'à preuve du contraire ;

» Attendu que, d'après les conventions formelles des parties, le capitaine Heimberg n'avait aucune justification à faire pour être exonéré d'un déficit de poids ;

» Attendu que, pour admettre l'action intentée contre le

capitaine Heimberg par Yébleron et Cie, il faudrait que ceux-ci apportassent la preuve qu'il y a eu détournement d'une partie de la marchandise, depuis l'embarquement à Cronstadt jusqu'à la mise à quai au Havre ; ou bien encore que la perte en poids ait atteint un chiffre de beaucoup supérieur à celui que de nombreux précédents ont permis de relever ;

» Attendu que Yébleron et Cie n'articulent aucun fait précis de nature à engager la responsabilité du capitaine ; que le déficit dans le poids n'a rien d'anormal pour une semblable marchandise ;

» Attendu que le capitaine Heimberg ne justifie d'aucun préjudice appréciable ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en sursis dont Yébleron et Cie sont déboutés, joint les demandes incidentes et reconventionnelles à la principale, et statuant sur le tout ;

» Juge Yébleron et Cie mal fondés dans leur demande reconventionnelle, et les condamne, par corps et biens, à payer au capitaine Heimberg, du navire *Vladimir*, la somme de 4,766 fr. 94 c. pour solde de son fret, avec intérêts de droit ; les condamne, en outre, aux dépens, pour tous dommages-intérêts ;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 13 janvier 1863. — Président, M. Regnier. — Plaidant : Mes Godreuil et Caumont.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION PAR L'EXPÉDITEUR DE LA NATURE ET DE LA VALEUR DES MARCHANDISES. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION. — LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Une fausse déclaration par l'expéditeur de la nature et de la valeur des marchandises ne constitue pas une escroquerie, mais une contravention à une décision du ministre des travaux publics du 3 avril 1862, rendue pour l'exécution d'une ordonnance du 15 novembre 1846, contravention punie par l'article 21 de la loi du 15 novembre 1845 sur la police des chemins de fer.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST contre PIGNEAU.

Le 14 juillet 1863, jugement du Tribunal de Police correctionnelle de la Seine ainsi conçu :

« Attendu qu'en 1862 et 1863, à Paris, Pigneau a mensongèrement déclaré à l'administration du chemin de fer de l'Ouest qu'il envoyait au Havre des matières d'or ou d'argent pour une somme de 209,600 fr., au lieu de 698,430 fr. afin de payer une somme moindre que celle qu'il devait payer pour le transport de ces valeurs ; qu'il a fait également des déclarations mensongères, dans le même but, à l'égard de marchandises à même destination, les classant dans des catégories qui n'entraînaient que des frais réduits et autres que ceux dûs pour les marchandises expédiées ;

» Attendu que quelque détestables que soient ces procédés indignes de la loyauté du commerce, on ne saurait y voir les manœuvres frauduleuses destinées à faire croire à un

événement chimérique ; qu'on ne peut non plus découvrir dans les faits une remise ou une tentative de remises de fonds, obligations, billets, promesses, quittances ou décharges ; que les règlements et la loi spéciale sur la police des chemins de fer ne sont point applicables aux faits dénoncés qu'ils ne prévoient pas ;

» Par ces motifs :

» Renvoie Pigneau des fins de la poursuite et condamne la compagnie des chemins de fer de l'Ouest aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Statuant sur l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 16 juillet 1863, et sur les conclusions prises devant la Cour par ladite compagnie ;

» En ce qui touche le délit d'escroquerie :

» Considérant que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest impute à Pigneau d'avoir déposé dans ses bureaux un bulletin de remise contenant une fausse déclaration de la nature et de la valeur de la marchandise transportée, et d'avoir ainsi payé un prix de transport moindre que celui qu'il aurait acquitté s'il eût fait une déclaration conforme à la vérité ;

» Considérant que cette fausse déclaration consignée aux bulletins de remise, isolée de tout autre fait, de toute autre démarche, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse ayant le but déterminé par l'article 405 du Code pénal ;

» Considérant, en outre, que Pigneau, par sa fraude, a évité, il est vrai, de payer à la compagnie une partie du prix du transport qu'il lui devait ; mais qu'il ne s'est fait remettre ni une somme d'argent, ni une obligation ou une quittance, ni tout autre objet qu'il aurait escroqué ;

» Considérant, dès-lors, que les faits reprochés à Pigneau ne présentent pas le caractère du délit d'escroquerie;

» Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la contravention :

» Sur le chef consistant en ce que Pigneau aurait déclaré une marchandise taxée au tarif de la compagnie à un prix de transport inférieur, tandis qu'il expédiait réellement une marchandise soumise à une taxe plus élevée;

» Considérant que l'article 49 du cahier des charges, invoqué par la compagnie, contient des prescriptions pour les préposés de cette compagnie dans l'intérêt du public, mais qu'il n'énonce aucune obligation qui soit imposée aux expéditeurs; qu'on ne peut donc en tirer la conséquence que Pigneau était tenu, sous peine d'encourir l'application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, de déclarer la véritable nature de la marchandise qu'il expédiait;

» Adoptant d'ailleurs sur ce point les motifs des premiers juges;

» Sur le chef consistant en ce que Pigneau n'aurait pas déclaré la véritable valeur des finances qu'il faisait transporter par la compagnie :

» Considérant que, d'après l'article 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, les contraventions aux décisions rendues par le ministre des travaux publics pour l'exécution de ladite ordonnance sont punies conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845;

» Considérant que cette ordonnance contient un titre réglant la perception des prix de transport des marchandises sur les chemins de fer; qu'il entre donc dans les attributions du ministre des travaux publics de prendre des décisions sur cette

matière, et que ces décisions ont une sanction dans la pénalité édictée par ledit article 21 ;

» Considérant que les termes mêmes de cet article prouvent qu'il ne punit pas seulement les infractions aux règlements relatifs à la sûreté de la circulation, et qu'il s'applique encore aux règlements concernant l'exploitation du chemin de fer ; qu'en outre, l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 renferme des prescriptions ordonnées dans l'intérêt exclusif du trafic des compagnies;

» Considérant que les expéditions des finances sur le chemin de fer de l'Ouest ont été réglées par une décision du ministre des travaux publics, du 3 avril 1862, notifiée à la compagnie le 5 du même mois ;

» Considérant que cette décision porte que chaque expédition de finances doit être accompagnée, de la part de l'expéditeur, de deux notes ou bulletins de remise mentionnant la valeur de l'article ; que, selon toute évidence, la valeur qui doit être déclarée est la valeur réelle ;

» Considérant qu'il est établi par les documents du procès que, en 1862, Pigneau a remis à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, à Paris, pour être expédiées au Havre, deux caisses contenant des finances pour une somme de 698,430 fr., et que, sur les bulletins de remise par lui déposés, cet envoi est déclaré comme n'ayant qu'une valeur de 209,600 fr. ; qu'il n'a payé la taxe de transport qu'à proportion de ce dernier chiffre ;

» Considérant que, en faisant cette fausse déclaration de valeur, il a contrevenu à la décision du ministre des travaux publics, du 3 avril 1862 ;

» Considérant que cette contravention a causé à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le montant de ce préjudice ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que les premiers juges ont décidé que le fait par Pigneau d'avoir attribué aux finances qu'il expédiait une valeur inférieure à celle que ces finances avaient réellement ne constitue pas une contravention ;

» Emendant quant à ce ;

» Déclare Pigneau coupable pour ces causes d'avoir, en 1862, à Paris, contrevenu à une décision du ministre des travaux publics, rendue pour l'exécution d'une ordonnance du 15 novembre 1846, contravention prévue par l'article 21 de la loi du 15 novembre 1846 ;

» Dit qu'il n'échet de prononcer de peine contre Pigneau, le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement d'acquittement ;

» Le condamne à payer à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, par toutes les voies de droit et même par corps, à titre de restitution et de dommages-intérêts, une somme de 500 fr. ;

» Le condamne aux dépens ;

» Condamne la partie civile aux dépens envers le trésor public, sauf son recours ;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Pigneau ;

» Le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet. »

Cour impériale de Paris (Chambre correctionnelle), — du 12 décembre 1863.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

CAPITAINE. — REMPLACEMENT PAR ORDONNANCE DU CONSUL. — CHAPEAU. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — SALAIRES. — REDDITION DE COMPTES.

Lorsqu'un capitaine est nommé dans un port étranger, par le consul de France, au commandement d'un navire, en remplacement d'un autre capitaine, il a droit à tous les avantages qu'avait le capitaine qu'il remplace, notamment au droit de chapeau. Peu importe que l'ordonnance du consul qui le nomme au commandement de ce navire ne fasse pas mention du chapeau, si, d'ailleurs, il en est fait mention sur le rôle d'équipage.

Le capitaine, à son retour d'un voyage, ne peut exiger de son armateur aucun paiement avant d'avoir rendu ses comptes (1).

DE GOUYON contre REMÈS.

« Attendu que le capitaine de Gouyon a remplacé, à Calcutta, le capitaine Carbonel dans le commandement du navire l'*Eglé*, pour reconduire ce navire de Calcutta à Marseille ;

» Attendu que le capitaine Carbonel, qui recevait 200 fr. de salaires par mois et 5 °/₀ de chapeau, a proposé à M. le consul de France à Calcutta son remplacement par le capitaine de Gouyon, en attribuant à ce dernier la même rémunération qu'à lui-même ; que M. le consul a rendu une ordonnance qui a nommé le capitaine de Gouyon à la place du capitaine Carbonel, aux appointements de 200 fr. par

(1) V. ce rec, 1862, 1, 169.

mois, sans faire mention du chapeau; mais que, dans le rôle d'équipage, le capitaine de Gouyon a été porté comme ayant droit au chapeau de 5 °/o, indépendamment des 200 fr. de salaires mensuels ;

» Attendu que ce chapeau doit être alloué au capitaine de Gouyon ; que ce n'est que par l'effet d'une omission qu'il n'a pas été énoncé dans l'ordonnance de M. le consul ; que l'omission est prouvée par la lettre du capitaine Carbonel, par le droit qu'il avait lui-même au chapeau, et parce que le capitaine de Gouyon lui a été substitué, et enfin par le rôle d'équipage ;

» Attendu que le sieur de Gouyon a demandé à l'armateur du navire l'*Eglé* une décharge de sa gestion, qui ne pourra lui être accordée qu'après qu'il aura rendu ses comptes ;

» Attendu qu'il a demandé une indemnité jusqu'au paiement de ses salaires ; mais qu'il est tenu de donner ses soins au navire, jusqu'à ce que l'expédition soit finie par le débarquement ; qu'il devra alors seulement être payé, si les comptes sont rendus ; qu'il aura droit alors aux salaires et au droit de conduite de Marseille à Nantes, qui ne lui ont pas été contestés, et au droit de chapeau qui lui revient, suivant les appréciations précédentes ;

» Attendu que, si le capitaine ne peut être payé qu'après l'apurement de ses comptes, le jugement actuel vide des contestations qu'il était utile de terminer pour ce règlement ; que l'époque du paiement des sommes revenant au capitaine doit être seulement différée, sans qu'il y ait lieu de repousser les demandes du capitaine par une fin de non-recevoir ; que, dans le cas où les parties ne s'entendraient pas pour le règlement de leurs comptes, elles devraient se retirer devant arbitre rapporteur ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal ordonne que le capitaine de Gouyon rendra

ses comptes au sieur Remès; pour le cas où ces comptes ne pourraient pas être apurés amiablement, renvoie les parties devant Me Cauvet, comme arbitre rapporteur; ordonne que, les comptes rendus et apurés, le sieur Remès sera tenu, même par corps, de payer au capitaine de Gouyon 5 °/₀ de droit de chapeau sur le fret, sans préjudice des salaires et du droit de conduite; déboute le capitaine de Gouyon du surplus de ses conclusions ; partage les dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 24 mars 1863. — M. Gimmig, président. — Plaidant : Mes Bergasse et Rougemont.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. — ERREUR DE L'ADMINISTRATION DU TÉLÉGRAPHE. — VENTE DE MARCHANDISES. — MARCHÉ ROMPU. — RESPONSABILITÉ.

Si un négociant, en demandant des marchandises à un autre négociant, lui prescrit une réponse immédiate télégraphique, il ne peut être responsable si le marché proposé n'a pu être conclu, parce que la transmission de la réponse n'a pas eu lieu dans le délai exigé par suite d'une erreur de l'administration des télégraphes.

Le télégraphe électrique est, dans les usages du commerce, un agent commun dont l'erreur reste à la charge de celui qui l'emploie.

JEANTI AINÉ ET FILS contre RICHARD SOUCHET.

M. Richard Souchet, de Melle, avait demandé des marchan-

dises à MM. Jeanti aîné et fils, de Paris, par dépêche télégraphique, et avait mis pour condition au marché qu'il proposait, une réponse télégraphique dans la matinée. MM. Jeanti aîné et fils ont expédié leur réponse à Melle, à dix heures et demie du matin, c'est-à-dire en temps utile ; mais par suite d'une erreur de l'employé du télégraphe, cette dépêche fut envoyée à Marseille, et ne revint à Melle qu'à sept heures du soir. Dans l'intervalle, M. Richard Souchet ne recevant pas la réponse immédiate qu'il avait demandée à MM. Jeanti aîné et fils, fit affaire avec un autre vendeur et refusa le marché tardif apporté dans la soirée par le télégraphe.

MM. Jeanti aîné et fils ont alors fait assigner M. Richard Souchet en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts, en soutenant qu'ayant suivi, pour la transmission de leur réponse, la voie électrique prescrite par lui, il devait être responsable des conséquences de son ordre.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en expédiant par voie télégraphique, à Jeanti aîné et fils, un ordre d'achat et d'envoi de marchandises, Richard Souchet avait établi pour condition que la réponse de Jeanti aîné et fils lui parviendrait dans un délai fixé ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que cette réponse est arrivée tardivement ; que Richard Souchet a conséquemment refusé le marché proposé ; que si, pour soutenir leur demande en résiliation des conventions et en dommages-intérêts contre Richard Souchet, Jeanti aîné et fils prétendent et justifient avoir expédié leur réponse par la voie télégraphique à l'heure indiquée, et alors qu'ils étaient encore dans les délais, ils ne sauraient à bon droit vouloir rendre Richard Souchet responsable des conséquences de l'arrivée tardive de cette dépêche ;

» Qu'il n'y a lieu, en effet, d'admettre leur prétention que l'administration télégraphique étant l'agent choisi par Richard Souchet, et que, ayant employé la seule voie de correspondance indiquée par ce dernier, Richard Souchet doit être responsable de l'erreur commise par l'administration, alors qu'en acceptant à leur tour le même agent que leur adversaire pour la propre expédition de leur réponse et dans leur intérêt, ils ont également reconnu l'administration télégraphique comme leur propre agent ; que leur demande n'est donc pas fondée ;

» Par ces motifs :

» Déclare Jeanti aîné et fils non recevables, en tous cas mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions ; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 12 décembre 1863. — M. Gervais, président. — MM. Rey et Maignen, agréés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

SURESTARIES. — CHARTE-PARTIE. — PAIEMENT JOUR PAR PAR JOUR. — COMPÉTENCE.

En l'état d'une charte-partie stipulant que les surestaries seront payables jour par jour, il y a lieu de décider que ce paiement doit avoir lieu dans l'endroit où est ancré le navire.

En conséquence, le Tribunal de ce lieu est compétent pour statuer sur la demande du capitaine en paiement de surestaries.

PUYTE contre MARTY ET PARASOL.

« Attendu que le capitaine Puyte a cité en paiement de

surestaries les affréteurs du navire *Intrépide,* par lui commandé ;

» Que ceux-ci ont décliné la compétence du Tribunal, soit parce qu'ils sont domiciliés à Narbonne, soit parce que les accords y ont été formés, et que le fret devait y être payé ;

» Attendu que, d'après le texte des accords qui a été produit, les surestaries sont payables jour par jour; que, par suite, elles sont exigibles, après chaque jour qui y donne lieu, et dans l'endroit même où échoit chaque jour de surestaries ;

» Que cette clause des accords rend compétent le Tribunal de Commerce de Marseille, les surestaries étant payables dans cette ville, dans le port de laquelle est ancré le navire ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal se déclare compétent, fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du lundi, 19 courant ;

» Condamne les sieurs Marty et Parasol aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 13 janvier 1863. M. Gimmig, président.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

ASSURANCE MARITIME. — RÉASSURANCE. — RÉTICENCE.

L'assureur qui fait réassurer le risque qu'il a pris, commet une réticence s'il n'indique pas au réassureur qu'il n'était lui-même chargé de ce risque que par l'effet d'une réassurance.

En conséquence, en cas de sinistre, le second réassureur est fondé à demander la nullité du contrat.

COMPAGNIE L'*Afrique-Française* contre POUCEL ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Attendu que les assureurs, défendeurs au procès, ont réassuré, en faveur de la compagnie l'*Afrique-Française,* la somme de 5,000 fr. sur une assurance souscrite par cette compagnie sur le corps du navire *Louis-Napoléon ;*

» Que les réassureurs se sont obligés à rembourser leur prorata de toute perte sur la simple production des quittances du paiement des premiers assurés ;

» Attendu que la compagnie l'*Afrique-Française* n'était chargée elle-même que par l'effet d'une réassurance du risque qu'elle a fait réassurer ; qu'elle n'a pas fait connaître ce fait aux défendeurs ; qu'elle a même déclaré implicitement qu'il s'agissait d'un risque dont elle était le premier assureur, en stipulant avec les défendeurs qu'ils paieraient la perte sur la quittance des premiers assurés ;

» Attendu que le fait de l'existence d'une première réassurance était de nature à influer sur l'opinion du risque que les défendeurs ont accepté ; qu'il y a eu réticence dans la dissimulation de ce fait ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute la compagnie d'assurances l'*Afrique-Française* de la demande en paiement de divers proratas de la perte du *Louis-Napoléon* formée contre les défendeurs ;

» La condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 21 mai 1863. — Président, M. Gimmig. — Plaidant : Mes Suchet et Estrangin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — VOYAGE DIRECT. — ESCALE. — RETARD. — MARCHANDISES. — VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSURANCES. — SURPRIME.

Le capitaine d'un navire, sauf le cas de force majeure, ne peut faire aucune escale pour débarquer ou embarquer des marchandises lorsque le connaissement n'en mentionne pas.

Il importe peu que les annonces concernant la mise en charge du navire aient indiqué que le navire avait pour destination le lieu porté sur le connaissement, et un autre lieu plus rapproché que celui-ci et dans lequel le navire s'est arrêté.

En cas d'escale faite contrairement aux énonciations du connaissement, le capitaine est responsable du retard dans la délivrance des marchandises, des dommages que le chargeur a pu éprouver dans leur revente, et des risques maritimes qu'il lui a fait subir (1).

MASURIER LE JEUNE ET SES FILS contre L. COR ET DANRÉ.

JUGEMENT.

« Attendu que Masurier le jeune et ses fils ont assigné Louis Cor en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement ont porté cette demande à 25,000 fr. dans leurs conclusions;

» Attendu que Louis Cor offre de payer 524 fr. pour surprime et frais de protêt à la Havane, et a assigné le

(1) Analogue. Rennes, 8 avril 1862. V. ce rec., 1862, 1, 230.

capitaine Danré, du navire *Alice Drouhet*, en garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que Louis Cor a mis en charge le navire *Alice Drouhet* avec une annonce ainsi conçue : « *Ligne régulière : Havre à la Havane et Cardenas ;* »

» Que le 4 novembre 1862, Masurier le jeune et ses fils ont chargé sur ce navire cent cinquante et une balles couvertures de laine ; que le connaissement qui leur a été délivré porte simplement Havre à la Havane sans mentionner aucune escale ;

» Vu l'article 295 du Code de Commerce ;

» Attendu que les clauses d'un connaissement font la loi des parties ; qu'un capitaine, sauf le cas de force majeure, ne peut faire aucune escale pour débarquer ou embarquer de la marchandise, alors qu'il a pris l'engagement de se rendre directement à un port quelconque ; qu'en agissant autrement, il peut compromettre gravement les intérêts des chargeurs, tant par suite du retard apporté à la délivrance de la marchandise, que par suite des risques maritimes qu'il leur fait courir, risques à eux inconnus, non prévus à l'avance, et qui peuvent également, en cas d'avaries, leur susciter des difficultés avec leurs assureurs ;

» Attendu, par conséquent, que Danré, en faisant à Cardenas une escale non mentionnée au connaissement, est responsable envers Masurier le jeune et ses fils du retard dans la délivrance de la marchandise, ainsi que des risques maritimes qu'il a pu leur faire courir ;

» Attendu que l'*Alice Drouhet*, arrivée à Cardenas le 3 janvier, était à la Havane le 12 du même mois ; que, devant passer devant Cardenas pour se rendre à la Havane, le séjour dans le port constitue le seul retard ; que si l'*Alice Drouhet* avait continué directement sa route, il aurait été à la Havane

du 4 au 6 janvier; que la conséquence de l'escale à Cardenas est donc seulement un retard de six ou sept jours;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance de Ferran y Dupierris, de la Havane, d'une part, que l'expédition aurait dû être faite par steamers, et arriver beaucoup plus tôt; d'autre part, que les acheteurs voulaient de la marchandise disponible et non à livrer, à moins de leur garantir une date fixe, chose impossible avec un voilier, ajoutent-ils; que Ferran y Dupierris n'avancent même pas que le retard a eu pour conséquence ou d'empêcher la marchandise d'être chargée pour un autre point, ou de faire résilier un marché à livrer; qu'ils ne parlent même pas d'acheteurs vraiment sérieux; que, dans leur lettre du 28 janvier, ils disent seulement : « Lorsque » nous apprîmes l'arrivée de l'*Alice Drouhet* à Cardenas, nous » étions en pourparlers avec des acheteurs pressés de faire » partir leurs navires; nous ne pûmes donc pas profiter de » l'occasion d'en placer une partie; » mais que rien ne prouve que les pourparlers engagés auraient été suivis même d'une vente partielle, soit que les acheteurs n'eussent pas voulu attendre l'arrivée du navire, son entrée en douane et le débarquement de la marchandise, soit que cette dernière ne leur eût pas convenu, ce qu'il y a lieu de supposer, en présence de la lettre du 5 février, qui se termine ainsi : « Il y » a forte demande pour les couvertures, mais ce qu'on » recherche est d'une qualité beaucoup plus ordinaire que la » vôtre, et qui est mélangé aux deux tiers avec du coton; » c'est l'Angleterre qui fournit ces couvertures à un prix fort » modéré; »

» Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que, sauf la très faible possibilité d'une vente partielle, mentionnée dans la lettre du 28 janvier, Masurier le jeune et ses fils n'établissent pas que l'escale à Cardenas ait eu pour conséquence la mévente de leurs marchandises; qu'à cet égard la faute de Danré n'a

pas eu de conséquences sérieuses, et que rien, par conséquent, ne justifie, à beaucoup près, la somme considérable que Masurier le jeune et ses fils réclament comme indemnité ;

» Attendu que Sellière, propriétaire de la marchandise, persuadé par son connaissement que le navire se rendait directement à la Havane, avait fait assurer sa marchandise en conséquence ; que ce n'est que le 14 janvier, après avoir acquis la certitude de l'escale projetée par le capitaine, qu'il a fait faire un avenant pour déclarer ladite escale ; qu'il en est résulté pour lui une surprime à payer, sans compter le risque qu'il a pu courir avant sans le savoir, si le navire s'était perdu en rentrant ou en sortant de Cardenas, mais qu'il y a lieu de tenir grandement compte de ce fait, qu'étant assuré, il était couvert de la baraterie de patron; qu'il a donc droit, non-seulement au remboursement de la surprime, mais à une légère indemnité pour le faible risque qu'il a pu courir par le fait du capitaine, ainsi que pour les jours de retard dans la délivrance de la marchandise ;

» Attendu également que les protêts faits par Ferran y Dupierris pour se mettre en règle ont eu pour cause l'escale de Cardenas et que L. Cor en doit le remboursement ;

» Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le dommage causé, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les parties devant des experts ;

» Attendu que L. Cor, ne cherchant pas à se mettre à l'abri, par suite de sa simple qualité de consignataire, demande seulement recours et récompense contre Danré, et que sa demande doit être accueillie, puisque c'est ce dernier qui est en faute ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal juge insuffisantes les offres de L. Cor, le

condamne par corps et biens à payer à Masurier le jeune et ses fils la somme de 1,250 fr. pour toutes choses. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 7 août 1863. — Président, M. Mallet. — Plaidant : Mes Delange et Ouizille.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

ABORDAGE. — AVARIES. — FAUTE COMMUNE. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — CHÔMAGE.

L'exécution littérale des règlements de navigation ne suffit pas pour couvrir toujours et entièrement la responsabilité du capitaine qui s'y conforme. Il faut encore que les règlements soient observés d'une manière intelligente et opportune (1).

Spécialement, le règlement qui, dans le cas de rencontre de deux navires courant à contre-bord, prescrit au navire descendant de serrer le chenal à droite, ne peut s'entendre que dans le cas où les deux navires sont dans la nécessité de suivre une même ligne qui tende à les rapprocher de manière à rendre un abordage possible.

Quand, au contraire, il y a suffisamment de place pour que les deux navires puissent passer aisément, en suivant la ligne qu'ils occupent quand ils s'aperçoivent, il y a faute de la part du capitaine qui, abandonnant la route qu'il suit pour aller prendre la position indiquée par le règlement, occasionne un abordage par cette manœuvre qui n'était pas nécessitée par les circonstances.

Le capitaine de l'autre navire est aussi en faute, si, en pareil cas, il ne prend pas toutes les précautions possibles pour

(1) V. le décret impérial du 25 octobre 1862, concernant les règles ayant pour objet de prévenir les abordages ; ce rec., 1862, 2, 158.

éviter l'abordage, bien qu'il ait pris celles indiquées par le règlement.

On doit comprendre dans le règlement des avaries le chômage des navires pendant le temps qu'ont duré les réparations nécessitées par l'abordage (1).

DALLY ET CAPITAINE MORGAN contre LELOUP-RUEL, DELISLE ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que les circonstances bien connues de l'abordage survenu dans la soirée du 17 septembre dernier, entre l'*Express* n° 1 et le *Phénix*, sont exclusives de toute idée de force majeure et de cas fortuit, qu'il ne s'est plus agi que de rechercher s'il y avait faute et de qui procédait cette faute ;

» Attendu qu'à la date sus-indiquée, vers dix heures et demie du soir, l'*Express*, bateau porteur de trente chevaux de force, se trouvait dans le chenal sud de l'île de Grout, à trois cents mètres environ de la pointe nord de cette île, descendant de Rouen vers le Havre sur son lest et avec le jusant ;

» Qu'au même moment, le *Phénix*, remorqueur de la force de cent trente chevaux, remontant du Havre vers Rouen, ayant à sa traîne une goëlette anglaise, se trouvait par le travers de Dieppedalle, un peu au-dessus du lieu dit le Petit-Aulnay ;

» Que de l'un à l'autre point, établissant une distance séparative d'environ mille trois cents mètres, les deux navires, couverts de leurs feux réglementaires et par une nuit claire d'étoiles, se sont parfaitement aperçus ;

(1) La jurisprudence contraire a été adoptée par le Tribunal de Commerce de Nantes.

» Que la route naturelle de l'*Express*, après avoir débouqué du chenal de l'île Grout, était d'aller gagner le chenal sud du Val-de-la-Haye en suivant en ligne droite la passe à gauche du Thalweg ;

» Qu'au contraire, la route nécessaire du *Phénix*, traînant à sa remorque un navire de plus de trois mètres de calaison, était de couper le Thalweg et de porter vers le chenal nord de l'île Grout, qui, à raison de sa profondeur et surtout en saison de morte-eau, est la passe obligée des remorqueurs ;

» Attendu que le capitaine Touffet, de l'*Express*, familier avec la navigation de la Seine, n'a pu douter, lorsqu'il a aperçu le *Phénix*, qu'il n'eût devant lui un remorqueur avec un navire de mer signalé par un feu de misaine, et devant nécessairement gouverner pour donner dans la passe nord de l'île Grout ; qu'au surplus cette manœuvre était déjà marquée par la position du *Phénix*, qui, masquant son feu de babord, indiquait très bien qu'il avait mis le cap au nord; que cette marche, tendant à écarter le *Phénix* de la route de l'*Express*, loin de l'en rapprocher, celui-ci n'avait qu'une chose raisonnable à faire, à savoir suivre sa route naturelle par le sud, qui restait libre devant lui ;

» Mais qu'au contraire, à peine débouqué du chenal sud de l'île Grout, l'*Express* a porté brusquement au nord, courant ainsi de manière à couper la ligne que suivait manifestement le *Phénix;* que cette manœuvre, que ne commandaient ni l'état des eaux, ni la calaison de l'*Express*, ni les habitudes de la navigation, ne peut être expliquée, et ne l'a été en effet que par la croyance du capitaine qu'elle lui était imposée par le règlement, qui, dans le cas de rencontre de deux navires courant à contre-bord, prescrit au navire descendant de serrer le chenal à droite ;

» Mais attendu que la prétendue exécution d'un règlement

pour couvrir la responsabilité doit être avant tout opportune, intelligente et conforme à son véritable esprit;

» Que la prescription sous laquelle Touffet entend s'abriter n'a trait manifestement qu'au cas où deux navires marchant en sens opposé sont dans la nécessité de suivre dans une même passe une ligne qui tende à les rapprocher de manière à rendre un abordage possible; mais qu'au contraire, dans l'espèce, la marche prise par le *Phénix*, loin de le porter sur celle de l'*Express*, ne faisait que l'en écarter, et que celui-ci, ayant sa route libre devant lui, n'avait rien de raisonnable à faire que de la suivre;

» Attendu qu'à cette appréciation inintelligente, le capitaine Touffet a ajouté encore une double infraction au règlement en ne ralentissant pas sa marche, comme il est prescrit au navire descendant dans le cas de rencontre et en négligeant d'avertir par les sifflets de signaux du progrès de son approche;

» Qu'averti lui-même par les signaux réitérés du *Phénix* de l'imminence du danger, il a poursuivi sa marche au nord à toute vapeur, probablement avec l'espérance téméraire de pouvoir couper la ligne du *Phénix* avant que celui-ci fût arrivé au point d'intersection; qu'il est donc évident que la conduite du capitaine Touffet, de l'*Express*, présente tous les caractères d'une faute grave, engageant au plus haut degré sa responsabilité;

» Mais, attendu que si l'on ne peut imputer au capitaine du *Phénix*, comme au capitaine de l'*Express* d'avoir, par une mauvaise manœuvre, créé le danger de la situation, on peut au moins lui reprocher de ne pas avoir fait tout ce qu'il y avait à faire pour parer à ses conséquences;

» Qu'en effet, lorsqu'il a reconnu que le navire descendant dessinait bien évidemment sa marche vers le nord, nonobstant les signaux de sifflet qui lui indiquaient le péril d'une ren-

contre, le capitaine Morgan ne devait pas se borner à ralentir sa marche et enfin à stopper; mais que c'était le cas pour lui, conformément aux prescriptions du règlement comme à celles de la simple prudence, de mettre la barre à babord et de porter au sud, sous un angle, suffisant pour laisser passer devant lui le navire qui s'obstinait à traverser sans nécessité vers le nord;

» Qu'il suit de là qu'il y a eu dans le sinistre faute commune des deux capitaines, mais dans une mesure différente d'imputabilité;

» Qu'en effet, la faute du capitaine Touffet a été initiale, persévérante, et a créé le péril de la situation, tandis que l'on ne peut reprocher à Morgan que d'avoir, en face de ce péril, perdu le sang-froid et la mémoire des règles qui lui étaient prescrites par les lois de la navigation;

» Attendu que les motifs, ci-dessus développés au sujet de l'appel principal, emportent et justifient le rejet du chef de l'appel incident qui tendait à faire reporter sur le capitaine du *Phénix* toutes les conséquences du sinistre;

» Sur les conclusions subsidiaires de cet appel incident tendant à faire retrancher du chiffre des dommages à réparer la somme de 6,000 fr., représentant pour le *Phénix* le chômage de quatre-vingts journées, à raison de 75 fr. par jour;

» Attendu qu'il est de principe, en matière de quasi-délit, que le préjudice à réparer s'entend non-seulement du dommage matériel, mais encore des pertes qui en sont la conséquence directe;

» Qu'il n'y en a pas de plus directe pour un navire employé dans un service régulier de transport que le chômage résultant de la nécessité des réparations, et qu'en fixant cette perte journalière à 75 fr. par jour, les premiers juges n'ont pas excédé les limites d'une juste évaluation;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, rejette ledit appel incident, dit, en conséquence, que le chiffre cumulatif des avaries respectives restera fixé comme il l'a été par les premiers juges, à 15,388 fr. 49 c., dans lesquels les avaries particulières du *Phénix* entrent pour la somme de 13,747 fr. 24 c., et celles de l'*Express* pour 1,641 fr. 25 c. ;

» Et sur l'appel principal, émendant :

» Dit que le sinistre procède de la faute commune des deux capitaines, mais dans une mesure différente d'imputabilité; dit, en conséquence, que sur la somme totale des avaries maintenue au chiffre sus-établi, le capitaine de l'*Express* et ceux qu'il représente prendront à leur compte les trois quarts, l'autre quart restant à la charge du *Phénix;*

» En conséquence, et toute compensation opérée, condamne le capitaine Touffet, par corps et biens, et la compagnie anonyme des *Express* de la Seine, par les voies de droit seulement, mais tous deux solidairement, à payer et rembourser à Bastien Dally, armateur du *Phénix*, et au capitaine Morgan la somme de 10,400 fr., la différence entre celle de 3,347 fr. pour le quart des avaries laissé à la charge du *Phénix*, et celle de 13,347 fr., montant des réparations et dommages de toute nature qui ont été pour lui la suite du sinistre, avec les intérêts de droit de ladite somme de 10,400 fr., à partir du jour de la demande; ordonne la restitution de l'amende consignée à raison de l'appel ;

» Dit que les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront ceux de l'expertise, seront mis en masse et supportés par les deux parties, dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées, à savoir : les trois quarts par Touffet et la compagnie anonyme des *Express* de la Seine,

et le quart par Morgan et Dally, les dépens de l'appel incident demeurant toutefois à la charge des intimés qui l'ont interjeté ;

» Dit que le surplus de la sentence des premiers juges sortira son plein et entier effet. »

Cour impériale de Rouen, — du 1863. — MM. Massot, 1er président ; Bardou, avocat général ; Deschamps et Desseaux, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRENEURS. — OUVRIERS. — PRIVILÉGE. — TRAVAUX PARTICULIERS. — DROIT DES OUVRIERS SUR CE QUI RESTE DU PAR LE PROPRIÉTAIRE DES TRAVAUX. — TRANSPORT ANTÉRIEUREMENT FAIT PAR L'ENTREPRENEUR.

L'article 1798 *du Code Napoléon, en n'accordant aux ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment une action directe, contre le propriétaire pour lequel les travaux ont été exécutés, que jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se trouve encore débiteur envers l'entrepreneur au moment où ils exercent leur action, sanctionne implicitement, par la limitation même qu'il formule, tout règlement intervenu sans fraude entre l'entrepreneur et le propriétaire, et notamment les transports et cessions que l'entrepreneur a précédemment consentis à des tiers sur le prix des travaux entrepris* (1).

(1) Conf. Cassation, 18 janvier 1854 (Dalloz, rec. per., 1854, 1, 121); Cassation, 11 juin 1861 (Dalloz, rec. per., 1861, 1, 262 et les notes); Contr. Montpellier, 22 août 1850 et 21 décembre 1852 (Dalloz, rec. per., 1854, 2, 103); Tribunal de Commerce du Havre, du 25 février 1863 (Jurisprudence commerciale

Le privilége accordé par la loi du 22 pluviôse an II, aux ouvriers employés pour les travaux de l'Etat, ne peut être étendu aux travaux exécutés pour le compte des particuliers (1).

TABOURET contre PETIET.

Le 22 août 1862, jugement du Tribunal de Commerce de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que Petiet a sous-traité pour la fourniture et la pose des parquets avec Mairet, entrepreneur général pour les travaux à exécuter dans une maison sise à Neuilly-sur-Seine, rue Charles-Laffite, appartenant à Marie ;

» Attendu que, pour cette cause, il reste créancier de Mairet de 9,574 fr., et que Marie, de son côté, reste débiteur dudit Mairet d'environ 16,000 fr. ;

» Attendu qu'en sa qualité de sous-traitant, et comme ayant contribué à l'amélioration de la propriété dont il s'agit, Petiet est fondé dans l'action directe contre le propriétaire, autorisée par l'article 1798 du Code Napoléon ;

» Attendu que cette disposition, qui confère aux ouvriers et sous-traitants un véritable privilége sur les autres créanciers de l'entrepreneur général, serait illusoire s'il était permis à ce dernier de consentir un transport valable au préjudice de l'action directe ;

» Attendu que, par acte sous-seing privé, en date du 11 décembre 1861, enregistré, Mairet a transporté à Tabouret tout ce qui lui restait dû par Marie ;

» Attendu que Petiet peut à bon droit, en vertu dudit

du Havre, 1863, 1, 161). Pour le cas de simples saisies-arrêts, v. Tribunal de Commerce de Nantes, du 6 décembre 1862 (ce rec., 1863, 1, 21).

(1) Conf. Cassation, 16 juillet 1860 (v. ce rec., 1860, 2, 188 et les renvois en note).

article 1798, attaquer ce transport sans être obligé d'établir qu'il est le résultat d'un concert frauduleux;

» Attendu que les conclusions par lui prises dans ce but contre Tabouret ne peuvent être réputées diffamatoires, par le seul motif qu'elles présentent ledit transport comme fait en fraude de ses droits ; qu'en effet, en cette circonstance, quelle que soit la bonne foi du cessionnaire, le transport est nul à l'égard du sous-traitant, comme portant atteinte à son privilége ;

» Attendu que Moulin, créancier opposant sur Mairet entre les mains de Marie, déclare avoir donné main-levée de son opposition, qui, dans tous les cas, ne ferait pas obstacle au paiement réclamé par Petiet ;

» Attendu que c'est avec raison que Mairet et Moulin ont été mis en cause pour la régularité de la procédure, et que Mairet, comme débiteur de Petiet, doit seul supporter tous les dépens ;

» Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de Tabouret dont il est débouté :

» Ordonne que, nonobstant le transport consenti par Mairet à Tabouret, le 11 décembre 1861, signifié à Marie le 13 du même mois, et la saisie-arrêt formée par Moulin sur Mairet, le 21 dudit mois de décembre, Marie sera tenu de payer directement à Petiet, dans les termes de ses conventions avec Mairet et à valoir sur ce qu'il doit à ce dernier, la somme de 9,574 fr. restant due par Mairet audit sieur Petiet, avec les intérêts depuis le jour de la demande, etc. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir, invoquée par Tabouret contre Petiet, et tirée de ce que celui-ci a produit à la faillite de Mairet ;

» Considérant que la production à la faillite de Mairet par Petiet n'a porté nulle atteinte au droit qu'avait ce dernier, au moins en la forme, d'agir en vertu de l'article 1798 du Code Napoléon ;

» Au fond :

» Considérant que si, dans une pensée de protection, et afin de prémunir les ouvriers contre les conséquences des faits de l'entrepreneur qui les emploie, l'article 1798 du Code Napoléon leur accorde exceptionnellement une action directe contre le propriétaire pour le compte duquel les travaux sont exécutés, jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se trouve encore débiteur envers l'entrepreneur, au moment où ils exercent leur action, ledit article, par la limitation même qu'il formule à cet égard, sanctionne virtuellement tout règlement antérieurement intervenu sans fraude entre l'entrepreneur et le propriétaire, quant à l'acquittement de la dette de celui-ci envers celui-là ; qu'il en résulte que si, d'une part, l'entrepreneur peut de bonne fois toucher valablement le prix des travaux, tant que les ouvriers n'ont pas agi contre le propriétaire, il peut, de l'autre, aussi valablement, sous l'influence de la même bonne foi, et antérieurement à toute action par eux exercée contre celui-ci, disposer dudit prix par voie de cession régulière ;

» Que, lorsque l'entrepreneur use sans fraude du droit dont il est investi de recourir à cette voie, le propriétaire cesse, par l'effet de la signification qui lui est faite du transport, d'être, quant au montant de la somme transportée, débiteur de l'entrepreneur ; et conséquemment, l'action de l'ouvrier, lorsque plus tard elle s'exerce, ne peut utilement atteindre une somme qui est juridiquement sortie du patrimoine de l'entrepreneur, libre de toute affectation au profit des ouvriers ;

» Considérant, en un mot, que, par cela seul que le droit des ouvriers sur ce qui peut rester dû à l'entrepreneur par

le propriétaire, ne prend naissance et ne se révèle, à l'encontre de celui-ci, qu'au moment même où ils exercent leur action, il faut reconnaître que tout ce qui, dans les rapports de l'entrepreneur avec le propriétaire, s'est antérieurement accompli de bonne foi relativement au sort de la dette, doit être respecté ;

» Considérant, enfin, que lorsque l'article 1798 se borne à accorder aux ouvriers contre le propriétaire une action, non-seulement restreinte dans son objet, mais, de plus, dépourvue de l'égide d'un privilége, ce serait, par une interprétation abusive, violer les dispositions essentiellement limitatives de cet article, que d'attribuer aux ouvriers la faculté de se faire payer par préférence au cessionnaire de l'entrepreneur, puisqu'on aboutirait ainsi, en une matière où tout cependant est de droit strict, à l'extension arbitraire d'un privilége que la loi du 22 pluviôse an II accorde restrictivement aux ouvriers pour le paiement de leurs salaires sur les sommes dues aux entrepreneurs de l'Etat, mais qui, dans le silence du législateur, demeure sans application possible au cas de travaux exécutés pour le compte des particuliers ;

» Considérant, en fait, que Mairet, entrepreneur général des travaux de construction d'une maison sise à Neuilly, appartenant à Marie, était créancier de celui-ci, à raison des travaux exécutés, d'une somme de 16,000 fr., lorsque, par acte sous-seing privé du 11 décembre 1861, enregistré le 12 du même mois, il a transporté sans fraude, à Tabouret, le montant de cette somme, et que l'acte de transport a été régulièrement signifié à Marie et accepté par lui ; que, dès-lors, Marie n'était plus débiteur de cette somme envers Mairet, lorsque Petiet, ouvrier menuisier, employé par Mairet pour les travaux de menuiserie relatifs à la maison dont il s'agit, et se prétendant créancier de Mairet à raison desdits travaux, a intenté plus tard une action en nullité du trans-

port du 11 décembre 1861, basée sur l'article 1798 du Code Napoléon ; que cette action devrait être repoussée par suite de la validité de ce transport ;

» Sur la demande reconventionnelle de Tabouret en dommages-intérêts contre Petiet :

» Considérant qu'aucun préjudice n'ayant été causé par Petiet à Tabouret, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée, non plus qu'à la demande de dommages-intérêts, lesquelles sont rejetées ;

» Met le jugement dont est appel à néant ;

» Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare valable, comme consenti sans fraude, le transport du 11 décembre 1861 ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute Petiet de sa demande en nullité dudit transport et en attribution des sommes énoncées en son exploit du 25 avril 1862, et le condamne à l'amende et aux dépens envers toutes les parties ;

» Déclare le présent arrêt commun avec Mairet, Marie et Moulin, pour être exécuté vis-à-vis d'eux, suivant sa forme et teneur. »

Cour impériale de Paris (5e Chambre), — du 17 août 1863. — MM. Haton de la Goupillière, président ; Sénart, avocat général, conclusions conformes ; Elie, Dufaure et Maugras, avocats.

COUR DE CASSATION.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — LETTRE DE CHANGE PAYÉE SANS PROTÊT, PAR UN TIERS, A LA DÉCHARGE DU TIRÉ.—PRÊT.—MANDAT.—PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Si une lettre de change a été soldée, à la décharge du tiré, sans protêt, par un tiers agissant, non comme payeur intervenant, mais comme negotiorum gestor, *l'action du tiers contre le tiré procède du contrat de prêt et d'un quasi-contrat de mandat, et est assujétie à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale.*

LEMOINE contre LEBON.

Le 12 septembre 1861, jugement du Tribunal de Commerce d'Evreux ainsi conçu :

« Attendu que la dame veuve Lemoine et le sieur Lemoine fils, au nom qu'ils agissent, réclament au sieur Lebon le paiement de 765 fr., montant en principal de deux lettres de change tirées sur ce dernier, aux échéances des 20 et 25 avril 1853, et qu'ils prétendent avoir été payées par le feu sieur Lemoine, leur auteur, en l'acquit dudit sieur Lebon ;

» Attendu que celui-ci oppose à l'action formée contre lui une exception de prescription ;

» Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 189 du Code de Commerce, les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans ;

» Or, attendu que le sieur Lemoine ou ses représentants ne peuvent avoir plus de droits que le tireur ou les endosseurs des lettres de change, etc. »

Pourvoi de la dame Lemoine et de son fils pour fausse

application des articles 158 et 189 du Code de Commerce, et violation des articles 1372 et 2262 du Code Napoléon.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 189 du Code de Commerce et. 2262 du Code Napoléon ;

» Attendu que la prescription édictée par l'article 189 du Code de Commerce ne s'applique qu'aux actions relatives à des lettres de change et procédant des relations qui ont existé entre ceux qui y ont concouru ;

» Attendu qu'aux termes de la demande et des diverses conclusions qui l'ont suivie, la somme réclamée par les demandeurs en Cassation aurait été avancée par Lemoine, leur auteur, pour solder deux lettres de change échues, mais non protestées, qui avaient été tirées sur le défendeur Lebon, et dont, comme huissier, le même Lemoine était chargé d'opérer le recouvrement ;

» Que, dans ces circonstances, le paiement de ces deux lettres de change, auxquelles, d'ailleurs, Lemoine était resté étranger, doit être considéré comme ayant été fait à la décharge du tiré, non par un payeur intervenant, mais par un gérant d'affaires ; que, dès-lors, l'action qui en résulte procède, non du contrat de change, mais tout à la fois du contrat de prêt et d'un quasi-contrat de mandat, et qu'elle ne peut se prescrire, aux termes de l'article 2262 du Code Napoléon, que par le laps de trente années ;

» D'où il suit, qu'en déclarant éteinte par la prescription quinquennale l'action en répétition exercée par les demandeurs, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé l'article 2262 du Code Napoléon ;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 8 juillet 1863. — MM. Pascalis, président; Fauconneau-Dufresne, rapporteur; De Marnas, premier avocat général, conclusions conformes; Michaux, Bellaire et Monod, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

FAILLITE. — ACTE D'ATERMOIEMENT ANTÉRIEUR VALABLE COMME CONCORDAT.

Lorsque la déclaration de faillite a été précédée d'un acte d'atermoiement consenti par tous les créanciers, il y a lieu de reporter l'époque de l'ouverture de la faillite au jour de cet acte d'atermoiement, qui constate par lui-même l'état complet de cessation de paiements. Mais cet acte, constituant un véritable concordat, doit être maintenu, en sorte que ceux des créanciers qui ont refusé de recevoir les dividendes que cet acte leur assurait, dans l'espoir de se faire attribuer par la suite un avantage personnel au préjudice de la masse, ne peuvent ni en demander la nullité, ni exiger, de la part des autres créanciers, le rapport des dividendes régulièrement payés et auxquels ils n'ont pas voulu prendre part pour eux-mêmes.

DARRÉ ET TEXIER contre SYNDIC WEL ET Cie ET AUTRES.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant jugement en date du 13 mai 1862, la société Wel et Cie a été déclarée en état de faillite ouverte, et que l'époque de la cessation de ses paiements a été provisoirement fixée au même jour;

» Attendu que Darré et Texier demandent aujourd'hui : 1° que cette fixation soit reportée au 9 septembre 1861 ; 2° la nullité d'un arrangement consenti amiablement et le rapport à la masse par les défendeurs de sommes touchées en vertu d'icelui ;

» Au fond :

» Sur le premier chef de demande, report d'ouverture de la faillite ;

» Attendu qu'il ressort des documents soumis au Tribunal et, notamment, d'un acte d'atermoiement intervenu entre Wel et Cie et tous leurs créanciers, à la date du 9 septembre 1861, que la société Wel et Cie était, dès cette époque, en état de cessation complète de paiements ; que c'est donc à bon droit que Darré et Texier demandent le report, et qu'il y a lieu de reporter à la date précitée l'ouverture de la faillite ;

» Sur les deuxième et troisième chefs de demande en nullité d'arrangement et rapport à la faillite des sommes payées par la société Wel et Cie :

» Attendu qu'aux termes de l'acte d'atermoiement intervenu à la date du 9 septembre 1861, Wel et Cie se sont engagés à payer à leurs créanciers l'intégrité de leurs créances, en douze paiements égaux, de trois mois en trois mois ;

» Attendu que, s'il est vrai que cet arrangement n'a été exécuté jusqu'au jour de la faillite qu'à concurrence de deux premiers douzièmes, tout acte d'atermoiement signé par tous les créanciers doit être considéré comme un véritable concordat et soumis aux règles qui le régissent ;

» Attendu que les dividendes payés en exécution d'un concordat ne peuvent, dans aucune circonstance, faire l'objet d'un rapport ;

» Attendu, en outre, que si Darré et Texier n'ont pas reçu

les dividendes qui leur revenaient, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux seuls ; que des offres leur en ont été faites ; que, s'ils les ont refusées, c'était en vue d'obtenir des avantages particuliers qu'ils s'étaient fait consentir ;

» Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les demandeurs sont mal fondés dans leur demande en nullité et en rapport à la faillite des sommes touchées en vertu de l'arrangement ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

» Par ces motifs :

» Donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

» Reporte et fixe définitivement au 9 septembre 1861 l'époque de la cessation des paiements de la société Wel et Cie ;

» Déclare Darré et Texier mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions et les en déboute. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 13 novembre 1862. — MM. Bapst, président ; Petitjean, Deleuze et Rey, agréés.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — CLAUSES DE *retour sans frais* ET DE *sauf encaissement.* — FAILLITE DU CESSIONNAIRE. — EFFETS DE L'ENDOSSEMENT.

Les clauses de sauf encaissement *et de* retour sans frais, *exprimées ou sous-entendues, ne sont pas un obstacle à la transmission de la propriété d'un effet de commerce, lorsque l'endossement est d'ailleurs régulier* (1).

(1) V. ce rec., 1862, 2, 132 et la note.

SYNDIC GUYON ET Cie contre MILLOT ET Cie.

Le 6 juin 1863, jugement du Tribunal de Commerce de Lyon, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation en date du 25 février dernier, Grizard-Delaroue, ès-qualité, réclame à Millot et Cie la somme de 12,443 fr. 35 c., montant de divers effets remis à Guyon et Cie avant leur suspension de paiements, qui sont revenus impayés ;

» Attendu qu'à leur tour, Millot et Cie assignent le syndic pour voir dire que sa demande est déclarée non recevable et mal fondée, et que les effets revenus impayés feront l'objet d'un contrepassement à leur débit, ce qui réduira d'autant leur compte-courant créditeur de la faillite Guyon et Cie ;

» Attendu que les effets dont il s'agit ont été remis par Millot et Cie en décembre dernier, à Guyon et Cie, avec prière de les en créditer ;

» Attendu que ces effets endossés en blanc ont été, comme d'habitude, remplis au moyen d'une griffe portant ces mots : « Payez à l'ordre de MM. Guyon et Cie, valeur en compte, » conformément à la stipulation contenue dans la lettre d'avis qui a passé sous les yeux du Tribunal ;

» Attendu que dès que Millot et Cie ont connu la suspension de paiement de Guyon et Cie, ils se sont empressés d'écrire à tous les tiers de ne pas payer leurs traites passées à l'ordre de Guyon et Cie, et ont encaissé eux-mêmes la provision afférente à ces traites ;

» Attendu qu'en l'état, Millot et Cie résistent à la demande du syndic en se fondant sur ce que les faillis n'ayant pas fourni la contre-valeur des effets dont il s'agit, leur montant doit

être payé non pas au syndic, mais seulement contrepassé au compte-courant ;

» Attendu que si Guyon et Cie fussent restés *in bonis*, Millot et Cie n'auraient certainement pas opéré de la manière dont ils l'ont fait en écrivant à tous les tirés de ne se libérer qu'entre leurs mains, et de laisser protester les traites au pouvoir de la faillite ;

» Attendu que, dans cette hypothèse, où la majeure partie, sinon la totalité des traites aurait été payée, le contrepassement aurait pu avoir lieu entre Millot et Cie et Guyon et Cie, restés *in bonis ;*

» Attendu que la suspension du 2 janvier constitue une position nouvelle dont le Tribunal doit tenir compte ;

» Attendu que les effets dont il s'agit existaient encore en majeure partie dans le portefeuille des faillis au moment de leur suspension ;

» Attendu dès lors qu'en l'absence de toute condition autre que l'obligation du crédit à donner au compte-courant, ces effets sont la propriété de la faillite, conformément à l'article 574 du Code de Commerce, qui établit les divers cas de revendication ;

» Attendu que les clauses de « sauf encaissement » ou « retour sans frais, » soit qu'elles soient exprimées, soit qu'elles soient sous-entendues, ne suspendent pas la propriété des effets transmis régulièrement ;

» Attendu que la clause de « sauf encaissement » crée au profit du recevant seulement, et dans le cas où les effets ne seraient pas payés à leur échéance, une condition résolutoire qui autorise le recevant à contrepasser au débit du remettant le montant des valeurs impayées, dans le cas où il juge à propos de le faire ;

» Attendu que la clause de « retour sans frais » dispense le

recevant de faire dresser le protêt en temps utile, mais ne peut lui enlever la propriété de l'effet transmis ;

» Attendu que ces principes, conformes à la pratique commerciale, se trouvent énoncés dans un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 1862 ;

» Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, les traites revenues impayées l'ont été, non par suite de l'insolvabilité des tiers qui avaient provision, mais bien parce que Millot et Cie avaient donné ordre de ne pas payer, et ont touché eux-mêmes cette provision ;

» Attendu que, quelles que soient les conséquences malheureuses qui peuvent en résulter pour Millot et Cie, du moment qu'ils ont suivi la foi de Guyon et Cie, ils n'avaient pas le droit de reprendre, d'une manière détournée, la propriété d'effets dont ils avaient librement disposé en faveur de Guyon et Cie, et à charge seulement d'en être crédités en compte ;

» Attendu que cette propriété appartient au syndic, puisque ces effets existaient pour la plupart dans le portefeuille des faillis au moment de la suspension ;

» Attendu que Millot et Cie, ayant touché la provision d'effets appartenant au syndic, il y a lieu de les condamner à la restitution ;

» Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Millot et Cie sont condamnés, pour y être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Grizard-Delaroue, ès-qualité, la somme de 12,443 fr. 35 c., les intérêts de droit et les dépens pour le montant de la provision indûment touchée sur divers effets remis à Guyon et Cie ;

» Déboute Millot et Cie des fins et conclusions de leur demande reconventionnelle du 23 mars. »

Sur l'appel de Millot et Cie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» La Cour,

» Statuant sur l'appel, et adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, confirme le jugement dont est appel, etc. »

Cour impériale de Lyon, — du 17 novembre 1863. — MM. Gilardin, premier président; Onofrio, premier avocat général; Leroyer et Dattas, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

VENTE DE MARCHANDISES. — VENTE A LIVRER PAR NAVIRE ATTENDU. — CONDITIONNEMENT. — ERREUR. — MARCHÉ NON FORMÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En cas de marché à livrer par navire attendu, l'erreur des parties sur le mode de conditionnement et le poids des marchandises peut constituer une erreur sur la chose vendue empêchant le contrat de se former.

Il n'y a pas lieu, en pareil cas, à condamner le vendeur à des dommages-intérêts, alors même que l'erreur lui serait imputable, si sa bonne foi est incontestable (1).

(1) V. aussi sur la question des dommages-intérêts, Marseille, 27 novembre 1861 (ce rec. 1862, 2, 75).

DESCHAMPS ET Cie contre TYABJEE ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 29 juillet 1863, Médéric Deschamps et Cie ont acheté verbalement, pour le compte d'une maison de Londres, à S. Tiabjee et Cie, par l'entremise de M. Fleury, courtier, 1,196 sacs graine de lin, attendus de Bombay par le navire anglais *Eloïsa*, au prix de 57 fr. par 50 kilog. acquittés;

» Que, le 1er août, à la présentation du marché soumis à leur signature, S. Tyabjee et Cie ont refusé de signer, déclarant qu'ils attendaient des pochettes par ledit navire; que, s'ils avaient porté des sacs, cette désignation n'avait été donnée que par erreur; qu'ils ne pouvaient donc ratifier le marché portant la désignation erronée de sacs, puisqu'ils seraient dans l'impossibilité de l'accomplir;

» Qu'en conséquence, Médéric Deschamps et Cie ont fait assigner S. Tyabjee et Cie devant ce Tribunal, pour faire prononcer la résiliation du marché et les faire condamner en 1,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu qu'à l'arrivée de l'*Eloïsa*, il a bien été convenu entre les parties que Médéric Deschamps et Cie ne prendraient livraison de 1,196 pochettes en question que sous toutes réserves de droit et tous moyens tenant état, dans le seul but d'éviter la nomination d'un sequestre judiciaire; qu'en conséquence, les choses restent entières;

» Attendu qu'il est parfaitement établi et reconnu par les demandeurs eux-mêmes que S. Tyabjee et Cie ont agi avec la plus entière bonne foi, et qu'en désignant des sacs, au lieu de pochettes, ils ont commis une erreur de traduction qui aurait pu être évitée, si le courtier s'était suffisamment enquis de l'objet du marché, en s'informant du poids de la

partie, ainsi que l'ont fait les autres courtiers, qui avaient la désignation véritable de pochette pour cette affaire; que ce renseignement était surtout nécessaire pour une marchandise qui arrive dans des conditions si différentes d'emballage et de contenance;

» Considérant que, d'une part, S. Tyabjee et Cie n'ont entendu et n'ont pu vouloir vendre que la seule partie de graine de lin en pochettes qu'ils attendaient par l'*Eloïsa;* que, de l'autre part, Médéric Deschamps et Cie n'avaient un ordre d'achat que pour des sacs devant peser environ 90,000 kilog.; qu'ils déclarent que le mode d'emballage et le poids d'environ 30,000 kilog. des pochettes offertes ne peuvent remplir l'objet de leur marché;

» Attendu qu'une des conditions essentielles pour la validité d'une convention est qu'il existe un objet certain formant matière à l'engagement; que, dans l'espèce, il y a erreur sur la chose vendue; qu'il n'y a donc pas eu de consentement valable, puisque ce consentement n'a été donné que par suite d'une erreur de la part des vendeurs; qu'il y a donc lieu, en conséquence, d'invalider le marché du 29 juillet pour défaut d'accord sur l'objet même de la vente;

» Attendu, du reste, que Médéric Deschamps et Cie concluent eux-mêmes à la résiliation du marché, en réclamant une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aurait été causé;

» Mais attendu que toute demande en dommages-intérêts doit être justifiée par une perte subie ou la privation d'un gain; que les demandeurs ne présentent aucune justification de ce genre, puisque les graines de l'Inde ont été constamment en baisse depuis le 29 juillet, et qu'avertis avant la signature du marché de l'erreur commise et de l'impossibilité d'obtenir livraison des sacs, ils ont pu depuis se remplacer à des conditions semblables, sinon meilleures;

» Attendu que S. Tyabjee et Cie ayant donné lieu aux difficultés survenues par suite de la fausse désignation donnée, ils doivent rester seuls passibles des frais du procès;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare le marché verbal du 29 juillet nul et de nul effet; déboute Médéric Deschamps de sa demande en dommages-intérêts ; condamne S. Tyabjee et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 30 novembre 1863. — MM. Fournier, président; Delange et Guerrand, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

AFFRÉTEMENT. — SUCRES DE LA RÉUNION. — POIDS PORTÉ AU CONNAISSEMENT. — POIDS DE DÉBARQUEMENT. — POIDS BRUT. — FRAIS DE PESAGE. — USAGES DU HAVRE ET DE NANTES.

Il est d'usage, à Nantes, que le fret des sucres de la Réunion doit se régler sur le poids brut constaté au débarquement, et non sur le poids brut porté sur les connaissements.

Mais il est au contraire d'usage, au Havre, que le fret des sucres importés de la Réunion doit se régler sur le poids brut porté sur les connaissements, et non sur le poids inférieur constaté au débarquement.

Il est d'usage que les frais de pesage de la marchandise au débarquement soient supportés par le réclamateur, lorsque le pesage n'était pas nécessaire pour la détermination du fret, ce qui a lieu lorsque le fret est payable sur le poids porté aux connaissements.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE contre ACHER.

JUGEMENT,

« Le Tribunal,

» Attendu que les connaissements des sucres importés de la Réunion, soit à Nantes, soit au Havre, sont exactement libellés de la même manière ; qu'ils stipulent le poids net, la tare et le poids brut des sacs et le prix du fret à tant par 1,000 kilog. bruts ;

» Que, cependant, le fret, à Nantes, ne se règle que sur le poids brut constaté au débarquement, tandis qu'au Havre, il se paie sur le poids brut stipulé au connaissement ;

» Attendu que ces différentes manières de procéder existent respectivement à Nantes et au Havre depuis un grand nombre d'années, et qu'elles sont devenues « usages de place ; »

» Qu'il semble en résulter qu'il y a conventions tacites entre les armateurs ou capitaines de navires et les chargeurs ou réclamateurs, conventions d'où il résulterait : Que pour les sucres destinés à Nantes, le capitaine répond, quant à son fret, du coulage de la marchandise, tandis qu'au contraire il n'en serait pas responsable pour les sucres à destination du Havre ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 286 du Code de Commerce, le prix du fret est constaté par la charte-partie ou le connaissement, et réglé par les conventions des parties ;

» Attendu que le prix du fret est bien stipulé sur les connaissements des sucres chargés, soit pour Nantes, soit pour le Havre ; mais que, sur les uns comme sur les autres, aucune mention n'y est faite sur la manière dont il doit être réglé ; qu'à cet égard, on doit croire à l'existence des conventions tacites dont il vient d'être parlé, conventions qui

n'ont rien que d'équitable dans un cas comme dans l'autre, puisqu'il aurait suffi que, d'une part, il existe sur le connaissement la mention : « Fret payable sur le poids de débarquement ; » de l'autre celle : « Ne répondant pas du coulage, » pour que lesdites conventions ne laissent aucun doute sur leur interprétation ;

» Attendu que ces deux différentes manières de régler le fret sont également admises par le commerce ; que, dans beaucoup de cas, le fret n'est payable que sur le poids de débarquement, tandis que dans d'autres, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à coulage, le capitaine n'en veut pas prendre la responsabilité, et le fret lui est réglé sur les quantités ou les poids portés au connaissement, sauf erreur ;

» Attendu que les sucres, et particulièrement ceux en balles ou en sacs, font évidemment partie de cette catégorie de marchandises susceptibles de coulage ;

» Attendu que le mode adopté au Havre, pour le règlement du fret des sucres venant de la Réunion, est consacré par l'usage depuis nombre d'années, et a toujours été respecté ; qu'il était on ne peut plus facile aux parties intéressées qui se seraient cru lésées par cette manière de procéder, de donner des ordres à leurs expéditeurs de la Réunion pour que les conditions soient autres, et, en tous cas, stipulées formellement sur les connaissements, de manière à ne pas laisser un doute sur leur interprétation, doute qui ne peut être interprété que suivant les usages de la place ;

» Attendu que la jurisprudence adoptée par ce Tribunal, par ses jugements des 14 et 18 juin 1842 (Pourtalès contre Delaunay, et Jackson contre Delaunay) ne peut s'appliquer à l'espèce ;

» Qu'en effet, il ne s'agissait alors que d'erreurs matérielles, qui avaient pu être commises sur les poids portés au connaissement pour des marchandises non sujettes à coulage

et arrivées à destination dans leur entier, erreurs qui, le bon sens et la raison l'indiquent, ne peuvent profiter ni dans un sens ni dans un autre, soit au capitaine, soit au réclamateur, du moment où elles sont bien et dûment constatées ;

» Attendu que, lorsqu'une marchandise n'a pas besoin d'être pesée au débarquement pour le règlement de son fret, il est d'usage, et d'ailleurs rationnel, que les frais du pesage soient à la charge de celui qui les occasionne, c'est-à-dire du réclamateur ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne A. Acher par corps et biens à payer à la compagnie générale transatlantique la somme de 645 fr. 60 c. pour solde du fret et des frais de pesage à 3,613 sacs sucre, venus en ce port par le navire *Duguesclin ;*

» Le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 8 décembre 1863. — MM. Brindeau, président ; Guerrand et Ouizille, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

FAILLITE. — MÉDECIN. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — REFUS DE PRIVILÉGE.

Les frais de dernière maladie, pour lesquels l'article 2101 *du Code Napoléon accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès.*

En conséquence, le médecin ne peut être admis à la faillite de son client par privilége pour ce qui lui est dû, à raison des

soins qu'il a donnés au failli dans une maladie antérieure de plusieurs mois à la faillite (1).

BONNIÈRE contre SYNDIC LAROCHE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les frais de dernière maladie, pour lesquels l'article 2101 du Code Napoléon accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

» Que, d'ailleurs, la maladie, pour laquelle Bonnière réclame ses honoraires, est antérieure à la faillite Laroche de plusieurs mois ;

» Que, fût-elle même contemporaine de la faillite, le privilége ne saurait davantage être accueilli, mais donnerait seulement lieu pour le failli à une demande spéciale de recours sur l'actif de la faillite pour solder les frais sanitaires que réclamerait sa situation ;

» Par ces motifs :

» Dit que le syndic sera tenu d'admettre le demandeur chirographaire pour la somme de 200 fr., etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 11 décembre 1862. — MM. Bapst, président ; Deleuze et Buisson, agréés.

(1) Conf. Trib. de la Seine des 28 janvier 1834, 17 décembre 1857, 20 août 1862, jugement contre lequel la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation a admis un pourvoi, le 18 novembre 1863.

Contr. Trib. de Commerce de Nantes, du 31 mars 1858 (v. ce rec., 1859, 1, 41 et la note, et 1859, 2, 159).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

CHEMIN DE FER. — ENVOI DE PLUSIEURS COLIS. — AVARIES SUR L'UN D'EUX. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — EXPERTISE. — DROIT DE MAGASINAGE.

Une compagnie de chemin de fer, qui, à l'arrivée d'un certain nombre de colis de marchandises formant une seule expédition adressée au même destinataire, se refuse à reconnaître les avaries qu'ont éprouvées quelques-uns de ces colis, ce qui nécessite une expertise dont les conséquences ont été mises à sa charge, ne peut exiger un droit de magasinage pour les colis qui étaient intacts, et dont le destinataire n'avait pu prendre livraison, parce que l'expertise devait porter nécessairement sur l'ensemble de l'expédition.

DUCARUGE ET Cie contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche les 16 fr. 45 c. pour magasinage :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'au moment de l'enlèvement des fûts vins dont s'agit, la compagnie d'Orléans a exigé du voiturier le paiement préalable de 16 fr. 45 pour magasinage, et que Ducaruge et Cie réclament aujourd'hui la restitution de cette somme ;

» Attendu que, pour motiver son droit à la perception de ce magasinage, la compagnie d'Orléans prétend que Ducaruge et Cie, invités par elle à faire enlever, dès le jour de l'arrivée, les soixante-six fûts exempts d'avaries, s'y sont refusés, et auraient par ce fait encouru l'obligation de payer le magasinage dont s'agit ;

» Mais, attendu qu'il est constant que ce n'est qu'au refus de la compagnie défenderesse de régler amiablement l'avarie que Ducaruge et Cie ont dû recourir à l'expertise; que cette opération n'était possible qu'autant que l'expert serait à même de constater l'identité des soixante-huit fûts composant l'expédition entière, l'état bon ou mauvais de leur conditionnement originaire et le creux de route; que c'est donc avec raison que Ducaruge et Cie ont refusé de faire enlever les soixante-six fûts sains, et que le consentement tardif de la compagnie d'Orléans au paiement de l'avarie exclut de sa part tout droit à percevoir des frais de magasinage à raison d'un stationnement qu'elle a elle-même motivé, et qui tombent à sa charge au même prix que ceux d'expertise; qu'en conséquence, c'est à bon droit que Ducaruge et Cie réclament la restitution des 16 fr. 45 c. indûment perçus, et qu'il y a lieu d'obliger la compagnie d'Orléans à en effectuer le paiement. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 4 novembre 1862. — MM. Dumont, président; Schayé et Tournadre, agréés.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

GENS DE MER. — RAPATRIEMENT. — FRAIS DE CONDUITE ET RETOUR. — AVANCE PAR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — RÉPÉTITION CONTRE L'ARMATEUR. — ABANDON.

L'Administration de la Marine qui a fait l'avance des frais de rapatriement des marins délaissés en pays étranger à la suite de la condamnation du navire pour innavigabilité, a une

action en répétition contre les armateurs pour le remboursement de ses avances.

L'innavigabilité relative du navire ne peut, en ce qui concerne l'équipage, être assimilée au cas de prise, bris et naufrage, et n'enlève, dès-lors, pas aux marins leurs droits contre l'armateur, pour leurs salaires ou leurs frais de conduite.

Les armateurs qui ont signé le rôle d'équipage et participé ainsi à l'engagement des gens de l'équipage, sont personnellement obligés à l'acquit des frais de leur rapatriement et retour; ils sont, dès-lors, non recevables à faire l'abandon du navire et du fret pour s'en libérer.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre CHAUMEL DURIN ET Cie.

ARRÊT.

« Attendu qu'en effectuant le rapatriement des marins congédiés en pays étranger pour une cause quelconque, l'Administration de la Marine accomplit une obligation directe et principale qui lui est imposée par l'ordonnance du 31 octobre 1784 et par l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an XII; mais qu'elle a ensuite contre les armateurs, dans tous les cas où ceux-ci sont légalement obligés à ce rapatriement, une action en répétition des sommes dont elle a dû, comme leur mandataire légal, faire l'avance pour cet objet; que cette action dérive de l'obligation même qui lui est propre, et non pas d'une subrogation aux droits des marins; que ces principes ne sont même pas contestés par les intimés;

» Attendu, en fait, que par un engagement contracté sur le rôle d'équipage de l'*Echo*, Chaumel Durin et Cie, agissant conjointement avec leur capitaine, aux termes de l'article 223 du Code de Commerce, se sont personnellement obligés à payer aux marins de ce navire les salaires convenus, et par consé-

quent *les frais de retour et de conduite qui n'en sont que l'accessoire et leur sont en tout assimilés;*

» Attendu, dès-lors, que s'agissant d'une obligation qui leur est *personnelle*, Chaumel et Durin ne peuvent, en principe général, s'en affranchir par l'abandon du navire et du fret, en se prévalant des dispositions de l'article 216 du Code de Commerce, lequel est uniquement relatif aux engagements contractés par le capitaine et reste ici sans application;

» Attendu que les artices 258 et 259 du Code de Commerce disposent, il est vrai, qu'en cas de prise, de bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre à aucun loyer; que s'il est sauvé quelque partie du navire ou des marchandises, ils ne peuvent être payés de leurs loyers échus que sur les débris, et subsidiairement sur le fret, que ces articles ont bien pour conséquence, dans les cas qu'ils prévoient, de limiter le droit des marins à l'exercice du privilége qui leur est accordé par l'article 271 du Code de Commerce, et d'affranchir l'armateur des autres conséquences de l'obligation personnelle qu'il a pu contracter à leur égard;

» Mais attendu que ces articles, dérogatoires au droit commun, ne peuvent être étendus, *par assimilation*, au delà de leurs termes, et doivent, au contraire, y être strictement renfermés; qu'on ne saurait notamment en faire l'application *au cas d'innavigabilité relative*, sans s'éloigner de leur esprit autant que de leur texte;

» Qu'en effet, le but certain du législateur, en édictant ces dispositions exceptionnelles et rigoureuses, a été d'intéresser davantage les matelots à la conservation du navire et de la cargaison; que le résultat même démontre que le but a été pleinement atteint, et que l'équipage a fait tout son devoir lorsque au lieu d'abandonner le navire pour échapper aux périls qui l'ont assailli, les marins l'ont, au contraire, arraché

à ces dangers et ramené jusqu'au port ; qu'en de telles circonstances et quelles qu'aient pu être les avaries souffertes, l'application des articles précités ne serait plus qu'une rigueur absolument sans objet, et dès-lors une injustice ;

» Attendu que telle n'a point été l'intention du législateur, et que cela ressort amplement encore de l'énergie même des termes qu'il a employés pour formuler sa pensée ; qu'il a précisé celle-ci en posant, pour les cas qu'il prévoit dans les articles dont il s'agit, une alternative dont les deux termes sont bien *la perte entière du navire*, l'autre *le sauvetage de ses débris*, ce qui implique toujours la *destruction* effective du bâtiment, et non pas seulement des *avaries* plus ou moins graves, alors même que la difficulté de les réparer pourrait par suite de circonstances purement locales, comme dans l'espèce, constituer une innavigabilité relative :

» Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer de l'article 369 dans la disposition qui, pour le délaissement aux assureurs, assimile l'innavigabilité par fortune de mer au naufrage et à l'échouement avec bris ;

» Qu'en effet, en ce cas, l'assimilation puise son origine dans l'engagement qu'ont contracté les assureurs de garantir l'assuré, moyennant une prime convenue, contre toutes les chances résultant de la fortune de mer ; qu'ils doivent donc être tenus également lorsque le navire, réduit par une cause quelconque à ne pouvoir plus servir d'instrument de navigation, est perdu de fait ou doit être considéré comme perdu pour l'assuré ;

» Mais qu'il n'y a point de conséquence à tirer de là contre les marins dont les conventions ont un tout autre objet ;

» Attendu, en effet, que si la loi a voulu lier l'intérêt des marins au sort définitif du navire, et les engager ainsi à le défendre jusqu'à l'extrémité contre la mer et contre l'ennemi,

elle n'a point entendu cependant faire peser sur eux toutes les fortunes de mer qu'ils n'ont pas, comme les assureurs, pris l'engagement de garantir, et qu'ils sont, le plus souvent, impuissants à conjurer ;

» Que la différence dans les situations en entraîne une dans la responsabilité, et que, rapproché des articles 258 et 259, avec lesquels on le combinerait à tort, l'article 369 contient de ces différences un autre exemple aussi frappant qu'incontestable ;

» Qu'ainsi, cet article statuant sur le délaissement d'assurés à assureurs, charge aussi bien ces derniers du cas d'arrêt par une puissance étrangère que du cas de prise par l'ennemi, parce que, dans l'un et l'autre, le navire est également perdu par l'assuré ; qu'au contraire, les articles 258 et 259, statuant entre les armateurs et matelots sur le paiement des loyers dus à ceux-ci, n'en décharge l'armateur que dans le cas de prise et nullement dans le cas d'arrêt par puissance étrangère, parce que dans le premier événement l'équipage a pu défendre le navire, tandis que dans le deuxième il n'a pu rien empêcher ;

» Attendu que ces observations suffisent pour établir que les assimilations faites par l'article 369, en vue de considérations puisées dans les rapports spéciaux de l'assureur et de l'assuré, ne pouvaient, sans devenir fausses, injustes et dangereuses, être introduites par extension dans les rapports d'armateur à équipage, c'est-à-dire là où les conditions qui les ont déterminées n'existent pas ; qu'enfin les articles 254, 264 et 266 démontrent de plus fort que la responsabilité personnelle de l'armateur subsiste pour les loyers échus, dans tous les cas de force majeure rompant le contrat, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles 258 et 259 ; qu'ainsi l'innavigabilité relative ne peut motiver l'application de ces derniers ;

» Attendu enfin que le navire l'*Echo* n'a été ni perdu entièrement ni mis en débris par les événements de mer qui font l'objet du procès ; que malgré les avaries souffertes ou résultant de ces événements, il a pu naviguer pendant sept jours encore sans péril imminent et regagner le port de Sierra-Leone, où il est arrivé entier, quoique gravement détérioré ;

» Que, de l'ensemble des diverses expertises auxquelles il a été soumis, il résulte que, dans un autre port présentant plus de ressources, il aurait pu être avantageusement réparé, et que s'il ne l'a pu être à Sierra-Leone, cette impossibilité a tenu uniquement, soit aux dimensions du navire, soit à des circonstances locales, qui auraient porté le chiffre des dépenses au delà de la valeur du bâtiment ; qu'ainsi l'*Echo* n'a été condamné que pour cause d'innavigabilité relative, sans qu'il y ait là bris ou naufrage ;

» Attendu, dès-lors, que l'obligation personnelle contractée par Chaumel et Durin pour les loyers et pour le rapatriement de l'équipage, doit continuer à recevoir effet, et que l'Administration de la Marine est bien fondée à s'en prévaloir par voie de répétition ;

» Par ces motifs :

» La Cour infirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, le 4 mars 1861, et condamne Chaumel et Durin à rembourser à l'Administration de la Marine la somme de 1,627 fr. 63 c., avancée par ladite Administration pour le rapatriement de l'équipage du navire l'*Echo*, avec intérêts à compter du jour des avances. »

Cour Impériale de Bordeaux (1re chambre), — du 22 juin 1863. — Président, M. Raoul Duval, 1er président. — M. Peyrot, 1er avocat général. — Plaidant : Mes Goubeau et Vaucher.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

GENS DE MER. — FRAIS DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — FRET BRUT. — DROITS DES MATELOTS. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE.

Aux termes du décret du 7 avril 1860, *les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite des matelots ne peuvent jamais être laissés à la charge du Trésor qu'après l'entier épuisement du fret et du produit de la vente du navire.*

Les frets sur lesquels les gens de l'équipage ont privilége et sont autorisés à exercer leurs droits, sont les frets bruts *gagnés dans le voyage, et non les frets, nets des dépenses faites en cours de voyage, pour l'avitaillement, l'entretien ou la réparation du navire.*

Dès-lors, pour savoir s'il y a épuisement des frets, il ne faut faire entrer dans les décomptes que les frets bruts *du navire sans y faire entrer les dépenses faites en cours de voyage.*

L'innavigabilité relative du navire ne peut, en ce qui concerne l'équipage, être assimilée aux cas de prise, bris et naufrage, et n'enlève dès-lors pas aux marins leurs droits contre l'armateur pour le paiement de leurs salaires et frais de conduite.

Les articles 258 *et* 259 *du Code de Commerce sont limitatifs et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre* (1).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre J. VANDERCRUYCE.

JUGEMENT.

« Attendu que la demande principale de l'Administration

(1) V. l'arrêt qui précède.

de la Marine, se confondant avec la demande reconventionnelle de J. Vandercruyce, il y a lieu de les examiner ensemble;

» Sur l'exception d'incompétence:

» Attendu que l'Administration de la Marine prétend que du moment qu'il s'agit de fonctionnaires publics et d'une décision ministérielle, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle de J. Vandercruyce, et que c'est au conseil d'État qu'il devrait en déférer;

» Mais attendu que l'on doit observer que l'Administration de la Marine, qui est demanderesse, a assigné en cette qualité J. Vandercruyce devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour qu'il fût condamné à avoir à lui rembourser la somme de 566 fr. 67 qu'elle prétend avoir avancée pour son compte pour frais de rapatriement de l'équipage du navire le *Robert,* vendu à Sydney pour cause d'innavigabilité relative;

» Que l'on ne comprendrait pas que ce Tribunal, qui est de son choix, fût compétent pour la demande et fût incompétent, alors qu'il s'agirait de statuer sur la défense et sur la demande reconventionnelle, qui n'en est que la conséquence, puisqu'il s'agit d'un compte à régler entre l'Administration de la Marine et J. Vandercruyce;

» Qu'il y aurait dans ce fait une anomalie qui ne peut être admise;

» Attendu, du reste, les termes formels et précis de l'article 633 du Code de Commerce, qui définit parfaitement la compétence des tribunaux de commerce dans les affaires maritimes et notamment dans les conventions, salaires et loyers d'équipages; que le Tribunal est donc compétent et doit retenir la cause;

» Au fond sur la demande principale:

» Attendu que l'Administration de la Marine réclame à J.

Vandercruyce, comme propriétaire et armateur du navire le *Robert* dont il était également le capitaine, la somme de 566 francs 67 pour solde des frais de rapatriement des hommes de son équipage, auxquels elle en aurait fait l'avance, comme mandataire de l'armateur;

» Qu'aux termes du décret du 7 avril 1860, ce n'est qu'après l'entier épuisement du fret et du produit de la vente du navire qu'il y a lieu de laisser à la charge du Trésor les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite des gens de l'équipage;

» Qu'une portion notable des frets acquis par le *Robert* étant restée aux mains de J. Vandercruyce, il y a lieu de lui réclamer cette somme de 566 fr. 67, qui a été avancée en France par l'Administration de la Marine à l'équipage, à titre de frais de conduite;

» Attendu que l'une des principales difficultés du procès provient de ce que, pour établir le produit du navire, la Marine a, dans son dernier décompte, fait figurer les frets *bruts*, tandis que J. Vandercruyce aurait la prétention de prendre les frets *nets* pour base de ses calculs;

» Mais attendu que s'il résulte du premier décompte établi par la Marine, et sur lequel s'appuie J. Vandercruyce, que les frais d'armement et les dépenses du navire qui y figuraient ont laissé un excédant sur les produits, l'on ne doit pas s'écarter du véritable esprit de la loi qui dit, article 271 du Code de Commerce: « Le navire et le fret sont spécialement affectés » aux loyers des matelots. »

» Qu'il ne s'agit pas de la balance des produits du navire, mais bien du navire en l'état qu'il était lors du départ du lieu de l'armement, soit avec ses vivres, provisions, changes et rechanges nécessaires à une bonne navigation, et tous les frets qu'il gagne durant le cours du voyage, qui forment, vis-à-vis

des gens de l'équipage, la fortune du vaisseau et le gage de leurs salaires ;

» Attendu que l'article 14 du décret précité du 7 avril 1860 n'est que la mise en pratique de cet article 271 du Code de Commerce, et que l'esprit de cet article est de faire porter le privilége des salairés sur le *fret brut,* sans s'occuper des dépenses faites en cours de voyage ;

» Que cette manière de procéder est rationnelle, en ce sens que les dépenses d'armement ou de ravitaillement, qui n'en sont que la conséquence, ont pour but de mettre le navire en état de naviguer et de produire des frets ;

» Que c'est en cet état complet que navire et frets forment le gage de l'équipage ;

» Attendu que J. Vandercruyce ne peut prétendre profiter des bénéfices des articles 258 et 259 du Code de Commerce ;

» Que le premier est relatif à la perte entière du navire et des marchandises, et que, dans ce cas, les matelots n'ont droit à aucun loyer ;

» Que le second ne leur donne de droit que sur les parties du navire et le fret des marchandises sauvées après le naufrage ;

» Que les termes de ces deux articles sont éminemment restrictifs ;

» Qu'ils impliquent la destruction du navire et ne peuvent être étendus à des avaries plus ou moins graves, qui ont permis néanmoins au navire de se rendre au port pour y être réparé comme dans l'espèce ;

» Qu'il est certain que la loi, en imposant aux matelots la rigueur de ces deux articles 258 et 259, a voulu les intéresser davantage à la conservation du navire et de sa cargaison ;

» Mais qu'elle n'a certainement pas entendu agir au détriment de gens qui ne vivent que de leur travail et qui exposent chaque jour leur vie pour les besoins de la navigation ;

» Qu'il est très à remarquer qu'ils ont rempli leurs obligations en conduisant, malgré ses avaries, le *Robert* à Sydney, où il a été abandonné pour cause d'innavigabilité relative, n'ayant pas trouvé à emprunter pour réparer ses avaries;

» Que c'est le résultat d'une force majeure qui ne doit être imputée à personne;

» Que l'on ne saurait, sans injustice, faire l'application des articles 258 et 259, au cas dont il s'agit, et les étendre par assimilation à l'article 369 du Code de Commerce, qui traite du délaissement en cas d'innavigabilité par fortune de mer, mais qui est exclusivement relatif aux assurances maritimes, et ne peut être appliqué aux engagements d'équipage et à l'obligation de rapatrier;

» Que la différence est facile à saisir;

» Que dans le premier cas qui est relatif aux assurances, l'abandon s'explique parfaitement par ce fait que l'obligation est réciproque en ce sens que les assureurs reçoivent de l'armateur une prime pour le garantir de tout accident ou fortune de mer;

» Que l'innavigabilité étant déclarée pour une cause quelconque, et que l'abandon ayant lieu, le navire est perdu de fait pour son propriétaire, et que l'assureur doit forcément effectuer alors le remboursement auquel il s'est obligé et pour lequel il a été payé;

» Que dans le second cas, et lorsqu'il s'agit d'un rapatriement, il ne saurait en être de même, car l'armateur doit accomplir l'une de ses obligations les plus directes, et il n'a rien donné pour en être affranchi;

» Attendu qu'à ces divers titres, J. Vandercruyce paraît être responsable de tous les frais de rapatriement qui lui ont été réclamés par l'Administration de la Marine et notamment des 566 fr. 67, qui en forment le solde et qui ont été avancés aux matelots du *Robert*, pour son compte;

» Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Vandercruyce à payer à l'Administration de la marine ladite somme de 566 fr. 67.

Tribunal de Commerce de Bordeaux, — du 6 août 1863. — Président, M. Cortès. — Plaidant, Mes Goubeau et Faye.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

FAILLITE. — CONCORDAT. — DÉLIBÉRATION. — CRÉANCIERS. — MAJORITÉ EN NOMBRE. — SENS DE CES DERNIERS TERMES.

Les créanciers dont la majorité en nombre est exigée par l'article 507 du Code de Commerce comme l'une des conditions de la formation d'un concordat sont non pas uniquement les créanciers présents et délibérants, mais bien tous ceux qui, après vérification et affirmation de leurs titres, ont été légalement convoqués.

La majorité en nombre dont parle l'article 509 est la même que celle prévue en l'article 507.

CAMION contre SYNDIC CAMION.

ARRÊT.

« Attendu que l'article 507 du Code de Commerce contient deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre : la première, se référant aux formalités et aux faits extérieurs qui préparent la réunion des créanciers appelés à délibérer et à traiter avec le failli ; la seconde, s'appliquant aux suites

de la délibération et déterminant les conditions nécessaires à la validité du concordat ;

» Attendu que ces conditions sont : 1° le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité ; 2° la représentation par ces derniers des trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision ;

» Attendu que le nombre des créanciers dont parle la loi doit s'entendre d'un chiffre formant la majorité des créanciers légalement convoqués, et non celle des seuls créanciers présents et délibérants ; que ces expressions : « ce traité ne » s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers » formant la majorité, » signalent évidemment une situation toute spéciale et un résultat plus important que la simple pluralité des votes exprimés ; que, d'autre part, lorsqu'aux mots : « créanciers formant la majorité, » on voit s'ajouter ceux-ci : « et représentant en outre les trois quarts de la tota- » lité des créances vérifiées et affirmées, » il devient manifeste que le législateur fait marcher parallèlement deux idées se rattachant l'une aux personnes, l'autre aux capitaux engagés dans la masse chirographaire de la faillite, mais ne séparant dans aucun cas la totalité des créances de la totalité des créanciers ;

» Attendu que le concordat consacre au profit du débiteur failli l'atermoiement et la remise partielle de la dette ; qu'il constitue ainsi un acte d'aliénation portant atteinte à l'entier exercice du droit individuel de chaque créancier, et que, pour enchaîner celui qui s'y refuse, soit par un vote négatif, soit par son absence, il est rationnel et logique d'exiger une majorité imposante ; il faut, suivant les observations des sections réunies du Tribunat, que « la volonté qui résiste se trouve » contrebalancée par un grand poids de volontés opposées » qui l'entraîne ; »

» Attendu que si l'on adoptait une solution contraire, il

pourrait se présenter des circonstances où un petit nombre de capitalistes puissants par le chiffre de leurs créances réussirait à faire un concordat contraire au vœu de la généralité des créanciers, et l'on retomberait ainsi dans les graves inconvénients qu'offrait le régime créé par l'ordonnance de 1673;

» Attendu que l'article 509 du Code de Commerce se coordonne dans toutes ses parties avec l'article 507; qu'il s'agit, dans l'un et dans l'autre, de la même majorité; qu'il est visible que la loi, rappelant les deux conditions exigées pour la formation du concordat, prévoit l'hypothèse où l'une d'elles seulement viendra à se vérifier, et prescrit pour ce cas la remise de la délibération à huitaine;

» Attendu que cette interprétation ne peut être douteuse si l'on rapproche l'article 509 de l'article 522 de l'ancien Code; qu'en effet, dans cet article, où il s'agit de la remise à huitaine, et des causes qui peuvent y donner lieu, le législateur avait pris soin d'énoncer que si la majorité des créanciers présents consentait un concordat, mais ne formait pas les trois quarts en somme, cette remise devait être ordonnée; tandis que le Code actuel ne fait plus mention de cette majorité des créanciers présents, et lui substitue soit la majorité des créanciers en nombre, soit celle des trois quarts des créanciers en somme;

» Attendu que cette suppression du mot *présents* dans la loi nouvelle a une portée sur laquelle on ne saurait se méprendre; qu'il est certain que le législateur a voulu faire cesser les difficultés et les équivoques auxquelles avaient donné naissance la combinaison des articles 519 et 522 de l'ancien Code; qu'autrement il faut admettre que les rédacteurs de la loi du 28 mai 1838 auraient commis une faute inqualifiable, puisque sans vouloir modifier la disposition de l'article 522, ils

en auraient retranché le seul mot qui en rendait le sens clair et précis ;

» Attendu que lorsque le législateur de 1838 a voulu que la majorité des créanciers présents fût prise en considération, il l'a formellement exprimé, comme cela résulte de l'article 530, en matière de secours à accorder au failli ;

» Attendu enfin que la pensée fondamentale de ces dispositions apparaît encore dans l'article 532, relatif au mandat que les créanciers peuvent donner aux syndics de la faillite pour continuer l'exploitation de l'actif de la faillite; que cet article exige pour la délibération qui confère ce mandat la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme, et qu'on n'a jamais révoqué en doute la vraie signification de ces termes qui s'appliquent à l'universalité des intéressés ;

» Sur tous les autres points de la contestation en fait et en droit, adoptant les motifs des premiers juges;

» Par ces motifs :

» La Cour déclare Camion mal fondé dans son opposition à l'arrêt par défaut du 17 novembre 1863, l'en déboute. ».

Cour Impériale de Metz, — du 22 décembre 1863. — MM. Valois, président ; Godelle, avocat général, conclusions conformes ; Limbourg et Faultier fils, avocats.

COUR DE CASSATION.

AVARIES. — COLIS PRÉCIEUX CHARGÉS DANS LA CHAMBRE DU CAPITAINE. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — CONTRIBUTION.

Les frais de sauvetage des marchandises chargées sur un navire qui a fait naufrage, doivent être supportés par tous les propriétaires de ces marchandises, au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment ou de quelle manière, tel ou tel colis a pû être sauvé.

Spécialement, le propriétaire d'un colis de bijouterie ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais du sauvetage, sous prétexte que le capitaine, dans la chambre duquel ce colis était placé, l'aurait transporté à terre et mis en lieu sûr avant l'opération générale du sauvetage.

COMPAGNIE *la Providentia* contre VALLÉE ET LAHURE ET AUTRES.

Nous avons rapporté dans ce recueil 1863, 2, 1, le jugement du Tribunal de Commerce du Havre statuant sur cette affaire, et l'arrêt de la Cour de Rouen qui le réformait.

La compagnie *la Providentia* s'était pourvue en cassation contre cet arrêt ; la Cour a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le moyen unique :

» Attendu qu'il est incontestable, en droit, d'après les dispositions de l'article 404 du Code de Commerce, que les ava-

ries particulières sont supportées par le propriétaire de la chose qui a souffert le dommage ou occasionné la dépense ;

» Mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la chose qui a souffert le dommage est la cargaison elle-même, et qu'à partir de l'échouement la cargaison tout entière a été compromise ; qu'ainsi le péril étant commun, tous les propriétaires doivent indistinctement et au prorata de leur intérêt dans le chargement, contribuer aux frais généraux de sauvetage ; que, dans cette situation, il importe peu de savoir à quel moment et à l'aide de quels procédés, tel ou tel colis a pu être sauvé ; qu'il serait d'ailleurs impossible de distinguer pour chacun des nombreux objets qui composent le chargement d'un navire, les frais de sauvetage qui lui sont particulièrement afférents, et d'établir un compte spécial pour chacun des objets sauvés ;

» Attendu que la place qu'occupe dans le navire l'objet sauvé ne saurait créer en sa faveur un droit spécial dans la répartition des frais de sauvetage ; que cette situation privilégiée n'est autorisée par aucune disposition de la loi, et qu'on ne saurait l'admettre sans blesser les principes de la justice qui soumettent à la même loi les victimes d'un désastre commun, et provoquer des combinaisons que l'intérêt public repousse ; que, pour avoir, dans l'espèce, ordonné que le colis de bijouterie contribuerait aux frais généraux de sauvetage de toute la cargaison, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles précités ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 22 février 1864. — MM. Nicias-Gaillard, président ; d'Oms, rapporteur ; Fabre, avocat général, conclusions conformes ; Salvetors, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSURANCES MARITIMES. — NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT. — FRET PAYÉ D'AVANCE. — RÈGLEMENT. — ERREUR.

Aucun fret n'étant dû pour les marchandises perdues par suite de naufrage ou d'échouement, le fret reçu d'avance ne peut, dans le cas d'un sinistre où tout sauvetage a été impossible, être considéré comme l'accessoire du navire, ni être compris dans le délaissement (1).

Le règlement définitif d'assurances dans lequel un pareil fret aurait été retenu au profit des assureurs, peut toujours être attaqué pour cause d'erreur.

ASSUREURS DU *Jacques-Cézard* contre ALPHONSE CÉZARD.

Le 11 février 1859, M. Alphonse Cézard faisait assurer à Paris, sur son navire le *Jacques-Cézard,* pour un an de navigation, la somme de 150,000 fr., aux conditions de l'imprimé de la police de Nantes. Le navire fut affrété par MM. John Pierre et Cie, de Londres, et il se rendit de Saint-Nazaire à Cardiff, où il reçut un chargement de charbon à destination de Singapoore. Par conventions écrites dans la charte-partie, M. Alphonse Cézard avait reçu de ses affréteurs moitié du fret payé d'avance, environ 7,000 fr.

Le 28 juillet 1859, le navire fait naufrage sur la côte de Java. En octobre, M. Alphonse Cézard présente à ses assureurs une demande en acceptation de délaissement. Les 21 et 23 novembre, le délaissement est accepté par les compagnies qui, suivant dispatches des mêmes dates, déduisent du montant

(1) Conf. Nantes, 26 juin 1861. Ce rec. 1861, 1, 230.

de l'assurance les 7,000 fr. de fret payés d'avance à l'armateur.

M. Alphonse Cézard assigna alors les compagnies devant le Tribunal de Commerce en remboursement de cette somme, et les compagnies opposent à cette réclamation : 1° une fin de non recevoir basée sur l'acceptation par M. Alphonse Cézard du règlement de la deuxième dispatche ; 2° l'affirmation en droit que le fret reçu d'avance doit être considéré comme le fret pendant, faisant corps avec le navire appartenant aux assureurs en cas de délaissement ; 3° une demande en remboursement par M. Alphonse Cézard de 141,470 fr., montant du règlement de la dispatche, le navire ayant, suivant elle, péri par vice propre, par défaut de construction.

Le Tribunal de Commerce a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche les conclusions d'Alphonse Cézard contre les compagnies défenderesses :

» Attendu qu'il résulte des débats que, par police en date du 11 février 1859, intervenue entre le demandeur et les compagnies, le navire le *Jacques-Cézard* a été assuré pour douze mois de navigation pour des sommes et à des conditions déterminées ;

» Attendu que le 28 juillet suivant, à la suite d'un naufrage, le navire a été soumis à l'examen d'une commission d'expertise; qu'il a été déclaré innavigable, condamné à être vendu à la requête des autorités compétentes ;

» Attendu qu'au mois d'octobre suivant, le délaissement a été signifié et accepté; que, par dispatche en date du 21 novembre, le montant des avaries a été réglé ainsi que le chiffre à la charge de chacune des compagnies assureurs ;

» Attendu que Alphonse Cézard réclame aux diverses compagnies défenderesses : 1° une somme de 309 fr. 03 c., pour frais faits par lui après le délaissement ; 2° celle de 7,315 fr. qui lui aurait été indûment retenue sur le compte à lui présenté par les compagnies ;

» Attendu que les compagnies opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que le compte aurait été accepté par Alphonse Cézard, et qu'après avoir reçu le montant de l'assurance qui lui était attribué, il a fait remise de la police et ainsi consommé le contrat qui ne devait être soumis à aucune révision ultérieure ;

» Mais attendu qu'aux termes de l'article 1235 du Code Napoléon, il y a lieu à répétition des sommes qui ont été indûment payées ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'une erreur s'est glissée dans le règlement des comptes ;

» Qu'il y a lieu à rectification ;

» Que la fin de non-recevoir doit donc être rejetée ;

» En ce qui touche les 309 fr. 03 c. :

» Attendu que Cézard justifie avoir dépensé cette somme après le délaissement, dans l'intérêt du navire et des effets naufragés :

» Qu'aux termes de l'article 381 du Code de Commerce, les dépenses faites au profit de l'assureur, doivent être remboursées par lui à l'assuré ;

En ce qui touche les 7,315 fr. réclamés pour fret par Cézard, comme ayant été indûment retenu par les compagnies :

» Attendu que, d'après la charte-partie intervenue à l'occasion de l'affrétement du navire le *Jacques-Cézard,* il a été convenu que la moitié du fret serait payée au moment du chargement, et la seconde partie à l'arrivée à destination ; que

la somme de 7,315 fr. réclamée, représente la moitié du fret payé au départ ;

» Attendu que si les compagnies, dans le compte qu'elles ont dressé des avaries du navire le *Jacques-Cézard* et des indemnités dues à raison du délaissement, ont retenu sur cette partie du fret une somme de 6,280 fr., il résulte des termes de l'article 386 du Code de Commerce, que cette retenue du fret ne peut être faite par les assureurs qu'en cas de justification de sauvetage des marchandises ;

» Attendu que les débats et documents de la cause, notamment les termes de la dispatche et les conclusions de l'expertise qui a eu lieu au moment de la condamnation du navire, n'admettent qu'une possibilité de sauvetage, soit du bâtiment ou de son chargement isolément ou réunis ; que la vente de l'un ou de l'autre a dû, sur requête du capitaine, être ordonnée ; qu'elle a eu lieu aux enchères publiques, et n'a produit ensemble que 8,182 fr., dans lesquels le chargement était compris seulement pour 880 fr. ;

» Attendu que la vente de ces débris ne saurait constituer l'existence d'un sauvetage ; que dès-lors, les dispositions de l'article 386 ne sont pas applicables, et que la somme retenue par les compagnies défenderesses doit être restituée à l'assuré, sauf toutefois les justifications ultérieures qui pourraient être faites par les compagnies relativement au sauvetage et à une retenue proportionnelle du fret qui en serait la conséquence ;

» En ce qui touche les conclusions reconventionnelles des compagnies :

» Attendu que le contrat d'assurance a été accepté par elles en parfaite connaissance de cause ; qu'il n'est justifié d'aucune circonstance de nature à en vicier l'existence ; qu'il a été réalisé et ne saurait donner lieu de la part des compagnies, à une demande en nullité de contrat et des sommes versées ;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de l'arbitre ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans avoir égard à l'exception, condamne les compagnies défenderesses, par les voies de droit et chacune dans la proportion de l'assurance souscrite, à payer au demandeur : 1° 309 fr. 03 avec les intérêts, suivant la loi ; 2° 6,215 fr. aussi avec les intérêts, suivant la loi, sous réserve des justifications ultérieures qui pourront être faites par les compagnies relativement au sauvetage des marchandises et pouvant donner lieu à une réduction ;

» Déboute Alphonse Cézard du surplus de sa demande ;

» Déclare les compagnies mal fondées dans leurs conclusions reconventionnelles, les en déboute et les condamne chacune en ce qui les concerne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par les compagnies, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les compagnies appelantes ayant, par police du 11 février 1859, assuré 150,000 fr. pour douze mois de navigation, sur le corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, circonstances et dépendances généralement quelconques du navire le *Jacques-Cézard*, appartenant à Alphonse Cézard, et ledit navire, à la suite d'un sinistre dûment constaté, ayant été régulièrement délaissé, les assureurs et l'assuré ont réglé le compte d'assurance le 7 janvier 1860 ;

» Considérant qu'en vertu de ce règlement, Alphonse Cézard, déduction faite du fret touché d'avance au moment du départ du navire, et en retenant un mois de gages par lui payé après le sinistre aux matelots et officiers du navire,

a touché la somme de 141,470 fr. dont il a donné quittance ;

» Considérant que, nonobstant ce règlement, Alphonse Cézard réclame aux assureurs :

» 1° 309 fr. 03 c. par lui déboursés pour le navire à Java, après le délaissement ;

» 2° 6,279 fr. 50 c., représentant le fret reçu d'avance comme ayant été, dans le règlement du 7 janvier 1860, indûment et par erreur retenus au profit des assureurs ;

» Sur le premier point :

» Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que la somme de 309 fr. 03, réclamée par Cézard, a été par lui dépensée dans l'intérêt du navire, et doit lui être remboursée :

» Sur les 6,279 fr. 50 c. ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que, sur ce point, le compte aurait été définitivement réglé entre les parties :

» Considérant que la prétention d'Alphonse Cézard est qu'il a payé indûment et par erreur la somme qu'il réclame ;

» Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1235 du Code Napoléon, il y a lieu à répétition des sommes qui ont été indûment payées, et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1109 du même Code, il n'y a pas de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur ;

» Considérant, en fait, que le règlement du 7 janvier 1860 avait si peu le caractère définitif qu'on voudrait lui attribuer, que plusieurs réclamations ultérieures ont été accueillies et ont donné lieu à des modifications mutuellement adoptées ;

» Au fond :

» Considérant qu'aux termes de l'article 302 du Code de Commerce, il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, et que le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui a été avancé, s'il n'y a convention contraire ;

» Considérant qu'Alphonse Cézard ayant reçu d'avance, au moment du départ du *Jacques-Cézard*, la somme de 7,315 fr. représentant la moitié du fret, à titre d'avances, cette somme était éventuellement sujette à répétition en cas de sinistre, et que, le cas prévu par la loi s'étant réalisé, le fret reçu d'avance ne peut être considéré comme accessoire du navire, ni être compris dans le délaissement ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 386 du Code de Commerce, seul le fret des marchandises sauvées, quand il a été payé d'avance, fait partie du délaissement et appartient à l'assureur ;

» Considérant que si 50 tonnes de charbon sur un chargement de 420 tonnes ont pu être arrachées au désastre et vendues à Java aux enchères publiques au prix de 880 fr., ce n'est pas là un véritable sauvetage mais une épave, et qu'au surplus Alphonse Cézard offre à la barre, aux assureurs, de leur abandonner au prorata la part de fret afférente à cette faible portion du chargement ;

» Considérant, il est vrai, que les assureurs excipent de leurs conventions particulières avec Alphonse Cézard, conventions aux termes desquelles ils prétendent avoir droit, en cas de délaissement, à la totalité des fret et passages réalisés dans le voyage, même encaissés ou acquis avant le sinistre ou aux escales déjà effectuées ;

» Mais, considérant que si cette stipulation se trouve, en effet, dans la police imprimée qu'Alphonse Cézard a revêtu

de sa signature, celui-ci a eu soin de stipuler expressément que la police n'était par lui souscrite qu'aux clauses et conditions de la police de Nantes, dont l'imprimé, est-il dit dans l'acte, annule et remplace le présent ;

» Que, d'après l'évidente intention des parties, cette clause a eu pour effet nécessaire de les soustraire à toutes les stipulations qui ne se trouvent pas dans l'imprimé de la police de Nantes, notamment celle ci-dessus invoquée ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle des assureurs, ayant pour objet de faire annuler le délaissement et de faire déclarer que le navire ayant péri par vice propre, l'indemnité d'assurance n'est pas due :

» Considérant qu'ils ne font aucune justification à cet égard ; qu'au contraire, il est régulièrement établi, et que les assureurs eux-mêmes ont reconnu, en règlant le compte d'assurance, que le navire le *Jacques-Cézard* a péri par fortune de mer ;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée, a mis et met l'appellation au néant ;

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

» Donne acte aux parties de l'offre faite à la barre par Alphonse Cézard, de supporter la déduction de la part de fret afférente aux 50 tonnes de charbon dont la vente a été effectuée à Java, au prix de 880 fr. ;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause ;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Paris (5e Chambre), — du 7 décembre 1863. — MM. de Gaujal, président ; Descoutures, avocat

général, conclusions conformes. — Plaidant : Mes Dufaure, pour les assureurs, et Emmanuel Arago, pour M. Cézard.

COUR DE CASSATION.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — CLAUSE : *retour sans frais.* — INTÉRÊTS. — JOUR *à quo.*

Les intérêts d'un effet de commerce qui, en principe, courent à partir du protêt, sont dus de plein droit, à partir de l'échéance de cet effet, en cas de dispense de protêt, et, par exemple, de mention sur l'effet de la clause « sans frais. » *Dans ce cas, les intérêts ne sont pas dus seulement à partir de la demande en justice, conformément à l'article* 1153 *du Code Napoléon* (1).

BONNARD ET VANNEL contre ROABE ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 1153 du Code Napoléon et les articles 161 et 184 du Code de Commerce ;

» Attendu que si, en règle générale, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, et, en matière de lettre de change, que du jour du protêt, ils sont dus aussi lorsqu'il est intervenu, entre les parties, des conventions expresses ou tacites qui,

(1) Conf. Req. 2 juillet 1856 (Dalloz, rec. périod., 1857, 1, 41). Tribunal de Commerce de Nantes, du 16 avril 1860 (ce rec., 1860, 1, 150 et la note)

d'après les usages du commerce, apportent une modification à cette règle générale; que tel est l'effet de la mention sur une lettre de change, *sans frais* ou *retour sans frais;* qu'une telle mention emporte, pour le porteur, la dispense du protêt, et que, lorsqu'elle existe, le porteur conserve, sans protêt, tous ses droits de recours contre les souscripteurs et endosseurs de la lettre, et, par une conséquence de l'article 184 du Code de Commerce, le droit aux intérêts à partir de l'échéance de la lettre de change, surtout lorsqu'il est constaté qu'à ce jour elle a été présentée au paiement;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué : 1° que la lettre de change, tirée le 28 février 1861, par Roabe et Cie sur Robicion, d'Orange, à l'échéance du 10 avril suivant, a été souscrite avec la mention *sans frais;* 2° qu'elle a été remise avec cette mention au porteur; 3° qu'elle a été présentée à l'échéance au domicile de Robicion; qu'elle n'a pas été payée alors, et qu'elle porte la mention suivante : *absent, paiera plus tard;* 4° que les demandeurs en cassation, ayant remboursé les endosseurs qui les suivaient, en principal et intérêts courus depuis l'échéance, ainsi que pour les ports de lettre, se sont adressées à Roabe et Cie, tireurs de ladite lettre, pour obtenir d'eux le remboursement de ces trois objets, remboursement auquel ceux-ci ont consenti pour le principal de la lettre et pour les ports de lettres, et se sont refusés pour les intérêts; que, sur l'assignation qui, à raison de ce refus, leur a été donnée par exploit du 10 mai 1861, ils ont soutenu ne devoir qu'à partir de ladite assignation, et non du jour de l'échéance;

» Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés par lui, le jugement attaqué, en refusant aux demandeurs les intérêts du principal de la lettre de change dont il s'agit au procès à partir de l'échéance de ladite lettre et en ne leur accordant ces intérêts qu'a partir du jour de l'assignation devant le Tribunal,

a faussement appliqué et, par là même, violé l'article 1153 du Code Napoléon et les articles 161 et 184 du Code de Commerce;

» Donne défaut contre Roabe et Cie, défendeurs non comparants, quoique dûment assignés;

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 5 janvier 1864. — MM. Pascalis, président; Moreau (de la Meurthe), rapporteur; de Marnas, premier avocat général, conclusions conformes; Bosviel, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

THÉATRE. — ACTEUR. — NON-COMMERÇANT. — FOURNITURE DE COSTUMES. — INCOMPÉTENCE.

Bien que les acteurs soient justiciables du Tribunal de Commerce à raison des contestations qui s'élèvent entre eux et les directeurs des théâtres auxquels ils sont attachés; ils ne peuvent pas être, cependant, considérés comme des commerçants.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande formée contre un acteur en paiement de costumes qui lui ont été fournis pour ses rôles.

DAME MARC FOURNIER contre DEMOISELLE MACAIRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande a pour objet le paiement d'effets

souscrits par une actrice en règlement de fournitures de costumes pour ses rôles;

» Que les acteurs, justiciables des Tribunaux de Commerce, à l'occasion des contestations qui s'élèvent entre eux et les directeurs qui les emploient dans l'intérêt de leur entreprise théâtrale, ne sont pas, par leur profession seule, réputés commerçants;

» Que la demoiselle Macaire n'a, d'ailleurs, pas fait acte de commerce dans l'espèce;

» D'où il suit qu'il y a lieu, d'office, pour le Tribunal, de se déclarer incompétent;

» Par ces motifs :

» D'office, se déclare incompétent;

» Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 19 décembre 1862. — MM. Basset, président; Hervieux et Meignen, agréés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

AFFRÉTEMENT. — FRET. — POIDS NET DE FACTURE. — CLAUSE : *poids inconnu.* — POIDS NET AU DÉBARQUEMENT.

La clause poids inconnu *insérée par le capitaine dans le connaissement, ne concerne que sa responsabilité relativement au rendement de la cargaison au lieu de décharge, mais ne doit avoir aucune influence sur le règlement du fret.*

En conséquence, si le fret a été convenu à raison de tant par tonneau, poids net de facture, c'est sur le poids net d'embar-

quement, tel qu'il résulte des factures et du connaissement, que le fret doit être réglé malgré la clause poids inconnu, *et non sur le poids net au débarquement* (1).

CAPITAINE OLSEN contre ROSTAND, BONNET ET Cie.

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Olsen a apporté de Matanza à Marseille, à la consignation des sieurs Rostand, Bonnet et Cie, sur le navire *Vestalinden*, un chargement de sucres ;

» Que, d'après la charte-partie faite à Cardiff, le fret était payable par tonneau de 2,240 livres espagnoles, poids net de facture, pour les sucres en caisses ;

» Attendu que le capitaine Olsen, arrivé à Marseille, a réclamé le fret de ces sucres, à raison du poids constaté au débarquement, déduction faite de la tare de la douane ; que les sieurs Rostand, Bonnet et Cie ont fait offre du fret calculé d'après les poids nets de facture, fret inférieur de 30 tonneaux environ sur 584 au fret qui résulterait du poids reconnu au débarquement ;

» Attendu que la clause des accords qui vient d'être citée a soumis les parties aux usages d'un port étranger ; que régler le fret d'après le poids déterminé au lieu de débarquement, ce serait substituer d'autres usages à ceux que les parties ont acceptés pour leurs lois ;

» Attendu que l'article 288 du Code de Commerce, invoqué par le capitaine veut que le fret soit payé à raison de toutes marchandises transportées ; mais cet article ne s'oppose pas à ce que le fret soit réglé d'avance, soit par un forfait en bloc, soit proportionnellement aux marchandises chargées, lorsque les parties l'ont formellement convenu ; que, dans ce dernier

(1) V. ce volume, *suprà* 2e partie, p. 17.

cas, l'article 288 ne peut autoriser le capitaine qu'à prouver qu'il y a eu erreur dans le calcul établi au lieu de charge ; que cette preuve n'a été fournie ni même offerte par le capitaine qui n'a pas discuté les factures établissant le poids net à Matanza ;

» Attendu que si le connaissement a été souscrit par le capitaine, avec l'énonciation de poids inconnu, cette énonciation ne concerne que sa responsabilité pour le cas où les affréteurs se plaindraient d'une différence en moins dans le rendement à Marseille ; que le fret demeure régi par la clause de la charte-partie et doit être liquidé, en vertu de cette clause, suivant les factures du lieu de charge ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les sieurs Rostand, Bonnet et Cie de payer au capitaine Olsen la somme de 18,881 fr. 90 c., pour solde de frêt, et à la charge par eux de réaliser cette offre, les met hors d'instance sur la demande du capitaine Olsen, et condamne ce dernier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 14 août 1863. — Président, M. Maurin, juge. — Plaidant : Me Lecourt, pour le capitaine ; Me Estrangin, pour Rostand, Bonnet et Cie.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — PERTE OU DÉTÉRIORATION DES 3/4. — CLAUSE PARTICULIÈRE. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — VENTE PUBLIQUE. — CALCUL DE LA PERTE. — FRAIS DE SAUVETAGE. — FRET. — CONTRIBUTION AUX AVARIES GROSSES. — DÉLAISSEMENT.

Dans le cas où une police d'assurance sur facultés stipule que « le délaissement ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration des 3/4 des objets assurés en nature ou en produit, *quand même il y aurait naufrage, échouement avec bris, innavigabilité et même vente publique à la requête du capitaine ou d'un agent consulaire, en cours de voyage ou à destination, » le délaissement n'est possible que lorsqu'il y a perte ou détérioration des 3/4 de la valeur assurée* (première et deuxième espèce).

Une telle clause emporte dérogation aux principes ordinaires en matière de délaissement, et spécialement à celui qui admet la perte légale comme cause de délaissement (première espèce).

Au cas d'une assurance faite avec la stipulation ci-dessus, il n'y a pas lieu pour calculer s'il y a eu perte ou détérioration des 3/4, en cas de naufrage suivi de sauvetage, de déduire de la valeur sauvetée les frais de sauvetage (première et deuxième espèce) *ni le fret et la contribution aux avaries grosses* (deuxième espèce).

D'ailleurs, en matière de délaissement, la perte ou même la détérioration ne doit s'entendre que de celle qui a affecté par fortune de mer le corps même de l'objet assuré (première et deuxième espèce).

Première espèce.

GILLES DIT CARDIN contre ASSUREURS.

Les 3 et 7 mars 1856, le sieur Cardin a fait assurer par la compagnie le *Finistère*, sur le navire *Valin*, 2,378 boulets creux de 16 centimètres et du poids de 23,066 kilog., dont la valeur a été fixée à 7,400 fr., pour être transportés à Toulon. L'article 19 de la police d'assurance était ainsi conçu : « Le » délaissement ne pourra être fait, savoir : Pour le corps du » navire, que dans le cas de naufrage, d'échouement avec » bris qui le rendrait innavigable ou d'innavigabilité pour toute » autre fortune de mer ;

» Pour le chargement, qu'autant qu'il y aurait perte ou » détérioration des 3/4 de la valeur des objets assurés en nature » ou en produit, quand même il y aurait naufrage, échouement » avec bris, innavigabilité et même vente publique à la requête » du capitaine, de la marine ou d'un agent consulaire, en cours » de voyage ou de destination. »

Le 14 avril, le *Valin* fit naufrage à cinq kilomètres de Cherbourg, le navire se brisa, et les boulets disparurent au fond de la mer.

Dans les mois de novembre et décembre 1856, l'administration de la marine à Cherbourg fit procéder au sauvetage, et il ne resta plus au fond de l'eau que 397 boulets qui n'ont jamais été retirés. Le surplus fut sauvé.

Dans l'intérêt des assureurs, leurs agents et ceux de l'assuré se sont entendus pour demander à l'administration de la marine de bien vouloir accepter ces boulets à Cherbourg. Mais deux fois l'administration refusa, par le motif que le séjour de ces projectiles dans l'eau, les avait détériorés, et que la marine, qui n'en avait plus besoin, ne pouvait être tenue de s'en livrer à Cherbourg.

Dès le 30 avril, M. Cardin avait fait le délaissement de la marchandise alors qu'elle était tout entière au fond de la mer ; ce délaissement a été réitéré le 21 janvier 1857.

Le 13 mai 1857, le sieur Cardin a fait assigner la compagnie le *Finistère* en paiement d'une somme de 7,400 fr., montant de l'évaluation de la police d'assurance et en validité du délaissement par lui opéré.

A l'appui de sa prétention, Cardin invoquait le grand principe admis en matières d'assurances maritimes, d'après lequel il y a perte légale de la marchandise, par cela seul qu'il y a eu naufrage, et encore bien que, dans la réalité du fait, la marchandise naufragée ait été sauvée en tout ou en partie. Or, dans l'espèce, il y a eu certainement naufrage du navire le *Valin ;* donc il y avait eu perte légale de la marchandise et par suite lieu à délaissement. Vainement objecterait-on l'article 19 de la police d'assurances comme constituant une dérogation à ce principe de droit commun ; il n'en est rien. Cet article permet le délaissement, même en cas de naufrage, lorsque la perte s'élève aux 3/4 de la valeur assurée, mais il l'autorise également lorsque la perte est totale, ce qui a lieu au cas de naufrage ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les assureurs eussent déclaré formellement et sans équivoque qu'ils entendaient exclure la perte légale et déroger sur ce point à l'article 369 du Code de Commerce ; mais loin de stipuler cette dérogation, ils ne se sont pas même servis des mots : *perte matérielle* pour les mettre en opposition avec la *perte légale* régie par ledit article 369. Or, une dérogation à un article de loi fondé sur des motifs d'utilité publique, doit résulter d'une clause expresse, claire, précise, sans ambiguité et sans ambage, de manière à être facilement appréciée par tous les commerçants. Donc il y a lieu d'appliquer ici l'article 369 et la jurisprudence qui l'a nettement interprété.

Sur ces prétentions diverses, le Tribunal de Commerce de Rouen a rendu, le 18 novembre 1857, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Attendu qu'en stipulant que « le délaissement ne pouvait » avoir lieu qu'autant qu'il y aurait perte ou détérioration » des 3/4 de la valeur des objets assurés en nature ou en » produit, quand même il y aurait naufrage, échouement avec » bris, innavigabilité et même vente publique à la requête du » capitaine, de la marine, ou d'un agent consulaire, *en cours* » *de voyage* ou à destination (article 19 de la police), » les parties ont non-seulement limité le délaissement au seul cas de perte ou détérioration des 3/4 de la valeur des objets assurés, par une restriction des dispositions de l'article 369 du Code de Commerce, mais encore dérogé formellement aux articles 387, 391 et 394 du même Code ;

» Attendu que l'assurance dont s'agit avait pour aliment 2,378 boulets destinés aux arsenaux de l'Etat, chargés à Rouen à destination de Marseille ou Toulon, dans le navire le *Valin*, capitaine Talland, et estimés 7,400 fr. ;

» Que ce navire a péri à la hauteur de Cherbourg, dans la nuit du 14 au 15 avril 1856 ;

» Qu'une partie des boulets dont s'agit a pu être sauvée et qu'elle a été emmagasinée à Cherbourg où elle est restée depuis cette époque ;

» Attendu que le seul fait qu'il incombe au demandeur d'établir pour justifier le bien fondé de la demande en délaissement, est celui qui fournit la preuve que la perte ou la détérioration actuelle de la marchandise est au moins égale aux 3/4 de la marchandise assurée ;

» Or, attendu que Cardin ne fait pas cette preuve, et que des documents produits il résulte au contraire que les pertes et détériorations matérielles s'élèveraient seulement à 2,250 fr. 10 c., c'est-à-dire à une valeur bien inférieure aux 3/4 des 7,400 fr. couverts par la police ;

» Qu'en vain l'assuré prétend-il que, du moment où il y avait eu naufrage, il y a eu à l'instant même pour lui perte totale de la marchandise ; qu'un tel système, bon si l'on n'avait pu rien sauver ensuite, ou si le naufrage ayant eu lieu sur une côte déserte, les débris du chargement n'avaient pu être recueillis, ne saurait prévaloir, dans l'espèce, en présence des stipulations du contrat ;

» Qu'en vain encore soutient-il qu'à cause de la nature toute particulière et de son usage spécial, la marchandise assurée n'étant plus aujourd'hui d'aucune valeur vénale, il y a lieu de valider le délaissement, tant qu'il n'établit pas que cette réduction de valeur est au moins des 3/4 de la somme assurée et qu'elle est le fait d'une cause maritime ou des risques dérivant du contrat d'assurances, les seuls que les assureurs aient entendu courir ;

» Attendu que la compagnie d'assurances passe obéissance d'indemniser l'assuré du préjudice maritime que lui a causé le naufrage du *Valin*, en procédant à ces fins par voie de règlement d'avaries, et qu'elle en demande acte ;

» Sur la question très subsidiairement posée par l'assuré :

» Attendu que la seule question à décider dans la cause est celle de savoir si le délaissement actuel proposé par l'assuré est ou non valable ; que, sous ce rapport, l'instruction est complète et les faits suffisamment éclaircis ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer pour attendre les résultats de la vente de la marchandise, vente que le Tribunal n'a pas même à ordonner, puisqu'elle ne lui est pas demandée, mais que rien ne s'oppose à ce qu'il accorde acte à l'assuré de ce qu'il con-

sent à ce que cette vente ait lieu à Cherbourg, quoique ce ne soit pas là le lieu de destination, soit généralement parce que ce mode de procéder serait celui qui pourrait le mieux déterminer la valeur actuelle de la marchandise pour fixer le cas de délaissement, ou, à défaut, donner les bases d'un règlement d'avaries, soit spécialement parce que l'assuré serait fondé à refuser de reprendre la marchandise en nature *en cours de voyage ;*

» Par ces motifs :

» Le Tribunal accorde aux parties les actes demandés; dit à tort, comme non justifiée, au moins quant à présent, l'action en délaissement de Gilles dit Cardin, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Postérieurement à ce jugement, la vente des boulets a eu lieu à Cherbourg, le 18 février 1858, moyennant un prix de 2,616 fr. 65 c.

M. Cardin ayant interjeté appel du jugement du 18 novembre, il a soutenu subsidiairement qu'en supposant dans l'article 19 une dérogation à l'article 369, il justifiait d'une perte matérielle de plus des trois quarts. Selon lui, il ne fallait pas prendre comme représentatif de la valeur des objets sauvés, le prix brut donné par la vente, mais le prix net, c'est-à-dire défalcation faite de la part afférente à ladite marchandise dans les frais de sauvetage. Or, dans l'espèce, M. Cardin a payé 1,200 fr. de frais de sauvetage pour ladite marchandise, c'est donc 1,200 fr. à déduire du montant de la vente, c'est-à-dire des 2,616 fr. 67 c., ce qui réduit à 1,416 fr. la valeur des marchandises sauvées, somme inférieure au quart de la valeur assurée, qui est de 1,850 fr. sur les 7,400 fr. portés dans la police d'assurances.

La compagnie a combattu cette prétention nouvelle en soutenant qu'il n'y avait pas lieu à opérer la défalcation faite par

l'assuré, parce qu'il résultait des articles 369 et 371 du Code de Commerce, que les frais de sauvetage ne peuvent être déduits des marchandises, pour calculer si la détérioration des trois quarts a été atteinte; que cette détérioration ou perte ne doit s'entendre que de celle qui a affecté par fortune de mer le corps même de l'objet assuré.

ARRÊT.

« Sur l'appel principal :

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Attendu, d'ailleurs, que la vente des boulets sauvetés a eu lieu le 18 février 1858, postérieurement au jugement dont est appel, et que cette vente s'est élevée à 2,616 fr. 67, prix supérieur au quart de la valeur des boulets assurés, qui était de 7,400 fr. ;

» Que l'appelant prétend en vain qu'il faut défalquer de cette somme de 2,616 fr. 67 celle de 1,200 fr., montant de la part afférente, à cette marchandise dans les frais de sauvetage; qu'il résulte, en effet, des articles 369 et 371 du Code de Commerce, que les frais de sauvetage ne peuvent être déduits des marchandises, pour calculer si la détérioration des trois quarts a été atteinte; que cette détérioration ou perte ne doit s'entendre que de celle qui a affecté, par fortune de mer, le corps même de l'objet assuré ;

» Attendu enfin que l'assuré ne peut davantage se fonder sur les frais du procès et sur les dispositions de l'article 394 du Code de Commerce, pour demander le délaissement ; qu'en effet, si la marchandise n'a pu être transportée au lieu de sa destination, cela n'a pas tenu à l'absence de moyens de transports, mais à la volonté de l'assuré de délaisser les marchandises dans l'état où elles étaient à Cherbourg et à sa pensée que le délaissement était valable ;

» Sur l'appel incident ;

» Attendu que la vente des boulets sauvetés depuis le jugement dont est appel, fait connaître définitivement que la détérioration ou perte ne s'élevait pas aux trois quarts de la valeur assurée ;

» Par ces motifs :

» La Cour reçoit la compagnie le *Finistère* incidemment appelante au chef, par lequel le jugement rejette, *quant à présent,* le délaissement de Gilles dit Cardin, sans avoir égard à l'appel principal de celui-ci, lequel est rejeté, sans avoir non plus égard aux moyens nouveaux de l'appelant, lesquels sont jugés mal fondés, émendant, rejette définitivement le délaissement dont il s'agit, et condamne l'appelant en l'amende de son appel principal et aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident. »

Cour Impériale de Rouen (1re Chambre), — du 5 juillet 1858. — Président, M. Gesbert. — M. Lehucher, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant : Mes Chassan et Deschamps.

Deuxième espèce.

BILLARD ET SOMMIER contre LEVAVASSEUR.

Le Tribunal de Commerce de Rouen avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que la question du procès est celle de savoir s'il y a lieu de valider le délaissement proposé par les demandeurs ;

» Attendu en droit que, d'après l'article 369 du Code de commerce, le délaissement des objets assurés peut être fait en

cas de perte ou de détérioration de ces objets, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts; que, d'après les dispositions de l'article 371 du même Code, tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leur intérêts;

» Attendu que, de son côté, la convention dûment enregistrée stipule :

» 1° En son article 19 : « Que le délaissement du chargement » ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détério- » ration des trois quarts *en nature ou en produit*, quand » même il y aurait naufrage, échouement avec bris, innavi- » gabilité et même vente publique, à la requête du capitaine, » de la marine, ou d'un agent consulaire en cours de voyage » ou à destination; »

» 2° En sa disposition finale : « Que l'assurance est faite » franche de toutes avaries, les assureurs ne répondant que de » la perte totale et des cas d'abandon, tels qu'ils sont définis » audit article 19; »

» Attendu, en fait, que le navire *Amélie-Henriette*, après avoir pris à Gambie pour Rouen le chargement d'arachides, objet de l'assurance, qui donne lieu au procès, est venu s'échouer, par suite de fortune de mer, sur les côtes de France, aux environs de Berk, et que là le sauvetage de la cargaison s'est opéré par les soins de la marine;

» Attendu que, sans qu'il apparaisse qu'aucune expertise ait été faite, qui eût permis de reconnaître si la marchandise pouvait ou non être rechargée et conduite à son lieu de destination, elle a été vendue publiquement, au vu et au su des parties et pour le compte de qui de droit; que la vente ainsi pratiquée s'est élevée à 31,879 fr. 50, et que ce prix est bien supérieur au quart de la valeur des arachides, soit que cette valeur doive être maintenue à 60,000 fr., comme l'entendent

Billard et Sommier, ou qu'il y ait lieu de la réduire à 56,250 francs comme l'indiquent les assureurs ;

» Attendu que pour établir, dans ces circonstances, le droit d'abandon qu'ils se prétendent fondés à exercer, les demandeurs soutiennent qu'il faut défalquer des 31,879 fr. 50, formant le montant des enchères, les sommes ci-après :

1° 15,588 fr. 78 pour le montant du fret payé au capitaine ;

2° 6,796 fr. 41 pour la part contributive dudit chargement dans les frais de sauvetage ;

3° 5,439 fr. 66 pour la contribution dudit chargement aux avaries communes, si bien que le produit net de la marchandise ne ressortirait, suivant eux, qu'à 4,084 fr. 75 ; mais que leur prétention ne saurait être accueillie ;

» Attendu, en effet, que le sens naturel de l'article 369 est, comme l'a jugé la Cour impériale de Rouen, notamment par son arrêt du 5 juillet 1858, première chambre (Gilles *dit* Cardin et la compagnie d'assurances le *Finistère*), que la perte ou même la détérioration ne doit s'entendre que de celle qui a affecté, par fortune de mer, le corps même de l'objet assuré ;

» Que cette interprétation est merveilleusement corroborée, tant par les termes de l'article 371 précité, qui déclare que tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts, que par la convention elle-même, qui permet qu'à défaut de la marchandise en nature, on en représente le produit, c'est-à-dire sa valeur en argent, ce qui n'est d'ailleurs qu'une conséquence de l'éventualité prévue, à savoir que le chargement pourrait être vendu en cours de voyage aussi bien qu'à destination :

» Attendu qu'il suit de cette interprétation, qui est d'accord avec la doctrine et la jurisprudence les mieux accréditées, que

le fret, les frais de sauvetage et la contribution aux avaries grosses, ne peuvent être déduits du prix des marchandises dans l'espèce, pour calculer si la détérioration des trois quarts a été atteinte;

» Attendu, au surplus, en ce qui touche le fret, que le contrat d'où il dérive est un contrat particulier entre le chargeur et l'armateur du navire, absolument étranger au contrat tout spécial qui intervient entre les assureurs et les assurés;

» Que le fret, qui est toujours à la charge de celui qui affrète, ne peut même pas faire l'objet d'une assurance, aux termes de l'article 347 du Code de Commerce, et que, dès lors, on ne comprend pas dans la cause comment il pourrait être considéré comme élément des comptes à faire pour déterminer la quantité de la perte ou détérioration subie par la marchandise, ni à quel titre il pourrait être valablement opposé aux assureurs du chargement;

» Qu'en ce qui touche les frais de sauvetage et la part contributive aux avaries communes, la prétention n'est pas mieux fondée, parce qu'il est bien certain que ces deux catégories de dépenses rentrent directement dans les dommages dont s'occupe l'article 371, pour déclarer qu'ils ne constituent que des avaries ayant leurs règles particulières et ne pouvant dès lors se cumuler au point de vue du délaissement, avec la détérioration réelle de la marchandise;

» Attendu que vainement encore les demandeurs prétendent-ils que le chargement ne leur étant point arrivé au port désigné, il doit être considéré comme perdu pour eux;

» Attendu, en effet, d'une part, que si la marchandise n'est point arrivée à sa destination, cela n'a pas tenu à l'absence des moyens de transport, mais bien à cette circonstance, qu'assureurs et assurés ont préféré, chacun dans son intérêt plus ou moins bien compris, faire réaliser le chargement sur le lieu

même du sauvetage ; que, d'autre part, on ne saurait dire que la vente, telle qu'elle a été faite, constitue quelque chose d'anormal, puisqu'elle est formellement prévue par l'article 19, ci-dessus transcrit, de la police d'assurance, qui ne fait aucune distinction entre la vente qui s'opérerait en cours de voyage et celle qui se ferait à destination;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en fait comme en droit, le produit de la vente des arachides de l'*Amélie-Henriette* ne saurait subir aucune des défalcations proposées; qu'il doit, au contraire, demeurer fixé à 31,879 fr. 50 c., et que, comme cette somme est supérieure au quart de la valeur assurée, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en délaissement;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et juge Billard et Sommier mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. Billard et Sommier ; mais sur cet appel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« En ce qui concerne, soit l'application des articles 347, 369 et 371 du Code de Commerce à l'espèce, soit le sens et la portée, tant de la clause *franc d'avaries* que des termes de l'article 10 de la police d'assurances d'où est né le procès :

» Considérant qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges, les adoptant et les appliquant aux conclusions respectives des parties en instance d'appel;

» Considérant, en outre, quant au fret, qu'il n'importe pas de savoir s'il n'a été ou n'a pas été l'un des éléments du prix de vente des marchandises assurées, et qu'il suffit pour la so-

lution du litige sur ce point de reconnaître que, ne pouvant, sous peine de nullité, être l'objet du contrat d'assurance, le fret ne saurait non plus entrer en compte dans le calcul des résultats de la fortune de mer;

» En ce qui concerne les conséquences de la liquidation présentée aux parties par l'administration de la marine :

» Considérant que lorsque, en vertu de l'abandon non pas de la chose, mais du sauvetage, l'administration de la marine prend la charge et la direction de tout ce qui est à faire, elle procède à la fois dans l'intérêt commun des parties en masse, et aux risques ou profits particuliers de qui il appartiendra ;

» Que, si la liquidation faite à la suite de la vente des marchandises sauvetées et de la distribution du prix obtenu est devenue la loi de tous les intéressés, c'est uniquement pour ce qui touche au compte à régler entre les auteurs de l'abandon, d'une part, et la susdite administration, de l'autre;

» Que le règlement des droits qu'il peut compéter aux assureurs et aux assurés d'exercer les uns envers les autres est resté, de tout point, étranger à cette liquidation et ne peut conséquemment être déterminé ni même affecté, dans une mesure quelconque, par son contenu ;

» Que, sans doute, les frais du sauvetage et les paiements sur le prix doivent être maintenus sans contestation possible, comme l'administration avait pouvoir de le faire, et comme elle déclare l'avoir fait ;

» Mais que pour décider à qui, en définitive, incombera la charge de ces paiements et frais, il n'en faut pas moins se conformer aux dispositions générales de la loi sur la matière et aux clauses dérogatoires du contrat de l'espèce ;

» En ce qui concerne l'expertise demandée dans les conclusions additionnelles des appelants :

» Considérant que la police d'assurance dont il s'agit entre

les parties stipule le délaissement pour le cas de perte ou détérioration des trois quarts de la valeur des marchandises, soit en nature, soit en produit ;

» Qu'elle prévoit expressément le cas de vente à la requête de l'administration de la marine, en cours de voyage, après échouement du navire avec bris, prévisions qui se sont réalisées dans l'espèce ;

» Que l'abandon du sauvetage s'est fait du consentement des deux parties en cause, et que, par suite, la vente a été un moyen non-seulement régulier, mais convenu et décisif d'apprécier leur valeur, la valeur en produit des objets assurés ;

» En ce qui concerne les actes subsidiairement demandés par les intimés :

» Considérant que du moment où la décision des premiers juges est confirmée en son entier, il devient sans nécessité, ni même utilité, d'accorder lesdits actes ;

» En ce qui concerne les dépens :

» Considérant que les appelants succombent en toutes leurs prétentions ;

» Par ces motifs :

» La Cour met l'appellation à néant, et sans s'arrêter ni à la demande d'acte formée par les intimés, ni à celle d'expertise conclue par les appelants, déclare recevables et fondées les conclusions des intimés tendant à la confirmation du jugement attaqué ; déboute au contraire les appelants de leurs conclusions, tant additionnelles que subsidiaires et principales ; arrête que la contribution des assurés aux avaries, le coût du sauvetage et le montant du fret ne seront pas déduits du prix de vente des marchandises sauvetées ; confirme tout ce dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour Impériale de Rouen (1re Chambre), — du 23 mars 1864. — M. Massot, premier président. — M. Bardon, premier

avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Mes Sénart et Hébert (du barreau de Paris).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

CAPITAINE. — FRET. — DÉPÔT EN MAINS TIERCES. — DÉBARQUEMENT.

L'article 306 *du Code de Commerce qui interdit au capitaine de retenir la marchandise dans son navire faute du paiement du fret, ne l'oblige pas cependant à attendre le paiement de son fret, tandis que la marchandise serait à quai ou dans tout autre endroit public.*

Tout au contraire le capitaine peut exiger le dépôt de la marchandise en mains tierces, conformément au second paragraphe de l'article 306 *du Code de Commerce, avant que le débarquement soit commencé.*

CAPITAINE MICHEL contre GALIAN ET GUYOT.

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Michel a cité les sieurs Galian et Guyot, destinataires de marchandises transportées par le navire *Bon-Henri* qu'il commande, en nomination d'un tiers consignataire qui aura à payer le fret et les surestaries s'il y en a ;

» Que les sieurs Galian et Guyot ont fait offre de payer le fret au débarquement ;

» Attendu que le capitaine Michel a exercé l'action prévue par l'article 306 du Code de Commerce; que si le capitaine

qui conçoit des appréhensions pour le paiement du fret, ne peut pas retenir les marchandises sur le navire, d'après la première partie de l'article 306, la suite de cet article établit qu'il a le droit de la faire déposer chez un tiers consignataire ;

» Que cet article ne l'oblige pas à débarquer la marchandise tant qu'il n'est pas payé, et à attendre le paiement de son fret, tandis que la marchandise serait à quai ou dans tout autre endroit public ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre des sieurs Galian et Guyot, nomme le sieur Lassave tiers consignataire pour recevoir leurs marchandises du bord du navire *Bon-Henri*, en payer le fret et les surestaries s'il y en a ; condamne les sieurs Galian et Guyot aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 13 août 1863. — Président, M. Aubin, juge. — Plaidant : Me Bournat, pour le capitaine ; Me Chabriniac, pour Galian et Guyot.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

FAILLITE. — PARTICIPATION. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES AU COPARTICIPE. — REVENDICATION DANS LA FAILLITE DE CELUI-CI.

Lorsqu'une affaire est faite en participation de compte à demi entre deux commerçants, celui des deux qui a acheté la marchandise de ses deniers, et l'a expédiée à son coparticipe, avec mandat de la revendre à profit commun, doit être considéré comme en ayant toujours été le propriétaire réel, et, en cas de faillite du coparticipe, il a droit à revendiquer cette marchandise ou le prix qui est encore dû, conformément à l'article 575 *du Code de Commerce.*

JACOB contre SYNDIC QUEYREL.

ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties que les 420 salmées graines de lin qui sont l'objet du litige, ont été achetées par Jacob pour faire l'aliment d'une opération en participation convenue entre lui et Queyrel;

» Attendu que Jacob, usant de l'autorisation qui lui avait été donnée, a pris l'initiative de cet achat; qu'il a payé seul le prix de la marchandise; qu'en l'expédiant à Marseille il n'a pas cessé d'en être le propriétaire, et que, dans la vérité des choses, il l'a expédiée pour être vendue pour son compte, à la charge par lui de se régler avec son associé sur les pertes ou sur les bénéfices qui seraient le résultat de cette vente;

» Attendu que si Queyrel a eu le droit de la vendre, en vertu du mandat implicite qu'il puisait dans sa qualité de par-

ticipant ; si, par la même raison, il en était censé propriétaire aux yeux des tiers, il n'en résulte pas que cette marchandise soit passée dans ses biens et qu'elle soit devenue le gage de ses créanciers ;

» Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 575 du Code de Commerce, Jacob est fondé à revendiquer le prix de cette marchandise qui est encore dû par Courmes et que ce dernier a achetée ;

» Attendu seulement que Jacob ne devra toucher ce prix qu'à la charge par lui de régler avec la faillite Queyrel les profits ou les pertes de la participation ;

» La Cour infirme, adjuge les conclusions de Jacob, etc. »

Cour impériale d'Aix, — du 16 janvier 1863. — Plaidant : MM. Arnaud et Bessat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

USURE. — CARACTÈRES. — COMMISSION. — PRÊT. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CONSIGNATAIRE. — PRESCRIPTION. — DÉLIT. — RÉPÉTITION D'INTÉRÊTS.

La perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal, à l'occasion d'un prêt d'argent, est usuraire, si elle n'est pas justifiée par des peines et soins réels, mais seulement par de prétendues chances aléatoires (*Code Napoléon, article* 1907, *loi du* 3 *septembre* 1807).

Spécialement, est usuraire le prélèvement de 2 °/₀ *de commission sur tous les frets bruts à faire par un navire, exigé du capitaine par un négociant qui lui prête de l'argent et qui,*

garanti d'ailleurs sur une part d'intérêt dans le navire, stipule qu'il en sera le consignataire, si cette qualité est purement fictive et s'il n'en a jamais rempli les fonctions (1).

La répétition d'intérêts usuraires est recevable, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis le prêt, alors qu'il n'est relevé aucun fait d'habitude d'usure, et que l'action par suite ne se rattache pas à un délit d'usure (*Code d'Instruction criminelle, article* 638).

COUSTEAU contre BEDEX.

Le Tribunal de Commerce avait ainsi statué sur le premier point, le 27 juillet 1860, en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des conventions verbales intervenues entre les parties, à la date des 10 avril 1848 et 19 décembre 1849, que David Cousteau a prêté à diverses fois au capitaine Bedex, commandant la goëlette la *Jeune-Célestine*, une somme de 8,000 fr., pour garantie de laquelle 32/64es d'intérêts dans le navire ont été mis en son nom; qu'il devait être consignataire du navire à Bordeaux, et prélever, en cette qualité, 1 °/o d'abord, puis 2 °/o de commission, sur tous les frets bruts que ferait ledit navire ;

» Attendu que ces conventions ont été exécutées depuis le mois d'avril 1848 jusqu'au mois d'août 1856, ainsi qu'il appert d'une liasse de comptes courants successivement remis par Cousteau au capitaine Bedex, qui en a accusé réception au bas de chacun ;

» Mais attendu que Bedex revient aujourd'hui sur ces comptes ; qu'il a d'abord prétendu, dans une assignation du 21 juin dernier, que la commission de 2 °/o prélevée par Cousteau ne devait être que de 1 °/o, et qu'ensuite à l'audience, il a conclu au rejet total de cette commission, prétendant

(1) Conforme. Nantes, 29 juin 1864. V. suprà, 1re partie, p. 193.

qu'elle n'est qu'un supplément extra-légal d'intérêts déguisé sous cette forme, et tombant, par conséquent, sous l'application de l'article 1907 du Code Napoléon ;

» Qu'à cet égard, il a droit de revenir sur les stipulations qui y ont donné lieu, bien qu'il y ait consenti à une époque, et accusé réception des comptes qui lui ont été remis successivement en vertu de ces mêmes stipulations ;

» Sur le premier point :

» Attendu que Bedex tombe dans une erreur matérielle en prétendant que Cousteau n'avait droit qu'à 1 °/₀ de commission, puisque la convention du 19 décembre 1849, qui modifie celui du 10 avril 1848, stipule bien 2 °/₀ ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les commissions en affaires commerciales sont distinctes de l'intérêt de l'argent, ayant des causes différentes et ne devant pas être confondues ; que, par ce fait, elles sont essentiellement variables ; qu'il n'en est pas de même de l'intérêt, que le législateur a soumis à un taux *maximum ;* qu'en agissant ainsi, il a eu pour but de protéger l'emprunteur contre les exigences souvent ruineuses du prêteur ; que ce serait, par conséquent, fausser l'esprit de la loi que de prélever, sous forme de commission non justifiée, un intérêt plus fort que celui légalement autorisé ; que, dès lors, il s'agit d'examiner si cette distinction est suffisamment établie dans la cause ;

» Attendu que Cousteau, invoquant sa qualité de consignataire à Bordeaux pour prélever la commission de 2 °/₀ sur tous les frets bruts du navire, prétend que cette commission est justifiée non-seulement par les usages de la place, mais encore par les chances encourues par le bailleur de fonds, lequel est forcément obligé de se séparer de son gage pour suivre la foi du capitaine dans les pérégrinations fréquentes et hasardeuses où ses intérêts peuvent souvent être compromis ;

» Mais attendu que les usages ne sauraient avoir force que tout autant qu'ils ne sont pas contraires à la loi elle-même ; que le prélèvement d'une commission doit être justifié par des peines et soins réels, et non par de prétendues chances aléatoires ; que, sans cette condition, elle n'aurait pas de raison d'être ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner si Cousteau a des titres réels à cette commission ;

» Attendu qu'il est certain que la plupart des capitaines caboteurs n'ont pas de consignataires et ne sont pas tenus d'en avoir ; qu'un courtier suffit à leurs opérations ;

» Qu'il résulte de ce fait et de l'examen des comptes de Cousteau que la qualité de consignataire qu'il invoque est purement fictive, et ne lui donnerait un droit, au surplus, que sur la consignation du navire à Bordeaux ; qu'en prétendant que cette commission sur tous les frets est justifiée par les chances encourues par le bailleur de fonds, il tombe justement sous le coup des prohibitions de la loi, car il avoue implicitement que son intention a été de faire produire à son argent, au moyen de cette condition fictive, un intérêt plus élevé que l'intérêt légal ;

» Mais attendu que le mode de computation des intérêts de l'argent tient à l'ordre public ; que chercher à éluder la loi, c'est la violer, et que ce serait consacrer des abus graves que de tolérer les usages sur lesquels on s'appuie ;

» Attendu que la comptabilité tenue par Cousteau lui est personnelle ; qu'elle ne justifie nullement qu'il ait été le consignataire de la *Jeune-Célestine*, même à Bordeaux ; qu'il n'y figure aucun compte relatif soit à l'armement, soit au désarmement ; qu'il n'a rempli aucune des fonctions de consignataire ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'allouer à Bedex ses conclusions sur ce point, sans avoir égard aux dispositions de l'article 1134 du Code Napoléon ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne David Cousteau, par les voies de droit et par corps, à payer au capitaine Bedex le montant total des commissions de 2 °/₀ sur les frets bruts du navire la *Jeune-Célestine* pendant la durée de leurs conventions, ainsi que les intérêts à 6 °/₀ qui y ont donné lieu, etc., etc. »

Appel par le sieur Cousteau, qui, devant la Cour, oppose *in terminis* la prescription.

ARRÊT.

« Sur les conclusions principales, adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui concerne l'exception de prescription :

» Attendu que l'action intentée par Bedex à Cousteau est une action purement civile en répétition de sommes payées quoique non dues : qu'à la vérité, cette répétition a pour cause une perception d'intérêts de la part de Cousteau excédant le taux légal, mais qu'elle n'en est pas moins indépendante de tout délit d'usure ; qu'en effet, ce délit n'existe qu'autant qu'il y a habitude de perception d'intérêts usuraires ; que ce fait d'habitude n'a jamais été imputé à Cousteau, et que, par conséquent, l'action de Bedex ne se rattache nullement à un délit d'usure commis par Cousteau ; que, dès-lors, la demande de Bedex n'aurait pu être écartée que par la prescription ordinaire, applicable aux actions civiles en général ;

» Par ces motifs :

» La Cour, confirme. »

Cour Impériale de Bordeaux (4e Chambre), — du 23 novembre 1860. — Président, M. Boscheron. — Plaidant : MM. Bras-Laffite et Goubeau, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DÉCLARATION DE VALEUR. — IRRÉVOCABILITÉ.

La déclaration faite par un expéditeur, de la valeur du colis qu'il confie à un commissionnaire de transports, si elle peut être débattue par le transporteur, lie l'expéditeur lui-même de qui elle émane.

En conséquence, en cas de perte de l'objet transporté, l'expéditeur ne peut être admis à établir que la valeur de cet objet était plus considérable que le chiffre déclaré.

PIERRE HUMBERT contre LE CHEMIN DE FER ET LA COMPAGNIE LYONNAISE.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Pierre Humbert a expédié de Paris à Toulon, par la voie du chemin de fer, un colis contenant, d'après sa déclaration, des objets d'horlogerie d'une valeur de 5,000 fr. ;

» Attendu qu'à Toulon ce colis a été remis à la Compagnie lyonnaise des omnibus pour être porté au lieu de sa destination ; que, pendant que la Compagnie cherchait l'adresse indiquée et qui était erronée, le lieu de destination étant à Marseille, le colis a été soustrait ;

» Attendu que le sieur Pierre Humbert a cité la Compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée en paiement de somme de 15,619 fr., valeur, d'après lui, des montres que renfermait le colis, et en 5,000 fr. de dommages-intérêts ; que la Compagnie du chemin de fer a cité en garantie la Compagnie lyonnaise des omnibus ; que celle-ci a déclaré prendre son fait et cause, et a fait offre au demandeur de la somme de 5,000 fr. ;

» Attendu que, s'il était vrai que le colis soustrait contînt des montres d'une valeur de 15,619 fr., le sieur Pierre Humbert aurait fait une fausse déclaration de cette valeur ;

» Attendu que la déclaration d'une valeur par l'expéditeur a tout à la fois pour effet de déterminer le montant des frais de transport, qui sont proportionnels, et de fixer la responsabilité assumée par la Compagnie ; que celle-ci peut discuter la déclaration pour n'être pas lésée dans le prix du transport ; mais que l'expéditeur, de qui le plus souvent la déclaration est acceptée sans contrôle, se lie par celle qu'il fait ; que contractant dans la lettre de voiture avec l'entrepreneur de transport, il stipule qu'en cas de perte, l'entrepreneur lui devra compte du montant de la valeur déclarée, sans préjudice du droit de ce dernier d'établir l'inexactitude de la déclaration ;

» Attendu qu'en sus de la somme de 5,000 fr., montant de la valeur déclarée, offerte par la Compagnie lyonnaise, il ne saurait être accordé d'autre indemnité au sieur Pierre Humbert à raison des autres préjudices que la soustraction du colis lui a causés ; que, s'il avait éprouvé d'autres dommages dans son commerce, il y aurait lieu de prendre en considération, d'autre part, le tort qu'il a eu de donner une indication inexacte et les risques qui en ont été la suite pour les Compagnies chargées du transport ;

» Attendu qu'il doit être donné acte à la Compagnie du chemin de fer de ses réserves contre le sieur Pierre Humbert à raison de sa fausse déclaration ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie lyonnaise des omnibus de payer au sieur Pierre Humbert la somme de 5,000 fr., valeur déclarée du colis soustrait et à la charge par elle de réaliser son offre en payant la somme de 5,000 fr. et les intérêts du jour de la demande, met hors d'instance la Compagnie du chemin de fer et la compagnie

lyonnaise des omnibus; condamne le sieur Pierre Humbert aux dépens; donne acte à la Compagnie du chemin de fer de ses réserves. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 21 décembre 1863. — Président, M. Rabatau. — Plaidant : MM. de Masini, pour Pierre Humbert; Aicard, pour le chemin de fer; Onfroy, pour la Compagnie lyonnaise.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION. — DÉNONCIATION DES DROITS DU TIREUR. — SAISIE-ARRÊT.

La présentation d'une traite à l'acceptation, constatée par un protêt faute d'acceptation, a pour effet de dénoncer au tiré le droit du porteur et de saisir celui-ci, jusqu'à concurrence du montant de la traite, des sommes dues par le tiré au tireur.

En conséquence, à partir de ce moment, le tiré, même non accepteur, ne peut plus se libérer en d'autres mains que celles du tiers-porteur, et cela nonobstant toutes saisies-arrêts que pourraient faire en ses mains tous créanciers du tireur.

ROGER Y VIDAL HERMANOS contre ROURA ET DEMESTRE.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Roger y Vidal Hermanos, porteur d'une lettre de change de 5,000 fr., tirée le 27 septembre dernier, par le sieur Guitard Hermanos, de Barcelone, sur les sieurs Roura et Demestre, l'a présentée à leur acceptation le 29 octobre; qu'il résulte du protêt dressé ce jour-là, que les sieurs Roura et Demestre ont répondu qu'ils n'acceptaient pas la traite, mais qu'ils paieraient à l'échéance le solde dû au tireur;

» Attendu que par la présentation de la traite, le 19 octobre, le porteur a été saisi, jusqu'à concurrence de son montant, de la somme due par les sieurs Roura et Demestre ; que ceux-ci ont pu d'ailleurs, jusqu'alors, se libérer de leur dette dans les mains du tireur, les droits du porteur ne leur étant point encore dénoncés ; mais que, depuis lors aussi, le solde de leur dette, étant acquis au porteur, n'a pu être atteint par une saisie-arrêt faite contre le tireur ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal donne défaut aux sieurs Roura et Demestre contre le sieur Balmès, qu'ils ont appelé en cause ; ordonne que, nonobstant la saisie-arrêt faite par ledit sieur Balmès, les sieurs Roura et Demestre se libèreront entre les mains du sieur Roger y Vidal Hermanos, jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 fr. en principal, des intérêts, des frais de protêt et de ceux de l'instance, du solde par eux dû au tireur de la traite au 19 octobre dernier, ce à quoi ils seront tenus même par corps ; les dépens de l'instance prélevés sur le solde. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 21 décembre 1863. — Président, M. Rabatau. — Plaidant : MM. Vidal-Naquet, pour Roger y Vidal; Fraissinet, pour Roura et Demestre.

COUR DE CASSATION.

NAVIRE. — CESSION DE PROPRIÉTÉ. — ACTE DE VENTE NON OPPOSABLE AUX TIERS. — ACTE DE FRANCISATION. — DÉCRET DU 27 VENDÉMIAIRE AN II.

La vente totale ou partielle d'un navire n'est pas opposable aux créanciers du vendeur, quoiqu'elle ait été constatée par écrit conformément à l'article 195 *du Code de Commerce, si elle n'a pas été mentionnée sur le registre matricule du port auquel*

appartient le navire, et inscrite au dos de l'acte de francisation délivré par le préposé chargé de la tenue de ce registre (1).

Le décret du 27 vendémiaire an II, qui exige ces formalités, n'est pas seulement une loi politique; il a aussi pour but de constituer une condition essentielle de la transmission de la propriété des navires à l'égard des tiers (2).

SUARÈS contre BORDE.

La Cour impériale de Bordeaux, confirmant un jugement du Tribunal de Commerce de la même ville, avait décidé le contraire dans les termes suivants :

« Sur la question de savoir si, faute d'inscription sur l'acte de francisation, la vente de la demie du navire le *Sylphe*, consentie par Lafond à la dame Borde, est sans effet à l'égard de Suarès :

» Attendu que les règles du droit civil ne soumettent la vente à aucune forme spéciale; qu'elle est parfaite entre les parties, et la proppriété est acquise à l'acheteur par le seul consentement sur la chose et sur le prix; que l'article 195 du Code de Commerce dit que la vente d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signatures privées; que ce Code ne soumet la transmission de la propriété d'un navire à aucune autre condition; que la demie du navire le *Sylphe* a été vendue par Lafond à la dame Borde par acte sous seing privé du 28 novembre 1852, qui a été enregistré le 15 décembre 1854; que les cessions consenties par Lafond à Suarès n'ont été faites qu'en 1857; que la vente dont il s'agit peut donc être opposée à Suarès si la matière n'est régie que par les principes généraux du droit civil et par le Code de Commerce; mais qu'il est prétendu par Suarès que d'après la

(1 et 2) Conf. Cassation, 3 juin 1863. (D. P. 1863, 1, 289 et la note.) Rennes, 12 mai 1863. (Ce rec., 1863, 1, 149.)

La Cour de Bordeaux a toujours admis la doctrine contraire. V. dans ce rec., 1862, 2, 65, l'arrêt de cette Cour cassé le 3 juin 1863 et la note.

loi du 27 vendémiaire an II, et faute par la dame Borde d'avoir fait inscrire la vente de la demie du navire sur l'acte de francisation, cette vente ne peut être opposée aux tiers; qu'il s'agit donc de reconnaître quelle est la portée de cette loi;

» Attendu que le décret du 27 vendémiaire an II est du nombre des nombreux règlements faits pour la police du commerce maritime; qu'il a deux principaux objets: 1° celui d'assurer aux Français les priviléges attachés au pavillon national; 2° celui d'empêcher toute usurpation de ces priviléges de la part des étrangers;

» Que, pour atteindre le premier de ces objets, le décret exige que tout navire appartenant à des Français soit individualisé et que sa qualité de français soit constatée; que c'est là ce qui constitue l'acte de francisation; que le décret règle les conditions requises pour que le navire soit réputé français et les formes de l'acte de francisation; que, pour atteindre le deuxième objet, le décret soumet celui qui requiert l'acte de francisation à prêter serment qu'il est seul propriétaire du bâtiment ou à désigner les personnes qui en sont propriétaires conjointement avec lui; qu'il soumet le propriétaire à fournir un cautionnement pour garantir qu'il ne vendra, donnera ou prêtera l'acte de francisation; qu'il porte que la vente de tout bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation et sera faite par-devant un officier public; qu'il dispose, article 17, que les ventes de parties du bâtiment seront inscrites au bas de l'acte de francisation par le préposé du bureau qui en tiendra registre; que la sanction pénale du décret en indique clairement le but; qu'il est si vrai que les prescriptions qui viennent d'être énumérées ont pour objet d'empêcher que les étrangers n'usurpent les priviléges accordés au pavillon national, que l'article 15 de la loi punit d'une amende de 6,000 fr. tous ceux qui, directement ou indirectement, concourraient à des actes simulés qui feraient participer des étrangers aux avantages de l'acte de francisation, et qu'au-

cune disposition ne punit d'une peine quelconque la simulation de la vente d'un Français à un autre;

» Qu'aucune sanction pénale spéciale n'est attachée à l'omission de l'inscription sur l'acte de francisation de la vente de partie d'un bâtiment; que si cette vente était faite à un étranger et qu'elle fût dissimulée, elle pourrait donner lieu à l'application de la peine portée par l'article 15, mais que, faite à un Français, elle ne donuerait lieu à l'npplication d'aucune peine;

» Que les lois ne doivent pas être détournées de leur objet; que s'il est manifeste que la loi du 27 vendémiaire an II a eu pour objet de garantir aux Français les priviléges du pavillon national à l'exclusion des étrangers, rien n'indique que le législateur ait eu en vue de sauvegarder les intérêts de ceux qui auraient traité avec le propriétaire d'un navire; que s'il eût été dans la volonté du législateur que la vente de partie d'un navire ne pût être opposée aux tiers, faute d'inscription de la vente sur l'acte de francisation, il n'eût pas manqué d'attacher cette sanction pénale à l'inobservation de cette formalité;

» Qu'on peut d'autant moins la supposer qu'elle constituerait une dérogation aux principes généraux de la vente;

» Que le Code de Commerce qui, dans son article 195, traite de la vente intégrale ou partielle des navires, se borne à dire que cette vente doit être faite par écrit, et qu'elle peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée; qu'il n'exige pour l'efficacité de la vente à l'égard des tiers l'accomplissement d'aucune autre formalité;

» Que ce serait donc ajouter, soit au décret du 27 vendémiaire an II, soit au Code de Commerce, que de décider que la vente de partie d'un navire ne peut être opposée aux tiers, lorsqu'elle n'a pas été inscrite sur l'acte de francisation. »

Pourvoi du sieur Suarès pour violation des articles 9, 10 et

17 du décret du 27 vendémiaire an II, 193 et 196 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicable aux tiers une vente partielle de navire non inscrite sur l'acte de francisation du navire.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 9, 10 et 17 du décret du 27 vendémiaire an II, 193 et 196 du Code de Commerce;

» Attendu qu'à raison de leur valeur et de leur importance commerciale, les navires sont soumis à des règles spéciales ;

» Qu'ainsi, tandis qu'aux termes de l'article 109 du Code de Commerce les achats et ventes se constatent par tous les modes de preuve, même par témoins, la vente volontaire d'un navire doit, aux termes de l'art. 195, être faite par acte public ou par acte sous signature privée;

» Qu'ainsi encore les navires, quoique déclarés meubles par l'article 190, sont affectés aux dettes chirographaires ou privilégiées du vendeur, et le droit de suite des créanciers de ce dernier ne s'éteint, d'après l'article 193, en cas de vente volontaire, que quand le navire a fait, sans opposition de leur part, un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur ;

» Attendu que ce voyage ne peut avoir lieu dans ces conditions qu'autant que les formalités prescrites par les dispositions précitées du décret du 27 vendémiaire an II ont été préalablement remplies ;

» Qu'en exécution de ce décret, il est tenu, au bureau du port auquel appartient le bâtiment, un registre matricule qui doit contenir, entre autres mentions, celles des changements de propriété qui peuvent survenir; que ce registre ouvert à tous les intéressés leur permet de s'assurer si le bâtiment appartient en tout ou en partie à la personne avec laquelle ils veulent traiter;

» Que c'est sur le vu de ce registre que se délivrent le congé et l'acte de francisation au dos duquel les ventes de partie du bâtiment doivent être inscrites;

» Que, sans cet acte de francisation que le capitaine est tenu d'avoir à bord, aux termes de l'article 226 du Code de Commerce, le navire ne peut faire, au nom de l'acquéreur, le voyage prescrit par l'article 193, et reste, par conséquent, affecté aux dettes du vendeur;

» Que le décret du 27 vendémiaire an II n'est pas seulement, comme le décide l'arrêt attaqué, un règlement de police pour la navigation; qu'il n'a pas seulement un but politique, mais qu'il a aussi pour objet la protection des intérêts privés;

» Que, rendu sous l'empire de l'ordonnance de la marine de 1681, il a remplacé, par l'inscription au bureau d'attache, des mutations survenues dans la propriété des navires, la déclaration qui, d'après les anciens règlements, lettres-patentes et ordonnances, devait être faite au greffe de l'amirauté en cas de changement de propriété, et à défaut de laquelle le vaisseau était réputé appartenir aux intéressés qui étaient précédemment déclarés;

» Que ce qui était vrai sous l'empire de l'ordonnance de 1681 n'a pas cessé de l'être sous le Code de Commerce;

» Que la disposition du décret de l'an II relative à la publicité à donner, dans l'intérêt des tiers, aux ventes de la totalité ou de partie des navires sont restées en vigueur, sauf en ce qui touche la forme de l'acte et les droits d'enregistrement à percevoir;

» Que c'est ce qui ressort de l'article 193 précité du Code de Commerce et de l'article 196 du même Code qui ne décide que la vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur, et qu'en conséquence le navire ou son prix ne continue d'être le gage desdits créanciers que parce que la vente faite dans de telles conditions n'a pas reçu la publicité sans laquelle elle ne peut leur être opposée;

» Qu'il importe donc peu qu'ils ne soient devenus créanciers que postérieurement à la vente; que, tant qu'elle n'a pas été inscrite au bureau du port d'attache, elle n'existe pas à leur égard; que le navire est resté leur gage, puisqu'il n'a pas cessé pour eux d'appartenir à l'ancien propriétaire avec lequel ils ont traité;

» Et attendu, en fait, que Lafond, propriétaire pour moitié du brick le *Sylphe*, a vendu sa part à la dame Borde, sa belle-mère, par acte sous signature privée du 28 septembre 1852, enregistré le 15 décembre 1854; que cette vente n'a pas été inscrite sur l'acte de francisation de ce navire qui, consigné à Pierre Amanieu, a été expédié par ce dernier et condamné dans un port de relâche; qu'en janvier et février 1857, ce même Lafond, se disant encore propriétaire de la moitié de ce navire, a, pour se libérer de la somme de 7,500 f. qui lui avait été prêtée par Suarès, fait cession à ce dernier de pareille somme à prendre sur celles touchées par le consignataire Amanieu; que Suarès, après avoir fait notifier lesdites cessions à Amanieu, l'a poursuivi en paiement de ladite somme; que Borde s'est opposé à cette demande, en se fondant sur la vente faite en 1852 par Lafond à la dame Borde, son épouse, depuis décédée, et aux droits de laquelle il se trouvait; que, pour repousser la prétention de Suarès, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que cette vente, quoique non inscrite sur l'acte de francisation, était valable vis-à-vis de Suarès et pouvait lui être opposée; en quoi il a violé les articles précités;

» En donnant défaut contre Jean Borde, non comparant,

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 16 mars 1864. — MM. Troplong, premier président; Le Roux (de Bretagne), rapporteur; De Raynal, avocat-général, conclusions conformes; Maulde, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE.

COURTIER DE NAVIRE. — SOINS ET RENSEIGNEMENTS PROCURÉS A UN CAPITAINE. — CHOIX DU COURTIER. — DROITS DE COURTAGE POUR L'ENTRÉE. — EMPLOI D'UN AUTRE COURTIER.

Le courtier qui a été choisi par un capitaine pour l'entrée de son navire et qui a donné des renseignements au capitaine et s'est occupé de ses intérêts même avant son arrivée a droit à la totalité du courtage d'entrée, encore bien que le capitaine ait pris un autre courtier pour faire son entrée.

On doit considérer comme choisi par le capitaine, pour faire son entrée, le courtier auquel le capitaine, en vue de son arrivée prochaine, a demandé et dont il a obtenu divers renseignements et services, par lequel il a fait assurer des avances et qui s'est occupé de ses intérêts en sa qualité de courtier.

Le capitaine ne peut dès-lors révoquer ce courtier et en prendre un autre qu'à la condition de lui payer tous les droits auxquels ce courtier aurait pu prétendre si le capitaine n'en avait pas pris un autre.

ALIBERT contre CAPITAINE TOWNE, EN CAUSE LABADO.

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Towne ayant à son bord un chargement de guano, reçut à Belle-Isle de Labado, suivant les instructions qu'avaient données à ce dernier Thomas Lachambre et Cie, l'ordre de se rendre à Dunkerque pour y délivrer son chargement ;

» Attendu qu'ayant eu besoin de fonds audit lieu, Towne s'adressa naturellement à Labado qui lui fit les avances nécessaires, et pour s'en couvrir, fit souscrire au capitaine une traite payable chez Alibert, courtier de commerce, à Dunkerque ; que ledit capitaine informa ce dernier de ce fait par télégramme du 22 novembre, en disant qu'il quitterait Belle-Isle le plus tôt possible ; que le lendemain Alibert lui répondit par la même voie qu'il acceptait sa traite, en lui recommandant, s'il voulait un remorqueur, de mettre deux pavillons ;

» Que le capitaine Towne, en confirmant son télégramme du 22 à Alibert, lui disait d'assurer le montant de sa traite, ce qu'Alibert fit, et de la porter au débit de son navire ;

» Attendu que depuis lors le capitaine Towne correspondit avec Alibert, toujours en sa qualité de courtier, pour, en lui donnant le tirant d'eau de son navire, le prier de s'informer quand il y aurait assez d'eau pour qu'il pût entrer au bassin, et que de son côté, Alibert, en lui répondant à ce sujet, lui fit part qu'il y avait, dans les parages de Dunkerque, un navire confédéré, et prit à ce sujet toutes les précautions nécessaires pour que ledit capitaine Towne en fût informé ;

» Attendu qu'à son arrivée à Dunkerque, le capitaine Towne, sur la recommandation d'un représentant de Plaideau, à Londres, remit ses papiers audit Plaideau pour que, en qualité de courtier, il fît les démarches nécessaires à l'entrée de son navire ;

» Attendu qu'Alibert jugeant que, par les relations qu'il avait eues avec Towne, ce dernier l'avait choisi comme courtier, lui fit sommation de lui remettre ses papiers pour le mettre à même de remplir les devoirs de courtier de son navire, et pour le cas où il ne le ferait pas, l'a assigné pour l'y faire condamner, sinon à lui payer le courtage d'usage sur cette place, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

» Attendu que le capitaine, prétendant que Labado auquel il s'est adressé à Belle-Isle pour connaître la destination de son navire et avoir les fonds dont il avait besoin, l'a induit en erreur en lui faisant croire qu'Alibert était le correspondant de Thomas Lachambre et Cie, ses affréteurs, a appelé Labado en garantie ;

» Attendu qu'il résulte des télégrammes et de la correspondance échangée entre Towne et Alibert que ce dernier avait été choisi par le capitaine comme courtier de son navire, et qu'il a accompli les devoirs que lui imposaient lesdites fonctions jusqu'au moment où, par une influence étrangère, le capitaine a remis ses papiers à un autre courtier ;

» Attendu que, sans méconnaître les principes du mandat invoqués par Towne, pour justifier ce qu'il a fait, il faut reconnaître qu'Alibert, révoqué sans motif plausible, a droit, aux termes de la loi, au remboursement de ses avances et frais, ainsi qu'au paiement de ses salaires, et qu'en semblable cas, la jurisprudence du Tribunal est de fixer les salaires dus au montant du courtage d'entrée ;

» Attendu que la remise des papiers du navire *Henry-Clark*, pour remplir les devoirs de courtier à l'entrée, serait maintenant sans objet ; qu'il ne s'agit donc plus que de statuer sur les salaires dus ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu qu'à Belle-Isle, Labado était bien l'agent de Thomas Lachambre et Cie, et que c'est en cette qualité qu'il a transmis à Towne l'ordre de se rendre à Dunkerque ; qu'en faisant, de plus, audit capitaine les avances dont il avait besoin et en lui indiquant la manière dont il entendait être remboursé, il était dans son droit, mais que rien ne prouve qu'il ait imposé Alibert comme courtier du navire ; qu'en faisant connaître sa qualité, il l'a seulement recommandé au capitaine

et qu'il n'y a dans ce fait rien de blâmable ni qui puisse engager la responsabilité de Labado;

» Attendu que cet appel en garantie, qui ne se justifie par rien de sérieux, a occasionné à Labado des frais de déplacement pour lesquels la loi lui donne une action, mais qu'il n'apparaît pas qu'il ait été fait de mauvaise foi ni qu'il soit de nature à porter atteinte à la considération de Labado, et motiver ainsi des dommages et intérêts en sus de ses frais de déplacement;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort, condamne Towne, commercialement et par corps, à payer à Alibert, avec les intérêts judiciaires et les dépens, le courtage d'usage sur la place pour l'entrée de son navire, et ce, comme salaire du mandat qui lui avait été confié et qui a été révoqué sans motifs; déclare Towne non recevable et mal fondé en sa demande en garantie contre Labado, l'en déboute et le condamne, en outre des frais de déplacement pour lesquels Labado a fait une déclaration de voyage, aux dépens pour tous dommages et intérêts. »

Tribunal de Commerce de Dunkerque, — du 20 janvier 1864. — Président, M. Carlier. — Plaidant: MM. Willems, de Lesdain et Regodt.

COUR DE CASSATION.

AVARIES. — PROTESTATION. — DEMANDE EN JUSTICE. — DÉLAI DE DISTANCE.

L'article 1033 *du Code de Procédure civile doit être appliqué*

aux délais imposés par les articles 435 *et* 436 *du Code de Commerce* (1).

En conséquence, le délai d'un mois dans lequel l'expéditeur d'une marchandise refusée par le destinataire pour cause d'avaries, doit former sa demande en justice, à partir des protestations et réclamations faites au lieu de l'arrivée des marchandises, doit être augmenté du délai des distances entre ce lieu d'arrivée et le domicile de l'expéditeur.

BERNIARD contre DEPIOT.

En janvier 1861, le sieur Depiot, négociant à Bordeaux, expédiait 100 barils de farine, par le navire *Roselia,* capitaine Berniard, à l'adresse de MM. Schmidt et Cie, négociants à la Pointe-à-Pître. Le 15 mars 1861, à l'arrivée du navire, les destinataires refusèrent 73 barils avariés, et dans les vingt-quatre heures ils signifièrent leurs protestations au capitaine Berniard; les marchandises reconnues avariées, par experts, le 18 mars, furent vendues publiquement le 13 avril.

Les 1er, 3 et 4 juillet suivant, le sieur Depiot assigna devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux :

1° Le sieur Brausments, son vendeur ;

2° Le capitaine Berniard, pour s'entendre déclarer responsable des avaries; le premier, en cas qu'il fût constaté que ces avaries provenaient du vice propre de la chose; le second, en cas qu'elles dussent être attribuées au fait du capitaine.

Celui-ci opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande en justice n'avait pas été faite dans le mois qui avait suivi les protestations. Son système fut admis le 14 août 1861,

(1) Ce principe a été admis en cas d'abordage pour les protestations qui doiven être faites dans les vingt-quatre heures. V. un arrêt de la Cour de Poitiers, rapporté dans ce recueil, 1863, 2, 119.

par un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes des articles 435 et 436 du Code de Commerce, sont non-recevables toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ; que les protestations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

» Attendu que Depiot prétend que les avaries, ayant été constatées à la Guadeloupe, il avait, pour assigner, le délai de six mois imparti par la loi ;

» Attendu que cette prétention qui aurait quelque fondement, si les avaries avaient été constatées en pays étranger, où il n'y aurait eu qu'un consul représentant le gouvernement français, n'en a aucun dans l'espèce où la marchandise était débarquée à la Guadeloupe, pays français où il y a un Tribunal et des officiers ministériels ; qu'il est manifeste que le capitaine était sur les lieux, et que, pour obéir aux injonctions de l'article 436 du Code de Commerce, il fallait l'assigner devant le Tribunal de la Guadeloupe qui, à tous égards, était parfaitement compétent. »

Mais, sur l'appel du sieur Depiot, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux, du 4 juin 1862, ainsi motivé :

« Attendu, sur la question de savoir dans quel délai la demande dont il s'agit devait être intentée, qu'on ne saurait entendre l'article 436, dans le sens absolu et rigoureusement restreint, que lui ont donné les premiers juges ; qu'en règle géuérale, et hors des cas où la loi s'en est formellement expliquée, le délai ordinaire des demandes et ajournements doit

être augmenté, à raison des distances; que tel est l'objet de l'article 72 et suivants du Code de Procédure et celui de l'article 1033 du même Code; qu'il n'existe aucune raison de penser que l'article 436 ait entendu déroger à ce principe du droit commun; qu'il a seulement voulu abréger les délais, mais non pas les supprimer;

» Attendu que l'on doit d'autant plus adopter cette interprétation, que l'exercice du droit de réclamation serait le plus souvent impossible, s'il était limité d'une manière absolue, à l'espace d'un mois fixé par l'article 436; qu'il est indispensable d'accorder aux parties intéressées souvent très éloignées des lieux où les refus de réception de marchandises se sont produits, le temps nécessaire pour être informés des événements de nature à motiver leur demande en responsabilité contre qui de droit;

» Attendu que, dans les situations analogues, la loi a déterminé, soit dans l'article 73, soit dans l'article 1033, la durée d'un délai moral indispensable pour assurer les communications entre parties dont les résidences respectives sont à de grandes distances;

» Attendu, en fait, que Depiot, non-seulement n'a pas dépassé, pour intenter son action, les délais de l'article 73, ni même ceux de l'article 1033, mais qu'il les a même anticipés en citant devant le Tribunal de Bordeaux, dans les premiers jours de juillet, le capitaine Berniard, domicilié dans cette ville, moins de quatre mois après la date des protestations faites à la Guadeloupe; qu'il a donc agi avec toute la célérité compatible avec son éloignement du lieu où la marchandise avait été refusée, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait pu, par suite d'informations à lui transmises avec les pièces à l'appui de sa réclamation, être mis en mesure de former son action plus tôt qu'il ne l'a fait;

» Attendu, dès lors, que sa demande étant ainsi reconnue recevable, il y a lieu d'examiner si elle est fondée, etc. »

Pourvoi du sieur Berniard, pour violation des articles 435 et 436 du Code de Commerce, et fausse application des articles 73 et 1033 du Code de Procédure, en ce que l'arrêt attaqué décide que le délai établi par l'article 436 précité, est susceptible d'augmentation, à raison des distances, quoique la règle posée à cet égard par le Code de Procédure ne concerne que les délais accordés à la partie qui reçoit un ajournement ou une sommation, pour comparaître sur cet ajournement, ou répondre à cette sommation, et qu'elle ne puisse pas, dès lors, être étendue à une demande en justice, même assujettie un délai déterminé. »

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la disposition de l'article 1033 du Code de Procédure civile, en vertu de laquelle les délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, sont augmentés à raison des distances, est générale ;

» Attendu que ce délai est accordé, non-seulement aux personnes à qui les actes sont adressés, mais aussi à celles qui sont tenues de faire et délivrer ces actes dans un délai déterminé, lequel ne peut raisonnablement courir qu'en ayant égard aux distances sans acception desquelles il y aurait impossibilité d'agir ;

» Attendu que l'article 436 du Code de Commerce, après avoir dit que les protestations et réclamations, en cas d'avarie, sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, ajoute qu'il en sera de même si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice ;

» Attendu que si les protestations et réclamations doivent toujours être faites et signifiées dans le délai de vingt-quatre heures, sans addition du délai des distances, c'est parce qu'elles doivent avoir lieu à la diligence de la personne chargée de prendre livraison des marchandises et être adressée à la personne chargée sur les lieux mêmes, d'effectuer cette livraison ; mais que la même suppression du délai des distances ne saurait être appliquée à la demande en justice, lorsque la personne à laquelle elle appartient, et qui n'est pas, quant à ce, représentée nécessairement par le destinataire, se trouve, comme dans l'espèce, domiciliée à une distance qui ne lui permet pas d'agir dans le mois ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'action formée par Depiot contre Berniard avant l'expiration du délai d'un mois augmenté du délai des distances entre la Pointe-à-Pître, lieu de l'arrivée du navire, et Bordeaux, lieu du domicile de l'expéditeur, loin d'avoir violé les articles 436 du Code de Commerce et 1033 du Code de Procédure civile, en a fait, au contraire, une juste application ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 22 août 1864. — MM. Pascalis, président ; Renouard, rapporteur ; Blanche, avocat général, conclusions conformes ; Bosviel et Housset, avocats.

COUR DE CASSATION.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — DISPENSE. — COMPTOIR D'ESCOMPTE.

La dispense de protêt, pour certains cas déterminés, est licite. (*Code Napoléon,* 1134 ; *Code de Commerce,* 162.)

Ainsi, la clause des tarifs d'un comptoir d'escompte portant que le comptoir est déchargé de toute garantie de protêts tardifs ou irréguliers, à l'égard des effets en recouvrement qui ne lui ont pas été remis dix jours au moins avant leur échéance, outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de paiement, est valable, et, dès lors, les endosseurs de ces effets ne peuvent exciper contre le comptoir du défaut de protêt en temps utile, alors, d'ailleurs, qu'ils ont connu les tarifs stipulant la dispense de protêt, et n'ont pas refusé de les accepter (1).

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS contre DEGUERRE, HEUZEY ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Donne défaut des défendeurs, et pour le profit ;

» Vu l'article 1134 du Code Napoléon ;

» Attendu qu'aux termes de cet article, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, à moins que ces conventions ne dérogent aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, ou qu'elles ne reposent sur une cause illicite (articles 6 et 1133 du même Code) ;

» Attendu que l'article 162 du Code de Commerce, qui impose au porteur d'un effet de commerce l'obligation de le faire protester le lendemain de l'échéance, ne dispose que sur des intérêts privés; qu'il peut donc y être dérogé par les conventions des parties ; que la dispense du protêt, dans certains cas déterminés, n'a rien en soi d'illicite, et qu'il est permis de stipuler que, à défaut de remise d'un effet en recou-

(1) V. dans ce rec., 1862, 2, 188, le jugement du Tribunal de Commerce du Havre, cassé par cet arrêt.

vrement postérieurement à un délai convenu, le porteur ne sera pas garant du protêt tardif ou irrégulier;

» Attendu que, lorsqu'une clause semblable est stipulée et acceptée, c'est conformément à cette clause que doit être appréciée la responsabilité du porteur, et non par application des principes du droit commun en matière de mandat;

» Attendu qu'il n'a pas été contesté par Deguerre, Heuzey et Cie que les tarifs du comptoir d'escompte contenaient la condition que le comptoir était déchargé de toute garantie de protêts tardifs et irréguliers pour les effets qui, à leur arrivée, n'auraient pas dix jours à courir, outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de leur paiement; qu'il n'est pas contesté non plus qu'ils avaient connu et accepté lesdits tarifs;

» D'où il suit qu'en déclarant le comptoir d'escompte responsable du défaut de protêt en temps utile d'une traite à lui transmise par Deguerre, Heuzey et Cie, le 14 janvier 1862, payable le lendemain 15, à Mareuil (Vendée), et en se fondant, pour juger ainsi, non sur l'interprétation ou l'application des tarifs, mais sur les principes du droit commun en matière de mandat, le jugement attaqué a faussement appliqué les articles 6 et 1133 du Code Napoléon et formellement violé l'article 1134 du même Code;

» Par ces motifs :

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 12 juillet 1864. — MM. Pascalis, président; Sévin, rapporteur; Blanche, avocat général, conclusions conformes; Groualle, avocat.

COUR DE CASSATION.

ASSURANCES MARITIMES. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — DÉLAISSEMENT.

Lorsqu'un navire a été assuré et que, dans la police d'assurance, l'assuré a renoncé à la faculté du délaissement pour le cas de détérioration de plus des trois quarts, l'assureur n'est pas fondé à refuser le délaissement pour cause d'innavigabilité par fortune de mer, alors même qu'on la ferait résulter d'une détérioration de cette nature, si la renonciation de l'assuré n'a point porté sur l'innavigabilité par fortune de mer.

COMPAGNIE *la Sauvegarde* contre CHARLES LECLERC.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen pris de la violation de l'article 369 du Code de Commerce, de l'article 1134 du Code Napoléon et de l'article 12 de la police d'assurance, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable le délaissement d'un navire pour cause d'innavigabilité résultant de perte ou de détérioration des trois quarts alors qu'il reconnaissait que ce navire pouvait être réparé et relevé ;

» Attendu que l'article 369 du Code de Commerce énumère les divers cas de délaissement d'un navire assuré ; que cet article admet au nombre des cas de délaissement l'innavigabilité par fortune de mer et la détérioration des effets assurés si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts ;

» Attendu que de la police d'assurance produite devant les

juges du fond, et notamment de l'article 12 de ladite police, il appert que les parties ont dérogé à l'article 369, mais seulement en ce point que le délaissement ne pourra être fait dans le cas de détérioration des objets assurés allant au moins aux trois quarts; mais qu'elles ont, au contraire, entendu maintenir les autres dispositions et notamment celle qui admet le délaissement pour cause d'innavigabilité relative;

» Attendu, dès-lors, que les juges avaient à rechercher si, dans l'espèce, le navire assuré était atteint d'une innavigabilité relative par suite d'une fortune de mer; que la loi n'ayant par aucune de ses dispositions déterminé le caractère de ce genre d'innavigabilité, il appartenait à l'arrêt attaqué de décider, d'après les circonstances de la cause, et l'étendue des dépenses nécessaires pour remettre le navire à flot, si ce navire était en effet atteint d'innavigabilité;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en induisant l'innavigabilité de cette circonstance que les dépenses nécessaires pour réparer le navire excédaient les trois quarts de la valeur des objets assurés n'a pas pour cela fait revivre, au préjudice des assureurs, les dispositions de l'article 369 du Code de Commerce auquel l'article 12 de la police d'assurance avait formellement dérogé; qu'il n'a pas pris la détérioration jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur assurée, pour cause exclusive et nécessaire du délaissement, mais qu'il la rappelle comme l'un des éléments distincts à l'appui de l'étendue de la détérioration qui, dans l'espèce, avait rendu le navire innavigable;

» Attendu, dès-lors, qu'en jugeant, dans l'espèce, que le navire assuré avait été rendu innavigable par suite d'une fortune de mer, et en validant le délaissement signifié aux assu-

reurs, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les articles précités ;

» Rejette le pourvoi de la compagnie d'assurances maritimes *la Sauvegarde* contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 3 juillet 1863, rendu en faveur du sieur Charles Leclerc. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 19 juillet 1864. — Président, M. Hardoin, doyen ; avocat général, M. Savary, conclusions conformes. — Plaidant : Me Michaux-Dellaire.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LES ASSOCIÉS SURVIVANTS. — PUBLICITÉ. — FAILLITE. — ACTION CONTRE LES HÉRITIERS DE L'ASSOCIÉ DÉCÉDÉ.

Lorsqu'il est dit dans un acte de société que le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers de l'associé décédé ne sauraient être considérés comme ayant fait partie de la société en continuation de la personne de leur auteur, faute par eux d'en avoir fait prononcer la dissolution ou d'avoir publié le décès selon la forme fixée par l'article 46 du Code de Commerce.

Cet article n'impose une formalité nouvelle de publicité que pour tout fait nouveau de l'homme qui apporterait un changement à l'organisation primitive de la société ou aux clauses qui la régissent.

SYNDIC GUYON ET Cie contre HÉRITIERS GUYON.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que la société de commerce formée par acte du 2 octobre 1861, entre Guyon père, la dame Guyon et Auguste Guyon, a été soumise (article 12) à la clause suivante : « Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, elle continuera de plein droit entre les associés survivants, et les héritiers du prédécédé seront tenus de s'en rapporter, soit au dernier inventaire signé, qui règlera leur situation vis-à-vis du commerce, soit, s'il n'y a pas encore eu d'inventaire signé, au présent acte de société. Toutes opérations postérieures aux dates de ce dernier inventaire ou de l'acte de société seront réputées faites pour le profit comme pour la perte des associés survivants ; »

» Considérant que cette clause a été mentionnée dans l'extrait de l'acte de société publié conformément à la loi;

» Considérant que le cas prévu dans l'article 12 de l'acte de société s'étant réalisé par la mort de Guyon père, la société a été maintenue entre les deux associés survivants, et la succession de Guyon père, mise par les dispositions mêmes du contrat en dehors de toute participation sociale, a eu à faire régler contre la société ses droits de la manière que le contrat indiquait ;

» Considérant qu'on est mal fondé à prétendre que, faute par les héritiers d'avoir fait prononcer la dissolution de la société, ou d'avoir publié le décès de Guyon père selon la forme de l'article 46 du Code de Commerce, les héritiers sont censés avoir fait partie de la société en continuation de la personne de Guyon père, leur auteur, et que, dès lors, le jugement de déclaration de faillite de cette société doit leur être rendu commun ;

» Considérant, en effet, sur cette prétention :

» Qu'en premier lieu, les héritiers de Guyon père ne pouvaient avoir à faire prononcer la dissolution d'une société qui devait, au contraire, continuer de subsister de la manière que le contrat avait prévue, avec les liens de droit qui en résultaient pour toutes les parties ;

» Qu'en second lieu, les mêmes héritiers n'avaient point à publier, selon le prescrit de l'article 46 du Code de Commerce, le décès de leur auteur ;

» Que l'article 46 dudit Code n'impose une formalité nouvelle de publicité que pour tout fait nouveau de l'homme qui apporterait un changement à l'organisation primitive de la société ou aux clauses qui la régissent ;

» Que cet article est évidemment inapplicable quand la société continue d'être placée sous l'empire des clauses du contrat qui l'institue ;

» Que, dans l'espèce, la clause qui pouvait réduire à deux le nombre des trois associés, et qui trouve aujourd'hui le cas de son application, a reçu toute la publicité voulue par la loi, au moyen de l'extrait conforme aux dispositions des articles 42 et suivants, qui l'a portée à la connaissance des tiers ;

» Que les tiers ont été avertis ainsi de la nature de la société avec laquelle ils pouvaient avoir à contracter ;

» Que la loi n'a pas exigé, pour que la clause précitée devînt opposable aux tiers, une seconde publicité qui n'aurait pu prendre son origine et sa raison d'être que dans un fait de l'homme ou un contrat nouveau ;

» Considérant que les syndics de la faillite se prévalent vainement aussi d'une circulaire lancée, sous la date du 15 novembre 1861, après la mort de Guyon père, et de divers faits, tels que mentions mises en 1862 sur les écritures commerciales, ou des prélèvements de fonds, pour soutenir, qu'en

fait, la succession de Guyon père a été considérée et a agi comme associée ;

» Considérant que ces soutènements ne peuvent avoir aucune valeur, si l'on considère que, soit la circulaire, soit les écritures sociales, soit les prélèvements de fonds, sont des actes complètement étrangers au mineur Henri Guyon et à la dame Labaume, née Guyon, et que ceux-ci n'ont pas fait la plus légère immixtion dans les affaires de la société ;

» Par ces motifs :

» Statuant sur l'appel interjeté du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Commerce de Lyon, sous la date du 4 février 1864 ;

» Met à néant ledit jugement ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Déboute les sieurs Grizard-Delaroue, Mottard et Mayoussier, syndics de la faillite Guyon et Cie, des fins et conclusions de leur demande ;

» Réserve, en conséquence, aux parties de Me Richard, toutes leurs actions en remboursement des sommes et valeurs appartenant à Guyon père, conformément à l'article 12 du contrat de société du 2 octobre 1861 ;

» Condamne les syndics, en leur qualité, à tous les dépens, et ordonne la restitution de l'amende. »

Cour impériale de Lyon (1re Chambre), — du 8 juillet 1864. — MM. de Gilardin, 1er président ; Onofrio, 1er avocat général ; Guerrier et Dattas, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES GROSSES. — RÈGLEMENT A L'ÉTRANGER. — CONTRIBUTION DU NAVIRE ET DU FRET A LA CHARGE DES ASSUREURS. — CLASSEMENT D'APRÈS DES BASES AUTRES QUE CELLES DE LA LOI FRANÇAISE.

Les assureurs sur corps du navire sont, en principe, et à moins de conditions particulières et sauf aussi les cas de fraude et de collusion, encore bien que la police ait été faite en France et que le navire soit français, tenus de rembourser à l'assuré la part contributive mise à sa charge dans un classement d'avaries grosses effectué dans un port étranger où les marchandises ont été valablement débarquées, entre le capitaine et les propriétaires de la cargaison, alors même que ce classement aurait été établi sur des bases autres que celles prescrites par la loi française.

Il en est ainsi surtout lorsque la police d'assurance, comme celle du Havre, met à la charge des assureurs la contribution aux avaries grosses, sans faire aucune exception pour le cas où le classement aura été fait à l'étranger.

Spécialement les assureurs sont tenus de rembourser à l'assuré la contribution mise à sa charge par un classement dans lequel, suivant la loi du pays où il a été procédé (dans l'espèce l'Angleterre), le navire et le fret ont contribué pour leur valeur intégrale, et ils ne peuvent demander qu'il soit procédé à la révision de ce classement entre eux et l'assuré, suivant les principes de la loi française.

LEROUX FRÈRES contre ASSUREURS DE LA *Créola*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation délivrée à la requête de Leroux frères

et Cie aux compagnies d'assurances défenderesses ; vu les conclusions prises et déposées par les parties ;

» Attendu qu'il est constant en fait que le navire *Créola*, assuré par les compagnies défenderesses pour aller de la Nouvelle-Orléans à Liverpool, fut obligé, par suite d'événements de mer, de relâcher à la Havane ; qu'après avoir contracté dans ce port un emprunt pour payer ses réparations, il continua son voyage et arriva à sa destination, où un classement d'avaries fut dressé ; que la difficulté sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer consiste à décider si le résultat de ce classement sera supporté par les assureurs ou par les assurés ;

» Qu'il convient d'abord de constater, d'une part, que la loi anglaise appelle à la contribution des avaries grosses le fret et le chargement et pour la totalité de leurs valeurs respectives, et de l'autre qu'elle autorise l'assurance du fret, ce qui permet au propriétaire de recevoir de ses divers assureurs la totalité des pertes qu'il a essuyées, tandis qu'en France, où l'assurance du fret est prohibée, le fret n'a pas d'existence distincte en ce sens qu'il se confond avec le corps et ne contribue avec lui que pour la moitié de sa valeur ; que cette différence dans le mode de classer les avaries constitue seule la perte dont Leroux frères et Cie demandent la réparation à leurs assureurs ;

» Attendu que ce serait tomber dans une grave erreur que de confondre le classement d'avaries dressé à l'étranger et le règlement qui s'opère ensuite entre les assureurs et assurés français, en vertu d'une police passée en France ; que le premier, qui fixe les divers éléments devant concourir à la réparation du dommage et poser les bases de la contribution, est rigoureusement obligatoire pour les assureurs ;

» Que c'est toujours en effet au lieu du reste, c'est-à-dire là où les marchandises contribuables ont débarquées, que

doit avoir lieu ce classement que l'assuré subit, mais ne provoque pas; que, fût-il entaché d'inexactitude, il n'en reste pas moins à la charge des assureurs comme conséquence immédiate des fortunes de mer qu'ils ont garanties; que sa révision ou sa réduction serait une perte réelle pour les assurés qui ne pourraient rentrer dans leurs débours, puisque les choses ne seraient plus entières; aussi les assureurs ont-ils constamment accepté jusqu'à la conséquence des classements faits à l'étranger, pourvu qu'ils soient exempts de de fraude ou de collusion; que ce principe, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes, est à l'abri de toute contestation;

» Que le second, au contraire, destiné à régler les rapports entre les parties, conformément aux stipulations qu'elles ont faites, tombe nécessairement sous l'application de la loi française;

» Que c'est donc à tort que les compagnies défenderesses prétendent que dans le règlement dont il s'agit, elles ne peuvent être régies que par la loi étrangère;

» Attendu que Leroux frères et Cie n'invoquent point la loi anglaise pour en faire l'application au contrat dont ils poursuivent l'exécution; qu'ils se bornent à demander à leurs assureurs sur corps, qu'ils soient tenus, conformément à la police passée avec eux, de les indemniser de la perte qu'ils ont éprouvée par le classement d'avaries grosses et particulières, dressé à Liverpool; que si ce classement, fait en conformité des lois du pays où il s'est opéré, a mis à leur charge une proportion supérieure à ce qu'elle aurait été s'il eût été fait en France, c'est là, comme l'enseignent les auteurs, un fait qui est la continuation des risques que les assureurs ont consenti à courir, mais qui ne saurait, ni en droit ni en équité, retomber sur les assurés;

» Attendu que les assureurs qui, sous le prétexte qu'ils n'ont

point assuré le fret, se refusent à payer la perte résultant pour les assurés de ce que la totalité de la valeur a été appelée, selon la loi anglaise, à contribuer aux avaries, devraient, pour être conséquents avec le nouveau principe qu'ils invoquent, se refuser aussi au paiement de la contribution qui s'établit en France sur la moitié de ce même fret, conformément à l'article 401 du Code de Commerce ;

» Attendu que, contrairement aux conditions contenues dans la police de Paris, celle du Havre, qui met à la charge des assureurs la contribution aux avaries grosses, ne fait aucune exception pour le cas où le classement aurait été fait à l'étranger ;

» Que si le système des compagnies pouvait prévaloir, il aurait ce résultat, que les assureurs qui auraient couvert tout à la fois le corps et le fret, recevraient d'un côté ce qu'ils auraient payé de l'autre ;

» Attendu enfin que les compagnies défenderesses se sont formellement obligées, aux termes de leur contrat, à rembourser à Leroux frères et Cie les avaries grosses et particulières qui pourraient être mises à leur charge ; qu'elles n'ignoraient ni la destination du navire, ni les dispositions de la loi anglaise sur la matière ; qu'elles ont dû admettre, dans leur pensée, la possibilité d'événements maritimes pouvant donner lieu dans la traversée à des avaries qui seraient classées selon l'usage et la loi du pays ; du reste, qu'il est évident dès lors qu'en signant la police elles ont, par ce seul fait, pris l'engagement de se soumettre à la classification qui serait faite à Liverpool, et par conséquent, à indemniser Leroux frères et Cie de toutes les conséquences de cette classification ;

» Attendu qu'on a d'autant plus lieu de s'étonner de ces nouvelles prétentions, que, depuis un temps immémorial, les classements d'avaries faits à l'étranger, constamment acceptés

par les assureurs de la place, n'ont jamais donné lieu à de pareilles objections ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, sans avoir égard aux conclusions des compagnies défenderesses, les condamne à payer à Leroux frères et Cie, chacune, en droit, soit la somme de 4,700 fr. 35 c. ; les condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 29 août 1864. — Président, M. Hermé. — Plaidant : Me Ouizille, pour MM. Leroux frères ; Me Peulevey, pour les assureurs.

COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — LIVRES.

L'article 41 du Code de Commerce, d'après lequel aucune preuve par témoins n'est admise contre et outre le contenu des actes de société, ne met pas obstacle à ce que la preuve des modifications apportées à un acte de société, en ce qui touche, par exemple, l'évaluation de l'apport de l'un des associés, soit puisée dans les écritures des livres sociaux, ces livres constituant, aux termes de l'article 109 du Code de Commerce, une preuve écrite placée sur la même ligne que celle résultant de la correspondance ou des actes privés. (*Code de Commerce, article* 41.)

La partie contre laquelle un jugement a été rendu sur des pièces dont elle avait la détention, par suite d'une liquidation dont elle a été chargée, et, par exemple, d'une liquidation de société, n'est pas recevable à se faire un grief de ce que ces

pièces ne lui auraient pas été préalablement communiquées. (*Code de Procédure,* 188.)

BOLDORINI contre RAFFIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la première branche du moyen :

» Attendu que, pour décider que la valeur de l'apport de Raffin, fixée à 25,000 fr. par l'acte de société, avait été portée à 50,000 fr. par une convention postérieure, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur une preuve testimoniale ou sur des présomptions, mais sur les écritures sociales, sur les livres créés pour les besoins de la société ; que l'article 109 du Code de Commerce, qui détermine les modes de preuve admis en matière commerciale, y comprend les livres de commerce ; et que si, d'après l'article 41, même Code, aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, cette prohibition ne s'applique pas à la preuve résultant des livres de commerce, qui peuvent toujours être invoqués ;

» Sur la deuxième branche du moyen :

» Attendu qu'il ne résulte d'aucune des circonstances de l'arrêt attaqué qu'il ait été fait usage devant la Cour Impériale de pièces qui n'auraient pas été communiquées ; que la décision est fondée sur les écritures sociales, sur les livres de la société dont Boldorini était resté détenteur en sa qualité de liquidateur ; que le moyen manque donc en fait ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 21 juin 1864. — MM. Hardouin, faisant fonction de président ; De Peyramont, rapporteur ; Savary, avocat général, conclusions conformes ; Chambaraud, avocat.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison de faits se rattachant à la profession commerciale des parties, et notamment à raison de faits de concurrence déloyale. (*Code de Commerce* 631 *et suivants.*) (1)

BLANC contre EMÉRY.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche l'incompétence :

» En fait :

» Attendu qu'il est constant au procès et d'ailleurs reconnu par les parties elles-mêmes qu'elles exercent l'une et l'autre, à Marseille, la profession d'entrepreneurs de travaux publics et de fabricants d'engrais;

» Attendu que c'est l'exercice plus ou moins loyal de cette industrie essentiellement commerciale qui a donné lieu à la demande en dommages-intérêts portée devant le tribunal civil de Marseille;

» Attendu que cette demande est fondée sur une série de faits articulés avec précision contre le sieur Blanc par le sieur Eméry,

(1) Conforme : Tribunal de Commerce de Nantes, 5 septembre 1863. Ce rec. 1863. 1. 254).

et que ces faits se rapportent tous par leur origine, leur consistance, leur but et leur résultat à la profession commerciale et aux intérêts exclusivement commerciaux des deux parties ;

» En droit :

» Attendu que si les juridictions consulaires, exceptionnelles de leur nature, sont renfermées dans d'infranchissables limites, il n'est pas moins vrai qu'elles constituent pour la carrière commerciale des garanties spéciales auxquelles on ne saurait apporter aucune modification dans le cercle qui leur a été tracé par loi ;

» Attendu que c'est pour obéir à ce principe que la jurisprudence accorde aujourd'hui aux tribunaux de commerce la connaissance de tous engagements conventionnels ou sans convention qui peuvent exister entre négociants, marchands et banquiers ;

» Attendu que cette interprétation du § 1 de l'article 631 du Code de Commerce est d'autant plus exacte que, pour se convaincre qu'elle est conforme au vœu de la loi, il suffit de comparer les articles 631 à 637 avec l'article 638 du même Code ;

» Attendu qu'après avoir attribué, dans les sept premiers, la juridiction la plus étendue aux tribunaux consulaires pour tous les actes de commerce, la loi se rappelle que le commerçant peut avoir des intérêts en dehors de son commerce, agir comme propriétaire, commettre même, au milieu de l'exercice de sa profession, des actes de la vie civile, pour lesquels elle le soustrait, par une sage prévoyance, aux tribunaux consulaires, et le renvoie, d'après l'article 638, devant les juridictions ordinaires ;

» Attendu que, pour se fixer sur la valeur du premier moyen de l'appel, il ne reste plus qu'à se demander si les faits qui servent de base à la demande en dommages-intérêts font partie de la vie commerciale du sieur Blanc, appellent l'examen de sa

conduite comme commerçant, nécessitent la connaissance des règles et des devoirs de la profession d'entrepreneur de travaux publics et de fabricant d'engrais à Marseille, ou si, au contraire, bien qu'accomplis dans l'exercice de l'industrie de l'appelant, ils s'en détachent, s'en isolent pour rentrer dans les actes de sa vie civile, se renferment dans son usage particulier et sont étrangers aux rapports de son commerce avec le commerce du sieur Eméry ;

» Attendu, à cet égard, qu'en se rapportant même aux articulations de ce dernier, tous ces faits ont eu lieu pour détourner sa clientèle, augmenter celle de l'appelant et enrichir, par une concurrence déloyale, le sieur Blanc au détriment de l'intimé ; qu'ils tiennent donc essentiellement à la vie commerciale des deux parties et, constituant une contestation relative à un engagement entre négociants, sont de la compétence du Tribunal de Commerce ;

» Infirme le jugement du tribunal de première instance de Marseille, etc. »

Cour Impériale d'Aix, du 3 juin 1863 (4e Chambre). — MM. Burin-Desrosiers, président. — Reybaud, avocat général. — Crémieux (du barreau de Marseille) et Mistral, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — COMPÉTENCE. — CONSÉQUENCE DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 6 JANVIER 1864, QUI PROCLAME LA LIBERTÉ DES THÉATRES.

Les contestations entre le directeur d'un théâtre et un artiste

attaché à son théâtre sont de la compétence du Tribunal de Commerce.

Le décret du 6 janvier 1864, en supprimant les priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était assujétie, a affranchi les directeurs envers l'administration des clauses et conditions de leurs cahiers de charges, autres que celles nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

En conséquence, un artiste engagé envers un directeur de province ne peut rompre son engagement sous le prétexte d'un ordre de début ou d'un engagement avec la Comédie Française.

DESFOSSEZ contre LAMY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur l'incompétence opposée à raison de la matière :

» Attendu que les artistes dramatiques apportent aux directeurs de théâtres, par l'emploi de leurs talents, un concours à l'exploitation d'entreprises essentiellement commerciales ;

» Que leur engagement avec les directeurs, fixant les conditions de ce concours, est donc un contrat de louage de leur industrie, nécessairement soumis, pour les contestations que peut soulever l'exécution de ses clauses, à l'appréciation du Tribunal de Commerce ; d'où il suit que le Tribunal est compétent ;

» Par ces motifs, retient la cause ;

» Au fond ;

» Sur la résiliation de l'engagement,

» Attendu que, par lettre du 21 avril dernier, Lamy a ratifié les clauses d'un engagement avec Desfossez pour remplir les rôles de son emploi, du 1er septembre 1864 au 1er mai 1865, sur tous les théâtres administrés par ce directeur, s'obligeant à être rendu le 20 août à Marseille ;

» Que postérieurement, au mépris de ces conventions, il a signé un nouvel engagement avec l'administrateur du Théâtre-Français pour un an, à courir du 1er mai 1864 au 1er juin 1865 et refusé d'obéir à la sommation qui lui a été faite par Desfossez, le 13 août suivant, par exploit du ministère de Dubois, huissier, de venir à Marseille prendre son service ;

» Qu'il y a lieu de prononcer contre Lamy la résiliation de son engagement avec Desfossez, conformément à la demande ;

» Sur les 3,000 fr. de dommages-intérêts :

» Attendu qu'un dédit de 3,000 fr. a été stipulé entre les parties ;

» Qu'à la demande, Lamy, par ses conclusions, oppose que la législation relative aux prérogatives des théâtres subventionnés ne serait pas abrogée par le décret du 6 janvier 1864, et que Desfossez, tenu, par suite de cette législation, à résilier son engagement sur la justification d'un engagement postérieur avec la Comédie Française, n'est en droit d'exiger de lui le paiement d'aucun dédit ni dommages-intérêts ;

» Subsidiairement, que la clause pénale n'est pas applicable, aucun préjudice n'ayant été causé par l'inexécution de l'engagement ;

» A l'égard du moyen principal :

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du

décret du 6 janvier 1864 et des motifs du rapport sur lesquels il a été rendu, que les priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était jusqu'alors assujétie ont été supprimés en vue de n'apporter désormais aucune entrave au libre développement de cette industrie, sous les simples restrictions des règlements nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics;

» Que les directeurs ont été affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges contraires audit décret ;

» Et enfin, qu'à la libre concurrence ainsi proclamée, la seule réserve exprimée est la faculté, pour l'état, ainsi que pour les communes, de soutenir, par des subventions, les théâtres qui paraîtraient plus particulièrement dignes d'encouragement, afin de leur fournir les moyens de rester pour les autres des exemples à suivre et des modèles à égaler ;

» Attendu qu'on ne saurait admettre, contrairement à ces vues et principes, que la Comédie Française ait conservé la prérogative d'appeler aux débuts et engager les acteurs appartenant à tout autre théâtre, en désorganisant les troupes de comédiens formées à grand'peine, et souvent à grands frais, par des entreprises particulières ; qu'aucune mention n'en est faite au décret précité, et que, d'ailleurs, les directeurs n'ont plus, comme compensation à l'exercice de cette prérogative onéreuse et excessive, une autorisation de l'autorité qui, en la leur imposant, leur conférait en même temps privilége dans un certain rayon, et les protégeait ainsi contre la concurrence;

» Qu'il s'ensuit que Lamy est mal fondé à opposer à la demande son engagement avec la Comédie-Française ;

» A l'égard du moyen subsidiaire :

» Attendu que Lamy prétend que le dédit, d'après les ter-

mes des conventions, n'était applicable qu'à l'annulation de l'engagement proposée dans les vingt-quatre heures ; que l'inexécution du traité étant postérieure à ce délai, il rentre dans le droit commun et ne serait passible que de dommages-intérêts à apprécier par le Tribunal, si toutefois Desfossez pouvait justifier d'aucun préjudice ;

» Mais attendu que des termes, comme de l'esprit de cette stipulation, il ressort que le dédit de 3,000 fr. n'étant que la fixation d'un minimum d'indemnité, acquise en tous cas pour rupture dans ce court délai, ne faisait pas obstacle, si elle avait lieu postérieurement, à la faculté de réclamer des dommages-intérêts plus considérables alors que le préjudice réel à réparer dépasserait cette somme ;

» Qu'en conséquence, ce moyen subsidiaire doit être également rejeté et Lamy condamné aux 3,000 fr. réclamés ;

» Par ces motifs :

» Jugeant en premier ressort, déclare résilié par le fait de Lamy l'engagement par lui contracté avec Desfossez le 21 avril dernier ;

» Condamne Lamy à payer, par les voies de droit et par corps, à Desfossez la somme de 3,000 fr. ;

» Le déboute de ses conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 8 octobre 1864. — Président, M. Basset. — Plaidant : Me Bréa, agréé, pour Desfossez ; Me Hervieux, agréé, pour Lamy.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

FAILLITE. — PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE D'ADMISSION AU PASSIF DES LOYERS A ÉCHOIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DU BAIL.

Le propriétaire qui a été payé jusqu'au jour de la faillite des loyers dus par la failli, ne peut se faire admettre par privilége pour le montant des loyers à échoir, lorsque les meubles et marchandises garnissant les lieux avant la déclaration de faillite existent encore et restent son gage (1).

SALBAT contre SYNDIC BRUN

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Salbat demande son admission par privilége au passif de la faillite Brun pour une somme de 12,960 fr. qui représente le montant intégral des loyers à courir le 1er juillet 1864 au 1er juillet 1876, date de l'expiration du bail des lieux occupés par Brun, alléguant que la faillite rendrait exigibles toutes dettes à échoir ;

» Mais attendu qu'un bail comporte des obligations réciproques à la charge des parties contractantes ; que les époques fixées pour le paiement des loyers peuvent donc être assimilées à des échéances ordinaires ;

» Attendu qu'il n'est dû aucun loyer au demandeur ; qu'ils

(1) Conforme. Paris, 12 décembre 1861 ; ce rec., 1862, 2, 33.

Contraire. Tribunal Civil de Nantes, 18 novembre 1863 ; ce rec., 1863, 2, 184. V., loc. cit., les notes, observations et renvois.

ont toujours été régulièrement payés ; que les meubles et marchandises garnissant les lieux avant la déclaration de faillite existent encore aujourd'hui ;

» Attendu que les sûretés de Salbat n'ayant pas, quant à présent, diminué, il y a lieu de repousser sa demande ;

» Par ces motifs :

» Ouï M. le juge commissaire de la faillite du sieur Brun, en son rapport oral, fait à l'audience du 15 septembre ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Salbat non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 29 septembre 1864. — Président, M. Drouin. — Plaidant : Me Hèvre, agréé, pour Salbat ; Me Hervieux, agréé, pour le syndic Brun.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISONS. — DÉLAI. — EXPIRATION. — DROIT DE LAISSER POUR COMPTE. — ACCEPTATION POSTÉRIEURE D'UNE PARTIE. — RENONCIATION AU DROIT DE REFUSER LE SURPLUS.

Le négociant qui a stipulé une livraison de marchandises pour une époque déterminée et s'est, en cas de retard, réservé le droit de laisser les marchandises pour le compte du vendeur, ne peut, lorsqu'il a accepté après le délai stipulé une partie de la commande sans faire de protestation contre le retard apporté dans la livraison du surplus, refuser de prendre ce surplus lorsqu'il lui est présenté dans un délai rapproché et encore utile.

BÉCHET, CHAMBRE ET Cie, contre SECOND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal reçoit Béchet opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre Béchet, Chambre et Cie, en ce Tribunal, le 1er octobre 1863, joint les causes, vu la connexité, et statuant au fond, tant sur le mérite de son opposition que sur les conclusions additionnelles de Second:

» Attendu qu'à la date du 18 décembre 1862, Béchet, Chambre et Cie ont commissionné à Second dix-huit pièces d'étoffes qui devaient leur être livrées au plus tard le 1er février suivant, avec faculté pour eux de laisser pour compte en cas d'un retard dans la livraison; que, pour se refuser à la prise de livraison de partie de leur marchandise, ils se fondent sur ce que onze de ces pièces ne leur auraient été présentées que le 16 février, et les deux dernières en solde que le 26 du même mois seulement;

» Mais attendu que Béchet, Chambre et Cie ont, à la date du 5 février et postérieurement au délai fixé pour la livraison, accepté cinq pièces comme premier à-compte de cette livraison de dix-huit pièces; que, à ce moment-là, ils n'ont fait aucune protestation pour le retard apporté au surplus de la livraison; qu'ils ont ainsi implicitement renoncé eux-mêmes à la faculté qu'ils s'étaient réservée de laisser pour compte, en cas de retard; qu'il s'en suit donc qu'ils sont aujourd'hui sans droit pour résister à la demande, et qu'il y a lieu de les obliger à prendre livraison des treize pièces dont s'agit, et d'en payer le prix, et de donner acte à Second de ce qu'il consent à conserver les trois pièces défectueuses;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal

que le prix s'élève à.....	2,201	10
dont il faut déduire pour escompte de 5 pour cent 110 fr. 05, ci.....	110	05
» Ce qui porte la somme due à.....	2,091	05
» Attendu que si Second réclame, en outre, une somme de 62 fr. 70 c. pour retard de six mois dans le paiement, il est constant que le prix des marchandises n'était payable que quatre mois après leur livraison, que la valeur ne saurait partir que du jour de la livraison du solde, qu'en conséquence, pour retard de paiement, Second n'a droit qu'à une somme de 57 fr. 50, ci.....	57	50
» D'où il suit que la demande doit être réduite définitivement à la somme de 2,148 fr. 55 c., ci.	2,148	55

» Au paiement de laquelle Béchet, Chambre et Cie doivent être tenus;

» Sur la demande en autorisation de vente :

» Attendu qu'à défaut par Béchet, Chambre et Cie de se livrer des treize pièces d'étoffes dont s'agit contre paiement du prix ci-dessus fixé, il y a lieu d'autoriser Second à faire procéder à la vente de ces marchandises et à s'en attribuer la valeur jusqu'à concurrence des condamnations qui vont être maintenues;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort, sans avoir égard aux autres fins et conclusions des parties;

» Déboute Béchet de son opposition au jugement dudit jour 1er octobre dernier; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur contre Béchet, Chambre et Cie en ce qui touche :

» Premièrement. La condamnation principale, mais à con-

currence de la somme de 2,148 fr. 55 c., ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi ;

» Deuxièmement. Et au cas où les défendeurs ne prendraient pas livraison des marchandises et n'en paieraient pas le prix dans la huitaine de la signification du présent jugement, en ce qui touche la disposition qui autorise la vente desdites marchandises ;

» Troisièmement. Et la condamnation aux dépens ;

» Donne acte à Second de ce qu'il consent à garder les trois pièces d'étoffes défectueuses ;

» Et condamne Béchet, Chambre et Cie aux dépens, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 17 décembre 1863.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Cour impériale de Paris (4e chambre), — du 12 novembre 1864. — Président, M. Tardif. — Plaidant : Me Cresson, pour Béchet, Chambre et Cie ; Me Bertrand-Paillet, pour Second.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — CRÉANCE VÉRIFIÉE NE POUVANT PLUS ÊTRE CONTESTÉE MÊME EN CAS DE REPORT DE FAILLITE.

L'admission d'une créance au passif d'une faillite et son affirmation forment un contrat judiciaire, qui met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure.

En conséquence, si après la vérification des créances il intervient un jugement de report de la cessation des paiements, les

droits constatés aux créanciers restent intacts, quand même le jugement de report aurait pour effet d'atteindre ou de modifier des créances admises, s'il fut intervenu avant la vérification.

SYNDIC CHABAUDIE contre DAME CHABAUDIE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu, en fait, que Marie Boisson, femme Chabaudie, séparée de biens par jugement du 6 janvier 1860, a fait procéder à la liquidation de ses reprises, suivant procès-verbal du 21 du même mois, et que de cet acte il résulte qu'elle s'est trouvée créancière d'un reliquat de 8,160 fr., après déduction du montant des abandonnements en meubles et immeubles consentis par son mari;

» Attendu que Chabaudie a été déclaré en état de faillite par jugement du 15 mars suivant, qui a réservé à statuer ultérieurement sur l'époque de la cessation des paiements; que, sur le dépôt de son acte de liquidation, Marie Boisson a été admise au passif de la faillite pour la somme de 8,160 fr.; que sa créance, admise sans protestation ni réserve par le syndic, a été visée par le juge commissaire et affirmée par elle le 28 du même mois;

» Attendu qu'à ce moment il n'était point intervenu de jugement qui reportât la faillite à une autre date que celle qui résultait du jugement déclaratif; mais que, plus tard, les créanciers s'étant constitués en état d'union et un nouveau syndic ayant été nommé, il a été rendu à sa requête, le 4 mai 1861, un jugement qui fait remonter la cessation des paiements au 7 décembre 1859; que le syndic prétend que, par l'effet de ce jugement de report, les abandonnements consentis par Chabaudie à sa femme se trouvent avoir été faits à une

date postérieure à cette cessation, et, par suite, en violation de l'article 446 du Code de Commerce ; que, dès lors, ils sont nuls et de nul effet relativement à la masse ;

» Attendu, en droit, que, d'après la jurisprudence de la Cour, la vérification et l'affirmation des créances forment un contrat judiciaire, qui place les créances admises à l'abri de toute contestation ultérieure, à moins que leur admission n'ait été le résultat du dol ou de la fraude, ce qui n'a point été allégué dans la cause ;

» Attendu que cette jurisprudence doit conserver son effet même en cas d'un jugement de report de la faillite qui aurait été susceptible d'atteindre ou de modifier les créances admises, s'il fût intervenu avant la vérification ; que ce jugement ne peut avoir pour effet de remettre en question ce qui a été réglé d'une manière définitive ;

» Attendu qu'il importe peu que, dans la cause, le jugement de report fût passé en force de chose jugée, faute d'avoir été l'objet d'un recours utile dans le délai fixé par la loi ; que son autorité peut s'appliquer aux créances non encore vérifiées, s'il en existe ; mais qu'elle ne saurait porter atteinte aux faits apurés et aux droits reconnus et consacrés d'une manière irrévocable ;

» Attendu qu'on ne saurait dire que le jugement du 4 mai 1861 n'avait pas le caractère d'un jugement de report, parce que le jugement déclaratif de la faillite n'avait pas déterminé l'époque de la cessation des paiements ; que, par suite, la vérification et l'admission des créances, ayant eu lieu en l'absence de toute fixation de cette époque, ne pouvait avoir qu'un caractère conditionnel et subordonné à la fixation qui devait être faite ultérieurement par la justice, suivant la réserve expresse portée au jugement déclaratif ;

» Attendu que de l'article 441 du Code de Commerce, il résulte que l'indication, au moins provisoire, de l'époque de la cessa-

tion des paiements, se trouve toujours dans le jugement déclaratif ; qu'en effet, cet article dispose qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation des paiements sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite ; que, dès lors, le jugement du 4 mai 1861 est bien un jugement de report, et que la cause ne présente aucune circonstance particulière qui puisse empêcher ou modifier l'application des principes consacrés par la jurisprudence ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la femme Chabaudie serait maintenue à la faillite dans les termes de la vérification, et de l'affirmation de sa créance ; qu'en le jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi et a fait au contraire une exacte application des principes et des textes qui régissent la matière ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation, (Chambre des Requêtes), du 15 décembre 1863. – MM. Nicias-Gaillard, président ; De Peyramont, rapporteur ; P. Fabvre, avocat général, conclusions conformes ; Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FAILLITE. — MARCHANDISES ENVOYÉES PAR L'UN DES PARTICIPANTS AU PARTICIPANT FAILLI. — REVENDICATION. — COMPTE A DEMI.

En cas de participation en compte à demi entre deux commerçants, si l'un d'eux, après avoir acheté des marchandises de ses deniers, les a expédiées à son co-participant avec mission de les revendre à profit commun, il a droit, en cas de faillite de ce dernier, à revendiquer ces marchandises dans

les conditions de l'article 575 du Code de Commerce, quoique sur les livres des associés l'un ait été crédité, et l'autre débité, chacun pour la moitié du prix d'achat, l'inscription ainsi faite aux comptes respectifs des parties ne tendant qu'à constater les avances de l'expéditeur et à servir de base pour le calcul des résultats de l'opération de compte à demi.

QUEYREL contre JACOB.

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 575 du Code de Commerce, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature, et qu'en cas de vente le prix de ces marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur, peut également être revendiqué ;

» Attendu, en droit, d'une part, que les associations en participation ne constituent pas un être moral distinct de la personne des co-participants ; d'une autre part, que leur objet, leurs formes, les proportions d'intérêt et les conditions de leur existence reposent sur les conventions des parties, qu'il appartient aux juges du fait de déterminer par tous les moyens de preuve que la loi met à la disposition des tribunaux de commerce ;

» Attendu, en fait, qu'usant de ce pouvoir, l'arrêt décide qu'il résulte de la correspondance des parties que la participation convenue entre Jacob et Queyrel constitue une opération de compte à demi ; que Jacob a acheté et payé seul, pour en faire l'aliment de l'opération, 420 salmées de graines de lin, à Catane ; qu'en les expédiant à Marseille il n'a pas cessé

d'en être le propriétaire, et que, dans la vérité des choses, il a expédié cette marchandise pour être vendue pour son compte, à charge de se régler avec Queyrel sur les résultats de l'opération ;

» Attendu qu'il résulte de cette appréciation souveraine de la convention : 1° que Jacob, en achetant seul la marchandise à Catane, en est devenu seul propriétaire; 2° que l'inscription de cet achat aux comptes respectifs des parties ne constitue qu'une mention tendant à constater les avances de l'expéditeur, et à servir de base pour le calcul des résultats de l'opération de compte à demi; 3° qu'en expédiant sa marchandise à Marseille, dans les magasins de Queyrel chargé de la vente, Jacob en a conservé la propriété, non-seulement à l'égard de Queyrel, auquel il ne devait qu'un compte, mais encore à l'égard des créanciers de celui-ci, qui n'ont pas, sur cette marchandise, plus de droits que leur débiteur, et qui ne sont pas autorisés, en cas de faillite de celui-ci, à la considérer comme un gage pour leurs créances, puisque cette marchandise n'est jamais entrée dans son patrimoine;

» Qu'en autorisant donc le sieur Jacob à revendiquer le prix de cette marchandise encore due par l'acheteur, l'arrêt a fait une juste application de l'article 575 du Code de Commerce aux faits souverainement appréciés par lui ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 23 février 1864 ; MM. Nicias-Gaillard, président ; Nachet, rapporteur ; P. Fabvre, avocat général, conclusions conformes ; Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION.

THÉATRE. — FAILLITE D'UN DIRECTEUR. — ARTISTE DRAMATIQUE. — PRIVILÉGE NON ADMISSIBLE.

Le contrat qui lie les artistes dramatiques au directeur d'un théâtre constituant un louage d'industrie et non un engagement de services personnels ou un mandat de commerçant à commis ou préposé, les artistes dramatiques n'ont droit, en cas de faillite du directeur, ni au privilége établi par l'article 2101, n° 4 du Code Napoléon en faveur des gens de service, ni à celui attribué aux commis par l'article 549 du Code de Commerce. (1)

LESAGE ET AUTRES contre TESSIER.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus d'un cas à un autre par analogie ou assimilation ; qu'ils doivent être restreints aux cas spécialement déterminés par la loi ;

» Attendu que si l'article 2101, n° 4 du Code Napoléon, a substitué les mots : *gens de service* au mot : *domestiques*, employés dans l'ancienne législation et dans la loi du 11 brumaire an 7, il n'a pas entendu modifier le principe et étendre le privilége dont il s'agit à d'autres services que ceux dans l'in-

(1). V dans ce rec. 1863, 2, 104 et 131, le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine et l'arrêt de la Cour Impériale de Paris intervenus dans cette affaire.

térêt desquels il avait été précédemment établi ; mais qu'il a voulu seulement désigner d'une manière plus large les serviteurs de toute espèce attachés à la personne ou à la maison ;

» Attendu, dès lors, que les termes et l'esprit de cet article, concernant toujours des gens placés dans une condition d'infériorité et de dépendance, ne peuvent comprendre des artistes dramatiques dont la profession exclut toute idée de domesticité envers le directeur de spectacle qui les a engagés, non pour lui rendre des services personnels, mais pour l'exercice de leur art, moyennant une rétribution déterminée ;

» Attendu que le motif qui a fait admettre le privilége des gens de service ne saurait être invoqué en faveur des artistes dramatiques ; qu'en effet, dans le premier cas, il ne s'agit généralement que de sommes modiques dues pour gages et salaires à des gens nécessiteux qu'il importait de retenir jusqu'au dernier moment auprès du maître pour lui donner des soins, par l'assurance qu'ils ne seraient pas privés des ressources indispensables à leur existence, tandis que les réclamations des artistes dramatiques absorberaient le plus souvent la plus grande partie, si ce n'est la totalité de l'actif de la direction théâtrale ;

» Attendu que le privilége attribué aux commis par l'article 549 du Code de Commerce, ne saurait également être attribué en cette qualité aux artistes dramatiques ; que l'acception habituelle de ce mot suppose un préposé, un mandataire chargé de représenter le chef d'une maison de commerce, ou de diriger tout ou partie de ses affaires ; que l'artiste dramatique se renferme dans l'exercice de son art et ne fait aucune opération pour son directeur, et qu'il n'existe ainsi aucun rapport avec les fonctions d'un commis ;

» Attendu que l'exercice de cet art constitue un louage d'industrie, qui ne rentre dans aucune exception de la

loi et ne peut donner lieu au privilége invoqué par le pourvoi ;

» Attendu, dès lors, que loin de violer les articles précités, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 22 février 1864. — MM. Nicias-Gaillard, président ; Férey, rapporteur ; P. Fabvre, avocat général, conclusions conformes ; Costa, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

NAVIRE. — SAUVETAGE. — CHANGEMENT DE ROUTE DU CAPITAINE SAUVETEUR. — REMORQUE. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le capitaine d'un navire se détourne de sa route pour opérer, par humanité, le sauvetage d'un navire en détresse, et consent, sur les instances qui lui sont faites, à le conduire à la remorque dans le port le plus voisin, il doit lui être tenu compte, à titre de dommages-intérêts, de la perte qu'il résulte, pour les armateurs, du retard occasionné par le changement de route et des frais nécessités par le sauvetage. (*Code Napoléon*, 1375.)

EVERAERT contre CHEVALIER.

2 juillet 1852, jugement du Tribunal de Commerce du Havre, ainsi conçu :

« Attendu que le capitaine Chevalier, commandant la *Jeune-Léonie*. parti du Havre le 8 juin pour la côte d'Afrique, rencontra, deux jours après sa sortie, à la hauteur de Portland, le navire l'*Alcée*, capitaire Everaert, entièrement démâté par suite d'un abordage et dans une position très critique;

» Que ce fut sur les vives instances du capitaine Everaert que le capitaine Chevalier se décida, par un sentiment auquel on ne peut trop applaudir et avec un dévouement qui mérite des éloges, à lui donner la remorque et à le conduire dans un port de France, afin de lui éviter l'hospitalité et les secours anglais, toujours ruineux ; que l'on ne peut mettre en doute que c'est au dévouement du capitaine Chevalier que le capitaine Everaert doit le salut de son navire et son arrivée dans un port de France;

» Qu'en prenant cette détermination, en rompant ainsi son voyage et en exposant des intérêts qui lui étaient confiés à des dangers réels, le capitaine Chevalier assumait sur lui une grave responsabilité;

» Attendu qu'il importe de déterminer le dommage éprouvé par la *Jeune-Léonie*, et d'attribuer à l'armateur, au capitaine et à l'équipage de ce navire, la juste rémunération du service rendu;

» Attendu que le capitaine Chevalier a éprouvé dans son voyage un retard préjudiciable; que, devant être remis au même point où il se trouvait, on peut évaluer à vingt le nombre de jours qui lui ont été nécessaires; que, dès lors, il y a lieu de tenir compte des gages et nourriture de son équipage, ainsi que de la prime d'assurance pendant ce même nombre de jours;

» Attendu que les deux grelins qui ont servi à la remorque pourraient être considérés comme hors de service; mais le capitaine Chevalier n'ayant point justifié en avoir acheté

d'autres et ne les ayant point laissés à terre, on doit, quant à l'indemnité due pour cet objet, les considérer comme à moitié usés ;

» Attendu que les frais de relâche au Havre qui s'élèvent à 112 fr., doivent être aussi alloués au capitaine Chevalier ;

» Par ces motifs, condamne le capitaine Everaert, en sa qualité de commandant de l'*Alcée*, et ce avec privilége sur ledit navire, son fret et sa cargaison, à payer au capitaine du navire *Jeune-Léonie :*

» 1° La somme de 1,672 fr. 70 c. pour gages et nourriture de son équipage et prime d'assurance, ainsi que pour la moitié de la valeur des deux grelins et frais de relâche ;

» 2° La somme de 1,120 fr. pour indemnité due à l'armement de la *Jeune-Léonie ;*

» 3° Celle de 2,130 fr. au capitaine Chevalier ;

» Et 4° celle de 710 fr. à son équipage ;

» Condamne le capitaine Everaert aux dépens ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent, etc. »

Appel par le sieur Everaert.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour Impériale de Rouen (2e chambre), — du 7 janvier 1864. — MM. Renard, président ; Jolibois, avocat général ; Desseaux et Deschamps, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

FAILLITE. — ACTE NUL ; DÉLÉGATION DE CRÉANCE DANS LES DIX JOURS DE LA FAILLITE.

La délégation d'une créance consentie par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ne peut être assimilée à un paiement en espèces ou effets de commerce. (1)

En conséquence, elle est nulle, alors même qu'elle aurait été faite dans le but d'éteindre par compensation une dette échue dont le failli se trouvait tenu envers le délégataire.

La nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce depuis l'ouverture de la faillite, s'applique même à ceux qui ont eu lieu en vertu d'une décision judiciaire. (*Code de Commerce,* 446.)

SYNDIC PIROU contre SYNDIC DUBOIS, PORET ET MANCEL.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que par un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Caen, en date du 13 juillet 1863, les époux Pirou ont été déclarés en état de faillite, avec report de son ouverture au 7 juillet 1859 ;

» Considérant que ce même jour, 7 juillet 1859, les époux Pirou, par un acte sous-seing privé, enregistré, avaient cédé aux époux Mancel leur fonds de commerce de dentelles et différentes créances, pour le prix de 21,000 fr., à charge par eux de

(1) Conforme. Tribunal de Commerce de Nantes, du 21 juin 1862. (Ce rec. 1812, 1, 198.)

payer, sur ce prix, à Dubois, 8,151 fr. 35 c., et à Poret, 7,634 fr. 96 c., l'un et l'autre créanciers des époux Pirou du montant des sommes déléguées ; qu'il avait en outre été convenu par le même acte que le surplus du prix serait compensé jusqu'à due concurrence contre la somme dont les époux Mancel étaient créanciers des époux Pirou ;

» Considérant, en ce qui touche les délégations faites à Dubois et à Poret, qu'étant des paiements faits le jour même de l'ouverture de la faillite, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, ces délégations tombent sous l'application du § 2 de l'article 446 du Code de Commerce, qui en prononce la nullité ;

» Que l'on objecte dans l'intérêt de Poret et de la faillite Dubois, qu'ils sont intervenus dans une instance qui avait été introduite par les époux Mancel contre les époux Pirou, et qui avait pour objet de faire prononcer la nullité de l'acte du 7 juillet 1859, faute par les époux Pirou d'avoir rempli les obligations qu'ils avaient prises, et qu'il a été rendu le 5 avril 1862 un jugement, confirmé sur appel, qui a rejeté la demande en nullité, et a dit que les époux Mancel paieraient les sommes déléguées à Dubois et à Poret ;

» Mais que ce jugement, au respect de la faillite Pirou, n'a pas l'autorité de la chose jugée et ne peut faire obstacle à ce que la demande en nullité des délégations, fondée sur l'article 446 du Code de Commerce, soit accueillie ; qu'en effet, les intérêts de la faillite n'ont point été représentés lors de ce jugement et ne pouvaient pas l'être, puisqu'elle n'était pas déclarée, et la question résolue par les deux décisions judiciaires, n'était point celle qui est soulevée par l'action du syndic à la faillite ; lors du jugement du 5 avril 1862, la nullité pour cause d'inexécution des conditions de l'acte du 9 juillet a été écartée, et la disposition du jugement qui a ordonné le paiement des sommes déléguées à Dubois et à Poret n'a été

que l'exécution de cet acte, tandis que l'action introduite par le syndic de la faillite et fondée sur l'article 446 du Code de Commerce, est née du jugement de faillite et postérieurement au jugement du 5 avril 1862 ; qu'il n'y a donc pas autorité de la chose jugée, la demande étant différente et les parties n'étant pas les mêmes ;

» Que l'article 446 du Code de Commerce prononce d'une manière absolue la nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, depuis l'ouverture de la faillite, sans distinguer s'ils ont eu lieu en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention privée ; que le but de la loi a été de prévenir les fraudes, et ce serait méconnaître son esprit et la réalité des faits que d'attacher une présomption de bonne foi aux actes judiciaires intervenus entre un débiteur et un créancier qui prévoit une déclaration de faillite imminente, et qui, par un concert frauduleux que la justice ignore, cherche à sauver sa créance d'un naufrage commun ; que c'est par ce motif que le respect dû aux décisions judiciaires n'a pas empêché que l'hypothèque résultant d'un jugement rendu depuis l'ouverture de la faillite ne fût déclarée nulle ;

» Considérant qu'inutilement on soutiendrait que le jugement du 5 avril 1862 a approprié Dubois et Poret du montant des délégations et qu'il doit recevoir son exécution, même au respect de la faillite Pirou, tant qu'il n'est pas attaqué par la voie de la tierce-opposition, par la raison que la faillite n'était pas déclarée lorsque ce jugement a été rendu ; qu'elle n'a pu y être appelée ; que le droit de demander la nullité a pris naissance dans un fait postérieur et est fondé sur une cause tout autre que celle qui a été appréciée par le jugement de 1862 ; que ce jugement, qui n'est pas créatif du droit de Dubois et de Poret, mais seulement déclaratif de celui

résultant de l'acte du 7 juillet 1859, ne peut pas valoir plus que ce dernier acte au respect de la faillite Pirou;

» Qu'il était donc inutile d'avoir recours à la voie de la tierce-opposition;

» Considérant, en ce qui touche la compensation d'une partie du prix de la cession faite aux époux Mancel contre les sommes dont ils étaient créanciers des époux Pirou;

» Que la Cour est régulièrement saisie de la demande en validité de cette compensation; qu'en première instance, le syndic de la faillite Pirou avait demandé la nullité de cette compensation;

» Que les époux Mancel s'en étaient rapportés à justice sur le point de savoir si le Tribunal civil était compétent, et avaient cependant conclu au fond en demandant que la compensation fût déclarée valable;

» Que le Tribunal de première instance s'étant déclaré incompétent, le syndic a, sur l'appel, demandé la nullité de la compensation; que, de leur côté, les époux Mancel se sont portés incidemment appelants et ont demandé que la Cour déclarât valable cette même compensation; qu'il en résulte que la Cour est régulièrement saisie et qu'elle a d'ailleurs compétence pour statuer;

» Considérant, au fond, que la compensation dont il s'agit étant un paiement fait depuis l'ouverture de la faillite Pirou, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, la nullité en est prononcée par l'article 446 du Code de Commerce, sans qu'on puisse se prévaloir, pour le valider, du jugement du 30 décembre 1862 qui a rejeté le moyen de nullité invoqué contre cet acte, jugement qui, par les motifs ci-dessus donnés, ne peut pas plus être opposé à la faillite Pirou par les époux Mancel, qu'il ne peut l'être par Dubois et Poret;

» Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que dans les circonstances où l'acte du 7 juillet 1859 a été fait, la compen-

sation d'une partie du prix de la cession contre leurs créances a été la cause principale qui a déterminé les époux Mancel à y souscrire ; que, du moment où cette compensation ne peut avoir lieu, la nullité de cet acte doit être prononcée pour le tout, parce que les époux Mancel restitueront, ainsi qu'ils en prennent la charge par leurs conclusions, tout ce qui leur a été remis par les époux Pirou ;

» Statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, infirme le jugement dont est appel, et déclare nulles au respect de la masse de la faillite Pirou, les délégations contenues dans l'acte du 7 juillet 1859, au profit de Poret et de Dubois sur les époux Mancel ;

» En conséquence, rejette la demande en main-levée d'opposition formée par Poret et le syndic de la faillite Dubois ;

» Déclare également nulle au respect de la faillite Pirou la compensation stipulée dans l'acte du 7 juillet 1859, et, par suite, comme conséquence de cette nullité, déclare nul pour le tout ledit acte du 7 juillet 1859 ;

» Décharge les époux Mancel de toutes les obligations qui leur avaient été imposées, à la charge par eux de restituer tout ce qui leur a été remis par les époux Pirou ;

» Ordonne qu'il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour Impériale de Caen (4e Chambre), — du 11 janvier 1864. — MM. Daigremont Saint-Manvieu, président ; Jardin, avocat-général ; Desruisseaux, Oct. Massieu et Paris, avocats.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GARANT DOMICILIÉ DANS UN AUTRE RESSORT, MIS EN CAUSE. — DÉFAUT DE DOMICILE ÉLU. — CONCLUSIONS SIGNIFIÉES AU GREFFE. — VALIDITÉ.

Lorsque, dans une instance commerciale, le défendeur a appelé en cause un garant, le demandeur principal peut, après qu'un débat contradictoire s'est engagé avec le garant et qu'un lien judiciaire s'est ainsi formé entre toutes les parties en cause, faire valablement au greffe toutes significations à l'appelé en garantie, si celui-ci a négligé de faire l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 du Code de Procédure civile (1).

LEFORT contre MÉNARD.

ARRÊT.

« La Cour ,

» Sur le moyen pris de la violation des art. 59 et 415 du Code de Procédure civile, et de la fausse application de l'art. 422 du même Code ;

» Attendu que la demande originaire du syndic Ménard contre la fille Dubrulle et Carpentier avait pour objet le paiement de deux billets dont le remboursement avait été opéré, depuis l'ouverture de la faillite Ménard, au préjudice des oppositions, et en fraude des droits des créanciers;

» Attendu que la fille Dubrulle et Carpentier, en dénonçant cette demande à Lefort, l'ont assigné en garantie, prétendant que seul il était l'instigateur de cette affaire, et que seul il devait en supporter les conséquences;

» Que Lefort, ayant comparu devant le Tribunal de Com-

(1) Voir ce rec., 1859, 2, 172. — 1862, 2, 139.

merce de Versailles, l'instance s'est engagée contradictoirement entre toutes les parties;

» Attendu que les deux demandes reposaient sur les mêmes bases et tendaient aux mêmes fins, c'est-à-dire à la restitution des sommes détournées au préjudice de la masse des créanciers;

» Que les moyens, opposés par Lefort à la demande de la fille Dubrulle et de Carpentier, s'appliquaient également à la demande principale;

» Attendu que, le 4 janvier 1854, le Tribunal a rendu un jugement préparatoire, par lequel il a prononcé la jonction des causes et renvoyé l'affaire devant le juge-commissaire de la faillite;

» Que, de ce moment, il s'est formé un lien judiciaire entre les parties, et que Lefort ayant négligé, après ce jugement préparatoire, de faire une élection de domicile sur le plumitif de l'audience, le syndic pouvait, conformément à l'art. 422 du Code de Procédure civile, faire valablement toute signification au greffe du Tribunal de Versailles;

» Qu'en décidant, par suite, que les nouvelles conclusions signifiées au greffe, le 13 mars 1854, par le syndic Ménard, étaient régulières, la Cour Impériale de Paris n'a nullement violé les articles invoqués par le pourvoi;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 12 décembre 1855. — M. Jaubert, président; M. Pecourt, rapporteur; M. de Marnas, avocat général, conclusions conformes; Me Avisse, avocat.

COUR DE CASSATION.

ARBITRE EXPERT. — HONORAIRES. — DEMANDE. — TRIBUNAL DE COMMERCE INCOMPÉTENT.

Le Tribunal de Commerce est incompétent pour prononcer sur l'action en paiement des honoraires et déboursés réclamés par un expert arbitre, nommé par ce Tribunal pour examiner les comptes débattus dans un procès engagé devant lui (1).

TALAINE contre BLAIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 631 du Code de Commerce ;

» Attendu que les Tribunaux de Commerce ne sont compétents que pour statuer sur les contestations dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi ;

» Attendu que les actes de commerce sont énumérés et définis par les articles 632 et suivants du Code de Commerce, et qu'on ne saurait y comprendre les rapports faits par des experts-arbitres sur des contestations pendantes devant les Tribunaux commerciaux ;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi n'attribue à ces Tribunaux la connaissance des actions principales en paiement d'honoraires et déboursés formées par les experts-arbitres à raison desdits rapports, et que l'article 60 du Code de Procédure civile n'est applicable qu'aux frais faits par les officiers ministériels devant les Tribunaux auprès desquels ils sont institués ;

(1) V. ce rec., 1859, 1, 81.

» D'où il suit qu'en jugeant que le Tribunal de Commerce de Marseille avait été compétent pour connaître de l'action principale formée contre Talaine par Blain, expert-arbitre, en paiement des honoraires et déboursés du rapport dans la contestation entre Talaine et la faillite Coste, déposé par Blain au greffe de ce Tribunal, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 60 et 319 du Code de Procédure civile et expressément violé la loi susvisée;

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 26 décembre 1859. — MM. Troplong, 1er président; Renouard, rapporteur; de Marnas, 1er avocat général, conclusions conformes; de Saint-Malo et Bosviel, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

COMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES DÉPOSÉES DANS UNE GARE DE CHEMIN DE FER. — TRAITES TIRÉES PAR LE REVENDIQUANT.

Doit être considérée comme indéterminée, et, par suite, sujette à l'appel, l'action en revendication de marchandises, bien que le prix de ces marchandises ait été fixé par facture et par traites à une somme au-dessous de 1,500 *fr.* (Loi du 11 avril 1830, art. 1. — Code de Commerce, art. 639.)

Le vendeur de marchandises, en cas de faillite de l'acheteur, peut les revendiquer, quoiqu'il ait fait traite sur le failli, et malgré toute opposition ou saisie d'un créancier de la faillite, si ces marchandises sont encore déposées à la gare du che-

min de fer du lieu de leur destination (Code de Commerce, 576) (1).

RIVIÈRE ET Cie contre SYNDIC VANPUKLEMBEKE.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir ;

» Vu l'article 1er de la loi du 11 avril 1838 et l'article 639 du Code de Commerce ;

» Attendu que les Tribunaux de première instance ne jugent en dernier ressort que les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 fr. ;

» Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises à la barre du Tribunal, les appelants ont demandé qu'il fût ordonné que la quantité de 40 bottes de fils contenant 2,000 écheveaux, leur fût restituée ;

» Attendu que le principal de cette demande était indéterminé, et que, par suite, les premiers juges n'ont pu statuer qu'en premier ressort ;

» Que le prix fixé par la facture du 14 août 1863 ne peut déterminer la valeur des objets revendiqués ;

» Que, d'une part, en matière de premier ou de dernier ressort, la loi n'admet pas un pareil mode d'évaluation ;

» Que, d'un autre côté, aucun document ne tend à établir que la valeur des marchandises revendiquées ait été la même le 28 septembre 1863, jour où la revendication a été intentée ;

» Au fond :

» Vu l'article 576 du Code de Commerce ;

» Attendu que les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ses commissionnaires chargés de les vendre pour le compte du fallli ;

(1) Voir ce rec. 1863, 1, 15.

» Attendu qu'au jour de la revendication, les 40 bottes de fils expédiées au failli étaient encore en cours de voyage et se trouvaient dans la gare de Bailleul ;

» Que le failli n'a pas pris possession de ces marchandises et que la gare de Bailleul ne peut, dans la cause, être considérée comme le magasin du failli ;

» Que les appelants n'ont pas reçu le prix des marchandises qu'ils revendiquent ; que les traites qu'ils ont tirées sur le failli ne pouvaient libérer ce dernier qu'en cas de paiement, et qu'elles n'ont pu opérer novation (1) ;

» Que l'opposition notifiée le 21 août 1863, au chef de la gare de Bailleul, à la requête d'un créancier du failli, ne contient aucune saisie ni main-mise sur les marchandises ;

» Que, d'ailleurs, la saisie pratiquée par un créancier du failli sur les marchandises au cours du voyage, ne pourrait mettre obstacle à la revendication de l'expéditeur non payé ;

» Déclare l'appel recevable ; statuant au fond : met le jugement dont est appel au néant, déclare bien fondée la revendication exercée par les appelants ; ordonne en conséquence, que les 40 bottes fils n° 30, expédiées le 14 août 1863, au failli, en gare à Bailleul, seront remises aux appelants par le chef de cette gare, nonobstant toutes oppositions à lui notifiées. »

Cour impériale de Douai (1re Chambre), — du 17 février 1864. — M. Dumon, président ; M. Bionvel, substitut, procureur général ; Mes Talon et Em. Flamant, avocats.

---

(1) Voir ce rec. 1862, 1, 127.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — TRAVAUX D'APPROPRIATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre un commerçant en paiement des travaux de fumisterie ou de maçonnerie et de réparations nécessitées par l'exploitation de son commerce (bains publics ou restaurant). (Articles 631 et 632 du Code de Commerce.)

ÉPOUX TRONCHAUD contre POLINI.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche la compétence de la juridiction commerciale :

» Considérant qu'il résulte de tous les documents du procès que les époux Tronchaud, défendeurs à la demande en paiement de travaux de fumisterie formée par Polini, exploitent en commun un établissement de bains publics ;

» Que les travaux ont été faits dans l'intérêt de ladite exploitation ;

» Que, par conséquent, le Tribunal de Commerce était compétent ;

» En ce qui touche la condamnation prononcée contre Tronchaud solidairement avec sa femme :

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il avait contracté, solidairement avec sa femme, vis-à-vis de Polini, une obligation commerciale ;

» Qu'il l'a implicitement reconnu devant les premiers juges puisqu'il n'a pas soutenu, comme il le fait devant la Cour, que la condamnation à intervenir ne pouvait atteindre que la femme Tronchaud personnellement ;

» En ce qui touche la contrainte par corps :

» Considérant que les motifs qui précèdent démontrent que cette voie d'exécution était applicable à l'obligation commerciale contractée par Tronchaud ;

» Confirme. »

Cour impériale de Paris (3e Chambre), — du 25 avril 1863. — M. Barbier, président.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSURANCE MARITIME. — COMPÉTENCE. — ASSURANCE SUR UN MÊME NAVIRE PAR DEUX CONTRATS DIFFÉRENTS. — TRIBUNAL DU DOMICILE DE CHACUN DES ASSUREURS COMPÉTENT POUR LE TOUT. — DÉLAISSEMENT VALABLE MALGRÉ MISE A FLOT DU NAVIRE APRÈS ÉCHOUEMENT ET INNAVIGABILITÉ CONSTATÉE ET DÉCLARÉE.

Si un navire a été assuré pour une partie de sa valeur par des compagnies d'assurances, et, quelques jours après, pour une autre partie, par des assureurs d'une autre ville, tous ces assureurs peuvent être, en vertu de l'article 59, *n°* 2 *du Code de Procédure civile, assignés devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, pour répondre à l'action en délaissement intentée par l'assuré* (1).

(1) Analogue conforme ; Rouen, 31 janvier 1861. Ce rec., 1861, 2, 177. V. aussi un arrêt de Cassation du 21 janvier 1863, rapporté dans ce recueil, 1863, 2, 107.

Le fait qu'un navire aurait été remis à flot à la suite d'un échouement et de son état d'innavigabilité régulièrement constaté et déclaré par l'autorité compétente, ne rend pas l'action en délaissement inadmissible, surtout si, lors du sinistre, il y avait toute apparence et toute probabilité que le navire ne pourrait être renfloué, et s'il ne l'a été qu'au moyen de réparations importantes (1).

ASSUREURS DE LA *Jeune-Thérèse* contre HERMITTE ET DUCAS.

JUGEMENT.

« En ce qui touche les compagnies : l'*Aquitaine*, l'*Equateur* et l'*Abeille* sur le renvoi ;

» Attendu que par police en date du 8 juillet 1861, enregistrée, le navire la *Jeune-Thérèse*, capitaine Hermitte, a été assuré, pour douze mois de navigation, par les compagnies mentionnées en ladite police ;

» Attendu que le contrat a été fait au Havre ;

» Que les primes et le paiement du sinistre, s'il avait lieu, étaient payables au Havre ;

» Que ce contrat est distinct de celui de l'assurance consentie à Paris au profit du même navire ; qu'il s'ensuit que le Tribunal de Commerce du Havre est seul compétent pour en connaître ;

» En ce qui touche les compagnies : la *Providentia*, le *Cercle commercial*, l'*Afrique française* ;

» Attendu que, par police du 4 juillet 1861, les compagnies indiquées en ladite police ont assuré le navire la *Jeune-Thérèse*, pour douze mois de navigation, à des conditions stipulées en ladite police ;

(1) Contraire : Tribunal de Commerce de Nantes, du 21 avril 1860. Ce rec. 1860, 1, 156. — Conforme : Rennes, 6 mai 1861. Ce rec. 1861, 1, 211.

» Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause, qu'au mois de mai 1862, le navire la *Jeune-Thérèse* a fait naufrage à l'entrée de la rivière de Rabat (empire du Maroc);

» Que, les 31 mai et 2 juin suivants, des experts ont été nommés par le vice-consul de France, à la requête du capitaine, ont procédé à l'examen dudit navire, et qu'ils ont constaté qu'en raison des avaries existantes et de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se trouvaient de faire les réparations nécessaires, le navire était hors d'état de reprendre la mer et qu'il y avait lieu de prononcer son innavigabilité;

» Attendu qu'il est justifié que le 25 juillet suivant les assurés ont fait signifier aux compagnies défenderesses le délaissement dudit navire, et que le 24 septembre même année une dispatche a été dressée mentionnant toutes les circonstances du naufrage et les avaries qui en étaient résultées, émettant l'avis que les compagnies d'assurance devaient rembourser aux demandeurs les sommes résultant de leur contrat;

» Attendu que les compagnies défenderesses, invoquant le renflouement du navire et le nouveau voyage qu'il avait pu faire après les réparations qui étaient nécessaires, prétendent que l'innavigabilité ci-dessus constatée n'a réellement jamais existé, et s'opposent à l'acceptation du délaissement qui leur a été signifié par les assurés;

» Mais, attendu que toutes les formalités qui sont à la fois la garantie des assureurs et des assurés ont été remplies au moment de la constatation de l'innavigabilité du navire;

» Que cet état, constaté par le vice-consul de France, seule autorité compétente en pareille matière, doit être réputé comme un fait acquis au procès; et que, s'il est résulté des circonstances ultérieures que le navire a pu tenir la mer, il n'en reste pas moins constaté qu'au moment où l'abandon a eu lieu l'innavigabilité était absolue;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances, que les demandeurs sont fondés à réclamer le montant de leur assurance ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent à l'égard des compagnies l'*Aquitaine*, l'*Equateur* et l'*Abeille* ;

» Annule, en conséquence, à leur égard, le jugement par défaut du 22 décembre dernier ;

» Fait défense à Hermitte et Ducas de l'exécuter ;

» Et statuant à nouveau, renvoie lesdites compagnies et les demandeurs devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Hermitte et Ducas aux dépens de ce chef ;

» Déboute les compagnies la *Providentia*, le *Cercle commercial* et l'*Afrique française*, de leur opposition au jugement dudit jour 22 décembre dernier ; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, et condamne lesdites compagnies aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche les trois compagnies de Paris ;

» Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant sur les conclusions subsidiaires des compagnies appelantes, que la nouvelle expertise par elles demandée, serait sans objet utile ;

» Qu'en effet, alors même qu'il pourrait être prouvé par cette expertise que le navire échoué n'avait pas besoin de réparations, et que des réparations n'y ont pas été faites, il n'en résulterait pas moins que son état d'innavigabilité à

l'époque de l'échouement, et l'impossibilité de le remettre en situation de reprendre la mer ont été régulièrement constatés et déclarés par l'autorité compétente, et que, par cela seul, le capitaine a été légalement autorisé à en faire l'abandon ;

» Qu'il est, du reste, dès à présent établi par les nouveaux documents produits dans l'instance d'appel que lors du sinistre il y avait toute apparence et toute probabilité que le navire ne pouvait être renfloué ; et que s'il a été remis à flot, ce n'a été qu'à la suite de réparations importantes ;

» Considérant qu'il n'est aucunement justifié de la négligence du capitaine, copropriétaire du bâtiment, et bien moins encore de la spéculation frauduleuse que les compagnies appelantes ont eu le tort grave de leur imputer dans leurs conclusions devant la Cour sans en avoir et sans en produire aucune preuve ;

» Qu'il n'y a lieu, dès lors, d'ordonner l'avant faire droit subsidiairement demandé par lesdites compagnies ;

» En ce qui touche l'appel de Hermitte et Ducas contre les trois compagnies du Havre ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 59, n° 2 du Code de Procédure civile, lorsqu'en matière personnelle il y a plusieurs défendeurs, le demandeur est tenu d'assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ; qu'en disposant ainsi, le législateur a voulu obvier à la multiplicité des instances portées devant les Tribunaux, comme aussi à la contrariété des décisions sur des demandes procédant d'une même origine et reposant sur une même cause ;

» Considérant que l'action portée par Hermitte et Ducas devant le Tribunal de Commerce de la Seine contre six compagnies d'assurance maritime du Havre et de Paris avait pour objet le paiement de l'indemnité d'assurance de 30,000 fr., stipulée pour le cas de perte du navire assuré par deux polices souscrites l'une le 4 juillet 1861, par trois compagnies de

Paris, l'autre, le 8 du même mois par les trois compagnies du Havre;

» Que bien que distinctes et divisibles, ces deux polices ne forment réellement qu'un seul et même contrat, que l'une n'est que le complément de l'autre, qu'elle constitue un tout homogène ayant une cause et un but uniques, et devant produire des effets identiques, de telle sorte que ce qui est jugé pour l'une l'est nécessairement pour l'autre;

» Que c'est précisément en vue d'une pareille situation qu'a été établie la règle posée par l'article du Code de Procédure civile précité; qu'en conséquence, les trois compagnies du Havre ont à tort décliné la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine saisi de l'action dirigée simultanément contre elle et les trois compagnies de Paris, et qu'à tort aussi les premier juges ont accueilli cette exception sur la demande d'évocation;

» Considérant que la cause est en état et qu'il y a lieu d'évoquer;

» Considérant, au fond, que les motifs qui ont déterminé les condamnations par les premiers juges des trois compagnies de Paris, doivent entraîner celles des trois compagnies du Havre;

» Infirme en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents en statuant sur l'opposition formée par les compagnies l'*Aquitaine*, l'*Equateur* et l'*Abeille* au jugement par défaut du 22 décembre 1862;

» Emendant, décharge, quant à ce, Hermitte et Ducas des dispositions et condamnations prononcées contre eux;

» Au principal, dit que le Tribunal de Commerce de la Seine était compétent pour connaître de l'action dirigée contre lesdites compagnies;

» Evoquant et statuant au fond;

» Déboute les compagnies intimées de leur opposition au

jugement par défaut du 22 décembre 1862 ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

» Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel en ce qui les concerne ;

» Met au néant l'appel contre le jugement du 16 février 1863, et, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des compagnies appelantes qui en sont déboutées, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet ;

» Ordonne la restitution des amendes, et condamne les trois compagnies appelantes aux dépens de leur appel ;

» Dit que le coût de l'arrêt sera supporté par sixième par chacune des compagnies intimées. »

Cour impériale de Paris (4e Chambre) — 5 août 1863. — M. Henriot, président. — M. Roussel, avocat général, conclusions contraires; Mes Dufour et Crémieux, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSURANCES MARITIMES. — PRÊT A LA GROSSE. — ASSURANCE. — CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ. — EXPERTISE POSTÉRIEURE. — DÉLAISSEMENT. — TRANSACTION ENTRE LE PRÊTEUR A LA GROSSE EN DEHORS DE L'ASSUREUR. — VISAS APPOSÉS SUR DES PIÈCES DE CORRESPONDANCE. — NULLITÉ DU DÉLAISSEMENT.

La présomption résultant du certificat de navigabilité peut être détruite par des faits postérieurs, spécialement par une expertise constatant que l'innavigabilité provient du défaut de calfatage du navire (1).

Le défaut de calfatage n'est point une fortune de mer et doit être considéré comme un vice propre du navire.

L'assureur d'un prêt à la grosse ne couvre pas les risques qui proviennent du vice propre du navire. En conséquence, un risque est éteint quand le navire sur lequel l'emprunt à la grosse assuré avait été contracté est arrivé au lieu de reste.

Si alors il s'élève des contestations entre le prêteur à la grosse et les propriétaires du navire, et si le montant du prêt n'est pas remboursé, le prêteur ne peut faire délaissement du navire à son assureur.

L'assuré ne représente pas l'assureur dans une transaction souscrite hors la présence de ce dernier.

(1) La jurisprudence admet généralement que le certificat de visite n'établit qu'une présomption de navigabilité qui peut être détruite par tous les faits qui viennent démontrer qu'au moment du départ le navire était atteint d'un vice propre qui a échappé à l'attention des visiteurs. V. en ce sens, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 8 novembre 1862, confirmé sur appel par un arrêt de Rennes du 24 janvier 1863. (Ce rec. 1862, 1, 324, et 1863, 1, 80). Bordeaux, 4 juillet 1859. (Ce rec. 1860, 2, 84.)

Les visas apposés par une compagnie d'assurance sur des pièces de correspondance, dans le but de remplacer les notifications exigées par l'article 374 du Code de Commerce, n'engagent pas la compagnie plus que ne le feraient ces notifications, alors surtout qu'ils ont été donnés sous toutes réserves.

FEYT contre COMPAGNIE LA *Minerve*.

Le Tribunal de Commerce de la Seine avait décidé le contraire, le 7 août 1862, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par police du 16 juillet 1858, enregistrée, Arnal et Feyt, aux droits de qui se présente Feyt, ont fait assurer par la compagnie la *Minerve* une somme de 1,890 piastres, réduite par un avenant du 10 août, enregistré, à 9,728 francs, somme formant la demie nette d'un seul et unique contrat de grosse, souscrit à Maurice le 14 juin précédent, sur corps et facultés du navire le *Tuscan*, destiné pour un port du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ;

» Attendu que des documents produits il résulte que, à l'arrivée du *Tuscan* à Gresnock le 11 février 1859, l'armateur du navire et le consignataire du chargement s'étant refusés à payer la lettre de grosse, des procès s'engagèrent entre ces derniers et Arnal et Feyt, représentés par un sieur Robinson ; que ces procès, continués pendant deux années, entraînaient des lenteurs et des frais qui menaçaient d'absorber le gage de l'emprunt à la grosse ;

» Attendu que, dans ces circonstances et au cours du mois de mai 1861, Feyt ès noms, sur l'avis conforme du sieur Robin-

son, crut prudent et conforme aux intérêts de tous de souscrire à une transaction, et qu'il prit préalablement à ce sujet l'avis de la compagnie la *Minerve,* ainsi qu'il résulte de la lettre du sieur Robinson du 7 mai 1861, ladite lettre, alors communiquée à la compagnie la *Minerve,* qui l'a visée, et a ainsi manifesté de nouveau, non seulement son consentement et sa participation aux poursuites judiciaires pratiquées en Angleterre, mais encore son acquiescement à la solution amiable qui se préparait, et qui s'est depuis réalisée ;

» Que cette coopération de la compagnie la *Minerve* dans les instances engagées est exclusive de la prescription tardivement invoquée par elle, et qu'il y a lieu en conséquence par le Tribunal de repousser cette exception ;

» Attendu que, en suite de la transaction précitée, le navire le *Tuscan* ayant été vendu et tous frais judiciaires payés, Arnal et Feyt n'ont pu et dû recevoir sur le montant de la lettre de grosse précitée, que 46 liv. sterl. 9 schil. 3 pence;

» Que, vu l'insuffisance de ce paiement, ils ont, à la date du 2 août 1862, , fait délaissement à la compagnie la *Minerve* de leur part dans le contrat à la grosse, ensemble de la somme de 46 liv. sterl. 9 schil. 3 pence ci-dessus visée ;

» Que ce délaissement, conséquence de la fin amiable et transactionnelle donnée aux procès entamés, ne saurait être refusée par la compagnie la *Minerve*, qui, d'ailleurs, s'est reconnue implicitement responsable des conséquences de l'instance engagée en Angleterre, en apposant son visa sur une lettre de Feyt au sieur Moisson, courtier, du 20 octobre 1859, dans laquelle sa responsabilité est nettement indiquée;

» Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le délaissement dont il s'agit régulier en la forme et valable au fond,

et d'obliger la compagnie la *Minerve* à payer à Feyt ès-noms la somme de 9,728 fr. assurée, qui se compensera avec celle de 46 liv. sterl. 9 schil. 3 pence déjà touchée par Feyt;

» Déboute la compagnie la *Minerve* de son opposition au jugement du 7 août dernier;

» Ordonne, en conséquence, que ce jugement sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Toutefois, dès à présent, autorise la compagnie la *Minerve* à imputer sur le montant des condamnations contre elle prononcées et maintenues la somme de 46 liv. sterl. 9 schil. 3 pence, laquelle se compensera à due concurrence, et condamne la compagnie la *Minerve* en tous les dépens, etc. »

Appel par la compagnie la *Minerve*.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le 14 juin 1858, à Port-Louis (île Maurice), Arnal Cayron et Cie et Charles Cayron fils, ont, chacun pour moitié, prêté à la grosse au capitaine Robert Ford, une somme de 756 liv. sterl. (19,356 fr.), sur corps, facultés et frets du navire anglais *Tuscan*, pour le voyage de Port-Louis à Cork et Falmouth, et de là à un port de la Grande-Bretagne;

» Que, suivant police du 17 juillet 1858 et avenant du 10 avril 1859, la compagnie la *Minerve* a assuré à Arnal et Cie, aujourd'hui représentés par Feyt ès-noms, la somme de 9,728 fr. formant la moitié dudit contrat de prêt à la grosse;

» Considérant que le *Tuscan*, muni d'un certificat de navi-

gabilité délivré le 27 mai 1858, est parti de Port-Louis le 16 juin 1858 ; mais que, dès le lendemain, il est rentré en relâche dans ce port pour réparer une voie d'eau ;

» Que, le 18 juin, le navire a été visité par des experts choisis par le capitaine, lesquels, dans leur rapport déposé à Bouchet, notaire à Port-Louis, ont reconnu que la voie d'eau avait pour cause manifeste un trou existant dans les bordages extérieurs ; que, sur chaque bossoir, le bordage ayant été mangé ou détruit à l'intérieur, et par suite l'étoupe ne trouvant aucun appui avait été repoussée en dedans dès que le navire s'était éloigné de terre pour gagner la mer ; que cet état de choses accusait ou négligence ou mauvaise intention de la part des ouvriers qui avaient calfaté le bâtiment ;

» Considérant que les réparations reconnues nécessaires par les experts n'ont extraîné qu'une dépense de 1,766 fr. ;

» Considérant que la présomption résultant du certificat de navigabilité délivré trois semaines avant le départ doit s'effacer en présence de cette expertise, laquelle a d'autant plus d'autorité que les experts avaient été choisis par le capitaine à la fois armateur du navire et emprunteur au contrat de grosse ;

» Que le rapport du capitaine lui-même se borne à énoncer que, dans le courant de la journée du 16 juin, la mer, devenant grosse, fit fortement tanguer le navire, et qu'une voie d'eau se manifesta ; mais qu'il ne signale aucune autre circonstance comme ayant nécessité sa rentrée à Port-Louis ;

» Qu'on ne peut admettre que le fait seul de ne pouvoir tenir la mer, faute de calfatage suffisant, constitue une fortune de mer ; que c'est là au plus haut degré un dommage résultant du vice propre du navire ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté dans la cause qu'en

règle générale l'assureur du prêt à la grosse ne couvre que la perte ou la diminution du gage provenant de fortune de mer; que les autres risques, tels que ceux provenant du vice propre du navire, ainsi que l'insolvabilité de l'emprunteur, ne sont pas couverts par l'assureur, mais restent à la charge du prêteur assuré ;

» Qu'ainsi le risque assuré par la *Minerve* était éteint lorsque, le 11 février 1859, le *Tuscan* est arrivé à Gresnock, lieu de sa destination ; que dès ce moment aucun recours ne pouvait plus être exercé par l'assuré ; que par conséquent Feyt ès-noms n'est pas fondé à faire le délaissement de sa demie du contrat de grosse, délaissement qui donne lieu au procès actuel ;

» Considérant que, néanmoins, une contestatation sur le paiement de la lettre de grosse s'est élevée en Ecosse entre l'armateur du navire, les propriétaires du prêt et le prêteur à la grosse ; que pour éviter les frais et lenteurs de ce procès, le prêteur a cru devoir transiger ; que les premiers juges ont admis que, dans cette circonstance, le prêteur avait représenté la *Minerve,* son assureur, et que ladite Compagnie avait en tous cas, accepté la transaction ;

» Considérant que l'assureur et l'assuré ayant des intérêts distincts, on ne peut admettre, en thèse générale, que le premier puisse représenter le second dans une transaction sans le consentement exprès de celui-ci ; que notamment, dans l'espèce, la compagnie la *Minerve,* ne pouvant être poursuivie qu'en France, n'avait point à prendre en considération les frais à faire entre les autres parties devant le juge anglais ; que la compagnie la *Minerve* n'a donc point été liée par la transaction souscrite par son assuré ;

» Considérant qu'en ce qui touche la ratification ou acceptation postérieure de la transaction par la *Minerve,* l'abandon d'un droit ne se présume pas; que l'intimé n'établit aucun

fait concluant d'où l'on puisse faire résulter l'adhésion de la compagnie ;

» Considérant que les visas apposés sur des pièces de correspondance au nom de la compagnie la *Minerve* ont été donnés sous toutes réserves ; que, suivant un usage constant, ces visas avaient uniquement pour but de remplacer les notifications exigées par l'article 374 du Code de Commerce ; qu'ils ne peuvent avoir plus d'effet que ces notifications elles-mêmes ;

» Considérant qu'il importe peu que d'autres compagnies d'assurances aient accepté les conséquences de la transaction ; que la compagnie la *Minerve,* pour ce qui la concerne, est fondée à réclamer l'application d'un droit auquel elle n'a point renoncé ;

» Infirme,

» Sans s'arrêter à l'exception de prescription et sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres moyens opposés par l'appelant ;

» Déboute Feyt ès-noms de son action en délaissement ;

» Ordonne la restitution de l'amende ; condamne Feyt ès-noms aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

Cour impériale de Paris (1re Chambre), — du 29 novembre 1864. — M. Devienne, premier président. — Plaidant : Me Nicolet, pour la compagnie la *Minerve ;* Me Senart, pour l'intimé.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — VOITURIER. — VOYAGEUR. — PERTE DE BAGAGES. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du Tribunal de Commerce, pour connaître des réclamations formées contre un entrepreneur de transport, à raison de la perte ou de l'avarie d'effets accompagnant le voyageur, quand la réclamation n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance (1).

PERROT contre COMPAGNIE IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS.

Le Tribunal de Commerce de la Seine avait jugé le contraire le 13 septembre 1862; sur l'appel, sa décision fut réformée dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que l'action de Perrot tend à la condamnation de la Compagnie en une somme de 280 fr. pour la valeur d'une valise qui l'accompagnait, et qui aurait été perdue par le fait de la Compagnie, et en 200 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première

(1) V, l'état de la jurisprudence sur cette question. Ce rec. 1864, 2, 7.

instance sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers et bateliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

» Considérant que le but évident du législateur, en attribuant aux juges de paix la connaissance des contestations énumérées en l'article sus-indiqué, a été de les soumettre à une juridiction d'un caractère spécial, qui présente l'avantage d'être prompte, peu coûteuse, et de l'accès le plus facile pour les particuliers ; que ces motifs s'appliquent à toutes les contestations de la même nature, qu'elles soient civiles ou commerciales; qu'en effet, s'il fallait admettre, comme le soutient l'intimé, que le Tribunal de Commerce doit connaître de la réclamation faite par le voyageur, alors qu'elle s'adresse à un défendeur commerçant, et qu'elle repose sur un acte de commerce accompli par lui, la loi de 1838 serait le plus souvent sans application, puisque les faits qui motivent les réclamations des voyageurs proviennent d'ordinaire de voituriers ou entrepreneurs de transport qui sont des commerçants dont l'industrie consiste dans des transports, c'est-à-dire dans une série d'actes de commerce ;

» Par ces motifs :

» Annule comme incompétemment rendu le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 13 septembre 1862 et celui du 23 juillet 1863, qui en a été la suite ;

» Renvoie le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente, etc. »

Cour impériale de Paris (3e Chambre), — du 9 décembre 1864. — Président, M. Barbier. — Plaidant : Me Busson-Billaut, pour la Compagnie impériale des voitures ; Me Huart, pour M. Perrot.

COMPÉTENCE. — VOYAGEUR. — VOITURIER. — PERTE DE BAGAGES. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

C'est au Tribunal de Commerce qu'il appartient de connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un voyageur contre un voiturier pour pertes d'effets, lorsque la demande excède le taux du dernier ressort des Tribunaux de première instance : l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue compétence au juge de paix pour ces contestations, n'est applicable qu'autant que le litige n'est pas supérieur à ce taux. (Articles 631 et suivants du Code de Commerce; loi du 25 mai 1838, article 2.)

COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES VOITURES contre HAAS.

JUGEMENT.

« Attendu que si la loi du 25 mai 1838, article 2, attribue aux juges de paix la compétence des contestations existantes entre voyageurs, voituriers et bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs, cette disposition ne peut être considérée comme exclusive de toute autre juridiction ; qu'elle constitue une faculté accordée aux parties, ne dérogeant pas aux articles 631 et suivants du Code de Commerce, d'après lesquels les Tribunaux de Commerce sont compétents d'une façon générale sur toutes contestations entre négociants ou pour faits de commerce ; que, dans l'espèce, la compagnie défenderesse est commerçante ;

» Par ces motifs :

» Retient la cause, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, – du 29 janvier 1863. Appel par la Compagnie impériale.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que l'article 2 de la loi du 25 mai 1838 n'est applicable que lorsque le litige n'excède pas le taux du dernier ressort des Tribunaux de première instance ; que s'agissant, dans l'espèce, d'une demande en 31,000 fr. de dommages-intérêts formée contre la Compagnie des petites voitures, le Tribunal de Commerce en a été régulièrement saisi ;

» Confirme, etc. »

Cour impériale de Paris (4e Chambre), — du 13 février 1864. – MM. Tardif, président ; Jousselin, avocat général ; Busson-Billault et Crémieux, avocats.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE. — MÉDECIN. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — REFUS DU PRIVILÉGE.

Les frais de dernière maladie pour lesquels l'article 2101 *du Code Napoléon accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès.*

En conséquence, le médecin ne peut être admis à la faillite de son client par privilége pour ce qui lui est dû à raison des

soins qu'il a donnés au failli dans une maladie antérieure à la faillite (1).

VERGNES contre SYNDIC PESTY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, sous l'ancien droit, le privilége pour les frais de dernière maladie n'existait que pour ceux causés par la maladie suivie du décès du débiteur; que les rédacteurs du Code, par les expressions dont ils se sont servis et par la place qu'ils ont assignée à ce même privilége, immédiatement après celui énoncé au § 2 de l'article 2101 pour les frais funéraires, ont clairement manifesté la volonté qu'il devait en être encore ainsi sous l'empire de la législation nouvelle : que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus au-delà des cas pour lesquels ils ont été limitativement établis ;

» Attendu, en fait, que Pesty n'a pas succombé à la maladie à l'occasion de laquelle le docteur Vergnes a rendu les soins dont il demande la rémunération ; qu'il n'importait, dès-lors, que ces soins eussent été donnés jusqu'au jour de la déclaration de la faillite du débiteur ;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre les défendeurs ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 21 novembre 1864. — MM. Troplong, premier président ; Fauconneau-Dufresne, rapporteur; De Raynal, premier avocat général, conclusions conformes ; Bosviel, avocat.

---

(1) V. dans ce volume, 2e partie, p. 64, les notes et renvois.

COUR DE CASSATION.

CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION PAR L'EXPÉDITEUR DE LA NATURE ET DE LA VALEUR DES MARCHANDISES. — CONTRAVENTION. — LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Une fausse déclaration par l'expéditeur de la nature et de la valeur des marchandises, constitue une contravention à la décision du Ministre des travaux publics du 3 avril 1862, rendue pour l'exécution d'une ordonnance du 15 novembre 1846, contravention punie par l'article 21 de la loi du 15 novembre 1845 sur la police des chemins de fer (1).

PIGNEAU contre CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu ledit article 21 de la loi du 15 juillet 1845, le titre 5 et l'article 79 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, et l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 3 avril 1862, sur le transport des matières d'or et d'argent par les chemins de fer ;

» Considérant que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 punit toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances ;

(1) V. ce volume, suprà, 2e partie, p. 21, l'arrêt de la Cour impériale de Paris, objet du pourvoi rejeté par l'arrêt ci-dessus.

» Considérant que l'article 79 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, dispose que les contraventions à ce règlement, aux décisions rendues par M. le Ministre des travaux publics et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845;

» Attendu que les mots *exploitation des chemins de fer,* dont se servent tant la loi de 1845 que le règlement de 1846, ne sauraient avoir la même signification que ceux de police et de sûreté qui les précèdent et que, par leur généralité, ils s'appliquent aussi bien aux décisions prises par l'autorité pour le transport des marchandises qu'à celles concernant le transport des personnes; que la preuve s'en tire non-seulement des termes mêmes de ces loi et règlement, mais aussi de la référence des articles 21 de la loi de 1845 et 79 du règlement de 1846 avec le titre 5 de ce dernier règlement, dont les dispositions ont spécialement pour objet le transport des marchandises, puisque l'article 79 susvisé punit des peines portées en l'article 21 de la loi de 1845 les contraventions aux diverses prescriptions de ce règlement, sans distinguer celles relatives à la police et à la sûreté de la circulation ou des personnes, de celles qui se rapportent au transport des marchandises et à la perception des tarifs;

» Attendu que ces prescriptions, ainsi que les dispositions des décisions prises pour en assurer l'exécution, constituent des obligations réciproques et que les mesures ordonnées par l'autorité compétente pour garantir la fidèle perception des tarifs doivent être obéies aussi bien par les expéditeurs que par les compagnies fermières ou concessionnaires et sont également protégées par la loi pénale;

» Attendu qu'un arrêté du Ministre des travaux publics du

3 avril 1862, notifié le 5 du même mois à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, porte que chaque expédition de finances doit être accompagnée, de la part de l'expéditeur, de bulletin de remise mentionnant la valeur de l'article à transporter ;

» Attendu que cette obligation doit s'entendre de la valeur réelle des finances à transporter, puisque c'est sur cette valeur que doit être faite la perception du prix de transport fixé par les tarifs approuvés par le Ministre ;

» Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'il est établi par les documents du procès, qu'en 1862, Pigneau a remis à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris, pour être expédiées au Havre, douze caisses contenant des finances pour une somme de 698,430 fr., et que, sur les bulletins de remise par lui déposés, cet envoi est déclaré mensongèrement comme n'ayant qu'une valeur de 209,600 fr.; qu'il n'a payé la taxe de transport qu'en proportion de ce dernier chiffre ;

» Attendu que par sa déclaration frauduleuse dans le bulletin remis par lui pour déterminer la valeur réelle des finances à destination du Havre, Pigneau a formellement contrevenu aux obligations que lui imposait la décision de M. le Ministre des travaux publics, laquelle était obligatoire sous les peines portées par l'article 21 de la loi du 16 juillet 1845 ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre criminelle), — du 23 juin 1864. — MM. Vaisse, président ; V. Foucher, rapporteur; Charrins, avocat général, conclusions conformes ; Hérold et Beauvois-Devaux, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — CONTESTATION SÉRIEUSE SUR L'EXISTENCE DU MARCHÉ. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION NON APPLICABLE.

Le Tribunal du lieu où s'est faite la promesse et où devait se faire la livraison, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en exécution du marché, lorsque l'existence même de ce marché est sérieusement contestée. (Code de Procédure, article 420.) (1)

FOSSEY contre LAIGRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les parties sont en désaccord sérieux sur le marché qui fait l'objet du procès;

» Que l'appelant en conteste l'existence;

» Qu'au point de vue de la question ainsi posée le Tribunal de Commerce de la Seine n'était pas compétent;

» Infirmant;

» Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. »

Cour impériale de Paris (5e Chambre), — du 16 janvier 1864. — M. Filhon, président.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

---

(1) Conf. Tribunal de Commerce de Nantes, du 3 mars 1863. Voir ce rec., 1863, 1, 52, et la jurisprudence rapportée en note.

SÉANCE D'INSTALLATION

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE NANTES.

Séance du 7 décembre 1864.

L'installation du Président et des Juges récemment élus pour compléter le Tribunal de Commerce de Nantes a eu lieu, en audience solennelle, le 7 décembre 1864.

Parmi les invités à cette cérémonie se trouvaient : M. Baudouin, conseiller à la Cour impériale de Rennes, président de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure ; M. Janvier de la Motte, président, et M. Chéguillaume, vice-président du Tribunal civil ; M. de Plasman, procureur impérial ; M. Laënnec, juge d'instruction.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats, la Chambre des

Avoués et un grand nombre des Membres du Barreau, assistaient en robes.

Le Commerce était représenté par MM. Voruz, président, Lauriol, vice-président, et plusieurs Membres de la Chambre de Commerce, par MM. Maës, Roy, Toché, Roux, anciens présidents du Tribunal; par M. d'Entremont, syndic des Agents de change et Courtiers.

A onze heures, les Huissiers-Audienciers ont annoncé le Tribunal; et M. A. Guillon, président sortant, ainsi que les Juges qui ont composé le Tribunal sous sa présidence, ont pris place sur les siéges.

M. Guillon, après avoir déclaré l'audience ouverte, a fait introduire M. Goullin, président, et MM. Briaudeau, Em. Maës, Lechat et Jamont, membres du nouveau Tribunal. Ces Magistrats ont occupé des fauteuils placés dans l'auditoire; puis lecture a été faite par M. le Greffier de la prestation de serment des Membres nouvellement élus.

M. A. Guillon, avant de quitter le fauteuil de la présidence, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Arrivé au terme légal de mon mandat, je dois vous rendre un compte sommaire des affaires qui ont été soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce pendant la période de deux ans qui s'est écoulée sous ma présidence, soit du 30 novembre 1862 au 22 novembre 1864.

122	procès restaient à juger le 30 novembre 1862.
3.322	procès ont été enrôlés jusqu'au 20 novembre 1864.
3.444	Total.

108 procès ont été jugés par défaut en premier ressort.
1.259 procès ont été jugés par défaut en dernier ressort.
355 procès ont été jugés contradictoirement en premier ressort.
347 procès ont été jugés contradictoirement en dernier ressort.
480 procès ont donné lieu à la nomination d'arbitres-experts.
205 procès ont été jugés en matière de faillites et en matières diverses.
454 procès ont été tracés ou conciliés.
236 procès restent à juger.

3.444 Parité.

Le nombre des affaires enrôlées est inférieur de 218 à celui de la période précédente.

117 de nos jugements ont été frappés d'appel.

73 arrêts de la Cour de Rennes nous sont connus jusqu'à ce jour.

62 confirment nos jugements.
11 les infirment en totalité ou en partie.
11 appels ont été conciliés sans arrêts.
33 restent à juger.

117 Parité.

FAILLITES

75 faillites restaient à régler le 30 novembre 1862.
79 faillites ont été ouvertes pendant cette période.

154 Total.

*

20	faillites ont été terminées par concordat.
35	faillites ont été terminées par union ou abandon d'actif.
27	faillites ont été closes pour insuffisance d'actif.
3	faillites ont été rapportées.
69	faillites restent à régler.
154	Parité.

Sur les 55 faillites liquidées pendant cette période, les 20 qui ont été terminées par concordat présentent un chiffre de 334,204 fr. 87 c. à l'actif et de 841,342 fr. 36 c. au passif, soit dividendes moyens 25,79 °/₀.

Les 35, terminées par liquidation d'union ou par abandon d'actif, offrent un actif de 729,060 f. 81 c. et un passif de 1,807,353 f. 81 c., soit une moyenne de dividende de 15,94 °/₀.

Si l'on décompose les liquidations par concordats, on trouve que :

4	faillites ont donné	moins de	10 °/₀.
6	—	—	10 à 20.
6	—	—	20 à 30.
2	—	—	30 à 50.
1	—	—	75.
1	—	—	100.
20	Parité.		

Le détail des liquidations d'union ou d'abandon d'actif fournit :

18	faillites qui ont donné	moins de	10 °/₀.
5	—	—	10 à 20.
6	—	—	20 à 30.
3	—	—	30 à 40.
3	—	—	40 à 50.
35	Parité.		

La statistique, Messieurs, tout aride qu'elle est, a cependant une éloquence irréfutable.

Tirons immédiatement de ces chiffres les conséquences qui en découlent.

Le nombre décroissant des litiges soumis au Tribunal pendant ces deux dernières années dénote-t-il chez nos commerçants un penchant plus prononcé vers l'esprit de conciliation ?

Je n'ose répondre affirmativement, et je suis plutôt porté à penser que cette diminution doit être attribuée au ralentissement des affaires en général, et principalement à l'absence presque complète d'exportation de nos céréales; ce commerce spécial fournissant, dans les années d'activité, la majeure partie des procès que le Tribunal ait à juger.

Remarquons ensuite que le nombre des faillites ouvertes pendant cette période n'excède que d'un celui des faillites de la période précédente.

Le chiffre des passifs témoigne par son total, relativement insignifiant, du peu d'importance des affaires des commerçants faillis, et prouve que le haut commerce de notre place a su maintenir sa vieille réputation d'honneur et de prudence.

Disons aussi que le nombre croissant des faillites closes, presqu'aussitôt qu'ouvertes, pour cause de l'insuffisance de l'actif, et que l'exiguité des dividendes offerts ou laissés aux créanciers prouvent deux choses : c'est que les commerçants en mauvaise situation ont le tort grave de ne pas suivre les sages prescriptions de la loi qui leur ordonne de déposer immédiatement leur bilan; c'est ensuite que les créanciers, par une longanimité mal entendue, laissent périr sans profit pour personne, entre les mains de leur débiteur, jusqu'à sa dernière ressource.

Je devrais peut-être, Messieurs, laisser dans l'ombre la dernière déduction que l'on peut tirer de cette statistique, et ne pas rappeler qu'à 73 appels de nos jugements la Cour de

Rennes a répondu par 62 arrêts confirmatifs. Il y aurait plus de modestie dans le silence.

Mais je parle ici au nom d'un corps constitué, qui n'a pas le droit d'être modeste, et qui, en présence d'un des plus éminents conseillers de notre Cour d'appel, ne saurait, sans lui faire injure, cacher la noble fierté que lui inspire un si haut suffrage.

Si quelque esprit chagrin désavouait cette velléité d'orgueil, je lui dirais, en fidèle interprète des sentiments de tous mes collègues, que ce résultat satisfait encore plus leur esprit de justice qu'il ne flatte leur amour-propre.

Croyez bien, Messieurs, que sur ce siége, tous, nous n'avons qu'une préoccupation : rechercher la vérité ; nous n'avons qu'un but : rendre bonne justice ; nous n'éprouvons qu'une crainte : nous tromper dans nos jugements. Or, nous sommes beaucoup plus heureux que fiers de pouvoir dire : nous étions dans le vrai.

Que tous mes bons collègues reçoivent ici mes sincères remercîments et le témoignage public de ma vive gratitude pour le concours si dévoué et si persévérant qu'ils m'ont prêté dans l'accomplissement de ma tâche. Qu'ils soient bien convaincus que j'emporte de cette loyale et sympathique collaboration des souvenirs qui ne s'effaceront jamais.

Le Tribunal va perdre MM. Polo, Gourdon, Gilée et de la Brosse, le premier qui avait bien voulu rentrer avec moi il y deux ans en qualité d'ancien juge, les autres qui finissent leur quatrième année de judicature. Le commerce de Nantes, reconnaissant des bons services de ces dignes Magistats, fera plus tard un nouvel appel à leur dévouement et sa voix ne sera pas méconnue.

M. Briaudeau, ancien juge rentrant, MM. Em. Maës, Lechat et Jamont, appelés par le vœu de leurs concitoyens à combler le vide laissé par cette retraite, concourront avec les membres restants de l'ancien Tribunal à reconstituer un ensemble aussi distingué qu'honorable.

A leur tête, vient de nouveau se placer celui qu'il y a deux ans je remplaçais moi-même sur ce fauteuil, mon honorable ami M. Goullin. Son dévouement à la chose publique, tant de fois éprouvé, n'a pas failli à l'appel réitéré de ses pairs, et lui a fait accepter, pour la seconde fois, le laborieux honneur de la présidence. L'estime publique et la conscience du devoir noblement accompli seront sa récompense la plus précieuse.

Quant à moi, qui fus appelé à être et son successeur et son devancier, je n'ai d'autre ambition que d'avoir suivi ses traces, et de lui transmettre, aussi intact qu'il m'a été possible, l'héritage qu'il m'avait légué.

Je serais bien ingrat, si j'oubliais dans cette solennité d'adieux les Membres du barreau de Nantes. Si les affaires compliquées et difficiles arrivent à notre délibéré claires et lucides, si les questions ardues du droit commercial trouvent, sous notre plume peu exercée, une solution que la Cour d'appel, ainsi que je le constatais tout à l'heure, désavoue rarement, c'est qu'une étude toujours consciencieuse et une discussion souvent éloquente, viennent singulièrement faciliter notre travail.

J'ai cherché à entretenir entre le Tribunal et MM. les Avocats des rapports dignes et bienveillants. Cette tâche était trop facile de part et d'autre pour que je fasse autre chose ici que de constater le résultat obtenu.

Je dois aussi à MM. les Syndics de faillites et à MM. les Arbitres-experts un témoignage public de satisfaction pour le concours profondément honnête et constamment dévoué qu'ils ont, selon leurs vieilles traditions, apporté dans l'accomplissement de leur mandat. La tâche de MM. les Syndics a été d'autant plus méritoire que le chiffre restreint des faillites et surtout l'exiguité des actifs n'ont pas permis au Tribunal de rémunérer convenablement leurs services.

Je suis heureux d'avoir à répéter à M. le Greffier en chef

et à son commis ce que mes prédécesseurs leur ont dit jusqu'ici : Que le service du greffe a continué à se faire avec une exactitude et une intelligence remarquables.

Je ne descendra pas de ce fauteuil sans avoir remercié tous nos hôtes ici présents d'avoir bien voulu nous apporter aujourd'hui le relief de leur présence et le témoignage de leur sympathie.

Pendant de longues années, l'installation du Tribunal de Commerce s'accomplissait dans une quasi-solitude. — Par une heureuse innovation désormais consacrée comme un usage, cette fête intime a pris les proportions d'une solennité et réunit dans cette enceinte les membres les plus distingués de la grande famille commerciale et judiciaire. Sous l'influence de ce haut patronage, les fonctions aussi modestes qu'honorables de juges consulaires sont rehaussées et reçoivent leur lettres de noblesse.

En voyant se grouper autour d'eux l'élité du commerce qui les a choisis, les anciens Présidents qui leur ont légué de si nobles exemples, notre Cour d'appel, représentée par un de ses membres les plus distingués, les sommités enfin de la magistrature civile, heureuse de donner à sa sœur commerciale ce témoignage de sympathie fraternelle, les juges consulaires se sentent plus pénétrés de la gravité de leurs fonctions, plus résignés au sacrifice de leurs intérêts et de leurs loisirs, plus résolus dans l'accomplissement de leur tâche délicate.

C'est sous l'impression de ces sentiments que j'invite les membres du nouveau Tribunal à nous remplacer sur ces siéges.

M. Guillon est alors descendu du siége, suivi de MM. Polo, Gourdon, Gilée et de la Brosse. MM. Goullin, Briaudeau, Em. Maës et Jamont les ont immédiatement remplacés, et M. Goullin s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Lorsqu'il y a deux ans, je remettais le fauteuil de la présidence à mon successeur, M. A. Guillon, qui me le rend aujourd'hui entouré d'un nouvel éclat, je croyais adresser un dernier adieu à mes fonctions consulaires, et j'exprimais bien imparfaitement à mes collègues, à tous nos autres coopérateurs, mes profonds regrets de cette séparation.

Envisageant alors l'avenir de notre Tribunal de Commerce, je rappelais l'influence fâcheuse que le décret du 2 août 1854 avait exercée sur les conditions du renouvellement de ses membres, et j'exprimais l'espoir que nous fondions sur le décret du 22 janvier 1862, qui a permis la rentrée successive des anciens juges les plus dévoués, et devait nous assurer de riches réserves pour la présidence.

Chaque jour nous rapproche du moment où nous verrons se réaliser ces espérances. En effet, si ce fauteuil n'est pas occupé en ce moment par un autre que moi, ce n'est ni le talent, ni la rectitude de cœur et de jugement, ni la maturité de l'expérience qui ont fait défaut à de nouveaux candidats, investis de l'estime et de la confiance publiques, mais seulement l'âge nécessaire pour satisfaire aux conditions d'éligibilité.

D'ici donc à peu de temps, nous trouverons parmi les membres du Tribunal dont nous nous séparons, et parmi ceux qui lui conservent leur dévoué et efficace concours, d'abondantes ressources pour donner une nouvelle force à notre institution consulaire.

C'est afin de servir de trait d'union entre ce passé que je représente et l'avenir que je serais heureux de voir partout également sourire, que je n'ai pas craint de faire ce dernier essai de ma bonne volonté et de mes forces. Je me suis surtout reposé sur le concours dévoué de mes collègues et sur la continuation de la bienveillance à laquelle vous m'avez habitué,

vous tous, Messieurs, qui concourez si puissamment avec nous à l'administration d'une bonne justice en nous facilitant l'accomplissement de notre mandat.

C'est ainsi, Messieurs, que nous aurons réussi à conjurer, pour la conservation de notre institution, les conséquences que l'on était loin de prévoir lorsque nos prédécesseurs ont obtenu le décret du 2 août 1854.

Il est rare que le dévouement et une ferme volonté mis au service d'une bonne et juste cause, ne finissent pas par être couronnés de succès ; ce succès est infaillible, quand tous les intéressés à cette cause sont unis pour la défendre, et alors même les grandes fautes peuvent être réparées.

M'inspirant de ces graves considérations, je ne puis résister au devoir de m'élever à des vues plus générales qui, dans les convictions les plus profondes de ma conscience, impliquent les intérêts commerciaux de notre cité, ceux du bassin de la Loire, ceux enfin de notre France entière.

Dussé-je encourir le reproche de sortir des limites que semblent me tracer les circonstances où je me trouve, je le ferai pour obéir à ces convictions et à l'empire des situations actuelles.

Lorsqu'il fut décidé qu'une voie ferrée relierait Paris à l'Océan, par Orléans, Tours et Nantes, Nantes pouvait être la tête et le *terminus* de cette ligne. Nantes refusa, demanda la création du premier bassin à flot de Saint-Nazaire et détermina ainsi la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui voulait alors identifier ses intérêts avec ceux de Nantes, à s'appuyer sur Saint-Nazaire.

Cette grave erreur, commise il y a dix-sept ans, en a entraîné de nouvelles, qui, par leur enchaînement, menacent aujourd'hui de faire perdre à Nantes les éléments les plus essentiels de son commerce et de son ancienne prospérité.

En effet, que restera-t-il à Nantes, la capitale commerciale de notre Bretagne, si elle n'est pas réellement un port ma-

ritime? Et comment peut-elle rester port maritime, si on n'y peut pas faire accéder régulièrement par la Loire, les navires d'un tirant d'eau moitié moindre que celui qui leur est assuré en tout temps dans le bassin de Saint-Nazaire, — où on en commence un second plus grand, qui doit être suivi d'un troisième, plus vaste encore?

Les dernières et fatales conséquences de l'état actuel des choses et des projets connus sont, pour notre ville, la désertion successive des chantiers de radoubs et des constructions maritimes; celle de tous les corps d'état et de toutes les industries qui s'y rattachent, y compris la grande industrie métallurgique; c'est le dépérissement graduel et profond des valeurs immobilières et industrielles de la majeure partie des quartiers d'une cité de cent mille âmes; c'est la perte de tous les millions qui, pendant un long passé, ont été dépensés pour y faire affluer par les routes, les rivières et les canaux, sur chacune des rives de la Loire, les produits agricoles et industriels de l'intérieur de la France, et pour y faire pénétrer les denrées et produits de toute nature importés par mer.

Saint-Nazaire, qui devait n'être, disait-on avec retentissement, que l'avant-port de Nantes, étant transformé en seul et unique port maritime de la Loire, nécessitera de nouvelles et immenses dépenses; mais quelques sacrifices que l'on fasse pour développer ses bassins, pour lui ouvrir de nouvelles routes vers l'intérieur, pour en faire enfin une place commerciale, Saint-Nazaire, reconnu infortifiable, restera toujours un immense danger, en cas de guerre, pour la sécurité des flottes qui seront réunies dans ses bassins, et des richesses qui seront amoncelées dans la ville. En temps de paix, elle n'offrira jamais, comme place commerciale, les avantages de la situation de Nantes, si de nouveaux travaux peuvent restituer à Nantes sa qualité de port maritime.

Pour qu'un tel résultat soit obtenu, il faut que notre port puisse recevoir les navires au même tirant d'eau que Saint-

Nazaire. Alors Saint-Nazaire et Nantes ne feront plus qu'un ; la prospérité de l'une de ces villes ne pourra être qu'une cause de prospérité de plus pour l'autre, prospérité qui profitera également à toutes les compagnies et entreprises de transports ; notre grand établissement d'Indret ne sera plus menacé par les sables de la Loire ; en cas de guerre, flottes de l'Etat et navires de commerce auront un port de refuge qui défiera toute attaque de l'ennemi ; ainsi se trouvera utilisée la position exceptionnelle que le golfe de Gascogne et les magnifiques attérages de Belle-Isle ont faite à notre ville pour être un port de refuge en temps de guerre et un port de commerce de premier ordre en temps de paix.

Si, comme on l'affirme, cela est possible, toutes les volontés, tous les dévouements s'uniront à Nantes, pour en poursuivre énergiquement la réalisation, de même que les volontés et les dévouements se sont présentés afin de répondre à l'appel qui leur a été fait pour la conservation de notre magistrature consulaire.

Au nom de mes collègues et au mien, je me joins, avec un vif sentiment de gratitude, à mon prédécesseur et ami M. A. Guillon, pour vous réitérer à vous tous, Messieurs, nos remercîments de la sympathie dont votre présence à cette cérémonie est un si éclatant témoignage. De telles marques de votre bienveillance sont pour nous un encouragement et une récompense à la fois, aussi dignes de ceux qui les donnent que précieux pour ceux qui les reçoivent avec la profonde conscience des efforts qu'ils feront pour les justifier.

Nantes, imp. de Mme Ve Mellinet.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1864.

1° Table analytique des décisions rapportées dans ce volume.
2° Table alphabétique des noms des parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

Nota. — Le premier chiffre placé après le nom des parties indique la première ou la deuxième partie du volume ; les suivants indiquent les pages.

A

ABANDON. — V. gens de mer.

ABORDAGE. — 1. — *Avaries. — Faute commune. — Réparation du dommage. — Chômage.* — L'exécution littérale des règlements de navigation ne suffit pas pour couvrir toujours et entièrement la responsabilité du capitaine qui s'y conforme. Il faut encore que les règlements soient observés d'une manière intelligente et opportune.

Spécialement, le règlement qui, dans le cas de rencontre de deux navires courant à contre-bord, prescrit au navire descendant de serrer le chenal à droite, ne peut s'entendre que dans le cas où les deux navires sont dans la nécessité de suivre une même ligne qui tende à les rapprocher de manière à rendre un abordage possible.

Quand, au contraire, il y a suffisamment de place pour que les deux navires puissent passer aisément, en suivant la ligne qu'ils occupent quand ils s'aperçoivent, il y a faute de la part du capitaine qui, abandonnant la

route qu'il suit pour aller prendre la position indiquée par le règlement, occasionne un abordage par cette manœuvre qui n'était pas nécessitée par les circonstances.

Le capitaine de l'autre navire est aussi en faute, si, en pareil cas, il ne prend pas toutes les précautions possibles pour éviter l'abordage, bien qu'il ait pris celles indiquées par le règlement.

On doit comprendre dans le règlement des avaries le chômage des navires pendant le temps qu'ont duré les réparations nécessitées par l'abordage.

(Dally et capitaine Morgan c. Leloup-Ruel, Delisle et Cie.) II. 37

2. — *Destinataire. — Réception de la marchandise. — Défaut des notifications prescrites par l'article 435 du Code de Commerce. — Fin de non-recevoir. — Transporteur. — Responsabilité.* — L'article 435 du Code de Commerce n'impose point au destinataire d'une marchandise chargée sur un navire qui a été abordé, l'obligation de faire notifier une réclamation contre l'abordage au capitaine et à l'armateur du navire sur lequel la marchandise était chargée.

La marchandise n'est pas réputée reçue sans protestation, quand le destinataire l'a reçue comme séquestre, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, et pour le compte de qui il appartiendra.

En conséquence, lorsqu'une marchandise transportée par eau a été perdue ou avariée à la suite d'un abordage, et que cet événement ne peut être attribué au cas fortuit, le transporteur doit indemniser le destinataire du préjudice qu'il éprouve par suite de la perte ou de l'avarie de la marchandise, sans pouvoir lui opposer la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'a pas protesté dans les formes et délais des articles 435 et 436 du Code de Commerce.

(E. Lefebvre et Cie c. Mainguet et Arrouet.) I. 104

3. — *Faute réciproque. — Réparation du dommage à frais communs. — Détermination des fautes. — Steamers.* — En matière d'abordage, la faute réciproque de deux navires équivaut à un doute dans les causes de l'abordage, et, dans ce cas, la réparation du dommage doit être faite à frais communs. (Article 407, § 3, du Code de Commerce.)

Il y a faute réciproque, imputable à deux steamers : de la part du premier, si, au moment de l'abordage, naviguant à toute vapeur, dans une rade encombrée de bâtiments à l'ancre, il a décrit avec cette vitesse une courbe à l'encontre de l'autre steamer ; de la part du second, si, en présence de cette manœuvre du premier, il a, au lieu de stopper, continué à courir de toute la vitesse de sa machine.

(Jouvellier, Tricot, Edel et Cie c. Gâche, Dubigeon et Penfrat.) I. 22

4. — *Vice de construction ou d'installation du navire abordeur. — Faute. — Remorqueur. — Chômage du navire.* — Aux termes de l'article 407 du Code de Commerce, les dommages causés par un abordage doivent être supportés par celui qui l'a causé, et il faut assimiler à la faute du capitaine du navire abordeur le vice de construction ou d'installation de ce navire qui a pu donner lieu à l'accident.

On ne saurait prétendre qu'en pareille circonstance ce vice de construction ou d'installation constitue un cas fortuit qui oblige le

navire abordé à supporter le dommage sans répétition.

Quand l'abordage s'est produit dans ces conditions, alors que le navire abordeur était remorqué et qu'il n'y a aucune faute imputable au capitaine du navire abordé ni à celui du remorqueur, c'est le capitaine du navire remorqué qui est seul responsable.

Indépendamment du coût des travaux à effectuer pour réparer le dommage matériel occasionné par l'abordage, il convient de faire supporter à l'auteur de l'événement les frais accessoires qui en sont la suite directe, et notamment de tenir compte du retard que le navire éprouve dans ses opérations.

(Glotin c. Hall et Martin.) I. 110

ACTE DE COMMERCE. — V. Compétence. — Société en commandite.

ACTE DE FRANCISATION. — V. Navire.

ACTE D'EXÉCUTION. — V. Domicile.

ACTEUR. — V. Théâtre.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. — V. Gens de mer.

AFFRÉTEMENT. — 1. — *Charte-partie. — Alléges. — Gabares. — Batelage. — Force majeure.* — La stipulation d'une charte-partie par laquelle un capitaine s'oblige à remettre sa cargaison à quai, à Chantenay, ou aussi près de là qu'il pourra sûrement aborder, prenant à sa charge les frais d'alléges en Loire, s'il y en avait, et en s'engageant, en ce cas, à n'employer que des gabares pontées, doit s'entendre en ce sens que si le manque d'eau en Loire obligeait le capitaine à transborder sa cargaison sur des gabares, les frais d'alléges seraient à son compte.

Mais cette stipulation ne peut s'appliquer à des frais de batelage du bord à quai rendus nécessaires parce que le navire n'a pu être placé *rances à quai.*

(Derrien c. Codet.) I. 75

2. — *Charte-partie. — Connaissement. Mesures de pesanteur et de capacité.* — Keel et chaldron de Newcastle. — *Tonneau anglais. — Règlement du fret. — Clause :* poids inconnu. — Lorsqu'il a été convenu dans une charte-partie que le fret serait payé au poids de la marchandise embarquée, et que le connaissement constate la quantité de marchandise qui a été mise à bord, le destinataire n'est pas fondé à ne régler le fret que sur la quantité *mesurée et délivrée* à l'arrivée du navire. On doit prendre pour base du règlement la quantité embarquée, et payer le fret sur le poids attribué à cette quantité.

Spécialement, dans le transport des charbons de terre, quand la charte-partie stipule que le fret sera payé par *keel* de *huit chaldron* de Newcastle embarqués, et quand le connaissement constate le nombre de *tonneaux anglais* embarqués, le règlement du fret doit se faire en convertissant la mesure de capacité énoncée au connaissement en la mesure de pesanteur stipulée dans la charte-partie, et le fret doit être payé sur le nombre de *keel* représenté par le nombre de tonneaux embarqués.

Il en est de même, quoique le capitaine ait inscrit sur le connaissement la clause : « *poids inconnu,* » cette clause n'indiquant nullement le consentement de la part du capitaine de se soumettre à une vérification à l'arrivée, alors surtout que les termes de la charte-partie manifestent une intention contraire.

(Witchead c. Godard et Coquard.) I. 229

V. Affrétement 6.

3. — *Charte-partie. — Interprétation. — Vide payé comme plein. — Fret. — Capitaine. — Paiement. — Erreur. — Remorquage. — Usage.* — Quand une charte-partie stipule que le navire étant loué pour son entière capacité, le vide, s'il y en a, sera payé comme plein, on doit interpréter la convention en ce sens, que le vide constaté sous barrages ne sera payé comme plein, que déduction faite de toute la partie de la cargaison déposée sur le pont.

Dans le cas où le navire n'est pas rempli, le fréteur ne peut réclamer à l'affréteur que les frais de chargement et de transport de la cargaison réellement payés pour la marchandise mise à bord; il ne peut réclamer ces frais sur l'entière capacité du navire, de façon que le vide lui serait plus profitable que le plein.

Si le capitaine, en faisant un paiement à la charge du navire a commis une erreur personnelle, il n'est pas recevable à prétendre qu'il doit être indemnisé par l'affréteur de ce qu'il a payé en trop.

Le remorquage d'un navire en Loire doit être supporté par le fréteur et l'affréteur dans la proportion d'usage, quoiqu'il ait eu lieu sans l'ordre et à l'insu de l'affréteur; ces frais de remorquage viennent alors augmenter d'autant le fret.

(Gérin c. Administration de la marine et Bardot.) I. 153

4. — *Connaissement. — Prix du fret. — Clause :* en tout. — *Remorquage.* — La stipulation sur un connaissement du prix du fret avec cette mention : « *en tout* » n'a pour but que de fixer un prix du fret unique sans y ajouter ni commission ni chapeau.

Elle ne comprend pas les frais de remorquage. Si donc le capitaine croit devoir se faire remorquer en Loire, cette dépense ne peut être comprise dans le prix du fret, et la marchandise doit en supporter sa part.

(Burgain c. Touchais et Cie.) I. 96

5. — *Fret.—Charte-partie.—Connaissement.—Pesage et mesurage de la marchandise. — Usage de Nantes.* — Il est d'usage constant à Nantes, que les frais de pesage ou mesurage de la marchandise soient supportés par le consignataire.

Il en doit être ainsi, surtout quand il ressort des termes de la charte-partie et du connaissement que le fret doit être payé sur le poids délivré, que la marchandise devait supporter tous les frais faits pour elle, et que rien ne prouve que les parties aient voulu déroger à l'usage.

(Daniel c. Remignard.) I. 142

6. — *Fret. — Poids net de facture. — Clause : poids inconnu. — Poids net au débarquement.* — La clause poids inconnu insérée par le capitaine dans le connaissement ne concerne que sa responsabilité relativement au rendement de la cargaison au lieu de décharge, mais ne doit avoir aucune influence sur le règlement du fret.

En conséquence, si le fret a été convenu à raison de tant par tonneau, poids net de facture, c'est sur le poids net d'embarquement, tel qu'il résulte des factures et du connaissement, que le fret doit être réglé malgré la clause *poids inconnu*, et non sur le poids net au débarquement.

(Capitaine Olsen c. Rostang, Bonnet et Cie.) II. 94

V. Affrétement. 2.

7. — *Navire affrété pour le port de*

Saint-Nazaire. — Arrivée à destination — Bassin à flot. — Usage. — Règlement de police sanitaire. — Frais. — Gabarage en rade. — Surestaries. — Un navire affrété pour livrer sa cargaison dans le port de Saint-Nazaire n'est censé arrivé à sa destination qu'alors qu'il est entré dans le bassin à flot, où il est d'usage de faire les déchargements.

Pour éviter d'accomplir cette obligation suivant cet usage, le capitaine ne peut se prévaloir de ce que les règlements sanitaires interdisent momentanément l'entrée du bassin au navire; pas plus de ce que la charte-partie ne l'oblige qu'à se rendre aussi près du port qu'il le pourra en toute sécurité. Une pareille clause ne peut s'appliquer à des règlements d'administration qui ne permettent l'entrée du port qu'à certaines conditions qu'il appartient au capitaine d'accomplir.

En conséquence, tant que le navire sera en rade et que sa cargaison n'aura pas été mise à la disposition des chargeurs dans le bassin à flot, les jours de surestaries pour le navire ne commenceront pas à courir.

En outre, si la cargaison a été transbordée sur des alléges et transportée de la rade dans le bassin, les frais de gabarage sont à la charge du navire.

Les frais dus au service sanitaire doivent être assimilés aux divers frais de navigation qui incombent au navire, et doivent être entièrement supportés par lui.

(Émile et Gustave Étienne c. Foran et Wilson et Cie.) I. 224

8. — *Rivière de Nantes. — Nécessité d'alléger à Saint-Nazaire. — Frais de gabarage. — Usage.* — Quand il est convenu, dans un contrat d'affrétement, qu'un navire se rendra, suivant qu'il lui sera ordonné, dans un bon port sûr et que la cargaison sera livrée suivant l'usage du port de décharge, et quand le capitaine a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, si le tirant d'eau du navire l'empêche de monter jusqu'à Nantes, les frais de gabarage de la marchandise sont à la charge du capitaine.

Il ne peut pas même prétendre n'être obligé à supporter les frais d'alléges que sur la partie du chargement qui, enlevée du navire, lui permettrait de monter jusqu'à Nantes avec un tirant d'eau réduit, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en agir ainsi, et si le destinataire de la marchandise ne lui a pas prescrit le contraire.

(Sichès c. Wilson et Cie.) I. 242

9. — *Rivière de Nantes. — Nécessité d'alléges. — Frais de gabares. — Affréteur. — Capitaine destinataire.* — Quand le tirant d'eau d'un navire l'empêche d'arriver au lieu même de sa destination, son voyage doit être considéré comme terminé au lieu où il a dû s'arrêter.

En conséquence, les frais de gabarage de la marchandise jusqu'au lieu de sa destination ne doivent point être supportés par le navire.

En tout cas, quand, par suite d'ordres reçus, un destinataire a été mis au lieu et place de l'affréteur primitif, celui-ci est sans droit à exercer contre le capitaine aucune réclamation au sujet du fret, quand il a été réglé par le destinataire de la marchandise.

(Élie Remignard c. Trémant.) I. 244

10. — *Sucres de la réunion. — Poids porté au connaissement. — Poids de débarquement. — Poids brut. — Frais de pesage. — Usages du Havre et de Nantes.* — Il est d'usage, à Nantes, que le fret des sucres de la Réunion doit se régler sur le poids brut constaté au débarquement, et non sur le poids brut porté sur les connaissements.

Mais il est au contraire d'usage, au Havre, que le fret des sucres importés de la Réunion doit se régler sur le poids brut porté sur les connaissements, et non sur le poids inférieur constaté au débarquement.

Il est d'usage que les frais de pesage de la marchandise au débarquement soient supportés par le réclamateur, lorsque le pesage n'était pas nécessaire pour la détermination du fret, ce qui a lieu lorsque le fret est payable sur le poids porté aux connaissements.

(Compagnie générale transatlantique c. Acher.) II. 60

V. Courtier maritime. — Navire. — Surestaries.

ALLÉGES. — V. Affrétement. — Navire. — Surestaries.

ARBITRE EXPERT. — 1. — *Honoraires. — Demande. — Tribunal de Commerce incompétent.* — Le Tribunal de Commerce est incompétent pour prononcer sur l'action en paiement des honoraires et déboursés réclamés par un expert arbitre, nommé par ce Tribunal pour examiner les comptes débattus dans un procès engagé devant lui.

(Talaine c. Blain.) II. 181

ARMATEUR. — V. Gens de mer. — Navire. — Prêt.

ASSIGNATION. — V. Domicile.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Faillite. — Mandat.

ASSURANCES MARITIMES. — 1. — *Avaries grosses. — Règlement à l'étranger. — Contribution du navire et du fret à la charge des assureurs. — Classement d'après des bases autres que celles de la loi française.* — Les assureurs sur corps du navire sont, en principe, et à moins de conditions particulières et sauf aussi les cas de fraude et de collusion, encore bien que la police ait été faite en France et que le navire soit français, tenus de rembourser à l'assuré la part contributive mise à sa charge dans un classement d'avaries grosses effectué dans un port étranger où les marchandises ont été valablement débarquées, entre le capitaine et les propriétaires de la cargaison, alors même que ce classement aurait été établi sur des bases autres que celles prescrites par la loi française.

Il en est ainsi surtout lorsque la police d'assurance, comme celle du Havre, met à la charge des assureurs la contribution aux avaries grosses, sans faire aucune exception pour le cas où le classement aura été fait à l'étranger.

Spécialement les assureurs sont tenus de rembourser à l'assuré la contribution mise à sa charge par un classement dans lequel, suivant la loi du pays où il a été procédé (dans l'espèce l'Angleterre), le navire et le fret ont contribué pour leur valeur intégrale, et ils ne peuvent demander qu'il soit procédé à la révision de ce classement entre eux et l'assuré, suivant les principes de la loi française.

(Leroux frères c. assureurs de la *Créola.*) II. 146

2. — *Compétence. — Assurance sur un même navire par deux contrats différents. — Tribunal du domicile de chacun des assureurs compétent pour le tout. — Délaissement valable malgré mise à flot du navire après échouement et innavigabilité constatée et déclarée.* — Si un navire a été assuré pour une partie de sa valeur par des compagnies d'assurances, et, quelques jours après, pour une autre partie, par des assureurs d'une autre ville, tous ces assureurs peuvent être, en vertu de l'article 59, n° 2 du Code de Procédure civile, assignés devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, pour répondre à l'action en délaissement intentée par l'assuré.

Le fait qu'un navire aurait été remis à flot à la suite d'un échouement et de son état d'innavigabilité régulièrement constaté et déclaré par l'autorité compétente, ne rend pas l'action en délaissement inadmissible, surtout si, lors du sinistre, il y avait toute apparence et toute probabilité que le navire ne pourrait être renfloué, et s'il ne l'a été qu'au moyen de réparations importantes.

(Assureurs de la *Jeune-Thérèse* c. Hermitte et Ducas.) II. 186

3. — *Délaissement. — Perte ou détérioration des trois quarts. — Fret des marchandises sauvées. — Droit des assureurs sur corps. — Fixation du fret.* — En cas de délaissement, le fret des marchandises sauvées appartient à l'assureur sur corps. (Article 386 du Code de Commerce.)

On doit entendre par ces mots le fret de toutes les marchandises qui se trouvaient à bord au moment où se sont accomplis les événements qui donnent ouverture au délaissement.

L'article 386 ne s'applique pas seulement au cas de naufrage ou à celui d'échouement avec bris; il est aussi applicable au cas où le délaissement se fonde sur la perte ou détérioration des trois quarts.

Le fret des marchandises qui sont à bord et qu'on peut sauver du sinistre, doit être considéré comme la dépendance et l'accessoire du navire ; il fait partie du sauvetage, et c'est pour ce motif qu'il fait partie du délaissement ; s'il en était autrement, le délaissement ne serait pas total. Par application de ce principe, au cas d'une police contenant une assurance au mois suivie d'une assurance au voyage, si le navire vient à se perdre depuis le commencement des risques au voyage, le fret des marchandises, qui sont à bord et qu'on sauve, fait partie du délaissement, même si elles ont été chargées au cours de la navigation au mois.

La perte ou détérioration des trois quarts ayant pour cause une série d'événements maritimes dont l'ensemble donne ouverture au délaissement, il est juste de faire remonter les effets de ce délaissement au jour auquel ces événements ont commencé de se produire.

Si le navire était chargé de marchandises pour compte de l'armement, on doit, pour fixer le fret revenant aux assureurs, prendre le cours du fret des marchandises de même nature, à l'époque et au lieu du chargement.

(Assureurs sur corps du *Maurice* et de l'*Augusta* c. Leboterf et Greslé.) I. 146

4. — Arrêt confirmatif sur appel. I. 201

5. — *Dernières nouvelles. — Présomp-*

tion légale. — Preuve contraire. — Les présomptions légales établies pour les articles 375 et suivants du Code de Commerce sont de simples probabilités qui doivent céder à la démonstration contraire.

Notamment, quand on n'a pas eu de nouvelle d'un navire depuis le jour de son départ, mais qu'il est certain en fait qu'il n'a pu périr le premier jour de sa navigation, et très probable que sa perte s'est effectuée quelques jours plus tard, pendant une violente tempête qui sévissait dans les parages où il devait se trouver, on ne doit pas régler les assurances au jour des dernières nouvelles, c'est-à-dire au jour du départ.

En conséquence, si le navire était assuré, par un premier contrat jusqu'au jour qui se trouve être celui de son départ, et, par un second contrat, à partir du lendemain, c'est ce second contrat qui doit être suivi pour le règlement des assurances, parce qu'il est certain que le premier était expiré quand le le navire a dû se perdre.

(Veuve et héritiers Bruneau c. *Société des Amis.*) I. 218

6. — *Innavigabilité relative. — Délaissement.* — Lorsqu'un navire a été assuré et que, dans la police d'assurance, l'assuré a renoncé à la faculté du délaissement pour le cas de détérioration de plus des trois quarts, l'assureur n'est pas fondé à refuser le délaissement pour cause d'innavigabilité par fortune de mer, alors même qu'on la ferait résulter d'une détérioration de cette nature, si la renonciation de l'assuré n'a point porté sur l'innavigabilité par fortune de mer.

(Compagnie la *Sauvegarde* c. Charles Leclerc.) II. 140

7. — *Intermédiaire. — Action directe. — Double emploi.* — L'assuré dont le nom figure sur une police a une action directe contre les assureurs qui ont souscrit cette police, encore que l'assurance ait été contractée par les soins d'un intermédiaire, assureur lui-même, et qui, en conservant une partie des risques, se serait substitué, pour le reste, les autres assureurs.

En conséquence, l'assuré peut, en cas de délaissement jugé valable, demander paiement de la somme assurée aux souscripteurs de la police nonobstant tous règlements ou compensations que ces assureurs pourraient opposer à l'intermédiaire.

Une telle assurance ne forme point double emploi et ne tombe pas sous le coup de l'article 359 du Code de Commerce.

(Adam et Cie c. Bignonneau et Cie.) I. 187

8. — *Naufrage. — Délaissement. — Fret payé d'avance. — Règlement. — Erreur.* — Aucun fret n'étant dû pour les marchandises perdues par suite de naufrage ou d'échouement, le fret reçu d'avance ne peut, dans le cas d'un sinistre où tout sauvetage a été impossible, être considéré comme l'accessoire du navire, ni être compris dans le délaissement.

Le règlement définitif d'assurances dans lequel un pareil fret aurait été retenu au profit des assureurs, peut toujours être attaqué pour cause d'erreur.

(Assureurs du *Jacques-Cézard* c. Alphonse Cézard.) II. 83

9. — *Perte ou détérioration des trois quarts. — Calcul. — Vice propre. — Prix de vente. — Dépenses imprévues.* —

Frais de déchargement. — Pour apprécier la perte ou détérioration des trois quarts, on ne peut prendre en considération le prix auquel a été vendu le navire avarié, lorsque ce navire est en partie détérioré par vétusté ou vice propre et que ces causes contribuent pour une part notable à en diminuer la valeur vénale.

On doit, pour calculer la perte, prendre le devis des réparations nécessaires pour mettre le navire en état de navigabilité, mais en déduisant les réparations qui s'appliquent aux dommages causés par le vice propre.

On ne doit pas ajouter au devis des réparations une somme arbitrairement fixée pour *travaux imprévus.*

On ne doit pas non plus ajouter au devis des réparations, pour calculer la perte aux trois quarts, les frais du déchargement de la marchandise.

(Plessix c. assureurs du *Méander.*) I. 65

10. — *Perte ou détérioration des trois quarts.* — *Clause particulière.* — *Naufrage.* — *Sauvetage.* — *Vente publique.* — *Calcul de la perte.* — *Frais de sauvetage.* — *Fret.* — *Contribution aux avaries grosses.* — *Délaissement.* — Dans le cas où une police d'assurance sur facultés stipule que « le délaissement ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration des trois quarts des objets assurés *en nature ou en produit*, quand même il y aurait naufrage, échouement avec bris, innavigabilité et même vente publique à la requête du capitaine ou d'un agent consulaire, en cours de voyage ou à destination, » le délaissement n'est possible que lorsqu'il y a perte ou détérioration des trois quarts de la valeur assurée *(première et deuxième espèce).*

Une telle clause emporte dérogation aux principes ordinaires en matière de délaissement, et spécialement à celui qui admet la perte légale comme cause de délaissement *(première espèce).*

Au cas d'une assurance faite avec la stipulation ci-dessus, il n'y a pas lieu pour calculer s'il y a eu perte ou détérioration des trois quarts, en cas de naufrage suivi de sauvetage, de déduire de la valeur sauvetée les frais de sauvetage *(première et deuxième espèce)* ni le fret et la contribution aux avaries grosses *(deuxième espèce).*

D'ailleurs, en matière de délaissement, la perte ou même la détérioration ne doit s'entendre que de celle qui a affecté par fortune de mer le corps même de l'objet assuré *(première et deuxième espèce).*

(Divers.) II. 97

11. — *Perte du navire.* — *Absence du certificat de visite.* — *Mauvais état du navire.* — *Preuve.* — Les assureurs auxquels on demande la valeur d'un navire perdu et abandonné en mer ne peuvent opposer, comme preuve péremptoire du mauvais état du navire avant le départ, et de la perte provenant du vice propre, le défaut de certificat de visite, surtout si l'on doit croire, à raison du taux élevé de la prime et de la cote du navire au *Veritas,* qu'ils connaissaient son état de vétusté relative.

(Courteaux et Cie c. compagnie la *Sauvegarde.*) II. 1

12. — *Prêt à la grosse.* — *Assurance.* — *Certificat de navigabilité.* — *Expertise postérieure.* — *Délaissement.* — *Transaction entre le prêteur à la grosse en dehors de l'assureur.* — *Visas apposés sur des pièces*

de correspondance. — Nullité du délaissement. — La présomption résultant du certificat d'innavigabilité peut être détruite par des faits postérieurs, spécialement par une expertise constatant que l'innavigabilité provient du défaut de calfatage du navire.

Le défaut de calfatage n'est point une fortune de mer et doit être considéré comme un vice propre du navire.

L'assureur d'un prêt à la grosse ne couvre pas les risques qui proviennent du vice propre du navire. En conséquence, un risque est éteint quand le navire sur lequel l'emprunt à la grosse assuré avait été contracté est arrivé au lieu de reste.

Si alors il s'élève des contestations entre le prêteur à la grosse et les propriétaires du navire, et si le montant du prêt n'est pas remboursé, le prêteur ne peut faire délaissement du navire à son assureur.

L'assuré ne représente pas l'assureur dans une transaction souscrite hors la présence de ce dernier.

Les visas apposés par une compagnie d'assurance sur des pièces de correspondance, dans le but de remplacer les notifications exigées par l'article 374 du Code de Commerce, n'engagent pas plus la compagnie que ne le feraient ces notifications, alors surtout qu'ils ont été donnés sous toutes réserves.

(Feyt c. compagnie la *Sauvegarde.*)

II. 193

13. — *Preuve du chargé. — Connaissement. — Désignation incomplète des marchandises. — Connaissement signé après le naufrage. — Commerce des bois à Saint-Domingue. — Usages. — Vente des marchandises sauvées. — Production tardive des pièces justificative du délaissement.* — Si, en droit strict, le connaissement qui ne contient pas les indications exigées par les articles 281 et 282 du Code de Commerce ne peut faire foi contre les assureurs de la réalité du chargement, il faut toutefois admettre que l'omission de quelques-unes de ces formalités ne dispense pas l'assureur de payer la perte, si dans les documents accessoires on trouve la preuve de l'embarquement des marchandises et de leur présence à bord au moment du naufrage.

Spécialement, dans le cas d'un chargement de bois effectué sur les côtes de Saint-Domingue, l'assureur ne peut se prévaloir, pour refuser le délaissement, de ce fait que le connaissement a été signé postérieurement au naufrage, parce que sur les côtes dont il s'agit les chargements se font sur différents points presque inhabités de l'île, et qu'il est d'usage de ne signer les connaissements et factures qu'à Santo-Domingo, à l'arrivée du navire en ce port, siége des affaires et résidence des comptoirs commerciaux.

Les assureurs ne peuvent se refuser au délaissement par le motif que le capitaine a fait vendre les marchandises sauvées au lieu de les faire revenir en France, lorsque cette vente a été autorisée par le consul, et lorsqu'il n'est pas prouvé que le chargement sur un autre navire était possible; en tous cas, si le capitaine avait fait faute, les assureurs qui ont pris à leurs risques la baraterie de patron, ne pourraient s'en prévaloir.

Le prix très minime auquel les marchandises ont été vendues ne peut, à moins de fraude et de collusion, avoir aucune influence sur la question de validité du délaissement, lorsque les formalités ont été remplies, et que d'ailleurs les circonstances du fait expliquent ce mauvais résultat, surtout encore si l'assurance couvre la baraterie de patron.

L'assuré a pour obligation de justifier le chargement et la perte; s'il poursuit en justice la validité du délaissement avant de produire des justifications suffisantes, il perd les intérêts de sa créance jusqu'au jour où il fournit ces justifications supplémentaires.

(Trenchevent jeune et fils c. Ulric Sellier.) I. 5

14. — *Réassurance. — Réticence.* — L'assureur qui fait réassurer le risque qu'il a pris, commet une réticence s'il n'indique pas au réassureur qu'il n'était lui-même chargé de ce risque que par l'effet d'une réassurance.

En conséquence, en cas de sinistre, le second réassureur est fondé à demander la nullité du contrat.

(Compagnie l'*Afrique-Française* c. Poucel et autres.) II. 31

V. Capitaine.

AVARIES. — 1. — *Avarie grosse. — Avarie particulière. — Défaut de délibération motivée. — Force majeure.* — On doit considérer comme avaries communes celles qui sont la suite d'une manœuvre accomplie volontairement dans le but de sauver le navire au fort d'une tempête, bien que la manœuvre n'ait pas été décidée par une délibération motivée de l'équipage.

Cette délibération n'est pas nécessaire dans des circonstances périlleuses et exceptionnelles, et alors que la présence et l'autorité d'un pilote à bord la rendent inutile.

(Ertaud frères c. G. Lauriol.) I. 68

2. — *Colis précieux chargés dans la chambre du capitaine — Naufrage. — Sauvetage. — Contribution.* — Les frais de sauvetage des marchandises chargées sur un navire qui a fait naufrage, doivent être supportés par tous les propriétaires de ces marchandises, au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment ou de quelle manière, tel ou tel colis a pu être sauvé.

Spécialement, le propriétaire d'un colis de bijouterie ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer aux frais du sauvetage, sous prétexte que le capitaine, dans la chambre duquel ce colis était placé, l'aurait transporté à terre et mis en lieu sûr avant l'opération générale du sauvetage.

(Compagnie la *Providentia* c. Vallée et Lahure et autres.) II. 81

3.— *Protestation.— Demande en justice. — Délai de distance.* — L'article 1033 du Code de Procédure civile doit être appliqué aux délais imposés par les articles 435 et 436 du Code de Commerce.

En conséquence le délai d'un mois, dans lequel l'expéditeur d'une marchandise refusée par le destinataire pour cause d'avaries doit former sa demande en justice, à partir des protestations et réclamations faites au lieu de l'arrivée des marchandises, doit être augmenté du délai des distances entre ce lieu d'arrivée et le domicile de l'expéditeur.

(Berniard c. Depiot.) II. 132

V. Abordage. — Assurances. — Chemin de fer. — Voiturier.

B

BAGAGES. — V. Compétence.

BAIL. — V. Compétence. — Faillite.

BATELAGE. — V. Affrétement.

BILLET A ORDRE. — V. Effets de commerce.

C

CAFETIER. — V. Compétence.

CAPITAINE. — 1. — *Connaissement.* — *Clause :* poids inconnu. — *Vieux cordages.* — *Déficit de poids.* — *Réclamateur.* — *Chargeur.* — *Ayant-cause.* — La clause *poids inconnu* insérée dans un connaissement n'a sans doute pas pour effet d'exonérer à l'avance un capitaine de ses fautes et de celles de son équipage.

Mais elle crée en sa faveur une présomption qui l'exonère de toute responsabilité quant à la différence entre le poids constaté au débarquement et le poids déclaré sur le connaissement, à moins qu'il ne soit formellement établi par le réclamateur qu'il y a eu détournement de la marchandise depuis l'embarquement jusqu'à la mise à quai, ou bien encore que la différence de poids atteint un chiffre de beaucoup supérieur à celui relevé dans des cas analogues.

Le réclamateur est, vis-à-vis du capitaine, l'ayant-cause du chargeur, et s'il peut se prévaloir contre le capitaine des obligations dérivant du connaissement, c'est à la condition de remplir, de son côté, celles imposées aux chargeurs.

En conséquence, le réclamateur assigné par le capitaine en paiement du fret dû par les marchandises délivrées ne peut retarder le paiement du fret par l'appel du chargeur dans la cause et par une action en garantie dirigée par lui contre ce dernier.

(Heimberg c. Yébleron et Cie.) II. 17

2. — *Connaissement.* — *Voyage direct.* — *Escale.* — *Retard.* — *Marchandises.* — *Vente.* — *Dommages-intérêts.* — *Assurances.* — *Surprime.* — Le capitaine d'un navire, sauf le cas de force majeure, ne peut faire aucune escale pour débarquer ou embarquer des marchandises lorsque le connaissement n'en mentionne pas.

Il importe peu que les annonces concernant la mise en charge du navire aient indiqué que le navire avait pour destination le lieu porté sur le connaissement, et un autre lieu plus rapproché que celui-ci et dans lequel le navire s'est arrêté.

En cas d'escale faite contrairement aux énonciations du connaissement, le capitaine est responsable du retard dans la délivrance des marchandises, des dommages que le chargeur a pu éprouver dans leur revente, et des risques maritimes qu'il lui a fait subir.

(Masurier le jeune et ses fils c. L. Cor et Danré.) II. 33

3. — *Fret.* — *Dépôt en mains tierces.* — *Débarquement.* — L'article 306 du Code de Commerce qui interdit au capitaine de retenir la marchandise dans son navire faute du paiement du fret, ne l'oblige pas cependant à attendre le paiement de son fret, tandis que la marchandise serait à quai ou dans tout autre endroit public.

Tout au contraire le capitaine peut exiger le dépôt de la marchandise en mains tierces, conformément au second paragraphe de l'article 306 du Code de Commerce, avant que le débarquement soit commencé.

(Capitaine Michel c. Galian et Guyot.) II. 111

4. — *Navire à vapeur.* — *Délivrance de la marchandise à Saint-Nazaire sur des*

alléges. — Déficit trouvé à Nantes. — Capitaine non responsable. — Le capitaine d'un steamer affrété pour Saint-Nazaire avec un connaissement qui porte que « le chargement sera livré à Saint-Nazaire contre paiement du fret, et pris le long du bord aux risques et périls des affréteurs, et que le fret sera réglé sur le poids brut, » est déchargé de toute responsabilité et a droit à son fret lorsqu'il a remis à des gabariers envoyés de Nantes le nombre de colis porté à ses connaissements.

Ce nombre de colis est suffisamment justifié par le certificat du douanier qui a surveillé le déchargement.

Si, à l'arrivée des gabares à Nantes, il se trouve un nombre de colis moindre que celui indiqué aux connaissements, ce déficit ne peut être imputé au capitaine du bateau à vapeur, et le destinataire qui a commis la faute de ne pas envoyer à Saint-Nazaire un commis pour prendre le compte des colis débarqués, ne peut s'en prendre qu'aux gabariers qu'on doit considérer, en pareil cas, comme ses mandataires.

Quand il s'agit d'un steamer venu d'un port d'Angleterre, à destination de Saint-Nazaire, on ne peut invoquer l'usage consacré pour les navires à voiles qui importent directement des colonies des sucres dont le fret se règle à Nantes, sur le poids de débarquement constaté en douane, bien que le connaissement indique Saint-Nazaire pour point de destination.

(Nickols et Cie c. Wilson et Cie) I. 100

5. — *Remplacement par ordonnance du consul. — Chapeau. — Rôle d'équipage. — Salaires. — Reddition de comptes.* — Lorsqu'un capitaine est nommé dans un port étranger, par le consul de France, au commandement d'un navire, en remplacement d'un autre capitaine, il a droit à tous les avantages qu'avait le capitaine qu'il remplace, notamment au droit de chapeau. Peu importe que l'ordonnance du consul qui le nomme au commandement de ce navire ne fasse pas mention du chapeau, si, d'ailleurs, il en est fait mention sur le rôle d'équipage.

Le capitaine, à son retour d'un voyage, ne peut exiger de son armateur aucun paiement avant d'avoir rendu ses comptes.

(De Gouyon c. Remès.) II. 26

V. Affrétement. — Faillite. — Gens de mer. — Navire. — Prêt. — Surestaries. — Usure.

CAUTIONNEMENT. — 1. — *Caution solidaire. — Plusieurs cautions mentionnées dans l'acte. — Signature d'une seule d'entre elles. — Validité du cautionnement.* — Les mots « *Bon pour caution solidaire* » et la signature, apposés par une personne au bas de l'obligation du débiteur principal, suffisent pour obliger cette personne et ses héritiers à l'exécution du cautionnement, lors même qu'il résulterait de la contexture de l'acte que plusieurs autres cautions devaient, de la même manière, garantir l'obligation principale, quoiqu'elles ne l'aient pas fait, s'il est établi, d'autre part, que la caution isolée dont il s'agit a été fournie avec la connaissance du défaut de concours des autres cautions, sur lesquelles on avait compté au moment de la rédaction de l'acte (article 2021 et 1200 du Code Napoléon).

(Trenchevent frères c. dame Luneau et Jules Luneau.) I. 17

CERTIFICAT DE VISITE. — V. Assurances.

CHALDRON DE NEWCASTLE. — V. Affrétement. — Vente de marchandises.

CHAPEAU. — V. Capitaine, 5, et Affrétement, 4.

CHARGEUR. — V. Capitaine.

CHARTE-PARTIE. — V. Affrétement. — Surestaries. — Vente de marchandises.

CHEMIN DE FER. — 1. — *Envoi de plusieurs colis. — Avaries sur l'un d'eux. — Refus de prendre livraison. — Expertise. — Droit de magasinage.* — Une compagnie de chemin de fer, qui, à l'arrivée d'un certain nombre de colis de marchandises formant une seule expédition adressée au même destinataire, se refuse à reconnaître les avaries qu'ont éprouvées quelques-uns de ces colis, ce qui nécessite une expertise dont les conséquences ont été mises à sa charge, ne peut exiger un droit de magasinage pour les colis qui étaient intacts, et dont le destinataire n'avait pu prendre livraison, parce que l'expertise devait porter nécessairement sur l'ensemble de l'expédition.

(Ducaruge et Cie c. chemin de fer d'Orléans.) II. 65

2. — *Fausse déclaration par l'expéditeur de la nature et de la valeur des marchandises. — Escroquerie. — Contravention. — Loi sur la police des chemins de fer.* — Une fausse déclaration par l'expéditeur de la nature et de la valeur des marchandises ne constitue pas une escroquerie, mais une contravention à une décision du ministre des travaux publics du 3 avril 1862, rendue pour l'exécution d'une ordonnance du 15 novembre 1846, contravention punie par l'article 21 de la loi du 15 novembre 1845 sur la police des chemins de fer.

(Chemin de fer de l'Ouest c. Pigneau). II. 21

3. — Arrêt de cassation après pourvoi. II. 205

CHOMAGE. — V. Abordage.

CLAUSE : *en tout.* — V. Affrétement.
— *franco à bord.* — V. Vente de marchandises.
— *poids inconnu.* — V. Affrétement. — Capitaine.
— *retour sans frais.* — V. Effets de commerce.
— *sous vergues.* — V. Vente de marchandises.

CLAUSE PÉNALE. — V. Surestaries. — Vente de marchandises.

COMMERCANT. — V. Compétence. — Effets de commerce. — Théâtre.

COMMIS. — 1. — *Renvoi sans motifs. — Indemnité. — Marchands de nouveautés. — Usages. — Déplacement.* — Lorsqu'un patron renvoie un commis sans motifs légitimes, il lui doit une indemnité que les Tribunaux peuvent arbitrer si elle n'est pas acceptée par le commis.

S'il est d'usage dans le commerce des nouveautés que les commis ne trouvent facilement à se placer qu'aux mois de mars et septembre, le patron qui renvoie ses commis à une autre époque de l'année ne leur doit pourtant pas une indemnité égale aux appointements qu'ils auraient gagnés chez lui, depuis le jour où il les congédie, jusqu'au commencement de la saison prochaine.

Il ne leur doit pas non plus les frais de voyage qu'ils ont pu faire pour venir occuper leur emploi, ces frais ayant eu lieu dans leur intérêt personnel.

(Augé et autres c. Petit.) I. 292

COMMIS VOYAGEUR. — V. Compétence.

COMMISSIONS. — V. Commissionnaire. — Courtier maritime. — Prêt. — Usure.

COMMISSIONNAIRE. — 1. — *Commission. — Achats d'écorces. — Usage.* — Il ne suffit pas qu'un commissionnaire ait reçu un ordre d'achat pour que la commission lui soit acquise; il faut que les achats soient opérés par ses soins.

Spécialement, dans les achats d'écorces, il est d'usage que le commissionnaire aille dans les bois prendre livraison de la marchandise, qu'il fasse lier et embarquer les écorces. Alors seulement il a droit à une commission de 10 fr. par cinq cents paquets.

(Haime c. Suser.) I. 222

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — 1. — *Déclaration de valeur. — Irrévocabilité.* — La déclaration faite par un expéditeur de la valeur du colis qu'il confie à un commissionnaire de transports, si elle peut être débattue par le transporteur, lie l'expéditeur lui-même de qui elle émane.

En conséquence, en cas de perte de l'objet transporté, l'expéditeur ne peut être admis à établir que la valeur de cet objet était plus considérable que le chiffre déclaré.

(Pierre Humbert c. le chemin de fer et la compagnie lyonnaise.) II. 119

COMPÉTENCE. — 1. — *Appel en garantie. — Jugement par défaut. — Litispendance.* — Ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande est pendante, encore qu'ils dénient être garants. (Article 181 du Code de Procédure civile.)

Cette règle est applicable dans le cas où l'appelé en garantie ayant fait défaut, la cause se trouve jugée, en son absence, entre le demandeur originaire et le garanti.

En pareil cas, l'appelé en garantie qui avait laissé défaut et qui revient par opposition, ne peut prétendre que la demande originaire n'étant plus pendante, il doit être renvoyé au Tribunal de son domicile.

Le défendeur qui invoque la litispendance doit prouver qu'un autre Tribunal a été et est encore saisi de l'affaire.

Il ne fait pas cette preuve, si l'affaire primitivement portée à un autre Tribunal par une assignation *à jour fixe* a été tracée du rôle, car alors il n'existe plus d'affaire pendante; pour saisir ce Tribunal de la connaissance de l'affaire, il faudrait un nouvel ajournement, et la litispendance n'existe pas.

(Minart fils c. Cail.) I. 118

2. — *Commis-voyageur. — Patron. — Tribunal de Commerce. — Lieu de paiement. — Article 420 du Code de Procédure civile.* — Le contrat par lequel un commerçant accepte, moyennant salaire, les services d'un commis-voyageur, est un acte de commerce. En conséquence, le patron ne peut décliner la compétence des Tribunaux consulaires sur une demande intentée par le commis-voyageur contre lui.

Le sens de l'article 420, § 3, du Code de Procédure civile n'est pas restrictif et ne doit pas se borner au paiement de marchandises livrées, mais doit s'entendre de tout paiement fait par un commerçant en exécution des ses obligations commerciales.

En conséquence, lorsqu'il est établi que le paiement de ce qui est dû à un commis-voyageur par son patron doit être fait dans un lieu déterminé, le Tribunal de Com-

merce de ce lieu est valablement saisi de l'action du commis contre son patron.

(Laffite et Cie c. Fradin.) I. 182

3. — *Droit de courtage. — Domicile du courtier. — Courtiers de navires.* — Les courtiers de navires doivent être considérés comme appartenant à la classe des officiers ministériels qui peuvent, aux termes de l'article 60 du Code de Procédure civile, réclamer le paiement de leurs frais devant le Tribunal dans le ressort desquels les frais ont été faits, et le Tribunal de Commerce de l'arrondissement du courtier est compétent pour connaître de sa demande.

(Maillard c. Lachambre et Cie.) I. 77

4. — Arrêt confirmatif sur appel. I. 177

5. — *Compétence commerciale. — Acte de commerce. — Bail d'ustensiles. — Droits du bailleur. — Privilége.* — Le louage d'ustensiles destinés à l'exercice d'une industrie constitue, de la part de celui qui a fourni les outils comme de la part de celui qui les emploie, un acte de commerce qui les rend justiciables de la juridiction consulaire pour les questions que peut soulever le bail.

Vainement le bailleur, commerçant lui-même, voudrait se prévaloir de sa qualité de propriétaire du magasin dans lequel sont employés les ustensiles pour confondre la réclamation qu'il fait en vertu du bail d'outils avec les loyers qu'il prétend lui être dus et demander son renvoi devant le Tribunal civil.

La créance résultant du bail d'outils ne saurait donner au bailleur aucun droit de rétention ou de privilége sur les meubles du débiteur.

(Syndic Cauvière c. Litou.) I. 281

6 — *Compétence commerciale. — Acte de commerce. — Entrepreneurs. — Présomptions.* — Les engagements entre commerçants doivent être présumés relatifs au commerce et entraînent la juridiction commerciale, à moins que cette présomption ne soit détruite par des preuves établissant le caractère civil de l'obligation. (Code de Commerce, articles 631 et 638.)

En conséquence, les travaux exécutés par un maître serrurier dans une maison construite par une société d'entrepreneurs avec l'intention de la revendre, et par conséquent dans un but de trafic et de spéculation, constituent une opération commerciale, et les contestations qui en dérivent sont de la compétence du Tribunal de Commerce.

(Millot c. Barthe.) I. 287

7. — *Compétence commerciale. — Commerçant. — Travaux d'appropriation. — Contrainte par corps.* — Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre un commerçant en paiement des travaux de fumisterie ou de maçonnerie et de réparations nécessitées par l'exploitation de son commerce (bains publics ou restaurant). (Articles 631 et 632 du Code de Commerce.)

(Epoux Tronchaud c. Polini.) II. 185

8. — *Compétence commerciale. — Dommages-intérêts. — Concurrence déloyale.* — Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison de faits se rattachant à la profession commerciale des parties, et notamment à raison de faits de concurrence

déloyale. (Code de Commerce, articles 631 et suivants.)

(Blanc c. Emery.) II. 152

9. — *Compétence commerciale. — Société. — Lieu du paiement et de la livraison des marchandises. — Résolution. — Dommages-intérêts.* — Une société commerciale qui a fait une opération, qui émanant d'un seul négociant donnerait lieu à la compétence de l'article 420 du Code de Procédure civile, n'est pas recevable à décliner cette compétence exceptionnelle en invoquant l'article 59 du même Code, aux termes duquel, en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur sera assigné devant le Tribunal du lieu où elle est établie.

La compétence de l'article 420 est générale et s'applique à toute contestation résultant du marché, comme serait, par exemple, la demande en résolution et en dommages-intérêts.

(Amieux et Carraud c. Le Dantec et Gabriel.) I. 311

10. — *Compétence commerciale. — Usage de Nantes. — Sucres. — Réglement du fret. — Pesage. — Lieu de la livraison. — Connaissement. — Saint-Nazaire avant-port de Nantes.* — Le Tribunal de Commerce, investi du droit de connaitre de sa compétence, peut porter son examen et son jugement sur les circonstances du fond, si l'appréciation de ces circonstances est nécessaire pour déterminer sa compétence. (Article 425 du Code de Procédure civile.)

Les usages d'une place ayant force de lois, si l'usage a déterminé, entre deux ports voisins, l'un d'eux comme étant celui de la livraison d'une certaine marchandise, c'est le Tribunal de ce dernier port qui, relativement à la compétence, sera le Tribunal du lieu de la livraison. (Article 420 du Code de Procédure civile.)

D'après l'usage invariable des armateurs et des tinataires de sucres à Nantes, la mention écrite dans les connaissements que *la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire*, n'a pas d'autre portée que d'exonérer le navire de l'obligation de rendre à Nantes la marchandise à ses frais et risques; elle n'oblige pas le destinataire qui réside à Nantes à aller à Saint-Nazaire faire un pesage de sa marchandise pour servir de base au règlement de fret avec le capitaine.

En conséquence, le capitaine qui a débarqué à Saint-Nazaire des sucres à destination d'un consignataire de Nantes, ne peut se refuser à mettre lesdits sucres au chemin de fer pour Nantes, sous plombs de douane, pour voir déterminer en cette dernière ville le montant de son fret.

(Richou c. Besnier et de Vial.) I. 13

11. — *Compétence commerciale. — Usage de Nantes. — Sucres. — Pesage. — Réglement du fret. — Lieu de livraison. — Connaissement. — Navires et armateurs de Saint-Nazaire.* — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; et on ne peut en modifier la teneur sous prétexte d'interprétation, quand elles sont claires, précises et complètes.

Spécialement, la mention écrite dans un connaissement que la marchandise sera délivrée à Saint-Nazaire doit être exécutée à la lettre; et le porteur du connaissement ne peut prétendre, en invoquant une habitude du commerce nantais, que la marchandise doit être mise sous plombs de douane à Saint-Nazaire

et dirigée sur Nantes où elle doit être pesée et où le fret doit être réglé.

Cette habitude, prise pour la plus grande commodité des négociants nantais, ne peut constituer un de ces usages des places de commerce qui s'imposent d'eux-mêmes à toutes les affaires de la place, et ne peut avoir aucune influence sur les termes précis d'une convention.

Le port de Saint-Nazaire est, d'ailleurs, parfaitement distinct du port de Nantes; en conséquence, le fret des marchandises chargées pour Saint-Nazaire doit être payé à Saint-Nazaire, la marchandise doit y être livrée, et le Tribunal de Commerce de Nantes est incompétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre le capitaine et les porteurs de connaissements.

(Besnier et de Vial c. Richou.)

Appel de l'affaire précédente. I. 92

12. — *Conseil des prud'hommes.— Cafetiers. — Garçons limonadiers.* — La compétence du conseil des prud'hommes, à l'égard des personnes qui exercent une industrie, est déterminée par le droit accordé aux personnes de cette industrie de concourir à l'élection du conseil.

En conséquence, à Nantes, les cafetiers faisant partie de la sixième catégorie des industries appelées à élire le conseil des prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre eux et les garçons limonadiers qu'ils emploient sont de la compétence de ce conseil.

Un garçon de café n'est pas le domestique du cafetier. Ses fonctions étant circonscrites dans l'intérieur du café, il doit être considéré comme le collaborateur et l'ouvrier du patron.

(Savary et Beaumont c. Hillerean.) I. 277

13. — *Degrés de juridiction. — Faillite. — Revendication. — Marchandises déposées dans une gare de chemin de fer. — Traites tirées par le revendiquant.* — Doit être considérée comme indéterminée, et, par suite, sujette à l'appel, l'action en revendication de marchandises, bien que le prix de ces marchandises ait été fixé par facture et par traites à une somme au-dessous de 1,500 fr. (Loi du 11 avril 1838, art. 1. — Code de Commerce, art. 639.)

Le vendeur de marchandises, en cas de faillite de l'acheteur, peut les revendiquer, quoiqu'il ait fait traite sur le failli, et malgré toute opposition ou saisie d'un créancier de la faillite, si ces marchandises sont encore déposées à la gare du chemin de fer du lieu de leur destination.

(Rivière et Cie c. syndic Vanpuklembeke) II. 182

14. — *Lieu de paiement. — Paiement comptant. — Lettre de change.* — Quand une marchandise est vendue payable comptant au lieu de livraison, le vendeur n'est pas tenu de faire traite sur l'acheteur pour se payer. Et si un tel mode de paiement est adopté par suite des convenances des parties, il ne modifie en rien la stipulation primitive relative au paiement qui doit être fait au lieu de livraison.

En conséquence, le Tribunal du domicile de l'acheteur est incompétent pour connaître des difficultés relatives au marché.

(Lecerf c. Boutin.) II. 90

15. — *Lieu de paiement. — Prêt. — Gage.* — Aux termes de l'article 420, § 3 du Code de Procédure civile, le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué est compétent pour connaître d'une

action intentée contre une personne domiciliée dans un autre arrondissement.

La constitution aux mains du prêteur d'un gage qui ne peut être repris par l'emprunteur qu'après sa libération, établit suffisamment que le paiement doit se faire au domicile du prêteur et au lieu où le gage doit être retiré.

(Fonteneau frères c. Maurice.) I. 161

16. — *Lieu de la promesse et de la livraison. — Contestation sérieuse sur l'existence du marché. — Attribution de juridiction non applicable.* — Le Tribunal du lieu où s'est faite la promesse et où devait se faire la livraison, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en exécution du marché, lorsque l'existence même de ce marché est sérieusement contestée. (Code de Procédure, article 420.)

(Fossey c. Laigre.) II. 208

17. — *Représentant de commerce. — Action contre le commettant, en paiement des commissions.* — L'action intentée par un représentant de commerce contre son commettant, en paiement de ses commissions, doit être portée devant le Tribunal du domicile de ce dernier.

L'article 420 du Code de Procédure civile ne s'applique point en pareil cas, à moins qu'il n'existe une convention formelle pour le paiement des commissions au domicile du représentant.

A défaut de cette convention précise, le paiement est dû au domicile du commettant, et par conséquent celui-ci doit être assigné devant le Tribunal de son domicile.

(R. Périé c. Hartmann et fils.) I. 257

18. — *Travaux publics. — Construction d'une église. — Entrepreneur. — Faillite. — Revendication. — Compétence commerciale.* — ERRATUM. — A la page 277, il faut rétablir le dispositif du jugement ainsi qu'il suit :

« Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute la fabrique de l'église de Machecoul de son exception; se déclare *compétent* et ordonne aux parties de plaider au fond;

« Condamne Musset, en sa qualité de trésorier de ladite *fabrique*, aux dépens de l'incident. »

La compétence se détermine d'après la nature de la contestation et la qualité de la personne contre laquelle la demande est intentée.

En conséquence, le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une action dirigée par un établissement public contre le syndic de la faillite d'un entrepreneur et ayant pour objet la revendication de matériaux destinés à un édifice public. Il ne s'agit pas là d'une contestation sur le sens ou les clauses d'un marché relatif à des travaux publics qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, serait de la compétence administrative.

C'est le Tribunal de Commerce de la faillite de l'entrepreneur qui est compétent pour connaître des actions dirigées contre lui par un établissement public.

(Fabrique de Machecoul c. syndic Anderouet.) I. 273

19. — *Voiturier. — Voyageur. — Perte de bagages. — Compétence du juge de paix. — Cour impériale. — Évocation.* — Le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du Tribunal de Commerce, pour con-

naître des réclamations formées contre un entrepreneur de transports à raison de la perte ou de l'avarie d'effets accompagnant le voyageur, quand la réclamation n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.

La Cour impériale, qui infirme un jugement du Tribunal de Commerce pour avoir statué sur une affaire qui est de la compétence du juge de paix, ne peut régulièrement évoquer le fond du litige et y statuer, n'étant pas juge d'appel des contestations dont la connaissance appartient au juge de paix.

(Holbecq c. compagnie impériale des voitures de Paris.) II. 7

20. — *Voiturier. — Voyageur. — Perte de bagages. — Compétence du juge de paix.* — Le juge de paix est seul compétent, à l'exclusion du Tribunal de Commerce, pour connaître des réclamations formées contre un entrepreneur de transport, à raison de la perte ou de l'avarie d'effets accompagnant le voyageur, quand la réclamation n'excède pas les limites de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.

(Perrot c. compagnie impériale des voitures de Paris.) II. 200

21. — *Voiturier. — Voyageur. — Perte de bagages. — Compétence des Tribunaux de Commerce.* — Aux termes de la loi du 25 mai 1838, les justices de paix sont des juridictions purement civiles, et leur compétence ne s'applique pas aux actions se rattachant à des transactions commerciales.

En conséquence, si l'acte qui donne lieu à l'action en réparation du dommage causé par la perte ou l'avarie des effets du voyageur a le caractère commercial, le Tribunal de Commerce sera compétent à l'exclusion du juge de paix.

(Chemin de fer d'Orléans c. Bernard.) II. 11

22. — *Voyageur. — Voiturier. — Perte de bagages. — Tribunal de Commerce.* — C'est au Tribunal de Commerce qu'il appartient de connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un voyageur contre un voiturier pour pertes d'effets, lorsque la demande excède le taux du dernier ressort des Tribunaux de première instance : l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue compétence au juge de paix pour ces contestations, n'est applicable qu'autant que le litige n'est pas supérieur à ce taux. (Articles 631 et suivants du Code de Commerce ; loi du 25 mai 1838, article 2.)

(Compagnie impériale des petites voitures c. Haas.) II. 202

V. Arbitre-expert. — Assurances. — Effets de commerce. — Surestaries. — Théâtre.

COMPTE-COURANT. — V. Société en commandite.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. Compétence.

CONDUITE. — V. Gens de mer.

CONNAISSEMENT. — V. Affrétement. — Capitaine. — Compétence. — Surestaries. — Vente de marchandises.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — V. Compétence.

CONSIGNATAIRE. — V. Usure.

CONSTRUCTEUR. — V. Navire.

CONSUL. — V. Capitaine.

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. Compétence.

COURTIER MARITIME. — 1. — *Affrétement. — Commission. — Délaissement. — Force majeure.* — On ne peut assimiler à un droit de courtage acquis dès l'instant de la signature du contrat d'affrétement une commission sur le montant du fret, stipulée par le courtier dans la charte-partie.

En conséquence si, par suite de force majeure, l'opération préparée par le courtier ne peut s'accomplir, il ne peut prétendre avoir droit à une commission dont l'importance serait exagérée pour la rémunération de ses peines et soins, et qui d'ailleurs parait avoir été dans l'intention des parties une autre chose que le droit de courtage.

(Lanata et Scerni c. Briand fils aîné et capitaine Goulet.) I. 285

2. — *Soins et renseignements procurés à un capitaine. — Choix du courtier. — Droits de courtage pour l'entrée. — Emploi d'un autre courtier.* — Le courtier qui a été choisi par un capitaine pour l'entrée de son navire, et qui a donné des renseignements au capitaine et s'est occupé de ses intérêts même avant son arrivée, a droit à la totalité du courtage d'entrée, encore bien que le capitaine ait pris un autre courtier pour faire son entrée.

On doit considérer comme choisi par le capitaine, pour faire son entrée, le courtier auquel le capitaine, en vue de son arrivée prochaine, a demandé et dont il a obtenu divers renseignements et services, par lequel il a fait assurer des avances et qui s'est occupé de ses intérêts en sa qualité de courtier.

Le capitaine ne peut dès-lors révoquer ce courtier et en prendre un autre qu'à la condition de lui payer tous les droits auxquels ce courtier aurait pu prétendre si le capitaine n'en avait pas pris un autre.

(Alibert c. capitaine Towne, en cause Labado.) II. 129

V. Compétence.

D

DÉBUTS. — V. Théâtre.

DÉCHET DE ROUTE. — V. Voiturier.

DÉLAIS DE DISTANCE. — V. Avaries. — Domicile.

DÉLAISSEMENT. — V. Assurances.

DÉLÉGATION. — V. Faillite.

DÉPÊCHES. — V. Télégraphie électrique.

DÉPOT. — V. Capitaine.

DERNIÈRES NOUVELLES. — V. Assurances.

DESTINATAIRE. — V. Voiturier.

DIRECTEUR. — V. Théâtre.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 1. — *Créance contestée. — Prêts à la grosse. — Privilége.* — Dans une distribution par contribution, lorsque le chiffre de la créance contestée excède les limites du premier ressort, l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés contestants, quel que soit le chiffre de leurs créances respectives.

Le prêteur à la grosse a un privilége sur la créance résultant de la part contributive des chargeurs aux avaries communes, lorsque ces avaries elles-mêmes consistaient dans l'abandon nécessité par fortune de mer, et effectué pour le salut commun, d'objets qui dépendaient du navire et qui étaient, comme tels, affectés par privilége au remboursement du prêt à la grosse.

Mais il doit contribuer, dans les termes de l'article 330 du Code de Commerce à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes et même aux avaries simples, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire. Dès-lors il ne peut être colloqué pour l'intégralité de sa créance ; mais il doit supporter la déduction des avaries grosses et particulières du navire.

(Belloc c. Bragato.) I. 202

DOMICILE. — 1. — *Assignation. — Siége principal d'une industrie.* — Une assignation est valablement signifiée au défendeur au lieu où celui-ci possède un établissement industriel.

Surtout, lorsqu'il s'agit d'une affaire spécialement relative au commerce de cet établissement industriel, et que la correspondance du défendeur, pour cette affaire, porte un entête imprimé indiquant la maison de commerce comme ayant son siége au lieu où l'assignation a été signifiée.

Il n'importe que le défendeur ait, dans un autre lieu, un autre établissement industriel d'un genre différent, où il réside d'une manière plus habituelle.

(B. Allard c. Cail et Minard fils.) I. 114

2. — *Domicile réel. — Plusieurs maisons de commerce. — Domicile élu. — Actes de procédure. — Délais de distance. — Actes d'exécution. — Domicile commercial.* — Le principe de l'article 102 du Code Napoléon est applicable en matière commerciale, et même au point de vue de son commerce, le négociant ne peut avoir plusieurs domiciles *réels ;* mais, s'il a plusieurs maisons de commerce, il est présumé avoir élu domicile dans chacune des places où il a un centre spécial d'opérations, surtout s'il passe complètement sous silence, dans ses rapports avec ses correspondants, le lieu de son domicile réel, et n'indique sur ses factures et sur ses lettres que le lieu de la maison de commerce dont il s'agit.

En conséquence, les actes que la loi ordonne de remettre à domicile seront valablement signifiés en ce lieu, qu'il s'agisse de demandes en ajournement ou d'actes d'exécution, l'article 111 du Code Napoléon ne faisant aucune distinction.

Pour les significations faites à ce domicile tacitement élu, le débiteur ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1033 du Code de Procédure civile, et exiger qu'on ait égard, pour les délais de l'article 583 du Code de Procédure civile, à la distance qui sépare son domicile réel du domicile élu.

(Cail c. Allard.) I. 303

V. Compétence. — Tribunal de Commerce.

DOMICILIATAIRE. — V. Effets de commerce.

E

ECORCES. — V. Commissionnaires.

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Billet à ordre. — Domiciliataire détenteur. — Présomption de paiement par le souscripteur.* — La propriété d'un billet à ordre ne s'acquiert que par l'endossement ou par le paiement par intervention.

Celui au domicile duquel un billet à ordre est payable, et qui en est resté détenteur après l'échéance, ne peut en venir demander le remboursement au souscripteur, sous le prétexte qu'il a fourni les fonds, surtout si le

domicile a été choisi pour les besoins du banquier et alors que la position et le degré de parenté des parties démontrent que le domiciliataire n'a été qu'un tiers complaisant pour le paiement du billet.

(Monnier c. Gagneux.) I. 289

2. — *Billet à ordre.* — *Tiers porteur.* — *Bonne foi.* — *Commerçants et non commerçants.* — *Obligation civile.* — *Souscripteur.* — *Bénéficiaire.* — *Compétence.* — *Litispendance.* — Lorsqu'un billet à ordre porte des signatures de commerçants et de non commerçants, le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement intentée par le porteur, bien que la cause du billet soit purement civile.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut se refuser à remplir son obligation vis-à-vis du tiers porteur, qu'autant qu'il prouve que celui-ci n'est pas de bonne foi.

Mais le Tribunal de Commerce, tout en statuant sur la demande en paiement du billet formée devant lui par le porteur en vertu de l'article 637 du Code de Commerce, et en condamnant solidairement les signataires à lui en payer le montant, peut ne pas statuer sur le recours que le souscripteur et le bénéficiaire prétendent exercer l'un contre l'autre, si, le tiers porteur désintéressé, le Tribunal de Commerce se trouve en présence d'une obligation civile, et alors que, sur ce point, la cause est connexe à une instance dont le Tribunal Civil est déjà saisi.

(Carpentier c. Rivet-Graslin et Petiteau.) I. 174

3. — *Endossement.* — *Clauses de* retour sans frais *et de* sauf encaissement. — *Faillite du cessionnaire.* — *Effets de l'endossement.* — Les clauses de *sauf encaissement* et de *retour sans frais*, exprimées ou sous-entendues, ne sont pas un obstacle à la transmission de la propriété d'un effet de commerce, lorsque l'endossement est d'ailleurs régulier.

(Syndic Guyon c. Millat et Cie.) II. 53

4. — *Lettre de change.* — *Provision.* — *Marchandises.* — *Refus illégitime de les recevoir.* — *Faillite du tireur.* — *Droits du porteur.* — Des marchandises expédiées à titre de vente par le tireur de lettres de change au tiré, et spécialement affectées au paiement de ces effets, ne tiennent pas lieu de provision, lorsqu'elles n'ont pas été reçues et agréées par le tiré.

A moins qu'il ne soit constant que ce refus du tiré de recevoir la marchandise n'était pas fondé.

Par suite, en cas de faillite du tireur, la valeur de ces marchandises doit être attribuée au porteur des traites, comme propriétaire de la provision.

Mais, lorsqu'une lettre de change, tirée postérieurement à l'ouverture de la faillite, a été remise en paiement de dettes antérieurement contractées, celui qui l'a reçue et l'a ensuite négociée, doit rapporter à la masse tout ce que celle-ci est tenue de payer au porteur dont elle doit respecter les droits sur la provision de la traite. (Articles 447 et 449 du Code de Commerce.)

(W. Genevois c. syndic Boullay et Debourdeau.) I. 41

5. — *Prescription.* — *Lettre de change payée sans protêt, par un tiers, à la décharge du tiré.* — *Prêt.* — *Mandat.* — *Prescription trentenaire.* — Si une lettre de

change a été soldée, à la décharge du tiré, sans protêt, par un tiers agissant, non comme payeur intervenant, mais comme *negotiorum gestor*, l'action du tiers contre le tiré procède du contrat de prêt et d'un quasi-contrat de mandat, et est assujétie à la prescription trentenaire et non à la prescription quinquennale.

(Lemoine c. Lebon.) II. 49

6.— *Protêt.* — *Clause :* retour sans frais. — *Intérêts.* — *Jour* à quo. — Les intérêts d'un effet de commerce qui, en principe, courent à partir du protêt, sont dus de plein droit, à partir de l'échéance de cet effet, en cas de dispense de protêt, et, par exemple, de mention sur l'effet de la clause « *sans frais.* » Dans ce cas, les intérêts ne sont pas dus seulement à partir de la demande en justice, conformément à l'article 1153 du Code Napoléon.

(Bonnard et Vannel c. Roabe et Cie.) II. 91

7. — *Protêt faute d'acceptation.* — *Dénonciation des droits du tireur.* — *Saisie-arrêt.* — La présentation d'une traite à l'acceptation, constatée par un protêt faute d'acceptation, a pour effet de dénoncer au tiré le droit du porteur et de saisir celui-ci, jusqu'à concurrence du montant de la traite, des sommes dues par le tiré au tireur.

En conséquence, à partir de ce moment, le tiré, même non accepteur, ne peut plus se libérer en d'autres mains que celles du tiers porteur, et cela nonobstant toutes saisies-arrêts que pourraient faire en ses mains tous créanciers du tireur.

(Roger y Vidal Hermanos c. Roura et Demestre.) H. 121

8. — *Protêt.* — *Dispense.* — *Comptoir d'escompte.* — La dispense de protêt, pour certains cas déterminés, est licite. (Articles 1134 du Code Napoléon et 162 du Code de Commerce.)

Ainsi, la clause des tarifs d'un comptoir d'escompte portant que le comptoir est déchargé de toute garantie de protêts tardifs ou irréguliers, à l'égard des effets en recouvrement qui ne lui ont pas été remis dix jours au moins avant leur échéance, entre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de paiement, est valable, et, dès lors, les endosseurs de ces effets ne peuvent exciper contre le comptoir du défaut de protêt en temps utile, alors, d'ailleurs, qu'ils ont connu les tarifs stipulant la dispense de protêt, et n'ont pas refusé de les accepter.

(Comptoir d'escompte de Paris c. Deguerre, Heuzey et Cie.) II. 137

V. Compétence. — Surestaries.

ENDOSSEMENT. — V. Effets de Commerce. — Faillite.

ENTREPRENEUR. — V. Compétence. — Louage d'ouvrage.

ESCALE. — V. Capitaine.

ESCROQUERIE. — V. Chemin de fer.

EXPÉDITEUR. — V. Voiturier.

EXPERTISE. — V. Arbitre-expert. — Assurances. — Chemin de fer. — Vente de marchandises.

F

FAILLITE. — 1. — *Acte d'atermoiement antérieur valable comme concordat.* — Lorsque la déclaration de faillite a été précédée d'un acte d'atermoiement consenti par tous les créanciers, il y a lieu de reporter l'époque de l'ouverture de la faillite au

jour de cet acte d'atermoiement, qui constate par lui-même l'état complet de cessation de paiements. Mais cet acte, constituant un véritable concordat, doit être maintenu, en sorte que ceux des créanciers qui ont refusé de recevoir les dividendes que cet acte leur assurait, dans l'espoir de se faire attribuer par la suite un avantage personnel au préjudice de la masse, ne peuvent ni en demander la nullité, ni exiger, de la part des autres créanciers, le rapport des dividendes régulièrement payés et auxquels ils n'ont pas voulu prendre part pour eux-mêmes.

(Darré et Texier c. syndic Wel et Cie et autres.) II. 51

2. — *Acte nul ; délégation de créance dans les dix jours de la faillite.* — La délégation d'une créance consentie par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ne peut être assimilée à un paiement en espèces ou effets de commerce.

En conséquence, elle est nulle, alors même qu'elle aurait été faite dans le but d'éteindre par compensation une dette échue dont le failli se trouvait tenu envers le délégataire.

La nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce depuis l'ouverture de la faillite, s'applique même à ceux qui ont eu lieu en vertu d'une décision judiciaire. (Code de Commerce, 446.)

(Syndic Pirou c. syndic Dubois, Poret et Mancel.) II. 174

3. — *Concordat. — Délibération. — Créanciers. — Majorité en nombre. — Sens de ces derniers termes.* — Les créanciers dont la majorité en nombre est exigée par l'article 507 du Code de Commerce comme l'une des conditions de la formation d'un concordat sont, non pas uniquement les créanciers présents et délibérants, mais bien tous ceux qui, après vérification et affirmation de leurs titres, ont été légalement convoqués.

La majorité en nombre dont parle l'article 509 est la même que celle prévue en l'article 507.

(Camion c. syndic Camion.) II. 77

4. — *Demande d'admission au passif. — Qualité du syndic. — Capitaine. — Traité de navigation. — Dommages-intérêts pour privation de commandement.* — Toutes actions doivent être dirigées contre les syndics.

L'état d'union dans lequel se trouve la faillite ne modifie pas cette règle, et une demande d'admission au passif ne peut être intentée valablement que contre le syndic.

Le failli peut seulement être reçu partie intervenante, s'il le demande.

Lorsqu'il a été convenu dans un traité de navigation, que le navire, dans lequel le capitaine possédait un quart, était évalué à une certaine somme déterminée ; que cette estimation était faite pour deux années, que le navire ne pourrait être considéré comme perdant de sa valeur que dans le cours de sa troisième année de navigation, et qu'enfin si, durant ces deux années, il se faisait un règlement de comptes entre l'armateur et le capitaine, ce règlement se ferait sur une estimation convenue, la faillite de l'armateur survenue au cours de ces deux années ne peut annuler l'effet des conventions ; et si la vente publique du navire se fait à un prix inférieur à l'évaluation fixée de gré à gré, le capitaine est en droit de se faire porter au passif pour la différence entre le prix de la vente et le prix d'estimation porté au traité.

Mais si le traité ne stipule pas que des indemnités seront dues au capitaine privé de son commandement avant l'expiration de deux années, il n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts.

(Capitaine Calvet c. le syndic de la faillite Cauvière.) I. 206

5. — *Demande de rapport. — Endossement. — Paiement par transport. — Nullité. — Nantissement. — Date antérieure de la remise. — Droit des créanciers.* — L'endossement par un débiteur à son créancier de polices d'assurances sur un navire dont la perte est connue constitue un paiement par voie de transport dont la nullité doit être prononcée lorsque, à l'époque de cet endossement, le débiteur était en état de cessation de paiements et lorsque la dette ainsi remboursée n'était point exigible. (Art. 446 du Code de Commerce.)

Le bénéficiaire de l'endossement n'est pas recevable à soutenir que la remise des polices lui a été faite à une date antérieure à celle de l'endossement pour servir de garantie à des avances de fonds qu'il s'engageait à faire et à exciper vis-à-vis des créanciers de la faillite de conventions verbales en opposition avec les documents écrits. En conséquence, la remise des polices, considérée comme nantissement, tombe sous le coup de l'article 446 du Code de Commerce et ne peut garantir des avances faites antérieurement à la date portée à l'endossement, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé que les avances aient été faites en vue de cette garantie.

(Syndic Cauvière c. de Closmadeuc.) I. 263

6. — *Médecin. — Frais de dernière maladie. — Refus de privilége.* — Les frais de dernière maladie, pour lesquels l'article 2101 du Code Napoléon accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès.

En conséquence, le médecin ne peut être admis à la faillite de son client par privilége pour ce qui lui est dû, à raison des soins qu'il a donnés au failli dans une maladie antérieure de plusieurs mois à la faillite.

(Bonnière c. syndic Laroche.) II. 63

7. — *Médecin. — Frais de dernière maladie. — Refus de privilége.* — Les frais de dernière maladie, pour lesquels l'article 2101 du Code Napoléon accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès.

En conséquence, le médecin ne peut être admis à la faillite de son client par privilége pour ce qui lui est dû à raison des soins qu'il a donnés au failli dans une maladie antérieure à la faillite.

(Vergnes c. syndic Pesty.) II. 203

8. — *Paiement. — Connaissance de la cessation des paiements. — Appréciation du juge.* — Les juges ont le devoir d'apprécier en quelles circonstances a été acquittée une dette en espèces par un débiteur failli, postérieurement à l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite, pour décider si la somme reçue ainsi par le créancier doit être rapportée.

Spécialement, le rapport ne doit pas être ordonné quand il apparaît que le créancier n'avait pas la pleine connaissance de l'état de faillite du débiteur, et quand le paiement a

été fait pour acquitter une dette contractée bien antérieurement à l'ouverture de la faillite et pour payer des marchandises dont la vente, par le failli, a augmenté d'autant l'actif à distribuer aux créanciers.

(Syndic Farrouilh c. Vassal et Barthier.) I. 35

9. — *Paiement des dividendes. — Titre constitutif de la créance non représenté. — Refus du syndic.* — Nul paiement de dividende ne peut être fait par les syndics d'une faillite que sur la représentation du titre constitutif de la créance. (Article 569 du Code de Commerce.)

Si, aux termes du même article, le juge-commissaire peut néanmoins autoriser le paiement, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le magistrat ne peut user de cette faculté que si le créancier fait la preuve qu'il a égaré son titre, et indique dans quelles circonstances et comment ce titre a disparu.

(Berthelot c. syndic Martiny.) I. 270

10. — *Participation. — Expédition de marchandises au coparticipe. — Revendication dans la faillite de celui-ci.* — Lorsqu'une affaire est faite en participation de compte à demi entre deux commerçants, celui des deux qui a acheté la marchandise de ses deniers, et l'a expédiée à son coparticipe, avec mandat de la revendre à profit commun, doit être considéré comme en ayant toujours été le propriétaire réel, et, en cas de faillite du coparticipe, il a droit à revendiquer cette marchandise ou le prix qui est encore dû, conformément à l'article 575 du Code de Commerce.

(Jacob c. syndic Queyrel.) II. 113

11. — Arrêt de cassation sur le pourvoi. II. 166

12. — *Propriétaire. — Demande d'admission au passif des loyers à échoir pendant toute la durée du bail.* — Le propriétaire qui a été payé jusqu'au jour de la faillite des loyers dus par le failli, ne peut se faire admettre par privilége pour le montant des loyers à échoir, lorsque les meubles et marchandises garnissant les lieux avant la déclaration de faillite existent encore et restent son gage.

(Salbat c. syndic Brun.) II. 159

13. — *Syndic provisoire. — Vente du fonds de commerce. — Autorisation du juge commissaire.* — Le syndic provisoire a le droit, sur l'autorisation du juge commissaire, de procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises, conformément à l'article 486 du Code de Commerce.

Ce droit n'est pas réservé seulement aux syndics définitifs.

Et lorsque le juge commissaire a donné son autorisation, après que le failli a été entendu ou dûment appelé, le Tribunal ne peut être valablement saisi de la question de validité ou d'opportunité de la vente.

Cette règle s'applique aussi bien à la vente du fonds de commerce qu'à toute autre valeur mobilière.

D'ailleurs, on peut ranger le fonds de commerce dans la classe des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, dont l'article 470 permet aux syndics la vente sous l'autorisation du juge commissaire.

(Buaud c. syndic Buaud et Godefroy.) I. 108

14. — *Vérification de créance.—Créance vérifiée ne pouvant plus être contestée*

même en cas de report de faillite. — L'admission d'une créance au passif d'une faillite et son affirmation forment un contrat judiciaire, qui met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure.

En conséquence, si après la vérification des créances il intervient un jugement de report de la cessation des paiements, les droits constatés aux créanciers restent intacts, quand même le jugement de report aurait pour effet d'atteindre ou de modifier des créances admises, s'il fut intervenu avant la vérification.

(Syndic Chabaudie c. dame Charaudie.)
II. 163

V. Compétence. — Effets de commerce. — Nantissement. — Navire. — Société en commandite. — Théâtre.

FAUTE. — V. Abordage. — Surestaries.

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. Abordage.

FONDS DE COMMERCE. — V. Faillite. — Vente.

FORCE MAJEURE. — V. Affrétement. — Avaries. — Jours de planche.

FOURNISSEURS. — V. Navire. — Théâtre.

FRET. — V. Affrétement. — Assurances. — Capitaine. — Compétence. — Gens de mer. — Navire.

G

GABARAGE. — V. Affrétement. — Voiturier.

GAGE. — V. Compétence. — Nantissement.

GARANTIE. — V. Compétence. — Tribunal de Commerce. — Vente de marchandises.

GENS DE MER. — 1. — *Administration de la marine. — Frais de conduite et de rapatriement. — Salaires de l'équipage. — Privilége sur les frets. — Armateur. — Capitaine. — Navigation au 5/8 du fret.* — En cas de naufrage, les frais de conduite et de rapatriement, ainsi que les salaires de l'équipage, sont imputés sur les débris du navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. (Décret du 7 avril 1860, art. 14.)

L'administration de la marine peut s'adresser, pour le recouvrement des frais de conduite et de rapatriement et pour le paiement des salaires à l'armateur, au nom de qui le rôle d'équipage a été dressé.

Elle n'est pas obligée d'actionner les divers copropriétaires inscrits à l'acte de francisation, alors même que l'armateur aurait fait entre ces copropriétaires la répartition du fret affecté au remboursement des frais dont il s'agit.

L'armateur ne peut se refuser au paiement des loyers de l'équipage en invoquant le compromis de navigation qui met ces loyers au compte du capitaine naviguant aux 5/8 du fret. Ce compromis doit demeurer étranger aux matelots et à l'administration qui les représente.

Les loyers des matelots doivent être payés en présence des consuls de France, à l'étranger, et en France dans les bureaux de l'administration.

Dans le cas d'un armement aux 5/8 du fret, les frais de conduite et de rapatriement, après naufrage, doivent être mis, comme les loyers, au compte du capitaine; et l'armateur condamné à les rembourser à l'admi-

nistration, a un recours en garantie contre le capitaine.

(Administration de la marine c. le liquidateur Amaury Poullain père et fils et le capitaine Moriceau.) I. 210

2. — *Frais de rapatriement et de conduite. — Fret brut. — Droits des matelots. — Innavigabilité relative.* — Aux termes du décret du 7 avril 1860, les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite des matelots ne peuvent jamais être laissés à la charge du Trésor qu'après l'entier épuisement du fret et du produit de la vente du navire.

Les frets sur lesquels les gens de l'équipage ont privilége et sont autorisés à exercer leurs droits, sont les *frets bruts* gagnés dans le voyage, et non les frets, nets des dépenses faites en cours de voyage, pour l'avitaillement, l'entretien ou la réparation du navire.

Dès lors, pour savoir s'il y a épuisement des frets, il ne faut faire entrer dans les décomptes que les *frets bruts* du navire sans y faire entrer les dépenses faites en cours de voyage.

L'innavigabilité relative du navire ne peut, en ce qui concerne l'équipage, être assimilée aux cas de prise, bris et naufrage, et n'enlève dès lors pas aux marins leurs droits contre l'armateur pour le paiement de leurs salaires et frais de conduite.

Les articles 258 et 259 du Code de Commerce sont limitatifs et ne peuvent être étendus d'un cas à un autre.

(Administration de la marine c. J. Vandercruyce.) II. 72

3. — *Rapatriement. — Frais de conduite et retour. — Avance par l'administration de la marine. — Répétition contre l'armateur. — Abandon.* — L'administration de la marine qui a fait l'avance des frais de rapatriement des marins délaissés en pays étranger à la suite de la condamnation du navire pour innavigabilité, a une action en répétition contre les armateurs pour le remboursement de ses avances.

L'innavigabilité relative du navire ne peut, en ce qui concerne l'équipage, être assimilée au cas de prise, bris et naufrage, et n'enlève, dès lors, pas aux marins leurs droits contre l'armateur, pour leurs salaires ou leurs frais de conduite.

Les armateurs qui ont signé le rôle d'équipage et participé ainsi à l'engagement des gens de l'équipage, sont personnellement obligés à l'acquit des frais de leur rapatriement et retour; ils sont, dès lors, non recevables à faire l'abandon du navire et du fret pour s'en libérer.

(Administration de la marine c. Chaumel Durin et Cie.) II. 66

GLACES EN RIVIÈRE. — V. Jours de planche. — Voiturier.

H

HYPOTHÈQUE. — V. Immeubles par destination.

I

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — 1. — *Ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine. — Hypothèque. — Privilége.* — Lorsque les immeubles par destination, tels que les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine, sont frappés d'hypothèques en même temps que l'immeuble, ils ne peuvent être l'objet d'aucun des priviléges établis par la loi

sur les meubles ; en conséquence, ils ne peuvent être saisis, même pour une des causes autorisées par l'article 593 du Code de Procédure civile, au préjudice des créanciers hypothécaires.

(Mariaunnaux c. syndics Perrier.) I. 255

INNAVIGABILITÉ. — V. Assurances. — Gens de mer.

INTÉRÊTS. — V. Effets de commerce. — Société en commandite. — Usure.

J

JOUR A QUO. — V. Effets de commerce. — Société en commandite.

JOURS DE PLANCHE. — 1. — *Force majeure. — Glaces en rivière.* — Quand un cas de force majeure met obstacle au chargement d'un navire, les jours de planche accordés par la charte-partie cessent de courir pendant tout le temps que dure la force majeure.

Spécialement, lorsqu'un navire en charge à Saint-Nazaire doit recevoir son chargement par des gabares, la présence des glaces en rivière est un cas de force majeure qui empêche le chargement de s'effectuer. Dans ce cas, on ne doit pas compter comme jours de planche ceux pendant lesquels les glaces ont empêché les gabares de descendre.

(Buckholtz c. Wilson et Cie.) I. 85

JUGE DE PAIX. — V. Compétence.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. — *Péremption. — Impossibilité matérielle d'exécution. — Signification au parquet. — Saisie. — Exécution.* — L'article 156 du Code de Procédure civile, qui exige que les jugements par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention sinon réputés non avenus, est inapplicable dans le cas où le bénéficiaire du jugement a été dans l'impossibilité matérielle de l'exécuter.

Spécialement, le jugement ne doit pas être considéré comme périmé, quand il a été notifié au parquet du procureur impérial avant l'expiration des six mois, quoiqu'une tentative de saisie n'ait été pratiquée que postérieurement à cette époque sur les biens du défaillant, quand ce défaillant, dans tous les actes de la procédure antérieurs à la saisie, n'a indiqué d'autre domicile que celui d'un bateau sur lequel il voyageait continuellement, et qu'il n'a d'autre bien saisissable que ce bateau, lequel a été saisi aussitôt que cela a été matériellement possible.

(Poitevin c. Mainguet.) I. 171

2. — *Tribunal de Commerce. — Opposition. — Délai. — Signification.* — Le jugement d'un Tribunal de Commerce rendu par défaut contre une partie qui avait comparu par un mandataire lors de l'évocation de la cause, est un jugement par défaut, *faute de plaider*, et non point *faute de comparaître ;* dès lors, l'opposition à ce jugement n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans la huitaine de la signification.

On alléguerait en vain que, dans ce cas, la signification doit être faite au mandataire. Celui-ci n'a pas, comme un avoué, pouvoir légal pour la recevoir ; il est de règle et de pratique commerciale qu'elle doit être faite à partie.

(Martin et Suzor c. Wilson et Cie.) I. 252

K

KEEL DE NEWCASTLE. — V. Affrétement. — Vente de marchandises.

L

LAISSER POUR COMPTE. — V. Vente de marchandises.

LETTRE DE CHANGE. — V. Compétence. — Effets de commerce.

LETTRE DE VOITURE. — V. Voiturier.

LITISPENDANCE. — V. Compétence. — Effets de commerce.

LOUAGE D'OUVRAGE. — 1. — *Entrepreneurs. — Ouvriers. — Privilége. — Travaux particuliers. — Droit des ouvriers sur ce qui reste dû par le propriétaire des travaux. — Transport antérieurement fait par l'entrepreneur.* — L'article 1798 du Code Napoléon, en n'accordant aux ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment une action directe, contre le propriétaire pour lequel les travaux ont été exécutés, que jusqu'à concurrence de ce dont ce dernier se trouve encore débiteur envers l'entrepreneur au moment où ils exercent leur action, sanctionne implicitement, par la limitation même qu'il formule, tout règlement intervenu sans fraude entre l'entrepreneur et le propriétaire, et notamment les transports et cessions que l'entrepreneur a précédemment consentis à des tiers sur le prix des travaux entrepris.

Le privilége accordé par la loi du 22 pluviôse an II, aux ouvriers employés pour les travaux de l'Etat, ne peut être étendu aux travaux exécutés pour le compte des particuliers.

(Tabouret c. Petiet). II. 43

M

MAGASINAGE. — V. Chemin de fer.

MANDAT. — 1. — *Mandataire. — Responsabilité. — Société en participation. — Gérant. — Tiers. — Associés en participation.* — Le mandataire qui a contracté en prenant une qualité qui révélait l'existence du mandat, est cependant tenu personnellement vis-à-vis des tiers, des obligations qu'il a contractées comme mandataire, lorsque le mandant pouvait rester inconnu.

Spécialement, le gérant d'une société en participation, qui, contractant en qualité de gérant, laisse entendre qu'il a reçu mandat d'un seul ou de plusieurs, est tenu personnellement des obligations qu'il a prises en qualité de gérant, quand les participants ont pu rester inconnus des tiers; sauf son recours contre ses associés, alors surtout que ceux-ci sont administrateurs de l'opération.

(Crossois c. Audet et Cie et Fournier et autres.) I. 247

V. Effets de commerce.

MARCHANDISES. — V. Capitaine. — compétence. — Faillite. — Vente de marchandises.

MARQUE. — V. Vente.

MATELOTS. — V. Gens de mer.

MÉDECIN. — V. Faillite.

MESURES ANGLAISES. — V. Affrétement. — Vente de marchandises.

N

NANTISSEMENT. — 1. — *Faillite. — Gage. — Créancier. — Privilége. — Possession. — Publicité. — Solidarité.* — L'article 2076 du Code Napoléon n'imposant aucune forme sacramentelle pour assurer la possession du gage entre les mains du créan-

cier, il appartient aux Tribunaux de décider quelles sont les conditions nécessaires pour que la tradition de l'objet mis en gage suffise à sa conservation.

Indépendamment de toutes autres circonstances de fait propres à assurer cette tradition, on ne pourrait prétendre qu'elle n'est pas effectuée par la sous-location consentie au créancier par le débiteur des magasins où les marchandises étaient précédemment déposées, même quand ces magasins constituent une dépendance du lieu où le débiteur a continué d'exercer son industrie, alors qu'il est constant que les clefs des magasins étaient aux mains du créancier; que le débiteur n'y pouvait pénétrer sans demander les clefs au créancier et sous la surveillance d'un agent de celui-ci; et quand encore il est constant que les marchandises étaient entreposées dans les magasins au nom du créancier.

Une clause de solidarité entre plusieurs nantissements est valable.

(Bernard et autres contre le *Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie* et syndic Leroy d'Arondel.) I. 215

V. Faillite. — Navire.

NAUFRAGE. — V. Assurance.

NAVIGATION AUX 5/8. — V. Gens de mer.

NAVIRE. — 1. — *Affrétement. — Droit de l'armateur. — Droit du capitaine. — Fret de sortie. — Fret de retour.* — L'armateur d'un navire, institué pour gérer la chose commune, a seul le droit de fréter le navire, malgré l'opposition du capitaine et quand même celui-ci serait propriétaire de plus de la moitié du navire.

L'armateur résidant en France a le droit, non-seulement de fréter le navire pour sa sortie, mais aussi pour son retour.

Si le capitaine a le droit de fréter le navire hors de France, c'est uniquement en l'absence de conventions arrêtées avant le départ.

(Gendron c. Bourgaux et Péraux.) I. 88

2. — *Armateur. — Capitaine. — Responsabilité. — Bonne foi.* — Si le capitaine, comme gérant et administrateur de l'opération confiée à ses soins, est responsable envers l'armateur des fautes même légères qu'il a pu commettre, il n'en est pas de même lorsqu'il agit comme marin et conducteur du navire.

Hors le cas de fraude, le capitaine, dans sa bonne foi, est seul juge et appréciateur des mesures qu'il convient de prendre pour la conduite du navire et le chargement qu'il peut supporter. Il n'est soumis à aucune responsabilité à cet égard.

(U. Pion c. Lemiossec.) I. 196

3. — *Cession de propriété. — Acte de vente non opposable aux tiers. — Acte de francisation. — Décret du 27 vendémiaire an II.* — La vente totale ou partielle d'un navire n'est pas opposable aux créanciers du vendeur, quoiqu'elle ait été constatée par écrit conformément à l'article 195 du Code de Commerce, si elle n'a pas été mentionnée sur le registre matricule du port auquel appartient le navire, et inscrite au dos de l'acte de francisation délivré par le préposé chargé de la tenue de ce registre.

Le décret du 27 vendémiaire an II, qui exige ces formalités, n'est pas seulement une loi politique; il a aussi pour but de constituer une condition essentielle de la transmission de la propriété des navires à l'égard des tiers.

(Suarès c. Borde.) II. 122

4. — *Fournisseurs de navires. — Fail-*

lite du capitaine. — Obligation de l'armateur. — Le fournisseur qui a fait au capitaine des livraisons relatives au navire et à son expédition, a une action directe en paiement de cette dette contre l'armateur.

Par suite, au cas où le capitaine viendrait à être déclaré en faillite avant le paiement par lui promis, l'armateur ne peut contraindre le créancier à produire au préalable à la faillite du capitaine.

Ici l'armateur n'est pas poursuivi comme civilement responsable d'un fait du capitaine, mais bien comme personnellement tenu de l'obligation.

(Debrand c. A. Richard.) I. 236

5. — *Privilége. — Nantissement. — Inscription à l'acte de francisation. — Fournisseurs. — Perte du privilége. — Novation.* — Le contrat de nantissement, en ce qui concerne les navires, se réalise valablement par l'inscription du créancier gagiste, en qualité de propriétaire, sur l'acte de francisation.

Pour un nantissement de cette espèce, l'enregistrement de l'acte sous seing privé qui constate le nantissement n'est pas obligatoire.

Les fournisseurs qui ont contribué à l'armement d'un navire ne peuvent exercer le privilége, à eux conféré par l'article 191 du Code de Commerce, qu'à la condition de s'être conformés exactement aux prescriptions de l'article 192, § 6, à savoir : le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce avant le départ du navire, ou dans les dix jours après le départ, d'un double de leurs mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur.

Ce dépôt ne peut être suppléé par des équipollents : il ne suffirait pas à un fournisseur d'avoir exercé des poursuites contre l'armateur et d'avoir obtenu contre lui un jugement avant le départ du navire.

Les constructeurs et fournisseurs qui ne se sont pas conformés aux exigences de l'article 192, demeurent créanciers chirographaires de l'armateur avec qui ils ont contracté. Ils n'ont point d'action contre les co-propriétaires qui composent la participation; ils ne peuvent se dire, à défaut de priviléges, créanciers spéciaux du navire, et ne peuvent réclamer un droit de préférence sur le prix du navire vendu.

On doit le décider ainsi, surtout si les fournisseurs ont livré leurs marchandises et exécuté leurs travaux avant que l'acte de francisation ait été dressé à la douane, et par conséquent sans connaître les noms des intéressés du navire.

Il y a novation, et conséquemment perte de privilége de la créance d'un constructeur, lorsque celui-ci, établissant son compte avec l'armateur, y fait figurer des créances de diverses origines, et qu'il accepte des billets à ordre en règlement du solde de ce compte.

(Trenchevent jeune et fils c. séquestre du *Paix-et-Union,* syndic Cauvière et autres.)

I. 46

6. — *Privilége. — Nantissement. — Inscription à l'acte de francisation. — Constructeur. — Perte du privilége. — Novation.* — Le contrat de nantissement, en ce qui concerne les navires, se constate et se réalise valablement par l'inscription du créancier gagiste, en qualité de propriétaire, sur l'acte de francisation.

Pour un nantissement de cette espèce, l'enregistrement de l'acte sous seing privé qui constate le nantissement n'était pas obligatoire, même avant la loi du 27 mai 1863.

Il y a novation, et conséquemment perte du privilége de la créance d'un constructeur, lorsque celui-ci, établissant son compte avec l'armateur, y fait figurer des créances de diverses origines, et qu'il accepte des billets à ordre en règlement du solde de ce compte.

(Trenchevent jeune et fils c. Lefrançois frères et autres et P. Fourcade, séquestre du navire *Paix-et-Union*.)

Appel de l'affaire précédente. I. 185

7. — *Sauvetage. — Changement de route du capitaine sauveteur. — Remorque. — Retard. — Dommages-intérêts.* — Lorsque le capitaine d'un navire se détourne de sa route pour opérer, par humanité, le sauvetage d'un navire en détresse, et consent, sur les instances qui lui sont faites, à le conduire à la remorque dans le port le plus voisin, il doit lui être tenu compte, à titre de dommages-intérêts, de la perte qui résulte, pour les armateurs, du retard occasionné par le changement de route et des frais nécessités par le sauvetage. (Article 1375 du Code Napoléon.)

(Everaert c. Chevalier.) II. 171

8. — *Vente. — Inscription sur l'acte de francisation. — Créanciers. — Tiers.* — La vente totale ou partielle d'un navire n'est valable à l'égard des tiers et ne peut être opposée aux créanciers du vendeur qu'autant que cette vente a été inscrite sur l'acte de francisation.

Il en est de même spécialement, lorsqu'il s'agit d'un intérêt de navire cédé par l'armateur au capitaine qui le commande.

(Divers.) I. 80

NOVATION. — V. Navire.

O

OBLIGATION. — *Consentement. — Violence. — Menace de poursuites. — Cause illicite de l'obligation. — Annulation.* — On doit considérer comme entaché de violence et l'annuler par cette raison, l'engagement souscrit par un industriel de ne plus exercer sa profession pendant un certain temps, si cet engagement n'a été pris que sous l'empire de menaces de poursuites correctionnelles dont le résultat eût été insignifiant, comparé à l'étendue de la renonciation contenue dans l'obligation, l'engagement contracté sous l'influence d'une semblable crainte étant basé sur une cause illicite. (Articles 1111 et 1133 du Code Napoléon.)

(Onaud c. Reverdy et Renimel.) I. 294

V. Effets de commerce. — Navire.

OPPOSITION. — V. Jugement par défaut.

OUVRIERS. — V. Louage d'ouvrage.

P

PÉREMPTION. — V. Jugement par défaut.

POLICE SANITAIRE. — V. Affrétement.

PRESCRIPTION. — V. Effets de commerce. — Usure.

PRÊT. — 1. — *Intérêt légal. — Capitaine de navire. — Commissions d'armateur.* — La perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal est interdite par l'article 1907 du Code Napoléon, si elle n'est pas justifiée par des soins et peines réels.

Spécialement, est illégal le prélèvement de 3 1/2 °/. de commission sur tous les frets bruts à faire par un navire, exigé du capitaine

par un négociant qui lui prête de l'argent, et qui, garanti d'ailleurs par son inscription à l'acte de francisation, stipule qu'il aura les droits d'armateur, si cette qualité est purement fictive et n'est pas justifiée par les peines et soins et par les dépenses qui, d'ordinaire, incombent à un armateur.

(Veuve Vallin c. Mahéo.) I. 193

PRÊT A LA GROSSE. — V. Distribution par contribution.

PRIVILÉGE. — V. Compétence. — Distribution par contribution. — Immeubles par destination. — Louage d'ouvrage. — Nantissement. — Navire. — Théâtre.

PROPRIÉTAIRE. — V. Faillite. — Louage d'ouvrage.

PROTESTATIONS. — V. Avaries.

R

RAISON SOCIALE. — V. Vente.

RAPATRIEMENT. — V. Gens de mer.

RÉCLAMATEUR. — V. Capitaine.

REMORQUAGE. — V. Abordage. — Affrétement. — Navire.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — V. Compétence.

REVENDICATION. — V. Compétence.

RIVIÈRE DE NANTES. — V. Affrétement.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — V. Capitaine.

S

SAINT-NAZAIRE. — V. Affrétement. — Capitaine. — Compétence.

SALAIRES. — V. Capitaine. — Gens de mer

SAUVETAGE. — V. Assurances. — Avaries. — Navire.

SOLIDARITÉ. — V. Cautionnement. — Nantissement.

SOCIÉTÉ. — 1. — *Acte de société. — Preuve contraire. — Livres.* — L'article 41 du Code de Commerce, d'après lequel aucune preuve par témoins n'est admise contre et outre le contenu des actes de société, ne met pas obstacle à ce que la preuve des modifications apportées à un acte de société, en ce qui touche, par exemple, l'évaluation de l'apport de l'un des associés, soit puisée dans les écritures des livres sociaux, ces livres constituant, aux termes de l'article 109 du Code de Commerce, une preuve écrite placée sur la même ligne que celle résultant de la correspondance ou des actes privés. (Code de Commerce, article 41.)

La partie contre laquelle un jugement a été rendu sur des pièces dont elle avait la détention, par suite d'une liquidation dont elle a été chargée, et, par exemple, d'une liquidation de société, n'est pas recevable à se faire un grief de ce que ces pièces ne lui auraient pas été préalablement communiquées. (Code de Procédure, 188.)

(Boldorini c. Raffin.) II. 150

2. — *Décès de l'un des associés. — Continuation de la société entre les associés survivants. — Publicité. — Faillite. — Action contre les héritiers de l'associé décédé.* — Lorsqu'il est dit dans un acte de société que le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers de l'associé décédé ne sauraient être considérés comme ayant fait partie de la société en continuation de la per-

sonne de leur auteur, faute par eux d'en avoir fait prononcer la dissolution ou d'avoir publié le décès selon la forme fixée par l'article 46 du Code de Commerce.

Cet article n'impose une formalité nouvelle de publicité que pour tout fait nouveau de l'homme qui apporterait un changement à l'organisation primitive de la société ou aux clauses qui la régissent.

(Syndic Guyon et Cie c. héritiers Guyon.) II. 142

V. Compétence.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — 1. — *Faillite. — Intérêts des capitaux commanditaires. — Rapport. — Intérêts des sommes rapportées. — Jour* à quo. — *Associé commanditaire. — Acte de commerce. — Dette commerciale. — Taux de l'intérêt.* — Lorsqu'un associé commanditaire a reçu, à titre d'intérêts, une partie du capital commanditaire, et lorsque la société ayant été déclarée en faillite, il a été condamné à rapporter les sommes indûment reçues, il ne doit les intérêts sur ces sommes qu'à partir du jour de la demande en justice.

Celui qui devient associé commanditaire d'une entreprise commerciale fait un acte de commerce ; la dette qu'il contracte à l'occasion de cet acte de commerce est commerciale et porte intérêt à 6 °/. l'an.

(Syndic Audrain et Cie c. Blanchard et Ollivier Riou.) I. 162

2. *Gérant souscripteur commanditaire. — Obligations des commanditaires. — Intérêts perçus sur le capital social. — Rapport. — Compte courant. — Intérêts. — Jour* à quo. — La qualité de gérant d'une société en commandite ne fait pas obstacle à ce que celui qui en est revêtu soit considéré comme associé commanditaire, s'il a versé une somme qui fait partie du capital commanditaire annoncé au public.

En conséquence, il doit être soumis à toutes les obligationns des autres commanditaires, et spécialement, il ne peut se retrancher derrière sa qualité de gérant, pour se refuser à rapporter aux créanciers de la société tombée en faillite, les intérêts perçus par lui, pendant sa gérance, pour la somme qu'il a apportée dans la société, si les commanditaires sont condamnés à rapporter ces intérêts indûment perçus.

Si celui qui doit le rapport était en compte courant avec la société, les intérêts des sommes ainsi rapportables courent de plein droit et non du jour de la demande en justice.

(Syndic Audrain c. Leray.) I. 167

STEAMERS. — V. Abordage.

SUCRES. — V. Compétence.

SURESTARIES. — 1. — *Alléges de la basse Loire. — Bateaux de la navigation intérieure.* — Arrêté de la Chambre de Commerce et du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 12 mai 1864, relatif aux jours de planches et surestaries pour les bateaux de la navigation intérieure et pour les alléges de la basse Loire, en chargement et déchargement à Nantes.

I. 127

2. — *Capitaine. — Affréteur. — Sous-affréteur. — Traites. — Dommages-intérêts. — Descente de la Loire sans avoir fait signer les connaissements. — Faute. — Conséquences de la faute.* — Les dommages-intérêts dus pour l'inexécution d'une convention ne peuvent comprendre que la réparation

du dommage qui est une conséquence directe de l'inexécution de la convention. (Article 1151 du Code Napoléon.)

Spécialement, si l'affréteur qui a sous-affrété son navire en garantissant le transport d'une quantité déterminée de marchandises a, par le chargement de ses propres marchandises, empêché le chargement complet de la quantité déterminée garantie par lui, il doit payer les frais nécessaires pour arriver, au moyen d'un déchargement et rechargement, au logement complet des marchandises de son sous-affréteur, et, dans le cas où il serait résulté des retards de cette opération, il doit les intérêts des traites dont il a retardé l'émission, de même qu'il doit au capitaine les surestaries que ces lenteurs ont occasionnées; mais il n'est nullement responsable des retards extraordinaires qui se sont produits comme comme conséquence indirecte de l'opération, si ces retards peuvent être attribués à des agissements volontaires du capitaine, comme serait, par exemple, le parti pris par celui-ci de descendre la Loire immédiatement après avoir achevé le chargement de son navire et sans faire signer ses connaissements.

(Popleton c. Wilson et Cie et Valleau et Etienne.) I. 129

3. — *Charte-partie. — Paiement jour par jour. — Compétence.* — En l'état d'une charte-partie stipulant que les surestaries seront payables jour par jour, il y a lieu de décider que ce paiement doit avoir lieu dans l'endroit où est ancré le navire.

En conséquence, le Tribunal de ce lieu est compétent pour statuer sur la demande du capitaine en paiement de surestaries.

(Puyte c. Marty et Parasol.) II. 30

4. — *Clause pénale. — Défaut de préjudice du retard. — Exécution de la clause pénale.* — La convention, qui a fixé une somme déterminée pour les surestaries, est une clause pénale dont l'exécution peut être exigée du moment qu'il y a eu retard, et sans qu'il y ait à examiner si ce retard n'a pas causé préjudice au capitaine par suite de circonstances particulières, comme serait, par exemple, la survenance de glaces en rivière au moment de l'expiration des jours de planche. (Articles 273 du Code de Commerce et 1229 du Code Napoléon.)

(Biévelot c. Wilson et Cie.) I. 28

V. Affrétement. — Voiturier. — Jours de planche.

T

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE. — 1. — *Erreur de l'administration du télégraphe. — Vente de marchandises. — Marché rompu. — Responsabilité.* — Si un négociant, en demandant des marchandises à un autre négociant, lui prescrit une réponse immédiate télégraphique, il ne peut être responsable si le marché proposé n'a pu être conclu, parce que la transmission de la réponse n'a pas eu lieu dans le délai exigé, par suite d'une erreur de l'administration des télégraphes.

Le télégraphe électrique est, dans les usages du commerce, un agent commun dont l'erreur reste à la charge de celui qui l'emploie.

(Jeanti aîné et fils c. Richard Souchet.) II. 28

THÉATRE. — 1. — *Acteur. — Non-commerçant. — Fourniture de costumes. — Incompétence.* — Bien que les acteurs soient justiciables du Tribunal de Commerce à raison des contestations qui s'élèvent entre eux et

les directeurs des théâtres auxquels ils sont attachés, ils ne peuvent pas être, cependant, considérés comme des commerçants.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande formée contre un acteur en paiement de costumes qui lui ont été fournis pour ses rôles.

(Dame Marc Fournier c. demoiselle Macaire.) II. 93

2. — *Engagement d'artiste. — Absence des conditions de début. — Insuffisance prétendue. — Directeur. — Dommages-intérêts.* — Un directeur de théâtre qui a engagé un artiste sans condition de début ou autres, ne peut se refuser à faire jouer cet artiste, sous prétexte que ses moyens sont insuffisants.

Dans ces circonstances, c'est seulement par une épreuve devant le public qu'il peut être décidé si l'artiste est à la hauteur de son emploi.

(Epoux Scaleze c. Sinico.) II. 3

3. — *Engagement d'artiste. — Compétence. — Conséquence du décret impérial du 6 janvier 1864, qui proclame la liberté des théâtres.* — Les contestations entre le directeur d'un théâtre et un artiste attaché à son théâtre, sont de la compétence du Tribunal de Commerce.

Le décret du 6 janvier 1864, en supprimant les priviléges auxquels l'exploitation des théâtres était assujétie, a affranchi les directeurs envers l'administration des clauses et conditions de leurs cahiers de charges, autres que celles nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

En conséquence, un artiste engagé envers un directeur de province ne peut rompre son engagement sous le prétexte d'un ordre de début ou d'un engagement avec la Comédie française.

(Desfossez c. Lamy.) II. 154

4. — *Faillite d'un directeur. — Artiste dramatique. — Privilége non admissible.* — Le contrat qui lie les artistes dramatiques au directeur d'un théâtre constituant un louage d'industrie et non un engagement de services personnels ou un mandat de commerçant à commis ou préposé, les artistes dramatiques n'ont droit, en cas de faillite du directeur, ni au privilége établi par l'article 2101, n° 4, du Code Napoléon, en faveur des gens de service, ni à celui attribué aux commis par l'article 549 du Code de Commerce.

(Lesage et autres c. Tessier.) II. 169

TONNEAU. — V. Affrétement.

TRAITÉ DE NAVIGATION. — V. Faillite.

TRANSACTION. — V. Assurances.

TRANSPORT-CESSION. — V. Louage d'ouvrage.

TRANSPORTEUR. — V. Abordage.

TRAVAUX PUBLICS. — V. Compétence.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — 1. — *Garant domicilié dans un autre ressort, mis en cause. — Défaut de domicile élu. — Conclusions signifiées au greffe. — Validité.* — Lorsque, dans une instance commerciale, le défendeur a appelé en cause un garant, le demandeur principal peut, après qu'un débat contradictoire s'est engagé avec le garant et qu'un lien judiciaire s'est ainsi formé entre toutes les parties en cause, faire valablement au greffe toutes significations à

l'appelé en garantie, si celui-ci a négligé de faire l'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de Procédure civile.

(Lefort c. Ménard.) II. 179

V. Arbitre-expert. — Compétence. — Jugement par défaut.

U

USAGES. — V. Affrétement. — Assurances. — Commis. — Compétence. — Vente. — Vente de marchandises.

USURE. — 1. — *Caractères. — Commission. — Prêt. — Capitaine de navire. — Consignataire. — Prescription. — Délit. — Répétition d'intérêts.* — La perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt légal, à l'occasion d'un prêt d'argent, est usuraire, si elle n'est pas justifiée par des peines et soins réels, mais seulement par de prétendues chances aléatoires (Code Napoléon, article 1907, loi du 3 septembre 1807.)

Spécialement, est usuraire le prélèvement de 2 °/. de commission sur tous les frets bruts à faire par un navire, exigé du capitaine par un négociant qui lui prête de l'argent et qui, garanti d'ailleurs sur une part d'intérêt dans le navire, stipule qu'il en sera le consignataire, si cette qualité est purement fictive et s'il n'en a jamais rempli les fonctions.

La répétition d'intérêts usuraires est recevable, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis le prêt, alors qu'il n'est relevé aucun fait d'habitude d'usure, et que l'action par suite ne se rattache pas à un délit d'usure (Code d'instruction criminelle, article 638).

(Cousteau c. Bedex.) II. 114

V

VENTE. — 1. — *Fonds de commerce. — Raison sociale. — Successeurs.* — La vente d'un fonds de commerce, avec la clientèle et l'achalandage, emporte cession de la raison sociale, si rien n'a été réservé à cet égard, et sans qu'il y ait à distinguer si le nom commercial cédé est celui du vendeur ou celui de son prédécesseur.

En conséquence, le vendeur d'un fonds de commerce ne peut interdire au successeur de son acheteur le droit de se qualifier successeur de lui, vendeur originaire.

(Dubois-Puibaraud c. L. Petit.) I. 33

2. — *Vente d'animaux en foire. — Marque de l'acheteur. — Translation de propriété. — Usages.* — Il est d'usage que la marque de l'acheteur, apposée en foire, sur les animaux, est attributive de propriété.

En conséquence, quand des animaux ont été marqués en foire par l'acheteur, il y a preuve d'une vente ferme, et le vendeur ne peut soutenir qu'elle n'a eu lieu que sous une condition suspensive.

(Raveleau c. Oiry.) I. 299

V. Capitaine. — Navire.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1. — *Acceptation antérieure à la livraison. — Dommages-intérêts. — Usages.* — L'acceptation de la marchandise doit en précéder la livraison. En conséquence, le vendeur ne peut ajourner l'examen de la marchandise jusqu'au moment où il la livrera matériellement; et il est passible des dommages-intérêts, s'il refuse à l'acheteur ou à ses fondés de pouvoirs l'examen de la marchandise vendue.

(H. Thébaud c. Carpentier et Tournade.) I. 179

2. — *Achat d'une cargaison de charbon. — Mesures anglaises.* — Keel et chaldron. — *Fret payé au* keel. — *Paiement réclamé au* chaldron. — *Déficit.* — *Réception de la marchandise.* — *Charte-partie.* — *Connaissement.* — Lorsqu'un acheteur a demandé à un vendeur de lui expédier des marchandises dont le fret est déterminé au poids, il ne peut refuser de payer la facture au vendeur en alléguant un déficit, parce que la quantité de marchandises expédiée est déterminée dans la facture par une mesure de volume, si, d'ailleurs, les énonciations de la facture sont semblables à celles du connaissement, reçu et accepté.

Spécialement, quand l'acheteur demande une cargaison de charbon de terre dont le fret doit être payé au *keel,* mesure de pesanteur, le vendeur peut réclamer le prix de la cargaison au *chaldron,* mesure de volume, quand, suivant l'usage, c'est la mesure de volume qui a été portée au connaissement, et quand le nombre de chaldrons porté sur la facture est le même que celui qui a été embarqué d'après le connaissement.

L'acheteur alléguerait en vain que le poids de la marchandise étant inférieur à la quantité déterminée par la mesure de capacité portée au connaissement, il doit lui être tenu compte de ce déficit en poids, ainsi que de la portion du fret payée au capitaine sur la quantité excédant, d'après le calcul à la mesure, le poids réel de la marchandise.

D'ailleurs, l'expéditeur n'est plus responsable de la quantité de marchandise chargée sur un navire, après que le capitaine a reconnu par ses connaissements l'avoir reçue à son bord et qu'il s'est engagé à la délivrer.

Le destinataire n'a plus de recours contre l'expéditeur, quand il a reçu, sans faire de réserves, la charte-partie, la facture et le connaissement, et quand il a pris livraison de la marchandise.

(Antony Harris et Cie c. Godard et Coquard.) I. 232

3. — *Clause:* franco à bord, payable comptant. — *Délai pour le retirement.* — *Résolution de la vente.* — Quand une marchandise est vendue franco à bord, payable comptant, et quand la convention ne stipule aucun terme pour la livraison, l'acheteur ne doit pas être tenu de prendre livraison immédiatement. Il doit avoir un délai moral suffisant pour lui permettre d'affréter les navires destinés à prendre la marchandise et de les acheminer aux lieux où elle doit être embarquée.

Les Tribunaux doivent arbitrer ce délai d'après les circonstances du marché et les usages du commerce. Mais si l'acheteur n'a pas pris livraison dans le délai que le Tribunal a jugé suffisant, la vente doit être résolue pour défaut de retirement au terme convenu, conformément à l'article 1657 du Code Napoléon, si, d'ailleurs, il est constant que la marchandise a toujours été tenue par le vendeur à la disposition de l'acheteur.

(Sire c. Boutin.) I. 97

4. — *Clause:* sous vergues. — *Délai pour prendre livraison.* — *Appréciation par le Tribunal.* — Quand une marchandise est vendue livrable sous vergues, et que la convention ne fixe pas de délai pour la livraison, il appartient au Tribunal d'apprécier ce délai; et la vente ne doit point être résolue s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne paraît pas en retard de prendre livraison et qu'il s'est mis en mesure, autant qu'il a pu, d'accomplir son obligation.

(Bertevin c. Bréhier et Lory.) I. 180

5. — *Laisser pour compte. — Dommages-intérêts. — Exception dilatoire. — Recours en garantie.* — En cas de laisser pour compte pour cause de livraison non conforme au marché, les dommages-intérêts ne peuvent être calculés que sur la différence de cours entre l'époque de la vente et celle du laisser pour compte. (Article 1151 du Code Napoléon.)

En conséquence, si le défendeur originaire est condamné à payer des dommages-intérêts à son acheteur, parce qu'au moment du laisser pour compte le cours de la marchandise a beaucoup monté depuis la vente, il est sans droit pour obtenir une condamnation récursoire contre l'appelé en garantie, si le cours n'a pas monté depuis la vente faite par ce dernier.

L'article 179 du Code de Procédure civile ne permet point au demandeur originaire de prendre défaut contre le défendeur lorsque celui-ci a appelé garant en cause, et que les délais des assignations en garantie ne sont pas encore échus; et le défendeur originaire qui laisse prendre défaut faute de plaider contre lui, sans se prévaloir, pour obtenir un délai, de l'action en garantie qu'il a intentée, doit supporter les frais de ce jugement par défaut, sans recours contre son garant.

(Cail c. Minart fils.) I. 122

6. — *Livraison. — Déficit. — Voiturier. — Chemin de fer. — Expéditeur. — Perte pour le compte de l'acheteur.* — La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. (Article 100 du Code de Commerce.)

En conséquence, lorsqu'un vendeur a remis à une compagnie de chemins de fer une marchandise, en bon état, par exemple un fût d'huile bien conditionné, il n'est plus responsable du coulage que la grande chaleur peut produire dans ce fût d'huile. Le déficit, si considérable qu'il soit, est au compte de l'acheteur qui doit payer le prix sans déduction.

Pour les expéditions d'huiles et de liquides, il est d'usage que les compagnies de chemins de fer stipulent la clause de franc de coulage; on ne peut donc faire reproche à l'expéditeur d'avoir accepté une lettre de voiture contenant cette clause; c'était à l'acheteur, s'il ne voulait pas se soumettre à cette clause d'usage, d'en prévenir son vendeur.

Le voiturier n'est point responsable du déficit produit par le coulage des huiles, lorsqu'il est constaté que ce coulage est dû à la grande chaleur, et que d'ailleurs la lettre de voiture porte la clause franc de coulage.

(Borel et Roguier c. Macé et la compagnie d'Orléans.) I. 259.

7. — *Livraisons. — Délai. — Expiration. — Droit de laisser pour compte. — Acceptation postérieure d'une partie. — Renonciation au droit de refuser le surplus.* — Le négociant qui a stipulé une livraison de marchandises pour une époque déterminée et s'est, en cas de retard, réservé le droit de laisser les marchandises pour le compte du vendeur, ne peut, lorsqu'il a accepté après le délai stipulé une partie de la commande sans faire de protestation contre le retard apporté dans la livraison du surplus, refuser de prendre ce surplus lorsqu'il lui est présenté dans un délai rapproché et encore utile.

(Bechet, Chambre et Cie c. Second.) II. 160

8. — *Livraisons mois par mois. — Retard dans la livraison.* — Lorsqu'une vente de marchandise doit s'exécuter par livraisons

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES.

A

Acher..... 2. 60
Adam et Cie..... 1. 187
Alibert..... 2. 129
Allard..... 1. 114
— 1. 303
Amieux et Caraud..... 1. 311
Syndic Anderouet..... 1. 273
Antony Harris et Cie... 1. 232
Arrouet..... 1. 104
Assureurs de l'*Augusta*. 1. 146
— — 1. 201
— de la *Créola*.... 2. 146
— du *Jacques-Cézar* 2. 83
— de la *Jeune-Thérèse*..... 2. 186
— du *Maurice*..... 1. 146
— — 1. 201
— du *Méander*..... 1. 65
— du *Valin*..... 2. 97
Audet et Cie..... 1. 247
Syndic Audrain..... 1. 162
— — 1. 167
Augé..... 1. 292

B

Bardot..... 1. 153
Barthe..... 1. 287
Beaumont..... 1. 277
Bechet, Chambre et Cie.. 2. 160
Bedex..... 2. 114
Belloc..... 1. 202
Bernard..... 2. 11
— — et autres. 1. 215
Berniard..... 2. 133
Bernier..... 1. 80
Bertevin..... 1. 180
Berthelot..... 1. 270
Besnier..... 1. 13
— 1. 92
Bievelot..... 1. 28
Bignoneau et Cie..... 1. 187
Billard et Sommier.... 2. 104
Blain..... 2. 181
Blanc..... 2. 152
Blanchard..... 1. 162

Boldorini 2. 150
Bonnard et Vannel..... 2. 91
Bonnière..... 2. 63
Borde..... 2. 122
Borel et Roguier..... 1. 259
Syndic Boullay..... 1. 41
Bourgaux et Peraux.... 1. 88
Boutin..... 1. 90
— 1. 97
Bragato..... 1. 202
Brehier et Lory..... 1. 180
Briand fils aîné..... 1. 285
Syndic Brun..... 2. 159
Veuve et héritiers Brunneau..... 1. 218
Buaud..... 1. 108
Syndic Buaud..... 1. 108
Buckholtz..... 1. 85
Burgain..... 1. 96

C

Cail..... 1. 114
— 1. 118
— 1. 122
— 1. 303
Calvet..... 1. 206
Camion..... 2. 77
Syndic Camion..... 2. 77
Cardin..... 2. 97
Carpentier..... 1. 174
— 1. 179
Syndic Cauvière..... 1. 46
— — 1. 80
— — 1. 84
— — 1. 206
— — 1. 263
— — 1. 281
A. Cèzard..... 2. 83
Syndic Chabaudie..... 2. 163
Chabaudie..... 2. 163
Chaumel, Durin et Cie.. 2. 66
Chemin de fer de Lyon. 2. 119
— d'Orléans..... 2. 11
Chemin de fer d'Orléans 2. 65
— — 1. 259
— de l'Ouest..... 2. 21
— — 2. 205
Chevalier..... 2. 171
Closmadeuc..... 1. 263
Codet..... 1. 75
Compagnie de l'*Afrique française*..... 2. 31
— des *Express de la Seine*..... 2. 37
— *Lyonnaise des Omnibus*..... 2. 119
— la *Minerve*..... 2. 193
— la *Providentia*.. 2. 81
— la *Sauvegarde*... 2. 1
— — 2. 140
— des *Transatlantiques*..... 2. 60
— des *Voitures de Paris*..... 2. 7
— — 2. 200
— — 2. 202
Comptoir d'escompte... 2. 137
Coneau..... 1. 70
Cor..... 2. 33
Cormerais..... 1. 31
Courteau et Cie..... 2. 1
— 2. 114
Crossois..... 1. 247

D

Dally..... 2. 37
Danré..... 2. 33
Daniel..... 1. 142
Darré et Texier..... 2. 51
Debourdeau..... 1. 41
Debrand..... 1. 236
Deguerre, Heuzey et Cie..... 2. 137
Delisle et Cie..... 2. 37
Depiot..... 2. 133
Derrien..... 1. 75

Deschamps et Cie..... 2. 57
Desfossez..... 2. 154
Dubigeon..... 1. 22
Dubois-Puibaraud..... 1. 33
Syndic Dubois..... 2. 174
Ducaruge et Cie..... 2. 65
Ducas..... 2. 186

E

Emery..... 2. 152
Ertaud frères..... 1. 68
E. et G. Etienne..... 1. 224
Everaert..... 2. 171

F

Fabrique de Machecoul. 1. 273
Syndic Farouilh..... 1. 35
Feyt..... 2. 193
Fonteneau frères..... 1. 161
Foran..... 1. 224
Fossez..... 2. 208
Fournier et autres..... 1. 247
Fradin..... 1. 182

G

Gâche..... 1. 22
Gagneux..... 1. 289
Galian et Guyot..... 2. 111
Gendron..... 1. 88
Genevois..... 1. 41
Gérin..... 1. 153
Gilles..... 2. 97
Glotin..... 1. 110
Godard et Coquard..... 1. 230
— — 1. 232
Godefroy..... 1. 108
Godmer..... 1. 29
Gohaud fils..... 1. 37
Goulet..... 1. 285
De Gouyon..... 2. 26
Syndic Guyon et Cie.. 2. 53
Syndic Guyon..... 2. 142
Hiers Guyon..... 2. 142

H

Haas..... 2. 202
Haime..... 1. 222
Hall..... 1. 110
Hartmann et fils..... 1. 257
Heimberg..... 2. 17
Hermitte..... 2. 186
Hillereau..... 1. 277
Holbecq..... 2. 7
Huet..... 1. 84
Humbert..... 2. 119

J

Jacob..... 2. 113
— — 2. 166
Jeanti aîné et fils..... 2. 28
Jouvelier, Tricot, Edel et Cie..... 1. 22

L

Labado..... 2. 129
Lachambre..... 1. 77
— — 1. 177
Lafitte..... 1. 182
Laigre..... 2. 208
Lamy..... 2. 154
Lanata et Scerni..... 1. 285
Languet..... 1. 70
Syndic Laroche..... 2. 63
Lauriol..... 1. 68
Lebon..... 2. 49
Leboterf et Greslé..... 1. 146
— — 1. 201
Lecerf..... 1. 90
Leclerc..... 2. 140
Lecomte..... 1. 31
Ledantec et Gabriel... 1. 311
Lefebvre et Cie..... 1. 104

Lefort 2. 179
Lefrançois frères 1. 46
— — 1. 185
Leloup-Ruel 2. 37
Lemiossec 1. 196
Lemoine 2. 49
Leray 1. 167
Leroux frères 2. 146
Syndic Leroy, d'Arondel et Cie 1. 136
— — 1. 215
Lesage 2. 169
Levavasseur 2. 104
Litou 1. 281
Luneau 1. 17

M

Macaire 2. 93
Macé 1. 259
Mahéo 1. 193
Maillard 1. 77
— — 1. 177
Mainguet 1. 104
— — 1. 171
Mancel 2. 174
Marc-Fournier 2. 93
Marchaiseau 1. 46
Mariaunnaux 1. 255
Marine (Administratn). 1. 153
— — 2. 66
— — 2. 72
— — 1. 210
Martin 1. 110
Martin et Suzor 1. 252
Syndic Martiny 1. 270
Marty et Parasol 2. 30
Masurier le jeune et ses fils 2. 33
Maurice 1. 161
Ménard 2. 179
Michel 2. 111
Millot 1. 287
Millot et Cie 2. 53
Minart fils 1. 114
— — 1. 118
— — 1. 122
Monnier 1. 289
Morgan 2. 37
Moriceau 1. 210

N

Nickols et Cie 1. 100

O

Oiry 1. 299
Ollier-Bécheux 1. 158
Olsen 2. 94
Onaud 1. 294
Orion-Roux 1. 239

P

Pachet 1. 37
Paix et Union 1. 46
— 1. 185
Penfrat 1. 22
Périé 1. 257
Syndic Perrier 1. 255
Perrot 2. 200
Syndic Pesty 2. 203
Petiet 2. 43
Petit 1. 33
— 1. 292
Petiteau 1. 174
Pigneau 2. 21
— 2. 205
Pion 1. 196
Syndic Pirou 2. 174
Plessix 1. 65
Poitevin 1. 171
Polini 2. 185
Popleton 1. 129
Poret 2. 174
Poucel 2. 31
Poullain-Pintiaux 1. 136

Liquidateur Poullain père et fils..... 1. 210
Puyte..... 2. 30

Q

Queyrel..... 2. 113
— 2. 166

R

Raffin..... 2. 150
Raveleau..... 1. 299
Remès..... 2. 26
Remignard..... 1. 142
— 1. 244
Renimel..... 1. 294
Reverdy..... 1. 294
Richard..... 1. 236
Richard-Souchet..... 2. 28
Richou..... 1. 13
— 1. 92
Riou..... 1. 162
Rivet-Graslin..... 1. 174
Rivière et Cie..... 2. 182
Roabe et Cie..... 2. 91
Roger-Y-Vidal-Hermanos..... 2. 121
Rongère..... 1. 158
Rostang-Bonnet et Cie. 2. 94
Roura et Demestre.... 2. 121
Ruydiaz et Cie..... 1. 29
Russeil..... 1. 70

S

Salbat..... 2. 159
Savary..... 1. 277
Scalèze..... 2. 3
Second..... 2. 160
Sellier..... 1. 5
Sichès..... 1. 242
Sinico..... 2. 3
Sire..... 1. 97
Société des Amis..... 1. 218
Sous-Comptoir du commerce et de l'industrie 1. 215
Suarès..... 2. 122
Suser..... 1. 222

T

Tabouret..... 2. 43
Talaine..... 2. 181
Tessier..... 2. 169
Thébaud..... 1. 179
Thibaud-David..... 1. 239
Touchais et Cie..... 1. 96
Touffet..... 2. 38
Tournade..... 1. 179
— 1. 239
Towne..... 2. 129
Trémant..... 1. 244
Trenchevent frères.... 1. 17
Trenchevent jeune et fils..... 1. 5
— 1. 46
— 1. 185
Tronchaud..... 2. 185
Tyabjee et Cie..... 2. 57

V

Valleau et Etienne.... 1. 129
Vallée et Lahure 2. 81
Veuve Vallin..... 1. 193
Vandercruyce..... 2. 72
Syndic Vanpuklembek. 2. 182
Vassal et Barthier 1. 35
Vèrgnes..... 2. 203
De Vial..... 1. 13
— 1. 92

W

Syndic Well..... 2. 51

Wilson et Cie.....	1.	28
—	1.	85
—	1.	100
—	1.	129
—	1.	224
—	1.	242
Wilson et Cie.....	1.	252
Witchead.....	1.	230

Y

Yebleron et Cie	1.	17

X 465 P.
1/24/07

Nantes, imp. ve Mellinet, place du Pilori, 5.